
Digitized by the Internet Archive
in 2022 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761114708985

CA2ON
XB
-B56

Government Publications
15

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 1

An Act to perpetuate an Ancient Parliamentary Right

The Hon. M. D. Harris
Premier

Government Bill

1st Reading	October 21, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 1

Loi visant à perpétuer un ancien droit parlementaire

L'honorable M. D. Harris
Premier ministre

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	21 octobre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
NOV 8 1999
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 1 **1999**

An Act to perpetuate an Ancient Parliamentary Right

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purpose

1. This Bill is introduced before consideration of the Throne Speech to perpetuate the established right of Parliament, through the representatives elected by the people, to sit and act without leave from the Crown.

Assertion of right

2. This Bill, therefore, asserts the right of this Legislative Assembly to give precedence to matters other than those expressed by the Sovereign.

History

3. This practice dates to at least 1558 and was codified by resolution of the House of Commons in 1604.

Pro forma Bill

4. The practice of introducing a *pro forma* Bill, followed in certain other Parliamentary jurisdictions, is adopted to explain and record the constitutional importance of the first Bill.

Projet de loi 1 **1999**

Loi visant à perpétuer un ancien droit parlementaire

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objet

1. Le présent projet de loi est déposé préalablement à l'étude du discours du Trône afin de perpétuer, par l'entremise des représentants élus par la population, le droit établi du Parlement de siéger et d'agir sans l'autorisation de la Couronne.

Affirmation d'un droit

2. Par conséquent, le présent projet de loi affirme le droit qu'a l'Assemblée législative de donner la priorité à des questions autres que celles dont fait mention le souverain.

Historique

3. Cette pratique remonte à l'année 1558 au moins et fut codifiée par résolution de la Chambre des communes en 1604.

Projet de loi fictif

4. La pratique qui consiste à déposer un projet de loi fictif, que suivent certaines autres autorités législatives de type parlementaire, est adoptée afin d'expliquer et de consigner l'importance constitutionnelle du premier projet de loi.

CA2ON
XB
- B56

Government
Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 2

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Mr. Kwinter

Private Member's Bill

1st Reading	October 25, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 2

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

M. Kwinter

Projet de loi de député

1re lecture	25 octobre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LEGISLATIVE ASSEMBLY
NOV 8 1999
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 2 **1999**

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Medicine Act, 1991* is amended by adding the following section:

Non-traditional practice

5.1 A member shall not be found guilty of professional misconduct or of incompetence under section 51 or 52 of the Health Professions Procedural Code solely on the basis that the member practises a therapy that is non-traditional or that departs from the prevailing medical practice unless there is evidence that proves that the therapy poses a greater risk to a patient's health than the traditional or prevailing practice.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Medicine Amendment Act, 1999*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill ensures that physicians who provide non-traditional therapies or alternative forms of medicine are not found guilty of professional misconduct or incompetence unless there is evidence that proves that the therapy poses a greater risk to a patient's health than the traditional or prevailing practice.

Projet de loi 2 **1999**

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1991 sur les médecins* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exercice non traditionnel de la profession

5.1 Aucun membre ne doit être déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence aux termes de l'article 51 ou 52 du Code des professions de la santé du seul fait qu'il pratique une thérapie non traditionnelle ou différant de l'exercice courant de la médecine, à moins qu'il n'existe des preuves démontrant que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les médecins*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi garantit que les médecins qui offrent des thérapies non traditionnelles ou des formes de médecine douce ne sont pas déclarés coupables d'une faute professionnelle ou d'incompétence, à moins qu'il n'existe des preuves démontrant que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.

A 2 ON
XB
B56

Government
Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 2

(Chapter 28
Statutes of Ontario, 2000)

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Mr. Kwinter

1st Reading	October 25, 1999
2nd Reading	April 27, 2000
3rd Reading	December 14, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Projet de loi 2

(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 2000)

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

M. Kwinter

1re lecture	25 octobre 1999
2e lecture	27 avril 2000
3e lecture	14 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000

LIBRARY
JAN 10 2001
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 2 **2000**

An Act to amend the Medicine Act, 1991

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Medicine Act, 1991* is amended by adding the following section:

Non-traditional practice

5.1 A member shall not be found guilty of professional misconduct or of incompetence under section 51 or 52 of the Health Professions Procedural Code solely on the basis that the member practises a therapy that is non-traditional or that departs from the prevailing medical practice unless there is evidence that proves that the therapy poses a greater risk to a patient's health than the traditional or prevailing practice.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Medicine Amendment Act, 2000.*

Projet de loi 2 **2000**

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les médecins

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1991 sur les médecins* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exercice non traditionnel de la profession

5.1 Aucun membre ne doit être déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence aux termes de l'article 51 ou 52 du Code des professions de la santé du seul fait qu'il pratique une thérapie non traditionnelle ou différant de l'exercice courant de la médecine, à moins qu'il n'existe des preuves démontrant que la thérapie présente un risque plus grand pour la santé du patient que l'exercice traditionnel ou courant de la profession.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les médecins.*

CA3ON
XB
-B56

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 3

An Act to provide for a public inquiry to discover the truth about events at Ipperwash Provincial Park leading to the death of Dudley George

Mr. Phillips

Private Member's Bill

1st Reading	October 25, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 3

Loi prévoyant une enquête publique pour découvrir la vérité sur les événements qui se sont produits au parc provincial Ipperwash et qui ont conduit au décès de Dudley George

M. Phillips

Projet de loi de député

1re lecture	25 octobre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill requires the Premier to recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed to inquire into and report on the death of Dudley George, and to make recommendations directed to the avoidance of violence in similar circumstances. The commission is given powers under the *Public Inquiries Act*. Once the inquiry begins, the commission must make an interim report in six months, and a final report in 12 months.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige du premier ministre qu'il recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la constitution d'une commission chargée de faire enquête et rapport sur le décès de Dudley George et de présenter des recommandations visant à empêcher que des actes de violence se produisent dans des circonstances similaires. La commission est investie des pouvoirs que confère la *Loi sur les enquêtes publiques*. Une fois l'enquête commencée, la commission doit présenter un rapport provisoire dans un délai de six mois et un rapport définitif dans un délai de 12 mois.

Bill 3 **1999**

An Act to provide for a public inquiry to discover the truth about events at Ipperwash Provincial Park leading to the death of Dudley George

Preamble

Early in September of 1995 there occurred a series of events involving the Ontario Provincial Police and demonstrators representing members of the First Nations at Ipperwash Provincial Park. The events led to the death of Dudley George, one of the First Nations demonstrators. Allegations have been raised that the Premier of Ontario and members of his government were involved in these events. These events have raised concerns among all parties in the Legislature and many Ontarians.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Appointment of Commission

1. (1) Within 60 days after this Act comes into force, the Premier of Ontario shall recommend to the Lieutenant Governor in Council that a commission be appointed under section 2 of the *Public Inquiries Act*,

(a) to inquire into and report on events surrounding the death of Dudley George; and

(b) to make recommendations directed to the avoidance of violence in similar circumstances.

Commission's term of office

(2) The commission shall hold office until three months after the commission's final report is submitted to the Lieutenant Governor in Council.

Removal for cause

(3) The commission is removable at any time for cause by the Lieutenant Governor in Council on the address of the Assembly.

Powers of Commission

2. Part III of the *Public Inquiries Act* applies to the commission and to the inquiry.

Timing of inquiry

3. (1) Subject to subsection (2), the commission shall begin the inquiry within 60 days after being appointed.

Projet de loi 3 **1999**

Loi prévoyant une enquête publique pour découvrir la vérité sur les événements qui se sont produits au parc provincial Ipperwash et qui ont conduit au décès de Dudley George

Préambule

Au début de septembre 1995, le parc provincial Ipperwash a été le théâtre d'une série d'événements impliquant la Police provinciale de l'Ontario et des manifestants représentant des membres des Premières Nations. Ces événements ont conduit au décès de Dudley George, l'un de ces manifestants. Il a été allégué que le premier ministre de l'Ontario et des membres de son gouvernement auraient eu un rôle à jouer dans ces événements. Ces événements soulèvent des inquiétudes au sein de tous les partis représentés à l'Assemblée législative et de la population de l'Ontario.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Constitution de la commission

1. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier ministre de l'Ontario recommande au lieutenant-gouverneur en conseil de constituer, en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les enquêtes publiques*, une commission chargée :

a) d'une part, de faire enquête et rapport sur les circonstances du décès de Dudley George;

b) d'autre part, de présenter des recommandations visant à empêcher que des actes de violence se produisent dans des circonstances similaires.

Mandat de la commission

(2) Le mandat de la commission prend fin trois mois après que celle-ci a présenté son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil.

Destitution pour un motif valable

(3) Sur adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer la commission en tout temps pour un motif valable.

Pouvoirs de la commission

2. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à la commission et à l'enquête.

Délai

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la commission commence son enquête dans les 60 jours qui suivent sa constitution.

Inquiry may be deferred

(2) The commission may defer beginning the inquiry if necessary to avoid prejudice to any person who is a party to court proceedings concerning matters which may be a subject of the inquiry.

Reports

4. (1) The commission shall submit an interim report to the Lieutenant Governor in Council within six months after the inquiry begins.

Final report

(2) The commission shall submit a final report to the Lieutenant Governor in Council within 12 months after the inquiry begins.

Report to be made public

(3) The commission shall make the final report public within 10 days after submitting it to the Lieutenant Governor in Council.

Time limits may be extended

5. The Lieutenant Governor in Council may extend the time limits for submitting the interim and final reports, and may extend the term of office of the commission.

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Truth About Ipperwash Act, 1999*.

Report de l'enquête

(2) La commission peut reporter le début de l'enquête si cela est nécessaire pour empêcher que subisse un préjudice quiconque est partie à une instance judiciaire ayant trait à des questions qui peuvent faire l'objet de l'enquête.

Rapports

4. (1) La commission présente un rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil dans les six mois qui suivent le début de l'enquête.

Rapport définitif

(2) La commission présente son rapport définitif au lieutenant-gouverneur en conseil dans les 12 mois qui suivent le début de l'enquête.

Publication du rapport

(3) La commission publie son rapport définitif au plus tard 10 jours après l'avoir présenté au lieutenant-gouverneur en conseil.

Prorogation des délais

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut proroger les délais de présentation des rapports provisoire et définitif et prolonger le mandat de la commission.

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 concernant la vérité sur Ipperwash*.

CA2ON
XB
-B56

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 4

An Act respecting the Legislative Assembly and its officers

The Hon. N. Sterling
Minister of Intergovernmental Affairs
(and Government House Leader)

Government Bill

1st Reading	October 25, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 4

Loi concernant l'Assemblée législative et ses fonctionnaires

L'honorable N. Sterling
Ministre des Affaires intergouvernementales
(et leader parlementaire du gouvernement)

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	25 octobre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends five statutes: the *Audit Act*, the *Environmental Bill of Rights, 1993*, the *Legislative Assembly Act*, the *Ombudsman Act* and the *Regulations Act*.

The salary range of the Public Auditor and the Environmental Commissioner is governed by the *Audit Act* and the *Environmental Bill of Rights, 1993* respectively. Currently, they are entitled to be paid a salary within the range payable to deputy ministers. Amendments to these Acts authorize the Lieutenant Governor in Council to fix their salary. The amendments also specify that their salary cannot be reduced except on the address of the Assembly.

Currently, under the *Ombudsman Act*, the Ombudsman has a 10-year term of office. An amendment to that Act changes the term of office to five years. A transitional provision specifies that this amendment does not affect the term of office of the current Ombudsman.

An amendment to the *Legislative Assembly Act* changes the quorum in the Assembly from 20 members to 12. Amendments also reduce the number of MPPs that a party must have in order to be eligible for certain financial benefits under the Act. (Such a party is sometimes referred to as a "recognized party".) Currently, a recognized party must have at least 12 members. The amendment provides that a recognized party must have at least eight members.

Other amendments to the *Legislative Assembly Act* update the list of northern ridings whose MPPs are eligible for special travel and accommodation allowances. Changes are made to the powers of the Board of Internal Economy under section 67 of the Act to authorize payments for certain expenses.

The *Regulations Act* now specifies that the Assembly must establish and maintain a standing committee to be known as the Standing Committee on Regulations, whose duties are set out in the Act. Amendments delete the name of this committee from the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie cinq lois : la *Loi sur la vérification des comptes publics*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur l'Assemblée législative*, la *Loi sur l'ombudsman* et la *Loi sur les règlements*.

L'échelle de salaire du vérificateur des comptes publics et du commissaire à l'environnement est régie par la *Loi sur la vérification des comptes publics* et la *Charte des droits environnementaux de 1993* respectivement. À l'heure actuelle, ils ont droit à un traitement qui se situe dans l'échelle de salaire des sous-ministres. Les modifications qui sont apportées à ces lois autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à fixer leur traitement. Les modifications précisent également que celui-ci ne peut être réduit que sur adresse de l'Assemblée.

Aux termes de la *Loi sur l'ombudsman* actuelle, l'ombudsman a un mandat de 10 ans. Une modification apportée à cette loi ramène la durée du mandat à cinq ans et une disposition transitoire précise que le mandat de l'ombudsman actuel n'est pas touché par cette modification.

Une modification apportée à la *Loi sur l'Assemblée législative* change le quorum à l'Assemblée, le faisant passer de 20 à 12 députés. D'autres modifications réduisent le nombre de députés qu'un parti doit avoir pour avoir droit à certains avantages financiers prévus par la Loi. (Un tel parti est quelquefois appelé un «parti reconnu».) À l'heure actuelle, un parti reconnu doit avoir au moins 12 députés. La modification prévoit qu'il doit en avoir au moins huit.

D'autres modifications sont apportées à la *Loi sur l'Assemblée législative* afin de mettre à jour la liste des circonscriptions du Nord dont les députés ont droit à des allocations de déplacement et de logement spéciales. Des modifications sont apportées aux pouvoirs que l'article 67 de la Loi confère à la Commission de régie interne d'autoriser le remboursement de certains frais.

La *Loi sur les règlements* actuelle précise que l'Assemblée doit constituer et maintenir un comité permanent appelé Comité permanent des règlements, dont les fonctions sont énoncées dans la Loi. Les modifications apportées radient le nom de ce comité de la Loi.

Bill 4 **1999**

An Act respecting the Legislative Assembly and its officers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Audit Act

1. (1) Subsection 5 (1) of the *Audit Act* is amended by striking out "within the highest range of salaries paid to deputy ministers in the Ontario civil service" and substituting "to be fixed by the Lieutenant Governor in Council".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The salary of the Auditor shall not be reduced except on the address of the Assembly.

Environmental Bill of Rights, 1993

2. Section 50 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is repealed and the following substituted:

Salary

50. (1) The Environmental Commissioner shall be paid a salary to be fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(2) The salary of the Environmental Commissioner shall not be reduced except on the address of the Assembly.

Legislative Assembly Act

3. (1) Section 55 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Quorum

55. (1) At least 12 members of the Assembly are necessary to constitute a quorum for the transaction of business, and for that purpose the Speaker shall be counted.

Constitutional amendment

(2) The re-enactment of this section by section 3 of the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999* constitutes an amendment to the constitution of the Province of Ontario.

Projet de loi 4 **1999**

Loi concernant l'Assemblée législative et ses fonctionnaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi sur la vérification des comptes publics

1. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* est modifié par substitution de «le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil» à «un traitement qui se situe dans l'échelle de salaire la plus élevée des sous-ministres de la fonction publique de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le traitement du Vérificateur ne peut être réduit que sur adresse de l'Assemblée législative.

Charte des droits environnementaux de 1993

2. L'article 50 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitement

50. (1) Le commissaire à l'environnement reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(2) Le traitement du commissaire à l'environnement ne peut être réduit que sur adresse de l'Assemblée.

Loi sur l'Assemblée législative

3. (1) L'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

55. (1) Au moins 12 députés, y compris le président, constituent le quorum nécessaire à l'Assemblée pour traiter ses affaires.

Modification de la Constitution

(2) La nouvelle adoption du présent article par l'article 3 de la *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative* constitue une modification de la Constitution de la province de l'Ontario.

(2) Paragraphs 7, 9, 12 and 19 of subsection 62 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 8, are repealed and the following substituted:

7. Leader of a recognized party, except the Premier and the Leader of the Opposition, 35.7 per cent.

. . . . . .

9. Chair of a recognized party, except the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, 11.3 per cent.

. . . . . .

12. House Leader of a recognized party, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, 15.6 per cent.

. . . . . .

19. Chief Party Whip of a recognized party, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, 12.6 per cent.

(3) Section 62 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 8, is amended by adding the following subsection:

Definition

(5) In this section,

"recognized party" means a party that has a recognized membership of at least eight persons who are members of the Assembly.

(4) Paragraph 2 subsection 64 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 10, is repealed and the following substituted:

2. The leader of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5), except the Premier and the Leader of the Opposition.

(5) Subsections 67 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Expenses, certain northern districts

(6) The Board of Internal Economy may authorize the payment of the following expenses to the member of the Assembly representing the electoral district of Algoma-Manitoulin, Kenora-Rainy River, Nickel Belt, Timiskaming-Cochrane, Timmins-James Bay, Thunder Bay-Atikokan or Thunder Bay-Nipigon:

1. The actual cost of transportation by airplane within the electoral district while the member is on business as a member

(2) Les dispositions 7, 9, 12 et 19 du paragraphe 62 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 8 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7. Chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition, 35,7 pour cent.

. . . . . .

9. Président du groupe parlementaire d'un parti reconnu, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 11,3 pour cent.

. . . . . .

12. Leader parlementaire d'un parti reconnu, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 15,6 pour cent.

. . . . . .

19. Whip en chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 12,6 pour cent.

(3) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«parti reconnu» Parti représenté à l'Assemblée par au moins huit députés.

(4) La disposition 2 du paragraphe 64 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 10 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le chef d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition.

(5) Les paragraphes 67 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Frais, certaines circonscriptions du Nord

(6) La Commission de régie interne peut autoriser le remboursement des frais suivants aux députés d'Algoma-Manitoulin, de Kenora-Rainy River, de Nickel Belt, de Timiskaming-Cochrane, de Timmins-Baie James, de Thunder Bay-Atikokan et de Thunder Bay-Nipigon :

1. Le coût réel des voyages qu'ils font en avion dans leur circonscription électorale, pourvu qu'ils aient engagé

of the Assembly, up to the annual limit established by the Board.

2. The actual cost of accommodation within the electoral district or an electoral district contiguous to it, while the member is on business as a member of the Assembly, up to the annual limit established by the Board.

3. All or part of the actual cost of accommodation within the electoral district, if the cost is incurred by the member due to unusual or special circumstances while he or she is on business as a member of the Assembly, up the annual limit established by the Board.

(6) Clause 67 (10.1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is repealed and the following substituted:

(d) the leader of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5), except the Premier and the Leader of the Opposition

(7) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Same

(10.3) The Board of Internal Economy may authorize different maximum amounts to be paid under subsection (10.2) to different members or classes of members.

(8) Clause 73 (a) of the Act is amended by striking out "the caucus of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly" and substituting "the caucus of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5)".

(9) Clause 73 (b) of the Act is amended by striking out "the caucus of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly" and substituting "the caucus of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5)".

(10) Clause 73 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) for the use of the caucus of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5), other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, for the purpose of defraying the cost of salaries and expenses of the personal staff of the Leader of the

ces frais dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal fixé par la Commission.

2. Leurs frais réels de logement dans leur circonscription électorale ou une circonscription électorale contiguë, pourvu qu'ils aient engagé ces frais dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal fixé par la Commission.

3. Tout ou partie de leurs frais réels de logement dans leur circonscription électorale, pourvu qu'ils aient engagé ces frais dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de circonstances exceptionnelles ou extraordinaires, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal fixé par la Commission.

(6) L'alinéa 67 (10.1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le chef d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition.

(7) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(10.3) La Commission de régie interne peut autoriser le remboursement de montants maximaux différents pour l'application du paragraphe (10.2) à différents députés ou à différentes catégories de députés.

(8) L'alinéa 73 a) de la Loi est modifié par substitution de «celui de chacun des partis reconnus au sens du paragraphe 62 (5)» à «celui de chacun des partis représentés à l'Assemblée par au moins douze députés» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(9) L'alinéa 73 b) de la Loi est modifié par substitution de «celui de chacun des partis reconnus au sens du paragraphe 62 (5)» à «celui de chacun des partis représentés à l'Assemblée par au moins douze députés» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(10) L'alinéa 73 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) pour le groupe parlementaire d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, afin de payer les salaires et les dépenses du personnel attaché au chef du parti.

party, an amount appropriated therefor by the Legislature.

Ombudsman Act

4. (1) Subsection 4 (1) of the *Ombudsman Act* is amended by striking out "ten" in the third line and substituting "five".

Transition

(2) The term of office of the person who holds the office of Ombudsman on the day this Act receives Royal Assent is determined in accordance with the *Ombudsman Act* as it reads immediately before the day on which this Act receives Royal Assent.

Regulations Act

5. (1) Subsection 12 (1) of the *Regulations Act* is amended by striking out "a standing committee of the Assembly shall be appointed, to be known as the Standing Committee on Regulations" and substituting "a standing committee of the Assembly shall be appointed under this section".

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "the Standing Committee on Regulations" and substituting "the standing committee".

(3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "The Standing Committee on Regulations" and substituting "The standing committee".

(4) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "The Standing Committee on Regulations" and substituting "The standing committee".

(5) Subsection 12 (5) of the Act is amended by striking out "The Standing Committee on Regulations" and substituting "The standing committee".

Commencement and Short Title

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999*.

Loi sur l'ombudsman

4. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par substitution de «cinq» à «dix» à la troisième ligne.

Disposition transitoire

(2) Le mandat de la personne qui occupe la charge d'ombudsman le jour où la présente loi reçoit la sanction royale est fixé conformément à la *Loi sur l'ombudsman* telle qu'elle existe immédiatement avant ce jour-là.

Loi sur les règlements

5. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les règlements* est modifié par substitution de «un comité permanent de l'Assemblée est constitué aux termes du présent article» à «un comité permanent de l'Assemblée, connu sous le nom de Comité permanent des règlements, est constitué» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

(3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

(4) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

(5) Le paragraphe 12 (5) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative*.

CA2 ON
XB
-B56

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 4

(Chapter 5
Statutes of Ontario, 1999)

An Act respecting the Legislative Assembly and its officers

The Hon. N. Sterling
Minister of Intergovernmental Affairs
(and Government House Leader)

1st Reading October 25, 1999
2nd Reading October 27, 1999
3rd Reading October 27, 1999
Royal Assent October 28, 1999

LIBRARY
NOV 16 1999
Legislature of Ontario

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 4

(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 1999)

Loi concernant l'Assemblée législative et ses fonctionnaires

L'honorable N. Sterling
Ministre des Affaires intergouvernementales
(et leader parlementaire du gouvernement)

1re lecture 25 octobre 1999
2e lecture 27 octobre 1999
3e lecture 27 octobre 1999
Sanction royale 28 octobre 1999

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 4 **1999**

An Act respecting the Legislative Assembly and its officers

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

AUDIT ACT

1. (1) Subsection 5 (1) of the *Audit Act* is amended by striking out "within the highest range of salaries paid to deputy ministers in the Ontario civil service" and substituting "to be fixed by the Lieutenant Governor in Council".

(2) Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) The salary of the Auditor shall not be reduced except on the address of the Assembly.

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

2. Section 50 of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is repealed and the following substituted:

Salary

50. (1) The Environmental Commissioner shall be paid a salary to be fixed by the Lieutenant Governor in Council.

Same

(2) The salary of the Environmental Commissioner shall not be reduced except on the address of the Assembly.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

3. (1) Section 55 of the *Legislative Assembly Act* is repealed and the following substituted:

Quorum

55. (1) At least 12 members of the Assembly are necessary to constitute a quorum for the transaction of business, and for that purpose the Speaker shall be counted.

Constitutional amendment

(2) The re-enactment of this section by section 3 of the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999* constitutes an amendment to the constitution of the Province of Ontario.

Projet de loi 4 **1999**

Loi concernant l'Assemblée législative et ses fonctionnaires

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LA VÉRIFICATION DES COMPTES PUBLICS

1. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur la vérification des comptes publics* est modifié par substitution de «le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil» à «un traitement qui se situe dans l'échelle de salaire la plus élevée des sous-ministres de la fonction publique de l'Ontario».

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Le traitement du Vérificateur ne peut être réduit que sur adresse de l'Assemblée législative.

CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

2. L'article 50 de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Traitement

50. (1) Le commissaire à l'environnement reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(2) Le traitement du commissaire à l'environnement ne peut être réduit que sur adresse de l'Assemblée.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

3. (1) L'article 55 de la *Loi sur l'Assemblée législative* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Quorum

55. (1) Au moins 12 députés, y compris le président, constituent le quorum nécessaire à l'Assemblée pour traiter ses affaires.

Modification de la Constitution

(2) La nouvelle adoption du présent article par l'article 3 de la *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative* constitue une modification de la Constitution de la province de l'Ontario.

(2) Paragraphs 7, 9, 12 and 19 of subsection 62 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 8, are repealed and the following substituted:

7. Leader of a recognized party, except the Premier and the Leader of the Opposition, 35.7 per cent.

. . . . . .

9. Chair of a recognized party, except the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, 11.3 per cent.

. . . . . .

12. House Leader of a recognized party, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, 15.6 per cent.

. . . . . .

19. Chief Party Whip of a recognized party, other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, 12.6 per cent.

(3) Section 62 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 8, is amended by adding the following subsection:

Definition

(5) In this section,

"recognized party" means a party that has a recognized membership of at least eight persons who are members of the Assembly.

(4) Paragraph 2 subsection 64 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 10, is repealed and the following substituted:

2. The leader of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5), except the Premier and the Leader of the Opposition.

(5) Subsections 67 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Expenses, certain northern districts

(6) The Board of Internal Economy may authorize the payment of the following expenses to the member of the Assembly representing the electoral district of Algoma-Manitoulin, Kenora-Rainy River, Nickel Belt, Timiskaming-Cochrane, Timmins-James Bay, Thunder Bay-Atikokan or Thunder Bay-Nipigon:

1. The actual cost of transportation by airplane within the electoral district while the member is on business as a member

(2) Les dispositions 7, 9, 12 et 19 du paragraphe 62 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 8 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

7. Chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition, 35,7 pour cent.

. . . . . .

9. Président du groupe parlementaire d'un parti reconnu, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 11,3 pour cent.

. . . . . .

12. Leader parlementaire d'un parti reconnu, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 15,6 pour cent.

. . . . . .

19. Whip en chef d'un parti reconnu, à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, 12,6 pour cent.

(3) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«parti reconnu» Parti représenté à l'Assemblée par au moins huit députés.

(4) La disposition 2 du paragraphe 64 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 10 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Le chef d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition.

(5) Les paragraphes 67 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Frais, certaines circonscriptions du Nord

(6) La Commission de régie interne peut autoriser le remboursement des frais suivants aux députés d'Algoma-Manitoulin, de Kenora-Rainy River, de Nickel Belt, de Timiskaming-Cochrane, de Timmins-Baie James, de Thunder Bay-Atikokan et de Thunder Bay-Nipigon :

1. Le coût réel des voyages qu'ils font en avion dans leur circonscription électorale, pourvu qu'ils aient engagé

of the Assembly, up to the annual limit established by the Board.

2. The actual cost of accommodation within the electoral district or an electoral district contiguous to it, while the member is on business as a member of the Assembly, up to the annual limit established by the Board.

3. All or part of the actual cost of accommodation within the electoral district, if the cost is incurred by the member due to unusual or special circumstances while he or she is on business as a member of the Assembly, up the annual limit established by the Board.

ces frais dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal fixé par la Commission.

2. Leurs frais réels de logement dans leur circonscription électorale ou une circonscription électorale contiguë, pourvu qu'ils aient engagé ces frais dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal fixé par la Commission.

3. Tout ou partie de leurs frais réels de logement dans leur circonscription électorale, pourvu qu'ils aient engagé ces frais dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de circonstances exceptionnelles ou extraordinaires, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal fixé par la Commission.

(6) Clause 67 (10.1) (d) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is repealed and the following substituted:

(d) the leader of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5), except the Premier and the Leader of the Opposition

(6) L'alinéa 67 (10.1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) le chef d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du premier ministre et du chef de l'opposition.

(7) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Same

(10.3) The Board of Internal Economy may authorize different maximum amounts to be paid under subsection (10.2) to different members or classes of members.

(7) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(10.3) La Commission de régie interne peut autoriser le remboursement de montants maximaux différents pour l'application du paragraphe (10.2) à différents députés ou à différentes catégories de députés.

(8) Clause 73 (a) of the Act is amended by striking out "the caucus of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly" and substituting "the caucus of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5)".

(8) L'alinéa 73 a) de la Loi est modifié par substitution de «celui de chacun des partis reconnus au sens du paragraphe 62 (5)» à «celui de chacun des partis représentés à l'Assemblée par au moins douze députés» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(9) Clause 73 (b) of the Act is amended by striking out "the caucus of a party that has a recognized membership of twelve or more persons in the Assembly" and substituting "the caucus of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5)".

(9) L'alinéa 73 b) de la Loi est modifié par substitution de «celui de chacun des partis reconnus au sens du paragraphe 62 (5)» à «celui de chacun des partis représentés à l'Assemblée par au moins douze députés» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(10) Clause 73 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) for the use of the caucus of a recognized party within the meaning of subsection 62 (5), other than the party from which the Government is chosen and the party recognized as the Official Opposition, for the purpose of defraying the cost of salaries and expenses of the personal staff of the Leader of the

(10) L'alinéa 73 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) pour le groupe parlementaire d'un parti reconnu au sens du paragraphe 62 (5), à l'exclusion du parti au pouvoir et du parti formant l'opposition officielle, afin de payer les salaires et les dépenses du personnel attaché au chef du parti.

party, an amount appropriated therefor by the Legislature.

Ombudsman Act

4. (1) Subsection 4 (1) of the *Ombudsman Act* is amended by striking out "ten" in the third line and substituting "five".

Transition

(2) The term of office of the person who holds the office of Ombudsman on the day this Act receives Royal Assent is determined in accordance with the *Ombudsman Act* as it reads immediately before the day on which this Act receives Royal Assent.

Regulations Act

5. (1) Subsection 12 (1) of the *Regulations Act* is amended by striking out "a standing committee of the Assembly shall be appointed, to be known as the Standing Committee on Regulations" and substituting "a standing committee of the Assembly shall be appointed under this section".

(2) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out "the Standing Committee on Regulations" and substituting "the standing committee".

(3) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out "The Standing Committee on Regulations" and substituting "The standing committee".

(4) Subsection 12 (4) of the Act is amended by striking out "The Standing Committee on Regulations" and substituting "The standing committee".

(5) Subsection 12 (5) of the Act is amended by striking out "The Standing Committee on Regulations" and substituting "The standing committee".

Commencement and Short Title

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Legislative Assembly Statute Law Amendment Act, 1999*.

Loi sur l'ombudsman

4. (1) Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'ombudsman* est modifié par substitution de «cinq» à «dix» à la troisième ligne.

Disposition transitoire

(2) Le mandat de la personne qui occupe la charge d'ombudsman le jour où la présente loi reçoit la sanction royale est fixé conformément à la *Loi sur l'ombudsman* telle qu'elle existe immédiatement avant ce jour-là.

Loi sur les règlements

5. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur les règlements* est modifié par substitution de «un comité permanent de l'Assemblée est constitué aux termes du présent article» à «un comité permanent de l'Assemblée, connu sous le nom de Comité permanent des règlements, est constitué» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

(3) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

(4) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

(5) Le paragraphe 12 (5) de la Loi est modifié par substitution de «comité permanent» à «Comité permanent des règlements».

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant des lois en ce qui a trait à l'Assemblée législative*.

CA20N
M
- B99

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 5

An Act to amend certain statutes because of the Supreme Court of Canada decision in M. v. H.

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

Government Bill

1st Reading	October 25, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 5

Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	25 octobre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The definition of "spouse" in section 29 of the *Family Law Act* makes the part of the Act governing support obligations applicable to unmarried opposite-sex couples who meet certain criteria, as well as to married people. The definition does not include same-sex partners. On May 20, 1999, the Supreme Court of Canada ruled that the exclusion of same-sex partners from the part of the Act governing support obligations violates the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Court declared the definition of "spouse" in section 29 to be of no force or effect, but temporarily suspended the operation of its decision to permit the Legislature to amend affected legislation. The Court's decision is cited as *M. v. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3 and is available on the Internet at www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/en.

The Bill amends the *Family Law Act* so that its provisions governing support obligations apply to same-sex partners. The Act's provisions relating to domestic contracts and dependants' claims for damages are also extended to same-sex partners. The Bill also amends a number of other statutes so that they apply to same-sex partners.

NOTE EXPLICATIVE

La définition de «conjoint» à l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille* rend la partie de la Loi qui régit les obligations alimentaires applicable aux couples de sexe opposé non mariés qui satisfont à certains critères ainsi qu'aux personnes mariées. La définition ne comprend pas les partenaires de même sexe. Le 20 mai 1999, la Cour suprême du Canada a décidé que l'exclusion des partenaires de même sexe de la partie de la Loi qui régit les obligations alimentaires enfreignait la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour a déclaré que la définition de «conjoint» à l'article 29 était sans effet, mais a suspendu temporairement l'application de sa décision afin de permettre à la Législature de modifier les lois concernées. La décision de la Cour est citée comme *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3 et elle est disponible sur l'Internet à www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le droit de la famille* de sorte que ses dispositions régissant les obligations alimentaires s'appliquent aux partenaires de même sexe. Désormais, les dispositions de la Loi concernant les contrats familiaux et les dommages-intérêts dus aux personnes à charge s'appliquent aussi aux partenaires de même sexe. Le projet de loi modifie également un certain nombre d'autres lois de sorte qu'elles s'appliquent aux partenaires de même sexe.

An Act to amend certain statutes because of the Supreme Court of Canada decision in M. v. H.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Absentees Act

1. Clause 2 (2) (d) of the *Absentees Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the first line.

Assessment Act

2. (1) Subsection 19 (5.1) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, is amended by striking out "spouse" in the twelfth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9 and 1998, chapter 33, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(5.1.1) In subsection (5.1),

"same-sex partner" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*. ("conjoint")

Business Corporations Act

3. (1) Clause (d) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(d) the person's spouse or same-sex partner or any relative of the person, where the spouse, same-sex partner or relative has the same home as the person, or

. . . . . .

(2) Clause (e) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is amended

Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Loi sur les absents

1. L'alinéa 2 (2) d) de la *Loi sur les absents* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» à la première ligne.

Loi sur l'évaluation foncière

2. (1) Le paragraphe 19 (5.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la treizième ligne.

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(5.1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5.1).

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

Loi sur les sociétés par actions

3. (1) L'alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne ou d'un parent de celle-ci qui habitent avec elle;

. . . . . .

(2) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi

by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) The definition of "related person" in subsection 1 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse, other than a relative" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner, other than an individual".

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

CHANGE OF NAME ACT

4. (1) Subsection 3 (6) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "a man and woman" in the second line and substituting "two persons of the opposite sex or the same sex".

(2) Subsection 3 (7) of the Act is amended by striking out "a man and woman" in the second line and substituting "two persons".

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

5. (1) Paragraph 14 of subsection 3.1 (2) of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(2) Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is amended by adding the following subsection:

Definitions

(5) In this section,

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a

est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(3) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, à l'exclusion d'un particulier» à «son conjoint, à l'exclusion d'un parent» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

4. (1) Le paragraphe 3 (6) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par substitution de «aux deux personnes de sexe opposé ou de même sexe» à «à l'homme et à la femme» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «qu'elles» à «qu'ils» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est modifié par substitution de «aux deux personnes» à «à l'homme et à la femme» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «l'une d'elles» à «l'un d'eux» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

5. (1) La disposition 14 du paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, telle qu'elle est adoptée par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. Définitions

«conjoint» S'entend :

conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

6. Subsection 146 (4) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) by any other individuals that the court may allow, having regard to the best interests of the child.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

6. Le paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) les autres particuliers que le tribunal autorise, eu égard à l'intérêt véritable de l'enfant.

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

7. (1) Subsection 24 (3) of the *Children's Law Reform Act*, as set out in subsection 78 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Subsection 78 (2) of the Act is amended by adding the following subsection to section 24 of the Act:

Definitions (3.1) In subsection (3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

7. (1) Le paragraphe 24 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 78 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l'article 24 de la Loi :

Définitions (3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CITY OF TORONTO ACT, 1997 (NO. 2)

8. (1) Subsection 13 (1) of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(2) Clause 29 (1) (a) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses, same-sex partners".

LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N° 2)

8. (1) Le paragraphe 13 (1) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 29 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «leur conjoint, leur partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la deuxième ligne.

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses, same-sex partners".

(5) Subsection 29 (6) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(6) Subsection 66 (8) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(7) Subsection (6) does not apply if section 22 of the *Hummingbird Performing Acts Centre Corporation Act, 1998* comes into force before subsection (6).

(3) L'alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «leur conjoint, leur partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont ni leur conjoint ni leur partenaire de même sexe» à «qui ne sont pas leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont ni leur conjoint ni leur partenaire de même sexe» à «qui ne sont pas leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(6) Le paragraphe 66 (8) de la Loi est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si l'article 22 de la *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation* entre en vigueur avant le paragraphe (6).

COMMERCIAL TENANCIES ACT

9. (1) Section 1 of the *Commercial Tenancies Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 213, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "or by any person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from any relative to whom the restriction does not apply" in the twenty-seventh, twenty-eighth, twenty-ninth and thirtieth lines and substituting "or by the same-sex partner of the tenant, or by any person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from any relative of the tenant's to whom the restriction does not apply".

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

9. (1) L'article 1 de la *Loi sur la location commerciale*, tel qu'il est modifié par l'article 213 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une relation conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou par le partenaire de même sexe du locataire, ou par le titulaire d'un titre en vertu d'un achat, d'une donation ou d'une cession conclus avec un parent du locataire qui n'est pas visé par la restriction» à «ou par le titulaire d'un titre en vertu d'un achat, d'une donation ou d'une cession conclus avec un parent non visé par la restriction» aux quatre dernières lignes.

COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT ACT, 1993

10. (1) Clause (f) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Community Economic Development Act, 1993* is repealed and the following substituted:

(f) a spouse or same-sex partner of the person, both as defined in Part III of the *Family Law Act*, or

. . . . . .

(2) Clause (g) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

11. (1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) the same-sex partner of the victim.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex who was living with the deceased victim in a conjugal relationship outside marriage immediately before the death of the deceased victim. ("partenaire de même sexe")

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse, same-sex partner".

CONSUMER REPORTING ACT

12. (1) The definition of "credit information" in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out "spouse's" in the fourth line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

LOI DE 1993 SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

10. (1) L'alinéa f) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*;

. . . . . .

(2) L'alinéa g) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

11. (1) La définition de «personne à charge» à l'article 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

f) le partenaire de même sexe de la victime.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe qui, au moment du décès de la victime défunte, vivait avec elle dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint, à son partenaire de même sexe ou au» à «son conjoint, le» aux sixième et septième lignes.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

12. (1) La définition de «renseignements sur la solvabilité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifiée par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

13. (1) Subsection 13 (2) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

13. (1) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne.

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(3) In subsection (2),

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

«conjoint» S'entend :

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

14. (1) The definition of "related person" in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by,

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

14. (1) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée :

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

a) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

(b) striking out "spouse, other than a relative" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner, other than an individual".

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, à l'exclusion d'un particulier» à «son conjoint, à l'exclusion d'un parent» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, 1994, chapter 17, section 1 and 1997, chapter 28, section 34, is further amended by adding the following definition:

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) The definition of "associate" in subsection 111 (3) of the Act is amended by,

(3) La définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 111 (3) de la Loi est modifiée :

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (d) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

a) par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un

(b) striking out "spouse, other than a relative" in the second line of clause (e) and substituting "spouse or same-sex partner, other than an individual".

conjoint» à la première ligne de l'alinéa d);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe qui habite avec elle, autre qu'un particulier visé» à «conjoint qui habite avec eux, autre que les parents visés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa e).

CORONERS ACT

15. (1) Section 1 of the *Coroners Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the deceased was living in a conjugal relationship outside marriage immediately before his or her death, if the deceased and the other person,

(a) had cohabited for at least one year,

(b) were together the parents of a child, or

(c) had together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the eleventh line and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse, same-sex partner".

LOI SUR LES CORONERS

15. (1) L'article 1 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle le défunt vivait immédiatement avant son décès dans une union conjugale hors du mariage, si le défunt et l'autre personne, selon le cas :

a) avaient cohabité pendant au moins un an;

b) étaient les parents du même enfant;

c) avaient conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la douzième ligne.

(3) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

CORPORATIONS ACT

16. Clause (c) of the definition of "associate" in subsection 72 (1) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) any person of the opposite sex to whom the person is married or any person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, or

. . . . . .

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

16. L'alinéa c) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne est mariée ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage;

. . . . . .

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

17. (1) Subsection 11 (7) of the *County of Simcoe Act, 1993* is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 11 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(8) In subsection (7),

"owner or tenant" and "resident" have the same meaning as in the *Municipal Elections Act, 1996*; ("propriétaire ou locataire", "résident")

"same-sex partner" and "spouse" have the same meaning as in the *Municipal Act*. ("partenaire de même sexe", "conjoint")

COURTS OF JUSTICE ACT

18. (1) Paragraph 3 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, is amended by inserting "of the opposite sex or the same sex" after "persons" in the third line.

(2) Subclause 53 (1) (a.3) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 20, section 2, is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses, same-sex partners".

(3) Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 18, 1996, chapter 25, section 1, 1998, chapter 20, section 2 and 1998, chapter 20, Schedule A, section 22, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(5) In clause (1) (a.3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

17. (1) Le paragraphe 11 (7) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (7). Idem

«conjoint» et «partenaire de même sexe» S'entendent au sens de la *Loi sur les municipalités*. («spouse», «same-sex partner»)

«propriétaire ou locataire» et «résident» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («owner or tenant», «resident»)

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

18. (1) La disposition 3 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «de sexe opposé ou de même sexe» après «personnes» à la quatrième ligne.

(2) Le sous-alinéa 53 (1) a.3) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 22 de l'annexe A du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1) a.3). Définitions

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

19. (1) Clause (a) of the definition of "related person" in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 52, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined under Part III of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(3) Paragraph 7 of subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(4) Clause 146 (1) (d) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) Paragraph 3 of section 161 of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(6) Subsection 326 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

Education Act

20. (1) The definition of "French-language public district school board supporter" in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

and includes his or her spouse or same-sex partner if the spouse or same-sex partner is a French-language rights holder. ("contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, 1997, chapter 22, section 1, 1997, chapter 31, section 1 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following subsection:

Same-sex partner; spouse

(1.0.1) In the definition of "French-language public district school board supporter" in subsection (1), in subsection (9), and in sections 177 and 219,

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

19. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne liée» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint».

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Partenaire de même sexe au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) La disposition 7 du paragraphe 92 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «leur conjoint, partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la troisième ligne.

(4) L'alinéa 146 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(5) La disposition 3 de l'article 161 de la Loi est modifiée par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 326 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

Loi sur l'éducation

20. (1) La définition de «contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3, l'article 1 du chapitre 22, l'article 1 du chapitre 31 et l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Conjoint, partenaire de même sexe

(1.0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de «contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» au paragraphe (1), au paragraphe (9) et aux articles 177 et 219.

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(3) Subsection 1 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Clause 177 (1) (a) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouses" in the third line of subclause (i) and substituting "spouses, same-sex partners";

(b) striking out "spouses" in the fourth line of subclause (ii) and substituting "spouses, same-sex partners"; and

(c) striking out "spouses" in the fifth line of subclause (iii) and substituting "spouses, same-sex partners".

(5) Clause 219 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 219 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the seventeenth line and substituting "spouse or same-sex partner".

ELECTION ACT

21. (1) Section 1 of the *Election Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 2 and 1998, chapter 9, section 1, is further amended by adding the following definitions:

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la quatrième ligne.

(4) L'alinéa 177 (1) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de leur conjoint, de leur partenaire de même sexe» à «de leur conjoint» à la quatrième ligne du sous-alinéa (i);

b) par substitution de «de leur conjoint, de leur partenaire de même sexe» à «de leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (ii);

c) par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» aux cinquième et sixième lignes du sous-alinéa (iii).

(5) L'alinéa 219 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 219 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI ÉLECTORALE

21. (1) L'article 1 de la *Loi électorale*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married; or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(2) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 7, is further amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 22, is further amended by striking out "grandparent or spouse" in the fourth line and substituting "grandparent, spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 22 (3) of the Act is repealed.

«conjoint» Personne du sexe opposé :

a) soit avec laquelle la personne est mariée;

b) soit avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents d'un même enfant,

(iii) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «de sa grand-mère, de son conjoint ou de son partenaire de même sexe» à «de sa grand-mère ou de son conjoint» aux sixième et septième lignes.

(4) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé.

Employment Standards Act

22. Subsection 33 (2) of the *Employment Standards Act* is amended by striking out "marital status" in the ninth line and substituting "marital or same-sex partnership status".

Estates Act

23. Clause 29 (1) (a) of the *Estates Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the third and fourth lines.

Loi sur les normes d'emploi

22. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par substitution de «, de l'état matrimonial ou du partenariat avec une personne de même sexe» à «ou de l'état civil» à la douzième ligne.

Loi sur les successions

23. L'alinéa 29 (1) a) de la *Loi sur les successions* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» à la troisième ligne.

EXECUTION ACT

24. (1) Section 1 of the *Execution Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(2) The definition of "surviving spouse" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"surviving spouse or same-sex partner" means a person who was the person's spouse or same-sex partner at the time of his or her death. ("conjoint ou partenaire de même sexe survivant")

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "surviving spouse" in the first line and in the third line and substituting in each case "surviving spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "surviving spouse" in the first line and substituting "surviving spouse or same-sex partner".

(5) Section 6 of the Act is amended by striking out "surviving spouse" in the first line and substituting "surviving spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

FAMILY LAW ACT

25. (1) Clause (b) of the definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the *Family Law Act* is amended by striking out "the person asserting a right under this Act" in the third and fourth lines and substituting "a person relying on this clause to assert any right".

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who have cohabited,

(a) continuously for a period of not less than three years, or

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

24. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) La définition de «conjoint survivant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint ou partenaire de même sexe survivant» Quiconque était le conjoint ou partenaire de même sexe de la personne au moment du décès de cette dernière. («surviving spouse or same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «Le conjoint survivant» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «d'un conjoint survivant» à la première ligne.

(5) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «le conjoint survivant» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe, d'un ex-conjoint, d'un ex-partenaire de même sexe» à «d'un conjoint, d'un ex-conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

25. (1) L'alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par substitution de «toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit» à «la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue depuis au moins trois ans;

(b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(3) Section 30 of the Act is amended by,

(a) striking out "Every spouse" in the first line and substituting "Every spouse and every same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 33 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 1, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) Subsection 33 (8) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the first line of clause (a) and substituting "spouse's or same-sex partner's";

(c) striking out "spouse" in the fourth line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(d) striking out "spouse" in the second line of clause (c) and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 33 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 3, is further amended by striking out "spouse" in the amendment of 1997 and substituting "spouse, same-sex partner".

(7) Clause 33 (9) (l) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the first line of subclause (ii) and substituting "spouse's or same-sex partner's";

(c) striking out "spouse" in the first line of subclause (iii) and substituting "spouse or same-sex partner";

(d) striking out "spouse" in the first line of subclause (iv) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(e) striking out "any" in the first line of subclause (v) and substituting "in the case of a spouse, any".

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(3) L'article 30 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Chaque conjoint et chaque partenaire de même sexe» à «Chaque conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 33 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa a);

d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa c).

(6) Le paragraphe 33 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» dans la modification de 1997.

(7) L'alinéa 33 (9) l) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou un partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (ii);

c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iii);

d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iv);

e) par substitution de «dans le cas d'un conjoint, les» à «les» à la première ligne du sous-alinéa (v).

(8) Clause 33 (9) (l) of the Act is amended by adding the following subclause:

(v.1) in the case of a same-sex partner, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the same-sex partner for the respondent or the respondent's family, as if the same-sex partner were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings to the support of the respondent or the respondent's family.

(9) Subclause 33 (9) (l) (vi) of the Act is amended by striking out "spouse's" in the first line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(10) Subsection 33 (10) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(11) Subsection 34 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and in the fourth line of clause (i) and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line and in the third line of clause (j) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 37 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 6, is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(13) Subsection 38.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 38.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 38.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line, in the fourth line, in the ninth line and in the tenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(8) L'alinéa 33 (9) l) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v.1) dans le cas d'un partenaire de même sexe, les travaux ménagers ou domestiques qu'il a faits pour l'intimé ou la famille de celui-ci, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le partenaire de même sexe consacrait ce temps à un emploi rémunéré et apportait les gains de cet emploi au soutien de l'intimé ou de la famille de celui-ci.

(9) Le sous-alinéa 33 (9) l) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(10) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la troisième ligne.

(11) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne de l'alinéa i);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la quatrième ligne de l'alinéa j).

(12) Le paragraphe 37 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 38.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la troisième ligne.

(14) Le paragraphe 38.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la quatrième ligne.

(15) Le paragraphe 38.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne, à la quatrième ligne et à la dixième ligne et de «de la situation» à «dans la situation des ex-conjoints» aux sixième et septième lignes.

(16) Subsection 38.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(16) Le paragraphe 38.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la troisième ligne.

(17) Subsection 39 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 9, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and in the eighth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(17) Le paragraphe 39 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la cinquième ligne et aux deux dernières lignes.

(18) Section 40 of the Act is amended by striking out "spouse's" in the third line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(18) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la quatrième ligne.

(19) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line, in the third line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(19) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes, à la deuxième ligne et à la cinquième ligne.

(20) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" in the third line and in the ninth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(20) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe, à l'ex-conjoint ou à l'ex-partenaire de même sexe» à «au conjoint ou à l'ancien conjoint» aux troisième et quatrième lignes et de «du conjoint, du partenaire de même sexe, de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire de même sexe» à «du conjoint ou de l'ancien conjoint» aux dixième et onzième lignes.

(21) Subsection 50 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(21) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «à un conjoint ou à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les conjoints ou les partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la cinquième ligne.

(22) Subsection 50 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouses" in the first line and substituting "spouses or same-sex partners"; and

(b) striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(22) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «les conjoints ou les partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la première ligne;

b) par substitution de «à un conjoint ou à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» aux cinquième et sixième lignes.

(23) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "A man and a woman" in the first line and substituting "Two persons of the opposite sex or the same sex".

(23) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui ne sont pas mariées» à «L'homme et la femme qui ne sont pas mariés» aux première et deuxième lignes.

(24) Section 54 of the Act is amended by striking out "A man and a woman" in the first line and substituting "Two persons of the opposite sex or the same sex".

(24) L'article 54 de la Loi est modifié par substitution de «Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitaient et qui vivent séparées» à «L'homme et la femme

(25) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out "spouse, as defined in Part III (Support Obligations)" in the fifth and sixth lines and substituting "spouse, as defined in Part III (Support Obligations), same-sex partner, as defined in Part III (Support Obligations)".

FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

26. (1) Clause (i) of the definition of "income source" in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out "child or other relative" in the fifth line and in the seventh and eighth lines and substituting in each case "child, other relative or same-sex partner".

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(3) Clause (f) of the definition of "support order" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

27. (1) Paragraph 14 of subsection 1.1 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(2) Section 1.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is amended by adding the following subsection:

qui cohabitaient et qui vivent séparés» aux première et deuxième lignes.

(25) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires), le partenaire de même sexe, au sens de la partie III (Obligations alimentaires)» à «le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires)» aux sixième, septième et huitième lignes.

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

26. (1) L'alinéa i) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifié par substitution de «son enfant, un autre parent ou son partenaire de même sexe» à «son enfant ou un autre parent» à la quatrième ligne et aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa f) de la définition de «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

27. (1) La disposition 14 du paragraphe 1.1 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, telle qu'elle est adoptée par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(5) In this section,

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

HUMAN RIGHTS CODE

28. (1) Section 1 of the *Human Rights Code* is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(2) Subsection 2 (1) of the Code is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(3) Subsection 2 (2) of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(4) Section 3 of the Code is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(5) Subsection 5 (1) of the Code is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(6) Subsection 5 (2) of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(7) Section 6 of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh and eighth lines and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(8) Subsection 10 (1) of the Code, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 16, section 8, is further amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means the person with whom a person of the same sex is living in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"same-sex partnership status" means the status of living with a person of the same

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

28. (1) L'article 1 du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 2 (1) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(3) Le paragraphe 2 (2) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(4) L'article 3 du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(6) Le paragraphe 5 (2) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la huitième ligne.

(7) L'article 6 du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la neuvième ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 8 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«partenaire de même sexe» Personne avec laquelle une personne du même sexe vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«partenariat avec une personne de même sexe» Fait de vivre avec une personne du

sex in a conjugal relationship outside marriage. ("partenariat avec une personne de même sexe")

(9) Subsection 20 (3) of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(10) Section 22 of the Code is amended by striking out "marital status" in the fourth line and in the thirteenth line and substituting in each case "marital status, same-sex partnership status".

(11) Subsection 24 (1) of the Code is amended by,

(a) striking out "marital status" in the seventh line of clause (a) and substituting "marital status, same-sex partnership status";

(b) striking out "or marital status" in the third line and in the fourth and fifth lines of clause (b) and substituting in each case "marital status or same-sex partnership status";

(c) striking out "spouse or other relative" in the seventh and eighth lines of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner or relative"; and

(d) striking out "spouse" in the fourth line of clause (d) and substituting "spouse, same-sex partner".

(12) Subsection 25 (2) of the Code is amended by striking out "marital status" in the third and fourth lines and substituting "marital status, same-sex partnership status".

Human Tissue Gift Act

29. (1) Subsection 5 (1) of the *Human Tissue Gift Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living or, immediately before the person's death, was living, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by,

même sexe dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partnership status»)

(9) Le paragraphe 20 (3) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la huitième ligne.

(10) L'article 22 du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la cinquième ligne et aux seizième et dix-septième lignes.

(11) Le paragraphe 24 (1) du Code est modifié :

a) par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la huitième ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «, l'état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe» à «ou l'état matrimonial» à la quatrième ligne et aux cinquième et sixième lignes de l'alinéa b);

c) par substitution de «à son conjoint, partenaire de même sexe ou parent» à «à son conjoint ou à un autre parent» aux huitième et neuvième lignes de l'alinéa c);

d) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa d) et de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne de cet alinéa.

(12) Le paragraphe 25 (2) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la quatrième ligne.

Loi sur le don de tissus humains

29. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le don de tissus humains* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse" in clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner";

(c) striking out "spouse" in the first line of clause (g) and substituting "spouse, same-sex partner";

(d) striking out "spouse" in the first line of clause (h) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(e) striking out "spouse" in the third line of clause (i) and substituting "spouse, same-sex partner".

a) par substitution de «le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à l'alinéa a);

b) par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

c) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa g);

d) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa h);

e) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa i).

Independent Health Facilities Act

30. (1) Clause 1 (3) (e) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out "person or is another relative who has the same home as the other person" in the third, fourth and fifth lines and substituting "person, is another relative who has the same home as the other person or is the same-sex partner of the other person".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 19 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 60, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(3.1) In subsection (3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

Loi sur les établissements de santé autonomes

30. (1) L'alinéa 1 (3) e) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «l'autre, a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence ou est son partenaire de même sexe» à «l'autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 60 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

Insurance Act

31. (1) Section 1 of the *Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 2, 1994, chapter 11, section 336, 1996, chapter 21, section 1, 1997, chapter 19, section 10 and 1997, chapter 28, section 64, is further amended by adding the following definitions:

Loi sur les assurances

31. (1) L'article 1 de la *Loi sur les assurances*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 336 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means either of a man and a woman who,

(a) are married to each other,

(b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act, or

(c) are not married to each other and live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Clause 179 (b) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 196 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(4) Subsection 224 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 1 and 1996, chapter 21, section 15, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who have cohabited continuously for a period of not less than three years, or have cohabited in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(5) Paragraph 1 of subsection 239 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Clause 250 (4) (c) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) The definition of "person insured under the contract" in subsection 265 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of subclause (c) (ii) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the seventh line, in the ninth line and in the twentieth line of subclause (c) (iii) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(8) The definition of "uninsured automobile" in subsection 265 (2) of the Act is

«conjoint» L'un ou l'autre de l'homme et la femme qui, selon le cas :

a) sont mariés;

b) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;

c) ne sont pas mariés mais vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 179 b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint».

(3) Le paragraphe 196 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 224 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 15 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(5) La disposition 1 du paragraphe 239 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «Le conjoint».

(6) L'alinéa 250 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne.

(7) La définition de «personne assurée aux termes du contrat» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne du sous-alinéa c) (ii);

b) par substitution de «leur conjoint ou partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la dixième ligne et à la vingt-quatrième ligne du sous-alinéa c) (iii).

(8) La définition de «automobile non assurée» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modi-

amended by striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Subsection 268 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(10) Subsection 268 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(11) Clause 305 (b) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 317 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(13) Clause 436 (1) (a) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line of subclause (i) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line and in the sixth line of subclause (ii) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

LAND TRANSFER TAX ACT

32. (1) Subsection 1 (1) of the *Land Transfer Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 7, 1996, chapter 29, section 16 and 1997, chapter 10, section 8, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Clause 5 (2) (g) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses or same-sex partners".

(3) The definition of "purchaser" in subsection 9.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13, is amended by striking out "spouse" in the fifth line and in the seventh line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(4) Clause 9.2 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13, is amended by striking out

fiée par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la neuvième ligne.

(9) Le paragraphe 268 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(10) Le paragraphe 268 (5.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la septième ligne.

(11) L'alinéa 305 b) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint».

(12) Le paragraphe 317 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(13) L'alinéa 436 (1) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux deuxième et troisième lignes du sous-alinéa (i);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la cinquième ligne du sous-alinéa (ii).

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

32. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 18 et l'article 16 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 8 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 5 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «conjoints ou partenaires de même sexe» à «conjoints» à la deuxième ligne.

(3) La définition de «acheteur» au paragraphe 9.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux cinquième et sixième lignes et à la huitième ligne.

(4) L'alinéa 9.2 (3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitu-

"spouse" in the first line, in the fourth line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

tion de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la sixième ligne.

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

33. (1) Subsection 67 (3) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

33. (1) Le paragraphe 67 (3) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe ou des personnes auxquelles il est lié» à «son conjoint ou des personnes auxquelles il est lié,» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(3.1) In subsection (3),

Définitions

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

«conjoint» S'entend :

"spouse" means,

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

34. (1) The definition of "restricted party" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by,

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

34. (1) La définition de «personne assujettie à des restrictions» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée :

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (j) and substituting "spouse, same-sex partner";

a) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa j);

(b) striking out "spouse" in the third line of clause (k) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa k);

(c) striking out "individual or spouse" in the fourth line of clause (k) and substituting "individual, spouse or same-sex partner".

c) par substitution de «le particulier, le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «le particulier ou avec le conjoint» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa k).

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 19, 1994, chapter 17, section 103, 1996, chapter 2, section 70, 1997, chapter 19, section 13 and 1997, chapter 28, section 149, is further amended by adding the following definition:

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 103 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 70 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 13 du chapitre 19 et l'article 149 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"same-sex partner" means the person with whom a person of the same sex is living in a

«partenaire de même sexe» Personne avec laquelle une personne du même sexe vit

conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(3) Subsection 2 (10) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (d) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (e) and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 89 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line and in the seventh line of clause (d) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Subclause 116 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out the portion before sub-subclause (A) and substituting the following:

(i) the person, the person's business partner or a spouse, same-sex partner or child of the person or business partner who has the same home as the person or business partner, as the case may be,

. . . . . .

(6) Subsection 141 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "or spouse" in the tenth and eleventh lines and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Clause 142 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 109, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of subclause (iii) and substituting "spouse, same-sex partner".

dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 2 (10) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne de l'alinéa d);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa e).

(4) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa c);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux deuxième et troisième lignes et à la cinquième ligne de l'alinéa d).

(5) Le sous-alinéa 116 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-sous-alinéa (A) :

(i) la personne, son associé ou le conjoint, le partenaire de même sexe ou l'enfant de la personne ou de l'associé qui habite avec la personne ou avec l'associé, selon le cas :

. . . . . .

(6) Le paragraphe 141 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la huitième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la dixième ligne.

(7) L'alinéa 142 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la cinquième ligne et à la huitième ligne;

b) par substitution de «ou au conjoint, au partenaire de même sexe ou à l'enfant de cet administrateur» à «ni le conjoint ou l'enfant de ces derniers» aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (iii).

(8) Clause 142 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 109, is amended by striking out "spouse" in the second line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(9) Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13, is further amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(8) L'alinéa 142 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 109 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

(9) Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

Local Government Disclosure of Interest Act, 1994

35. (1) Subsection 2 (1) of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined in Part III of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the second line of clause (d) and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner".

(4) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) Clause 6 (3) (a) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(6) Subsection 6 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner".

Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales

35. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

b) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa c);

c) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa d).

(3) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne et de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(5) L'alinéa 6 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne.

(6) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne et de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(7) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(7) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

MEMBERS' INTEGRITY ACT, 1994

36. (1) Section 1 of the *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

"household", when used with reference to a person, means,

(a) any individual who belongs to the person's family,

(b) the person's same-sex partner, and

(c) any adult who is related to the person's same-sex partner, shares a residence with the person and is primarily dependent on the person or same-sex partner for financial support; ("ménage")

"same-sex partner" means a person who is the member's same-sex partner within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, but does not include a person from whom the member is separated, whether or not support obligations and property have been dealt with by a separation agreement or court order. ("partenaire de même sexe")

LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

36. (1) L'article 1 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ménage» En ce qui concerne une personne, s'entend :

a) des particuliers qui font partie de sa famille;

b) de son partenaire de même sexe;

c) des adultes liés à son partenaire de même sexe, qui partagent la résidence de la personne et qui dépendent essentiellement d'elle ou du partenaire de même sexe pour les aliments. («household»)

«partenaire de même sexe» Personne qui est le partenaire de même sexe du député au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, à l'exclusion toutefois de la personne dont il est séparé, que les obligations alimentaires et les biens aient ou non fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance. («same-sex partner»)

(2) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "family" in the fifth line and substituting "household".

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son ménage» à «sa famille» à la sixième ligne.

(3) Subsection 20 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the second line of clause (c) and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes de l'alinéa b);

c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa c).

(4) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Subsection 20 (4) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "family" in the eighth line and substituting "household".

(5) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la sixième ligne;

b) par substitution de «du ménage» à «de la famille» à la neuvième ligne.

(6) Subsection 21 (4) of the Act is amended by,

(a) striking out "family" in the second and third lines of paragraph 3 and substituting "household"; and

(b) striking out "family" in the third line of paragraph 4 and substituting "household".

(7) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "family" in the fifth line and substituting "household".

(8) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "family" in the seventh line and substituting "household".

(6) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 3;

b) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 4.

(7) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou un ancien député ou une personne qui fait partie du ménage» à «, un ancien député ou une personne qui fait partie de la famille» aux troisième et quatrième lignes.

(8) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou l'ancien député ou une personne qui fait partie de son ménage» à «, l'ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille» aux sixième, septième et huitième lignes.

Mental Hospitals Act

37. (1) Section 19 of the *Mental Hospitals Act* is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "the maintenance of that spouse" in the second and third lines of the English version and substituting "his or her maintenance".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(2) In subsection (1),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

Loi sur les hôpitaux psychiatriques

37. (1) L'article 19 de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «his or her maintenance» à «the maintenance of that spouse» aux deuxième et troisième lignes de la version anglaise.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

Mortgages Act

38. (1) Section 44 of the *Mortgages Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2 and amended by 1997, chapter 24, section 215, is further amended by adding the following definitions:

Loi sur les hypothèques

38. (1) L'article 44 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(2) Clause 45 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 215, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the sixth line and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse" in the seventh line of the English version and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 53 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended by striking out "spouse" in the seventh line and in the eighth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 53 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4 and amended by 1997, chapter 24, section 215, is further amended by striking out "spouse" in the ninth line and in the tenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

a) soit est mariée;

b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 45 (4) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la septième ligne;

c) par substitution de «spouse, same-sex partner» à «spouse» à la septième ligne de la version anglaise.

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne et aux deux dernières lignes.

(4) Le paragraphe 53 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la onzième ligne et à la douzième ligne.

MPPs Pension Act, 1996

39. (1) Subsection 1 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who,

(a) have cohabited continuously for a period of not less than three years, or

(b) have cohabited in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and in the seventh line of paragraph 2 and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line and in the fourth line of paragraph 3 and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "a spouse, the spouse" in the second line and substituting "a spouse or same-sex partner, the spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the second line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Municipal Act

40. (1) Subsection 1 (1) of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2, 1997, chapter 5, section 40, 1997, chapter 29, section 22, and 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, is further amended by adding the following definition:

Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés

39. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui, selon le cas :

a) ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans;

b) ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la sixième ligne de la disposition 2;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne de la disposition 3.

(3) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(5) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ni conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni conjoint» à la deuxième ligne.

Loi sur les municipalités

40. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 40 du chapitre 5, l'article 22 du chapitre 29 et l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Clause 37 (2) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Section 99 of the Act is amended by striking out "spouses" in the ninth line and substituting "spouses, same-sex partners".

(6) Section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 5, 1996, chapter 1, Schedule M, section 5, 1996, chapter 32, section 49 and 1997, chapter 5, section 49, is further amended by,

(a) striking out "spouses" in the fourth line of subparagraph 48 ii and substituting "spouses, same-sex partners"; and

(b) striking out "spouses" in the fifth line of subparagraph 48 iii and substituting "spouses, same-sex partners".

(7) Clause (i) of paragraph 131 of section 210 of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in subclause (ii) of the definition of "occupant" and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line of subclause (iii) of the definition of "owner" and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Subclause 330.1 (3) (c) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 5, is amended by striking

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins pendant un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «ni le conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni le conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 98 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux cinquième et sixième lignes.

(4) Le paragraphe 98 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la quatrième ligne.

(5) L'article 99 de la Loi est modifié par substitution de «aux conjoints, partenaires de même sexe et enfants survivants» à «aux conjoints survivants et aux enfants» aux douzième et treizième lignes.

(6) L'article 207 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 1 et l'article 49 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 49 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «leurs conjoints, leurs partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la quatrième ligne de la sous-disposition 48 ii;

b) par substitution de «leurs conjoints, leurs partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la cinquième ligne de la sous-disposition 48 iii.

(7) L'alinéa i) de la disposition 131 de l'article 210 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» au sous-alinéa (ii) de la définition de «occupant»;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iii) de la définition de «propriétaire».

(8) Le sous-alinéa 330.1 (3) c) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire

out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(9) Clause 333 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 56, is further amended by striking out "spouse" in the eighth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(10) Subsection 373 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "spouses" in the eighth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(11) Subclause 400 (1) (d) (iii) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(9) L'alinéa 333 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la dixième ligne.

(10) Le paragraphe 373 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux douzième et treizième lignes.

(11) Le sous-alinéa 400 (1) d) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

Municipal Conflict of Interest Act

41. (1) Section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 7 and 1997, chapter 31, section 156, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

41. (1) L'article 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe E du chapitre 25 et l'article 156 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne.

Municipal Elderly Residents' Assistance Act

42. (1) Section 1 of the *Municipal Elderly Residents' Assistance Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner";

Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées

42. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit en union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne et à la cinquième ligne de l'alinéa a);

(b) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the first line of clause (c) and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

43. (1) Subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Clause 19 (5) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(4) Paragraph 4 of subsection 70 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 70 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Subsection 75 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Subsection 79 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the seventh line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa c).

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne.

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

43. (1) Le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 19 (5) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(4) La disposition 4 du paragraphe 70 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(6) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne.

(8) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(9) Le paragraphe 79 (6) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne et à la huitième ligne.

MUNICIPAL HEALTH SERVICES ACT

44. (1) Subsection 6 (2) of the *Municipal Health Services Act* is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions (2.1) In subsection (2),

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

45. (1) Clause 39 (3) (c) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 39 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by adding the following subsection:

Definitions (3.1) In clause (3) (c),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ MUNICIPAUX

44. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les services de santé municipaux* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

«conjoint» Personne du sexe opposé :

a) soit avec laquelle une personne est mariée;

b) soit avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité au moins pendant un an,

(ii) sont les parents d'un même enfant,

(iii) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins pendant un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

45. (1) L'alinéa 39 (3) c) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la quatrième ligne.

(2) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (3) c).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

NURSING HOMES ACT

46. (1) Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 74 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 66, is further amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

46. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 74 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 66 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) Clause 1 (3) (f) of the Act is amended by striking out "person or is another relative who has the same home as the other person" in the third, fourth and fifth lines and substituting "person, is another relative who has the same home as the other person or is the same-sex partner of the other person".

(2) L'alinéa 1 (3) f) de la Loi est modifié par substitution de «l'autre, a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence ou est son partenaire de même sexe» à «l'autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(3) Paragraph 14 of subsection 2 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(3) La disposition 14 du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

47. (1) Subsection 7 (1) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

47. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la quatrième ligne.

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou parte-

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 23 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Subsection 56 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line of paragraph 1 and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of paragraph 4 and substituting "spouse, same-sex partner ".

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

48. (1) Clause (d) of the definition of "associate" in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(d) the person's spouse or same-sex partner, both as defined in the *Business Corporations Act*, or any relative of the person, where the spouse, same-sex partner or relative has the same home as the person, or

. . . . . .

(2) Clause (e) of the definition of "associate" in section 3 of the Act is amended by striking out "spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where" in the first, second and third lines and substituting "spouse or same-sex partner referred to in clause (d), where".

naire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

(7) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(8) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint, de partenaire de même sexe» à «de conjoint» aux troisième et quatrième lignes de la disposition 1;

b) par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne de la disposition 4.

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

48. (1) L'alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou d'un parent de la personne qui ont le même domicile qu'elle;

. . . . . .

(2) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» à l'article 3 de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe visé à l'alinéa d) qui a le même domicile que la personne» à «du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu'elle» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT

49. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, 1997, chapter 26, Schedule and 1998, chapter 15, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) The definition of "supplementary benefit" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "widow, widower" in the third line and substituting "widow, widower, surviving same-sex partner".

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, 1997, chapter 26, Schedule and 1998, chapter 15, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following definition:

"surviving same-sex partner" means the person who was the same-sex partner of a member immediately before the member's death. ("partenaire de même sexe survivant")

(4) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "widows, widowers" in the fourth line and substituting "widows, widowers, surviving same-sex partners".

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6 and 1998, chapter 15, Schedule D, section 4, is further amended by,

(a) striking out "widow, widower" in the first line of subclause (h) (iii) and substituting "widow, widower, surviving same-sex partner"; and

(b) striking out "widows, widowers" in the fourth line of clause (l) and substituting "widows, widowers, surviving same-sex partners".

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

49. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («same-sex partner »)

(2) La définition de «prestation supplémentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «son veuf, sa veuve, son partenaire de même sexe survivant» à «son veuf ou sa veuve» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe survivant» Personne qui était le partenaire de même sexe d'un participant immédiatement avant le décès de ce dernier. («surviving same-sex partner»)

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à leur veuf, à leur veuve, à leur partenaire de même sexe survivant et» à «à leur veuf ou leur veuve, ou» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 4 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «au veuf, à la veuve, au partenaire de même sexe survivant» à «au veuf ou à la veuve,» à la première ligne du sous-alinéa h) (iii);

b) par substitution de «à leur veuf, à leur veuve, à leur partenaire de même sexe survivant» à «à leur veuf ou leur veuve,» aux quatrième et cinquième lignes de l'alinéa l).

ONTARIO WORKS ACT, 1997

50. (1) Subsection 12 (1) of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 28 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 75 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line of paragraph 1 and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of paragraph 4 and substituting "spouse, same-sex partner".

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

50. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

(5) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 28 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(7) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint, de partenaire de même sexe» à «de conjoint» aux troisième et quatrième lignes de la disposition 1;

b) par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne de la disposition 4.

ONTARIO YOUTH EMPLOYMENT ACT

51. (1) Clause 4 (2) (b) of the *Ontario Youth Employment Act* is repealed and the following substituted:

(b) any person to whom the employee is married or any person of the opposite sex or the same sex with whom the employee is living in a conjugal relationship outside marriage.

(2) Clause 4 (2) (c) of the Act is amended by striking out "a relative mentioned in clauses (a) and (b)" in the third and fourth lines and substituting "an individual mentioned in clauses (a) and (b)".

LOI SUR L'EMPLOI DES JEUNES EN ONTARIO

51. (1) L'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une personne avec laquelle l'employé est marié ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle l'employé vit dans une union conjugale hors du mariage.

(2) L'alinéa 4 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'un particulier mentionné aux alinéas a) et b)» à «d'un parent mentionné aux alinéas a) et b)» aux troisième et quatrième lignes.

PARTNERSHIPS ACT

52. Subclause (c) (ii) of paragraph 3 of section 3 of the *Partnerships Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the second line.

PENSION BENEFITS ACT

53. (1) The definition of "joint and survivor pension" in section 1 of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 190, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who are living together in a conjugal relationship,

(a) continuously for a period of not less than three years, or

(b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child, both as defined in the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(3) Clause 29 (1) (c) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(7) Clause 44 (4) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Clause 44 (5) (c) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Section 47 of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

52. Le sous-alinéa c) (ii) de la disposition 3 de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

53. (1) La définition de «pension réversible» à l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la troisième ligne.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale :

a) soit de façon continue depuis au moins trois ans;

b) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa 29 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne et à la sixième ligne.

(7) L'alinéa 44 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne.

(8) L'alinéa 44 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes.

(9) L'article 47 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne;

(b) striking out "remarriage" in the fifth line and substituting "becoming the spouse or same-sex partner of another person".

(10) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

(11) Subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 48 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(13) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line, in the fifth line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 48 (6) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 48 (7) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner".

(16) Subsection 48 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 198, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the second line and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

b) par substitution de «qu'il devient le conjoint ou partenaire de même sexe d'une autre personne» à «de son remariage» à la cinquième ligne.

(10) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne.

(11) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe ou le conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint ou le conjoint» aux sixième et septième lignes.

(12) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(13) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(14) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b).

(15) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b).

(16) Le paragraphe 48 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 198 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne;

c) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la sixième ligne.

(17) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "spouses" in the ninth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(18) Subsection 51 (3) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses or same-sex partners".

(19) Subsection 51 (5) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse's" in the seventh line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(20) Paragraph 6 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

PERPETUITIES ACT

54. (1) Subsection 9 (1) of the *Perpetuities Act* is amended by striking out "spouse" in the second line, in the eighth line, in the twelfth line and in the fifteenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least a year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

POLICE SERVICES ACT

55. (1) Section 2 of the *Police Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(17) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conjoints ou partenaires de même sexe» à «conjoints» à la neuvième ligne.

(18) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la deuxième ligne.

(19) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Un conjoint ou partenaire de même sexe» à «Un conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la huitième ligne.

(20) La disposition 6 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe» à «l'ancien conjoint» à la troisième ligne.

LOI SUR LES DÉVOLUTIONS PERPÉTUELLES

54. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les dévolutions perpétuelles* est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne, à la huitième ligne, à la treizième ligne et à la seizième ligne.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit en union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

55. (1) L'article 2 de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Section 16 of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(3) Section 20 of the Act is amended by striking out "spouses" in the fifth line and substituting "spouses, same-sex partners".

PUBLIC LIBRARIES ACT

56. (1) Subsection 22 (2) of the *Public Libraries Act* is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions (4) In subsection (2),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

PUBLIC SERVICE PENSION ACT

57. (1) Clause 14 (1) (c) of the *Public Service Pension Act* is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the tenth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 14 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line, in

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de «aux conjoints, partenaires de même sexe et enfants survivants» à «aux conjoints et enfants suivants» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «aux conjoints» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

56. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «conjoints» à la quatrième ligne.

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2). Définitions

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

57. (1) L'alinéa 14 (1) c) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la dixième ligne.

(4) Le paragraphe 14 (6) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire

the nineteenth line and in the twentieth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definitions (7) Subject to subsection (8), in this section,

"same-sex partner" and "spouse" have the same meaning as in the *Pension Benefits Act*.

Same (8) In clause (1) (b),

"spouse" means a person who, if predeceased by the contributor, would be a widow or widower within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*.

de même sexe» à «conjoint» à la quatrième ligne, à la dix-neuvième ligne et à la vingtième ligne.

(5) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définitions (7) Sous réserve du paragraphe (8), les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» et «partenaire de même sexe» S'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Idem (8) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) b).

«conjoint» S'entend d'une personne qui, si le cotisant décédait avant elle, serait un veuf ou une veuve au sens de «widower» ou «widow» tels que ces termes sont définis dans la loi intitulée *Public Service Superannuation Act*.

Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

58. Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

58. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

Retail Sales Tax Act

59. (1) Clause 4.2 (4) (e) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5, is amended by,

(a) striking out "spouse or former spouse" in the first and second lines and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner";

(b) striking out "marriage" in the fourth line and substituting "conjugal relationship"; and

(c) striking out "spouse or former spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(2) Section 4.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5 and amended by 1994, chapter 13, section 6 and 1996, chapter 29, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Definitions (10) In this section,

"same-sex partner" has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

Loi sur la taxe de vente au détail

59. (1) L'alinéa 4.2 (4) e) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe ou de l'ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «du conjoint ou de l'ex-conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «de l'union conjugale» à «du mariage» à la quatrième ligne;

c) par substitution de «ce conjoint ou partenaire de même sexe ou cet ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «ce conjoint ou cet ex-conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

"spouse" has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(3) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "by bequest or from a member of his or her family" in the second and third lines and substituting "by bequest, from a member of his or her family or from his or her same-sex partner".

(4) Subsection 8 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse or former spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner";

(b) striking out "marriage" in the sixth line and substituting "conjugal relationship"; and

(c) striking out "spouse or former spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 8 (4) of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

SECURITIES ACT

60. (1) Clause (e) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Securities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, is repealed and the following substituted:

(e) any person who resides in the same home as that person and to whom that person is married, or any person of the opposite sex or the same sex who resides in the same home as that person and with whom that person is living in a conjugal relationship outside marriage, or

. . . . . .

(2) Sub-subparagraph 21 ii D of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

D. a person to whom the person mentioned in sub-subparagraph B is married or a person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage.

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «grâce à un legs ou s'il le reçoit d'un membre de sa famille ou de son partenaire de même sexe» à «grâce à un legs ou s'il le reçoit d'un membre de sa famille» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe ou d'un ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «d'un conjoint ou d'un ex-conjoint» à la quatrième ligne;

b) par substitution de «de l'union conjugale» à «du mariage» à la sixième ligne;

c) par substitution de «ce conjoint ou partenaire de même sexe ou cet ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «ce conjoint ou cet ex-conjoint» à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

60. (1) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) d'une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle la personne est mariée, ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe qui réside avec cette personne et avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage;

. . . . . .

(2) La sous-sous-disposition 21 ii D du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

D. la personne avec laquelle la personne visée à la sous-sous-disposition B est mariée ou la personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage.

(3) Sub-subclause 72 (1) (p) (ii) (D) of the Act is repealed and the following substituted:

(D) a person to whom the person mentioned in sub-subclause (B) is married or a person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage.

(3) Le sous-sous-alinéa 72 (1) p) (ii) (D) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(D) la personne avec laquelle la personne visée au sous-sous-alinéa (B) est mariée ou la personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage.

SUCCESSION LAW REFORM ACT

61. (1) Clause (a) of the definition of "dependant" in section 57 of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 57 of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who have cohabited,

(a) continuously for a period of not less than three years, or

(b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(3) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the first line of subclause (i) and substituting "spouse or same-sex partner";

(c) striking out "spouses" in the first line of subclause (ii) and substituting "spouses or same-sex partners";

(d) striking out "spouse's" in the first line of subclause (iii) and substituting "spouse's or same-sex partner's";

(e) striking out "spouse" in the first line of subclause (iv) and substituting "spouse or same-sex partner";

(f) striking out "spouse" in the first line of subclause (v) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(g) striking out "any" in the first line of subclause (vi) and substituting "in the case of a spouse, any".

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

61. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne à charge» à l'article 57 de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint».

(2) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue depuis au moins trois ans;

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (i);

c) par substitution de «des conjoints ou partenaires de même sexe» à «des conjoints» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (ii);

d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (iii);

e) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iv);

f) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (v);

g) par substitution de «dans le cas d'un conjoint, les» à «les» à la première ligne du sous-alinéa (vi).

(4) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by adding the following subclause:

(vi.1) in the case of a same-sex partner, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the same-sex partner for the deceased or the deceased's family, as if the same-sex partner had devoted the time spent in performing that service in remunerative employment and had contributed the earnings to the support of the deceased or the deceased's family.

(5) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse's" in the first line of subclause (vii) and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(b) striking out "spouse" in the first line of subclause (viii) and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Clause 63 (2) (g) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

TENANT PROTECTION ACT, 1997

62. (1) Subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(2) Clause 3 (i) of the Act is amended by,

(4) L'alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi.1) dans le cas d'un partenaire de même sexe, les travaux ménagers ou domestiques qu'il a faits pour le défunt ou la famille de celui-ci, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le partenaire de même sexe avait consacré ce temps à un emploi rémunéré et avait apporté les gains de cet emploi au soutien du défunt ou de la famille de celui-ci.

(5) L'alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (vii);

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (viii).

(6) L'alinéa 63 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

62. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

a) soit est mariée;

b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 3 i) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the fifth line and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse" in the sixth line of the English version and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 32 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the seventh line of paragraph 8 and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the seventh line of paragraph 9 and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Clause 52 (1) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Clause 70 (2) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

TORONTO HOSPITAL ACT, 1997

63. (1) Subsection 5 (8) of the *Toronto Hospital Act, 1997* is amended by striking out "sister or spouse" in the third line and substituting "sister, spouse or same-sex partner".

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions (8.1) In subsection (8),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal

a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la sixième ligne;

c) par substitution de «spouse, same-sex partner» à «spouse» à la sixième ligne de la version anglaise.

(3) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne et aux huitième et neuvième lignes de la disposition 8;

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne et aux huitième et neuvième lignes de la disposition 9.

(4) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne et à la septième ligne.

(5) L'alinéa 52 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne et aux septième et huitième lignes.

(6) L'alinéa 70 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

LOI DE 1997 SUR L'HÔPITAL DE TORONTO

63. (1) Le paragraphe 5 (8) de la *Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto* est modifié par substitution de «sœurs, conjoints ou partenaires de même sexe» à «sœurs ou conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (8.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (8).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent

relationship outside marriage. ("conjoint")

TORONTO ISLANDS RESIDENTIAL COMMUNITY STEWARDSHIP ACT, 1993

64. (1) Section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 1, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 14, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the fourth line of paragraph 6 and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of paragraph 7 and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 21 (2) the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 21 (3) the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 27 (4) the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

VICTIMS' BILL OF RIGHTS, 1995

65. (1) Clause (b) of the definition of "victim" in section 1 of the *Victims' Bill of Rights, 1995* is repealed and the following substituted:

(b) a dependant, spouse or same-sex partner of the person, all within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

. . . . . .

(2) The definition of "victim" in section 1 of the Act is amended by striking out "dependant or spouse" in the thirteenth and fourteenth lines and substituting "dependant, spouse or same-sex partner".

(3) Paragraph 1 of subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "spouse, within the meaning of section 29 of the *Family Law*

ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI DE 1993 SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE DES ÎLES DE TORONTO

64. (1) L'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la cinquième ligne de la disposition 6;

b) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne de la disposition 7.

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

CHARTE DE 1995 DES DROITS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

65. (1) L'alinéa b) de la définition de «victime» à l'article 1 de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une personne à charge, le conjoint ou le partenaire de même sexe de la personne, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*,

. . . . . .

(2) La définition de «victime» à l'article 1 de la Charte est modifiée par substitution de «la personne à charge, le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «la personne à charge ou le conjoint» à la seizième ligne.

(3) La disposition 1 du paragraphe 3 (2) de la Charte est modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe, au sens

Act" in the second and third lines and substituting "spouse or same-sex partner, both within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*".

VICTIMS' RIGHT TO PROCEEDS OF CRIME ACT, 1994

66. (1) Clause (c) of the definition of "related person" in subsection 1 (1) of the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* is amended by striking out "spouse or former spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

67. (1) Paragraph 3 of section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses and same-sex partners".

(2) The French version of paragraph 1 of the definition of "personnes à charge" in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "le conjoint du père ou de la mère" in the first and second lines and substituting "le beau-père ou la belle-mère".

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the

de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*» à «le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*» aux deuxième et troisième lignes.

LOI DE 1994 SUR LE DROIT DES VICTIMES AUX GAINS RÉALISÉS À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL

66. (1) L'alinéa c) de la définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe, l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire de même sexe» à «le conjoint ou l'ancien conjoint» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

67. (1) La disposition 3 de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «ainsi que des conjoints et des partenaires de même sexe» à «et des conjoints» aux deuxième et troisième lignes.

(2) La version française de la disposition 1 de la définition de «personnes à charge» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le beau-père ou la belle-mère» à «le conjoint du père ou de la mère» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

a) soit est mariée;

b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

Family Law Act; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(4) The definition of "survivor" in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) The definition of "contributions for employment benefits" in subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(6) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(7) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(8) Clause 30 (8) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Clause 45 (11) (e) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(10) Subsection 48 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the second line of clause (a) and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse's" in the second line of clause (b) and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(11) Subsection 48 (3) of the Act is amended by,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(4) La définition de «survivant» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Conjoint, partenaire de même sexe» à «Conjoint» à la première ligne.

(5) La définition de «cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» au paragraphe 25 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(8) L'alinéa 30 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(9) L'alinéa 45 (11) e) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(10) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(11) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse but no children, the spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner who was cohabiting with the worker at the time of the worker's death, but no children, the spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the third line of clause (a) and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse's" in the third line of clause (b) and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(12) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in both places where it appears in the second line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(13) Subsection 48 (5) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse and" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner and the"; and

(b) striking out "spouse" in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 48 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line, in the seventh line, in the tenth line and in the eleventh line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(16) Subsection 48 (8) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouses" in the second line of paragraph 1 and substituting "spouses or same-sex partners";

(c) striking out "spouses" in the second line of paragraph 2 and substituting "spouses or same-sex partners";

(d) striking out "spouses" in the second line of paragraph 3 and substituting "spouses or same-sex partners";

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe qui cohabitait avec lui au moment de son décès mais pas d'enfants, son conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint mais pas d'enfants, son conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa b).

(12) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et aux deuxième et troisième lignes.

(13) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux quatrième et cinquième lignes et à la neuvième ligne.

(14) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes.

(15) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la cinquième ligne, à la septième ligne, à la onzième ligne et aux douzième et treizième lignes.

(16) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne;

b) par substitution de «aux conjoints ou partenaires de même sexe» à «aux conjoints» à la deuxième ligne de la disposition 1;

c) par substitution de «aux conjoints ou partenaires de même sexe» à «aux conjoints» aux première et deuxième lignes de la disposition 2;

d) par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la deuxième ligne de la disposition 3;

(e) striking out "spouse" in the third line of subparagraph 3 i and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(f) striking out "spouse" in the second line of subparagraph 3 ii and substituting "spouse or same-sex partner".

(17) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(18) Subsection 48 (11) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(19) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out "spouse or the" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner or".

(20) Subsection 48 (13) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(21) Subsection 48 (14) of the Act is amended by striking out "spouse or if the spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner or if the spouse or same-sex partner".

(22) Subsection 48 (15) of the Act is amended by striking out "spouse or if the spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner or if the spouse or same-sex partner".

(23) Subsection 48 (19) of the Act is amended by striking out "spouse and" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner and the".

(24) Subsection 48 (20) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of paragraph 1 and substituting "spouse or same-sex partner".

(25) Subsection 48 (21) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(26) Subsection 60 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(27) Subsection 60 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

e) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne de la sous-disposition 3 i;

f) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne de la sous-disposition 3 ii.

(17) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux première et deuxième lignes.

(18) Le paragraphe 48 (11) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(19) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(20) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(21) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint ou dont le conjoint» à la deuxième ligne.

(22) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint ou dont le conjoint» à la deuxième ligne.

(23) Le paragraphe 48 (19) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux première et deuxième lignes.

(24) Le paragraphe 48 (20) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de la disposition 1.

(25) Le paragraphe 48 (21) de la Loi est modifié par substitution de «ni conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni conjoint» aux première et deuxième lignes.

(26) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

(27) Le paragraphe 60 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la quatrième ligne.

(28) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*)" in the third and fourth lines and substituting "spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), same-sex partner (as defined in Part III of the *Family Law Act*)".

(28) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, son partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*» à «son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(29) The Act is amended by adding the following sections:

(29) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Definitions

103.1 (1) The definition of "contributions for employment benefits" in subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner".

Définitions

103.1 (1) La définition de «cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» au paragraphe 1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputée être modifiée par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la cinquième ligne.

Same

(2) The definition of "dependants" in subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

Idem

(2) La définition de «personnes à charge» au paragraphe 1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputée être abrogée et remplacée par ce qui suit :

"dependants" means,

(a) such of the members of the family of a worker as were wholly or partly dependent upon the worker's earnings at the time of his or her death or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent, and

(b) the same-sex partner of a worker, if the same-sex partner was wholly or partly dependent upon the worker's earnings at the time of his or her death or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent. ("personnes à charge")

«personnes à charge» S'entendent des personnes suivantes :

a) les membres de la famille d'un travailleur qui dépendaient entièrement ou partiellement de ses gains au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvés dans cette situation;

b) le partenaire de même sexe d'un travailleur, s'il dépendait entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment du décès de celui-ci, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se serait trouvé dans cette situation. («dependants»)

Same

(3) Subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:

Idem

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par adjonction de la définition suivante :

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who, at the time of death of the one who was the worker, were cohabiting, and,

(a) had cohabited for at least one year,

(b) were together the parents of a child, or

(c) had together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui, au décès de celle qui était le travailleur, cohabitaient et, selon le cas :

a) avaient cohabité pendant au moins un an;

b) étaient les parents du même enfant;

c) avaient conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

Election

103.2 (1) Subsection 10 (8) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Choix

103.2 (1) Le paragraphe 10 (8) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

Same

(2) Subsection 10 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse, same-sex partner".

Same

(3) Subsection 10 (18) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Provisions of Act in lieu of rights of action

103.3 Section 16 of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "a worker or the members of his or her family" in the third and fourth lines and substituting "a worker, the members of his or her family or the worker's same-sex partner".

(30) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

Death benefits

(0.1) Subsection 35 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the fourth line, in the seventh line and in the ninth line of clause (a) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(31) Subsection 35 (2) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(32) Subsection 35 (3) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the second line and in the eighth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(33) Subsection 35 (3.1) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(34) Subsection 35 (3.2) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the first

Idem

(2) Le paragraphe 10 (17) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux cinquième et sixième lignes;

b) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes de l'alinéa b).

Idem

(3) Le paragraphe 10 (18) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

Les dispositions de la loi remplacent tous les droits d'action

103.3 L'article 16 de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le travailleur, les membres de sa famille ou son partenaire de même sexe» à «le travailleur ou les membres de sa famille» aux quatrième et cinquième lignes.

(30) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prestations de décès

(0.1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne, à la huitième ligne et à la douzième ligne de l'alinéa a).

(31) Le paragraphe 35 (2) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne.

(32) Le paragraphe 35 (3) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne.

(33) Le paragraphe 35 (3.1) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la cinquième ligne.

(34) Le paragraphe 35 (3.2) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitu-

line and substituting "spouse or same-sex partner".

(35) Subsection 35 (3.3) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(36) Subsection 35 (3.4) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse or the" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner or".

(37) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsections:

Death benefits

(3) Subsection 35 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Same

(4) Subsection 35 (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line, in the third line, in the seventh line, in the eleventh line and in the thirteenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Same

(5) Subsection 35 (6) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and in the second line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Same

(6) Subsection 35 (7) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(7) Subsection 35 (8) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(8) Subsection 35 (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(9) Subsection 35 (11) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(10) Subsection 35 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse or same-sex partner".

tion de «à un conjoint ou partenaire de même sexe» à «à un conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(35) Le paragraphe 35 (3.3) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(36) Le paragraphe 35 (3.4) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

(37) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Prestations de décès

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la troisième ligne.

Idem

(4) Le paragraphe 35 (5) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes, à la deuxième ligne, à la cinquième ligne, à la neuvième ligne et à la quatorzième ligne.

Idem

(5) Le paragraphe 35 (6) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la troisième ligne.

Idem

(6) Le paragraphe 35 (7) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

Idem

(7) Le paragraphe 35 (8) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne.

Idem

(8) Le paragraphe 35 (10) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

Idem

(9) Le paragraphe 35 (11) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la huitième ligne.

Idem

(10) Le paragraphe 35 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la dixième ligne.

Same

(11) Subsection 35 (16) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(11) Le paragraphe 35 (16) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la cinquième ligne. Idem

Same

(12) Subsection 35 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(12) Le paragraphe 35 (17) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne. Idem

(38) The Act is amended by adding the following section:

(38) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Minimum compensation

105.1 (1) Subsection 39 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

105.1 (1) Le paragraphe 39 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes. Indemnité minimale

Same

(2) Subsection 39 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Le paragraphe 39 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes. Idem

(39) The Act is amended by adding the following sections:

(39) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Benefits for loss of retirement income

107.1 (1) Subsection 44 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

107.1 (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne. Prestations pour perte de revenu de retraite

Same

(2) Subsection 44 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Le paragraphe 44 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne. Idem

Same

(3) Subsection 44 (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Le paragraphe 44 (5) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne. Idem

Garnishment for support

107.2 Subsection 48 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*)" in the third and fourth lines and substituting "spouse or same-sex partner (both as defined in Part III of the *Family Law Act*)".

107.2 Le paragraphe 48 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*,» à «son conjoint (au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*)» aux troisième, quatrième et cinquième lignes. Saisie-arrêt au titre des aliments

Payments in case of minor, etc.

107.3 Section 49 of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse, same-sex partner".

107.3 L'article 49 de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» aux septième et huitième lignes. Versements dans le cas de mineurs, etc.

(40) The Act is amended by adding the following sections:

(40) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Regulations

108.1 Clause 63 (2) (g) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "their spouses" in the second line and substituting "their spouses, their same-sex partners".

108.1 L'alinéa 63 (2) g) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» à la deuxième ligne. Règlements

Jurisdiction of board

108.2 Clause 69 (2) (m) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" and substituting "spouse, same-sex partner".

Mediation

108.3 Paragraph 1 of subsection 72.1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

Specific powers of board re hearings, etc.

108.4 Clause 74 (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Medical practitioners

108.5 Clause 87 (3) (b) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "the worker or a member of the family of the worker" in the first and second lines and substituting "the worker, a member of the family of the worker or the same-sex partner of the worker".

(41) Paragraph 10 of subsection 118 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(42) Clause 159 (2) (h) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

68. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 25 (*Family Law Act* amendments) and 69 (Short title) come into force on November 20, 1999.

Same

(3) Every provision of this Act that has not come into force under subsection (1) or (2) by March 1, 2000 comes into force on that day.

Short title

69. The short title of this Act is the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999*.

Compétence de la commission

108.2 L'alinéa 69 (2) m) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la première ligne.

Médiation

108.3 La disposition 1 du paragraphe 72.1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputée être modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

Pouvoirs particuliers de la commission concernant les audiences, etc.

108.4 L'alinéa 74 c) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne.

Médecins

108.5 L'alinéa 87 (3) b) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le travailleur, un membre de sa famille ou son partenaire de même sexe» à «le travailleur ou un membre de sa famille» aux première et deuxième lignes.

(41) La disposition 10 du paragraphe 118 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la deuxième ligne.

(42) L'alinéa 159 (2) h) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 25 (modifications à la *Loi sur le droit de la famille*) et 69 (titre abrégé) entrent en vigueur le 20 novembre 1999.

Idem

(3) Les dispositions de la présente loi qui, au 1er mars 2000, ne sont pas entrées en vigueur aux termes du paragraphe (1) ou (2), entrent en vigueur ce jour-là.

Titre abrégé

69. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*.

CA2 ON
XB
-256

Government Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 5

(Chapter 6
Statutes of Ontario, 1999)

An Act to amend certain statutes because of the Supreme Court of Canada decision in M. v. H.

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	October 25, 1999
2nd Reading	October 27, 1999
3rd Reading	October 27, 1999
Royal Assent	October 28, 1999

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 5

(Chapitre 6
Lois de l'Ontario de 1999)

Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1re lecture	25 octobre 1999
2e lecture	27 octobre 1999
3e lecture	27 octobre 1999
Sanction royale	28 octobre 1999

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 5 1999

An Act to amend certain statutes because of the Supreme Court of Canada decision in M. v. H.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

ABSENTEES ACT

1. Clause 2 (2) (d) of the *Absentees Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the first line.

ASSESSMENT ACT

2. (1) Subsection 19 (5.1) of the *Assessment Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, is amended by striking out "spouse" in the twelfth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9 and 1998, chapter 33, section 5, is further amended by adding the following subsection:

Definitions (5.1.1) In subsection (5.1),

"same-sex partner" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" has the same meaning as in Part III of the *Family Law Act*. ("conjoint")

BUSINESS CORPORATIONS ACT

3. (1) Clause (d) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(d) the person's spouse or same-sex partner or any relative of the person, where the spouse, same-sex partner or relative has the same home as the person, or

. . . . . .

(2) Clause (e) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is amended

Projet de loi 5 1999

Loi modifiant certaines lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES ABSENTS

1. L'alinéa 2 (2) d) de la *Loi sur les absents* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» à la première ligne.

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

2. (1) Le paragraphe 19 (5.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est adopté par l'article 12 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la treizième ligne.

(2) L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (5.1.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5.1).

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

3. (1) L'alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne ou d'un parent de celle-ci qui habitent avec elle;

. . . . . .

(2) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi

by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) The definition of "related person" in subsection 1 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse, other than a relative" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner, other than an individual".

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

CHANGE OF NAME ACT

4. (1) Subsection 3 (6) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "a man and woman" in the second line and substituting "two persons of the opposite sex or the same sex".

(2) Subsection 3 (7) of the Act is amended by striking out "a man and woman" in the second line and substituting "two persons".

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

5. (1) Paragraph 14 of subsection 3.1 (2) of the *Charitable Institutions Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(2) Section 3.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 2, is amended by adding the following subsection:

Definitions (5) In this section,

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a

est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(3) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, à l'exclusion d'un particulier» à «son conjoint, à l'exclusion d'un parent» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

4. (1) Le paragraphe 3 (6) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par substitution de «aux deux personnes de sexe opposé ou de même sexe» à «à l'homme et à la femme» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «qu'elles» à «qu'ils» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 3 (7) de la Loi est modifié par substitution de «aux deux personnes» à «à l'homme et à la femme» aux deuxième et troisième lignes et par substitution de «l'une d'elles» à «l'un d'eux» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

5. (1) La disposition 14 du paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, telle qu'elle est adoptée par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'article 3.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend :

conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

6. Subsection 146 (4) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) by any other individuals that the court may allow, having regard to the best interests of the child.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

6. Le paragraphe 146 (4) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) les autres particuliers que le tribunal autorise, eu égard à l'intérêt véritable de l'enfant.

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

7. (1) Subsection 24 (3) of the *Children's Law Reform Act*, as set out in subsection 78 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Subsection 78 (2) of the Act is amended by adding the following subsection to section 24 of the Act:

Definitions

(3.1) In subsection (3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

7. (1) Le paragraphe 24 (3) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 78 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Le paragraphe 78 (2) de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant à l'article 24 de la Loi :

Définitions

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CITY OF TORONTO ACT, 1997 (NO. 2)

8. (1) Subsection 13 (1) of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(2) Clause 29 (1) (a) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses, same-sex partners".

LOI DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N^O 2)

8. (1) Le paragraphe 13 (1) de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n^o 2)* est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 29 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «leur conjoint, leur partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la deuxième ligne.

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses, same-sex partners".

(5) Subsection 29 (6) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(6) Subsection 66 (8) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(7) Subsection (6) does not apply if section 22 of the *Hummingbird Performing Acts Centre Corporation Act, 1998* comes into force before subsection (6).

(3) L'alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «leur conjoint, leur partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont ni leur conjoint ni leur partenaire de même sexe» à «qui ne sont pas leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) Le paragraphe 29 (6) de la Loi est modifié par substitution de «qui ne sont ni leur conjoint ni leur partenaire de même sexe» à «qui ne sont pas leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(6) Le paragraphe 66 (8) de la Loi est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si l'article 22 de la *Loi de 1998 sur la Société du Centre Hummingbird des arts d'interprétation* entre en vigueur avant le paragraphe (6).

COMMERCIAL TENANCIES ACT

9. (1) Section 1 of the *Commercial Tenancies Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 213, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out "or by any person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from any relative to whom the restriction does not apply" in the twenty-seventh, twenty-eighth, twenty-ninth and thirtieth lines and substituting "or by the same-sex partner of the tenant, or by any person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from any relative of the tenant's to whom the restriction does not apply".

LOI SUR LA LOCATION COMMERCIALE

9. (1) L'article 1 de la *Loi sur la location commerciale*, tel qu'il est modifié par l'article 213 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une relation conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou par le partenaire de même sexe du locataire, ou par le titulaire d'un titre en vertu d'un achat, d'une donation ou d'une cession conclus avec un parent du locataire qui n'est pas visé par la restriction» à «ou par le titulaire d'un titre en vertu d'un achat, d'une donation ou d'une cession conclus avec un parent non visé par la restriction» aux quatre dernières lignes.

COMMUNITY ECONOMIC DEVELOPMENT ACT, 1993

10. (1) Clause (f) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Community Economic Development Act, 1993* is repealed and the following substituted:

(f) a spouse or same-sex partner of the person, both as defined in Part III of the *Family Law Act*, or

. . . . . .

(2) Clause (g) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

COMPENSATION FOR VICTIMS OF CRIME ACT

11. (1) The definition of "dependant" in section 1 of the *Compensation for Victims of Crime Act* is amended by striking out "and" at the end of clause (d), by adding "and" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(f) the same-sex partner of the victim.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex who was living with the deceased victim in a conjugal relationship outside marriage immediately before the death of the deceased victim. ("partenaire de même sexe")

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse, same-sex partner".

CONSUMER REPORTING ACT

12. (1) The definition of "credit information" in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is amended by striking out "spouse's" in the fourth line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

LOI DE 1993 SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

10. (1) L'alinéa f) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1993 sur le développement économique communautaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*;

. . . . . .

(2) L'alinéa g) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

11. (1) La définition de «personne à charge» à l'article 1 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

f) le partenaire de même sexe de la victime.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe qui, au moment du décès de la victime défunte, vivait avec elle dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint, à son partenaire de même sexe ou au» à «son conjoint, le» aux sixième et septième lignes.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

12. (1) La définition de «renseignements sur la solvabilité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est modifiée par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

CONVEYANCING AND LAW OF PROPERTY ACT

13. (1) Subsection 13 (2) of the *Conveyancing and Law of Property Act* is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(3) In subsection (2),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT

14. (1) The definition of "related person" in subsection 1 (1) of the *Co-operative Corporations Act* is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse, other than a relative" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner, other than an individual".

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 1, 1994, chapter 17, section 1 and 1997, chapter 28, section 34, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(3) The definition of "associate" in subsection 111 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (d) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ ET LE DROIT DES BIENS

13. (1) Le paragraphe 13 (2) de la *Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne.

(2) L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

14. (1) La définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée :

a) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, à l'exclusion d'un particulier» à «son conjoint, à l'exclusion d'un parent» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 1 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 34 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» La personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) La définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 111 (3) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un

(b) striking out "spouse, other than a relative" in the second line of clause (e) and substituting "spouse or same-sex partner, other than an individual".

conjoint» à la première ligne de l'alinéa d);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe qui habite avec elle, autre qu'un particulier visé» à «conjoint qui habite avec eux, autre que les parents visés» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa e).

CORONERS ACT

15. (1) Section 1 of the *Coroners Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the deceased was living in a conjugal relationship outside marriage immediately before his or her death, if the deceased and the other person,

(a) had cohabited for at least one year,

(b) were together the parents of a child, or

(c) had together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the eleventh line and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 26 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse, same-sex partner".

LOI SUR LES CORONERS

15. (1) L'article 1 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle le défunt vivait immédiatement avant son décès dans une union conjugale hors du mariage, si le défunt et l'autre personne, selon le cas :

a) avaient cohabité pendant au moins un an;

b) étaient les parents du même enfant;

c) avaient conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la douzième ligne.

(3) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

CORPORATIONS ACT

16. Clause (c) of the definition of "associate" in subsection 72 (1) of the *Corporations Act* is repealed and the following substituted:

(c) any person of the opposite sex to whom the person is married or any person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, or

. . . . . .

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

16. L'alinéa c) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 72 (1) de la *Loi sur les personnes morales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne est mariée ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage;

. . . . . .

COUNTY OF SIMCOE ACT, 1993

17. (1) Subsection 11 (7) of the *County of Simcoe Act, 1993* is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 11 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(8) In subsection (7),

"owner or tenant" and "resident" have the same meaning as in the *Municipal Elections Act, 1996*; ("propriétaire ou locataire", "résident")

"same-sex partner" and "spouse" have the same meaning as in the *Municipal Act*. ("partenaire de même sexe", "conjoint")

COURTS OF JUSTICE ACT

18. (1) Paragraph 3 of the Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 8, is amended by inserting "of the opposite sex or the same sex" after "persons" in the third line.

(2) Subclause 53 (1) (a.3) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 20, section 2, is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses, same-sex partners".

(3) Section 53 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 18, 1996, chapter 25, section 1, 1998, chapter 20, section 2 and 1998, chapter 20, Schedule A, section 22, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(5) In clause (1) (a.3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

LOI DE 1993 SUR LE COMTÉ DE SIMCOE

17. (1) Le paragraphe 11 (7) de la *Loi de 1993 sur le comté de Simcoe* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(8) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (7).

«conjoint» et «partenaire de même sexe» S'entendent au sens de la *Loi sur les municipalités*. («spouse», «same-sex partner»)

«propriétaire ou locataire» et «résident» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («owner or tenant», «resident»)

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

18. (1) La disposition 3 de l'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «de sexe opposé ou de même sexe» après «personnes» à la quatrième ligne.

(2) Le sous-alinéa 53 (1) a.3) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «leurs conjoints, partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L'article 53 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 20 et l'article 22 de l'annexe A du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (1) a.3).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

19. (1) Clause (a) of the definition of "related person" in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 52, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined under Part III of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(3) Paragraph 7 of subsection 92 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(4) Clause 146 (1) (d) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) Paragraph 3 of section 161 of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(6) Subsection 326 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

EDUCATION ACT

20. (1) The definition of "French-language public district school board supporter" in subsection 1 (1) of the *Education Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

and includes his or her spouse or same-sex partner if the spouse or same-sex partner is a French-language rights holder. ("contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française")

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, 1997, chapter 22, section 1, 1997, chapter 31, section 1 and 1997, chapter 43, Schedule G, section 20, is further amended by adding the following subsection:

Same-sex partner; spouse

(1.0.1) In the definition of "French-language public district school board supporter" in subsection (1), in subsection (9), and in sections 177 and 219,

LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

19. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne liée» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint».

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 52 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Partenaire de même sexe au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) La disposition 7 du paragraphe 92 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «leur conjoint, partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la troisième ligne.

(4) L'alinéa 146 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(5) La disposition 3 de l'article 161 de la Loi est modifiée par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 326 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI SUR L'ÉDUCATION

20. (1) La définition de «contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 3, l'article 1 du chapitre 22, l'article 1 du chapitre 31 et l'article 20 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Conjoint, partenaire de même sexe

(1.0.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la définition de «contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française» au paragraphe (1), au paragraphe (9) et aux articles 177 et 219.

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(3) Subsection 1 (9) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 1, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Clause 177 (1) (a) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouses" in the third line of subclause (i) and substituting "spouses, same-sex partners";

(b) striking out "spouses" in the fourth line of subclause (ii) and substituting "spouses, same-sex partners"; and

(c) striking out "spouses" in the fifth line of subclause (iii) and substituting "spouses, same-sex partners".

(5) Clause 219 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 219 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 112, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the seventeenth line and substituting "spouse or same-sex partner".

ELECTION ACT

21. (1) Section 1 of the *Election Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 28, section 2 and 1998, chapter 9, section 1, is further amended by adding the following definitions:

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la quatrième ligne.

(4) L'alinéa 177 (1) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de leur conjoint, de leur partenaire de même sexe» à «de leur conjoint» à la quatrième ligne du sous-alinéa (i);

b) par substitution de «de leur conjoint, de leur partenaire de même sexe» à «de leur conjoint» aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (ii);

c) par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» aux cinquième et sixième lignes du sous-alinéa (iii).

(5) L'alinéa 219 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 219 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 112 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI ÉLECTORALE

21. (1) L'article 1 de la *Loi électorale*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married; or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(2) Subsection 8 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 7, is further amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 22 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 22, is further amended by striking out "grandparent or spouse" in the fourth line and substituting "grandparent, spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 22 (3) of the Act is repealed.

«conjoint» Personne du sexe opposé :

a) soit avec laquelle la personne est mariée;

b) soit avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents d'un même enfant,

(iii) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «de sa grand-mère, de son conjoint ou de son partenaire de même sexe» à «de sa grand-mère ou de son conjoint» aux sixième et septième lignes.

(4) Le paragraphe 22 (3) de la Loi est abrogé.

Employment Standards Act

22. Subsection 33 (2) of the *Employment Standards Act* is amended by striking out "marital status" in the ninth line and substituting "marital or same-sex partnership status".

Estates Act

23. Clause 29 (1) (a) of the *Estates Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the third and fourth lines.

Loi sur les normes d'emploi

22. Le paragraphe 33 (2) de la *Loi sur les normes d'emploi* est modifié par substitution de «, de l'état matrimonial ou du partenariat avec une personne de même sexe» à «ou de l'état civil» à la douzième ligne.

Loi sur les successions

23. L'alinéa 29 (1) a) de la *Loi sur les successions* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» à la troisième ligne.

EXECUTION ACT

24. (1) Section 1 of the *Execution Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(2) The definition of "surviving spouse" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"surviving spouse or same-sex partner" means a person who was the person's spouse or same-sex partner at the time of his or her death. ("conjoint ou partenaire de même sexe survivant")

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "surviving spouse" in the first line and in the third line and substituting in each case "surviving spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out "surviving spouse" in the first line and substituting "surviving spouse or same-sex partner".

(5) Section 6 of the Act is amended by striking out "surviving spouse" in the first line and substituting "surviving spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 7 (2) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

FAMILY LAW ACT

25. (1) Clause (b) of the definition of "spouse" in subsection 1 (1) of the *Family Law Act* is amended by striking out "the person asserting a right under this Act" in the third and fourth lines and substituting "a person relying on this clause to assert any right".

(2) Section 29 of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who have cohabited,

(a) continuously for a period of not less than three years, or

LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE

24. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'exécution forcée* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) La définition de «conjoint survivant» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint ou partenaire de même sexe survivant» Quiconque était le conjoint ou partenaire de même sexe de la personne au moment du décès de cette dernière. («surviving spouse or same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «Le conjoint survivant» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «d'un conjoint survivant» à la première ligne.

(5) L'article 6 de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe survivant» à «le conjoint survivant» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe, d'un ex-conjoint, d'un ex-partenaire de même sexe» à «d'un conjoint, d'un ex-conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

25. (1) L'alinéa b) de la définition de «conjoint» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par substitution de «toute personne qui se fonde sur le présent alinéa pour faire valoir un droit quel qu'il soit» à «la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi» aux première, deuxième et troisième lignes.

(2) L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue depuis au moins trois ans;

(b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(3) Section 30 of the Act is amended by,

(a) striking out "Every spouse" in the first line and substituting "Every spouse and every same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 33 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 1, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) Subsection 33 (8) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the first line of clause (a) and substituting "spouse's or same-sex partner's";

(c) striking out "spouse" in the fourth line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(d) striking out "spouse" in the second line of clause (c) and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 33 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 3, is further amended by striking out "spouse" in the amendment of 1997 and substituting "spouse, same-sex partner".

(7) Clause 33 (9) (l) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the first line of subclause (ii) and substituting "spouse's or same-sex partner's";

(c) striking out "spouse" in the first line of subclause (iii) and substituting "spouse or same-sex partner";

(d) striking out "spouse" in the first line of subclause (iv) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(e) striking out "any" in the first line of subclause (v) and substituting "in the case of a spouse, any".

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(3) L'article 30 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Chaque conjoint et chaque partenaire de même sexe» à «Chaque conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 33 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 33 (8) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa a);

d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa c).

(6) Le paragraphe 33 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» dans la modification de 1997.

(7) L'alinéa 33 (9) l) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou un partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (ii);

c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iii);

d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iv);

e) par substitution de «dans le cas d'un conjoint, les» à «les» à la première ligne du sous-alinéa (v).

(8) Clause 33 (9) (l) of the Act is amended by adding the following subclause:

(v.1) in the case of a same-sex partner, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the same-sex partner for the respondent or the respondent's family, as if the same-sex partner were devoting the time spent in performing that service in remunerative employment and were contributing the earnings to the support of the respondent or the respondent's family.

(9) Subclause 33 (9) (l) (vi) of the Act is amended by striking out "spouse's" in the first line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(10) Subsection 33 (10) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(11) Subsection 34 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and in the fourth line of clause (i) and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line and in the third line of clause (j) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 37 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 6, is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(13) Subsection 38.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 38.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 38.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line, in the fourth line, in the ninth line and in the tenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(8) L'alinéa 33 (9) l) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(v.1) dans le cas d'un partenaire de même sexe, les travaux ménagers ou domestiques qu'il a faits pour l'intimé ou la famille de celui-ci, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le partenaire de même sexe consacrait ce temps à un emploi rémunéré et apportait les gains de cet emploi au soutien de l'intimé ou de la famille de celui-ci.

(9) Le sous-alinéa 33 (9) l) (vi) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(10) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la troisième ligne.

(11) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne de l'alinéa i);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la quatrième ligne de l'alinéa j).

(12) Le paragraphe 37 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 38.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la troisième ligne.

(14) Le paragraphe 38.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la quatrième ligne.

(15) Le paragraphe 38.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne, à la quatrième ligne et à la dixième ligne et de «de la situation» à «dans la situation des ex-conjoints» aux sixième et septième lignes.

(16) Subsection 38.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 8, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(16) Le paragraphe 38.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la troisième ligne.

(17) Subsection 39 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 20, section 9, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and in the eighth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(17) Le paragraphe 39 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la cinquième ligne et aux deux dernières lignes.

(18) Section 40 of the Act is amended by striking out "spouse's" in the third line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(18) L'article 40 de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la quatrième ligne.

(19) Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line, in the third line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(19) Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes, à la deuxième ligne et à la cinquième ligne.

(20) Subsection 46 (1) of the Act is amended by striking out "spouse or former spouse" in the third line and in the ninth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(20) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe, à l'ex-conjoint ou à l'ex-partenaire de même sexe» à «au conjoint ou à l'ancien conjoint» aux troisième et quatrième lignes et de «du conjoint, du partenaire de même sexe, de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire de même sexe» à «du conjoint ou de l'ancien conjoint» aux dixième et onzième lignes.

(21) Subsection 50 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(21) Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «à un conjoint ou à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les conjoints ou les partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la cinquième ligne.

(22) Subsection 50 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouses" in the first line and substituting "spouses or same-sex partners"; and

(b) striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(22) Le paragraphe 50 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «les conjoints ou les partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la première ligne;

b) par substitution de «à un conjoint ou à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» aux cinquième et sixième lignes.

(23) Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "A man and a woman" in the first line and substituting "Two persons of the opposite sex or the same sex".

(23) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui ne sont pas mariées» à «L'homme et la femme qui ne sont pas mariés» aux première et deuxième lignes.

(24) Section 54 of the Act is amended by striking out "A man and a woman" in the first line and substituting "Two persons of the opposite sex or the same sex".

(24) L'article 54 de la Loi est modifié par substitution de «Deux personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitaient et qui vivent séparées» à «L'homme et la femme

(25) Subsection 61 (1) of the Act is amended by striking out "spouse, as defined in Part III (Support Obligations)" in the fifth and sixth lines and substituting "spouse, as defined in Part III (Support Obligations), same-sex partner, as defined in Part III (Support Obligations)".

FAMILY RESPONSIBILITY AND SUPPORT ARREARS ENFORCEMENT ACT, 1996

26. (1) Clause (i) of the definition of "income source" in subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is amended by striking out "child or other relative" in the fifth line and in the seventh and eighth lines and substituting in each case "child, other relative or same-sex partner".

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(3) Clause (f) of the definition of "support order" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

27. (1) Paragraph 14 of subsection 1.1 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(2) Section 1.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 2, section 14, is amended by adding the following subsection:

qui cohabitaient et qui vivent séparés» aux première et deuxième lignes.

(25) Le paragraphe 61 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires), le partenaire de même sexe, au sens de la partie III (Obligations alimentaires)» à «le conjoint, au sens de la partie III (Obligations alimentaires)» aux sixième, septième et huitième lignes.

LOI DE 1996 SUR LES OBLIGATIONS FAMILIALES ET L'EXÉCUTION DES ARRIÉRÉS D'ALIMENTS

26. (1) L'alinéa i) de la définition de «source de revenu» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est modifié par substitution de «son enfant, un autre parent ou son partenaire de même sexe» à «son enfant ou un autre parent» à la quatrième ligne et aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa f) de la définition de «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne.

LOI SUR LES FOYERS POUR PERSONNES ÂGÉES ET LES MAISONS DE REPOS

27. (1) La disposition 14 du paragraphe 1.1 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, telle qu'elle est adoptée par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

(2) L'article 1.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(5) In this section,

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

HUMAN RIGHTS CODE

28. (1) Section 1 of the *Human Rights Code* is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(2) Subsection 2 (1) of the Code is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(3) Subsection 2 (2) of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(4) Section 3 of the Code is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(5) Subsection 5 (1) of the Code is amended by striking out "marital status" in the sixth line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(6) Subsection 5 (2) of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(7) Section 6 of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh and eighth lines and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(8) Subsection 10 (1) of the Code, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1997, chapter 16, section 8, is further amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means the person with whom a person of the same sex is living in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"same-sex partnership status" means the status of living with a person of the same

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

28. (1) L'article 1 du *Code des droits de la personne* est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(2) Le paragraphe 2 (1) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(3) Le paragraphe 2 (2) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(4) L'article 3 du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 5 (1) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la septième ligne.

(6) Le paragraphe 5 (2) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la huitième ligne.

(7) L'article 6 du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la neuvième ligne.

(8) Le paragraphe 10 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 8 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«partenaire de même sexe» Personne avec laquelle une personne du même sexe vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

«partenariat avec une personne de même sexe» Fait de vivre avec une personne du

sex in a conjugal relationship outside marriage. ("partenariat avec une personne de même sexe")

(9) Subsection 20 (3) of the Code is amended by striking out "marital status" in the seventh line and substituting "marital status, same-sex partnership status".

(10) Section 22 of the Code is amended by striking out "marital status" in the fourth line and in the thirteenth line and substituting in each case "marital status, same-sex partnership status".

(11) Subsection 24 (1) of the Code is amended by,

(a) striking out "marital status" in the seventh line of clause (a) and substituting "marital status, same-sex partnership status";

(b) striking out "or marital status" in the third line and in the fourth and fifth lines of clause (b) and substituting in each case "marital status or same-sex partnership status";

(c) striking out "spouse or other relative" in the seventh and eighth lines of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner or relative"; and

(d) striking out "spouse" in the fourth line of clause (d) and substituting "spouse, same-sex partner".

(12) Subsection 25 (2) of the Code is amended by striking out "marital status" in the third and fourth lines and substituting "marital status, same-sex partnership status".

HUMAN TISSUE GIFT ACT

29. (1) Subsection 5 (1) of the *Human Tissue Gift Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living or, immediately before the person's death, was living, in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by,

même sexe dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partnership status»)

(9) Le paragraphe 20 (3) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la huitième ligne.

(10) L'article 22 du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la cinquième ligne et aux seizième et dix-septième lignes.

(11) Le paragraphe 24 (1) du Code est modifié :

a) par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la huitième ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «, l'état matrimonial ou le partenariat avec une personne de même sexe» à «ou l'état matrimonial» à la quatrième ligne et aux cinquième et sixième lignes de l'alinéa b);

c) par substitution de «à son conjoint, partenaire de même sexe ou parent» à «à son conjoint ou à un autre parent» aux huitième et neuvième lignes de l'alinéa c);

d) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa d) et de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne de cet alinéa.

(12) Le paragraphe 25 (2) du Code est modifié par substitution de «l'état matrimonial, le partenariat avec une personne de même sexe» à «l'état matrimonial» à la quatrième ligne.

LOI SUR LE DON DE TISSUS HUMAINS

29. (1) Le paragraphe 5 (1) de la *Loi sur le don de tissus humains* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit, ou vivait immédiatement avant son décès, dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse" in clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner";

(c) striking out "spouse" in the first line of clause (g) and substituting "spouse, same-sex partner";

(d) striking out "spouse" in the first line of clause (h) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(e) striking out "spouse" in the third line of clause (i) and substituting "spouse, same-sex partner".

a) par substitution de «le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à l'alinéa a);

b) par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

c) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa g);

d) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa h);

e) par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa i).

Independent Health Facilities Act

30. (1) Clause 1 (3) (e) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out "person or is another relative who has the same home as the other person" in the third, fourth and fifth lines and substituting "person, is another relative who has the same home as the other person or is the same-sex partner of the other person".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule F, section 19 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 60, is further amended by adding the following subsection:

Definitions

(3.1) In subsection (3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

Insurance Act

31. (1) Section 1 of the *Insurance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 2, 1994, chapter 11, section 336, 1996, chapter 21, section 1, 1997, chapter 19, section 10 and 1997, chapter 28, section 64, is further amended by adding the following definitions:

Loi sur les établissements de santé autonomes

30. (1) L'alinéa 1 (3) e) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «l'autre, a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence ou est son partenaire de même sexe» à «l'autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 de l'annexe F du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 60 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

Loi sur les assurances

31. (1) L'article 1 de la *Loi sur les assurances*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 336 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 1 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du chapitre 19 et l'article 64 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means either of a man and a woman who,

(a) are married to each other,

(b) have together entered into a marriage that is voidable or void, in good faith on the part of the person asserting a right under this Act, or

(c) are not married to each other and live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Clause 179 (b) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 196 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(4) Subsection 224 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 1 and 1996, chapter 21, section 15, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who have cohabited continuously for a period of not less than three years, or have cohabited in a relationship of some permanence if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(5) Paragraph 1 of subsection 239 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Clause 250 (4) (c) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) The definition of "person insured under the contract" in subsection 265 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of subclause (c) (ii) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the seventh line, in the ninth line and in the twentieth line of subclause (c) (iii) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(8) The definition of "uninsured automobile" in subsection 265 (2) of the Act is

«conjoint» L'un ou l'autre de l'homme et la femme qui, selon le cas :

a) sont mariés;

b) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente loi, un mariage nul de nullité relative ou absolue;

c) ne sont pas mariés mais vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 179 b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint».

(3) Le paragraphe 196 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 224 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 15 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité de façon ininterrompue durant au moins trois ans ou qui ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(5) La disposition 1 du paragraphe 239 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «Le conjoint».

(6) L'alinéa 250 (4) c) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne.

(7) La définition de «personne assurée aux termes du contrat» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne du sous-alinéa c) (ii);

b) par substitution de «leur conjoint ou partenaire de même sexe» à «leur conjoint» à la dixième ligne et à la vingt-quatrième ligne du sous-alinéa c) (iii).

(8) La définition de «automobile non assurée» au paragraphe 265 (2) de la Loi est modi-

amended by striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Subsection 268 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(10) Subsection 268 (5.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 26, is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(11) Clause 305 (b) of the Act is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 317 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(13) Clause 436 (1) (a) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line of subclause (i) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line and in the sixth line of subclause (ii) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

LAND TRANSFER TAX ACT

32. (1) Subsection 1 (1) of the *Land Transfer Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 18, section 4, 1996, chapter 18, section 7, 1996, chapter 29, section 16 and 1997, chapter 10, section 8, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Clause 5 (2) (g) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses or same-sex partners".

(3) The definition of "purchaser" in subsection 9.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13, is amended by striking out "spouse" in the fifth line and in the seventh line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(4) Clause 9.2 (3) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 13, is amended by striking out

fiée par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la neuvième ligne.

(9) Le paragraphe 268 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(10) Le paragraphe 268 (5.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la septième ligne.

(11) L'alinéa 305 b) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint».

(12) Le paragraphe 317 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un conjoint, d'un partenaire de même sexe» à «d'un conjoint» à la deuxième ligne.

(13) L'alinéa 436 (1) a) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux deuxième et troisième lignes du sous-alinéa (i);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la cinquième ligne du sous-alinéa (ii).

LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

32. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les droits de cession immobilière*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 7 du chapitre 18 et l'article 16 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 8 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 5 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «conjoints ou partenaires de même sexe» à «conjoints» à la deuxième ligne.

(3) La définition de «acheteur» au paragraphe 9.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux cinquième et sixième lignes et à la huitième ligne.

(4) L'alinéa 9.2 (3) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitu-

"spouse" in the first line, in the fourth line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

33. (1) Subsection 67 (3) of the *Legislative Assembly Act* is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 6, section 13, is further amended by adding the following subsection:

Definitions (3.1) In subsection (3),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

34. (1) The definition of "restricted party" in section 1 of the *Loan and Trust Corporations Act* is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (j) and substituting "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the third line of clause (k) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(c) striking out "individual or spouse" in the fourth line of clause (k) and substituting "individual, spouse or same-sex partner".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 32, section 19, 1994, chapter 17, section 103, 1996, chapter 2, section 70, 1997, chapter 19, section 13 and 1997, chapter 28, section 149, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means the person with whom a person of the same sex is living in a

tion de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la sixième ligne.

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

33. (1) Le paragraphe 67 (3) de la *Loi sur l'Assemblée législative* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe ou des personnes auxquelles il est lié» à «son conjoint ou des personnes auxquelles il est lié,» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (3). Définitions

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

34. (1) La définition de «personne assujettie à des restrictions» à l'article 1 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée :

a) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa j);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa k);

c) par substitution de «le particulier, le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «le particulier ou avec le conjoint» aux troisième et quatrième lignes de l'alinéa k).

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 103 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 70 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 13 du chapitre 19 et l'article 149 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne avec laquelle une personne du même sexe vit

conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(3) Subsection 2 (10) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (d) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (e) and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 89 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line and in the seventh line of clause (d) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Subclause 116 (2) (b) (i) of the Act is amended by striking out the portion before sub-subclause (A) and substituting the following:

(i) the person, the person's business partner or a spouse, same-sex partner or child of the person or business partner who has the same home as the person or business partner, as the case may be,

. . . . . .

(6) Subsection 141 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "or spouse" in the tenth and eleventh lines and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Clause 142 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 109, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of subclause (iii) and substituting "spouse, same-sex partner".

dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 2 (10) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne de l'alinéa d);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa e).

(4) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa c);

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux deuxième et troisième lignes et à la cinquième ligne de l'alinéa d).

(5) Le sous-alinéa 116 (2) b) (i) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-sous-alinéa (A) :

(i) la personne, son associé ou le conjoint, le partenaire de même sexe ou l'enfant de la personne ou de l'associé qui habite avec la personne ou avec l'associé, selon le cas :

. . . . . .

(6) Le paragraphe 141 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la huitième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la dixième ligne.

(7) L'alinéa 142 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la cinquième ligne et à la huitième ligne;

b) par substitution de «ou au conjoint, au partenaire de même sexe ou à l'enfant de cet administrateur» à «ni le conjoint ou l'enfant de ces derniers» aux quatrième et cinquième lignes du sous-alinéa (iii).

(8) Clause 142 (1) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 109, is amended by striking out "spouse" in the second line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(9) Subsection 142 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13, is further amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(8) L'alinéa 142 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 109 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

(9) Le paragraphe 142 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

Local Government Disclosure of Interest Act, 1994

35. (1) Subsection 2 (1) of the *Local Government Disclosure of Interest Act, 1994* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined in Part III of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 2 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (c) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the second line of clause (d) and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner".

(4) Subsection 4 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) Clause 6 (3) (a) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(6) Subsection 6 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner".

Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales

35. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1994 sur la divulgation des intérêts des membres des administrations locales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

b) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa c);

c) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa d).

(3) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne et de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(4) Le paragraphe 4 (4) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(5) L'alinéa 6 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne.

(6) Le paragraphe 6 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne et de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(7) Subsection 6 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner".

(7) Le paragraphe 6 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

MEMBERS' INTEGRITY ACT, 1994

36. (1) Section 1 of the *Members' Integrity Act, 1994* is amended by adding the following definitions:

"household", when used with reference to a person, means,

(a) any individual who belongs to the person's family,

(b) the person's same-sex partner, and

(c) any adult who is related to the person's same-sex partner, shares a residence with the person and is primarily dependent on the person or same-sex partner for financial support; ("ménage")

"same-sex partner" means a person who is the member's same-sex partner within the meaning of Part III of the *Family Law Act*, but does not include a person from whom the member is separated, whether or not support obligations and property have been dealt with by a separation agreement or court order. ("partenaire de même sexe")

LOI DE 1994 SUR L'INTÉGRITÉ DES DÉPUTÉS

36. (1) L'article 1 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«ménage» En ce qui concerne une personne, s'entend :

a) des particuliers qui font partie de sa famille;

b) de son partenaire de même sexe;

c) des adultes liés à son partenaire de même sexe, qui partagent la résidence de la personne et qui dépendent essentiellement d'elle ou du partenaire de même sexe pour les aliments. («household»)

«partenaire de même sexe» Personne qui est le partenaire de même sexe du député au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, à l'exclusion toutefois de la personne dont il est séparé, que les obligations alimentaires et les biens aient ou non fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance. («same-sex partner»)

(2) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "family" in the fifth line and substituting "household".

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son ménage» à «sa famille» à la sixième ligne.

(3) Subsection 20 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the second line of clause (c) and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Le paragraphe 20 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux première et deuxième lignes de l'alinéa b);

c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa c).

(4) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Subsection 20 (4) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "family" in the eighth line and substituting "household".

(5) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la sixième ligne;

b) par substitution de «du ménage» à «de la famille» à la neuvième ligne.

(6) Subsection 21 (4) of the Act is amended by,

(a) striking out "family" in the second and third lines of paragraph 3 and substituting "household"; and

(b) striking out "family" in the third line of paragraph 4 and substituting "household".

(7) Subsection 22 (1) of the Act is amended by striking out "family" in the fifth line and substituting "household".

(8) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "family" in the seventh line and substituting "household".

(6) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 3;

b) par substitution de «son ménage» à «sa famille» aux deuxième et troisième lignes de la disposition 4.

(7) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ou un ancien député ou une personne qui fait partie du ménage» à «, un ancien député ou une personne qui fait partie de la famille» aux troisième et quatrième lignes.

(8) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ou l'ancien député ou une personne qui fait partie de son ménage» à «, l'ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille» aux sixième, septième et huitième lignes.

Mental Hospitals Act

37. (1) Section 19 of the *Mental Hospitals Act* is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "the maintenance of that spouse" in the second and third lines of the English version and substituting "his or her maintenance".

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions

(2) In subsection (1),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

Loi sur les hôpitaux psychiatriques

37. (1) L'article 19 de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques* est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «his or her maintenance» à «the maintenance of that spouse» aux deuxième et troisième lignes de la version anglaise.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

Mortgages Act

38. (1) Section 44 of the *Mortgages Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 2 and amended by 1997, chapter 24, section 215, is further amended by adding the following definitions:

Loi sur les hypothèques

38. (1) L'article 44 de la *Loi sur les hypothèques*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(2) Clause 45 (4) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 215, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the sixth line and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse" in the seventh line of the English version and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 53 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4, is amended by striking out "spouse" in the seventh line and in the eighth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 53 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 6, section 4 and amended by 1997, chapter 24, section 215, is further amended by striking out "spouse" in the ninth line and in the tenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

a) soit est mariée;

b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 45 (4) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la septième ligne;

c) par substitution de «spouse, same-sex partner» à «spouse» à la septième ligne de la version anglaise.

(3) Le paragraphe 53 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne et aux deux dernières lignes.

(4) Le paragraphe 53 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1991 et modifié par l'article 215 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la onzième ligne et à la douzième ligne.

MPPs Pension Act, 1996

39. (1) Subsection 1 (1) of the *MPPs Pension Act, 1996* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who,

(a) have cohabited continuously for a period of not less than three years, or

(b) have cohabited in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 27 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and in the seventh line of paragraph 2 and substituting in each case "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line and in the fourth line of paragraph 3 and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out "a spouse, the spouse" in the second line and substituting "a spouse or same-sex partner, the spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the second line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 29 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Municipal Act

40. (1) Subsection 1 (1) of the *Municipal Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 2, 1997, chapter 5, section 40, 1997, chapter 29, section 22, and 1997, chapter 43, Schedule G, section 23, is further amended by adding the following definition:

Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés

39. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui, selon le cas :

a) ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans;

b) ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la sixième ligne de la disposition 2;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne de la disposition 3.

(3) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(4) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(5) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(6) Le paragraphe 29 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «ni conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni conjoint» à la deuxième ligne.

Loi sur les municipalités

40. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 40 du chapitre 5, l'article 22 du chapitre 29 et l'article 23 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Clause 37 (2) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 98 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 98 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Section 99 of the Act is amended by striking out "spouses" in the ninth line and substituting "spouses, same-sex partners".

(6) Section 207 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 5, 1996, chapter 1, Schedule M, section 5, 1996, chapter 32, section 49 and 1997, chapter 5, section 49, is further amended by,

(a) striking out "spouses" in the fourth line of subparagraph 48 ii and substituting "spouses, same-sex partners"; and

(b) striking out "spouses" in the fifth line of subparagraph 48 iii and substituting "spouses, same-sex partners".

(7) Clause (i) of paragraph 131 of section 210 of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in subclause (ii) of the definition of "occupant" and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the first line of subclause (iii) of the definition of "owner" and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Subclause 330.1 (3) (c) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 37, section 5, is amended by striking

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins pendant un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 37 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «ni le conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni le conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 98 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux cinquième et sixième lignes.

(4) Le paragraphe 98 (3) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la quatrième ligne.

(5) L'article 99 de la Loi est modifié par substitution de «aux conjoints, partenaires de même sexe et enfants survivants» à «aux conjoints survivants et aux enfants» aux douzième et treizième lignes.

(6) L'article 207 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 1 et l'article 49 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 49 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «leurs conjoints, leurs partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la quatrième ligne de la sous-disposition 48 ii;

b) par substitution de «leurs conjoints, leurs partenaires de même sexe» à «leurs conjoints» à la cinquième ligne de la sous-disposition 48 iii.

(7) L'alinéa i) de la disposition 131 de l'article 210 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» au sous-alinéa (ii) de la définition de «occupant»;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iii) de la définition de «propriétaire».

(8) Le sous-alinéa 330.1 (3) c) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 37 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire

out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(9) Clause 333 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 56, is further amended by striking out "spouse" in the eighth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(10) Subsection 373 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55, is amended by striking out "spouses" in the eighth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(11) Subclause 400 (1) (d) (iii) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

MUNICIPAL CONFLICT OF INTEREST ACT

41. (1) Section 1 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 7 and 1997, chapter 31, section 156, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage. ("partenaire de même sexe")

(2) Section 3 of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

MUNICIPAL ELDERLY RESIDENTS' ASSISTANCE ACT

42. (1) Section 1 of the *Municipal Elderly Residents' Assistance Act* is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Subsection 2 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner";

de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(9) L'alinéa 333 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la dixième ligne.

(10) Le paragraphe 373 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux douzième et treizième lignes.

(11) Le sous-alinéa 400 (1) d) (iii) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS MUNICIPAUX

41. (1) L'article 1 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe E du chapitre 25 et l'article 156 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'article 3 de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne.

LOI SUR L'AIDE MUNICIPALE AUX PERSONNES ÂGÉES

42. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'aide municipale aux personnes âgées* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit en union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne et à la cinquième ligne de l'alinéa a);

(b) striking out "spouse" in the first line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the first line of clause (c) and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 2 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

43. (1) Subclause 17 (2) (a) (ii) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Clause 19 (5) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(4) Paragraph 4 of subsection 70 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 70 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Subsection 75 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Subsection 79 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the seventh line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b);

c) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa c).

(3) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne.

(4) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

43. (1) Le sous-alinéa 17 (2) a) (ii) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 19 (5) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(4) La disposition 4 du paragraphe 70 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 70 (5) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(6) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(7) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne.

(8) Le paragraphe 75 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(9) Le paragraphe 79 (6) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne et à la huitième ligne.

MUNICIPAL HEALTH SERVICES ACT

44. (1) Subsection 6 (2) of the *Municipal Health Services Act* is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions (2.1) In subsection (2),

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

45. (1) Clause 39 (3) (c) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 39 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 16, section 10, is amended by adding the following subsection:

Definitions (3.1) In clause (3) (c),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ MUNICIPAUX

44. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les services de santé municipaux* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

«conjoint» Personne du sexe opposé :

a) soit avec laquelle une personne est mariée;

b) soit avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité au moins pendant un an,

(ii) sont les parents d'un même enfant,

(iii) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle une personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité au moins pendant un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu entre elles un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

45. (1) L'alinéa 39 (3) c) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la quatrième ligne.

(2) L'article 39 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (3.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (3) c).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

NURSING HOMES ACT

46. (1) Subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 2, section 74 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 66, is further amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Clause 1 (3) (f) of the Act is amended by striking out "person or is another relative who has the same home as the other person" in the third, fourth and fifth lines and substituting "person, is another relative who has the same home as the other person or is the same-sex partner of the other person".

(3) Paragraph 14 of subsection 2 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouses" in the fourth line and substituting "spouses or same-sex partners".

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

47. (1) Subsection 7 (1) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 14 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LES MAISONS DE SOINS INFIRMIERS

46. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, tel qu'il est modifié par l'article 74 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 66 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 1 (3) f) de la Loi est modifié par substitution de «l'autre, a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence ou est son partenaire de même sexe» à «l'autre ou a un autre lien de parenté avec elle et partage sa résidence» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(3) La disposition 14 du paragraphe 2 (2) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «les deux conjoints ou partenaires de même sexe» à «deux conjoints» à la troisième ligne.

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

47. (1) Le paragraphe 7 (1) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou parte-

(4) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 16 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 23 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 23 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Subsection 56 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line of paragraph 1 and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of paragraph 4 and substituting "spouse, same-sex partner ".

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

48. (1) Clause (d) of the definition of "associate" in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

(d) the person's spouse or same-sex partner, both as defined in the *Business Corporations Act*, or any relative of the person, where the spouse, same-sex partner or relative has the same home as the person, or

. . . . . .

(2) Clause (e) of the definition of "associate" in section 3 of the Act is amended by striking out "spouse, as defined in the *Business Corporations Act*, of the person where" in the first, second and third lines and substituting "spouse or same-sex partner referred to in clause (d), where".

naire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

(7) Le paragraphe 23 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(8) Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint, de partenaire de même sexe» à «de conjoint» aux troisième et quatrième lignes de la disposition 1;

b) par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne de la disposition 4.

LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

48. (1) L'alinéa d) de la définition de «personne qui a un lien» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) du conjoint ou partenaire de même sexe de la personne, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, ou d'un parent de la personne qui ont le même domicile qu'elle;

. . . . . .

(2) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» à l'article 3 de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe visé à l'alinéa d) qui a le même domicile que la personne» à «du conjoint, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*, de la personne qui a le même domicile qu'elle» aux première, deuxième, troisième et quatrième lignes.

ONTARIO MUNICIPAL EMPLOYEES RETIREMENT SYSTEM ACT

49. (1) Subsection 1 (1) of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, 1997, chapter 26, Schedule and 1998, chapter 15, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) The definition of "supplementary benefit" in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out "widow, widower" in the third line and substituting "widow, widower, surviving same-sex partner".

(3) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 1, 1997, chapter 26, Schedule and 1998, chapter 15, Schedule D, section 1, is further amended by adding the following definition:

"surviving same-sex partner" means the person who was the same-sex partner of a member immediately before the member's death. ("partenaire de même sexe survivant")

(4) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out "widows, widowers" in the fourth line and substituting "widows, widowers, surviving same-sex partners".

(5) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 54, section 6 and 1998, chapter 15, Schedule D, section 4, is further amended by,

(a) striking out "widow, widower" in the first line of subclause (h) (iii) and substituting "widow, widower, surviving same-sex partner"; and

(b) striking out "widows, widowers" in the fourth line of clause (l) and substituting "widows, widowers, surviving same-sex partners".

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE L'ONTARIO

49. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*. («same-sex partner »)

(2) La définition de «prestation supplémentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «son veuf, sa veuve, son partenaire de même sexe survivant» à «son veuf ou sa veuve» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 1 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe survivant» Personne qui était le partenaire de même sexe d'un participant immédiatement avant le décès de ce dernier. («surviving same-sex partner»)

(4) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à leur veuf, à leur veuve, à leur partenaire de même sexe survivant et» à «à leur veuf ou leur veuve, ou» aux quatrième et cinquième lignes.

(5) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 54 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 4 de l'annexe D du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «au veuf, à la veuve, au partenaire de même sexe survivant» à «au veuf ou à la veuve,» à la première ligne du sous-alinéa h) (iii);

b) par substitution de «à leur veuf, à leur veuve, à leur partenaire de même sexe survivant» à «à leur veuf ou leur veuve,» aux quatrième et cinquième lignes de l'alinéa l).

ONTARIO WORKS ACT, 1997

50. (1) Subsection 12 (1) of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(2) Subsection 19 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 28 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 28 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(7) Subsection 75 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line of paragraph 1 and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of paragraph 4 and substituting "spouse, same-sex partner".

ONTARIO YOUTH EMPLOYMENT ACT

51. (1) Clause 4 (2) (b) of the *Ontario Youth Employment Act* is repealed and the following substituted:

(b) any person to whom the employee is married or any person of the opposite sex or the same sex with whom the employee is living in a conjugal relationship outside marriage.

(2) Clause 4 (2) (c) of the Act is amended by striking out "a relative mentioned in clauses (a) and (b)" in the third and fourth lines and substituting "an individual mentioned in clauses (a) and (b)".

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

50. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

(4) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la quatrième ligne.

(5) Le paragraphe 28 (6) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 28 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(7) Le paragraphe 75 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint, de partenaire de même sexe» à «de conjoint» aux troisième et quatrième lignes de la disposition 1;

b) par substitution de «à un conjoint, à un partenaire de même sexe» à «à un conjoint» à la deuxième ligne de la disposition 4.

LOI SUR L'EMPLOI DES JEUNES EN ONTARIO

51. (1) L'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'emploi des jeunes en Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'une personne avec laquelle l'employé est marié ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle l'employé vit dans une union conjugale hors du mariage.

(2) L'alinéa 4 (2) c) de la Loi est modifié par substitution de «d'un particulier mentionné aux alinéas a) et b)» à «d'un parent mentionné aux alinéas a) et b)» aux troisième et quatrième lignes.

PARTNERSHIPS ACT

52. Subclause (c) (ii) of paragraph 3 of section 3 of the *Partnerships Act* is amended by inserting "or the same sex" after "of the opposite sex" in the second line.

PENSION BENEFITS ACT

53. (1) The definition of "joint and survivor pension" in section 1 of the *Pension Benefits Act* is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 190, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who are living together in a conjugal relationship,

(a) continuously for a period of not less than three years, or

(b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child, both as defined in the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(3) Clause 29 (1) (c) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 29 (5) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(7) Clause 44 (4) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(8) Clause 44 (5) (c) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Section 47 of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

52. Le sous-alinéa c) (ii) de la disposition 3 de l'article 3 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est modifié par insertion de «ou du même sexe» après «du sexe opposé» aux première et deuxième lignes.

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

53. (1) La définition de «pension réversible» à l'article 1 de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifiée par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la troisième ligne.

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 190 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale :

a) soit de façon continue depuis au moins trois ans;

b) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa 29 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(4) Le paragraphe 29 (5) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la deuxième ligne.

(5) Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne et à la sixième ligne.

(7) L'alinéa 44 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la deuxième ligne.

(8) L'alinéa 44 (5) c) de la Loi est modifié par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes.

(9) L'article 47 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne;

(b) striking out "remarriage" in the fifth line and substituting "becoming the spouse or same-sex partner of another person".

(10) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

(11) Subsection 48 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(12) Subsection 48 (3) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

(13) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line, in the fifth line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 48 (6) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 48 (7) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner".

(16) Subsection 48 (14) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 198, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the second line and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse" in the sixth line and substituting "spouse or same-sex partner".

b) par substitution de «qu'il devient le conjoint ou partenaire de même sexe d'une autre personne» à «de son remariage» à la cinquième ligne.

(10) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la septième ligne.

(11) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe ou le conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint ou le conjoint» aux sixième et septième lignes.

(12) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la troisième ligne.

(13) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

(14) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b).

(15) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «de son conjoint ou partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la première ligne de l'alinéa b).

(16) Le paragraphe 48 (14) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 198 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la troisième ligne;

c) par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la sixième ligne.

(17) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "spouses" in the ninth line and substituting "spouses or same-sex partners".

(18) Subsection 51 (3) of the Act is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses or same-sex partners".

(19) Subsection 51 (5) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse's" in the seventh line and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(20) Paragraph 6 of subsection 84 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

PERPETUITIES ACT

54. (1) Subsection 9 (1) of the *Perpetuities Act* is amended by striking out "spouse" in the second line, in the eighth line, in the twelfth line and in the fifteenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 9 (2) of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least a year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

POLICE SERVICES ACT

55. (1) Section 2 of the *Police Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 8, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(17) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «conjoints ou partenaires de même sexe» à «conjoints» à la neuvième ligne.

(18) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la deuxième ligne.

(19) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Un conjoint ou partenaire de même sexe» à «Un conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «du conjoint ou du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la huitième ligne.

(20) La disposition 6 du paragraphe 84 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'ancien conjoint ou partenaire de même sexe» à «l'ancien conjoint» à la troisième ligne.

LOI SUR LES DÉVOLUTIONS PERPÉTUELLES

54. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi sur les dévolutions perpétuelles* est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne, à la huitième ligne, à la treizième ligne et à la seizième ligne.

(2) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit en union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents d'un même enfant;

c) ont conclu ensemble un accord de cohabitation aux termes de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

55. (1) L'article 2 de la *Loi sur les services policiers*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

(2) Section 16 of the Act is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(3) Section 20 of the Act is amended by striking out "spouses" in the fifth line and substituting "spouses, same-sex partners".

PUBLIC LIBRARIES ACT

56. (1) Subsection 22 (2) of the *Public Libraries Act* is amended by striking out "spouses" in the third line and substituting "spouses, same-sex partners".

(2) Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definitions (4) In subsection (2),

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

PUBLIC SERVICE PENSION ACT

57. (1) Clause 14 (1) (c) of the *Public Service Pension Act* is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 14 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line of clause (a) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse or same-sex partner".

(3) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the tenth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 14 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line, in

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par substitution de «aux conjoints, partenaires de même sexe et enfants survivants» à «aux conjoints et enfants suivants» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «aux conjoints» à la quatrième ligne.

LOI SUR LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

56. (1) Le paragraphe 22 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «conjoints» à la quatrième ligne.

(2) L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (2).

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

57. (1) L'alinéa 14 (1) c) de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de l'alinéa a);

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la dixième ligne.

(4) Le paragraphe 14 (6) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire

the nineteenth line and in the twentieth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(5) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Definitions (7) Subject to subsection (8), in this section,

"same-sex partner" and "spouse" have the same meaning as in the *Pension Benefits Act*.

Same (8) In clause (1) (b),

"spouse" means a person who, if predeceased by the contributor, would be a widow or widower within the meaning of the *Public Service Superannuation Act*.

de même sexe» à «conjoint» à la quatrième ligne, à la dix-neuvième ligne et à la vingtième ligne.

(5) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Définitions (7) Sous réserve du paragraphe (8), les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» et «partenaire de même sexe» S'entendent au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Idem (8) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) b).

«conjoint» S'entend d'une personne qui, si le cotisant décédait avant elle, serait un veuf ou une veuve au sens de «widower» ou «widow» tels que ces termes sont définis dans la loi intitulée *Public Service Superannuation Act*.

Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act

58. Subsection 9 (2) of the *Regional Municipality of Ottawa-Carleton Act* is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton

58. Le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton* est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

Retail Sales Tax Act

59. (1) Clause 4.2 (4) (e) of the *Retail Sales Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5, is amended by,

(a) striking out "spouse or former spouse" in the first and second lines and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner";

(b) striking out "marriage" in the fourth line and substituting "conjugal relationship"; and

(c) striking out "spouse or former spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(2) Section 4.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 5 and amended by 1994, chapter 13, section 6 and 1996, chapter 29, section 25, is further amended by adding the following subsection:

Definitions (10) In this section,

"same-sex partner" has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

Loi sur la taxe de vente au détail

59. (1) L'alinéa 4.2 (4) e) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe ou de l'ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «du conjoint ou de l'ex-conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «de l'union conjugale» à «du mariage» à la quatrième ligne;

c) par substitution de «ce conjoint ou partenaire de même sexe ou cet ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «ce conjoint ou cet ex-conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) L'article 4.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifié par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Définitions (10) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

"spouse" has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(3) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out "by bequest or from a member of his or her family" in the second and third lines and substituting "by bequest, from a member of his or her family or from his or her same-sex partner".

(4) Subsection 8 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse or former spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner";

(b) striking out "marriage" in the sixth line and substituting "conjugal relationship"; and

(c) striking out "spouse or former spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 8 (4) of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" has the meaning given to that expression by section 29 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

SECURITIES ACT

60. (1) Clause (e) of the definition of "associate" in subsection 1 (1) of the *Securities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, is repealed and the following substituted:

(e) any person who resides in the same home as that person and to whom that person is married, or any person of the opposite sex or the same sex who resides in the same home as that person and with whom that person is living in a conjugal relationship outside marriage, or

. . . . . .

(2) Sub-subparagraph 21 ii D of subsection 35 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

D. a person to whom the person mentioned in sub-subparagraph B is married or a person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage.

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(3) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «grâce à un legs ou s'il le reçoit d'un membre de sa famille ou de son partenaire de même sexe» à «grâce à un legs ou s'il le reçoit d'un membre de sa famille» aux deuxième et troisième lignes.

(4) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «d'un conjoint ou partenaire de même sexe ou d'un ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «d'un conjoint ou d'un ex-conjoint» à la quatrième ligne;

b) par substitution de «de l'union conjugale» à «du mariage» à la sixième ligne;

c) par substitution de «ce conjoint ou partenaire de même sexe ou cet ex-conjoint ou ex-partenaire de même sexe» à «ce conjoint ou cet ex-conjoint» à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 8 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

60. (1) L'alinéa e) de la définition de «personne qui a un lien» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 350 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) d'une personne qui réside avec cette personne et avec laquelle la personne est mariée, ou d'une personne du sexe opposé ou du même sexe qui réside avec cette personne et avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage;

. . . . . .

(2) La sous-sous-disposition 21 ii D du paragraphe 35 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

D. la personne avec laquelle la personne visée à la sous-sous-disposition B est mariée ou la personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage.

(3) Sub-subclause 72 (1) (p) (ii) (D) of the Act is repealed and the following substituted:

(D) a person to whom the person mentioned in sub-subclause (B) is married or a person of the opposite sex or the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage.

(3) Le sous-sous-alinéa 72 (1) p) (ii) (D) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(D) la personne avec laquelle la personne visée au sous-sous-alinéa (B) est mariée ou la personne du sexe opposé ou du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage.

SUCCESSION LAW REFORM ACT

61. (1) Clause (a) of the definition of "dependant" in section 57 of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out "spouse" and substituting "spouse or same-sex partner".

(2) Section 57 of the Act is amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who have cohabited,

(a) continuously for a period of not less than three years, or

(b) in a relationship of some permanence, if they are the natural or adoptive parents of a child. ("partenaire de même sexe")

(3) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the first line of subclause (i) and substituting "spouse or same-sex partner";

(c) striking out "spouses" in the first line of subclause (ii) and substituting "spouses or same-sex partners";

(d) striking out "spouse's" in the first line of subclause (iii) and substituting "spouse's or same-sex partner's";

(e) striking out "spouse" in the first line of subclause (iv) and substituting "spouse or same-sex partner";

(f) striking out "spouse" in the first line of subclause (v) and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(g) striking out "any" in the first line of subclause (vi) and substituting "in the case of a spouse, any".

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

61. (1) L'alinéa a) de la définition de «personne à charge» à l'article 57 de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint».

(2) L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui ont cohabité, selon le cas :

a) de façon continue depuis au moins trois ans;

b) dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant. («same-sex partner»)

(3) L'alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (i);

c) par substitution de «des conjoints ou partenaires de même sexe» à «des conjoints» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (ii);

d) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes du sous-alinéa (iii);

e) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (iv);

f) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (v);

g) par substitution de «dans le cas d'un conjoint, les» à «les» à la première ligne du sous-alinéa (vi).

(4) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by adding the following subclause:

(vi.1) in the case of a same-sex partner, any housekeeping, child care or other domestic service performed by the same-sex partner for the deceased or the deceased's family, as if the same-sex partner had devoted the time spent in performing that service in remunerative employment and had contributed the earnings to the support of the deceased or the deceased's family.

(5) Clause 62 (1) (r) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse's" in the first line of subclause (vii) and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(b) striking out "spouse" in the first line of subclause (viii) and substituting "spouse or same-sex partner".

(6) Clause 63 (2) (g) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

TENANT PROTECTION ACT, 1997

62. (1) Subsection 1 (1) of the *Tenant Protection Act, 1997* is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(2) Clause 3 (i) of the Act is amended by,

(4) L'alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(vi.1) dans le cas d'un partenaire de même sexe, les travaux ménagers ou domestiques qu'il a faits pour le défunt ou la famille de celui-ci, ainsi que les soins donnés aux enfants, comme si le partenaire de même sexe avait consacré ce temps à un emploi rémunéré et avait apporté les gains de cet emploi au soutien du défunt ou de la famille de celui-ci.

(5) L'alinéa 62 (1) r) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (vii);

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne du sous-alinéa (viii).

(6) L'alinéa 63 (2) g) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DES LOCATAIRES

62. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la protection des locataires* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» Personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

a) soit est mariée;

b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» Personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'alinéa 3 i) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner";

a) par substitution de «son conjoint, son partenaire de même sexe» à «son conjoint» aux troisième et quatrième lignes;

(b) striking out "spouse's" in the fifth line and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

b) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la sixième ligne;

(c) striking out "spouse" in the sixth line of the English version and substituting "spouse, same-sex partner".

c) par substitution de «spouse, same-sex partner» à «spouse» à la sixième ligne de la version anglaise.

(3) Subsection 32 (1) of the Act is amended by,

(3) Le paragraphe 32 (1) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse" in the seventh line of paragraph 8 and substituting "spouse or same-sex partner"; and

a) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne et aux huitième et neuvième lignes de la disposition 8;

(b) striking out "spouse" in the seventh line of paragraph 9 and substituting "spouse or same-sex partner".

b) par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la sixième ligne et aux huitième et neuvième lignes de la disposition 9.

(4) Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne et à la septième ligne.

(5) Clause 52 (1) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) L'alinéa 52 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la cinquième ligne et aux septième et huitième lignes.

(6) Clause 70 (2) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and in the third line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(6) L'alinéa 70 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la première ligne et à la troisième ligne.

TORONTO HOSPITAL ACT, 1997

LOI DE 1997 SUR L'HÔPITAL DE TORONTO

63. (1) Subsection 5 (8) of the *Toronto Hospital Act, 1997* is amended by striking out "sister or spouse" in the third line and substituting "sister, spouse or same-sex partner".

63. (1) Le paragraphe 5 (8) de la *Loi de 1997 sur L'Hôpital de Toronto* est modifié par substitution de «sœurs, conjoints ou partenaires de même sexe» à «sœurs ou conjoints» à la troisième ligne.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Definitions

(8.1) In subsection (8),

Définitions

(8.1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (8).

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

«conjoint» S'entend :

"spouse" means,

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent

relationship outside marriage. ("conjoint")

TORONTO ISLANDS RESIDENTIAL COMMUNITY STEWARDSHIP ACT, 1993

64. (1) Section 1 of the *Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 1, is further amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means a same-sex partner as defined in section 29 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

(2) Section 20 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 15, section 14, is further amended by,

(a) striking out "spouse" in the fourth line of paragraph 6 and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of paragraph 7 and substituting "spouse, same-sex partner".

(3) Subsection 21 (2) the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(4) Subsection 21 (3) the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(5) Subsection 27 (4) the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

VICTIMS' BILL OF RIGHTS, 1995

65. (1) Clause (b) of the definition of "victim" in section 1 of the *Victims' Bill of Rights, 1995* is repealed and the following substituted:

(b) a dependant, spouse or same-sex partner of the person, all within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*,

. . . . . .

(2) The definition of "victim" in section 1 of the Act is amended by striking out "dependant or spouse" in the thirteenth and fourteenth lines and substituting "dependant, spouse or same-sex partner".

(3) Paragraph 1 of subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out "spouse, within the meaning of section 29 of the *Family Law*

ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI DE 1993 SUR L'ADMINISTRATION DE LA ZONE RÉSIDENTIELLE DES ÎLES DE TORONTO

64. (1) L'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'administration de la zone résidentielle des îles de Toronto*, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» S'entend au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(2) L'article 20 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau :

a) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la cinquième ligne de la disposition 6;

b) par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne de la disposition 7.

(3) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux première et deuxième lignes.

(4) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux première et deuxième lignes.

(5) Le paragraphe 27 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» aux troisième et quatrième lignes.

CHARTE DE 1995 DES DROITS DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

65. (1) L'alinéa b) de la définition de «victime» à l'article 1 de la *Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) une personne à charge, le conjoint ou le partenaire de même sexe de la personne, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*,

. . . . . .

(2) La définition de «victime» à l'article 1 de la Charte est modifiée par substitution de «la personne à charge, le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «la personne à charge ou le conjoint» à la seizième ligne.

(3) La disposition 1 du paragraphe 3 (2) de la Charte est modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe, au sens

Act" in the second and third lines and substituting "spouse or same-sex partner, both within the meaning of section 29 of the *Family Law Act*".

VICTIMS' RIGHT TO PROCEEDS OF CRIME ACT, 1994

66. (1) Clause (c) of the definition of "related person" in subsection 1 (1) of the *Victims' Right to Proceeds of Crime Act, 1994* is amended by striking out "spouse or former spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner or former spouse or same-sex partner".

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who live together in a conjugal relationship outside marriage; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means,

(a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or

(b) either of two persons of the opposite sex who live together in a conjugal relationship outside marriage. ("conjoint")

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

67. (1) Paragraph 3 of section 1 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "spouses" in the second line and substituting "spouses and same-sex partners".

(2) The French version of paragraph 1 of the definition of "personnes à charge" in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "le conjoint du père ou de la mère" in the first and second lines and substituting "le beau-père ou la belle-mère".

(3) Subsection 2 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

"same-sex partner" means a person of the same sex with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(a) have cohabited for at least one year,

(b) are together the parents of a child, or

(c) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the

de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*» à «le conjoint, au sens de l'article 29 de la *Loi sur le droit de la famille*» aux deuxième et troisième lignes.

LOI DE 1994 SUR LE DROIT DES VICTIMES AUX GAINS RÉALISÉS À LA SUITE D'UN ACTE CRIMINEL

66. (1) L'alinéa c) de la définition de «personne liée» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d'un acte criminel* est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe, l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire de même sexe» à «le conjoint ou l'ancien conjoint» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend :

a) soit d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;

b) soit de l'une ou l'autre de deux personnes de sexe opposé qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («same-sex partner»)

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

67. (1) La disposition 3 de l'article 1 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «ainsi que des conjoints et des partenaires de même sexe» à «et des conjoints» aux deuxième et troisième lignes.

(2) La version française de la disposition 1 de la définition de «personnes à charge» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «le beau-père ou la belle-mère» à «le conjoint du père ou de la mère» aux première et deuxième lignes.

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S'entend d'une personne du sexe opposé avec laquelle la personne :

a) soit est mariée;

b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

(i) ont cohabité pendant au moins un an,

Family Law Act; ("partenaire de même sexe")

"spouse" means a person of the opposite sex,

(a) to whom the person is married, or

(b) with whom the person is living in a conjugal relationship outside marriage, if the two persons,

(i) have cohabited for at least one year,

(ii) are together the parents of a child, or

(iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("conjoint")

(4) The definition of "survivor" in subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(5) The definition of "contributions for employment benefits" in subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(6) Subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(7) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner".

(8) Clause 30 (8) (b) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(9) Clause 45 (11) (e) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(10) Subsection 48 (2) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the second line of clause (a) and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse's" in the second line of clause (b) and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(11) Subsection 48 (3) of the Act is amended by,

(ii) sont les parents du même enfant,

(iii) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«partenaire de même sexe» S'entend d'une personne du même sexe avec laquelle la personne vit dans une union conjugale hors du mariage, si les deux personnes, selon le cas :

a) ont cohabité pendant au moins un an;

b) sont les parents du même enfant;

c) ont conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

(4) La définition de «survivant» au paragraphe 2 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Conjoint, partenaire de même sexe» à «Conjoint» à la première ligne.

(5) La définition de «cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» au paragraphe 25 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la quatrième ligne.

(6) Le paragraphe 26 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

(7) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(8) L'alinéa 30 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe» à «son conjoint» à la deuxième ligne.

(9) L'alinéa 45 (11) e) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, du partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne.

(10) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «Le conjoint ou le partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa b).

(11) Le paragraphe 48 (3) de la Loi est modifié :

(a) striking out "spouse but no children, the spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner who was cohabiting with the worker at the time of the worker's death, but no children, the spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouse's" in the third line of clause (a) and substituting "spouse's or same-sex partner's"; and

(c) striking out "spouse's" in the third line of clause (b) and substituting "spouse's or same-sex partner's".

(12) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in both places where it appears in the second line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(13) Subsection 48 (5) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse and" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner and the"; and

(b) striking out "spouse" in the fifth line and in the ninth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(14) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(15) Subsection 48 (7) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line, in the seventh line, in the tenth line and in the eleventh line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(16) Subsection 48 (8) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner";

(b) striking out "spouses" in the second line of paragraph 1 and substituting "spouses or same-sex partners";

(c) striking out "spouses" in the second line of paragraph 2 and substituting "spouses or same-sex partners";

(d) striking out "spouses" in the second line of paragraph 3 and substituting "spouses or same-sex partners";

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe qui cohabitait avec lui au moment de son décès mais pas d'enfants, son conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint mais pas d'enfants, son conjoint» aux première et deuxième lignes;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux deuxième et troisième lignes de l'alinéa b).

(12) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et aux deuxième et troisième lignes.

(13) Le paragraphe 48 (5) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux quatrième et cinquième lignes et à la neuvième ligne.

(14) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes.

(15) Le paragraphe 48 (7) de la Loi est modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la cinquième ligne, à la septième ligne, à la onzième ligne et aux douzième et treizième lignes.

(16) Le paragraphe 48 (8) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «un conjoint ou partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la troisième ligne;

b) par substitution de «aux conjoints ou partenaires de même sexe» à «aux conjoints» à la deuxième ligne de la disposition 1;

c) par substitution de «aux conjoints ou partenaires de même sexe» à «aux conjoints» aux première et deuxième lignes de la disposition 2;

d) par substitution de «les conjoints ou partenaires de même sexe» à «les conjoints» à la deuxième ligne de la disposition 3;

(e) striking out "spouse" in the third line of subparagraph 3 i and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(f) striking out "spouse" in the second line of subparagraph 3 ii and substituting "spouse or same-sex partner".

(17) Subsection 48 (9) of the Act is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(18) Subsection 48 (11) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(19) Subsection 48 (12) of the Act is amended by striking out "spouse or the" in the second line and substituting "spouse, same-sex partner or".

(20) Subsection 48 (13) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(21) Subsection 48 (14) of the Act is amended by striking out "spouse or if the spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner or if the spouse or same-sex partner".

(22) Subsection 48 (15) of the Act is amended by striking out "spouse or if the spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner or if the spouse or same-sex partner".

(23) Subsection 48 (19) of the Act is amended by striking out "spouse and" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner and the".

(24) Subsection 48 (20) of the Act is amended by,

(a) striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the third line of paragraph 1 and substituting "spouse or same-sex partner".

(25) Subsection 48 (21) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(26) Subsection 60 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner".

(27) Subsection 60 (4) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

e) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne de la sous-disposition 3 i;

f) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne de la sous-disposition 3 ii.

(17) Le paragraphe 48 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux première et deuxième lignes.

(18) Le paragraphe 48 (11) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(19) Le paragraphe 48 (12) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne.

(20) Le paragraphe 48 (13) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(21) Le paragraphe 48 (14) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint ou dont le conjoint» à la deuxième ligne.

(22) Le paragraphe 48 (15) de la Loi est modifié par substitution de «de conjoint ou de partenaire de même sexe ou dont le conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint ou dont le conjoint» à la deuxième ligne.

(23) Le paragraphe 48 (19) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» aux première et deuxième lignes.

(24) Le paragraphe 48 (20) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne;

b) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la troisième ligne de la disposition 1.

(25) Le paragraphe 48 (21) de la Loi est modifié par substitution de «ni conjoint ou partenaire de même sexe» à «ni conjoint» aux première et deuxième lignes.

(26) Le paragraphe 60 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la cinquième ligne.

(27) Le paragraphe 60 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à son conjoint ou partenaire de même sexe» à «à son conjoint» à la quatrième ligne.

(28) Subsection 65 (1) of the Act is amended by striking out "spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*)" in the third and fourth lines and substituting "spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*), same-sex partner (as defined in Part III of the *Family Law Act*)".

(28) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par substitution de «son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*, son partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*» à «son conjoint, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

(29) The Act is amended by adding the following sections:

(29) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Definitions

103.1 (1) The definition of "contributions for employment benefits" in subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse, same-sex partner".

Définitions

103.1 (1) La définition de «cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi» au paragraphe 1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputée être modifiée par substitution de «de son conjoint, de son partenaire de même sexe» à «de son conjoint» à la cinquième ligne.

Same

(2) The definition of "dependants" in subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be repealed and the following substituted:

"dependants" means,

(a) such of the members of the family of a worker as were wholly or partly dependent upon the worker's earnings at the time of his or her death or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent, and

(b) the same-sex partner of a worker, if the same-sex partner was wholly or partly dependent upon the worker's earnings at the time of his or her death or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent. ("personnes à charge")

Idem

(2) La définition de «personnes à charge» au paragraphe 1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputée être abrogée et remplacée par ce qui suit :

«personnes à charge» S'entendent des personnes suivantes :

a) les membres de la famille d'un travailleur qui dépendaient entièrement ou partiellement de ses gains au moment de son décès, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se seraient trouvés dans cette situation;

b) le partenaire de même sexe d'un travailleur, s'il dépendait entièrement ou partiellement des gains du travailleur au moment du décès de celui-ci, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, se serait trouvé dans cette situation. («dependants»)

Same

(3) Subsection 1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by adding the following definition:

"same-sex partner" means either of two persons of the same sex who, at the time of death of the one who was the worker, were cohabiting, and,

(a) had cohabited for at least one year,

(b) were together the parents of a child, or

(c) had together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*. ("partenaire de même sexe")

Idem

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par adjonction de la définition suivante :

«partenaire de même sexe» L'une ou l'autre de deux personnes de même sexe qui, au décès de celle qui était le travailleur, cohabitaient et, selon le cas :

a) avaient cohabité pendant au moins un an;

b) étaient les parents du même enfant;

c) avaient conclu un accord de cohabitation en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («same-sex partner»)

Election

103.2 (1) Subsection 10 (8) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Choix

103.2 (1) Le paragraphe 10 (8) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux quatrième et cinquième lignes.

Same

(2) Subsection 10 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by,

(a) striking out "spouse" in the third line and in the fourth line and substituting in each case "spouse, same-sex partner";

(b) striking out "spouse" in the first line of clause (a) and substituting "spouse, same-sex partner"; and

(c) striking out "spouse" in the second line of clause (b) and substituting "spouse, same-sex partner".

Same

(3) Subsection 10 (18) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Provisions of Act in lieu of rights of action

103.3 Section 16 of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "a worker or the members of his or her family" in the third and fourth lines and substituting "a worker, the members of his or her family or the worker's same-sex partner".

(30) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

Death benefits

(0.1) Subsection 35 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by,

(a) striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse" in the fourth line, in the seventh line and in the ninth line of clause (a) and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(31) Subsection 35 (2) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

(32) Subsection 35 (3) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the second line and in the eighth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

(33) Subsection 35 (3.1) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

(34) Subsection 35 (3.2) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the first

Idem

(2) Le paragraphe 10 (17) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié :

a) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne et de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux cinquième et sixième lignes;

b) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne de l'alinéa a);

c) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux première et deuxième lignes de l'alinéa b).

Idem

(3) Le paragraphe 10 (18) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «Le conjoint ou partenaire de même sexe» à «Le conjoint» à la première ligne.

Les dispositions de la loi remplacent tous les droits d'action

103.3 L'article 16 de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le travailleur, les membres de sa famille ou son partenaire de même sexe» à «le travailleur ou les membres de sa famille» aux quatrième et cinquième lignes.

(30) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prestations de décès

(0.1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié :

a) par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la deuxième ligne;

b) par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la troisième ligne, à la huitième ligne et à la douzième ligne de l'alinéa a).

(31) Le paragraphe 35 (2) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne.

(32) Le paragraphe 35 (3) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la deuxième ligne.

(33) Le paragraphe 35 (3.1) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la cinquième ligne.

(34) Le paragraphe 35 (3.2) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitu-

line and substituting "spouse or same-sex partner".

(35) Subsection 35 (3.3) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

(36) Subsection 35 (3.4) of the pre-1997 Act, as set out in subsection 104 (2) of the Act, is amended by,

(a) striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner"; and

(b) striking out "spouse or the" in the third line and substituting "spouse, same-sex partner or".

(37) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsections:

Death benefits

(3) Subsection 35 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and in the sixth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Same

(4) Subsection 35 (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line, in the third line, in the seventh line, in the eleventh line and in the thirteenth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Same

(5) Subsection 35 (6) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and in the second line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Same

(6) Subsection 35 (7) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(7) Subsection 35 (8) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(8) Subsection 35 (10) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the fourth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(9) Subsection 35 (11) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse or same-sex partner".

Same

(10) Subsection 35 (13) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the ninth line and substituting "spouse or same-sex partner".

tion de «à un conjoint ou partenaire de même sexe» à «à un conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(35) Le paragraphe 35 (3.3) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

(36) Le paragraphe 35 (3.4) de la Loi d'avant 1997, tel qu'il est énoncé au paragraphe 104 (2) de la Loi, est modifié :

a) par substitution de «du conjoint ou partenaire de même sexe» à «du conjoint» à la première ligne;

b) par substitution de «le conjoint, le partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

(37) L'article 104 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Prestations de décès

(3) Le paragraphe 35 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la troisième ligne.

Idem

(4) Le paragraphe 35 (5) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes, à la deuxième ligne, à la cinquième ligne, à la neuvième ligne et à la quatorzième ligne.

Idem

(5) Le paragraphe 35 (6) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» aux première et deuxième lignes et à la troisième ligne.

Idem

(6) Le paragraphe 35 (7) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

Idem

(7) Le paragraphe 35 (8) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne.

Idem

(8) Le paragraphe 35 (10) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

Idem

(9) Le paragraphe 35 (11) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint ou partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la huitième ligne.

Idem

(10) Le paragraphe 35 (13) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la dixième ligne.

Same

(11) Subsection 35 (16) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and in the fifth line and substituting in each case "spouse or same-sex partner".

Idem

(11) Le paragraphe 35 (16) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «conjoint ou partenaire de même sexe» à «conjoint» à la deuxième ligne et à la cinquième ligne.

Same

(12) Subsection 35 (17) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

Idem

(12) Le paragraphe 35 (17) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «de conjoint ou partenaire de même sexe» à «de conjoint» à la deuxième ligne.

(38) The Act is amended by adding the following section:

(38) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Minimum compensation

105.1 (1) Subsection 39 (3) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

Indemnité minimale

105.1 (1) Le paragraphe 39 (3) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

Same

(2) Subsection 39 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the second line and substituting "spouse or same-sex partner".

Idem

(2) Le paragraphe 39 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» aux deuxième et troisième lignes.

(39) The Act is amended by adding the following sections:

(39) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Benefits for loss of retirement income

107.1 (1) Subsection 44 (2) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Prestations pour perte de revenu de retraite

107.1 (1) Le paragraphe 44 (2) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne.

Same

(2) Subsection 44 (4) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the third line and substituting "spouse or same-sex partner".

Idem

(2) Le paragraphe 44 (4) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la quatrième ligne.

Same

(3) Subsection 44 (5) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

Idem

(3) Le paragraphe 44 (5) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

Garnishment for support

107.2 Subsection 48 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse (as defined in Part III of the *Family Law Act*)" in the third and fourth lines and substituting "spouse or same-sex partner (both as defined in Part III of the *Family Law Act*)".

Saisie-arrêt au titre des aliments

107.2 Le paragraphe 48 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «son conjoint ou partenaire de même sexe, au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*,» à «son conjoint (au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*)» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

Payments in case of minor, etc.

107.3 Section 49 of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the seventh line and substituting "spouse, same-sex partner".

Versements dans le cas de mineurs, etc.

107.3 L'article 49 de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» aux septième et huitième lignes.

(40) The Act is amended by adding the following sections:

(40) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Regulations

108.1 Clause 63 (2) (g) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "their spouses" in the second line and substituting "their spouses, their same-sex partners".

Règlements

108.1 L'alinéa 63 (2) g) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «à leur conjoint, à leur partenaire de même sexe» à «à leur conjoint» à la deuxième ligne.

Jurisdiction of board

108.2 Clause 69 (2) (m) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" and substituting "spouse, same-sex partner".

Mediation

108.3 Paragraph 1 of subsection 72.1 (1) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse or same-sex partner".

Specific powers of board re hearings, etc.

108.4 Clause 74 (c) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

Medical practitioners

108.5 Clause 87 (3) (b) of the pre-1997 Act shall be deemed to be amended by striking out "the worker or a member of the family of the worker" in the first and second lines and substituting "the worker, a member of the family of the worker or the same-sex partner of the worker".

(41) Paragraph 10 of subsection 118 (2) of the Act is amended by striking out "spouse" in the first line and substituting "spouse, same-sex partner".

(42) Clause 159 (2) (h) of the Act is amended by striking out "spouse" in the fifth line and substituting "spouse or same-sex partner".

Commencement and Short Title

Commencement

68. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 25 (*Family Law Act* amendments) and 69 (Short title) come into force on November 20, 1999.

Same

(3) Every provision of this Act that has not come into force under subsection (1) or (2) by March 1, 2000 comes into force on that day.

Short title

69. The short title of this Act is the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999*.

Compétence de la commission

108.2 L'alinéa 69 (2) m) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la première ligne.

Médiation

108.3 La disposition 1 du paragraphe 72.1 (1) de la Loi d'avant 1997 est réputée être modifiée par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la première ligne.

Pouvoirs particuliers de la commission concernant les audiences, etc.

108.4 L'alinéa 74 c) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «au conjoint, au partenaire de même sexe» à «au conjoint» à la première ligne.

Médecins

108.5 L'alinéa 87 (3) b) de la Loi d'avant 1997 est réputé être modifié par substitution de «le travailleur, un membre de sa famille ou son partenaire de même sexe» à «le travailleur ou un membre de sa famille» aux première et deuxième lignes.

(41) La disposition 10 du paragraphe 118 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «un conjoint, un partenaire de même sexe» à «un conjoint» à la deuxième ligne.

(42) L'alinéa 159 (2) h) de la Loi est modifié par substitution de «le conjoint ou partenaire de même sexe» à «le conjoint» à la cinquième ligne.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

68. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 25 (modifications à la *Loi sur le droit de la famille*) et 69 (titre abrégé) entrent en vigueur le 20 novembre 1999.

Idem

(3) Les dispositions de la présente loi qui, au 1er mars 2000, ne sont pas entrées en vigueur aux termes du paragraphe (1) ou (2), entrent en vigueur ce jour-là.

Titre abrégé

69. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.*.

CA2 ON
43
-B56

Gov...

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 6

An Act to protect Children involved in Prostitution

Mr. Bartolucci

Private Member's Bill

1st Reading October 26, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Projet de loi 6

Loi visant à protéger les enfants qui se livrent à la prostitution

M. Bartolucci

Projet de loi de député

1re lecture 26 octobre 1999
2e lecture
3e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to protect children under 18 who are involved in prostitution. The Bill gives police officers the power, with a warrant, to apprehend a child involved in prostitution and return the child to his or her family or to place the child in a protective safe house. The police officer may also apprehend a child without a warrant where the child's life or safety is seriously and imminently endangered.

If a child is brought to a protective safe house under this Act, a child protection worker shall be responsible for the child and for determining whether to return the child to his or her parent, to a person who had care and control of the child before the child was apprehended or to another adult who is capable of providing for the child's needs. The child protection worker may also decide to apply to Court for an order under section 57 of the *Child and Family Services Act* (supervision order, society wardship order, Crown wardship order or consecutive orders of society wardship and supervision).

The Bill would allow a child, his or her parent or a child protection worker to apply to Court for a restraining order against a person who has abused the child or who has encouraged the child or is likely to encourage the child to engage in prostitution.

The Bill makes it an offence for a person to encourage a child to engage in prostitution. The penalty for the offence is a fine of up to $25,000, imprisonment of up to 24 months or both a fine and imprisonment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de protéger les enfants de moins de 18 ans qui se livrent à la prostitution. Il donne à l'agent de police muni d'un mandat le pouvoir d'appréhender un tel enfant et de le rendre à sa famille ou de le placer dans un foyer d'hébergement sûr. L'agent de police peut également appréhender sans mandat l'enfant qui est sur le point de courir un grave danger pour sa sécurité ou sa vie.

Si un enfant est conduit à un foyer d'hébergement sûr aux termes de la Loi, il incombe à un préposé à la protection de l'enfance de se charger de lui et d'établir s'il devrait le rendre à son père ou à sa mère, à une personne qui en prenait soin et l'avait sous sa surveillance avant son appréhension ou à un autre adulte qui est en mesure de subvenir à ses besoins. Le préposé peut également décider de demander au tribunal de rendre une ordonnance prévue à l'article 57 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (ordonnance de surveillance, ordonnance de tutelle par la société, ordonnance de tutelle par la Couronne ou ordonnances consécutives à la tutelle par la Société et à la surveillance).

Le projet de loi permet à l'enfant, à son père ou à sa mère ou encore au préposé à la protection de l'enfance de demander au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire à l'encontre de quiconque a infligé des mauvais traitements à l'enfant ou l'a encouragé ou l'encouragera vraisemblablement à se livrer à la prostitution.

Aux termes du projet de loi, le fait d'encourager un enfant à se livrer à la prostitution constitue une infraction punissable d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou d'une seule de ces peines.

Bill 6 **1999**

An Act to protect Children involved in Prostitution

CONTENTS

	Sections
Definitions	1
Application for warrant to apprehend	2
Warrant obtained by telephone, etc.	3
Apprehension of child without warrant	4
Notice of apprehension to child protection worker	5
Confinement in protective safe house	6
Duties of child protection worker	7
Notice to parent	8
Application for restraining order	9
Programs	10
Designation of protective safe houses	11
Regulations	12
Offence	13
Conflict	14
Commencement	15
Short title	16

Preamble

The people of Ontario believe that,

(a) the safety, security and well being of children and families is a paramount concern for all residents of Ontario;

(b) children engaged in prostitution are victims of sexual abuse and require protection;

(c) it is the responsibility of families and communities to provide that protection;

(d) it is the duty of the Province to assist families and communities in providing that protection; and

(e) legislation is required to ensure the safety of all children and to assist children in ending their involvement with prostitution.

Projet de loi 6 **1999**

Loi visant à protéger les enfants qui se livrent à la prostitution

SOMMAIRE

	Articles
Définitions	1
Demande de mandat d'amener	2
Mandat obtenu par téléphone ou par un autre moyen	3
Appréhension de l'enfant sans mandat	4
Remise de l'avis d'appréhension au préposé à la protection de l'enfance	5
Détention dans un foyer d'hébergement sûr	6
Devoirs du préposé à la protection de l'enfance	7
Notification du père ou de la mère	8
Requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire	9
Programmes	10
Désignation de foyer d'hébergement sûrs	11
Règlements	12
Infraction	13
Incompatibilité	14
Entrée en vigueur	15
Titre abrégé	16

Préambule

La population de l'Ontario reconnaît ce qui suit :

a) la sécurité et le bien-être des enfants et des familles sont d'une importance primordiale;

b) les enfants qui se livrent à la prostitution sont victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel et ont besoin de protection;

c) cette protection incombe aux familles et aux collectivités;

d) il appartient à la province d'aider les familles et les collectivités à assurer cette protection;

e) des mesures législatives s'imposent pour assurer la sécurité de tous les enfants et aider les enfants à se sortir de la prostitution.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. (1) In this Act,

"child" means a person under the age of 18 years; ("enfant")

"child protection worker" means a child protection worker within the meaning of Part III of the *Child and Family Services Act*; ("préposé à la protection de l'enfance")

"Court" means the Ontario Court of Justice or the Unified Family Court; ("tribunal")

"judge" means a judge of the Ontario Court of Justice or of the Unified Family Court; ("juge")

"Minister" means the Minister of Community and Social Services; ("ministre")

"parent" means parent as defined in subsection 37 (1) of the *Child and Family Services Act;* ("père ou mère")

"police officer" means a police officer as defined in section 2 of the *Police Services Act* and includes a member of the Royal Canadian Mounted Police; ("agent de police")

"protective safe house" means premises designated as a protective safe house by the Minister. ("foyer d'hébergement sûr")

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de police» Agent de police au sens de l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* et, en outre, membre de la Gendarmerie royale du Canada. («police officer»)

«enfant» Personne de moins de 18 ans. («child»)

«foyer d'hébergement sûr» Lieu désigné comme tel par le ministre. («protective safe house»)

«juge» Juge de la Cour de justice de l'Ontario ou de la Cour unifiée de la famille. («judge»)

«ministre» Le ministre des Services sociaux et communautaires. («Minister»)

«père ou mère» S'entend au sens du paragraphe 37 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («parent»)

«préposé à la protection de l'enfance» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. («child protection worker»)

«tribunal» La Cour de justice de l'Ontario ou la Cour unifiée de la famille. («Court»)

Child in need of protection

(2) For the purposes of this Act, a child is in need of protection if the child is engaging in prostitution or attempting to engage in prostitution.

Enfant qui a besoin de protection

(2) Pour l'application de la présente loi, un enfant a besoin de protection s'il se livre à la prostitution ou tente de le faire.

Application for warrant to apprehend

2. (1) If a police officer has reasonable and probable grounds to believe that a person is a child and is in need of protection, the police officer may apply to a Court for a warrant under subsection (2).

Demande de mandat d'amener

2. (1) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne est un enfant et a besoin de protection peut demander au tribunal de lui décerner le mandat prévu au paragraphe (2).

Warrant

(2) If a judge believes on reasonable and probable grounds that a person is a child and is in need of protection, the judge may issue a warrant,

(a) authorizing the police officer to apprehend the child;

(b) authorizing the police officer to,

(i) return the child to the child's parent or to an adult who, in the opinion of the police officer, is a responsible adult and who has care and control of the child, or

(ii) convey the child to a protective safe house; and

Mandat

(2) Le juge qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne est un enfant et a besoin de protection peut décerner un mandat :

a) autorisant l'agent de police à appréhender l'enfant;

b) autorisant l'agent de police :

(i) soit à rendre l'enfant à son père ou à sa mère ou à un adulte qui, de l'avis de l'agent, est un adulte responsable qui en prend soin et qui l'a sous sa surveillance,

(ii) soit à conduire l'enfant à un foyer d'hébergement sûr;

(c) if the judge is satisfied that the child may be found in a place or premises, authorizing the police officer to enter, by force if necessary, the place or premises to search for and apprehend the child.

c) si le juge est convaincu que l'enfant risque de se trouver dans un lieu ou dans des locaux, autorisant l'agent de police à pénétrer dans ce lieu ou dans ces locaux, par la force au besoin, à y rechercher l'enfant et à l'appréhender.

Warrant obtained by telephone, etc.

3. (1) If, in the opinion of the police officer, it would be impracticable to appear personally before a judge to apply for a warrant under section 2, the police officer may apply to a judge for a warrant by telephone or other means of telecommunication.

Mandat obtenu par téléphone ou par un autre moyen

3. (1) Lorsque, à son avis, il serait impossible de comparaître en personne devant un juge pour demander le mandat prévu à l'article 2, l'agent de police peut s'adresser à un juge par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication.

Information given upon oath

(2) The information on which an application for a warrant by telephone or other means of telecommunication is based shall be given on oath.

Dénonciation faite sous serment

(2) La dénonciation sur laquelle se fonde la demande de mandat par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication se fait sous serment.

Same

(3) For the purposes of subsection (2), an oath may be administered by telephone or other means of telecommunication.

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), il peut être prêté serment par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication.

Record of information

(4) The information shall be recorded word for word by the judge who, as soon as practicable, shall cause the record or a transcription of the record, certified by the judge as to time, date and contents, to be filed with the clerk of the Court.

Consignation de la dénonciation

(4) La dénonciation est consignée textuellement par le juge qui, dès que possible, fait déposer auprès du greffier du tribunal l'original ou une transcription de celui-ci. Le juge atteste les date, heure et contenu sur le document.

Content of information

(5) The information submitted by telephone or other means of telecommunication shall include,

Contenu de la dénonciation

(5) La dénonciation soumise par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication comprend les éléments suivants :

(a) a statement of the circumstances that make it impracticable for the police officer to appear personally before a judge;

a) l'exposé des circonstances qui font qu'il est impossible à l'agent de police de comparaître en personne devant un juge;

(b) the identity of the child, if known;

b) l'identité de l'enfant, si elle est connue;

(c) a statement setting out the police officer's grounds for believing that the person is a child and is in need of protection; and

c) l'énoncé des motifs qui amènent l'agent de police à croire que la personne est un enfant et a besoin de protection;

(d) a statement as to any known prior application for a warrant under this section or section 2 in respect of the same child.

d) l'indication des autres demandes de mandat qu'on sait avoir été présentées antérieurement en vertu du présent article ou de l'article 2 à l'égard du même enfant.

Warrant

(6) A judge may issue a warrant under this section if,

Mandat

(6) Le juge peut décerner le mandat prévu au présent article si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the application made by telephone or other means of telecommunication,

a) la demande présentée par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication :

(i) is based on information that conforms to the requirements of subsection (5), and

(i) se fonde sur une dénonciation qui satisfait aux exigences du paragraphe (5),

(ii) discloses reasonable grounds for dispensing with personal appearance for the purpose of making an application under subsection (1); and

(ii) fait état de motifs raisonnables pour dispenser l'agent de police de comparaître en personne pour présenter une demande en vertu du paragraphe (1);

(b) the judge believes on reasonable and probable grounds that a person is a child and is in need of protection.

b) le juge croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la personne est un enfant et a besoin de protection.

Processing of warrant

(7) If a judge issues a warrant under the section,

(7) Si un juge décerne un mandat en vertu du présent article : Traitement du mandat

(a) the judge shall complete and sign the warrant, noting on its face the time, date and place at which it was made;

a) le juge remplit et signe le mandat, en inscrivant au recto les date, heure et lieu où il est établi;

(b) the police officer, on the direction of the judge, shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant, noting on its face the name of the judge who issued the warrant and the time, date and place at which it was made; and

b) l'agent de police, sur les instructions du juge, remplit en double exemplaire un fac-similé du mandat, en inscrivant au recto le nom du juge qui l'a décerné ainsi que les date, heure et lieu où il est établi;

(c) the judge shall, as soon as practicable after the warrant is issued, cause the warrant to be filed with the clerk of the Court.

c) le juge, dès que possible après l'avoir décerné, fait déposer le mandat auprès du greffier du tribunal.

Same

(8) A warrant issued under this section may authorize a police officer to do anything he or she could be authorized to do by a warrant issued under section 2.

(8) Le mandat décerné en vertu du présent article peut autoriser l'agent de police à faire tout ce qu'un mandat décerné en vertu de l'article 2 pourrait l'autoriser à faire. Idem

Validity of warrant

(9) A warrant issued under this section is valid even though the circumstances in which it was issued did not make it impracticable to appear personally before a judge to obtain a warrant under section 2.

(9) Le mandat décerné en vertu du présent article est valide même si les circonstances dans lesquelles il est décerné ne font pas en sorte qu'il est impossible de comparaître en personne devant un juge pour obtenir le mandat prévu à l'article 2. Validité du mandat

Apprehension of child without warrant

4. (1) A police officer may, without a warrant, apprehend and convey a person to a protective safe house if the police officer has reasonable and probable grounds to believe that the person is a child and that the child's life or safety is seriously and imminently endangered because the child is engaging in prostitution or attempting to engage in prostitution.

4. (1) L'agent de police peut, sans mandat, appréhender une personne et la conduire à un foyer d'hébergement sûr s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne est un enfant qui, parce qu'il se livre à la prostitution ou tente de le faire, est sur le point de courir un grave danger pour sa sécurité ou sa vie. Appréhension de l'enfant sans mandat

Entering premises without warrant

(2) If a police officer is acting under subsection (1) and has reasonable and probable grounds to believe that the child may be found in a place or premises, the police officer may, without a warrant and by force if necessary, enter that place or those premises and search for and apprehend the child.

(2) L'agent de police qui agit en vertu du paragraphe (1) et qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant risque de se trouver dans un lieu ou dans des locaux peut, sans mandat et par la force au besoin, pénétrer dans ce lieu ou dans ces locaux, y rechercher l'enfant et l'appréhender. Entrée sans mandat

Notice of apprehension to child protection worker

5. If a police officer apprehends a child under this Act, the police officer shall notify a child protection worker immediately that the child has been apprehended and inform the worker as to whether the child has been,

5. L'agent de police qui appréhende un enfant en vertu de la présente loi en avise immédiatement un préposé à la protection de l'enfance et l'informe si, selon le cas : Remise de l'avis d'appréhension au préposé à la protection de l'enfance

(a) returned to the child's parent or to an adult who has care and control of the child pursuant to a warrant obtained under section 2 or 3; or

a) l'enfant a été rendu, en vertu d'un mandat obtenu aux termes de l'article 2 ou 3, à son père ou à sa mère ou à un adulte qui en prend soin et qui l'a sous sa surveillance;

(b) conveyed to a protective safe house.

b) l'enfant a été conduit à un foyer d'hébergement sûr.

Confinement in protective safe house

6. (1) If a police officer apprehends a child and conveys the child to a protective safe house under section 2, 3 or 4, the child protection worker who receives notice under section 5 may confine the child in the protective safe house for a period of up to three days and, at or before the end of the three-day period, shall,

(a) return the child to the custody of the child's parent or to an adult who, in the opinion of the child protection worker, is a responsible adult who has care and control of the child;

(b) release the child if, in the opinion of the child protection worker, the child is capable of providing for the child's own needs and safety; or

(c) apply to court for an order in accordance with subsection (3).

Détention dans un foyer d'hébergement sûr

6. (1) Si l'agent de police appréhende un enfant et le conduit à un foyer d'hébergement sûr en vertu de l'article 2, 3 ou 4, le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit l'avis prévu à l'article 5 peut détenir l'enfant dans le foyer jusqu'à trois jours et, au plus tard à la fin de cette période, prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il rend l'enfant à son père ou à sa mère ou à un adulte qui, à son avis, est un adulte responsable qui en prend soin et qui l'a sous sa surveillance;

b) il laisse partir l'enfant si, à son avis, ce dernier est en mesure de subvenir à ses besoins et d'assurer sa sécurité;

c) il demande au tribunal de rendre une ordonnance conformément au paragraphe (3).

Show cause hearing

(2) If a child is apprehended without a warrant under section 4 and confined in a protective safe house under subsection (1), the child protection worker who received notice under section 5 shall appear before the Court within three days of the commencement of the confinement to show cause why the confinement was necessary.

Audience de justification

(2) Si un enfant est appréhendé sans mandat en vertu de l'article 4 et est détenu dans un foyer d'hébergement sûr aux termes du paragraphe (1), le préposé à la protection de l'enfance qui a reçu l'avis prévu à l'article 5 comparaît devant le tribunal dans les trois jours du début de la détention afin d'expliquer les raisons pour lesquelles cette détention est nécessaire.

Application for order

(3) If a child is confined in a protective safe house under subsection (1) and the child protection worker has determined not to act under clause (1) (a) or (b), the child protection worker shall, within three days of the commencement of the confinement, apply to a judge for a supervision order, a society wardship order, a crown wardship order or consecutive order of society wardship and supervision under section 57 of the *Child and Family Services Act*.

Requête en vue d'obtenir une ordonnance

(3) Si un enfant est détenu dans un foyer d'hébergement sûr aux termes du paragraphe (1) et que le préposé à la protection de l'enfance a décidé de ne pas agir aux termes de l'alinéa (1) a) ou b), celui-ci, dans les trois jours du début de la détention, présente une requête à un juge en vertu de l'article 57 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en vue d'obtenir une ordonnance de surveillance, une ordonnance de tutelle par la société, une ordonnance de tutelle par la Couronne ou des ordonnances consécutives à la tutelle par la Société et à la surveillance.

Application of *Child and Family Services Act*

(4) Sections 47 to 70 of the *Child and Family Services Act* apply with necessary modifications to an application for an order made under subsection (3) as though it were an application to determine whether a child is in need of protection under section 47 of the *Child and Family Services Act*.

Application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

(4) Les articles 47 à 70 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la requête présentée aux termes du paragraphe (3) en vue d'obtenir une ordonnance comme s'il s'agissait d'une requête visant à déterminer si un enfant a besoin de protection aux termes de l'article 47 de cette loi.

Continued confinement

(5) If an application is made under subsection (3), a child protection worker may continue to confine the child in the protective safe house until the application is finally determined.

Détention continue

(5) Le préposé à la protection de l'enfance qui présente une requête aux termes du paragraphe (3) peut continuer de détenir l'enfant dans le foyer d'hébergement sûr jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête.

Duties of child protection worker

7. If a child is apprehended and conveyed to a protective safe house under this Act, the child protection worker who receives notice under section 5 shall have exclusive custody

Devoirs du préposé à la protection de l'enfance

7. Si un enfant est appréhendé et conduit à un foyer d'hébergement sûr en vertu de la présente loi, le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit l'avis prévu à l'article 5 a la

of the child and be responsible for the child's care, maintenance and well being while the child is confined in the protective safe house.

garde exclusive de l'enfant et est chargé de ses soins, de son entretien et de son bien-être pendant sa détention.

Notice to parents

8. (1) A child protection worker who receives notice under section 5 shall immediately give notice that the child has been apprehended to the child's parents and inform the parents of the child protection worker's intention, where applicable, to confine the child in a protective safe house in accordance with subsection 6 (1) and to apply for an order in accordance with subsection 6 (3).

Notification du père ou de la mère

8. (1) Le préposé à la protection de l'enfance qui reçoit l'avis prévu à l'article 5 avise immédiatement le père ou la mère de l'enfant que celui-ci a été appréhendé et l'informe qu'il a l'intention, le cas échéant, de détenir l'enfant dans un foyer d'hébergement sûr conformément au paragraphe 6 (1) et de demander une ordonnance conformément au paragraphe 6 (3).

Same

(2) Notice under this section may be by any method and may be oral or in writing.

Idem

(2) L'avis prévu au présent article peut être donné par n'importe quel moyen, verbalement ou par écrit.

Validity of application

(3) The validity of an application under subsection 6 (3) is not affected by the failure of the child protection worker, after reasonable effort, to give notice in accordance with this section.

Validité de la requête

(3) La requête présentée aux termes du paragraphe 6 (3) est valide même si le préposé à la protection de l'enfance, après avoir fait des efforts raisonnables, n'a pas donné l'avis prévu au présent article.

Application for restraining order

9. (1) If a child is confined in a protective safe house, a child protection worker may apply to a judge for an order under subsection (3).

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de ne pas faire

9. (1) Si un enfant est détenu dans un foyer d'hébergement sûr, le préposé à la protection de l'enfance peut demander par requête à un juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3).

Same

(2) A child who is participating voluntarily in a program to assist the child in ending involvement in prostitution or the child's parent may apply to a judge for an order under subsection (3).

Idem

(2) L'enfant qui participe volontairement à un programme visant à l'aider à se sortir de la prostitution ou son père ou sa mère peut demander par requête à un juge de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3).

Order

(3) A judge may issue an order restraining a person from contacting a child referred to in subsection (1) or (2) or from associating in any way with that child if the judge has reasonable and probable grounds to believe that the person,

Ordonnance

(3) Un juge peut rendre une ordonnance pour empêcher une personne d'avoir des contacts avec un enfant visé au paragraphe (1) ou (2) ou d'avoir quelque autre rapport que ce soit avec lui s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne :

(a) has physically or emotionally injured or sexually abused or is likely to physically or emotionally injure or sexually abuse the child; or

a) soit a causé des dommages corporels ou moraux à l'enfant ou lui a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel, ou le fera vraisemblablement;

(b) has encouraged or is likely to encourage the child to engage in prostitution.

b) soit a encouragé ou encouragera vraisemblablement l'enfant à se livrer à la prostitution.

Programs

10. The Minister shall establish such programs as are necessary to assist children in ending their involvement in prostitution.

Programmes

10. Le ministre crée les programmes qui sont nécessaires pour aider les enfants à se sortir de la prostitution.

Designation of protective safe houses

11. The Minister may designate any place, building or premises as a protective safe house for the purposes of this Act.

Désignation de foyers d'hébergement sûrs

11. Le ministre peut désigner tout lieu, bâtiment ou local comme foyer d'hébergement sûr pour l'application de la présente loi.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the rules to be followed in a proceeding before the Court under this Act;

a) traiter des règles à suivre dans les instances que tient le tribunal en vertu de la présente loi;

(b) respecting the forms, including notices, to be used in any application made to the Court under this Act;

(c) respecting assessment of children in need of protection.

Offence

13. Any person who,

(a) wilfully causes a child to be a child in need of protection; or

(b) obstructs or interferes with or attempts to obstruct or interfere with, a child protection worker or a police officer exercising any power or duty under this Act,

is guilty of an offence and liable to a fine of not more than $25,000 or to imprisonment for a period of not more than 24 months, or to both.

Conflict

14. If a provision in this Act conflicts with a provision of the *Child and Family Services Act* or of any other Act, the provision in this Act prevails.

Commencement

15. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

16. The short title of this Act is the *Protection of Children involved in Prostitution Act, 1999*.

b) traiter des formules, y compris les avis, à employer dans les demandes ou requêtes qui sont présentées au tribunal en vertu de la présente loi;

c) traiter de l'évaluation des enfants qui ont besoin de protection.

Infraction

13. Est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou d'une seule de ces peines, quiconque :

a) soit fait sciemment en sorte qu'un enfant soit un enfant qui a besoin de protection;

b) soit gêne ou entrave, ou tente de gêner ou d'entraver, le préposé à la protection de l'enfance ou l'agent de police qui exerce un pouvoir ou une fonction sous le régime de la présente loi.

Incompatibilité

14. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

16. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la protection des enfants qui se livrent à la prostitution*.

Cp2 on1
XB
-B56

Government Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 7

An Act to protect taxpayers against tax increases, to establish a process requiring voter approval for proposed tax increases and to ensure that the Provincial Budget is a balanced budget

The Hon. M. D. Harris
Premier

Government Bill

1st Reading	October 26, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 15 1999
Assemblée législative de l'Ontario

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 7

Loi protégeant les contribuables des augmentations d'impôt, établissant un processus d'approbation des projets d'augmentation d'impôt par les électeurs et garantissant l'équilibre du budget provincial

L'honorable M. D. Harris
Premier ministre

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	26 octobre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts two new statutes: the *Taxpayer Protection Act, 1999*, set out in Schedule A to the Bill, and the *Balanced Budget Act, 1999*, set out in Schedule B.

Taxpayer Protection Act, 1999

1. Taxpayer protection

New rules are established with respect to tax increases and new taxes. New rules are also established when an authority to tax is to be given to another person or body. Before a tax rate under a specified statute can be increased, before a new tax can be imposed, and before the authority to tax (as described in section 3) can be given to another person or body, there must be a referendum authorizing it. (*sections 2 and 3*).

Certain exceptions are set out (*sections 4 and 5*). For example, no referendum is required if the action was clearly stated as part of the election platform of the party that forms the government. Nor is a referendum required for an increase or new tax if, in the opinion of the Minister of Finance, it is not designed to generate a net increase in provincial revenues and revenues raised for school tax purposes.

2. The referendum process

Provisions governing referendums and referendum campaigns are set out in the *Taxpayer Protection Act, 1999*.

The Lieutenant Governor in Council decides upon the wording of the referendum question. Proposed referendum questions are given to the Chief Election Officer for review. The Lieutenant Governor in Council issues a writ of referendum (*sections 6 to 8 and 10*). The referendum is conducted in accordance with the *Election Act* and the campaign in accordance with the *Election Finances Act*, as modified by the new Act (*sections 11 to 19*). Offences are established with respect to referendum campaigns. The costs of the Chief Election Officer are payable from the Consolidated Revenue Fund.

The referendum authorizes a proposed increase, a proposed new tax or a proposal to give a person or body an authority to tax, as described in the referendum question, if more than 50 per cent of the votes are cast in favour of it (*section 9*).

Complementary amendments are made with respect to the powers and duties of the Chief Election Officer under the *Election Act* and the *Election Finances Act*.

Balanced Budget Act, 1999

Beginning with the 2001-2002 fiscal year, the Executive Council must plan for a balanced budget and the Minister of Finance must present a balanced budget to the Assembly (*subsection 2 (1)*). Special provision is made with respect to expenditures arising from such extraordinary circumstances as a natural disaster or the declaration of war. Special provision is also made for a decline in revenues of 5 per cent or more that does not result from a decrease in taxes (*subsection 2 (2)*).

If there is a deficit, the salary payable to members of the Executive Council under the *Executive Council Act* is reduced (*section 3*). Different rules are established when an initial deficit is more than 1 per cent of revenues and when an initial deficit is lower. When there is a lower deficit, provision is made for it to be offset by an equivalent surplus of revenues in the following year and so to avoid the initial salary reduction (*subsection 3 (4)*).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte deux nouvelles lois : la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, qui figure à l'annexe A du projet de loi, et la *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire*, qui figure à l'annexe B.

Loi de 1999 sur la protection des contribuables

1. Protection des contribuables

Sont créées de nouvelles règles concernant les augmentations d'impôt et les nouveaux impôts. Sont également créées de nouvelles règles concernant l'attribution d'un pouvoir d'imposition à d'autres personnes ou organismes. L'augmentation d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale précisée, la création d'un nouvel impôt ou l'attribution d'un pouvoir d'imposition visé à l'article 3 à une autre personne ou à un autre organisme ne peut survenir qu'après la tenue d'un référendum qui l'autorise (*articles 2 et 3*).

Certaines exceptions sont énoncées (*articles 4 et 5*). Par exemple, aucun référendum n'est requis si la mesure a été clairement annoncée dans le programme électoral du parti qui forme le gouvernement. Aucun référendum n'est requis non plus dans le cas d'une augmentation d'impôt ou de la création d'un nouvel impôt si, de l'avis du ministre des Finances, cette mesure ne vise pas à entraîner une augmentation nette des recettes provinciales et des recettes recueillies aux fins scolaires.

2. Le processus référendaire

Les dispositions régissant les référendums et les campagnes référendaires sont énoncées dans la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le libellé de la question référendaire. Les questions référendaires proposées sont soumises à l'examen du directeur général des élections. Le lieutenant-gouverneur en conseil délivre le bref référendaire (*articles 6 à 8 et 10*). Le référendum se tient conformément à la *Loi électorale* et la campagne se déroule conformément à la *Loi sur le financement des élections*, telles qu'elles sont modifiées par la nouvelle loi (*articles 11 à 19*). Des infractions sont créées en ce qui concerne les campagnes référendaires. Les frais du directeur général des élections sont payables sur le Trésor.

Le référendum autorise le projet d'augmentation, le projet de création du nouvel impôt ou le projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme qu'expose la question référendaire si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés le sont en faveur de cette mesure (*article 9*).

Des modifications complémentaires sont apportées à l'égard des pouvoirs et des fonctions que la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement des élections* attribuent au directeur général des élections.

Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire

À compter de l'exercice 2001-2002, le Conseil exécutif doit prévoir un budget équilibré et le ministre des Finances doit présenter un tel budget à l'Assemblée (*paragraphe 2 (1)*). Les dépenses qui découlent de circonstances extraordinaires telles qu'une catastrophe naturelle ou la déclaration de l'état de guerre font l'objet de dispositions particulières. Il en est de même d'une diminution de 5 pour cent ou plus des recettes si celle-ci ne découle pas d'une réduction d'impôt (*paragraphe 2 (2)*).

Le traitement payable aux membres du Conseil exécutif aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* est réduit en cas de déficit (*article 3*). Les règles sont différentes selon que le déficit du premier exercice déficitaire correspond à plus ou à moins de 1 pour cent des recettes. S'il correspond à moins de 1 pour cent, une disposition prévoit qu'il peut être compensé par un excédent équivalent des recettes recueillies au cours de l'exercice suivant de façon à éviter la réduction initiale du traitement (*paragraphe 3 (4)*).

For an initial deficit, the salary reduction for the members of the Executive Council is 25 per cent of the salary payable under the *Executive Council Act*, and lasts for one year (*subsections 3 (3) and (5)*). If there is a deficit in the following year, the reduction is increased to 50 per cent, and lasts a year for each consecutive year in which there is a deficit (*subsections 3 (6) to (8)*).

When salaries are reduced, the Minister of Finance is required to pay the amount of the reduction into the Ontario Opportunities Fund (*subsection 3 (10)*).

Lors du premier exercice déficitaire, la réduction du traitement des membres du Conseil exécutif correspond à 25 pour cent du traitement payable aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* et dure un an (*paragraphes 3 (3) et (5)*). Si l'exercice suivant est déficitaire, la réduction passe à 50 pour cent et dure un an pour chaque exercice déficitaire consécutif (*paragraphes 3 (6) à (8)*).

Le ministre des Finances est tenu de verser le montant de toute réduction de traitement dans le Fonds ontarien d'initiative (*paragraphe 3 (10)*).

Bill 7 **1999**

An Act to protect taxpayers against tax increases, to establish a process requiring voter approval for proposed tax increases and to ensure that the Provincial Budget is a balanced budget

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Schedule A

1. The *Taxpayer Protection Act, 1999*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Schedule B

2. The *Balanced Budget Act, 1999*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on April 1, 2001.

Short title

4. The short title of this Act is the *Taxpayer Protection and Balanced Budget Act, 1999*.

Projet de loi 7 **1999**

Loi protégeant les contribuables des augmentations d'impôt, établissant un processus d'approbation des projets d'augmentation d'impôt par les électeurs et garantissant l'équilibre du budget provincial

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Annexe A

1. Est édictée par le présent article la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Annexe B

2. Est édictée par le présent article la *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1er avril 2001.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la protection des contribuables et l'équilibre budgétaire*.

SCHEDULE A
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

CONTENTS

INTERPRETATION
1. Definitions

TAXPAYER PROTECTION
2. Restriction on tax increases, new taxes
3. Restriction re authority to tax
4. Exception, election platform
5. Exception, specified circumstances

THE REFERENDUM QUESTION AND THE EFFECT OF A REFERENDUM
6. Criteria for referendum question
7. Proposed referendum question
8. Referendum question
9. Effect of the referendum

THE REFERENDUM PROCESS
10. Writ of referendum
11. Duty to register
12. Prohibition, receiving campaign contributions
13. Limit on campaign contributions
14. Campaign advertising as contribution
15. Period for campaign advertising
16. Limit on campaign expenses
17. Financial report
18. Application of *Election Finances Act*
19. Application of *Election Act*
20. Costs of referendum

GENERAL
21. Offences

COMPLEMENTARY AMENDMENTS
22. *Election Act*
23. *Election Finances Act*

SHORT TITLE
24. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"authority to tax" means the authority (referred to in section 3) to change a tax rate in a designated tax statute, to levy a new tax or to determine the tax rate for school purposes or the amount to be levied as tax for school purposes; ("pouvoir d'imposition")

"campaign organizer" means a person or entity who is required by section 11 to apply for registration with the Chief Election Officer; ("organisateur de campagne")

ANNEXE A
LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION
1. Définitions

PROTECTION DES CONTRIBUABLES
2. Restriction relative aux augmentations d'impôt ou aux nouveaux impôts
3. Restriction relative au pouvoir d'imposition
4. Exception : programme électoral
5. Exception : faits précisés

LA QUESTION RÉFÉRENDAIRE ET L'EFFET D'UN RÉFÉRENDUM
6. Critères de la question référendaire
7. Question référendaire proposée
8. Question référendaire
9. Effet du référendum

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE
10. Bref référendaire
11. Obligation de s'inscrire
12. Interdiction : réception de contributions
13. Plafond des contributions
14. Publicité constituant une contribution
15. Période de diffusion de la publicité liée à la campagne
16. Plafond des dépenses liées à la campagne
17. Rapport financier
18. Application de la *Loi sur le financement des élections*
19. Application de la *Loi électorale*
20. Frais du référendum

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
21. Infractions

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES
22. *Loi électorale*
23. *Loi sur le financement des élections*

TITRE ABRÉGÉ
24. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé aux termes de la *Loi électorale*. («Chief Election Officer»)

«loi fiscale désignée» L'une ou l'autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur l'imposition des corporations*.
2. La *Loi sur l'éducation*.
3. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.

"Chief Election Officer" means the Chief Election Officer appointed under the *Election Act*; ("directeur général des élections")

"designated tax statute" means any of the following statutes:

1. *Corporations Tax Act*.
2. *Education Act*.
3. *Employer Health Tax Act*.
4. *Fuel Tax Act*.
5. *Gasoline Tax Act*.
6. *Income Tax Act*.
7. *Provincial Land Tax Act*.
8. *Retail Sales Tax Act*; ("loi fiscale désignée")

"person" includes a trade union. ("personne")

4. La *Loi de la taxe sur les carburants*.
5. La *Loi de la taxe sur l'essence*.
6. La *Loi de l'impôt sur le revenu*.
7. La *Loi sur l'impôt foncier provincial*.
8. La *Loi sur la taxe de vente au détail*. («designated tax statute»)

«organisateur de campagne» Personne ou entité que l'article 11 oblige à demander son inscription auprès du directeur général des élections. («campaign organizer»)

«personne» S'entend en outre d'un syndicat. («person»)

«pouvoir d'imposition» Pouvoir visé à l'article 3 de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, de prélever un nouvel impôt ou de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre. («authority to tax»)

Taxpayer Protection

Restriction on tax increases, new taxes

2. (1) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases, or permits the increase of, a tax rate under a designated tax statute or that establishes a new tax unless,

(a) a referendum concerning the increase or the new tax is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and

(b) the referendum authorizes the increase or the new tax.

Same, tax for school purposes

(2) The Minister of Finance shall not make a regulation under the *Education Act* that increases the average tax rate for school purposes in Ontario, as calculated by the Minister, unless,

(a) a referendum concerning the increase is held under this Act before the regulation is made; and

(b) the referendum authorizes the increase.

Same

(3) The Minister of Finance shall not requisition amounts under section 257.12.1 of the *Education Act* that are designed to increase the average tax rate for school purposes in Ontario, as calculated by the Minister, unless,

(a) a referendum concerning the increase in the tax rate is held under this Act before the increased amount is requisitioned; and

Protection des contribuables

Restriction relative aux augmentations d'impôt ou aux nouveaux impôts

2. (1) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) un référendum sur l'augmentation ou le nouvel impôt est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;

b) le référendum autorise l'augmentation ou le nouvel impôt.

Idem : impôts scolaires

(2) Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la *Loi sur l'éducation*, aucun règlement qui augmente le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) un référendum sur l'augmentation est tenu aux termes de la présente loi avant la prise du règlement;

b) le référendum autorise l'augmentation.

Idem

(3) Le ministre des Finances ne doit pas demander, en vertu de l'article 257.12.1 de la *Loi sur l'éducation*, de sommes qui visent à augmenter le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) un référendum sur l'augmentation du taux d'imposition est tenu aux termes de la présente loi avant que les sommes en sus ne soient demandées;

(b) the referendum authorizes the increase.

b) le référendum autorise l'augmentation.

Tax under the *Provincial Land Tax Act*

(4) The Minister of Finance shall not make a regulation under the *Provincial Land Tax Act* that increases the average tax rate under section 21 or under section 21.1 of that Act, as the average tax rates are calculated by the Minister, unless,

(4) Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition au titre de l'article 21 ou au titre de l'article 21.1 de cette loi, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

Impôts prévus par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*

(a) a referendum concerning the increase is held under this Act before the regulation is made; and

a) un référendum sur l'augmentation est tenu aux termes de la présente loi avant la prise du règlement;

(b) the referendum authorizes the increase.

b) le référendum autorise l'augmentation.

Interpretation

(5) If a designated tax statute contains a provision that decreases a tax rate (or an effective tax rate) on a specified future date, the following shall be deemed to constitute an increase in the tax rate:

(5) Si une disposition d'une loi fiscale désignée a pour effet de réduire un taux d'imposition (ou un taux d'imposition effectif) à une date ultérieure précisée, les mesures suivantes sont réputées constituer une augmentation de ce taux :

Interprétation

1. The repeal of the provision before the specified future date.

1. L'abrogation de la disposition avant la date ultérieure précisée.

2. The replacement of the specified future date with a later date.

2. Le remplacement de la date ultérieure précisée par une date qui lui est postérieure.

3. The replacement of the specified decrease with a smaller decrease.

3. Le remplacement de la réduction précisée par une réduction moins importante.

Restriction re authority to tax

3. (1) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown) the authority to change a tax rate in a designated tax statute or to levy a new tax unless,

3. (1) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

Restriction relative au pouvoir d'imposition

(a) a referendum concerning the authority that is to be given to the person or body is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and

a) un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;

(b) the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

b) le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.

Same, tax for school purposes

(2) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown or a member of the Executive Council) the authority to determine the tax rate for school purposes or the amount to be levied as tax for school purposes unless,

(2) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

Idem : impôts prélevés aux fins scolaires

(a) a referendum concerning the authority that is to be given to the person or body is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and

a) un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;

(b) the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

b) le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.

Constitutional rights and privileges

(3) A referendum is not required for a provision that gives effect to any right or privilege guaranteed by subsection 93 (1) of the *Constitution Act, 1867* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(3) Aucun référendum n'est requis pour une disposition qui donne effet à un droit ou privilège garanti par le paragraphe 93 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Droits et privilèges constitutionnels

Exception, election platform

4. (1) During an election campaign and no later than two weeks before polling day, the leader of a registered party (within the meaning of the *Election Finances Act*) may give the Chief Election Officer a written statement indicating that, if the party forms the government following the election, the party intends,

4. (1) Pendant une campagne électorale et au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin, le chef d'un parti inscrit au sens de la *Loi sur le financement des élections* peut remettre au directeur général des élections une déclaration écrite portant que, s'il forme le gouvernement après les élections, son parti a l'intention, selon le cas : Exception : programme électoral

(a) to increase the tax rate in a designated tax statute by a specified amount;

a) de procéder à une augmentation précisée du taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée;

(b) to establish a new tax; or

b) de créer un nouvel impôt;

(c) to give a person or body (other than the Crown or a member of the Executive Council) an authority to tax.

c) d'attribuer un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif.

Statement

(2) The statement must contain a clear, concise and unambiguous description of the proposed increase, the proposed new tax or the proposal to give an authority to tax.

(2) La déclaration comporte une description claire, concise et non ambiguë du projet d'augmentation, du projet de création d'un nouvel impôt ou du projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition. Déclaration

Estimate

(3) If the statement refers to a proposed increase or new tax, it must also set out the increase in annual revenues that the leader expects to result from the proposed increase or new tax.

(3) Si elle porte sur un projet d'augmentation ou sur un projet de création d'un nouvel impôt, la déclaration précise également l'augmentation des recettes annuelles que le chef de parti attend de l'augmentation ou du nouvel impôt. Estimation

Review

(4) Within five days after receiving the statement, the Chief Election Officer shall review it to determine whether it complies with subsections (2) and (3).

(4) Dans les cinq jours qui suivent la réception de la déclaration, le directeur général des élections l'examine pour déterminer si elle est conforme aux paragraphes (2) et (3). Examen

Results of review

(5) If, in the opinion of the Chief Election Officer, the statement complies with subsections (2) and (3), he or she shall promptly give the statement to the Clerk of the Assembly together with his or her opinion and shall make the statement and opinion available to the public.

(5) Si, à son avis, la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections la remet promptement au greffier de l'Assemblée, accompagnée de son avis, et met les deux documents à la disposition du public. Résultats de l'examen

Same

(6) If, in the opinion of the Chief Election Officer, the statement does not comply with subsections (2) and (3), he or she shall so notify the leader.

(6) Si, à son avis, la déclaration n'est pas conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections en informe le chef du parti. Idem

No referendum, increase or new tax

(7) A referendum is not required for the purposes of section 2 with respect to an increase or a new tax,

(7) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 2 à l'égard d'une augmentation ou d'un nouvel impôt si les conditions suivantes sont réunies : Aucun référendum requis : augmentation ou nouvel impôt

(a) if the increase or the new tax was described in a statement given to the Chief Election Officer under this section;

a) l'augmentation ou le nouvel impôt a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;

(b) if, in the opinion of the Chief Election Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsections (2) and (3); and

(c) if the party whose leader gave the statement to the Chief Election Officer forms the government after the election.

b) la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;

c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.

Same, authority to tax

(8) A referendum is not required for the purposes of section 3 with respect to an authority to tax,

Idem : pouvoir d'imposition

(8) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 3 à l'égard d'un pouvoir d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the proposal to give the authority to tax was described in a statement given to the Chief Election Officer under this section;

(b) if, in the opinion of the Chief Election Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsection (2); and

(c) if the party whose leader gave the statement to the Chief Election Officer forms the government after the election.

a) le projet d'attribution du pouvoir d'imposition a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;

b) la déclaration est conforme au paragraphe (2) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;

c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.

Exception, specified circumstances

5. (1) A referendum is not required for the purposes of section 2 if, in the opinion of the Minister of Finance, any of the following circumstances exist:

Exception : faits précisés

5. (1) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 2 si, de l'avis du ministre des Finances, survient l'un ou l'autre des faits suivants :

1. The increase or the new tax is not designed to generate a net increase in the total amount of provincial revenues and revenue raised for school purposes under the *Education Act*.

1. L'augmentation ou le nouvel impôt ne vise pas à entraîner une augmentation nette de la somme des recettes provinciales et des recettes recueillies aux fins scolaires aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

2. The increase or the new tax is a response to changes in federal tax laws and is necessary to maintain provincial revenues.

2. L'augmentation ou le nouvel impôt découle de la modification des lois fiscales fédérales et est nécessaire pour maintenir les recettes provinciales.

3. The increase or the new tax is required to effect a restructuring of tax authority between the federal government and one or more provincial governments or between the Province and one or more municipalities or school boards.

3. L'augmentation ou le nouvel impôt est nécessaire pour mettre en œuvre un réaménagement des pouvoirs d'imposition entre le gouvernement fédéral et un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou entre la province et une ou plusieurs municipalités ou un ou plusieurs conseils scolaires.

4. The increase or the new tax is required as a result of the reorganization or restructuring of one or more Crown agencies.

4. L'augmentation ou le nouvel impôt est nécessaire par suite de la réorganisation ou de la restructuration d'un ou de plusieurs organismes de la Couronne.

Public notice

(2) If no referendum is required by virtue of subsection (1), the Minister shall prepare a statement indicating that, in his or her opinion, a specified circumstance listed in subsection (2) exists and shall lay the statement before the

Avis public

(2) Si aucun référendum n'est requis en raison du paragraphe (1), le ministre prépare une déclaration portant que, à son avis, un fait précisé mentionné au paragraphe (2) est survenu et il la dépose devant l'Assemblée ou la remet

Assembly or give it to the Clerk of the Assembly before the applicable bill is introduced in the Assembly or the applicable regulation or requisition is made.

au greffier de celle-ci avant le dépôt du projet de loi applicable devant elle, avant la prise du règlement applicable ou avant la présentation de la demande applicable.

Effect of statement

(3) The Minister's statement is, for all purposes, conclusive evidence of the matters addressed in it.

(3) La déclaration du ministre constitue, à toutes fins, une preuve concluante des questions qui y sont traitées.

Effet de la déclaration

Review

(4) The Minister's statement is not reviewable by any court or tribunal.

(4) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne peut réviser la déclaration du ministre.

Révision

The Referendum Question and the Effect of A Referendum

La question référendaire et l'effet d'un référendum

Criteria for referendum question

6. (1) A referendum question must be clear, concise and impartial in its wording and must be capable of being answered in the affirmative or the negative.

6. (1) La question référendaire est libellée de façon claire, concise et impartiale et se prête à une réponse par l'affirmative ou par la négative.

Critères de la question référendaire

Same, increase or new tax

(2) A referendum question may refer to a proposed increase in a tax rate or to a proposed new tax in general terms or may propose a specific increase or new tax.

(2) La question référendaire peut évoquer, en termes généraux, un projet d'augmentation d'un taux d'imposition ou de création d'un nouvel impôt ou proposer une augmentation ou un nouvel impôt donné.

Idem : augmentation ou nouvel impôt

Proposed referendum question

7. (1) The Executive Council shall give a proposed referendum question to the Chief Election Officer for his or her review.

7. (1) Le Conseil exécutif soumet la question référendaire proposée à l'examen du directeur général des élections.

Question référendaire proposée

Results of review

(2) The Chief Election Officer shall advise the Executive Council whether, in his or her opinion, the proposed question complies with subsection 6 (1) and may suggest changes to a proposed question to make it better comply with that subsection.

(2) Le directeur général des élections donne au Conseil exécutif son avis sur la conformité de la question proposée au paragraphe 6 (1) et peut suggérer des modifications pour l'y rendre plus conforme.

Résultats de l'examen

Referendum question

8. (1) The Lieutenant Governor in Council shall determine the wording of a referendum question.

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le libellé de la question référendaire.

Question référendaire

Same

(2) The wording of a referendum question is not reviewable by any court or tribunal for the purpose of determining whether the question complies with section 6.

(2) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne peut réviser le libellé de la question référendaire pour déterminer si elle est conforme à l'article 6.

Idem

Public notice

(3) Before issuing a writ of referendum, the Lieutenant Governor in Council shall give the following documents to the Clerk of the Assembly and shall make them available to the public:

(3) Avant de délivrer un bref référendaire, le lieutenant-gouverneur en conseil remet les documents suivants au greffier de l'Assemblée et les met à la disposition du public :

Avis public

1. A copy of the referendum question.

1. Une copie de la question référendaire.

2. A copy of the proposed question given to the Chief Election Officer and the advice received from the Chief Election Officer about the proposed question.

2. Une copie de la question proposée remise au directeur général des élections et l'avis reçu de celui-ci à son propos.

3. A statement setting out the increase in annual revenues that the Minister of Finance expects to result from any proposed increase or new tax described in the referendum question.

3. Une déclaration qui précise l'augmentation des recettes annuelles que le ministre des Finances attend de toute augmentation ou de tout nouvel impôt visé par la question référendaire.

Effect of the referendum

9. (1) A referendum authorizes the action described in the referendum question if more than 50 per cent of votes cast in the referendum are cast in favour of the action.

Effet du référendum

9. (1) Le référendum autorise la mesure visée par la question référendaire si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés lors du référendum le sont en sa faveur.

Effect on subsequent government

(2) A referendum shall not be interpreted to require the Executive Council of a subsequent government formed by another party to increase taxes, establish a new tax or give the authority to tax as described in the referendum question.

Effet sur un gouvernement subséquent

(2) Le référendum ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'obliger le Conseil exécutif d'un gouvernement subséquent formé par un autre parti à augmenter les impôts, à créer un nouvel impôt ou à attribuer un pouvoir d'imposition de la manière prévue par la question référendaire.

THE REFERENDUM PROCESS

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

Writ of referendum

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may issue a writ of referendum and shall fix the date of the referendum.

Bref référendaire

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum.

Date

(2) The date of the referendum must be at least 28 days and not more than 56 days after the day on which the writ is issued, and must fall on a Thursday.

Date

(2) La date du référendum suit d'au moins 28 jours et d'au plus 56 jours le jour de la délivrance du bref et tombe un jeudi.

Duty to register

11. (1) Every person or entity who wishes to organize a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in a referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Obligation de s'inscrire

11. (1) La personne ou l'entité qui désire organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

Same

(2) Every person or entity who wishes to advertise in order to solicit votes in favour of a particular result or to advertise to promote a particular result in a referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Idem

(2) La personne ou l'entité qui désire faire de la publicité pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

Exception

(3) A person or entity is not required to apply for registration if the following requirements are met:

1. The person or entity must not spend more than $1,000 on the campaign to solicit votes or promote a particular result.
2. The person or entity must not combine his, her or its money with that of another person or entity and then spend it on the campaign to solicit votes or promote a particular result.

Exception

(3) La personne ou l'entité n'est pas tenue de demander son inscription si elle satisfait aux exigences suivantes :

1. Elle ne doit pas dépenser plus de 1 000 $ dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.
2. Elle ne doit pas réunir ses fonds à ceux d'une autre personne ou entité puis les dépenser dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.

Same

(4) A broadcaster or publisher is not required to apply for registration solely because he, she or it broadcasts or publishes advertisements described in subsection (2) in the ordinary course of business.

Idem

(4) Un radiodiffuseur ou un éditeur n'est pas tenu de demander son inscription pour le seul motif qu'il radiodiffuse ou publie des annonces publicitaires visées au paragraphe (2) dans le cours normal de ses activités commerciales.

Contents of application

(5) The application must contain such information as the Chief Election Officer requires and must be accompanied by the application fee set by him or her.

Teneur de la demande

(5) La demande comprend les renseignements qu'exige le directeur général des élections et est accompagnée des droits qu'il fixe.

Prerequisite

(6) No application may be made until the applicant has appointed a chief financial officer and an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*.

(6) L'auteur de la demande nomme un directeur des finances et un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* avant de présenter sa demande.

Condition préalable

Registration

(7) The Chief Election Officer shall register an applicant upon receipt of the application and fee unless the name of the applicant so closely resembles the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused.

(7) Le directeur général des élections inscrit l'auteur d'une demande à la réception de la demande et des droits sauf si le nom de celui-ci est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte.

Inscription

Register

(8) The Chief Election Officer shall maintain a register containing the names of all registered campaign organizers and the information set out in their respective applications for registration, as that information may be revised.

(8) Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne inscrits, de même que les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective, tels qu'ils sont révisés, le cas échéant.

Registre

Inspection

(9) The Chief Election Officer shall make the register available for inspection by the public on request.

(9) Le directeur général des élections met, sur demande, le registre à la disposition du public aux fins d'examen.

Examen

Duty to notify

(10) A registered campaign organizer shall notify the Chief Election Officer within a reasonable time if there is any change to the information provided in the application for registration, and the Chief Election Officer shall revise the register accordingly.

(10) L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription et le directeur révise le registre en conséquence.

Obligation d'aviser le directeur général des élections

Change of name

(11) If the change relates to the name of the campaign organizer, the Chief Election Officer shall not revise the register if the changed name would so closely resemble the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused. In those circumstances, the name of the campaign organizer shall not be changed.

(11) Si le changement porte sur le nom de l'organisateur de campagne, le directeur général des élections ne doit pas réviser le registre si le nom modifié serait à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Dans ce cas, le nom de l'organisateur de campagne ne doit pas être modifié.

Changement de nom

Prohibition, receiving campaign contributions

12. (1) After a writ of referendum is issued, no person or entity shall accept a contribution to a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in the referendum unless the person or entity is, or is acting on behalf of, a registered campaign organizer.

12. (1) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucune personne ni entité ne doit accepter de contribution pour une campagne visant à solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou à favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum à moins d'être un organisateur de campagne inscrit ou d'agir pour le compte d'un tel organisateur.

Interdiction : réception de contributions

Same

(2) After a writ of referendum is issued, no registered campaign organizer shall knowingly accept, directly or indirectly, contributions from an individual who usually resides outside Ontario, a corporation that does not carry on business in Ontario or a trade union that does not engage in activities in Ontario.

(2) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucun organisateur de campagne inscrit ne doit sciemment accepter, directement ou indirectement, une contribution d'un particulier qui réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario ou d'une personne morale ou d'un syndicat qui n'exerce pas d'activités en Ontario.

Idem

Limit on campaign contributions

13. (1) No person or entity shall contribute more than $7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*, to one or more cam-

13. (1) Aucune personne ni entité ne doit faire une contribution supérieure au produit de 7 500 $ et du facteur d'indexation fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le finan-*

Plafond des contributions

paign organizers who are soliciting votes in favour of the same result or are promoting the same result in a referendum.

cement des élections à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat ou qui cherchent à favoriser l'obtention du même résultat lors d'un référendum.

Campaign organizer's funds

(2) If a campaign organizer spends his, her or its own money on a campaign, the money shall be considered to be a contribution.

Fonds d'un organisateur de campagne

(2) Est considéré comme une contribution l'argent que l'organisateur de campagne dépense dans le cadre d'une campagne et qui lui est propre.

Records

(3) If a registered campaign organizer (or a person or entity acting on behalf of one) receives contributions from a person or entity that, in the aggregate, exceed $25 in connection with the same referendum question, the campaign organizer's chief financial officer shall record the contributions and, if the contributions in the aggregate exceed $100, shall record the person's or entity's name and address.

Contributions consignées

(3) Si un organisateur de campagne inscrit (ou la personne ou l'entité qui agit pour son compte) reçoit, à l'égard de la même question référendaire, des contributions d'une personne ou d'une entité d'un montant total supérieur à 25 $, son directeur des finances consigne les contributions reçues et, si leur montant total est supérieur à 100 $, il consigne les nom et adresse de la personne ou de l'entité.

Campaign advertising as contribution

14. (1) In this section,

"campaign advertising" includes printing documents but does not include news reporting.

Publicité constituant une contribution

14. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«publicité liée à la campagne» S'entend en outre de l'impression de documents, mais non des reportages.

Threshold

(2) If a person or entity engages in campaign advertising with the knowledge and consent of a campaign organizer and the aggregate cost of the advertising exceeds $100, the cost is a contribution to the campaign organizer and is a campaign expense of the campaign organizer.

Seuil

(2) Si une personne ou une entité fait de la publicité liée à la campagne à la connaissance d'un organisateur de campagne et avec son consentement et que le coût total de la publicité est supérieur à 100 $, ce coût constitue une contribution faite à l'organisateur, de même qu'une dépense de celui-ci liée à la campagne.

Authorization

(3) All campaign advertising must indicate the campaign organizer, if any, who has authorized it and the persons or entities sponsoring it.

Autorisation

(3) Toute publicité liée à la campagne indique le nom de l'organisateur de campagne, le cas échéant, qui l'a autorisée et celui des personnes ou des entités qui la parrainent.

Identification

(4) No person or entity shall cause any campaign advertising to be broadcast or published unless he, she or it gives the broadcaster or publisher, in writing, the person's or entity's name and the name of the persons or entities sponsoring the advertising.

Identification

(4) Aucune personne ni entité ne doit faire radiodiffuser ou publier de la publicité liée à la campagne sans fournir par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur son nom et celui des personnes ou des entités qui parrainent la publicité.

Records

(5) The broadcaster or publisher shall keep the following information for at least two years and shall make it available for inspection by the public on request:

Dossiers

(5) Le radiodiffuseur ou l'éditeur garde pendant au moins deux ans les renseignements suivants, qu'il met, sur demande, à la disposition du public aux fins d'examen :

1. A copy of the campaign advertising.
2. The dates and, if applicable, the times when the advertising was broadcast or published.
3. The names given to the broadcaster or publisher under subsection (4).
4. The amount charged to broadcast or publish the advertising.

1. Une copie de la publicité liée à la campagne.
2. Les dates et, le cas échéant, les heures de radiodiffusion ou de publication de la publicité.
3. Les noms qui lui ont été fournis aux termes du paragraphe (4).
4. La somme exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité.

5. The amount that the broadcaster or publisher would ordinarily have charged to broadcast or publish the advertising, if the amount is different from the amount actually charged.

5. La somme qu'il aurait normalement exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité, si elle est différente de celle effectivement exigée.

Period for campaign advertising

15. (1) In this section,

"blackout period" means,

(a) the period that begins when the writ of referendum is issued and ends on the 22nd day before the day on which the referendum is held, and

(b) the day on which the referendum is held, and the preceding day.

15. (1) La définition qui suit s'applique au présent article. Période de diffusion de la publicité liée à la campagne

«période d'interdiction» S'entend de ce qui suit :

a) la période qui commence lors de la délivrance du bref référendaire et qui se termine le 22e jour précédant le jour du référendum;

b) le jour du référendum et la veille.

Same

(2) No person or entity shall arrange for or consent to campaign advertising that appears during the blackout period.

(2) Aucune personne ni entité ne doit prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction ni consentir à cette diffusion. Idem

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow campaign advertising to appear during the blackout period.

(3) Aucun radiodiffuseur ni éditeur ne doit permettre la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction. Idem

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:

1. The publication of campaign advertising on the day on which the referendum is held or the preceding day in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.

2. A campaign advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if it is posted before and not altered during the blackout period.

3. A campaign advertisement in the form of a poster or billboard, if it is posted before and not altered during the blackout period.

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire ce qui suit : Exceptions

1. La publication d'une publicité liée à la campagne, le jour du référendum ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe ce jour-là.

2. Une annonce publicitaire liée à la campagne qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.

3. Une annonce publicitaire liée à la campagne sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.

Exceptions subject to guidelines

(5) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to the following activities if they are done in accordance with the guidelines of the Chief Election Officer:

1. Advertising public meetings.

2. Announcing the location of a registered campaign organizer's headquarters.

3. Advertising for volunteer campaign workers.

4. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer in con-

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des activités suivantes si elles sont exercées conformément aux lignes directrices du directeur général des élections : Exceptions assujetties aux lignes directrices

1. L'annonce d'assemblées publiques.

2. L'annonce de l'emplacement du bureau central d'un organisateur de campagne inscrit.

3. L'annonce visant à solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne.

4. L'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit en ce

nection with enumeration and the revision of lists of voters.

5. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer on the day the referendum is held.

qui a trait au recensement et à la révision des listes électorales.

5. L'annonce des services qu'offrira le jour du référendum un organisateur de campagne inscrit.

Limit on campaign expenses

16. (1) Subject to subsection (2), no campaign organizer (or a person or entity acting on behalf of one) shall incur campaign expenses in an electoral district that exceed the amount that is the aggregate of $0.60, multiplied by the indexation factor described in subsection (3), for each of the eligible voters in the electoral district (as certified by the Chief Election Officer).

Plafond des dépenses liées à la campagne

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun organisateur de campagne ni aucune personne ou entité agissant pour son compte ne doit engager, dans une circonscription électorale, des dépenses liées à la campagne qui soient supérieures au total du produit de 0,60 $ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3), pour chacune des personnes qui ont le droit de voter dans la circonscription électorale selon l'attestation du directeur général des élections.

Same

(2) In such northern electoral districts as may be prescribed, the amount calculated under subsection (1) is increased by $7,000, multiplied by the indexation factor described in subsection (3).

Idem

(2) Dans les circonscriptions électorales du Nord qui sont prescrites, la somme calculée aux termes du paragraphe (1) est majorée du produit de 7 000 $ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3).

Indexation

(3) The indexation factor is the factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*.

Indexation

(3) Le facteur d'indexation correspond au facteur fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

Regulation

(4) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe northern electoral districts for the purposes of subsection (2).

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonscriptions électorales du Nord pour l'application du paragraphe (2).

Financial report

17. The chief financial officer for a registered campaign organizer shall file the following documents with the Chief Election Officer within six months after the referendum is held:

Rapport financier

17. Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit dépose les documents suivants auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le référendum :

1. The campaign organizer's financial statements with respect to the referendum campaign.
2. The information required by subsection 13 (3) in connection with the campaign.
3. The auditor's report on the financial statements and on the information required by subsection 13 (3).

1. Les états financiers de l'organisateur de campagne relatifs à la campagne référendaire.
2. Les renseignements qu'exige le paragraphe 13 (3) relativement à la campagne.
3. Le rapport du vérificateur sur les états financiers et sur les renseignements qu'exige le paragraphe 13 (3).

Application of *Election Finances Act*

18. (1) The *Election Finances Act* applies, with necessary modifications including the modifications set out in this Act, in respect of a referendum campaign unless the context requires otherwise.

Application de la *Loi sur le financement des élections*

18. (1) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la *Loi sur le financement des élections* s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les modifications énoncées dans la présente loi, à l'égard des campagnes référendaires.

Definition

(2) For the purposes of this Act,

"person", in the *Election Finances Act*, shall be deemed to include a corporation and a trade union.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique pour l'application de la présente loi.

«personne» Dans la *Loi sur le financement des élections*, ce terme est réputé s'entendre en outre d'une personne morale et d'un syndicat.

Application of *Election Act*

19. The *Election Act* applies, with necessary modifications including the modifications set out in this Act, in respect of a referendum unless the context requires otherwise.

Application de la *Loi électorale*

19. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la *Loi électorale* s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les modifications énoncées dans la présente loi, à l'égard des référendums.

Costs of referendum

20. The costs of the Chief Election Officer that are associated with a referendum under this Act shall be paid from the Consolidated Revenue Fund.

Frais du référendum

20. Les frais que le directeur général des élections engage dans le cadre d'un référendum visé par la présente loi sont payés sur le Trésor.

General

Dispositions générales

Offences

21. (1) Every person or entity who contravenes or fails to comply with any of the following provisions is guilty of an offence:

Infractions

21. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'entité qui contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

1. Subsection 11 (1) or (2) (registration, campaign organizer).
2. Subsection 12 (1) or (2) (receiving campaign contributions).
3. Subsection 13 (1) (limit on campaign contributions).
4. Subsection 14 (4) (restriction on campaign advertising).
5. Subsection 15 (2) or (3) (period for campaign advertising).
6. Section 17 (financial report re campaign).

1. Le paragraphe 11 (1) ou (2) (inscription de l'organisateur de campagne).
2. Le paragraphe 12 (1) ou (2) (réception de contributions).
3. Le paragraphe 13 (1) (plafond des contributions).
4. Le paragraphe 14 (4) (restriction concernant la publicité liée à la campagne).
5. Le paragraphe 15 (2) ou (3) (période de diffusion de la publicité liée à la campagne).
6. L'article 17 (rapport financier sur la campagne).

Same

(2) If a chief financial officer fails to comply with section 17, his or her registered campaign organizer is guilty of an offence, whether or not the chief financial officer has been prosecuted or convicted for the failure to comply.

Idem

(2) L'organisateur de campagne inscrit du directeur des finances qui ne se conforme pas à l'article 17 est coupable d'une infraction, que le directeur des finances ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable pour ne pas s'être conformé à cet article.

Penalty

(3) Upon conviction of an offence, an individual is liable to a fine of not more than $25,000 or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Peine

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Same

(4) Upon conviction of an offence, a corporation, trade union or other entity is liable to a fine of not more than $100,000.

Idem

(4) La personne morale, le syndicat ou l'autre entité qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 $.

Complementary Amendments

Modifications complémentaires

Election Act

22. Clause 114 (1.1) (b) of the *Election Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 48, is amended by adding "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

Loi électorale

22. L'alinéa 114 (1.1) b) de la *Loi électorale*, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

Election Finances Act

23. (1) Subsection 2 (1) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding the following clause:

Loi sur le financement des élections

23. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) assist campaign organizers under the *Taxpayer Protection Act, 1999* in the preparation of returns required under that Act.

(2) Clause 2 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

(3) Clause 2 (1) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "or sections 7 to 13 of the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

(4) Clause 2 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "or the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

(5) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding the following clause:

(j.1) provide such guidelines for the proper administration of the *Taxpayer Protection Act, 1999* as he or she considers necessary for the guidance of campaign organizers and any of their officers.

(6) Clause 2 (1) (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by striking out "clause (j)" in the second line and substituting "clauses (j) and (j.1)".

(7) Subsection 2 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by inserting "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the third line.

(8) Section 3 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by inserting "or the *Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the second line.

(9) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 53, is further amended by inserting "*or the Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the second line.

(10) Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 54, is amended by adding the following subsection:

a.1) aide les organisateurs de campagne au sens de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* à rédiger les rapports exigés aux termes de cette loi.

(2) L'alinéa 2 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(3) L'alinéa 2 (1) g) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou aux articles 7 à 13 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(4) L'alinéa 2 (1) i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(5) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j.1) établit, à l'intention des organisateurs de campagne et de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

(6) L'alinéa 2 (1) k) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des alinéas j) et j.1)» à «de l'alinéa j)» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(8) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*» après «la présente loi» à la deuxième ligne.

(9) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par insertion de «ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*» après «la présente loi» à la deuxième ligne.

(10) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 54 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) If information with respect to the affairs of a registered campaign organizer under the *Taxpayer Protection Act, 1999* is reasonably necessary for the performance of the Chief Election Officer's duties under that Act, he or she may request the information and the campaign organizer shall provide it.

(11) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 55, is amended by inserting "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the third line.

SHORT TITLE

Short title

24. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Taxpayer Protection Act, 1999*.

Idem

(1.1) Si des renseignements à l'égard des activités d'un organisateur de campagne inscrit au sens de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de cette loi, ce dernier peut les demander et l'organisateur de campagne doit les lui communiquer.

(11) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «et la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*» après «la présente loi» à la troisième ligne.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

SCHEDULE B
BALANCED BUDGET ACT, 1999

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"designated tax statute" means any of the following statutes:

1. *Corporations Tax Act*.
2. *Education Act*.
3. *Employer Health Tax Act*.
4. *Fuel Tax Act*.
5. *Gasoline Tax Act*.
6. *Income Tax Act*.
7. *Provincial Land Tax Act*.
8. *Retail Sales Tax Act*; ("loi fiscale désignée")

"expenditures" means, for a fiscal year of the Province, the expenditures shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year; ("dépenses")

"revenues" means, for a fiscal year of the Province, the revenues shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year. ("recettes")

Deficit

(2) For the purposes of this Act, the Province has a deficit in a fiscal year if "A" is greater than "B",

where,

"A" is the amount of the expenditures for the year less the sum of,

(a) any expenditure described in paragraph 1 or 2 of subsection 2 (2) in the year, and

(b) the amount, if any, by which the revenues in the year have declined since the previous fiscal year for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute, if the decline is at least 5 per cent of the previous year's revenues, and

"B" is the sum of the revenues and the accumulated net surplus, if any, for the year.

ANNEXE B
LOI DE 1999 SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«dépenses» À l'égard d'un exercice de la province, les dépenses qui figurent dans ses états financiers tels qu'ils sont énoncés dans les comptes publics de l'exercice. («expenditures»)

«loi fiscale désignée» L'une ou l'autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur l'imposition des corporations*.
2. La *Loi sur l'éducation*.
3. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.
4. La *Loi de la taxe sur les carburants*.
5. La *Loi de la taxe sur l'essence*.
6. La *Loi de l'impôt sur le revenu*.
7. La *Loi sur l'impôt foncier provincial*.
8. La *Loi sur la taxe de vente au détail*. («designated tax statute»)

«recettes» À l'égard d'un exercice de la province, les recettes qui figurent dans ses états financiers tels qu'ils sont énoncés dans les comptes publics de l'exercice. («revenues»)

Déficit

(2) Pour l'application de la présente loi, la province a un déficit au cours d'un exercice si «A» est supérieur à «B», où :

«A» représente les dépenses de l'exercice, déduction faite du total des sommes suivantes :

a) les dépenses de l'exercice visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 2 (2);

b) la diminution éventuelle des recettes de l'exercice par rapport à celles de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, si elle correspond à au moins 5 pour cent des recettes de l'exercice précédent;

«B» représente le total des recettes et de l'excédent net accumulé éventuel de l'exercice.

Accumulated net surplus

(3) The amount of the accumulated net surplus for a fiscal year is the amount by which the sum of the revenues for the previous three fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous three fiscal years.

(3) L'excédent net accumulé de l'exercice correspond à l'excédent du total des recettes des trois exercices précédents sur le total des dépenses de la même période. Excédent net accumulé

Same, 2001-2 fiscal year

(4) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2001 is the amount by which the revenues for the previous fiscal year exceeds the expenditures for the previous fiscal year.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net accumulé de l'exercice qui commence le 1er avril 2001 correspond à l'excédent des recettes de l'exercice précédent sur les dépenses de la même période. Idem : exercice 2001-2002

Same, 2002-3 fiscal year

(5) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2002 is the amount by which the sum of the revenues for the previous two fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous two fiscal years.

(5) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net accumulé de l'exercice qui commence le 1er avril 2002 correspond à l'excédent du total des recettes des deux exercices précédents sur le total des dépenses de la même période. Idem : exercice 2002-2003

BALANCED BUDGET

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Requirement for balanced budget

2. (1) For each fiscal year beginning on or after April 1, 2001, the Executive Council shall plan for a balanced budget (in which the expenditures of the Province for a fiscal year do not exceed the sum of the revenues and the accumulated net surplus for the year) and the Minister of Finance shall present a balanced budget.

2. (1) Pour chaque exercice qui commence le 1er avril 2001 ou après cette date, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré (dans lequel les dépenses d'un exercice de la province ne sont pas supérieures au total des recettes et de l'excédent net accumulé de l'exercice) et le ministre des Finances présente un tel budget. Budget équilibré obligatoire

Exceptions

(2) The expenditures may exceed the level described in subsection (1) to the extent that, in the opinion of the Minister of Finance, one or more of the following occurs:

1. An expenditure is required in the fiscal year because of a natural or other disaster in Ontario that could not have been anticipated and that affects the Province or a region of the Province in a manner that is of urgent public concern.

2. An expenditure is required in the fiscal year because Canada is at war or is under apprehension of war.

3. Revenues have declined since the previous fiscal year, for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute. However, this paragraph applies only if the decline is at least 5 per cent of the previous year's revenues.

(2) Les dépenses peuvent être supérieures au niveau visé au paragraphe (1) dans la mesure où, de l'avis du ministre des Finances, surviennent un ou plusieurs des faits suivants : Exceptions

1. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce qu'il s'est produit en Ontario une catastrophe naturelle ou autre qui était imprévisible et qui touche la province ou une région de celle-ci d'une manière qui constitue une question urgente d'intérêt public.

2. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce que le Canada est en état de guerre, réelle ou appréhendée.

3. Les recettes ont diminué par rapport à celles de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que si la diminution correspond à au moins 5 pour cent des recettes de l'exercice précédent.

Public notice

(3) If, in the opinion of the Minister of Finance, there is an occurrence described in subsection (2) in a fiscal year, the Minister shall prepare a statement to that effect and

(3) Si, à son avis, un fait visé au paragraphe (2) survient au cours d'un exercice, le ministre des Finances prépare une déclaration à cet effet et la dépose devant l'Assemblée dans les Avis public

shall lay the statement before the Assembly not later than 30 days after the Public Accounts for the year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

30 jours qui suivent la remise des comptes publics de l'exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Change in accounting policies

(4) A change in the accounting policies or practices governing the Public Accounts that is adopted after the beginning of a fiscal year shall not be considered in determining whether any deficit exists in that fiscal year.

Modification des conventions comptables

(4) La modification des conventions ou méthodes comptables régissant les comptes publics qui est adoptée après le début d'un exercice ne doit pas être prise en compte pour déterminer si cet exercice est déficitaire.

Salary reduction for Executive Council

3. (1) This section applies if the Province has a deficit.

Réduction du traitement des membres du Conseil exécutif

3. (1) Le présent article s'applique si la province a un déficit.

Immediate salary reduction

(2) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (3) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is greater than 1 per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the preceding fiscal year.

Réduction immédiate du traitement

(2) Le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (3) si le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est supérieur à 1 pour cent des recettes de l'exercice et que l'exercice précédent n'était pas déficitaire.

Same, amount and duration

(3) In the circumstances described in subsection (2), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the thirty-first day after the Public Accounts that show the deficit for the first year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Idem : montant et durée

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le traitement est réduit de 25 pour cent pour une période de 12 mois à compter du trente et unième jour qui suit la remise des comptes publics qui font état du déficit du premier exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Delayed salary reduction

(4) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (5),

Réduction de traitement différée

(4) Le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is less than or equal to 1 per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the fiscal year preceding the first year; and

a) le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est inférieur ou égal à 1 pour cent des recettes de l'exercice et l'exercice qui précède le premier exercice n'était pas déficitaire;

(b) if, in the following fiscal year (the "second year"), there is no deficit but the revenues do not exceed the expenditures by at least the amount of the deficit in the first year.

b) l'exercice suivant (le «deuxième exercice») n'est pas déficitaire, mais ses recettes ne sont pas supérieures aux dépenses dans une mesure correspondant au moins au déficit du premier exercice.

Same, amount and duration

(5) In the circumstances described in subsection (4), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the thirty-first day after the Public Accounts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Idem : montant et durée

(5) Dans les circonstances visées au paragraphe (4), le traitement est réduit de 25 pour cent pour une période de 12 mois à compter du trente et unième jour qui suit la remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Reduction for further deficit

(6) In either of the following circumstances, the salary of each member of the Executive Council shall be reduced by 50 per cent for the period specified in subsection (7):

Réduction à l'égard d'un déficit subséquent

(6) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit de 50 pour cent pour la période précisée au paragraphe (7) :

1. If there is a deficit in the fiscal year (the "second year") following the first year described in subsection (2).

2. If there is a deficit in the second year described in subsection (4).

Same, duration

(7) The salary is reduced for a period of 12 months beginning on the thirty-first day after the Public Accounts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Same

(8) Subsection (7) applies, with necessary modifications, with respect to each consecutive fiscal year in which there is a deficit after the second year.

Exception, change in government

(9) If the party that forms the government is replaced, the fiscal year in which the new government takes office shall be deemed, for the purposes of this section, to be a year in which there is no deficit. Subsection (4) does not apply until the following fiscal year.

Ontario Opportunities Fund

(10) The Minister of Finance shall pay into the Ontario Opportunities Fund (established under the *Financial Administration Act*) an amount equal to the salary reductions required by this section.

Definition

(11) In this section,

"salary" means the salary payable to a member of the Executive Council under section 3 of the *Executive Council Act*.

SHORT TITLE

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Balanced Budget Act, 1999*.

1. L'exercice (le «deuxième exercice») qui suit le premier exercice visé au paragraphe (2) est déficitaire.

2. Le deuxième exercice visé au paragraphe (4) est déficitaire.

Idem : durée

(7) Le traitement est réduit pour une période de 12 mois à compter du 31e jour qui suit la remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Idem

(8) Le paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de chaque exercice déficitaire consécutif qui suit le deuxième exercice.

Exception : nouveau gouvernement

(9) Si le parti qui forme le gouvernement est remplacé, l'exercice pendant lequel le nouveau gouvernement prend le pouvoir est réputé non déficitaire pour l'application du présent article. Le paragraphe (4) ne s'applique pas avant l'exercice suivant.

Fonds ontarien d'initiative

(10) Le ministre des Finances verse une somme égale aux réductions de traitement exigées par le présent article dans le Fonds ontarien d'initiative ouvert aux termes de la *Loi sur l'administration financière*.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«traitement» Le traitement payable à un membre du Conseil exécutif aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire*.

CA2 ON
XB
-B56

Government Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 7

(Chapter 7
Statutes of Ontario, 1999)

An Act to protect taxpayers against tax increases, to establish a process requiring voter approval for proposed tax increases and to ensure that the Provincial Budget is a balanced budget

The Hon. M. D. Harris
Premier

Projet de loi 7

(Chapitre 7
Lois de l'Ontario de 1999)

Loi protégeant les contribuables des augmentations d'impôt, établissant un processus d'approbation des projets d'augmentation d'impôt par les électeurs et garantissant l'équilibre du budget provincial

L'honorable M. D. Harris
Premier ministre

1st Reading	October 26, 1999	1re lecture	26 octobre 1999
2nd Reading	November 22, 1999	2e lecture	22 novembre 1999
3rd Reading	November 23, 1999	3e lecture	23 novembre 1999
Royal Assent	December 14, 1999	Sanction royale	14 décembre 1999

LIBRARY
JAN 24 2000
University of Ottawa

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

Bill 7 1999

An Act to protect taxpayers against tax increases, to establish a process requiring voter approval for proposed tax increases and to ensure that the Provincial Budget is a balanced budget

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Schedule A

1. The *Taxpayer Protection Act, 1999*, as set out in Schedule A, is hereby enacted.

Schedule B

2. The *Balanced Budget Act, 1999*, as set out in Schedule B, is hereby enacted.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 comes into force on April 1, 2001.

Short title

4. The short title of this Act is the *Taxpayer Protection and Balanced Budget Act, 1999*.

Projet de loi 7 1999

Loi protégeant les contribuables des augmentations d'impôt, établissant un processus d'approbation des projets d'augmentation d'impôt par les électeurs et garantissant l'équilibre du budget provincial

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Annexe A

1. Est édictée par le présent article la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*, telle qu'elle figure à l'annexe A.

Annexe B

2. Est édictée par le présent article la *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire*, telle qu'elle figure à l'annexe B.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1er avril 2001.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la protection des contribuables et l'équilibre budgétaire*.

SCHEDULE A
TAXPAYER PROTECTION ACT, 1999

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions

TAXPAYER PROTECTION

2. Restriction on tax increases, new taxes
3. Restriction re authority to tax
4. Exception, election platform
5. Exception, specified circumstances

THE REFERENDUM QUESTION AND THE EFFECT OF A REFERENDUM

6. Criteria for referendum question
7. Proposed referendum question
8. Referendum question
9. Effect of the referendum

THE REFERENDUM PROCESS

10. Writ of referendum
11. Duty to register
12. Prohibition, receiving campaign contributions
13. Limit on campaign contributions
14. Campaign advertising as contribution
15. Period for campaign advertising
16. Limit on campaign expenses
17. Financial report
18. Application of *Election Finances Act*
19. Application of *Election Act*
20. Costs of referendum

GENERAL

21. Offences

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

22. *Election Act*
23. *Election Finances Act*

SHORT TITLE

24. Short title

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"authority to tax" means the authority (referred to in section 3) to change a tax rate in a designated tax statute, to levy a new tax or to determine the tax rate for school purposes or the amount to be levied as tax for school purposes; ("pouvoir d'imposition")

"campaign organizer" means a person or entity who is required by section 11 to apply for registration with the Chief Election Officer; ("organisateur de campagne")

ANNEXE A
LOI DE 1999 SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

PROTECTION DES CONTRIBUABLES

2. Restriction relative aux augmentations d'impôt ou aux nouveaux impôts
3. Restriction relative au pouvoir d'imposition
4. Exception : programme électoral
5. Exception : faits précisés

LA QUESTION RÉFÉRENDAIRE ET L'EFFET D'UN RÉFÉRENDUM

6. Critères de la question référendaire
7. Question référendaire proposée
8. Question référendaire
9. Effet du référendum

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

10. Bref référendaire
11. Obligation de s'inscrire
12. Interdiction : réception de contributions
13. Plafond des contributions
14. Publicité constituant une contribution
15. Période de diffusion de la publicité liée à la campagne
16. Plafond des dépenses liées à la campagne
17. Rapport financier
18. Application de la *Loi sur le financement des élections*
19. Application de la *Loi électorale*
20. Frais du référendum

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Infractions

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

22. *Loi électorale*
23. *Loi sur le financement des élections*

TITRE ABRÉGÉ

24. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«directeur général des élections» Le directeur général des élections nommé aux termes de la *Loi électorale*. («Chief Election Officer»)

«loi fiscale désignée» L'une ou l'autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur l'imposition des corporations*.
2. La *Loi sur l'éducation*.
3. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*.

"Chief Election Officer" means the Chief Election Officer appointed under the *Election Act*; ("directeur général des élections")

"designated tax statute" means any of the following statutes:

1. *Corporations Tax Act.*
2. *Education Act.*
3. *Employer Health Tax Act.*
4. *Fuel Tax Act.*
5. *Gasoline Tax Act.*
6. *Income Tax Act.*
7. *Provincial Land Tax Act.*
8. *Retail Sales Tax Act*; ("loi fiscale désignée")

"person" includes a trade union. ("personne")

4. La *Loi de la taxe sur les carburants.*
5. La *Loi de la taxe sur l'essence.*
6. La *Loi de l'impôt sur le revenu.*
7. La *Loi sur l'impôt foncier provincial.*
8. La *Loi sur la taxe de vente au détail.* («designated tax statute»)

«organisateur de campagne» Personne ou entité que l'article 11 oblige à demander son inscription auprès du directeur général des élections. («campaign organizer»)

«personne» S'entend en outre d'un syndicat. («person»)

«pouvoir d'imposition» Pouvoir visé à l'article 3 de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, de prélever un nouvel impôt ou de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre. («authority to tax»)

Taxpayer Protection

Restriction on tax increases, new taxes

2. (1) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that increases, or permits the increase of, a tax rate under a designated tax statute or that establishes a new tax unless,

(a) a referendum concerning the increase or the new tax is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and

(b) the referendum authorizes the increase or the new tax.

Same, tax for school purposes

(2) The Minister of Finance shall not make a regulation under the *Education Act* that increases the average tax rate for school purposes in Ontario, as calculated by the Minister, unless,

(a) a referendum concerning the increase is held under this Act before the regulation is made; and

(b) the referendum authorizes the increase.

Same

(3) The Minister of Finance shall not requisition amounts under section 257.12.1 of the *Education Act* that are designed to increase the average tax rate for school purposes in Ontario, as calculated by the Minister, unless,

(a) a referendum concerning the increase in the tax rate is held under this Act before the increased amount is requisitioned; and

Protection des contribuables

Restriction relative aux augmentations d'impôt ou aux nouveaux impôts

2. (1) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) un référendum sur l'augmentation ou le nouvel impôt est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;

b) le référendum autorise l'augmentation ou le nouvel impôt.

Idem : impôts scolaires

(2) Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la *Loi sur l'éducation*, aucun règlement qui augmente le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) un référendum sur l'augmentation est tenu aux termes de la présente loi avant la prise du règlement;

b) le référendum autorise l'augmentation.

Idem

(3) Le ministre des Finances ne doit pas demander, en vertu de l'article 257.12.1 de la *Loi sur l'éducation*, de sommes qui visent à augmenter le taux moyen des impôts scolaires en Ontario, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

a) un référendum sur l'augmentation du taux d'imposition est tenu aux termes de la présente loi avant que les sommes en sus ne soient demandées;

(b) the referendum authorizes the increase.

b) le référendum autorise l'augmentation.

Tax under the *Provincial Land Tax Act*

(4) The Minister of Finance shall not make a regulation under the *Provincial Land Tax Act* that increases the average tax rate under section 21 or under section 21.1 of that Act, as the average tax rates are calculated by the Minister, unless,

(4) Le ministre des Finances ne doit prendre, en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition au titre de l'article 21 ou au titre de l'article 21.1 de cette loi, calculé par le ministre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

Impôts prévus par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*

(a) a referendum concerning the increase is held under this Act before the regulation is made; and

a) un référendum sur l'augmentation est tenu aux termes de la présente loi avant la prise du règlement;

(b) the referendum authorizes the increase.

b) le référendum autorise l'augmentation.

Interpretation

(5) If a designated tax statute contains a provision that decreases a tax rate (or an effective tax rate) on a specified future date, the following shall be deemed to constitute an increase in the tax rate:

(5) Si une disposition d'une loi fiscale désignée a pour effet de réduire un taux d'imposition (ou un taux d'imposition effectif) à une date ultérieure précisée, les mesures suivantes sont réputées constituer une augmentation de ce taux :

Interprétation

1. The repeal of the provision before the specified future date.

1. L'abrogation de la disposition avant la date ultérieure précisée.

2. The replacement of the specified future date with a later date.

2. Le remplacement de la date ultérieure précisée par une date qui lui est postérieure.

3. The replacement of the specified decrease with a smaller decrease.

3. Le remplacement de la réduction précisée par une réduction moins importante.

Restriction re authority to tax

3. (1) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown) the authority to change a tax rate in a designated tax statute or to levy a new tax unless,

3. (1) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne, le pouvoir de modifier un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée ou de prélever un nouvel impôt, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

Restriction relative au pouvoir d'imposition

(a) a referendum concerning the authority that is to be given to the person or body is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and

a) un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;

(b) the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

b) le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.

Same, tax for school purposes

(2) A member of the Executive Council shall not include in a bill a provision that gives a person or body (other than the Crown or a member of the Executive Council) the authority to determine the tax rate for school purposes or the amount to be levied as tax for school purposes unless,

(2) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui attribue à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif, le pouvoir de fixer le taux des impôts scolaires ou la somme à prélever à ce titre, à moins que ne soient réunies les conditions suivantes :

Idem : impôts prélevés aux fins scolaires

(a) a referendum concerning the authority that is to be given to the person or body is held under this Act before the bill is introduced in the Assembly; and

a) un référendum sur le pouvoir à attribuer à la personne ou à l'organisme est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;

(b) the referendum authorizes the authority to be given to the person or body.

b) le référendum autorise l'attribution du pouvoir à la personne ou à l'organisme.

Constitutional rights and privileges

(3) A referendum is not required for a provision that gives effect to any right or privilege guaranteed by subsection 93 (1) of the *Constitution Act, 1867* or by section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

(3) Aucun référendum n'est requis pour une disposition qui donne effet à un droit ou privilège garanti par le paragraphe 93 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Droits et privilèges constitutionnels

Exception, election platform

4. (1) During an election campaign and no later than two weeks before polling day, the leader of a registered party (within the meaning of the *Election Finances Act*) may give the Chief Election Officer a written statement indicating that, if the party forms the government following the election, the party intends,

4. (1) Pendant une campagne électorale et au plus tard deux semaines avant le jour du scrutin, le chef d'un parti inscrit au sens de la *Loi sur le financement des élections* peut remettre au directeur général des élections une déclaration écrite portant que, s'il forme le gouvernement après les élections, son parti a l'intention, selon le cas :

Exception : programme électoral

(a) to increase the tax rate in a designated tax statute by a specified amount;

a) de procéder à une augmentation précisée du taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée;

(b) to establish a new tax; or

b) de créer un nouvel impôt;

(c) to give a person or body (other than the Crown or a member of the Executive Council) an authority to tax.

c) d'attribuer un pouvoir d'imposition à une personne ou à un organisme, autre que la Couronne ou un membre du Conseil exécutif.

Statement

(2) The statement must contain a clear, concise and unambiguous description of the proposed increase, the proposed new tax or the proposal to give an authority to tax.

(2) La déclaration comporte une description claire, concise et non ambiguë du projet d'augmentation, du projet de création d'un nouvel impôt ou du projet d'attribution d'un pouvoir d'imposition.

Déclaration

Estimate

(3) If the statement refers to a proposed increase or new tax, it must also set out the increase in annual revenues that the leader expects to result from the proposed increase or new tax.

(3) Si elle porte sur un projet d'augmentation ou sur un projet de création d'un nouvel impôt, la déclaration précise également l'augmentation des recettes annuelles que le chef de parti attend de l'augmentation ou du nouvel impôt.

Estimation

Review

(4) Within five days after receiving the statement, the Chief Election Officer shall review it to determine whether it complies with subsections (2) and (3).

(4) Dans les cinq jours qui suivent la réception de la déclaration, le directeur général des élections l'examine pour déterminer si elle est conforme aux paragraphes (2) et (3).

Examen

Results of review

(5) If, in the opinion of the Chief Election Officer, the statement complies with subsections (2) and (3), he or she shall promptly give the statement to the Clerk of the Assembly together with his or her opinion and shall make the statement and opinion available to the public.

(5) Si, à son avis, la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections la remet promptement au greffier de l'Assemblée, accompagnée de son avis, et met les deux documents à la disposition du public.

Résultats de l'examen

Same

(6) If, in the opinion of the Chief Election Officer, the statement does not comply with subsections (2) and (3), he or she shall so notify the leader.

(6) Si, à son avis, la déclaration n'est pas conforme aux paragraphes (2) et (3), le directeur général des élections en informe le chef du parti.

Idem

No referendum, increase or new tax

(7) A referendum is not required for the purposes of section 2 with respect to an increase or a new tax,

(7) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 2 à l'égard d'une augmentation ou d'un nouvel impôt si les conditions suivantes sont réunies :

Aucun référendum requis : augmentation ou nouvel impôt

(a) if the increase or the new tax was described in a statement given to the Chief Election Officer under this section;

a) l'augmentation ou le nouvel impôt a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;

(b) if, in the opinion of the Chief Election Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsections (2) and (3); and

(c) if the party whose leader gave the statement to the Chief Election Officer forms the government after the election.

b) la déclaration est conforme aux paragraphes (2) et (3) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;

c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.

Same, authority to tax

(8) A referendum is not required for the purposes of section 3 with respect to an authority to tax,

Idem : pouvoir d'imposition

(8) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 3 à l'égard d'un pouvoir d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the proposal to give the authority to tax was described in a statement given to the Chief Election Officer under this section;

(b) if, in the opinion of the Chief Election Officer given in accordance with this section, the statement complies with subsection (2); and

(c) if the party whose leader gave the statement to the Chief Election Officer forms the government after the election.

a) le projet d'attribution du pouvoir d'imposition a fait l'objet d'une déclaration remise au directeur général des élections en vertu du présent article;

b) la déclaration est conforme au paragraphe (2) selon l'avis du directeur général des élections donné conformément au présent article;

c) le parti dont le chef a remis la déclaration au directeur général des élections forme le gouvernement après les élections.

Exception, specified circumstances

5. (1) A referendum is not required for the purposes of section 2 if, in the opinion of the Minister of Finance, any of the following circumstances exists:

Exception : faits précisés

5. (1) Un référendum n'est pas requis pour l'application de l'article 2 si, de l'avis du ministre des Finances, survient l'un ou l'autre des faits suivants :

1. The increase or the new tax is not designed to generate a net increase in the total amount of provincial revenues and revenue raised for school purposes under the *Education Act*.

2. The increase or the new tax is a response to changes in federal tax laws and is necessary to maintain provincial revenues.

3. The increase or the new tax is required to effect a restructuring of tax authority between the federal government and one or more provincial governments or between the Province and one or more municipalities or school boards.

4. The increase or the new tax is required as a result of the reorganization or restructuring of one or more Crown agencies.

1. L'augmentation ou le nouvel impôt ne vise pas à entraîner une augmentation nette de la somme des recettes provinciales et des recettes recueillies aux fins scolaires aux termes de la *Loi sur l'éducation*.

2. L'augmentation ou le nouvel impôt découle de la modification des lois fiscales fédérales et est nécessaire pour maintenir les recettes provinciales.

3. L'augmentation ou le nouvel impôt est nécessaire pour mettre en œuvre un réaménagement des pouvoirs d'imposition entre le gouvernement fédéral et un ou plusieurs gouvernements provinciaux ou entre la province et une ou plusieurs municipalités ou un ou plusieurs conseils scolaires.

4. L'augmentation ou le nouvel impôt est nécessaire par suite de la réorganisation ou de la restructuration d'un ou de plusieurs organismes de la Couronne.

Public notice

(2) If no referendum is required by virtue of subsection (1), the Minister shall prepare a statement indicating that, in his or her opinion, a specified circumstance listed in subsection (1) exists and shall lay the statement before the

Avis public

(2) Si aucun référendum n'est requis en raison du paragraphe (1), le ministre prépare une déclaration portant que, à son avis, un fait précisé mentionné au paragraphe (1) est survenu et il la dépose devant l'Assemblée ou la remet

Assembly or give it to the Clerk of the Assembly before the applicable bill is introduced in the Assembly or the applicable regulation or requisition is made.

au greffier de celle-ci avant le dépôt du projet de loi applicable devant elle, avant la prise du règlement applicable ou avant la présentation de la demande applicable.

Effect of statement

(3) The Minister's statement is, for all purposes, conclusive evidence of the matters addressed in it.

(3) La déclaration du ministre constitue, à toutes fins, une preuve concluante des questions qui y sont traitées.

Effet de la déclaration

Review

(4) The Minister's statement is not reviewable by any court or tribunal.

(4) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne peut réviser la déclaration du ministre.

Révision

THE REFERENDUM QUESTION AND THE EFFECT OF A REFERENDUM

LA QUESTION RÉFÉRENDAIRE ET L'EFFET D'UN RÉFÉRENDUM

Criteria for referendum question

6. (1) A referendum question must be clear, concise and impartial in its wording and must be capable of being answered in the affirmative or the negative.

6. (1) La question référendaire est libellée de façon claire, concise et impartiale et se prête à une réponse par l'affirmative ou par la négative.

Critères de la question référendaire

Same, increase or new tax

(2) A referendum question may refer to a proposed increase in a tax rate or to a proposed new tax in general terms or may propose a specific increase or new tax.

(2) La question référendaire peut évoquer, en termes généraux, un projet d'augmentation d'un taux d'imposition ou de création d'un nouvel impôt ou proposer une augmentation ou un nouvel impôt donné.

Idem : augmentation ou nouvel impôt

Proposed referendum question

7. (1) The Executive Council shall give a proposed referendum question to the Chief Election Officer for his or her review.

7. (1) Le Conseil exécutif soumet la question référendaire proposée à l'examen du directeur général des élections.

Question référendaire proposée

Results of review

(2) The Chief Election Officer shall advise the Executive Council whether, in his or her opinion, the proposed question complies with subsection 6 (1) and may suggest changes to a proposed question to make it better comply with that subsection.

(2) Le directeur général des élections donne au Conseil exécutif son avis sur la conformité de la question proposée au paragraphe 6 (1) et peut suggérer des modifications pour l'y rendre plus conforme.

Résultats de l'examen

Referendum question

8. (1) The Lieutenant Governor in Council shall determine the wording of a referendum question.

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil choisit le libellé de la question référendaire.

Question référendaire

Same

(2) The wording of a referendum question is not reviewable by any court or tribunal for the purpose of determining whether the question complies with section 6.

(2) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne peut réviser le libellé de la question référendaire pour déterminer si elle est conforme à l'article 6.

Idem

Public notice

(3) Before issuing a writ of referendum, the Lieutenant Governor in Council shall give the following documents to the Clerk of the Assembly and shall make them available to the public:

(3) Avant de délivrer un bref référendaire, le lieutenant-gouverneur en conseil remet les documents suivants au greffier de l'Assemblée et les met à la disposition du public :

Avis public

1. A copy of the referendum question.

1. Une copie de la question référendaire.

2. A copy of the proposed question given to the Chief Election Officer and the advice received from the Chief Election Officer about the proposed question.

2. Une copie de la question proposée remise au directeur général des élections et l'avis reçu de celui-ci à son propos.

3. A statement setting out the increase in annual revenues that the Minister of Finance expects to result from any proposed increase or new tax described in the referendum question.

3. Une déclaration qui précise l'augmentation des recettes annuelles que le ministre des Finances attend de toute augmentation ou de tout nouvel impôt visé par la question référendaire.

Effect of the referendum

9. (1) A referendum authorizes the action described in the referendum question if more than 50 per cent of votes cast in the referendum are cast in favour of the action.

Effet du référendum

9. (1) Le référendum autorise la mesure visée par la question référendaire si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés lors du référendum le sont en sa faveur.

Effect on subsequent government

(2) A referendum shall not be interpreted to require the Executive Council of a subsequent government formed by another party to increase taxes, establish a new tax or give the authority to tax as described in the referendum question.

Effet sur un gouvernement subséquent

(2) Le référendum ne doit pas être interprété comme ayant pour effet d'obliger le Conseil exécutif d'un gouvernement subséquent formé par un autre parti à augmenter les impôts, à créer un nouvel impôt ou à attribuer un pouvoir d'imposition de la manière prévue par la question référendaire.

THE REFERENDUM PROCESS

LE PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

Writ of referendum

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may issue a writ of referendum and shall fix the date of the referendum.

Bref référendaire

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer un bref référendaire, auquel cas il fixe la date du référendum.

Date

(2) The date of the referendum must be at least 28 days and not more than 56 days after the day on which the writ is issued, and must fall on a Thursday.

Date

(2) La date du référendum suit d'au moins 28 jours et d'au plus 56 jours le jour de la délivrance du bref et tombe un jeudi.

Duty to register

11. (1) Every person or entity who wishes to organize a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in a referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Obligation de s'inscrire

11. (1) La personne ou l'entité qui désire organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

Same

(2) Every person or entity who wishes to advertise in order to solicit votes in favour of a particular result or to advertise to promote a particular result in a referendum shall apply to the Chief Election Officer for registration as a campaign organizer.

Idem

(2) La personne ou l'entité qui désire faire de la publicité pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne.

Exception

(3) A person or entity is not required to apply for registration if the following requirements are met:

1. The person or entity must not spend more than $1,000 on the campaign to solicit votes or promote a particular result.
2. The person or entity must not combine his, her or its money with that of another person or entity and then spend it on the campaign to solicit votes or promote a particular result.

Exception

(3) La personne ou l'entité n'est pas tenue de demander son inscription si elle satisfait aux exigences suivantes :

1. Elle ne doit pas dépenser plus de 1 000 $ dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.
2. Elle ne doit pas réunir ses fonds à ceux d'une autre personne ou entité puis les dépenser dans le cadre de la campagne organisée pour solliciter des suffrages ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné.

Same

(4) A broadcaster or publisher is not required to apply for registration solely because he, she or it broadcasts or publishes advertisements described in subsection (2) in the ordinary course of business.

Idem

(4) Un radiodiffuseur ou un éditeur n'est pas tenu de demander son inscription pour le seul motif qu'il radiodiffuse ou publie des annonces publicitaires visées au paragraphe (2) dans le cours normal de ses activités commerciales.

Contents of application

(5) The application must contain such information as the Chief Election Officer requires and must be accompanied by the application fee set by him or her.

Teneur de la demande

(5) La demande comprend les renseignements qu'exige le directeur général des élections et est accompagnée des droits qu'il fixe.

Prerequisite

(6) No application may be made until the applicant has appointed a chief financial officer and an auditor licensed under the *Public Accountancy Act*.

(6) L'auteur de la demande nomme un directeur des finances et un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* avant de présenter sa demande. Condition préalable

Registration

(7) The Chief Election Officer shall register an applicant upon receipt of the application and fee unless the name of the applicant so closely resembles the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused.

(7) Le directeur général des élections inscrit l'auteur d'une demande à la réception de la demande et des droits sauf si le nom de celui-ci est à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Inscription

Register

(8) The Chief Election Officer shall maintain a register containing the names of all registered campaign organizers and the information set out in their respective applications for registration, as that information may be revised.

(8) Le directeur général des élections tient un registre où sont consignés le nom de tous les organisateurs de campagne inscrits, de même que les renseignements figurant dans leur demande d'inscription respective, tels qu'ils sont révisés, le cas échéant. Registre

Inspection

(9) The Chief Election Officer shall make the register available for inspection by the public on request.

(9) Le directeur général des élections met, sur demande, le registre à la disposition du public aux fins d'examen. Examen

Duty to notify

(10) A registered campaign organizer shall notify the Chief Election Officer within a reasonable time if there is any change to the information provided in the application for registration, and the Chief Election Officer shall revise the register accordingly.

(10) L'organisateur de campagne inscrit avise le directeur général des élections dans un délai raisonnable de tout changement des renseignements figurant dans sa demande d'inscription et le directeur révise le registre en conséquence. Obligation d'aviser le directeur général des élections

Change of name

(11) If the change relates to the name of the campaign organizer, the Chief Election Officer shall not revise the register if the changed name would so closely resemble the name of another registered campaign organizer that the two are likely to be confused. In those circumstances, the name of the campaign organizer shall not be changed.

(11) Si le changement porte sur le nom de l'organisateur de campagne, le directeur général des élections ne doit pas réviser le registre si le nom modifié serait à tel point semblable à celui d'un autre organisateur de campagne inscrit qu'il est vraisemblable qu'une confusion des deux noms en résulte. Dans ce cas, le nom de l'organisateur de campagne ne doit pas être modifié. Changement de nom

Prohibition, receiving campaign contributions

12. (1) After a writ of referendum is issued, no person or entity shall accept a contribution to a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result in the referendum unless the person or entity is, or is acting on behalf of, a registered campaign organizer.

12. (1) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucune personne ni entité ne doit accepter de contribution pour une campagne visant à solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou à favoriser l'obtention d'un résultat donné lors du référendum à moins d'être un organisateur de campagne inscrit ou d'agir pour le compte d'un tel organisateur. Interdiction : réception de contributions

Same

(2) After a writ of referendum is issued, no registered campaign organizer shall knowingly accept, directly or indirectly, contributions from an individual who usually resides outside Ontario, a corporation that does not carry on business in Ontario or a trade union that does not engage in activities in Ontario.

(2) Après la délivrance d'un bref référendaire, aucun organisateur de campagne inscrit ne doit sciemment accepter, directement ou indirectement, une contribution d'un particulier qui réside habituellement à l'extérieur de l'Ontario ou d'une personne morale ou d'un syndicat qui n'exerce pas d'activités en Ontario. Idem

Limit on campaign contributions

13. (1) No person or entity shall contribute more than $7,500, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*, to one or more cam-

13. (1) Aucune personne ni entité ne doit faire une contribution supérieure au produit de 7 500 $ et du facteur d'indexation fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le finan-* Plafond des contributions

paign organizers who are soliciting votes in favour of the same result or are promoting the same result in a referendum.

cement des élections à un ou à plusieurs organisateurs de campagne qui sollicitent des suffrages en vue du même résultat ou qui cherchent à favoriser l'obtention du même résultat lors d'un référendum.

Campaign organizer's funds

(2) If a campaign organizer spends his, her or its own money on a campaign, the money shall be considered to be a contribution.

Fonds d'un organisateur de campagne

(2) Est considéré comme une contribution l'argent que l'organisateur de campagne dépense dans le cadre d'une campagne et qui lui est propre.

Records

(3) If a registered campaign organizer (or a person or entity acting on behalf of one) receives contributions from a person or entity that, in the aggregate, exceed $25 in connection with the same referendum question, the campaign organizer's chief financial officer shall record the contributions and, if the contributions in the aggregate exceed $100, shall record the person's or entity's name and address.

Contributions consignées

(3) Si un organisateur de campagne inscrit (ou la personne ou l'entité qui agit pour son compte) reçoit, à l'égard de la même question référendaire, des contributions d'une personne ou d'une entité d'un montant total supérieur à 25 $, son directeur des finances consigne les contributions reçues et, si leur montant total est supérieur à 100 $, il consigne les nom et adresse de la personne ou de l'entité.

Campaign advertising as contribution

14. (1) In this section,

"campaign advertising" includes printing documents but does not include news reporting.

Publicité constituant une contribution

14. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«publicité liée à la campagne» S'entend en outre de l'impression de documents, mais non des reportages.

Threshold

(2) If a person or entity engages in campaign advertising with the knowledge and consent of a campaign organizer and the aggregate cost of the advertising exceeds $100, the cost is a contribution to the campaign organizer and is a campaign expense of the campaign organizer.

Seuil

(2) Si une personne ou une entité fait de la publicité liée à la campagne à la connaissance d'un organisateur de campagne et avec son consentement et que le coût total de la publicité est supérieur à 100 $, ce coût constitue une contribution faite à l'organisateur, de même qu'une dépense de celui-ci liée à la campagne.

Authorization

(3) All campaign advertising must indicate the campaign organizer, if any, who has authorized it and the persons or entities sponsoring it.

Autorisation

(3) Toute publicité liée à la campagne indique le nom de l'organisateur de campagne, le cas échéant, qui l'a autorisée et celui des personnes ou des entités qui la parrainent.

Identification

(4) No person or entity shall cause any campaign advertising to be broadcast or published unless he, she or it gives the broadcaster or publisher, in writing, the person's or entity's name and the name of the persons or entities sponsoring the advertising.

Identification

(4) Aucune personne ni entité ne doit faire radiodiffuser ou publier de la publicité liée à la campagne sans fournir par écrit au radiodiffuseur ou à l'éditeur son nom et celui des personnes ou des entités qui parrainent la publicité.

Records

(5) The broadcaster or publisher shall keep the following information for at least two years and shall make it available for inspection by the public on request:

1. A copy of the campaign advertising.
2. The dates and, if applicable, the times when the advertising was broadcast or published.
3. The names given to the broadcaster or publisher under subsection (4).
4. The amount charged to broadcast or publish the advertising.

Dossiers

(5) Le radiodiffuseur ou l'éditeur garde pendant au moins deux ans les renseignements suivants, qu'il met, sur demande, à la disposition du public aux fins d'examen :

1. Une copie de la publicité liée à la campagne.
2. Les dates et, le cas échéant, les heures de radiodiffusion ou de publication de la publicité.
3. Les noms qui lui ont été fournis aux termes du paragraphe (4).
4. La somme exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité.

5. The amount that the broadcaster or publisher would ordinarily have charged to broadcast or publish the advertising, if the amount is different from the amount actually charged.

5. La somme qu'il aurait normalement exigée pour radiodiffuser ou publier la publicité, si elle est différente de celle effectivement exigée.

Period for campaign advertising

15. (1) In this section,

"blackout period" means,

(a) the period that begins when the writ of referendum is issued and ends on the 22nd day before the day on which the referendum is held, and

(b) the day on which the referendum is held, and the preceding day.

Période de diffusion de la publicité liée à la campagne

15. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«période d'interdiction» S'entend de ce qui suit :

a) la période qui commence lors de la délivrance du bref référendaire et qui se termine le 22e jour précédant le jour du référendum;

b) le jour du référendum et la veille.

Same

(2) No person or entity shall arrange for or consent to campaign advertising that appears during the blackout period.

Idem

(2) Aucune personne ni entité ne doit prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.

Same

(3) No broadcaster or publisher shall allow campaign advertising to appear during the blackout period.

Idem

(3) Aucun radiodiffuseur ni éditeur ne doit permettre la diffusion d'une publicité liée à la campagne pendant la période d'interdiction.

Exceptions

(4) Subsections (2) and (3) do not prohibit the following:

1. The publication of campaign advertising on the day on which the referendum is held or the preceding day in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day.

2. A campaign advertisement on the Internet or in a similar electronic medium, if it is posted before and not altered during the blackout period.

3. A campaign advertisement in the form of a poster or billboard, if it is posted before and not altered during the blackout period.

Exceptions

(4) Les paragraphes (2) et (3) n'ont pas pour effet d'interdire ce qui suit :

1. La publication d'une publicité liée à la campagne, le jour du référendum ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe ce jour-là.

2. Une annonce publicitaire liée à la campagne qui paraît sur l'Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.

3. Une annonce publicitaire liée à la campagne sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant la période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant cette période.

Exceptions subject to guidelines

(5) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to the following activities if they are done in accordance with the guidelines of the Chief Election Officer:

1. Advertising public meetings.

2. Announcing the location of a registered campaign organizer's headquarters.

3. Advertising for volunteer campaign workers.

4. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer in con-

Exceptions assujetties aux lignes directrices

(5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des activités suivantes si elles sont exercées conformément aux lignes directrices du directeur général des élections :

1. L'annonce d'assemblées publiques.

2. L'annonce de l'emplacement du bureau central d'un organisateur de campagne inscrit.

3. L'annonce visant à solliciter des travailleurs bénévoles pour la campagne.

4. L'annonce des services qu'offrira un organisateur de campagne inscrit en ce

nection with enumeration and the revision of lists of voters.

5. Announcing services to be provided by a registered campaign organizer on the day the referendum is held.

qui a trait au recensement et à la révision des listes électorales.

5. L'annonce des services qu'offrira le jour du référendum un organisateur de campagne inscrit.

Limit on campaign expenses

16. (1) Subject to subsection (2), no campaign organizer (or a person or entity acting on behalf of one) shall incur campaign expenses in an electoral district that exceed the amount that is the aggregate of $0.60, multiplied by the indexation factor described in subsection (3), for each of the eligible voters in the electoral district (as certified by the Chief Election Officer).

Plafond des dépenses liées à la campagne

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun organisateur de campagne ni aucune personne ou entité agissant pour son compte ne doit engager, dans une circonscription électorale, des dépenses liées à la campagne qui soient supérieures au total du produit de 0,60 $ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3), pour chacune des personnes qui ont le droit de voter dans la circonscription électorale selon l'attestation du directeur général des élections.

Same

(2) In such northern electoral districts as may be prescribed, the amount calculated under subsection (1) is increased by $7,000, multiplied by the indexation factor described in subsection (3).

Idem

(2) Dans les circonscriptions électorales du Nord qui sont prescrites, la somme calculée aux termes du paragraphe (1) est majorée du produit de 7 000 $ et du facteur d'indexation visé au paragraphe (3).

Indexation

(3) The indexation factor is the factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act*.

Indexation

(3) Le facteur d'indexation correspond au facteur fixé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections*.

Regulation

(4) The Lieutenant Governor in Council may by regulation prescribe northern electoral districts for the purposes of subsection (2).

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les circonscriptions électorales du Nord pour l'application du paragraphe (2).

Financial report

17. The chief financial officer for a registered campaign organizer shall file the following documents with the Chief Election Officer within six months after the referendum is held:

Rapport financier

17. Le directeur des finances d'un organisateur de campagne inscrit dépose les documents suivants auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le référendum :

1. The campaign organizer's financial statements with respect to the referendum campaign.
2. The information required by subsection 13 (3) in connection with the campaign.
3. The auditor's report on the financial statements and on the information required by subsection 13 (3).

1. Les états financiers de l'organisateur de campagne relatifs à la campagne référendaire.
2. Les renseignements qu'exige le paragraphe 13 (3) relativement à la campagne.
3. Le rapport du vérificateur sur les états financiers et sur les renseignements qu'exige le paragraphe 13 (3).

Application of *Election Finances Act*

18. (1) The *Election Finances Act* applies, with necessary modifications including the modifications set out in this Act, in respect of a referendum campaign unless the context requires otherwise.

Application de la *Loi sur le financement des élections*

18. (1) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la *Loi sur le financement des élections* s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les modifications énoncées dans la présente loi, à l'égard des campagnes référendaires.

Definition

(2) For the purposes of this Act,

"person", in the *Election Finances Act*, shall be deemed to include a corporation and a trade union.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique pour l'application de la présente loi.

«personne» Dans la *Loi sur le financement des élections*, ce terme est réputé s'entendre en outre d'une personne morale et d'un syndicat.

Application of *Election Act*

19. The *Election Act* applies, with necessary modifications including the modifications set out in this Act, in respect of a referendum unless the context requires otherwise.

Costs of referendum

20. The costs of the Chief Election Officer that are associated with a referendum under this Act shall be paid from the Consolidated Revenue Fund.

GENERAL

Offences

21. (1) Every person or entity who contravenes or fails to comply with any of the following provisions is guilty of an offence:

1. Subsection 11 (1) or (2) (registration, campaign organizer).
2. Subsection 12 (1) or (2) (receiving campaign contributions).
3. Subsection 13 (1) (limit on campaign contributions).
4. Subsection 14 (4) (restriction on campaign advertising).
5. Subsection 15 (2) or (3) (period for campaign advertising).
6. Section 17 (financial report re campaign).

Same

(2) If a chief financial officer fails to comply with section 17, his or her registered campaign organizer is guilty of an offence, whether or not the chief financial officer has been prosecuted or convicted for the failure to comply.

Penalty

(3) Upon conviction of an offence, an individual is liable to a fine of not more than $25,000 or imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Same

(4) Upon conviction of an offence, a corporation, trade union or other entity is liable to a fine of not more than $100,000.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Election Act

22. Clause 114 (1.1) (b) of the *Election Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 48, is amended by adding "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

Election Finances Act

23. (1) Subsection 2 (1) of the *Election Finances Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding the following clause:

19. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la *Loi électorale* s'applique, avec les adaptations nécessaires, y compris les modifications énoncées dans la présente loi, à l'égard des référendums.

Application de la *Loi électorale*

20. Les frais que le directeur général des élections engage dans le cadre d'un référendum visé par la présente loi sont payés sur le Trésor.

Frais du référendum

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. (1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'entité qui contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

Infractions

1. Le paragraphe 11 (1) ou (2) (inscription de l'organisateur de campagne).
2. Le paragraphe 12 (1) ou (2) (réception de contributions).
3. Le paragraphe 13 (1) (plafond des contributions).
4. Le paragraphe 14 (4) (restriction concernant la publicité liée à la campagne).
5. Le paragraphe 15 (2) ou (3) (période de diffusion de la publicité liée à la campagne).
6. L'article 17 (rapport financier sur la campagne).

(2) L'organisateur de campagne inscrit du directeur des finances qui ne se conforme pas à l'article 17 est coupable d'une infraction, que le directeur des finances ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable pour ne pas s'être conformé à cet article.

Idem

(3) Le particulier qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 25 000 $ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Peine

(4) La personne morale, le syndicat ou l'autre entité qui est déclaré coupable d'une infraction est passible d'une amende maximale de 100 000 $.

Idem

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi électorale

22. L'alinéa 114 (1.1) b) de la *Loi électorale*, tel qu'il est adopté par l'article 48 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

Loi sur le financement des élections

23. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le financement des élections*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) assist campaign organizers under the *Taxpayer Protection Act, 1999* in the preparation of returns required under that Act.

(2) Clause 2 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

(3) Clause 2 (1) (g) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "or sections 7 to 13 of the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

(4) Clause 2 (1) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding "or the *Taxpayer Protection Act, 1999*" at the end.

(5) Subsection 2 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by adding the following clause:

(j.1) provide such guidelines for the proper administration of the *Taxpayer Protection Act, 1999* as he or she considers necessary for the guidance of campaign organizers and any of their officers.

(6) Clause 2 (1) (k) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by striking out "clause (j)" in the second line and substituting "clauses (j) and (j.1)".

(7) Subsection 2 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by inserting "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the third line.

(8) Section 3 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 52, is amended by inserting "or the *Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the second line.

(9) Section 6 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 53, is further amended by inserting "or *the Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the second line.

(10) Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 54, is amended by adding the following subsection:

a.1) aide les organisateurs de campagne au sens de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* à rédiger les rapports exigés aux termes de cette loi.

(2) L'alinéa 2 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(3) L'alinéa 2 (1) g) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou aux articles 7 à 13 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(4) L'alinéa 2 (1) i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(5) Le paragraphe 2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

j.1) établit, à l'intention des organisateurs de campagne et de leurs dirigeants ou agents, les lignes directrices qu'il juge nécessaires pour assurer la bonne application de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

(6) L'alinéa 2 (1) k) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «des alinéas j) et j.1)» à «de l'alinéa j)» à la deuxième ligne.

(7) Le paragraphe 2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «et la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*».

(8) L'article 3 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 52 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*» après «la présente loi» à la deuxième ligne.

(9) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par insertion de «ou de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*» après «la présente loi» à la deuxième ligne.

(10) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 54 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(1.1) If information with respect to the affairs of a registered campaign organizer under the *Taxpayer Protection Act, 1999* is reasonably necessary for the performance of the Chief Election Officer's duties under that Act, he or she may request the information and the campaign organizer shall provide it.

Idem

(1.1) Si des renseignements à l'égard des activités d'un organisateur de campagne inscrit au sens de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* sont raisonnablement nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections aux termes de cette loi, ce dernier peut les demander et l'organisateur de campagne doit les lui communiquer.

(11) Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 9, section 55, is amended by inserting "and the *Taxpayer Protection Act, 1999*" after "this Act" in the third line.

(11) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «et la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*» après «la présente loi» à la troisième ligne.

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

24. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Taxpayer Protection Act, 1999*.

Titre abrégé

24. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur la protection des contribuables*.

SCHEDULE B
BALANCED BUDGET ACT, 1999

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"designated tax statute" means any of the following statutes:

1. *Corporations Tax Act.*
2. *Education Act.*
3. *Employer Health Tax Act.*
4. *Fuel Tax Act.*
5. *Gasoline Tax Act.*
6. *Income Tax Act.*
7. *Provincial Land Tax Act.*
8. *Retail Sales Tax Act*; ("loi fiscale désignée")

"expenditures" means, for a fiscal year of the Province, the expenditures shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year; ("dépenses")

"revenues" means, for a fiscal year of the Province, the revenues shown in the financial statements for the Province as set out in the Public Accounts for the year. ("recettes")

Deficit

(2) For the purposes of this Act, the Province has a deficit in a fiscal year if "A" is greater than "B",

where,

"A" is the amount of the expenditures for the year less the sum of,

(a) any expenditure described in paragraph 1 or 2 of subsection 2 (2) in the year, and

(b) the amount, if any, by which the revenues in the year have declined since the previous fiscal year for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute, if the decline is at least 5 per cent of the previous year's revenues, and

"B" is the sum of the revenues and the accumulated net surplus, if any, for the year.

ANNEXE B
LOI DE 1999 SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«dépenses» À l'égard d'un exercice de la province, les dépenses qui figurent dans ses états financiers tels qu'ils sont énoncés dans les comptes publics de l'exercice. («expenditures»)

«loi fiscale désignée» L'une ou l'autre des lois suivantes :

1. La *Loi sur l'imposition des corporations.*
2. La *Loi sur l'éducation.*
3. La *Loi sur l'impôt-santé des employeurs.*
4. La *Loi de la taxe sur les carburants.*
5. La *Loi de la taxe sur l'essence.*
6. La *Loi de l'impôt sur le revenu.*
7. La *Loi sur l'impôt foncier provincial.*
8. La *Loi sur la taxe de vente au détail.* («designated tax statute»)

«recettes» À l'égard d'un exercice de la province, les recettes qui figurent dans ses états financiers tels qu'ils sont énoncés dans les comptes publics de l'exercice. («revenues»)

Déficit

(2) Pour l'application de la présente loi, la province a un déficit au cours d'un exercice si «A» est supérieur à «B», où :

«A» représente les dépenses de l'exercice, déduction faite du total des sommes suivantes :

a) les dépenses de l'exercice visées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 2 (2);

b) la diminution éventuelle des recettes de l'exercice par rapport à celles de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, si elle correspond à au moins 5 pour cent des recettes de l'exercice précédent;

«B» représente le total des recettes et de l'excédent net accumulé éventuel de l'exercice.

Accumulated net surplus

(3) The amount of the accumulated net surplus for a fiscal year is the amount by which the sum of the revenues for the previous three fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous three fiscal years.

(3) L'excédent net accumulé de l'exercice correspond à l'excédent du total des recettes des trois exercices précédents sur le total des dépenses de la même période.

Excédent net accumulé

Same, 2001-2 fiscal year

(4) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2001 is the amount by which the revenues for the previous fiscal year exceeds the expenditures for the previous fiscal year.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net accumulé de l'exercice qui commence le 1er avril 2001 correspond à l'excédent des recettes de l'exercice précédent sur les dépenses de la même période.

Idem : exercice 2001-2002

Same, 2002-3 fiscal year

(5) Despite subsection (3), the amount of the accumulated net surplus for the fiscal year beginning on April 1, 2002 is the amount by which the sum of the revenues for the previous two fiscal years exceeds the sum of the expenditures for the previous two fiscal years.

(5) Malgré le paragraphe (3), l'excédent net accumulé de l'exercice qui commence le 1er avril 2002 correspond à l'excédent du total des recettes des deux exercices précédents sur le total des dépenses de la même période.

Idem : exercice 2002-2003

BALANCED BUDGET

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Requirement for balanced budget

2. (1) For each fiscal year beginning on or after April 1, 2001, the Executive Council shall plan for a balanced budget (in which the expenditures of the Province for a fiscal year do not exceed the sum of the revenues and the accumulated net surplus for the year) and the Minister of Finance shall present a balanced budget.

2. (1) Pour chaque exercice qui commence le 1er avril 2001 ou après cette date, le Conseil exécutif prévoit un budget équilibré (dans lequel les dépenses d'un exercice de la province ne sont pas supérieures au total des recettes et de l'excédent net accumulé de l'exercice) et le ministre des Finances présente un tel budget.

Budget équilibré obligatoire

Exceptions

(2) The expenditures may exceed the level described in subsection (1) to the extent that, in the opinion of the Minister of Finance, one or more of the following occurs:

1. An expenditure is required in the fiscal year because of a natural or other disaster in Ontario that could not have been anticipated and that affects the Province or a region of the Province in a manner that is of urgent public concern.

2. An expenditure is required in the fiscal year because Canada is at war or is under apprehension of war.

3. Revenues have declined since the previous fiscal year, for a reason other than a reduction in a tax rate under a designated tax statute. However, this paragraph applies only if the decline is at least 5 per cent of the previous year's revenues.

(2) Les dépenses peuvent être supérieures au niveau visé au paragraphe (1) dans la mesure où, de l'avis du ministre des Finances, surviennent un ou plusieurs des faits suivants :

1. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce qu'il s'est produit en Ontario une catastrophe naturelle ou autre qui était imprévisible et qui touche la province ou une région de celle-ci d'une manière qui constitue une question urgente d'intérêt public.

2. Des dépenses doivent être engagées au cours de l'exercice parce que le Canada est en état de guerre, réelle ou appréhendée.

3. Les recettes ont diminué par rapport à celles de l'exercice précédent pour une raison autre que la réduction d'un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée. Toutefois, la présente disposition ne s'applique que si la diminution correspond à au moins 5 pour cent des recettes de l'exercice précédent.

Exceptions

Public notice

(3) If, in the opinion of the Minister of Finance, there is an occurrence described in subsection (2) in a fiscal year, the Minister shall prepare a statement to that effect and

(3) Si, à son avis, un fait visé au paragraphe (2) survient au cours d'un exercice, le ministre des Finances prépare une déclaration à cet effet et la dépose devant l'Assemblée dans les

Avis public

shall lay the statement before the Assembly not later than 30 days after the Public Accounts for the year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

30 jours qui suivent la remise des comptes publics de l'exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Change in accounting policies

(4) A change in the accounting policies or practices governing the Public Accounts that is adopted after the beginning of a fiscal year shall not be considered in determining whether any deficit exists in that fiscal year.

Modification des conventions comptables

(4) La modification des conventions ou méthodes comptables régissant les comptes publics qui est adoptée après le début d'un exercice ne doit pas être prise en compte pour déterminer si cet exercice est déficitaire.

Salary reduction for Executive Council

3. (1) This section applies if the Province has a deficit.

Réduction du traitement des membres du Conseil exécutif

3. (1) Le présent article s'applique si la province a un déficit.

Immediate salary reduction

(2) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (3) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is greater than 1 per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the preceding fiscal year.

Réduction immédiate du traitement

(2) Le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (3) si le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est supérieur à 1 pour cent des recettes de l'exercice et que l'exercice précédent n'était pas déficitaire.

Same, amount and duration

(3) In the circumstances described in subsection (2), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the thirty-first day after the Public Accounts that show the deficit for the first year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Idem : montant et durée

(3) Dans les circonstances visées au paragraphe (2), le traitement est réduit de 25 pour cent pour une période de 12 mois à compter du trente et unième jour qui suit la remise des comptes publics qui font état du déficit du premier exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Delayed salary reduction

(4) The salary of each member of the Executive Council shall be reduced in accordance with subsection (5),

Réduction de traitement différée

(4) Le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit conformément au paragraphe (5) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) if the deficit for a fiscal year (the "first year") is less than or equal to 1 per cent of the revenues for the year, and if there was no deficit in the fiscal year preceding the first year; and

a) le déficit d'un exercice (le «premier exercice») est inférieur ou égal à 1 pour cent des recettes de l'exercice et l'exercice qui précède le premier exercice n'était pas déficitaire;

(b) if, in the following fiscal year (the "second year"), there is no deficit but the revenues do not exceed the expenditures by at least the amount of the deficit in the first year.

b) l'exercice suivant (le «deuxième exercice») n'est pas déficitaire, mais ses recettes ne sont pas supérieures aux dépenses dans une mesure correspondant au moins au déficit du premier exercice.

Same, amount and duration

(5) In the circumstances described in subsection (4), the salary is reduced by 25 per cent for a period of 12 months beginning on the thirty-first day after the Public Accounts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Idem : montant et durée

(5) Dans les circonstances visées au paragraphe (4), le traitement est réduit de 25 pour cent pour une période de 12 mois à compter du trente et unième jour qui suit la remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Reduction for further deficit

(6) In either of the following circumstances, the salary of each member of the Executive Council shall be reduced by 50 per cent for the period specified in subsection (7):

Réduction à l'égard d'un déficit subséquent

(6) Dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes, le traitement de chaque membre du Conseil exécutif est réduit de 50 pour cent pour la période précisée au paragraphe (7) :

1. If there is a deficit in the fiscal year (the "second year") following the first year described in subsection (2).

2. If there is a deficit in the second year described in subsection (4).

Same, duration

(7) The salary is reduced for a period of 12 months beginning on the thirty-first day after the Public Accounts for the second year are given to the Clerk of the Assembly or laid before the Assembly, whichever occurs first.

Same

(8) Subsection (7) applies, with necessary modifications, with respect to each consecutive fiscal year in which there is a deficit after the second year.

Exception, change in government

(9) If the party that forms the government is replaced, the fiscal year in which the new government takes office shall be deemed, for the purposes of this section, to be a year in which there is no deficit. Subsection (4) does not apply until the following fiscal year.

Ontario Opportunities Fund

(10) The Minister of Finance shall pay into the Ontario Opportunities Fund (established under the *Financial Administration Act*) an amount equal to the salary reductions required by this section.

Definition

(11) In this section,

"salary" means the salary payable to a member of the Executive Council under section 3 of the *Executive Council Act*.

SHORT TITLE

Short title

4. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Balanced Budget Act, 1999*.

1. L'exercice (le «deuxième exercice») qui suit le premier exercice visé au paragraphe (2) est déficitaire.

2. Le deuxième exercice visé au paragraphe (4) est déficitaire.

Idem : durée

(7) Le traitement est réduit pour une période de 12 mois à compter du 31e jour qui suit la remise des comptes publics du deuxième exercice au greffier de l'Assemblée ou leur dépôt devant celle-ci, selon le premier en date de ces événements.

Idem

(8) Le paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de chaque exercice déficitaire consécutif qui suit le deuxième exercice.

Exception : nouveau gouvernement

(9) Si le parti qui forme le gouvernement est remplacé, l'exercice pendant lequel le nouveau gouvernement prend le pouvoir est réputé non déficitaire pour l'application du présent article. Le paragraphe (4) ne s'applique pas avant l'exercice suivant.

Fonds ontarien d'initiative

(10) Le ministre des Finances verse une somme égale aux réductions de traitement exigées par le présent article dans le Fonds ontarien d'initiative ouvert aux termes de la *Loi sur l'administration financière*.

Définition

(11) La définition qui suit s'applique au présent article.

«traitement» Le traitement payable à un membre du Conseil exécutif aux termes de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur l'équilibre budgétaire*.

KB
356

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 8

An Act to promote safety in Ontario by prohibiting aggressive solicitation, solicitation of persons in certain places and disposal of dangerous things in certain places, and to amend the Highway Traffic Act to regulate certain activities on roadways

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

Government Bill

1st Reading	November 2, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 8

Loi visant à promouvoir la sécurité en Ontario en interdisant la sollicitation agressive, la sollicitation de personnes dans certains lieux et le rejet de choses dangereuses dans certains lieux, et modifiant le Code de la route afin de réglementer certaines activités sur la chaussée

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	2 novembre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill prohibits soliciting in an aggressive manner as well as soliciting persons who are in certain places. The places listed are generally places from which a person cannot easily depart or from which a person would not wish to depart until he or she has achieved his or her purpose.

The Bill prohibits disposing of needles, syringes, used condoms and broken glass in an outdoor public place unless reasonable precautions are taken to do so in a manner that will not endanger human health or safety.

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to prohibit a person on a roadway from stopping, attempting to stop or approaching a motor vehicle for the purpose of offering, selling or providing any commodity or service to the driver or any other person in the motor vehicle. An exception is created to permit the offer, sale or provision of commodities and services in an emergency.

The Bill specifies the maximum penalties to which a person is liable on a first conviction and a subsequent conviction of each of the new offences. The Bill also specifies the circumstances in which a police officer may arrest without warrant a person who is believed to have committed one of the new offences.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi interdit la sollicitation agressive ainsi que la sollicitation de personnes dans certains lieux. Les lieux indiqués sont généralement des lieux qu'une personne ne peut pas facilement quitter ou qu'elle ne veut pas quitter tant qu'elle n'a pas terminé ce qu'elle se proposait d'y faire.

Le projet de loi interdit de jeter des aiguilles, des seringues, des condoms usagés et du verre cassé dans un lieu public extérieur à moins que des précautions raisonnables ne soient prises pour s'en débarrasser d'une manière qui ne mette pas en danger la santé et la sécurité des êtres humains.

Le projet de loi modifie le *Code de route* pour interdire à une personne qui se trouve sur la chaussée d'arrêter un véhicule automobile, de tenter de l'arrêter ou de s'en approcher en vue d'offrir, de vendre ou de fournir des produits ou des services au conducteur du véhicule ou à toute autre personne qui s'y trouve à bord. Une exception est créée afin de permettre l'offre, la vente ou la fourniture de produits et de services dans un cas d'urgence.

Le projet de loi précise les peines maximales auxquelles une personne est passible sur première déclaration de culpabilité et sur déclaration de culpabilité subséquente à l'égard de chacune des nouvelles infractions. Il précise également les circonstances dans lesquelles un agent de police peut arrêter sans mandat une personne que l'on croit avoir commis une des nouvelles infractions.

Bill 8 **1999**

An Act to promote safety in Ontario by prohibiting aggressive solicitation, solicitation of persons in certain places and disposal of dangerous things in certain places, and to amend the Highway Traffic Act to regulate certain activities on roadways

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In sections 2 and 3,

"solicit" means to request, in person, the immediate provision of money or another thing of value, regardless of whether consideration is offered or provided in return, using the spoken, written or printed word, a gesture or other means.

Definition

2. (1) In this section,

"aggressive manner" means a manner that is likely to cause a reasonable person to be concerned for his or her safety or security.

Solicitation in aggressive manner prohibited

(2) No person shall solicit in an aggressive manner.

Examples

(3) Without limiting subsection (1) or (2), a person who engages in one or more of the following activities shall be deemed to be soliciting in an aggressive manner for the purpose of this section:

1. Threatening the person solicited with physical harm, by word, gesture or other means, during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
2. Obstructing the path of the person solicited during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
3. Using abusive language during the solicitation or after the person solicited

Projet de loi 8 **1999**

Loi visant à promouvoir la sécurité en Ontario en interdisant la sollicitation agressive, la sollicitation de personnes dans certains lieux et le rejet de choses dangereuses dans certains lieux, et modifiant le Code de la route afin de réglementer certaines activités sur la chaussée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique aux articles 2 et 3.

«faire de la sollicitation» Demander en personne la fourniture immédiate d'argent ou d'une autre chose de valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non, verbalement, au moyen de mots écrits ou imprimés, par des gestes ou autrement. Le terme «solliciter» a un sens correspondant.

Définition

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«agressive» Qui inquiétera vraisemblablement une personne raisonnable quant à sa sécurité.

Interdiction de faire de la sollicitation agressive

(2) Nul ne doit faire de la sollicitation agressive.

Exemples

(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou (2), la personne qui se livre à une ou plusieurs des activités suivantes est réputée faire de la sollicitation agressive pour l'application du présent article :

1. Par des mots, des gestes ou autrement, menacer la personne sollicitée de lui faire mal, pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.
2. Bloquer le passage à la personne sollicitée pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.
3. Proférer des paroles injurieuses pendant la sollicitation ou après que la

responds or fails to respond to the solicitation.

4. Proceeding behind, alongside or ahead of the person solicited during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.

5. Soliciting while intoxicated by alcohol or drugs.

6. Continuing to solicit a person in a persistent manner after the person has responded negatively to the solicitation.

personne sollicitée a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.

4. Suivre, côtoyer ou devancer la personne sollicitée pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.

5. Faire de la sollicitation tout en étant sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

6. Continuer de solliciter une personne d'une façon persistante après qu'elle a répondu par la négative à la sollicitation.

Definitions

3. (1) In this section,

"public transit vehicle" means a vehicle operated by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality in Ontario, including a regional and district municipality and the County of Oxford, or a transit commission or authority in Ontario, as part of a regular passenger transportation service; ("véhicule de transport en commun")

"roadway" has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("chaussée")

"vehicle" includes automobile, motorcycle, van, truck, trailer, bus, mobile home, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle, motor-assisted bicycle, motorized snow vehicle, streetcar and any other vehicle drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power. ("véhicule")

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«chaussée» S'entend au sens du *Code de la route*. («roadway»)

«véhicule» S'entend notamment d'une automobile, d'une motocyclette, d'une camionnette, d'un camion, d'une roulotte, d'une remorque, d'un autobus, d'une maison mobile, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette, d'un cyclomoteur, d'une motoneige, d'un tramway et de tout autre véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire. («vehicle»)

«véhicule de transport en commun» Véhicule exploité par le gouvernement de l'Ontario, une municipalité de l'Ontario, notamment une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford, ou une commission ou régie de transports en commun en Ontario, pour ceux-ci ou en leur nom, dans le cadre d'un service régulier de transport de passagers. («public transit vehicle»)

Solicitation of captive audience prohibited

(2) No person shall,

(a) solicit a person who is using, waiting to use, or departing from an automated teller machine;

(b) solicit a person who is using or waiting to use a pay telephone or a public toilet facility;

(c) solicit a person who is waiting at a taxi stand or a public transit stop;

(d) solicit a person who is in or on a public transit vehicle;

(e) solicit a person who is in the process of getting in, out of, on or off a vehicle or who is in a parking lot; or

Interdiction de solliciter une personne retenue

(2) Nul ne doit :

a) solliciter une personne qui utilise, attend pour utiliser ou quitte un guichet automatique bancaire;

b) solliciter une personne qui utilise ou attend pour utiliser un téléphone public ou des toilettes publiques;

c) solliciter une personne qui attend à une station de taxi ou à un arrêt de transport en commun;

d) solliciter une personne qui se trouve à bord d'un véhicule de transport en commun;

e) solliciter une personne qui est en train de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre ou qui se trouve dans un parc de stationnement;

(f) while on a roadway, solicit a person who is in or on a stopped, standing or parked vehicle.

f) solliciter sur la chaussée une personne qui se trouve à bord d'un véhicule arrêté, immobilisé ou stationné.

Definition

4. (1) In this section,

4. (1) La définition qui suit s'applique au présent article. Définition

"outdoor public place" means,

«lieu public extérieur» S'entend de ce qui suit :

(a) a place outdoors to which the public is ordinarily invited or permitted access and, for greater certainty, includes but is not limited to a sidewalk, street, parking lot, swimming pool, beach, conservation area, park and playground, and

a) un lieu extérieur auquel le public est ordinairement invité ou auquel l'accès lui est ordinairement permis, étant entendu que la présente définition comprend notamment les trottoirs, les rues, les parcs de stationnement, les piscines, les plages, les zones de protection de la nature, les parcs et les terrains de jeu;

(b) school grounds.

b) les terrains d'écoles.

Disposal of certain dangerous things prohibited

(2) No person shall dispose of any of the following things in an outdoor public place:

(2) Nul ne doit jeter l'une ou l'autre des choses suivantes dans un lieu public extérieur : Interdiction de jeter certaines choses dangereuses

1. A used condom.

1. Un condom usagé.

2. A new or used hypodermic needle or syringe.

2. Une aiguille ou seringue hypodermique neuve ou usagée.

3. Broken glass.

3. Du verre cassé.

Defence

(3) It is a defence to a charge under subsection (2) for the person who disposed of the condom, the needle or syringe or the broken glass to establish that he or she took reasonable precautions to dispose of it in a manner that would not endanger the health or safety of any person.

(3) Constitue un moyen de défense à une accusation portée aux termes du paragraphe (2) pour la personne qui a jeté le condom, l'aiguille, la seringue ou le verre cassé le fait d'établir qu'elle a pris des précautions raisonnables pour s'en débarrasser d'une manière qui ne mette pas en danger la santé ou la sécurité de quiconque. Défense

Offence

5. (1) Every person who contravenes section 2, 3 or 4 is guilty of an offence and is liable,

5. (1) Quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4 est coupable d'une infraction et passible : Infraction

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $500; and

a) d'une amende maximale de 500 $, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Subsequent conviction

(2) For the purpose of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1),

(2) Afin de déterminer la peine dont est passible une personne aux termes du paragraphe (1) : Déclaration de culpabilité subséquente

(a) a conviction of the person of a contravention of section 2 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 2 or 3;

a) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 2 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 2 ou 3;

(b) a conviction of the person of a contravention of section 3 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 2 or 3; and

b) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 3 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 2 ou 3;

(c) a conviction of the person of a contravention of section 4 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 4.

c) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 4 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 4.

Arrest without warrant

6. A police officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened section 2, 3 or 4 may arrest the person without warrant if,

6. L'agent de police qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4 peut l'arrêter sans mandat si, selon le cas :

Arrestation sans mandat

(a) before the alleged contravention of section 2, 3 or 4, the police officer directed the person not to engage in activity that contravenes that section; or

a) avant la prétendue contravention à l'article 2, 3 ou 4, l'agent de police a ordonné à la personne de ne pas se livrer à des activités qui contreviennent à cet article;

(b) the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary to arrest the person without warrant in order to establish the identity of the person or to prevent the person from continuing or repeating the contravention.

b) l'agent de police croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il est nécessaire d'arrêter la personne sans mandat afin d'établir son identité ou de l'empêcher de continuer ou de répéter la contravention.

Amendment of *Highway Traffic Act*

7. (1) Section 177 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

7. (1) L'article 177 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du *Code de la route*

Soliciting rides prohibited

177. (1) No person, while on the roadway, shall solicit a ride from the driver of a motor vehicle other than a public passenger conveyance.

177. (1) Nulle personne se trouvant sur la chaussée ne doit pratiquer l'auto-stop, à moins qu'il ne s'agisse d'un service de transport en commun.

Interdiction de pratiquer l'auto-stop

Stopping or approaching vehicle prohibited

(2) No person, while on the roadway, shall stop, attempt to stop or approach a motor vehicle for the purpose of offering, selling or providing any commodity or service to the driver or any other person in the motor vehicle.

(2) Nulle personne se trouvant sur la chaussée ne doit arrêter ou tenter d'arrêter un véhicule automobile ou s'en approcher dans le but d'offrir, de vendre ou de fournir des produits ou des services au conducteur ou à une autre personne à bord du véhicule automobile.

Interdiction d'arrêter un véhicule ou de s'en approcher

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the offer, sale or provision of towing or repair services or any other commodity or service, in an emergency.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'offre, la vente ou la fourniture, dans un cas d'urgence, de services de dépannage ou de réparation ou de tout autre produit ou service.

Exception

Penalty for contravention of subs. (2)

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable,

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible :

Peine pour contravention au par. (2)

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $500; and

a) d'une amende maximale de 500 $, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

b) d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

s. 171 not affected

(5) Nothing in this section affects the operation of section 171.

(2) Section 217 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 8 and 1996, chapter 20, section 31, is further amended by adding the following subsection:

Arrest without warrant for contravention of subs. 177 (2)

(3.1) A police officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened subsection 177 (2) may arrest the person without warrant if,

(a) before the alleged contravention of subsection 177 (2), the police officer directed the person not to engage in activity that contravenes that subsection; or

(b) the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary to arrest the person without warrant in order to establish the identity of the person or to prevent the person from continuing or repeating the contravention.

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Safe Streets Act, 1999*.

Incidence sur l'art. 171

(5) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'effet de l'article 171.

(2) L'article 217 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 31 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Arrestation sans mandat pour contravention au par. 177 (2)

(3.1) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe 177 (2) peut procéder sans mandat à son arrestation si, selon le cas :

a) avant la prétendue contravention au paragraphe 177 (2), l'agent de police a ordonné à la personne de ne pas se livrer à des activités qui contreviennent à ce paragraphe;

b) l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire de procéder sans mandat à l'arrestation de la personne afin d'établir son identité ou de l'empêcher de continuer ou de répéter la contravention.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*.

CA2 ON
XB
-B56

Government
Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 8

(Chapter 8
Statutes of Ontario, 1999)

An Act to promote safety in Ontario by prohibiting aggressive solicitation, solicitation of persons in certain places and disposal of dangerous things in certain places, and to amend the Highway Traffic Act to regulate certain activities on roadways

The Hon. J. Flaherty
Attorney General

1st Reading	November 2, 1999
2nd Reading	November 22, 1999
3rd Reading	December 8, 1999
Royal Assent	December 14, 1999

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 8

(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 1999)

Loi visant à promouvoir la sécurité en Ontario en interdisant la sollicitation agressive, la sollicitation de personnes dans certains lieux et le rejet de choses dangereuses dans certains lieux, et modifiant le Code de la route afin de réglementer certaines activités sur la chaussée

L'honorable J. Flaherty
Procureur général

1re lecture	2 novembre 1999
2e lecture	22 novembre 1999
3e lecture	8 décembre 1999
Sanction royale	14 décembre 1999

LIBRARY
JAN 24 2000
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 8 **1999**

An Act to promote safety in Ontario by prohibiting aggressive solicitation, solicitation of persons in certain places and disposal of dangerous things in certain places, and to amend the Highway Traffic Act to regulate certain activities on roadways

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In sections 2 and 3,

"solicit" means to request, in person, the immediate provision of money or another thing of value, regardless of whether consideration is offered or provided in return, using the spoken, written or printed word, a gesture or other means.

Definition

2. (1) In this section,

"aggressive manner" means a manner that is likely to cause a reasonable person to be concerned for his or her safety or security.

Solicitation in aggressive manner prohibited

(2) No person shall solicit in an aggressive manner.

Examples

(3) Without limiting subsection (1) or (2), a person who engages in one or more of the following activities shall be deemed to be soliciting in an aggressive manner for the purpose of this section:

1. Threatening the person solicited with physical harm, by word, gesture or other means, during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
2. Obstructing the path of the person solicited during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.
3. Using abusive language during the solicitation or after the person solicited

Projet de loi 8 **1999**

Loi visant à promouvoir la sécurité en Ontario en interdisant la sollicitation agressive, la sollicitation de personnes dans certains lieux et le rejet de choses dangereuses dans certains lieux, et modifiant le Code de la route afin de réglementer certaines activités sur la chaussée

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique aux articles 2 et 3.

«faire de la sollicitation» Demander en personne la fourniture immédiate d'argent ou d'une autre chose de valeur, qu'une contrepartie soit offerte ou fournie en retour ou non, verbalement, au moyen de mots écrits ou imprimés, par des gestes ou autrement. Le terme «solliciter» a un sens correspondant.

Définition

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«agressive» Qui inquiétera vraisemblablement une personne raisonnable quant à sa sécurité.

Interdiction de faire de la sollicitation agressive

(2) Nul ne doit faire de la sollicitation agressive.

Exemples

(3) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1) ou (2), la personne qui se livre à une ou plusieurs des activités suivantes est réputée faire de la sollicitation agressive pour l'application du présent article :

1. Par des mots, des gestes ou autrement, menacer la personne sollicitée de lui faire mal, pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.
2. Bloquer le passage à la personne sollicitée pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.
3. Proférer des paroles injurieuses pendant la sollicitation ou après que la

responds or fails to respond to the solicitation.

4. Proceeding behind, alongside or ahead of the person solicited during the solicitation or after the person solicited responds or fails to respond to the solicitation.

5. Soliciting while intoxicated by alcohol or drugs.

6. Continuing to solicit a person in a persistent manner after the person has responded negatively to the solicitation.

personne sollicitée a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.

4. Suivre, côtoyer ou devancer la personne sollicitée pendant la sollicitation ou après qu'elle a répondu ou n'a pas répondu à la sollicitation.

5. Faire de la sollicitation tout en étant sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

6. Continuer de solliciter une personne d'une façon persistante après qu'elle a répondu par la négative à la sollicitation.

Definitions

3. (1) In this section,

"public transit vehicle" means a vehicle operated by, for or on behalf of the Government of Ontario, a municipality in Ontario, including a regional and district municipality and the County of Oxford, or a transit commission or authority in Ontario, as part of a regular passenger transportation service; ("véhicule de transport en commun")

"roadway" has the same meaning as in the *Highway Traffic Act*; ("chaussée")

"vehicle" includes automobile, motorcycle, van, truck, trailer, bus, mobile home, traction engine, farm tractor, road-building machine, bicycle, motor-assisted bicycle, motorized snow vehicle, streetcar and any other vehicle drawn, propelled or driven by any kind of power, including muscular power. ("véhicule")

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«chaussée» S'entend au sens du *Code de la route*. («roadway»)

«véhicule» S'entend notamment d'une automobile, d'une motocyclette, d'une camionnette, d'un camion, d'une roulotte, d'une remorque, d'un autobus, d'une maison mobile, d'un tracteur même agricole, d'une machine à construire des routes, d'une bicyclette, d'un cyclomoteur, d'une motoneige, d'un tramway et de tout autre véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire. («vehicle»)

«véhicule de transport en commun» Véhicule exploité par le gouvernement de l'Ontario, une municipalité de l'Ontario, notamment une municipalité régionale, une municipalité de district et le comté d'Oxford, ou une commission ou régie de transports en commun en Ontario, pour ceux-ci ou en leur nom, dans le cadre d'un service régulier de transport de passagers. («public transit vehicle»)

Solicitation of captive audience prohibited

(2) No person shall,

(a) solicit a person who is using, waiting to use, or departing from an automated teller machine;

(b) solicit a person who is using or waiting to use a pay telephone or a public toilet facility;

(c) solicit a person who is waiting at a taxi stand or a public transit stop;

(d) solicit a person who is in or on a public transit vehicle;

(e) solicit a person who is in the process of getting in, out of, on or off a vehicle or who is in a parking lot; or

Interdiction de solliciter une personne retenue

(2) Nul ne doit :

a) solliciter une personne qui utilise, attend pour utiliser ou quitte un guichet automatique bancaire;

b) solliciter une personne qui utilise ou attend pour utiliser un téléphone public ou des toilettes publiques;

c) solliciter une personne qui attend à une station de taxi ou à un arrêt de transport en commun;

d) solliciter une personne qui se trouve à bord d'un véhicule de transport en commun;

e) solliciter une personne qui est en train de monter à bord d'un véhicule ou d'en descendre ou qui se trouve dans un parc de stationnement;

(f) while on a roadway, solicit a person who is in or on a stopped, standing or parked vehicle.

f) solliciter sur la chaussée une personne qui se trouve à bord d'un véhicule arrêté, immobilisé ou stationné.

Definition

4. (1) In this section,

"outdoor public place" means,

(a) a place outdoors to which the public is ordinarily invited or permitted access and, for greater certainty, includes but is not limited to a sidewalk, street, parking lot, swimming pool, beach, conservation area, park and playground, and

(b) school grounds.

Définition

4. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu public extérieur» S'entend de ce qui suit :

a) un lieu extérieur auquel le public est ordinairement invité ou auquel l'accès lui est ordinairement permis, étant entendu que la présente définition comprend notamment les trottoirs, les rues, les parcs de stationnement, les piscines, les plages, les zones de protection de la nature, les parcs et les terrains de jeu;

b) les terrains d'écoles.

Disposal of certain dangerous things prohibited

(2) No person shall dispose of any of the following things in an outdoor public place:

1. A used condom.
2. A new or used hypodermic needle or syringe.
3. Broken glass.

Interdiction de jeter certaines choses dangereuses

(2) Nul ne doit jeter l'une ou l'autre des choses suivantes dans un lieu public extérieur :

1. Un condom usagé.
2. Une aiguille ou seringue hypodermique neuve ou usagée.
3. Du verre cassé.

Defence

(3) It is a defence to a charge under subsection (2) for the person who disposed of the condom, the needle or syringe or the broken glass to establish that he or she took reasonable precautions to dispose of it in a manner that would not endanger the health or safety of any person.

Défense

(3) Constitue un moyen de défense à une accusation portée aux termes du paragraphe (2) pour la personne qui a jeté le condom, l'aiguille, la seringue ou le verre cassé le fait d'établir qu'elle a pris des précautions raisonnables pour s'en débarrasser d'une manière qui ne mette pas en danger la santé ou la sécurité de quiconque.

Offence

5. (1) Every person who contravenes section 2, 3 or 4 is guilty of an offence and is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $500; and

(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Infraction

5. (1) Quiconque contrevient à l'article 2, 3 ou 4 est coupable d'une infraction et passible :

a) d'une amende maximale de 500 $, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

b) d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

Subsequent conviction

(2) For the purpose of determining the penalty to which a person is liable under subsection (1),

(a) a conviction of the person of a contravention of section 2 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 2 or 3;

Déclaration de culpabilité subséquente

(2) Afin de déterminer la peine dont est passible une personne aux termes du paragraphe (1) :

a) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 2 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 2 ou 3;

(b) a conviction of the person of a contravention of section 3 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 2 or 3; and

(c) a conviction of the person of a contravention of section 4 is a subsequent conviction only if the person has previously been convicted of a contravention of section 4.

b) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 3 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 2 ou 3;

c) la déclaration de culpabilité de la personne à l'égard d'une contravention à l'article 4 ne constitue une déclaration de culpabilité subséquente que si la personne a été déclarée coupable antérieurement d'une contravention à l'article 4.

Arrest without warrant

6. A police officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened section 2, 3 or 4 may arrest the person without warrant if,

(a) before the alleged contravention of section 2, 3 or 4, the police officer directed the person not to engage in activity that contravenes that section; or

(b) the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary to arrest the person without warrant in order to establish the identity of the person or to prevent the person from continuing or repeating the contravention.

Arrestation sans mandat

6. L'agent de police qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a contrevenu à l'article 2, 3 ou 4 peut l'arrêter sans mandat si, selon le cas :

a) avant la prétendue contravention à l'article 2, 3 ou 4, l'agent de police a ordonné à la personne de ne pas se livrer à des activités qui contreviennent à cet article;

b) l'agent de police croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'il est nécessaire d'arrêter la personne sans mandat afin d'établir son identité ou de l'empêcher de continuer ou de répéter la contravention.

Amendment of *Highway Traffic Act*

7. (1) Section 177 of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

Modification du *Code de la route*

7. (1) L'article 177 du *Code de la route* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Soliciting rides prohibited

177. (1) No person, while on the roadway, shall solicit a ride from the driver of a motor vehicle other than a public passenger conveyance.

Interdiction de pratiquer l'auto-stop

177. (1) Nulle personne se trouvant sur la chaussée ne doit pratiquer l'auto-stop, à moins qu'il ne s'agisse d'un service de transport en commun.

Stopping or approaching vehicle prohibited

(2) No person, while on the roadway, shall stop, attempt to stop or approach a motor vehicle for the purpose of offering, selling or providing any commodity or service to the driver or any other person in the motor vehicle.

Interdiction d'arrêter un véhicule ou de s'en approcher

(2) Nulle personne se trouvant sur la chaussée ne doit arrêter ou tenter d'arrêter un véhicule automobile ou s'en approcher dans le but d'offrir, de vendre ou de fournir des produits ou des services au conducteur ou à une autre personne à bord du véhicule automobile.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to the offer, sale or provision of towing or repair services or any other commodity or service, in an emergency.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'offre, la vente ou la fourniture, dans un cas d'urgence, de services de dépannage ou de réparation ou de tout autre produit ou service.

Penalty for contravention of subs. (2)

(4) Every person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable,

(a) on a first conviction, to a fine of not more than $500; and

(b) on each subsequent conviction, to a fine of not more than $1,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Peine pour contravention au par. (2)

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible :

a) d'une amende maximale de 500 $, dans le cas d'une première déclaration de culpabilité;

b) d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines, dans le cas de chaque déclaration de culpabilité subséquente.

s. 171 not affected

(5) Nothing in this section affects the operation of section 171.

(2) Section 217 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 40, section 8 and 1996, chapter 20, section 31, is further amended by adding the following subsection:

Arrest without warrant for contravention of subs. 177 (2)

(3.1) A police officer who believes on reasonable and probable grounds that a person has contravened subsection 177 (2) may arrest the person without warrant if,

(a) before the alleged contravention of subsection 177 (2), the police officer directed the person not to engage in activity that contravenes that subsection; or

(b) the police officer believes on reasonable and probable grounds that it is necessary to arrest the person without warrant in order to establish the identity of the person or to prevent the person from continuing or repeating the contravention.

Commencement

8. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

9. The short title of this Act is the *Safe Streets Act, 1999*.

Incidence sur l'art. 171

(5) Le présent article n'a pas d'incidence sur l'effet de l'article 171.

(2) L'article 217 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 31 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Arrestation sans mandat pour contravention au par. 177 (2)

(3.1) L'agent de police qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a contrevenu au paragraphe 177 (2) peut procéder sans mandat à son arrestation si, selon le cas :

a) avant la prétendue contravention au paragraphe 177 (2), l'agent de police a ordonné à la personne de ne pas se livrer à des activités qui contreviennent à ce paragraphe;

b) l'agent de police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il est nécessaire de procéder sans mandat à l'arrestation de la personne afin d'établir son identité ou de l'empêcher de continuer ou de répéter la contravention.

Entrée en vigueur

8. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur la sécurité dans les rues*.

CA2ON
X3
-B56

Government Publications

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 9

An Act respecting the cost of checking the police records of individuals who may work for certain non-profit service agencies

Mr. Kormos

Private Member's Bill

1st Reading	November 2, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 9

Loi concernant les frais de vérification des dossiers de police à l'égard des particuliers qui pourraient travailler pour certaines agences de services sans but lucratif

M. Kormos

Projet de loi de député

1re lecture	2 novembre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill applies to non-profit agencies serving certain client groups. The Bill prohibits a police force from charging any amount to provide a police records check to an agency in respect of an individual who is working or volunteering for the agency, or who has applied to do so.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi s'applique aux agences sans but lucratif qui servent certains groupes de clients. Le projet de loi interdit à un corps de police d'exiger une somme pour fournir à de telles agences une vérification des dossiers de police à l'égard d'un particulier employé par l'agence ou qui lui fournit des services à titre de bénévole, ou qui a présenté une demande à cet effet.

Bill 9 **1999**

An Act respecting the cost of checking the police records of individuals who may work for certain non-profit service agencies

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"police force" has the same meaning as in the *Police Services Act*; ("corps de police")

"police records check" includes every part of the process by which a police force receives a request from an agency with respect to an individual, searches records and provides a report to the agency regarding the criminal history of the individual, including,

(a) any criminal offence of which the individual has been convicted,

(b) any criminal offence of which the individual has been found guilty and has been discharged,

(c) any criminal offence of which the individual has been found guilty under the *Young Offenders Act* (Canada),

(d) any outstanding law enforcement order against the individual, including a warrant, prohibition order, restraining order, probation order and parole order, or

(e) every pending criminal charge, including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada), against the individual; ("vérification des dossiers de police")

"qualified agency" means a non-profit corporation or association whose main object is to provide services to one or more of the following client groups:

1. Individuals under age 18.

2. Individuals age 60 or older.

Projet de loi 9 **1999**

Loi concernant les frais de vérification des dossiers de police à l'égard des particuliers qui pourraient travailler pour certaines agences de services sans but lucratif

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agence qualifiée» S'entend d'une personne morale ou d'une association sans but lucratif dont le but principal est de fournir des services à un ou plusieurs des groupes de clients suivants :

1. Les particuliers de moins de 18 ans.

2. Les particuliers de 60 ans ou plus.

3. Les particuliers ayant une déficience qui réduit considérablement leur capacité d'accomplir les activités de la vie quotidienne. («qualified agency»)

«corps de police» S'entend au sens de la *Loi sur les services policiers*. («police force»)

«vérification des dossiers de police» Comprend chaque partie du processus par lequel un corps de police reçoit une demande d'une agence à l'égard d'un particulier, effectue des recherches dans des dossiers et fournit à l'agence un rapport sur les antécédents criminels du particulier, notamment :

a) toute infraction criminelle pour laquelle le particulier a été condamné;

b) toute infraction criminelle dont le particulier a été déclaré coupable et a été absout;

c) toute infraction criminelle dont le particulier a été déclaré coupable en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

d) toute ordonnance d'exécution de la loi qui subsiste contre le particulier, notamment tout mandat ou toute ordonnance d'interdiction, ordonnance restrictive, ordonnance de probation et

3. Individuals who have a disability which significantly affects their ability to carry out activities of daily living. ("agence qualifiée")

ordonnance de libération conditionnelle;

e) toute accusation criminelle, y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), qui pèse actuellement contre le particulier. («police records check»)

No amount charged

2. A police force shall not charge any amount to a qualified agency in respect of a request by the agency for a police records check of an individual who has applied to be an employee of, or a volunteer for, the agency, or is already working or volunteering for the agency, if the individual's responsibilities include, or would include, contact with a client of the agency or responsibility for a client's property.

Aucune somme exigée

2. Un corps de police ne doit exiger aucune somme d'une agence qualifiée qui demande une vérification des dossiers de police à l'égard d'un particulier qui a présenté une demande pour devenir employé de l'agence ou lui fournir des services à titre de bénévole, ou qui est déjà son employé ou qui lui fournit déjà des services à titre de bénévole, si les fonctions du particulier comprennent ou pourraient comprendre des rapports avec un client de l'agence ou une responsabilité liée aux biens d'un client.

Authority for checks

3. This Act does not authorize a police records check that is not otherwise authorized by law.

Autorisation relative aux vérifications

3. La présente loi n'autorise pas une vérification des dossiers de police qui n'est pas autorisée par ailleurs en droit.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

5. The short title of this Act is the *Police Records Checks by Non-profit Agencies Act, 1999*.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur les vérifications des dossiers de police par les agences sans but lucratif*.

CA2 ON
XB
-B56

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 10

An Act to bring health and safety programs to Ontario students

Mr. Gravelle

Private Member's Bill

1st Reading	November 3, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 10

Loi visant à offrir des programmes de santé et de sécurité aux étudiants de l'Ontario

M. Gravelle

Projet de loi de député

1re lecture	3 novembre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

LIBRARY
NOV 16 1999
University of Toronto

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill creates the Health and Safety Educational Council of Ontario. The Council advises the Minister of Education and the Minister of Labour about programs to educate secondary school students about workplace health and safety and the prevention of workplace injury and occupational disease.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi prévoit la constitution du Conseil ontarien d'éducation pour la santé et la sécurité, qui conseille le ministre de l'Éducation et le ministre du Travail en ce qui concerne les programmes visant à informer les étudiants des écoles secondaires au sujet de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.

Bill 10 **1999**

An Act to bring health and safety programs to Ontario students

Preamble:

All Ontarians must work co-operatively to positively address workplace health and safety issues for all Ontario workers, including our young people. Young people should enter the workforce with an awareness of their rights and responsibilities regarding workplace safety and occupational disease. Raising community awareness about workplace injury prevention measures and promoting health and safety is good for Ontarians, good for society, good for Ontario workers and good for business.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Purposes

1. The purposes of this Act are to accomplish the following:

1. To equip Ontario students entering the workforce with skills and knowledge to prevent injuries, fatalities and occupational disease in the workplace, thereby reducing the disastrous effects that workplace injury, fatalities and occupational disease have on the individual, the family and society as a whole.

2. To ensure that Ontario students have access to information about workplace health and safety and the prevention of workplace injury and occupational disease.

3. To assist Ontario workers, injured workers, educators, school boards, community-based organizations and health centres in their efforts to prevent and eliminate workplace injury and occupational disease by educating secondary school students.

4. To create a Health and Safety Educational Council to survey and recommend programs to educate secondary

Projet de loi 10 **1999**

Loi visant à offrir des programmes de santé et de sécurité aux étudiants de l'Ontario

Préambule

Tous les Ontariens doivent collaborer dans le but d'examiner positivement les questions de santé et de sécurité au travail qui touchent tous les travailleurs de l'Ontario, y compris les jeunes. Ces derniers, lorsqu'ils entrent sur le marché du travail, devraient être sensibilisés à leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la sécurité au travail et les maladies professionnelles. La sensibilisation de la collectivité aux mesures de prévention des blessures au travail et la promotion de la santé et de la sécurité bénéficient aux Ontariens, à la société, aux travailleurs de l'Ontario et aux entreprises.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :

1. Donner aux étudiants de l'Ontario qui entrent sur le marché du travail les compétences et les connaissances voulues pour prévenir les blessures et les décès au travail ainsi que les maladies professionnelles afin de réduire leurs conséquences désastreuses sur la personne, la famille et la société.

2. Assurer aux étudiants de l'Ontario l'accès à l'information sur la santé et la sécurité au travail et la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.

3. Aider les travailleurs, les travailleurs blessés, les éducateurs, les conseils scolaires, les organismes communautaires et les centres de santé de l'Ontario à prévenir et à éliminer les blessures au travail et les maladies professionnelles en informant les étudiants des écoles secondaires.

4. Constituer un conseil d'éducation pour la santé et la sécurité, qui évaluera et recommandera des programmes visant

school students about workplace health and safety and the prevention of workplace injury and occupational disease.

à informer les étudiants des écoles secondaires au sujet de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des blessures au travail et des maladies professionnelles.

Council established

2. (1) The Minister of Education shall establish a council known as the Health and Safety Educational Council of Ontario in English, and the Conseil ontarien d'éducation pour la santé et la sécurité in French.

Constitution du Conseil

2. (1) Le ministre de l'Éducation constitue un conseil appelé en français Conseil ontarien d'éducation pour la santé et la sécurité et en anglais Health and Safety Educational Council of Ontario.

Appointment of members

(2) The Council shall be composed of at least 10 and no more than 20 members appointed by the Minister of Education after consultation with the Minister of Labour.

Nomination des membres

(2) Le Conseil se compose de 10 à 20 membres que nomme le ministre de l'Éducation après avoir consulté le ministre du Travail.

Regional representation

(3) In appointing members to the Council, the Minister of Education shall ensure that the different regions of Ontario are represented.

Représentation régionale

(3) Lorsqu'il nomme les membres du Conseil, le ministre de l'Éducation s'assure que les différentes régions de l'Ontario sont représentées.

Composition

(4) In appointing the members of the Council, the Minister of Education shall ensure that the Council includes people in the following categories:

1. Secondary school students.
2. Injured workers.
3. Employers.
4. Educators.
5. School board trustees.
6. Representatives of labour organizations.
7. Other members of the public.

Composition

(4) Lorsqu'il nomme les membres du Conseil, le ministre de l'Éducation s'assure que le Conseil comprenne les personnes des catégories suivantes :

1. Les étudiants des écoles secondaires.
2. Les travailleurs blessés.
3. Les employeurs.
4. Les éducateurs.
5. Les conseillers scolaires.
6. Les représentants syndicaux.
7. Les autres membres du public.

Term of appointment

(5) The Minister of Education shall make and renew appointments for such periods as the Minister considers advisable.

Durée du mandat

(5) Le ministre de l'Éducation nomme les membres et renouvelle leur mandat pour les périodes qu'il juge appropriées.

Reimbursement

3. (1) The Minister of Education may make regulations,

(a) respecting reimbursement to a member for expenses related to participating in meetings of the Council; and

(b) respecting reimbursement to a member for income lost as a consequence of attending meetings of the Council, where, in the opinion of the Minister, it would be appropriate to do so to prevent hardship to the member.

Remboursement

3. (1) Le ministre de l'Éducation peut, par règlement :

a) traiter du remboursement à un membre des dépenses engagées pour siéger aux réunions du Conseil;

b) traiter du remboursement à un membre des pertes de revenu dues à sa participation aux réunions du Conseil, si le ministre juge cette mesure appropriée pour que le membre ne subisse pas de préjudice.

Same

(2) The Minister of Education shall reimburse members of the Council in accordance with the regulations, if any, made under subsection (1).

Idem

(2) Le ministre de l'Éducation rembourse les membres du Conseil conformément aux règlements pris en application du paragraphe (1), le cas échéant.

Staff and accommodations

4. The Minister of Education may provide the Council with the staff and accommodations that the Minister considers necessary for the purposes of the Council.

Personnel et locaux

4. Le ministre de l'Éducation peut fournir au Conseil le personnel et les locaux qu'il juge nécessaires aux fins du Conseil.

Functions of the Council

5. The Council shall perform the following functions:

Fonctions du Conseil

5. Le Conseil s'acquitte des fonctions suivantes :

1. Survey existing and proposed educational programs which might advance the purposes of this Act set out in paragraphs 1, 2 and 3 of section 1.

2. Consult with interested persons to identify ways to integrate the best existing and proposed educational programs into a province-wide program.

3. Develop recommendations respecting the most effective and most cost-efficient way of delivering these programs.

1. Évaluer les programmes éducatifs existants et proposés qui favoriseraient la réalisation des objets de la présente loi énoncés aux dispositions 1, 2 et 3 de l'article 1.

2. Consulter les personnes intéressées pour établir des façons d'intégrer les meilleurs programmes éducatifs existants et proposés dans un programme à l'échelle provinciale.

3. Élaborer des recommandations concernant la façon la plus efficace et la plus économique d'administrer ces programmes.

Council reports

6. The Council shall make at least three interim reports and one final report within two years after this Act comes into force.

6. Le Conseil produit au moins trois rapports provisoires et un rapport final dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Rapports du Conseil

Review

7. (1) The Minister of Education shall appoint one or more persons to undertake, and, within two years after this Act comes into force, complete a comprehensive review of this Act and the work of the Council.

7. (1) Le ministre de l'Éducation nomme une ou plusieurs personnes pour entreprendre un examen global de la présente loi et des travaux du Conseil, et le terminer dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Examen

Council may continue

(2) After considering the results of the review under subsection (1), if the Minister believes it is necessary to advance the purposes of this Act as set out in paragraphs 1, 2 and 3 of section 1, the Minister may require the Council,

(a) to continue to perform the functions set out in section 5 for a further period determined by the Minister; and

(b) to prepare and submit further reports at intervals determined by the Minister.

(2) Après avoir pris connaissance des résultats de l'examen prévu au paragraphe (1), le ministre peut, s'il juge qu'il faut favoriser la réalisation des objets de la présente loi énoncés aux dispositions 1, 2 et 3 de l'article 1, exiger du Conseil : Poursuite des travaux

a) d'une part, qu'il continue de s'acquitter des fonctions visées à l'article 5 pour une autre période que le ministre détermine;

b) d'autre part, qu'il rédige et présente d'autres rapports à des intervalles que le ministre détermine.

Requirement for reports

8. A report under section 6 and clause 7 (2) (b),

(a) shall include the Council's findings and recommendations;

(b) shall be submitted by the Council to the Minister of Education and to the Minister of Labour; and

(c) shall be made public by the Council within one week after it submits the report to the Ministers.

8. Le rapport visé à l'article 6 et à l'alinéa 7 (2) b) réunit les conditions suivantes : Exigences liées aux rapports

a) il comprend les conclusions et les recommandations du Conseil;

b) il est présenté par le Conseil au ministre de l'Éducation et au ministre du Travail;

c) il est rendu public par le Conseil dans la semaine qui suit sa présentation aux ministres.

Commencement

9. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

9. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Short title

10. The short title of this Act is the *Student Health and Safety Programs Act, 1999*.

10. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 sur les programmes de santé et de sécurité pour étudiants*. Titre abrégé

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 11

An Act to reduce red tape, to promote government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting four new Acts

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and Commercial Relations

Government Bill

1st Reading	November 4, 1999
2nd Reading	
3rd Reading	
Royal Assent	

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 11

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant quatre nouvelles lois

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du Commerce

Projet de loi du gouvernement

1re lecture	4 novembre 1999
2e lecture	
3e lecture	
Sanction royale	

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

EXPLANATORY NOTE

The Bill is part of the government's initiative to reduce red tape. It is an updated version of Bill 12 of the 3rd Session of the 36th Legislature that has the same title.

The Bill amends or repeals a number of Acts and enacts four new Acts. For convenience, the amendments, repeals and new Acts are set out in separate Schedules. The commencement provisions for each of the Schedules are set out at or near the end of the Schedules.

SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

The Schedule amends or repeals certain Acts administered by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. The main changes that the Schedule makes are as follows:

AgriCorp Act, 1996

AgriCorp may by by-law establish committees whose members can include persons who are not members of AgriCorp.

Bees Act

A certificate of registration under the Act expires on the date specified in the certificate. If the Provincial Apiarist sends a renewal notice to an applicant for the renewal of a certificate of registration, the applicant is required to file the application within 60 days of receiving the notice.

Crop Insurance Act (Ontario), 1996

The Schedule amends the Act to make the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal the appeal board that was previously mentioned in section 10 of the Act for disputes between AgriCorp and persons with respect to contracts of insurance.

Farm Implements Act

The Ontario Farm Implements Board is dissolved. The Schedule transfers its administrative and policy making functions to a Director appointed by the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs and its adjudicative functions to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal. The rights and obligations of a purchaser of a farm implement under the Act are extended to a lessee under a lease financing agreement.

Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act

The Schedule changes the name of the Farm Products Appeal Tribunal to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal and changes the composition requirements of the Tribunal and its panels. The Schedule also makes consequential amendments relating to the change of the Tribunal's name to the other Acts affected by the Schedule.

Repeals

The Schedule repeals the *Artificial Insemination of Livestock Act and the Stock Yards Act.*

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour réduire les formalités administratives. Il s'agit d'une version mise à jour du projet de loi 12 de la 3e Session de la 36e Législature qui porte le même titre.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois et édicte quatre nouvelles lois. Par souci de commodité, les modifications, les dispositions abrogatives et les nouvelles lois font l'objet d'annexes distinctes. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

L'annexe modifie ou abroge certaines lois dont l'application relève du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Les principales modifications apportées par l'annexe sont les suivantes :

Loi de 1996 sur AgriCorp

AgriCorp peut, par règlement administratif, créer des comités dont les membres peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres d'AgriCorp.

Loi sur l'apiculture

Le certificat d'inscription prévu par la Loi expire à la date qu'il précise. L'auteur de la demande qui reçoit, de l'apiculteur provincial, un avis de renouvellement de son certificat d'inscription est tenu de déposer une demande de renouvellement dans les 60 jours de la réception de l'avis.

Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)

L'annexe modifie la Loi de façon que le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales soit la commission d'appel visée à l'ancien article 10 de la Loi relativement aux différends entre Agricorp et des personnes portant sur des contrats d'assurance.

Loi sur les appareils agricoles

La Commission des appareils agricoles de l'Ontario est dissoute. Ses fonctions administratives et son rôle d'élaboration des politiques sont transférés par l'annexe au directeur que nomme le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales; quant à ses fonctions juridictionnelles, elles sont transférées au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. Les droits et obligations que la loi actuelle attribue à l'acheteur d'un appareil agricole sont étendus au preneur à bail dans une convention de crédit-bail.

Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

L'annexe modifie le nom de la Commission d'appel pour les produits agricoles, qui devient le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales, ainsi que les exigences en matière de composition du Tribunal et de ses comités. L'annexe apporte également des modifications complémentaires liées au changement de nom du Tribunal aux autres lois visées par l'annexe.

Abrogations

L'annexe abroge la *Loi sur l'insémination artificielle du bétail* et la *Loi sur les parcs à bestiaux.*

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Section 1. References to court names in the *Charities Accounting Act* are updated. Section 5.1 of the Act is rewritten to clarify the Attorney General's authority to make regulations on the keeping of records about charitable property, and to improve readability.

Subsection 2 (1). Subsection 1 (2.1) of the *Commissioners for taking Affidavits Act* is rewritten to correct an error.

Subsection 2 (2). Section 2 of the Act is rewritten to enable clerks of the Family Court of the Superior Court of Justice and of the Ontario Court of Justice to act as commissioners for taking affidavits.

Section 3. Subsection 62 (3) of the *Construction Lien Act* deals with the deemed confirmation of masters' reports, but differs slightly from rule 54.09 (*Rules of Civil Procedure*) which deals with the same matter. The subsection is repealed to make practice uniform.

Subsection 4 (1). Subsection 89 (3.1) of the *Courts of Justice Act* is amended to correct an error.

Subsection 4 (2). The French version of subsection 90 (1) of the Act is amended to correct an error.

Subsection 4 (3). Subsection 134 (2) of the Act authorizes the court to make interim orders pending an appeal. This is rewritten to include the situation where leave to appeal is sought but has not yet been granted.

Subsection 4 (4). Section 143.1 of the Act is repealed. The section, which forbids the garnishment of money paid under the *Family Benefits Act* or the *General Welfare Assistance Act*, will no longer be needed when the *Ontario Works Act, 1997* and the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* are fully implemented.

Section 5. Section 9 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994*, an unproclaimed provision to amend the *Courts of Justice Act* with respect to Small Claims Court referees, is repealed.

Section 6. The French version of the definition of "administration" in section 1 of the *Estates Act* is amended to correct an error.

Subsection 7 (1). Complementary to subsection 7 (2).

Subsection 7 (2). The *Evidence Act* is amended by adding new section 34.1, which deals with electronic evidence and is based on the *Uniform Electronic Evidence Act* adopted by the Uniform Law Conference of Canada.

Section 8. Section 46 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, which deals with the enforcement of support arrears against lottery winnings, is rewritten to update the definition of "lottery", and to improve readability.

Section 9. Section 210 of the *Highway Traffic Act*, which requires that certain convictions be "certified" to the Registrar of Motor Vehicles, is amended to provide for a simpler notice of those convictions instead.

Section 10. Clause 28 (l) of the *Interpretation Act* is amended to correct an error.

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Article 1. Les mentions des noms des tribunaux dans la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* sont mises à jour. L'article 5.1 de la Loi est récrit pour clarifier les pouvoirs réglementaires du procureur général relativement à la tenue de dossiers sur les biens destinés à des fins de bienfaisance et pour en améliorer la lisibilité.

Paragraphe 2 (1). Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* est récrit pour corriger une erreur.

Paragraphe 2 (2). L'article 2 de la Loi est récrit pour permettre aux greffiers de la Cour supérieure de justice et à ceux de la Cour de justice de l'Ontario d'agir à titre de commissaires aux affidavits.

Article 3. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction* traite de la confirmation des rapports des protonotaires qui est réputée se produire, mais diffère un peu de la règle 54.09 (*Règles de procédure civile*) qui traite de la même question. Le paragraphe est abrogé pour rendre la pratique uniforme.

Paragraphe 4 (1). Le paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifié pour corriger une erreur.

Paragraphe 4 (2). La version française du paragraphe 90 (1) de la Loi est modifiée pour corriger une erreur.

Paragraphe 4 (3). Le paragraphe 134 (2) de la Loi autorise le tribunal à rendre des ordonnances provisoires en attendant qu'un appel soit décidé. Le paragraphe est récrit pour inclure les cas où une motion en autorisation d'interjeter appel a été présentée, mais n'a pas encore été accueillie.

Paragraphe 4 (4). L'article 143.1 de la Loi est abrogé. L'article, qui interdit la saisie-arrêt des montants qui sont payés en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* ou de la *Loi sur l'aide sociale générale*, ne sera plus nécessaire lorsque la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* seront pleinement mises en application.

Article 5. L'article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires*, une disposition non proclamée visant à modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à l'égard des arbitres de la Cour des petites créances, est abrogé.

Article 6. La version française de la définition de «administration» à l'article 1 de la *Loi sur les successions* est modifiée pour corriger une erreur.

Paragraphe 7 (1). Disposition qui découle du paragraphe 7 (2).

Paragraphe 7 (2). La *Loi sur la preuve* est modifiée par adjonction de l'article 34.1, qui traite de la preuve électronique et est fondé sur la *Loi uniforme sur la preuve électronique* adoptée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

Article 8. L'article 46 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, qui traite de l'exécution des arriérés d'aliments contre les gagnants de loterie, est récrit pour mettre à jour la définition de «loterie» et améliorer la lisibilité.

Article 9. L'article 210 du *Code de la route*, qui exige que certaines déclarations de culpabilité soient «attestées» au registrateur des véhicules automobiles, est modifié pour prévoir à la place un avis plus simple de ces déclarations de culpabilité.

Article 10. L'alinéa 28 l) de la *Loi d'interprétation* est modifié pour corriger une erreur.

Section 11. The definition of "province" in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is rewritten to include the territories of Canada.

Subsection 12 (1). Subsection 4 (3) of the *Justices of the Peace Act* is amended to correct an error.

Subsection 12 (2). The Act is amended by adding a section dealing with the entitlement of justices of the peace to remuneration and the establishment of the Justices of the Peace Remuneration Commission to make recommendations on their remuneration.

Section 13. The French version of the definition of "minister" in section 1 of the *Professional Engineers Act* is amended to correct an error.

Section 14. Subsection 22 (2) is added to the *Solicitors Act* to make it clear that lawyers employed in a master-servant relationship may be indemnified by their employers if they are found liable for professional negligence.

Section 15. The French version of section 2 of the *Statutes Act* is amended to correct an error.

Section 16. This section amends the *Statutory Powers Procedure Act*. The purpose of the amendments is to help expedite proceedings before tribunals and to ensure tribunals have the power to control the proceedings that come before them so that they may be resolved effectively, efficiently and fairly. The more significant amendments are as follows:

1. An amendment allowing tribunals to appoint a panel of one to hear proceedings and, where the tribunal is required to have a specified number of persons sit on a panel under another Act, allowing the tribunal to assign a lesser number of persons to the panel with the consent of the parties. (Section 4.2.1)

2. An amendment permitting a tribunal or its administrative staff to decide not to process the documents relating to the commencement of a proceeding if certain technical requirements for the commencement of the proceeding have not been met. (Section 4.5)

3. An amendment permitting tribunals to dismiss proceedings without a hearing if there has been a failure to meet certain substantial requirements. (Section 4.6)

4. An amendment allowing tribunals to direct parties to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purpose of resolving the proceeding or specified issues arising in the proceeding. (Section 4.8)

5. An amendment giving tribunals the power, in specified circumstances, to order a party to pay the costs of another party. (Section 17.1)

6. An amendment to give tribunals the power to determine their own procedures. (Section 25.0.1)

Section 17. Clause 72 (1) (f.1) is added to the *Succession Law Reform Act* to ensure that payments under group life insurance policies are included in the deceased's estate for the purpose of dependants' support.

Section 18. Subsection 7 (1.1) is added to the *Wages Act* to protect disability income replacement payments from garnishment and assignment in the same way as ordinary wages.

Section 19. The French version of section 1 of the *Warehouse Receipts Act* is amended to correct an error.

Article 11. La définition de «province» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est récrite pour inclure les territoires du Canada.

Paragraphe 12 (1). Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié pour corriger une erreur.

Paragraphe 12 (2). La Loi est modifiée par adjonction d'un article qui traite du droit des juges de paix à une rémunération et de la création de la Commission de rémunération des juges de paix pour faire des recommandations sur leur rémunération.

Article 13. La version française de la définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifiée pour corriger une erreur.

Article 14. Le paragraphe 22 (2) est ajouté à la *Loi sur les procureurs* pour préciser que les avocats employés dans une relation employeur-employé peuvent être indemnisés par leurs employeurs s'ils sont responsables de négligence professionnelle.

Article 15. La version française de l'article 2 de la *Loi sur les textes de lois* est modifiée pour corriger une erreur.

Article 16. Cet article modifie la *Loi sur l'exercice des compétences légales* afin d'aider à accélérer le déroulement des instances introduites devant les tribunaux et de faire en sorte que ceux-ci puissent contrôler les instances dont ils sont saisis pour qu'elles puissent être réglées avec efficacité, efficience et équité. Les modifications les plus importantes sont les suivantes :

1. Les tribunaux peuvent constituer un comité composé d'une seule personne pour instruire les instances. Toutefois, lorsque le tribunal est tenu de nommer un nombre précisé de personnes à un comité aux termes d'une autre loi, il peut assigner un moins grand nombre de personnes au comité avec le consentement des parties. (Article 4.2.1)

2. Le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance s'il n'a pas été satisfait à certaines exigences d'ordre technique à cet égard. (Article 4.5)

3. Les tribunaux peuvent rejeter une instance sans tenir d'audience si certaines exigences n'ont pas été respectées. (Article 4.6)

4. Les tribunaux peuvent enjoindre aux parties d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou certaines questions en litige soulevées dans l'instance. (Article 4.8)

5. Les tribunaux sont investis du pouvoir, dans des circonstances précisées, d'ordonner à une partie de payer les dépens d'une autre partie. (Article 17.1)

6. Les tribunaux sont investis du pouvoir de décider de leurs propres procédures. (Article 25.0.1)

Article 17. L'alinéa 72 (1) f.1) est ajouté à la *Loi portant réforme du droit des successions* pour faire en sorte que les paiements prévus aux termes de polices d'assurance-vie collective soient compris dans la succession du défunt aux fins du soutien des personnes à charge.

Article 18. Le paragraphe 7 (1.1) est ajouté à la *Loi sur les salaires* pour protéger de la saisie-arrêt et de la cession, au même titre que les salaires réguliers, les versements destinés à remplacer le revenu perdu pour cause d'invalidité.

Article 19. La version française de l'article 1 de la *Loi sur les récépissés d'entrepôt* est modifiée pour corriger une erreur.

SCHEDULE C
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS CONVENTIONS ACT, 1999

The *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*, based on legislation adopted by the Uniform Law Conference of Canada, is enacted.

SCHEDULE D
SETTLEMENT OF INTERNATIONAL INVESTMENT DISPUTES ACT, 1999

The *Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*, based on legislation adopted by the Uniform Law Conference of Canada, is enacted.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

Section 1. This section corrects errors in the French version of three provisions in the *Child and Family Services Act*.

Sections 2 and 4. Both the *Day Nurseries Act* and the *Ontario Works Act, 1997* have provisions enabling delivery agents under those Acts to enter into agreements with respect to their administration of those Acts. The amendments in sections 2 and 4 ensure that when delivery agents enter into those agreements with municipalities, the municipalities will have the powers and duties required for the purpose.

Section 3. Added to the *District Social Services Administration Boards Act* is the power to make regulations providing for the dissolution of a board and for the disposition of its assets and liabilities.

SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

Business Corporations Act

A corporation is required to keep for inspection the consent of all individuals to act as a first director if they are not incorporators.

A corporation is allowed to give financial assistance to any person but is required to disclose to its shareholders all material financial assistance that it gives in certain circumstances.

A meeting of shareholders may be held by means of telephonic or electronic communication technology where permitted by the articles or the by-laws.

A shareholder can complete or revoke a form of proxy by means of telephonic or electronic communication technology.

Even if a person consents to the election or appointment as a director after 10 days, the election or appointment becomes valid.

Persons who acquire an interest in a corporation after its dissolution may apply for its revival.

Collection Agencies Act

At present, the Act does not apply to persons providing counselling services in respect of consumer credit and receiving public money under the *Ministry of Community and Social Services Act* for the purpose. This exemption is repealed.

Consumer Protection Act

The Schedule adds a new Part II.1 to the Act that applies to direct sales contracts for goods or services that are concluded at a

ANNEXE C
LOI DE 1999 SUR LES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

La *Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*, fondée sur un texte de loi adopté par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, est édictée.

ANNEXE D
LOI DE 1999 SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

La *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, fondée sur un texte de loi adopté par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, est édictée.

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Article 1. Cet article corrige des erreurs dans la version française de trois dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Articles 2 et 4. La *Loi sur les garderies* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* contiennent toutes deux des dispositions permettant aux agents de prestation des services de conclure, en vertu de ces lois, des ententes à l'égard de l'application par une de ces lois. Les modifications apportées par les articles 2 et 4 font en sorte que, lorsque les agents de prestation des services concluent de telles ententes avec les municipalités, celles-ci aient les pouvoirs et les fonctions nécessaires à cette fin.

Article 3. Le pouvoir de prendre des règlements prévoyant la dissolution d'un conseil d'administration et la disposition de l'actif et du passif de ce dernier est ajouté à la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*.

ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

Loi sur les sociétés par actions

Les sociétés sont tenues de conserver, aux fins d'examen, le consentement de tous les particuliers qui agissent en qualité de premiers administrateurs s'ils ne sont pas des fondateurs.

Les sociétés sont autorisées à fournir une aide financière à quiconque, mais elles sont tenues de divulguer à leurs actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elles fournissent dans certaines circonstances.

Les assemblées d'actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique si les statuts ou les règlements administratifs le permettent.

Les actionnaires peuvent remplir ou révoquer une formule de procuration par voie téléphonique ou électronique.

L'élection ou la nomination d'une personne comme administrateur est valide même si elle y consent plus de 10 jours après le fait.

Les personnes qui font l'acquisition d'un droit sur une société après sa dissolution peuvent demander sa reconstitution.

Loi sur les agences de recouvrement

Actuellement, la Loi ne s'applique pas aux personnes qui reçoivent des deniers publics en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* pour offrir aux consommateurs des services de consultation en matière de crédit. Cette exemption est abrogée.

Loi sur la protection du consommateur

L'annexe ajoute à la Loi la nouvelle partie II.1. Cette partie s'applique aux contrats de vente directe relatifs à des marchandises

place other than the seller's place of business or the market place. The following are some of the features of the new Part:

1. The seller is required to deliver to the buyer a written copy of the contract containing the information required by the regulations made under the Act. The buyer is entitled to cancel the contract at any time up to 10 days after receiving the written copy.

2. The buyer is entitled to cancel a direct sales contract within one year of entering into the contract if the contract does not contain the information required by the regulations or does not deliver the goods or begin to provide the services required by the contract within 30 days of the date specified in the contract.

3. Within 15 days after the buyer cancels a direct sales contract, the seller is required to refund to the buyer all money paid by the buyer and to return the buyer's goods under a trade-in arrangement or an amount equal to the trade-in allowance. The buyer is required to allow the seller a reasonable opportunity to repossess the goods under the contract. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, set out circumstances where a seller is entitled to refund to a buyer less than all the money paid by the buyer to the seller under the cancelled contract.

The Schedule expands the requirements under Part III of the Act that apply to credit agreements. The following are some of the major changes:

1. A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement must at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent from an insurer of the borrower's choice. (section 27)

2. A borrower may cancel an optional service of a continuing nature provided by the lender on giving one month's notice or the shorter period of notice that is specified in the agreement under which the service is provided. (section 28)

3. The default charges that a lender is entitled to impose on a borrower under a credit agreement are limited. (section 29.1)

4. A borrower is entitled to pay the full balance of outstanding principal under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty. (section 29.2)

5. Representations that a lender is allowed to make with respect to a credit agreement or that a credit card issuer is allowed to make about a credit card must include the information prescribed by the regulations made under the Act. (section 29.3)

6. A credit broker who takes an application from a borrower for a credit agreement is required to deliver a disclosure statement to the borrower. (section 29.4)

7. A lender is required to deliver an initial disclosure statement and subsequent disclosure statements to the borrower. (sections 29.5, 29.6 and 29.7)

The Schedule adds a new Part III.1 to the Act that applies to leases of goods. The following are some of the features of the new Part:

ou à des services, qui sont conclus à un endroit autre que l'établissement commercial permanent du vendeur ou que sur le marché. La nouvelle partie comprend, notamment, les dispositions suivantes :

1. Le vendeur est tenu de remettre à l'acheteur une copie écrite du contrat qui comprend les renseignements exigés par les règlements pris en application de la Loi. L'acheteur a le droit de résilier le contrat en tout temps dans les 10 jours qui suivent la réception de la copie.

2. L'acheteur a le droit de résilier un contrat de vente directe dans l'année qui en suit la conclusion si le contrat ne comprend pas les renseignements exigés par les règlements ou si le vendeur ne livre pas les marchandises ou ne commence pas à fournir les services exigés par le contrat dans les 30 jours de la date contractuelle.

3. Au plus tard 15 jours après la résiliation d'un contrat de vente directe par l'acheteur, le vendeur est tenu de lui rembourser la totalité de la somme qu'il a payée et de lui retourner les marchandises visées par un accord de reprise ou une somme égale à la valeur de reprise. L'acheteur est tenu de donner au vendeur une possibilité raisonnable de reprendre possession des marchandises visées par le contrat. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les circonstances dans lesquelles le vendeur a le droit de rembourser à l'acheteur une somme inférieure à la somme totale que celui-ci lui a versée aux termes du contrat résilié.

L'annexe élargit les exigences prévues à la partie III de la Loi qui s'appliquent aux conventions de crédit. Entre autres changements principaux, comprennent notamment ceux qui suivent :

1. Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit doit, au même moment, déclarer à l'emprunteur, clairement et par écrit, qu'il peut la souscrire par l'intermédiaire d'un agent de l'assureur de son choix. (article 27)

2. L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu fourni par le prêteur en donnant un préavis d'un mois ou le préavis plus court précisé dans la convention en vertu de laquelle le service est fourni. (article 28)

3. Les frais de défaut que le prêteur a le droit d'imposer à l'emprunteur en vertu d'une convention de crédit sont restreints. (article 29.1)

4. L'emprunteur a le droit de payer le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé. (article 29.2)

5. Les assertions que le prêteur est autorisé à faire relativement à une convention de crédit ou que l'émetteur d'une carte de crédit est autorisé à faire relativement à une carte de crédit doivent comprendre les renseignements que prescrivent les règlements pris en application de la Loi. (article 29.3)

6. Le courtier en crédit qui reçoit de l'emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit est tenu de lui remettre une déclaration. (article 29.4)

7. Le prêteur est tenu de remettre une déclaration initiale et des déclarations subséquentes à l'emprunteur. (articles 29.5, 29.6 et 29.7)

L'annexe ajoute à la Loi la nouvelle partie III.1 qui s'applique aux baux de marchandises. La nouvelle partie comprend, notamment, les dispositions suivantes :

1. The representations that a lessor is allowed to make about the cost of a lease must include the information prescribed by the regulations made under the Act.

2. The lessor is required to deliver an initial disclosure statement to the lessee.

3. The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor is the amount calculated in accordance with the regulations made under the Act.

Corporations Act

If authorized by a special resolution, a corporation without share capital may apply for supplementary letters patent converting it into a corporation with share capital.

The Schedule removes the requirement that a corporation may only be continued in another jurisdiction if that jurisdiction permits its corporations to be continued in Ontario.

The Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* may authorize the continuance of insurance companies in another jurisdiction.

Corporations Information Act

A corporation that files its annual return under the Act electronically may deliver it to the Minister of Consumer and Commercial Relations, instead of to the Minister of Finance, even if there have been changes in the information required to be included in it.

Extra-Provincial Corporations Act

The Schedule removes the requirement that a foreign corporation be licensed to use a business name in addition to registering under the *Business Names Act*.

Land Titles Act

The land registrar is allowed to amend the register on the application of anyone having an interest in the land, not just the owner. A person who requests an instrument or book for inspection or a copy of an instrument or book is no longer required to make the request in writing.

Liquor Licence Act

The Board is not allowed to issue a special occasion permit under the Act or grant a caterer's endorsement to a licence to sell under the Act in certain circumstances.

Marriage Act

The Schedule specifies the information that is provided to a person requesting a search of a marriage licence and renames the document that a person who solemnizes a marriage provides to the parties.

Registry Act

A person who requests an instrument or book for inspection or a copy of an instrument or book is no longer required to make the request in writing.

The Minister of Consumer and Commercial Relations is allowed to prescribe classes of instruments that are registered as general registrations in the abstract index.

A judgment or order of a court or judge cannot be registered unless it is supported by a solicitor's statement that it is still in effect.

1. Les assertions que le bailleur est autorisé à faire relativement au coût d'un bail doivent comprendre les renseignements que prescrivent par les règlements pris en application de la Loi.

2. Le bailleur est tenu de remettre une déclaration initiale au preneur.

3. La somme maximale dont le preneur est redevable au terme du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les marchandises louées au bailleur est calculée conformément aux règlements pris en application de la Loi.

Loi sur les personnes morales

Si une résolution spéciale les y autorise, les personnes morales sans capital-actions peuvent présenter une requête pour obtenir des lettres patentes supplémentaires prévoyant leur conversion en personne morale avec capital-actions.

L'annexe supprime l'exigence selon laquelle les personnes morales ne peuvent être maintenues dans une autre autorité législative que si cette dernière autorise le maintien de ses personnes morales en Ontario.

Le surintendant des services financiers nommé aux termes de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* peut autoriser le maintien de compagnies d'assurance dans une autre autorité législative.

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

Les personnes morales qui déposent leur rapport annuel sous forme électronique aux termes de la Loi peuvent le remettre au ministre de la Consommation et du Commerce plutôt qu'au ministre des Finances, même si les renseignements qui doivent y figurer ont changé.

Loi sur les personnes morales extraprovinciales

L'annexe supprime l'exigence selon laquelle les personnes morales étrangères doivent, outre leur enregistrement aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux*, être titulaires d'un permis afin d'utiliser un nom commercial.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

Le registrateur est autorisé à modifier le registre sur demande présentée par quiconque a un droit sur le bien-fonds, et non seulement le propriétaire. La personne qui demande un acte ou un livre aux fins d'examen ou une copie d'un acte ou d'un livre n'est plus tenue de présenter sa demande par écrit.

Loi sur les permis d'alcool

La Commission n'est pas autorisée, dans certaines circonstances, à délivrer de permis de circonstance en vertu de la Loi ou à accorder un avenant relatif au traiteur à un permis de vente en vertu de la Loi.

Loi sur le mariage

L'annexe précise les renseignements qui sont fournis à une personne qui demande qu'une recherche soit effectuée au sujet d'une licence de mariage et donne un nouveau nom au document qu'une personne qui célèbre un mariage remet aux parties.

Loi sur l'enregistrement des actes

La personne qui demande un acte ou un livre aux fins d'examen ou une copie d'un acte ou d'un livre n'est plus tenue de présenter sa demande par écrit.

Le ministre de la Consommation et du Commerce est autorisé à prescrire des catégories d'actes enregistrés à titre d'enregistrements d'ordre général dans le répertoire par lot.

Un jugement ou une ordonnance judiciaire ne peut être enregistré à moins qu'une déclaration de l'avocat à l'appui du jugement ou de l'ordonnance ne soit encore en vigueur.

In registering a will under the Act, a death certificate in respect of the death of the testator issued by a funeral director is accepted as proof of death.

The land registrar may delete the entry of certain instruments that have been registered in the abstract index for less than two years.

The land registrar is not required to make entries, alterations or corrections of omissions or errors in the abstract index if the Director of Land Registration so authorizes the land registrar.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

If the Legislative Assembly is not in session, the Minister of Consumer and Commercial Relations is required to deposit with the Clerk of the House the annual report that a designated administrative authority makes to the Minister. The board of the authority may give a copy of the report to any person before the Minister deposits it with the Clerk.

Vital Statistics Act

The Registrar General may appoint any person to commission affidavits for the purposes of the Act, not just persons employed in the Office of the Registrar General as at present. The Registrar General is allowed to seal original birth and marriage registrations for persons who have confidentially changed their names in another jurisdiction.

SCHEDULE G
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

The Act set out in the Schedule establishes the Licence Appeal Tribunal that consists of not fewer than three members appointed by the Lieutenant Governor in Council. One member of the Tribunal constitutes a quorum and may exercise all the powers of the Tribunal.

The Tribunal assumes the following functions of the following four existing agencies:

1. The function of the Child and Family Services Review Board to hold licensing hearings under the *Child and Family Services Act*, the *Day Nurseries Act* and the *Intercountry Adoption Act, 1998*.

2. The functions of The Commercial Registration Appeal Tribunal under the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act*.

3. The functions of the Licence Suspension Appeal Board under the *Highway Traffic Act*.

4. The functions of the Private Vocational School Review Board under the *Private Vocational Schools Act*.

SCHEDULE H
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

The Schedule repeals three Acts: the *Massey-Ferguson Limited Act, 1981, the Ontario Telephone Development Corporation Act* and the *Technology Centres Act.*

It also corrects errors in the French version of the *Research Foundation Act* and the *Telephone Act.*

Lorsqu'un testament est enregistré aux termes de la Loi, le certificat de décès qu'un directeur de services funéraires délivre à l'égard du décès du testateur est accepté comme preuve du décès.

Le registrateur peut radier l'inscription de certains actes qui ont été enregistrés dans le répertoire par lot depuis moins de deux ans.

Le registrateur n'est pas tenu de faire des inscriptions, des modifications ou des corrections d'omissions ou d'erreurs dans le répertoire par lot si le directeur des enregistrements des immeubles l'y autorise.

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

Si l'Assemblée législative ne siège pas, le ministre de la Consommation et du Commerce est tenu de déposer auprès du greffier de l'Assemblée le rapport annuel qu'un organisme d'application désigné présente au ministre. Le conseil d'administration de l'organisme peut en donner une copie à toute personne avant que le ministre le dépose auprès du greffier.

Loi sur les statistiques de l'état civil

Le registraire général de l'état civil peut nommer toute personne pour recevoir des affidavits pour l'application de la Loi, et non seulement les personnes employées actuellement à son bureau. Il est autorisé à sceller les enregistrements initiaux de naissance et de mariage des personnes qui ont changé leur nom de façon confidentielle dans une autre autorité législative.

ANNEXE G
LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

La Loi figurant à l'annexe crée le Tribunal d'appel en matière de permis qui se compose d'au moins trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs du Tribunal.

Le Tribunal prend en charge les fonctions suivantes des quatre agences existantes suivantes :

1. La fonction de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille qui consiste à tenir des audiences sur la délivrance de permis aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, de la *Loi sur les garderies* et de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale.*

2. Les fonctions de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux maintenue aux termes de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce.*

3. Les fonctions de la Commission d'appel des suspensions de permis maintenue aux termes du *Code de la route.*

4. Les fonctions de la Commission d'étude des écoles privées de formation professionnelle maintenue aux termes de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle.*

ANNEXE H
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

L'annexe abroge trois lois : la loi intitulée *Massey-Ferguson Limited Act, 1981,* la *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario* et la *Loi sur les centres de technologie.*

Elle corrige également des erreurs dans la version française de la *Loi sur la Fondation de recherches* et de la *Loi sur le téléphone.*

SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

The Schedule amends several Acts that are administered by the Financial Services Commission of Ontario.

Co-operative Corporations Act

Section 35 of the Act requires disclosure when there is a material change in the facts set out in an offering statement. The amendment to subsection 35 (6) broadens the meaning of "material change". (subsection 1 (2) of the Schedule)

In the current Act, the written approval of 60 per cent of the members and a special resolution is required to convert a co-operative corporation from share capital to non-share capital or vice versa. Section 151 of the Act is amended to require a special resolution and any additional approval as set out in the articles of the co-operative. (subsections 1 (4) and (5) of the Schedule)

In the current Act, the written approval of 95 or 100 per cent of the preference shareholders is required for amendments to the preference share conditions. Subsection 151 (4) of the Act is amended to require the approval of two-thirds of the preference shareholders, or a greater percentage as set out in the articles, and any additional approval as set out in the articles. Dissenting shareholders are given the right to sell their shares to the co-operative in new section 151.1. (subsections 1 (6) and (7) of the Schedule)

The limitation period for commencing a proceeding for an offence under the Act is extended from one year to two. (subsection 1 (15) of the Schedule)

The authority to approve forms is transferred from the Minister to the Superintendent of Financial Services. (subsections 1 (3), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (14), (16) and (17) of the Schedule)

Section 2 of the Act is repealed, since the Minister is given the same power to delegate his or her authority in section 64 of the *Capital Investment Plan Act, 1993*. (subsection 1 (1) of the Schedule)

Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994

Section 19 of the current Act sets limits on the name that a credit union may use. This is amended to apply only to the corporate name of the credit union. New section 19.1 allows a credit union to use a name other than its corporate name. (subsections 2 (1), (2) and (3) of the Schedule)

Amalgamating credit unions will now be required to file articles of amalgamation. These are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union. (subsection 2 (8) of the Schedule)

New rules are set out in sections 197.1 to 197.10 of the Act concerning disclosure of the costs of borrowing to natural persons, disclosure of the terms of loans to natural persons, information to be provided to persons receiving applications for credit cards, payment cards or charge cards and disclosure of information to be delivered by the credit union to the holder of the card. (subsections 2 (6) and (9) of the Schedule)

The authority to approve forms and certain documents is transferred from the Minister to the Superintendent of Financial Services. (subsections 2 (4), (7) and (10) of the Schedule)

The Act is amended to correct an error in the French version of section 90. (subsection 2 (5) of the Schedule)

ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

L'annexe modifie plusieurs lois dont l'application relève de la Commission des services financiers de l'Ontario.

Loi sur les sociétés coopératives

L'article 35 de la Loi exige la divulgation de toute modification importante des faits mentionnés dans un prospectus. La modification du paragraphe 35 (6) élargit le sens de l'expression «modification importante». (paragraphe 1 (2) de l'annexe)

Dans la Loi actuelle, la transformation d'une société coopérative avec capital social en société coopérative sans capital social, ou inversement, nécessite l'approbation écrite de 60 pour cent des membres et une résolution spéciale. L'article 151 de la Loi est modifié pour exiger une résolution spéciale et toute autre approbation nécessaire que prévoient les statuts de la coopérative. (paragraphes 1 (4) et (5) de l'annexe)

Dans la Loi actuelle, l'approbation écrite de 95 ou 100 pour cent des détenteurs de parts sociales privilégiées est nécessaire pour modifier les conditions de celles-ci. Le paragraphe 151 (4) de la Loi est modifié pour exiger l'approbation des deux tiers des détenteurs de parts sociales privilégiées ou de la fraction plus élevée que prévoient les statuts, ainsi que toute autre approbation nécessaire que prévoient également ceux-ci. Le nouvel article 151.1 donne aux détenteurs de parts sociales dissidents le droit de vendre leurs actions à la coopérative. (paragraphes 1 (6) et (7) de l'annexe)

La période de prescription au-delà de laquelle on ne peut plus introduire d'instance pour une infraction visée à la Loi est portée de un à deux ans. (paragraphe 1 (15) de l'annexe)

Le pouvoir d'approuver les formules est transféré du ministre au surintendant des services financiers. (paragraphes 1 (3), (8), (9), (10), (11), (12), (13), (14), (16) et (17) de l'annexe)

L'article 2 de la Loi est abrogé, puisque le ministre est investi du même pouvoir de délégation à l'article 64 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*. (paragraphe 1 (1) de l'annexe)

Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions

L'article 19 de la Loi actuelle établit des restrictions quant au nom que peut utiliser une caisse. Il est modifié pour que ces restrictions ne s'appliquent plus qu'à sa dénomination sociale. Le nouvel article 19.1 permet à une caisse d'utiliser un nom autre que sa dénomination sociale. (paragraphes 2 (1), (2) et (3) de l'annexe)

Les caisses qui fusionnent devront désormais déposer des statuts de fusion. Ceux-ci sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion. (paragraphe 2 (8) de l'annexe)

Les articles 197.1 à 197.10 de la Loi énoncent de nouvelles règles en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'un prêt aux personnes physiques, les renseignements à communiquer à ceux qui reçoivent des demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit et la divulgation des renseignements que la caisse doit communiquer au titulaire de la carte. (paragraphes 2 (6) et (9) de l'annexe)

Le pouvoir d'approuver des formules et certains documents est transféré du ministre au surintendant des services financiers. (paragraphes 2 (4), (7) et (10) de l'annexe)

La Loi est modifiée pour corriger une erreur dans la version française de l'article 90. (paragraphe 2 (5) de l'annexe)

Financial Services Commission of Ontario Act, 1997

An amendment to this Act will allow documents and information to be filed in written or other format, if specified requirements are met. (section 3 of the Schedule)

Insurance Act

Amendments of a technical or housekeeping nature are made. (subsections 4 (3), (4), (5) and (13) of the Schedule)

Currently, the Act prohibits rebating and defines in detail the phrase "unfair or deceptive acts or practices". These provisions are repealed and will be replaced by regulation making authority that will allow a more timely response to marketplace demands. (subsections 4 (14), (57) and (60) of the Schedule)

An amendment to subsection 102 (8) of the Act will make it possible to establish a common capital adequacy test for property and casualty insurers in Canada. Federal and provincial regulators are now developing such a test. (subsection 4 (11) of the Schedule)

Currently, the Act allows mutual insurance corporations to carry on business on premium note plans on a restricted basis, or to become members of the Fire Mutuals Guarantee Fund and issue insurance contracts. The Act is amended to discontinue the choice: mutual insurance corporations can no longer carry on business on premium note plans. (subsections 4 (2), (7), (10), (16) to (22), (23) and (62) of the Schedule)

Currently, the Act requires fraternal societies to comply with specified registration requirements. The Act is amended to impose those requirements only on fraternal societies incorporated in Ontario and to eliminate certain outdated provisions. The Superintendent is given the power to require any fraternal society registered in Ontario to make policy disclosures. (subsections 4 (12) and (24) to (38) of the Schedule)

The provisions of the Act dealing with the powers and duties of reciprocal insurance exchanges are streamlined. The requirements for becoming licensed as an exchange are to be set out in the regulations. The requirements governing liquidity and surplus of such exchanges are also to be set out in the regulations. (subsections 4 (1), (6), (8), (9) and (15), (39) to (56), (59) and (61) of the Schedule)

New rules are set out in sections 437.1 to 437.11 of the Act concerning disclosure of the costs of borrowing to natural persons, disclosure of the terms of loans and advances to natural persons, information to be provided to persons receiving applications for credit cards, payment cards or charge cards and disclosure of information to be delivered by the insurer to the holder of the card. (subsection 4 (58) of the Schedule)

Loan and Trust Corporations Act

New rules are set out in sections 176.1 to 176.10 of the *Loan and Trust Corporations Act* concerning disclosure of the costs of borrowing to natural persons, disclosure of the terms of loans to natural persons, information to be provided to persons receiving applications for credit cards, payment cards or charge cards and disclosure of information to be delivered by the registered corporation to the holder of the card. (subsections 5 (1) and (2) of the Schedule)

Amendments to the Act assign to the Superintendent of Financial Services some powers and duties that are currently held by the Minister of Finance. (subsection 5 (3) of the Schedule)

Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario

Une modification apportée à cette loi permettra de déposer des documents et des renseignements par écrit ou sous une autre forme à condition de satisfaire aux exigences précisées. (article 3 de l'annexe)

Loi sur les assurances

Des modifications de forme ou d'ordre administratif sont apportées. (paragraphes 4 (3), (4), (5) et (13) de l'annexe)

Actuellement, la Loi interdit l'octroi de remises et définit dans le détail l'expression «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers». Ces dispositions sont abrogées et remplacées par des pouvoirs réglementaires qui permettront d'intervenir en temps plus opportun face aux exigences du marché. (paragraphes 4 (14), (57) et (60) de l'annexe)

Une modification apportée au paragraphe 102 (8) de la Loi permettra d'instaurer un critère commun de suffisance du capital pour les assureurs de biens et de risques divers du Canada. Ce critère est en cours d'élaboration par les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux. (paragraphe 4 (11) de l'annexe)

Actuellement, la Loi permet aux sociétés d'assurance mutuelle d'exercer leurs activités selon le régime de billets de souscription d'une manière restreinte ou de devenir membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et d'établir des contrats d'assurance. La Loi est modifiée pour supprimer ce choix : les sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent plus exercer leurs activités selon le régime de billets de souscription. (paragraphes 4 (2), (7), (10), (16) à (22), (23) et (62) de l'annexe)

Actuellement, la Loi exige que les sociétés fraternelles se conforment aux exigences précisées en matière d'inscription. La Loi est modifiée pour n'imposer ces exigences qu'aux sociétés fraternelles constituées en Ontario et pour supprimer certaines dispositions désuètes. Le surintendant est investi du pouvoir d'exiger la divulgation de renseignements sur les polices de toute société fraternelle inscrite en Ontario. (paragraphes 4 (12) et (24) à (38) de l'annexe)

Les dispositions de la Loi qui portent sur les pouvoirs et obligations des bourses d'assurance réciproque sont rationalisées. Les exigences auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un permis de bourse seront définies dans les règlements. Les exigences régissant les liquidités et l'excédent de ces bourses seront également définies dans les règlements. (paragraphes 4 (1), (6), (8), (9) et (15), (39) à (56), (59) et (61) de l'annexe)

Les articles 437.1 à 437.11 de la Loi énoncent de nouvelles règles en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'un prêt ou d'une avance aux personnes physiques, les renseignements à communiquer à ceux qui reçoivent des demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit et la divulgation des renseignements que l'assureur doit communiquer au titulaire de la carte. (paragraphe 4 (58) de l'annexe)

Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie

Les articles 176.1 à 176.10 de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* énoncent de nouvelles règles en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'un prêt aux personnes physiques, les renseignements à communiquer à ceux qui reçoivent des demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit et la divulgation des renseignements que la société inscrite doit communiquer au titulaire de la carte. (paragraphes 5 (1) et (2) de l'annexe)

Des modifications apportées à la Loi attribuent au surintendant des services financiers des pouvoirs et fonctions actuellement dévolus au ministre des Finances. (paragraphe 5 (3) de l'annexe)

Mortgage Brokers Act

The *Mortgage Brokers Act* is amended to assign to the Superintendent of Financial Services certain powers and duties currently held by the Minister of Finance. (subsection 6 (1) of the Schedule)

The Superintendent is required to make recommendations to the Minister concerning amendments to improve the effectiveness and administration of the Act. The recommendations must be made within one year after the section comes into force. (subsection 6 (4) of the Schedule)

New rules are set out concerning disclosure of the costs of borrowing and the terms of mortgages to borrowers. (subsections 6 (2) and (3) of the Schedule)

Prepaid Hospital and Medical Services Act

Currently, the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* requires all associations to file detailed actuarial and statistical data annually and in support of any proposed rate changes. These requirements are deleted from the Act. (subsections 7 (2) and (3) of the Schedule)

In the case of group plans that are offered by associations on a non-profit basis, the Act now requires the associations to file rate changes with the Superintendent before the rate changes can be implemented. An amendment exempts the associations from this requirement. (subsections 7 (1) and (4) of the Schedule)

The Superintendent is given powers of investigation that are analogous to those of the Superintendent under the *Insurance Act*, including the power to require persons to provide information upon request. (subsection 7 (5) of the Schedule)

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

The Schedule amends the *Ambulance Act* in order to change the current scheme for the licensing of ambulance operators to a certification scheme. Under the proposed certification scheme, operators would be required to submit to a periodic certification process. The Schedule requires the Minister to appoint a person, body or organization as a certifying authority that is responsible for ensuring that operators meet the criteria required for certification. The issuance and revocation of the certificate depend solely on the operator's ability to meet the certification criteria. The Schedule adds a definition of "certificate" and "certifying authority" to subsection 1 (1) of the Act and amends several other provisions of the Act to delete any references to licences and make changes required to reflect the new certification scheme.

The Schedule makes other amendments to the *Ambulance Act*. Section 3 of the Act is enacted to give the Minister the power to establish an advisory council which will advise the Minister on matters relating to ambulance services. Subsection 6 (7) of the Act, which currently allows upper-tier municipalities to assume responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality before January 1, 2000 without selecting a new operator and with the approval of the Minister, is amended so that the approval of the Minister is no longer required. The upper-tier municipalities may assume that responsibility simply by giving notice to the Minister. The prohibition in section 20.1 of the Act is broadened to apply to fees and co-payments charged when the ambulance services provided to a person do not include transportation by ambulance. The Schedule gives the Minister the power to make regulations respecting the duties and obligations of persons employed in ambulance services and of upper-tier municipalities and delivery agents.

Loi sur les courtiers en hypothèques

La *Loi sur les courtiers en hypothèques* est modifiée pour attribuer au surintendant des services financiers des pouvoirs et fonctions actuellement dévolus au ministre des Finances. (paragraphe 6 (1) de l'annexe)

Le surintendant est tenu de faire des recommandations au ministre quant aux modifications à apporter à la Loi pour en améliorer l'efficacité et l'application. Les recommandations doivent être faites dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'article. (paragraphe 6 (4) de l'annexe)

De nouvelles règles sont énoncées en ce qui concerne la divulgation du coût d'emprunt et des conditions d'une hypothèque aux emprunteurs. (paragraphes 6 (2) et (3) de l'annexe)

Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés

Actuellement, la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* exige que toutes les associations déposent des données actuarielles et statistiques détaillées chaque année ainsi qu'à l'appui de tout projet de modification de leurs taux. Ces exigences sont retirées de la Loi. (paragraphes 7 (2) et (3) de l'annexe)

Dans le cas des régimes collectifs offerts par les associations dans un but non lucratif, la Loi exige actuellement que les associations déposent les modifications des taux auprès du surintendant avant que ces modifications puissent entrer en vigueur. Une modification dispense les associations de cette obligation. (paragraphes 7 (1) et (4) de l'annexe)

Le surintendant est investi de pouvoirs d'enquête qui sont analogues à ceux que lui confère la *Loi sur les assurances*, y compris celui d'exiger que des personnes fournissent des renseignements sur demande. (paragraphe 7 (5) de l'annexe)

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

L'annexe modifie la *Loi sur les ambulances* en vue de remplacer le régime actuel de délivrance de permis aux exploitants de services d'ambulance par un régime de délivrance de certificats. Dans le cadre du régime proposé, les exploitants devront suivre un programme périodique d'obtention d'un certificat. Aux termes de l'annexe, le ministre est tenu de nommer une personne, un organe ou un organisme comme autorité chargée de veiller à ce que les exploitants remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat. La délivrance et la révocation du certificat dépendent exclusivement de la capacité de l'exploitant à remplir ces conditions. L'annexe ajoute la définition du terme «certificat» et celle du terme «autorité chargée de la délivrance des certificats» au paragraphe 1 (1) de la Loi et modifie plusieurs autres dispositions de la Loi afin de supprimer toutes mentions faites des permis et d'apporter les changements nécessaires pour tenir compte du nouveau régime de délivrance de certificats.

L'annexe apporte d'autres modifications à la *Loi sur les ambulances*. L'article 3 de la Loi est adopté pour donner au ministre le pouvoir de constituer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives aux services d'ambulance. Le paragraphe 6 (7) de la Loi, qui permet actuellement aux municipalités de palier supérieur d'assumer la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité avant le 1er janvier 2000 sans choisir de nouvel exploitant et avec l'approbation du ministre, est modifié de sorte que l'approbation du ministre ne soit plus requise. Les municipalités de palier supérieur peuvent dorénavant assumer cette responsabilité en donnant simplement un préavis au ministre. L'interdiction prévue à l'article 20.1 de la Loi est étendue de façon à s'appliquer aux paiements de tarifs et de quotes-parts exigés lorsque les services d'ambulance fournis à une personne ne comprennent pas le transport par ambulance. L'annexe donne au ministre le pouvoir de prendre des règlements concernant les fonctions et obligations des personnes employées dans les services d'ambulance, des municipalités de palier supérieur et des agents de prestation.

The Schedule amends the *Health Facilities Special Orders Act*. These amendments are required due to the change from a licensing scheme to a certification scheme under the *Ambulance Act*.

The Schedule corrects errors in the French version of the *Health Protection and Promotion Act* and the *Mental Health Act*.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

Official Notices Publication Act

The *Official Notices Publication Act* now requires certain notices and information to be published in *The Ontario Gazette*. An amendment will permit other notices and information to be published in the *Gazette*.

Public Service Act

The *Public Service Act* is amended to authorize the appointment of a Conflict of Interest Commissioner. The new Commissioner has the powers and duties assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Chair of the Management Board of Cabinet.

SCHEDULE L
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

The *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is enacted. It establishes a new corporation, the Ontario Lottery and Gaming Corporation. This corporation replaces the Ontario Casino Corporation and the Ontario Lottery Corporation, and takes over their powers and duties. The *Ontario Casino Corporation Act, 1993* and the *Ontario Lottery Corporation Act* are repealed.

The members and employees of the two existing corporations become the members and employees of the new corporation. The new corporation acquires the rights, property and assets of the existing corporations, and it becomes responsible for their debts, liabilities and other obligations.

Complementary amendments are made to the *Gaming Control Act, 1992*.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

Building Code Act, 1992

The *Building Code Act, 1992* is amended as follows:

1. To add planning boards constituted under the *Planning Act* to the list of entities that may be authorized to enforce the sewage system provisions of the Act and the building code in prescribed territories and municipalities.

2. To enable the Minister of Municipal Affairs and Housing to give province-wide effect to determinations made by the Building Code Commission.

3. To clarify that regulations made by conservation authorities under section 7 of the Act are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

4. To clarify that the provisions of the Act relating to recovery of remedial expenses are applicable to entities, other than municipalities and the Crown, that enforce the Act.

L'annexe modifie également la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*. Ces modifications sont nécessaires en raison du remplacement du régime de délivrance de permis par un régime de délivrance de certificats prévu par la *Loi sur les ambulances*.

L'annexe corrige des erreurs qui se trouvent dans la version française de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* et de la *Loi sur la santé mentale*.

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

Loi sur la publication des avis officiels

La *Loi sur la publication des avis officiels* exige actuellement que certains avis et renseignements soient publiés dans la *Gazette de l'Ontario*. Une modification permet la publication d'autres avis et renseignements dans la *Gazette*.

Loi sur la fonction publique

La *Loi sur la fonction publique* est modifiée de façon à autoriser la nomination d'un commissaire aux conflits d'intérêts. Le nouveau commissaire a les pouvoirs et fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

ANNEXE L
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Est édictée la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*. Elle crée une nouvelle personne morale appelée Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Cette personne morale remplace la Société des casinos de l'Ontario et la Société des loteries de l'Ontario, dont elle assume les pouvoirs et fonctions. La *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario* et la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario* sont abrogées.

Les membres et employés des deux personnes morales existantes deviennent membres et employés de la nouvelle personne morale. Celle-ci acquiert les droits, les biens et les éléments d'actif des personnes morales qu'elle remplace et devient responsable de leurs dettes, de leurs engagements et de leurs obligations.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée aux fins suivantes :

1. Ajouter des conseils d'aménagement créés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à la liste des entités qui peuvent être autorisées à exécuter les dispositions de la Loi relatives aux systèmes d'égouts ainsi que le code du bâtiment dans les territoires et les municipalités prescrits.

2. Permettre au ministre des Affaires municipales et du Logement de donner effet, à l'échelle de la province, à des décisions de la Commission du code du bâtiment.

3. Préciser que les règlements pris par les offices de protection de la nature en application de l'article 7 de la Loi ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

4. Préciser que les dispositions de la Loi relatives au recouvrement des dépenses engagées pour des mesures de redressement s'appliquent aux entités, autres que les municipalités et la Couronne, qui sont chargées de l'exécution de la Loi.

Canadian National Exhibition Association Act, 1983

The *Canadian National Exhibition Association Act, 1983* is amended to reflect changes resulting from the creation of the new City of Toronto under the *City of Toronto Act, 1997.*

Housing Development Act

Section 14 of the Act is amended to authorize the Ontario Mortgage Corporation to issue guarantees and provide indemnities for loans to undertake a building development or to acquire or rehabilitate a housing unit.

London-Middlesex Act, 1992

Part III of the Act (dealing with planning matters) is repealed.

Municipal Act

Amendments are made to sections 297 and 305 of the Act to remove the requirement for the Minister's approval of by-laws relating to shore allowances or the alteration, diversion or closing of roads.

Amendments are made to section 400 of the Act to change references to the *Costs of Distress Act* and replace them with references to the *Bailiffs Act.*

Planning Act

Section 4 of the Act is amended to reflect changes to sections 297 and 305 of the *Municipal Act.*

The amendment to subsection 17 (13) of the Act would require single-tier municipalities to prepare an official plan.

Sections 17 and 22 of the Act are amended to require the municipality to send the notice of appeal of an official plan or official plan amendment to the approval authority within 15 days after the last day for filing a notice of appeal. No time limit is currently set out in these provisions.

Sections 17, 22, 34, 45, 51 and 53 of the Act are amended so that where an appeal is withdrawn before the expiration of the 15-day time limit for the municipality or approval authority to forward the appeal to the Ontario Municipal Board, the municipality or approval authority is not required to send the record of appeal to the Board.

Sections 50 and 51 of the Act are amended to reflect municipal restructuring. Section 51 is also amended to allow the Ontario Municipal Board, if it has given approval to a draft plan of subdivision, to transfer the final approval of the plan to the approval authority.

Section 63 of the Act is amended to remove a reference to the land division committee.

Regional Municipalities Act

The amendment clarifies that section 97 of the Act (related to recovery of remedial expenses) applies to planning boards, boards of health and conservation authorities when enforcing certain provisions of the *Building Code Act, 1992* in the regional municipalities of Haldimand-Norfolk and Sudbury.

Loi intitulée Canadian National Exhibition Association Act, 1983

La Loi intitulée *Canadian National Exhibition Association Act, 1983* est modifiée afin de tenir compte des changements résultant de la création de la nouvelle cité de Toronto aux termes de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto.*

Loi sur le développement du logement

L'article 14 de la Loi est modifié afin d'autoriser la Société d'hypothèques de l'Ontario à accorder des garanties et des indemnités pour les prêts utilisés dans le but d'entreprendre un programme de construction de logements ou d'acquérir ou de remettre en état un logement.

Loi de 1992 sur London et Middlesex

La partie III de la Loi (qui traite de questions d'aménagement du territoire) est abrogée.

Loi sur les municipalités

Des modifications sont apportées aux articles 297 et 305 de la Loi afin d'éliminer l'exigence voulant que les règlements municipaux ayant trait aux emplacements littoraux ou à la modification, déviation ou fermeture de routes soient approuvés par le ministre.

Des modifications sont apportées à l'article 400 de la Loi afin de remplacer les renvois à la *Loi sur les frais de saisie-gagerie* par des renvois à la *Loi sur les huissiers.*

Loi sur l'aménagement du territoire

L'article 4 de la Loi est modifié afin de tenir compte des changements apportés aux articles 297 et 305 de la *Loi sur les municipalités.*

La modification apportée au paragraphe 17 (13) de la Loi exige que les municipalités à palier unique préparent un plan officiel.

Les articles 17 et 22 de la Loi sont modifiés afin d'exiger que la municipalité envoie l'avis de la Loi d'appel portant sur un plan officiel ou une modification d'un tel plan à l'autorité approbatrice dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel. Les dispositions actuelles ne prévoient pas de délai à cet égard.

Les articles 17, 22, 34, 45, 51 et 53 de la Loi sont modifiés de façon à prévoir que, dans les cas où un appel est retiré avant l'expiration du délai de 15 jours dans lequel la municipalité ou l'autorité approbatrice doit transmettre l'appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, la municipalité ou l'autorité approbatrice n'est pas tenue d'envoyer le dossier d'appel à la Commission.

Les articles 50 et 51 de la Loi sont modifiés afin de tenir compte de la restructuration municipale. L'article 51 est également modifié afin de permettre à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, dans les cas où elle a approuvé l'ébauche d'un plan de lotissement, de transférer à l'autorité approbatrice la responsabilité de donner l'approbation définitive du plan.

L'article 63 de la Loi est modifié afin de supprimer la mention du comité de morcellement des terres.

Loi sur les municipalités régionales

La modification précise que l'article 97 de la Loi (ayant trait au recouvrement des dépenses engagées pour des mesures de redressement) s'applique aux conseils d'aménagement, aux conseils de santé et aux offices de protection de la nature lorsqu'ils assurent l'exécution de certaines dispositions de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* dans les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk et de Sudbury.

Registry Act

Subsection 88 (3) of the Act, which requires the Minister's approval of a court order to alter plans of subdivision, is repealed.

SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Aggregate Resources Act

The *Aggregate Resources Act* is amended to clarify the effect of a zoning by-law on when a licence for a pit or quarry may be issued, to delete a provision authorizing the waiver of rehabilitation requirements, to update references to court names, to clarify the relationship between provincial and municipal rules governing aggregate operations, and to permit regulations under the Act to adopt a standard by reference, including amendments made to the standard from time to time.

Fish Inspection Act

The *Fish Inspection Act* is amended to authorize the arrest of offenders, to increase the penalties for offences and to extend the limitation period for prosecutions.

Forest Fires Prevention Act

The *Forest Fires Prevention Act* is amended to permit more specific regulation of fires in restricted fires zones, to clarify when orders may be made to reduce fire dangers, to require people who cause fires to pay for action taken under the Act, to clarify that any residue from the discharge of fireworks must be extinguished, to update a reference to federal railway safety rules and to reflect amendments made to the Act by the *Red Tape Reduction Act, 1998*.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended to remove the requirement for an advisory committee to represent municipalities, to make changes to the process for amending the Niagara Escarpment Plan and to require reviews of the Plan every 10 years instead of every 5 years. The Act is also amended to permit the Minister of Natural Resource's power to issue development permits to be delegated to employees of the Niagara Escarpment Commission and to make other changes to the development permit provisions of the Act. Another amendment to the Act authorizes Commission employees to enter private property for specified purposes and prohibits them from entering for other purposes unless they have a warrant under the *Provincial Offences Act* or the consent of the owner and of the occupier.

Oil, Gas and Salt Resources Act

The definition of "inspector" in the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended to delete an obsolete reference to the chief inspector. The definition of "operator" is amended to clarify that the person who has the right to operate a work and the person who has control or management of the operation of the work are both "operators" for the purposes of the Act. The Act is also amended to remove a requirement for a prescribed form and to permit regulations under the Act to adopt a standard by reference, including amendments made to the standard from time to time.

Loi sur l'enregistrement des actes

Le projet de loi abroge le paragraphe 88 (3) de la Loi, lequel exige que les ordonnances judiciaires modifiant des plans de lotissement reçoivent au préalable l'approbation du ministre.

ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi sur les ressources en agrégats

La *Loi sur les ressources en agrégats* est modifiée pour clarifier l'effet qu'a un règlement municipal de zonage sur les circonstances dans lesquelles un permis peut être délivré à l'égard d'un puits d'extraction ou d'une carrière, supprimer une disposition autorisant la renonciation aux exigences de réhabilitation, mettre à jour les mentions de noms de tribunaux, clarifier les rapports entre les règles provinciales et les règles municipales régissant l'exploitation des agrégats et permettre que les règlements pris en application de la Loi adoptent par renvoi une norme, y compris les modifications qui y sont apportées par la suite.

Loi sur l'inspection du poisson

La *Loi sur l'inspection du poisson* est modifiée pour autoriser l'arrestation des contrevenants, majorer les peines prévues en cas d'infraction et proroger le délai de prescription prévu en cas de poursuite.

Loi sur la prévention des incendies de forêt

La *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est modifiée pour permettre une réglementation plus détaillée des feux dans les zones de restriction de faire du feu, clarifier quand des ordres peuvent être donnés pour réduire le danger que représentent les risques d'incendie, exiger des personnes qui causent un incendie qu'elles paient les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises aux termes de la Loi, clarifier que les résidus de feux d'artifice doivent être éteints, mettre à jour un renvoi aux règles fédérales en matière de sécurité ferroviaire et tenir compte des modifications que la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* apporte à la Loi.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

La *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée pour supprimer l'exigence voulant que soit constitué un comité consultatif qui représente les municipalités, pour apporter des changements au processus de modification du plan de l'escarpement du Niagara et pour exiger un nouvel examen du plan tous les 10 ans au lieu de tous les cinq ans. La Loi est modifiée également pour faire en sorte que le pouvoir du ministre des Richesses naturelles de délivrer des permis d'aménagement puisse être délégué à des employés de la Commission de l'escarpement du Niagara et pour apporter d'autres modifications aux dispositions de la Loi qui traitent des permis d'aménagement. Une autre modification de la Loi autorise les employés de la Commission à entrer sur une propriété privée à des fins précisées et leur interdit d'entrer à d'autres fins à moins qu'ils n'aient un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou qu'ils n'aient le consentement du propriétaire et de l'occupant.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

La définition de «inspecteur» dans la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée pour supprimer un renvoi désuet à l'inspecteur en chef. La définition de «exploitant» est modifiée pour clarifier que la personne qui a le droit d'exploiter un ouvrage et que la personne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage sont toutes les deux des «exploitants» pour l'application de la Loi. La Loi est modifiée également pour supprimer l'obligation d'utiliser une forme prescrite donnée et permettre que les règlements d'application de la Loi adoptent par renvoi une norme, y compris les modifications qui y sont apportées par la suite.

Public Lands Act

The *Public Lands Act* is amended to permit unregistered letters patent to be cancelled.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

The Ministry of Northern Development and Mines proposes amendments to the *Mining Act* and the *Ontario Northland Transportation Commission Act*. The only amendment to the latter Act is to correct an error in the French version.

In general, the *Mining Act* amendments are of a house-keeping nature, from correcting cross-references (see definition of "anniversary date" in section 1) to deleting obsolete provisions (sections 17, 45, 172, 173 and Part XIV). Some changes are directed at eliminating burdensome requirements: for example the need to use a prescribed form has been removed from subsection 19 (8); the requirement for the land registrar to use red ink when making an entry disappears from several provisions. Increased flexibility is achieved by the removal of the requirement for the use of registered mail for the sending of certain documents.

Many amendments are aimed at reflecting recent administrative changes, modernizing the statute and simplifying and clarifying its language. The fact that mining recorders now have jurisdiction throughout Ontario (previously they were responsible for activities in specific mining divisions) is recognized in a number of the amendments, most directly in proposed new subsection 6 (2). In addition, new section 15 indicates that instruments required or permitted to be filed or recorded under the Act shall be filed in the Provincial Recording Office (rather than in individual offices in the mining divisions) except where the Ministry provides that filings may be made at other offices. Section 16 is to the same effect with respect to the posting of notices, order or documents.

Sections 5 through 9 are rewritten more simply with a view to updating. The word "penalty" in sections 41, 81, 82 and 84 is replaced with "interest" so as to clarify the nature of the extra payment required when amounts owing are not paid on time. Section 176 is amended to clarify that the regulations may provide for minimum rentals and minimum tax. Other provisions where amendments promote simplification and clarification are sections 46, 48, 64 (replacement of obsolete language concerning writs of execution with modern equivalents), 110 and 112.

SCHEDULE P
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

Coroners Act

The Act is amended to permit the appointment of more than one Deputy Chief Coroner.

An error in the French version of the Act is corrected.

Emergency Plans Act

The definition of emergency is amended to include impending situations. The definition of municipality is amended by adding counties and deleting improvement districts.

The title of the Emergency Planning Co-ordinator is changed to Director, Emergency Measures Ontario.

Loi sur les terres publiques

La *Loi sur les terres publiques* est modifiée pour permettre l'annulation des lettres patentes non enregistrées.

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

Le ministère du Développement du Nord et des Mines se propose de modifier la *Loi sur les mines* et la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland*. La seule modification apportée à cette dernière loi a pour but de corriger une erreur dans la version française.

En général, les modifications apportées à la *Loi sur les mines* sont de nature administrative, qu'il s'agisse de corriger des renvois internes (voir la définition de «date anniversaire» à l'article 1) ou encore de radier des dispositions désuètes (articles 17, 45, 172, 173 et la partie XIV). Certains changements visent à éliminer des exigences trop lourdes. Ainsi, le besoin d'utiliser une formule prescrite est retiré du paragraphe 19 (8) tandis que l'exigence voulant que le registrateur des droits immobiliers utilise de l'encre rouge pour inscrire les mentions disparaît de plusieurs dispositions. Une plus grande flexibilité est également atteinte par le retrait de l'exigence voulant que certains documents soient envoyés par courrier recommandé.

De nombreuses modifications visent à refléter des changements récents de nature administrative, à moderniser la loi et à en simplifier et clarifier le langage. Le fait que les registrateurs de claims exercent maintenant leur compétence partout en Ontario (antérieurement, ils n'étaient responsables que d'activités exercées dans des divisions des mines précises) est reconnu dans un certain nombre de modifications, et plus directement dans le nouveau paragraphe 6 (2). En outre, le nouvel article 15 indique que les actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en vertu de la Loi sont déposés au bureau d'enregistrement provincial (plutôt qu'aux bureaux individuels des divisions des mines) sauf lorsque le ministère prévoit que des dépôts peuvent être effectués à d'autres bureaux. L'article 16 vise le même objectif pour ce qui est de l'affichage des avis, ordonnances, arrêtés ou documents.

Les articles 5 à 9 sont récrits plus simplement en vue de les mettre à jour. Le terme «pénalité» aux articles 41, 81, 82 et 84 est remplacé par «intérêt» de façon à préciser la nature du paiement supplémentaire exigé lorsque des sommes dues ne sont pas payées à temps. L'article 176 est modifié pour préciser que les règlements peuvent prévoir des loyers et des impôts minimaux. Les articles 46, 48, 64 (remplacement du langage désuet concernant les brefs de saisie-arrêt par des équivalents modernes), 110 et 112 sont d'autres dispositions où des modifications encouragent la simplification et la clarification.

ANNEXE P
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Loi sur les coroners

La Loi est modifiée pour permettre la nomination de plus d'un coroner en chef adjoint.

Une erreur figurant dans la version française de la Loi est corrigée.

Loi sur les mesures d'urgence

La définition du terme «situation d'urgence» est modifiée de façon à inclure les situations imminentes. La définition du terme «municipalité» est modifiée par adjonction des comtés et suppression des districts en voie d'organisation.

Le titre de coordonnateur de la planification des mesures d'urgence est remplacé par celui de directeur, Mesures d'urgence Ontario.

Ministry of the Solicitor General Act

The Act is amended to permit the Solicitor General to delegate powers and duties to the Deputy Solicitor General and Ministry employees.

Private Investigators and Security Guards Act

The Act is amended to permit the appointment of more than one deputy registrar.

An error in the French version of the Act is corrected.

SCHEDULE Q
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

The Bill amends the *Ontario Educational Communications Authority Act*. The amendments include the following:

1. The number of members of The Ontario Educational Communications Authority could be less than the 13 members that the Act now requires.
2. The Lieutenant Governor in Council could appoint a person other than the Chair of the Authority as the chief executive officer of the Authority.

SCHEDULE R
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

The Schedule contains amendments to the *Highway Traffic Act* and one consequential amendment to the *Off-Road Vehicles Act*.

Highway Traffic Act

The amendments to sections 6, 7, 12 and 14 of the Act and the addition of section 7.1 are to permit the Minister of Transportation to apply to have Ontario made a member of the International Registration Plan. The Plan contains reciprocal provisions in respect of commercial motor vehicles that travel across provincial or international borders. The Plan provides for the issuance of IRP cab cards as permits for these vehicles and for the apportionment of registration and licence fees in each jurisdiction that is a member on the basis of the distances travelled in each jurisdiction. Persons residing or based in other jurisdictions that are members of the Plan are exempt from the requirements of and fees prescribed under Part II of the *Highway Traffic Act*. Initially, Ontario will continue to be a member of the Canadian Agreement on Vehicle Registration, as well as the International Registration Plan and both CAVR cab cards and IRP cab cards will be recognized under the *Highway Traffic Act*. However, on a day to be named by proclamation, only the International Registration Plan will apply and all references to the Canadian Agreement on Vehicle Registration and to CAVR cab cards will be repealed.

The amendment to section 11 of the Act creates a regulation-making power under which classes of persons may be allowed to apply for a new vehicle permit by electronic means.

A minor amendment is made to section 41 of the Act to correct a reference to a section of the *Criminal Code* (Canada).

Loi sur le ministère du Solliciteur général

La Loi est modifiée de façon à permettre au solliciteur général de déléguer ses pouvoirs et fonctions au sous-solliciteur général et aux employés du ministère.

Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens

La Loi est modifiée de façon à permettre la nomination de plus d'un registrateur adjoint.

Une erreur figurant dans la version française de la Loi est corrigée.

ANNEXE Q
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*. Les modifications comprennent ce qui suit :

1. Le nombre de membres de l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario pourrait être inférieur aux 13 membres que la Loi exige actuellement.
2. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourrait nommer une personne autre que le président de l'Office au poste de directeur général de l'Office.

ANNEXE R
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

L'annexe comprend les modifications apportées au *Code de la route* et une modification corrélative à la *Loi sur les véhicules tout terrain*

Code de la route

Les modifications apportées aux articles 6, 7, 12 et 14 du Code et le nouvel article 7.1 visent à permettre au ministre des Transports de présenter une demande pour que l'Ontario devienne membre de l'entente appelée International Registration Plan. Cette entente comprend des dispositions de réciprocité à l'égard des véhicules utilitaires qui franchissent les frontières provinciales ou internationales. Elle prévoit la délivrance de certificats d'immatriculation IRP comme certificats d'immatriculation pour ces véhicules et la répartition des droits relatifs à l'immatriculation et aux permis de conduire dans chaque autorité législative qui est membre de l'entente, établie en fonction des distances parcourues dans leurs territoires. Les personnes qui résident ou qui sont installées dans des territoires d'autres autorités législatives qui sont membres de l'entente sont exemptées des exigences de la partie II du *Code de la route* et des droits prescrits aux termes de cette partie. Initialement, l'Ontario continuera d'être membre de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ainsi que de l'Entente appelée International Registration Plan. Les certificats d'immatriculation ECIV et les certificats d'immatriculation IRP seront reconnus aux termes du *Code de la route*. Toutefois, au jour fixé par proclamation, seule l'entente appelée International Registration Plan s'appliquera et toutes les mentions d'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules et de certificats d'immatriculation ECIV seront abrogées.

La modification apportée à l'article 11 du Code crée un pouvoir de prise de règlements en vertu duquel des catégories de personnes peuvent être autorisées à demander un nouveau certificat d'immatriculation de véhicule par moyen électronique.

Une modification mineure est apportée à l'article 41 du Code pour corriger un renvoi à un article du *Code criminel* (Canada).

Section 55.1 of the Act is amended to permit, by regulation, exemptions from the longer second and subsequent vehicle impoundment orders that would otherwise apply for driving while under suspension.

Section 82 of the Act is re-enacted. The re-enactment provides that if a vehicle is found on examination to be not in compliance with the Act or the regulations, a police officer or officer appointed for the purposes of the Act may require the owner or operator to have the vehicle repaired and to either bring the vehicle back for examination or to submit evidence that it is now in compliance. If the vehicle is found to have a prescribed kind of defect or to be unsafe, the officer may prohibit the operation of the vehicle until it is repaired and in a safe condition and may remove the vehicle number plates and vehicle inspection sticker. The penalty for contravening the section is increased for commercial motor vehicle owners and operators to a maximum of $20,000. Consequential amendments are made to sections 50.3 and 82.1. Subsections 64 (8) and 70 (5) and (6), which overlap the examination powers in section 82, are repealed.

A new Part is added to the Act governing the operation of off-road vehicles on highways. The new Part provides that off-road vehicles may only be driven on highways where permitted by regulation or municipal by-law.

The *Courts Improvement Act, 1996* changed the names of Ontario courts as of April 19, 1999. Consequential amendments are made throughout the *Highway Traffic Act.*

Off-Road Vehicles Act

The *Off-Road Vehicles Act* is amended to ensure that the limited use of highways permitted in that Act to farmers, licensed hunters and trappers and to off-road vehicles driven directly across a highway will be unaffected by any regulation or by-law made under the new Part in the *Highway Traffic Act* governing off-road vehicles.

SCHEDULE S
MISCELLANEOUS STATUTE CORRECTIONS

The Schedule corrects errors in the French version of the *Archives Act.*

L'article 55.1 du Code est modifié de façon à permettre des exemptions, par règlement, à l'application des ordonnances de mise en fourrière de véhicules plus longues et ultérieures qui s'appliqueraient normalement au conducteur qui conduisait son véhicule automobile alors que son permis de conduire fait l'objet d'une suspension.

L'article 82 du Code est adopté de nouveau. Le nouvel article prévoit désormais que si, après examen, un véhicule est jugé non conforme au Code ou aux règlements, un agent de police ou un agent chargé de l'application du Code peut exiger de son propriétaire ou son utilisateur qu'il fasse réparer celui-ci et, soit le soumette à un autre examen, soit présente la preuve qu'il est maintenant conforme au Code ou aux règlements. Si le véhicule est jugé avoir un genre de défaut prescrit ou être en mauvais état, l'agent peut interdire l'utilisation du véhicule jusqu'à ce qu'il ait été réparé et soit en bon état et il peut enlever la vignette d'inspection et les plaques d'immatriculation du véhicule. L'amende maximale dont sont passibles les propriétaires et les utilisateurs de véhicules utilitaires qui contreviennent à l'article est augmentée; elle est portée à un maximum de 20 000 $. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 50.3 et 82.1. Les paragraphes 64 (8) et 70 (5) et (6), qui recoupent les pouvoirs d'examen que confère l'article 82, sont abrogés.

Une nouvelle partie est ajoutée au Code pour régir l'utilisation des véhicules tout terrain sur les voies publiques. Elle ne prévoit la conduite de ces véhicules sur les voies publiques que lorsque celle-ci est autorisée par règlement ou par règlement municipal.

La *Loi de 1996 sur l'amélioration des tribunaux* a modifié les noms des tribunaux de l'Ontario à compter du 19 avril 1999. Les modifications corrélatives sont apportées au *Code de la route.*

Loi sur les véhicules tout terrain

La *Loi sur les véhicules tout terrain* est modifiée de façon que les règlements ou les règlements municipaux pris en application de la nouvelle partie du *Code de la route* régissant les véhicules tout terrain n'ont aucune incidence sur l'utilisation limitée des voies publiques que cette Loi accorde aux agriculteurs, aux personnes titulaires d'un permis de chasser ou de piéger et aux personnes qui conduisent un véhicule tout terrain pour traverser directement une voie publique.

ANNEXE S
CORRECTIONS DIVERSES APPORTÉES À UNE LOI

L'annexe corrige des erreurs dans la version française de la *Loi sur les Archives publiques.*

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting four new Acts

CONTENTS

1. Enactment of Schedules
2. Commencement
3. Short title

Schedule A — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs

Schedule B — Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General

Schedule C — *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*

Schedule D — *Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*

Schedule E — Amendments proposed by the Ministry of Community and Social Services

Schedule F — Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations

Schedule G — *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*

Schedule H — Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Economic Development and Trade

Schedule I — Amendments proposed by the Ministry of Finance

Schedule J — Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care

Schedule K — Amendments proposed by Management Board Secretariat

Schedule L — *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*

Schedule M — Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing

Schedule N — Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant quatre nouvelles lois

SOMMAIRE

1. Édiction des annexes
2. Entrée en vigueur
3. Titre abrégé

Annexe A — Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Annexe B — Modifications émanant du ministère du Procureur général

Annexe C — *Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*

Annexe D — *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*

Annexe E — Modifications émanant du ministère des Services sociaux et communautaires

Annexe F — Modifications émanant du ministère de la Consommation et du Commerce

Annexe G — *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*

Annexe H — Modifications et abrogations émanant du ministère du Développement économique et du Commerce

Annexe I — Modifications émanant du ministère des Finances

Annexe J — Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Annexe K — Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion

Annexe L — *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*

Annexe M — Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement

Annexe N — Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles

Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule P	Amendments proposed by the Ministry of the Solicitor General
Schedule Q	Amendments proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule R	Amendments proposed by the Ministry of Transportation
Schedule S	Miscellaneous Statute Corrections

Annexe O	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe P	Modifications émanant du ministère du Solliciteur général
Annexe Q	Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe R	Modifications émanant du ministère des Transports
Annexe S	Corrections diverses apportées à une loi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of Schedules

1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedules C, D, G and L are hereby enacted.

Édiction des annexes

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exclusion des annexes C, D, G et L.

Schedule C

(2) The *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*, as set out in Schedule C, is hereby enacted.

Annexe C

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*, telle qu'elle figure à l'annexe C.

Schedule D

(3) The *Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*, as set out in Schedule D, is hereby enacted.

Annexe D

(3) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, telle qu'elle figure à l'annexe D.

Schedule G

(4) The *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, as set out in Schedule G, is hereby enacted.

Annexe G

(4) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, telle qu'elle figure à l'annexe G.

Schedule L

(5) The *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*, as set out in Schedule L, is hereby enacted.

Annexe L

(5) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe L.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou toute partie d'une annexe de celle-ci prévoit qu'elle doit entrer en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à la totalité ou à toute partie de l'annexe, et les proclamations des diverses parties de l'annexe peuvent être prises à différents moments.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Tape Reduction Act, 1999*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

AgriCorp Act, 1996

1. (1) Subsection 6 (2) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out "of the board" in the first and second lines.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Members of committee

(3) A by-law establishing a committee may provide that the members of the committee may include persons who are not members of AgriCorp and may provide for the appointment of those persons to the committee, the term of their appointment and their remuneration.

Remuneration

(4) AgriCorp shall pay the remuneration of the persons mentioned in subsection (3) out of its general fund in amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

No personal liability

(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of AgriCorp, employee appointed to the service of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

(4) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-compellable witness

10. Except with the consent of AgriCorp, no member of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) shall be required to give testimony in any proceedings with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Agricultural Tile Drainage Installation Act

2. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 8, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi de 1996 sur AgriCorp

1. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifié par suppression de «du conseil» à la deuxième ligne.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres d'un comité

(3) Le règlement administratif qui crée un comité peut prévoir que les membres du comité peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres d'AgriCorp et prévoir la nomination de ces personnes au comité ainsi que leur mandat et leur rémunération.

Rémunération

(4) AgriCorp verse la rémunération des personnes visées au paragraphe (3) en prélevant sur son fonds d'administration générale des sommes conformes à la politique du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d'AgriCorp, un employé nommé au service d'AgriCorp ou un membre d'un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

(4) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense de témoigner

10. Sauf avec l'autorisation d'AgriCorp, les membres d'AgriCorp et les membres d'un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur les installations de drainage agricole

2. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les installations de drainage agricole*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rura-

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

les maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

Animals for Research Act

3. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Animals for Research Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 9, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

Loi sur les animaux destinés à la recherche

3. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, telle qu'elle est adoptée par l'article 9 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

Artificial Insemination of Livestock Act

4. The *Artificial Insemination of Livestock Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 10, is repealed.

Loi sur l'insémination artificielle du bétail

4. La *Loi sur l'insémination artificielle du bétail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 10 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

Beef Cattle Marketing Act

5. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Beef Cattle Marketing Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 11, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie

5. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*, telle qu'elle est adoptée par l'article 11 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

Bees Act

6. Subsections 21 (3) and (4) of the *Bees Act* are repealed and the following substituted:

Loi sur l'apiculture

6. Les paragraphes 21 (3) et (4) de la *Loi sur l'apiculture* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiry

(3) A certificate of registration issued after the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent expires on the date specified in the certificate.

Expiration

(3) Le certificat d'inscription qui est délivré après le jour où la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives* reçoit la sanction royale expire à la date qui y est précisée.

Application for renewal

(4) An applicant for the renewal of a certificate of registration shall file the application with the Provincial Apiarist,

(a) within 60 days of receiving a renewal notice from the Provincial Apiarist; or

(b) at least 30 days before the certificate expires if the Provincial Apiarist has

Demande de renouvellement

(4) La personne qui désire faire renouveler son certificat d'inscription dépose une demande de renouvellement auprès de l'apiculteur provincial :

a) si l'apiculteur provincial lui a envoyé un avis de renouvellement, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis;

b) si l'apiculteur provincial ne lui a pas envoyé d'avis de renouvellement, au

not sent a renewal notice to the applicant.

moins 30 jours avant l'expiration du certificat.

CROP INSURANCE ACT (ONTARIO), 1996

LOI DE 1996 SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)

7. (1) Section 1 of the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is amended by adding the following definition:

7. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Referral of disputes

10. (1) If AgriCorp and a person disagree whether the person qualifies for a contract of insurance, except if the disagreement relates to the time during which a person may apply for a contract of insurance or file a final acreage report or its equivalent, or if AgriCorp and an insured person fail to resolve a dispute arising out of the adjustment of a claim under a contract of insurance, either may appeal the matter in dispute to the Tribunal.

Renvoi des différends

10. (1) Si AgriCorp et une personne ne s'entendent pas sur la question de savoir si la personne remplit ou non les conditions nécessaires pour conclure un contrat d'assurance, sauf si le différend porte sur les délais accordés à la personne pour faire une proposition de contrat d'assurance ou pour déposer un rapport final de superficie ou son équivalent, ou si Agricorp et un assuré ne parviennent pas à résoudre un différend découlant du règlement d'une demande d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance, chacune des parties peut interjeter appel de la question en litige devant le Tribunal.

Notice of appeal

(2) To appeal a matter in dispute, the appellant shall file a written notice of appeal with the Tribunal and send a copy of the notice to the other party within the time specified by the regulations made under this Act.

Avis d'appel

(2) Pour interjeter appel d'une question en litige, l'appelant dépose un avis d'appel écrit auprès du Tribunal et envoie une copie de l'avis à l'autre partie dans les délais précisés par les règlements pris en application de la présente loi.

Exclusive jurisdiction

(3) The Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals arising under subsection (1).

Compétence exclusive

(3) Le Tribunal a compétence exclusive pour entendre et trancher les appels découlant du paragraphe (1).

Decision binding

(4) The decision of the Tribunal in an appeal is binding on the parties.

Décision du Tribunal

(4) La décision que le Tribunal rend à l'égard d'un appel lie les parties.

(3) Subsections 12 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 12 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 13 (5) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé.

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

8. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Dead Animal Disposal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 16, is repealed and the following substituted:

8. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cadavres d'animaux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

DRAINAGE ACT

9. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The heading preceding section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

POWERS OF TRIBUNAL

(3) Subsections 98 (1), (2), (3) and (5) of the Act are repealed.

EDIBLE OIL PRODUCTS ACT

10. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Edible Oil Products Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

FARM IMPLEMENTS ACT

11. (1) The definitions of "Board", "chair" and "vice-chair" in section 1 of the *Farm Implements Act* are repealed.

(2) The definitions of "Minister" and "purchaser" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; ("ministre")

"purchaser" means a person, an association of individuals or a partnership who purchases a farm implement and includes a lessee under a lease financing agreement. ("acheteur")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"Director" means the Director appointed under this Act; ("directeur")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

LOI SUR LE DRAINAGE

9. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS DU TRIBUNAL

(3) Les paragraphes 98 (1), (2), (3) et (5) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES

10. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES

11. (1) Les définitions de «Commission», «président» et «vice-président» à l'article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* sont abrogées.

(2) Les définitions de «acheteur» et «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«acheteur» Personne, association de particuliers ou société en nom collectif qui achète un appareil agricole. S'entend en outre du preneur à bail dans une convention de crédit-bail. («purchaser»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la présente loi. («Director»)

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DIRECTOR

DIRECTEUR

Director

4. (1) The Minister may appoint a Director who shall be responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Directeur

4. (1) Le ministre peut nommer un directeur chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Powers and duties

(2) The Director shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director under this Act.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Representatives

(3) The Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this Act that the Director specifies.

Représentants

(3) Le directeur peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il précise.

Farm implement safety

(4) The Director is responsible for promoting compliance with,

Sûreté des appareils agricoles

(4) Le directeur veille à encourager l'observation :

(a) the prescribed safety standards for farm implement performance; and

a) des normes de sécurité prescrites pour le fonctionnement des appareils agricoles;

(b) the prescribed requirements for dealers respecting safety information and instruction to be given to purchasers on the sale of new farm implements.

b) des exigences prescrites pour les vendeurs, qui sont tenus d'informer les acheteurs et de leur donner des instructions en matière de sécurité lors de la vente d'appareils agricoles neufs.

Powers

(5) The Director may,

Pouvoirs

(5) Le directeur peut :

(a) make the inquiries that are necessary for the Director to determine whether there is the compliance described in subsection (4);

a) faire les enquêtes qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a observation des choses visées au paragraphe (4);

(b) require the production of documents, records, reports or things that the Director considers necessary for making the inquiries described in clause (a);

b) exiger la production de documents, dossiers, rapports ou objets qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire les enquêtes visées à l'alinéa a);

(c) conduct research related to farm implement design, construction, performance and safety;

c) faire de la recherche sur la conception, la construction, le fonctionnement et la sûreté des appareils agricoles;

(d) develop and co-ordinate or approve educational programs respecting farm implement safety and may promote participation in such programs; and

d) élaborer et coordonner, ou approuver des programmes éducatifs portant sur la sûreté des appareils agricoles ainsi qu'encourager la participation à ces programmes;

(e) work with manufacturers to encourage standardization of the design and operation of controls of farm implements manufactured for sale in Ontario.

e) collaborer avec les fabricants afin de favoriser la normalisation de la conception et du fonctionnement des commandes des appareils agricoles destinés à la vente en Ontario.

No obstruction

(6) No person shall obstruct the Director who is exercising powers under this Act.

(6) Nul ne doit entraver le directeur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi.

Aucune entrave

Consultation

(7) The Minister may, in writing, designate organizations that the Director is required to consult in matters pertaining to the exercise of the Director's duties and responsibilities under this Act.

(7) Le ministre peut, par écrit, désigner des organismes que le directeur est tenu de consulter en ce qui concerne les questions se rapportant à l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente loi attribue à ce dernier.

Consultation

(5) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 58, is repealed and the following substituted:

(5) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispute resolution

5. (1) On the request of a purchaser, dealer or distributor the Director may inquire into and attempt to resolve a dispute with respect to any matter arising from the application of this Act or the regulations.

5. (1) À la demande d'un acheteur, d'un vendeur ou d'un distributeur, le directeur peut examiner et tenter de régler les différends relatifs à des questions découlant de l'application de la présente loi ou des règlements.

Règlement des différends

Repair charges

(2) The Director may investigate claims and attempt to resolve disputes regarding the charges made by a dealer for the repair of a farm implement.

(2) Le directeur peut enquêter sur les réclamations relatives au prix demandé par un vendeur pour la réparation d'un appareil agricole et tenter de régler les différends qui s'y rapportent.

Prix demandé pour la réparation

Mediator

(3) If a person makes a request to the Director for an inquiry under subsection (1) or an investigation under subsection (2), the Director may appoint a mediator to assist the parties to resolve the dispute.

(3) Si une personne lui demande un examen visé au paragraphe (1) ou une enquête visée au paragraphe (2), le directeur peut nommer un médiateur pour aider les parties à régler le différend.

Médiateur

Fees

(4) The Minister may establish and collect fees from the persons involved for the services of the Director under subsection (1) or (2).

(4) Le ministre peut fixer des droits et les percevoir des personnes concernées pour les services que fournit le directeur en vertu du paragraphe (1) ou (2).

Droits

Hearing

(5) If the parties to a dispute are unable to resolve it with the assistance of a mediator, any of the parties to the mediation may apply to the Tribunal for a hearing.

(5) Si les parties au différend sont incapables de régler celui-ci avec l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre partie à la médiation peut demander au Tribunal de tenir une audience.

Audience

Decision

(6) The Tribunal shall decide the issue that is before it for a hearing and shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the parties to the hearing in accordance with its rules of practice.

(6) Le Tribunal statue sur l'objet de l'audience et signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, aux parties à l'audience, conformément à ses règles de pratique.

Décision

Appeal

(7) The notice shall inform the parties that any of them may appeal the decision of the Tribunal on a question of law to the Divisional Court of the Superior Court of Justice in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.

(7) L'avis informe les parties que n'importe laquelle d'entre elles peut interjeter appel de la décision du Tribunal portant sur une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice conformément à ses règles de pratique dans les 15 jours à compter du jour où la décision a été signifiée.

Appel

Orders

(8) Upon the hearing of an appeal under subsection (7), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.

(8) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (7), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées.

Ordonnances

Costs

(9) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.

Dépens

(9) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel.

(6) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refusal to register, revocation

7. (1) Subject to this section and section 8, the Director may refuse to grant or renew or may suspend or revoke a registration if the applicant or registrant, as the case may be, is in breach of a condition of the registration or a provision of this Act or the regulations, or would be if registered.

Refus d'une inscription, révocation

7. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, le directeur peut refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription, suspendre ou révoquer une inscription si l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, ne se conforme pas à une condition de l'inscription ou à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou ne s'y conformerait pas s'il était inscrit.

Hearing

(2) Before refusing to grant or renew a registration or suspending or revoking a registration, the Director shall conduct a hearing in accordance with the requirements of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Audience

(2) Avant de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur tient une audience conformément aux exigences de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Parties

(3) The applicant or registrant, as the case may be, and the other persons whom the Director specifies are parties to the hearing.

Parties

(3) Sont parties à l'audience, l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, et les autres personnes que le directeur précise.

(7) Subsections 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of decision

(1) Upon deciding to refuse to grant or renew a registration or deciding to suspend or revoke a registration, the Director shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the applicant or registrant, as the case may be.

Avis de la décision

(1) Dès qu'il décide de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite, selon le cas.

Appeal

(2) The notice shall inform the applicant or registrant, as the case may be, that the person may appeal from the decision to the Tribunal in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.

Appel

(2) L'avis informe l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, qu'il peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal, conformément aux règles de pratique de ce dernier, dans les 15 jours de sa signification.

Certified copies

(3) On the request of any person desiring to appeal, the Director shall furnish the person with a certified copy of all proceedings, evidence, reports and papers received in evidence by the Director in dealing with and disposing of the application.

Copies certifiées conformes

(3) Sur demande de la personne qui souhaite interjeter appel, le directeur lui remet une copie certifiée conforme de tous les actes de procédure, de la preuve, des rapports et des écrits reçus en preuve par le directeur en vue de l'examen et du règlement de la demande.

New hearing

(4) An appeal under this section shall be by way of a new hearing.

Nouvelle audience

(4) L'appel visé au présent article est entendu sous forme d'une nouvelle audience.

Orders

(5) Upon the hearing of an appeal under this section, the Tribunal may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Director with the directions that it considers proper.

Ordonnances

(5) À l'issue de l'appel visé au présent article, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée ou renvoyer la question au directeur avec les directives qu'il juge appropriées.

Appeal

(6) Any party subject to an order of the Tribunal under subsection (5) may appeal the

Appel

(6) Toute partie qui fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance

order on a question of law to the Divisional Court of the Superior Court of Justice.

relativement à une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice.

Orders

(7) Upon the hearing of an appeal under subsection (6), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.

(7) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (6), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées.

Ordonnances

Costs

(7.1) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.

(7.1) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel.

Dépens

Voluntary cancellation

(7.2) Despite subsection 7 (2) and this section, the Tribunal may cancel a registration on the request in writing of the registrant.

(7.2) Malgré le paragraphe 7 (2) et le présent article, le Tribunal peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite.

Annulation intentionnelle

(8) Clause 8 (8) (b) of the Act is amended by striking out "Board's" in the second line and substituting "Director's".

(8) L'alinéa 8 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur» à «la Commission» à la première ligne.

(9) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(9) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transitional

(9) Despite anything in this section, an appeal that was commenced under this section, as it read immediately before the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent, shall continue before the Divisional Court and this section, as it read immediately before that Act receives Royal Assent, applies to the appeal.

(9) Malgré toute disposition du présent article, l'appel qui a été interjeté en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives* reçoit la sanction royale, se poursuit devant la Cour divisionnaire et le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où cette loi reçoit la sanction royale, s'applique à l'appel.

Disposition transitoire

(10) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

(10) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lease financing

(3) A person who purchases a farm implement for the purpose of lease financing shall assign the warranties under this Act to the lessee of the farm implement.

(3) Quiconque achète un appareil agricole aux fins d'opérations de crédit-bail cède les garanties prévues par la présente loi au preneur à bail de l'appareil.

Crédit-bail

(11) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director".

(11) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(12) Subsection 23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(2) Sections 24 to 30 apply to an agreement that is in effect on or after January 1, 1990.

(2) Les articles 24 à 30 s'appliquent aux ententes qui sont en vigueur le 1er janvier 1990 ou après cette date.

Champ d'application

(13) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Director":

(13) La Loi est modifiée par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Section 30.**
2. **Clause 31 (1) (b).**
3. **Subsection 32 (1).**

1. **L'article 30.**
2. **L'alinéa 31 (1) b).**
3. **Le paragraphe 32 (1).**

(14) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 18, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Regulations

35. The Minister may make regulations,

. . . . . .

(15) Clause 35 (e) of the Act is repealed.

(16) Clauses 35 (i) and (r) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director".

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

12. (1) The definitions of "Minister" and "Tribunal" in section 1 of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, and "Ministry" has a corresponding meaning; ("ministre", "ministère")

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The heading preceding section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

PROCEDURE ON APPEAL

(3) Sections 24, 25 and 28 of the Act are repealed.

(4) Paragraph 14 of subsection 33 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 34 of the Act is repealed.

GRAINS ACT

13. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Grains Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(14) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

35. Le ministre peut, par règlement : Règlements

. . . . . .

(15) L'alinéa 35 e) de la Loi est abrogé.

(16) Les alinéas 35 i) et r) de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

12. (1) Les définitions de «Commission» et de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS

(3) Les articles 24, 25 et 28 de la Loi sont abrogés.

(4) La disposition 14 du paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 34 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE GRAIN

13. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le grain*, telle qu'elle est adoptée par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Tribunal»)

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

14. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock and Livestock Products Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 24, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

15. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock Community Sales Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 26, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

LIVESTOCK MEDICINES ACT

16. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock Medicines Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 27, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

17. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 28, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

18. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Meat Inspection Act (Ontario)*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 29, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

14. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 24 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

15. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

16. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES

17. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

18. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

MILK ACT

19. Section 6.1 of the *Milk Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 17, Schedule H, section 1, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE LAIT

19. L'article 6.1 de la *Loi sur le lait*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 de l'annexe H du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

6.1 Subject to the Minister's approval, the Commission may make regulations amending plans for the control and regulation of the producing and marketing within Ontario, or any part of it, of milk, cream or cheese, or any combination of them, and constituting marketing boards to administer those plans.

Règlements

6.1 Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, modifier les plans visant à régir et à réglementer, en Ontario ou dans une partie de cette province, la production et la commercialisation du lait, de la crème, du fromage ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, et créer des commissions de commercialisation chargées d'administrer ces plans.

MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD ACT

20. (1) The title of the *Ministry of Agriculture and Food Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

20. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «ministère» et «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; ("ministre")

«ministère» Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Ministry»)

"Ministry" means the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. ("ministère")

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Agriculture and Food is continued under the name of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs in English and ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales in French.

Maintien du ministère

(1) Le ministère de la fonction publique connu anciennement sous le nom de ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est maintenu sous le nom de ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en français et sous le nom de Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs en anglais.

(4) Clause 6 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 31, is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a field-person appointed under the *Milk Act* or a member or an employee of the Agriculture, Food and Rural Affairs

b) un inspecteur itinérant nommé en vertu de la *Loi sur le lait* ou un membre ou un employé du Tribunal d'appel de

Appeal Tribunal or the Ontario Farm Products Marketing Commission,

l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales ou de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario,

. . . . . .

(5) Section 10 of the Act is repealed.

(5) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal continued

(1) The Farm Products Appeal Tribunal is continued under the name of the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal in English and Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales in French.

Maintien

(1) La Commission d'appel pour les produits agricoles est maintenue en tant que tribunal administratif sous le nom de Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales en français et sous le nom de Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal en anglais.

Members

(1.1) The Tribunal shall consist of not fewer than 10 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council upon the recommendation of the Minister, of whom at least one shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

Membres

(1.1) Le Tribunal se compose d'au moins 10 personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dont au moins une doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

(7) Subsections 14 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 14 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Panels

(3) The chair, or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair designated by the chair, may,

(a) subject to subsection (6.1), appoint panels composed of two or more members of the Tribunal to hear proceedings; and

(b) designate one member of the Tribunal to hear a motion or to conduct a prehearing conference or an informal hearing in a proceeding in accordance with the procedural rules of the Tribunal.

Comités

(3) Le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président qu'il désigne peut :

a) sous réserve du paragraphe (6.1), créer des comités composés d'au moins deux membres du Tribunal pour instruire des instances;

b) désigner un membre du Tribunal pour entendre une motion ou pour tenir une conférence préparatoire à l'audience ou une audience sans formalité dans une instance, conformément aux règles de procédure du Tribunal.

Presiding member

(4) The chair or vice-chair who appoints a panel shall designate one of the members of the panel to preside over the proceeding that the panel is assigned to hear.

Membre qui préside

(4) Le président ou le vice-président qui crée un comité désigne un de ses membres pour présider à l'instance que le comité doit instruire.

(8) Subsections 14 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 14 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum

(6) Subject to subsection (6.1), two members of a panel appointed in accordance with clause (3) (a) constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all jurisdiction and powers of the Tribunal.

Quorum

(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), deux membres d'un comité créé conformément à l'alinéa (3) a) constituent le quorum et peuvent exercer les pouvoirs et la compétence du Tribunal.

Barrister and solicitor required

(6.1) Where a panel of the Tribunal hears proceedings under the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* or the *Drainage Act*, one of the members of the panel and one of the members constituting a quorum of the panel shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

Avocat membre

(6.1) Lorsqu'un comité du Tribunal instruit des instances introduites en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* ou de la *Loi sur le drainage*, un des membres du comité et un des membres qui constituent le quorum doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

Simultaneous panels

(7) The Tribunal may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum is present in each panel.

Simultanéité

(7) Le Tribunal peut siéger simultanément à deux comités ou plus pourvu qu'il y ait quorum dans chacun d'eux.

Decisions

(8) The decision of the majority of the members of the Tribunal present and constituting a quorum is the decision of the Tribunal, but, if there is no majority, the decision of the member presiding governs.

Décisions

(8) S'il y a quorum, la décision de la majorité des membres du Tribunal présents constitue la décision du Tribunal. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

POUNDS ACT

21. The French version of section 3 of the *Pounds Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES FOURRIÈRES

21. La version française de l'article 3 de la *Loi sur les fourrières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Animaux à ne pas laisser divaguer

3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.

Animaux à ne pas laisser divaguer

3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.

STOCK YARDS ACT

22. The *Stock Yards Act* is repealed.

LOI SUR LES PARCS À BESTIAUX

22. La Loi sur les parcs à bestiaux est abrogée.

TILE DRAINAGE ACT

23. Subsections 3 (3), (4), (5) and (6) of the *Tile Drainage Act* are repealed.

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

23. Les paragraphes 3 (3), (4), (5) et (6) de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* sont abrogés.

COMMENCEMENT

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 4 comes into force on January 1, 2000.

Idem

(2) L'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2000.

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

CHARITIES ACCOUNTING ACT

1. (1) The *Charities Accounting Act* is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 2 (3).**
2. **Section 3.**
3. **Section 4.**

(2) Clause 4 (f) of the Act is amended by striking out "Ontario Court" in the fifth line and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third line and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Section 5.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

Regulations

5.1 (1) The Attorney General, on the advice of the Public Guardian and Trustee, may make regulations,

(a) providing that acts or omissions that would otherwise require the approval of the Superior Court of Justice in the exercise of its inherent jurisdiction in charitable matters shall be treated, for all purposes, as though they had been so approved;

(b) requiring the making and keeping of records relating to charitable property and respecting the making, keeping, transfer and disposal of such records.

Limitation

(2) Regulations under clause (1) (a) may be made only in relation to,

(a) the giving of benefits from charitable property to,

(i) executors or trustees to whom subsection 1 (1) applies,

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LOI SUR LA COMPTABILITÉ DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE

1. (1) La *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **Paragraphe 2 (3).**
2. **Article 3.**
3. **Article 4.**

(2) L'alinéa 4 f) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» à la troisième ligne.

(4) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

5.1 (1) Sur les conseils du Tuteur et curateur public, le procureur général peut, par règlement :

a) prévoir que les actions ou les omissions qui nécessiteraient par ailleurs l'approbation de la Cour supérieure de justice dans l'exercice de sa compétence inhérente en matière de bienfaisance soient traitées, à tous égards, comme si elles avaient été ainsi approuvées;

b) exiger l'établissement et la tenue de dossiers portant sur les biens destinés à des fins de bienfaisance et traiter de l'établissement, de la tenue, du transfert et de la destruction de tels dossiers.

Portée limitée

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent être pris que relativement aux activités suivantes :

a) l'attribution d'avantages découlant des biens destinés à des fins de bienfaisance, selon le cas :

(i) aux exécuteurs testamentaires ou fiduciaires à qui s'applique le paragraphe 1 (1),

(ii) corporations deemed by subsection 1 (2) to be trustees within the meaning of this Act,

(iii) directors of corporations described in subclause (ii) or of persons described in subclause (i) who are corporations, or

(iv) persons who, because of their relationship or connection to a person, corporation or director described in subclause (i), (ii) or (iii), cannot be given such benefits without court approval; and

(b) the administration and management of charitable property that is held for restricted or special purposes.

(ii) aux personnes morales réputées, aux termes du paragraphe 1 (2), des fiduciaires au sens de la présente loi,

(iii) aux administrateurs des personnes morales visées au sous-alinéa (ii) ou des personnes visées au sous-alinéa (i) qui sont des personnes morales,

(iv) aux personnes qui, en raison de leurs relations ou de leurs liens avec une personne, une personne morale ou un administrateur, visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ne peuvent pas recevoir de tels avantages sans l'approbation d'un tribunal;

b) l'administration et la gestion des biens destinés à des fins de bienfaisance détenus à des fins limitées ou particulières.

Governing instrument

(3) Regulations made under clause (1) (a) do not apply to an act or omission that conflicts with the will or instrument referred to in subsection 1 (1) or with the instrument deemed by subsection 1 (2) to be an instrument in writing under this Act.

Acte directeur

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne s'appliquent pas à une action ou à une omission qui est incompatible avec le testament ou l'acte visé au paragraphe 1 (1) ou avec l'acte réputé, aux termes du paragraphe 1 (2), un acte écrit visé par la présente loi.

General or particular

(4) Regulations made under this section may be general or particular in their application and, without limiting the generality of the foregoing, may be subject to the conditions set out in the regulations.

Portée générale ou particulière

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et, notamment, être assujettis aux conditions qui y sont indiquées.

Definition

(5) In this section,

"charitable property" means property that is within the inherent jurisdiction of the court in charitable matters.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«biens destinés à des fins de bienfaisance» Les biens qui relèvent de la compétence inhérente du tribunal en matière de bienfaisance.

(5) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. Subsection 6 (2).

2. Subsection 8 (5).

3. Subsection 10 (1).

4. Subsection 13 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3.

5. Subsection 13 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3.

(5) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Paragraphe 6 (2).

2. Paragraphe 8 (5).

3. Paragraphe 10 (1).

4. Paragraphe 13 (1), tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997.

5. Paragraphe 13 (3), tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997.

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

2. (1) Subsection 1 (2.1) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

City of Toronto

(2.1) The following are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in the City of Toronto:

1. The clerk, deputy clerk and treasurer of the city.
2. The administrative heads and deputy administrative heads of city departments responsible for building standards, welfare, assessment or planning, and the city's medical officer of health, but only for the purposes of the affairs of the city.
3. The head of council and the other members of council.

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Courts

2. The following may take affidavits required to be taken in their respective areas:

1. Judges and local registrars of the Superior Court of Justice.
2. Clerks of the Family Court of the Superior Court of Justice.
3. Clerks of the Ontario Court of Justice, but only for documents in family proceedings.

CONSTRUCTION LIEN ACT

3. Subsection 62 (3) of the *Construction Lien Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 4, is repealed.

COURTS OF JUSTICE ACT

4. (1) Subsection 89 (3.1) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 37, is amended by striking out "Official Guardian" in the first and second lines and substituting "Children's Lawyer".

(2) The French version of subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out "liquidateurs de dépens" in the third and fourth lines and substituting "liquidateurs des dépens".

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

2. (1) Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cité de Toronto

(2.1) Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits d'office dans la cité de Toronto :

1. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier de la cité.
2. Les administrateurs en chef et les administrateurs en chef adjoints des services de la cité qui sont chargés des normes de construction, du bien-être, de l'évaluation ou de l'aménagement, et le médecin-hygiéniste de la cité, mais seulement aux fins municipales de la cité.
3. Le président du conseil et les autres membres du conseil.

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cours

2. Les personnes suivantes peuvent recevoir, dans leurs localités respectives, les affidavits qui doivent être reçus :

1. Les juges et les greffiers locaux de la Cour supérieure de justice.
2. Les greffiers de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice.
3. Les greffiers de la Cour de justice de l'Ontario, mais seulement pour les documents dans les instances en droit de la famille.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

4. (1) Le paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «l'avocat des enfants» à «le tuteur public» aux première et deuxième lignes.

(2) La version française du paragraphe 90 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «liquidateurs des dépens» à «liquidateurs de dépens» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Subsection 134 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interim orders

(2) On motion, a court to which a motion for leave to appeal is made or to which an appeal is taken may make any interim order that is considered just to prevent prejudice to a party pending the appeal.

(4) Section 143.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

COURTS OF JUSTICE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1994

5. Section 9 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* is repealed.

ESTATES ACT

6. The French version of the definition of "administration" in section 1 of the *Estates Act* is amended by striking out "qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées" in the third, fourth and fifth lines and substituting "que l'administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées".

EVIDENCE ACT

7. (1) Subsections 34 (3) and (4) of the *Evidence Act* are repealed.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

34.1 (1) In this section,

"data" means representations, in any form, of information or concepts; ("données")

"electronic record" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, and includes a display, printout or other output of that data, other than a printout referred to in subsection (6); ("document électronique")

"electronic records system" includes the computer system or other similar device by or in which data is recorded or stored, and any procedures related to the recording and storage of electronic records. ("système d'archivage électronique")

(3) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances provisoires

(2) Le tribunal auquel a été présentée une motion en autorisation d'interjeter appel ou qui est saisi d'un appel peut, à la suite d'une motion, rendre l'ordonnance provisoire qu'il estime juste de façon à empêcher qu'une partie subisse un préjudice en attendant que l'appel soit décidé.

(4) L'article 143.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. L'article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* est abrogé.

LOI SUR LES SUCCESSIONS

6. La version française de la définition de «administration» à l'article 1 de la *Loi sur les successions* est modifiée par substitution de «que l'administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées» à «qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) Les paragraphes 34 (3) et (4) de la *Loi sur la preuve* sont abrogés.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

34.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document électronique» S'entend d'un ensemble de données qui sont enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ou par un tel système ou dispositif, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. S'entend en outre de tout affichage et de toute sortie imprimée ou autre de ces données, à l'exception de la sortie imprimée visée au paragraphe (6). («electronic record»)

«données» Toute forme de représentation de renseignements ou de notions. («data»)

«système d'archivage électronique» S'entend notamment du système informatique ou de tout autre dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que des procédés relatifs à l'enregistrement ou la mise en mémoire de documents électroniques. («electronic records system»)

Application

(2) This section does not modify any common law or statutory rule relating to the admissibility of records, except the rules relating to authentication and best evidence.

Application

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier l'application des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents, à l'exception de celles régissant l'authentification et la meilleure preuve.

Power of court

(3) A court may have regard to evidence adduced under this section in applying any common law or statutory rule relating to the admissibility of records.

Pouvoir du tribunal

(3) Le tribunal peut tenir compte de la preuve présentée aux termes du présent article lorsqu'il applique des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents.

Authentication

(4) The person seeking to introduce an electronic record has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic record is what the person claims it to be.

Authentification

(4) Il incombe à la personne qui cherche à présenter en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que celui-ci est bien ce qu'elle prétend.

Application of best evidence rule

(5) Subject to subsection (6), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic records system by or in which the data was recorded or stored.

Application de la règle de la meilleure preuve

(5) Sous réserve du paragraphe (6) la règle de la meilleure preuve, lorsqu'elle s'applique à un document électronique, est satisfaite lorsqu'est démontrée la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel les données ont été enregistrées ou mises en mémoire.

What constitutes record

(6) An electronic record in the form of a printout that has been manifestly or consistently acted on, relied upon, or used as the record of the information recorded or stored on the printout, is the record for the purposes of the best evidence rule.

Sortie imprimée constituant le document

(6) Le document électronique sous forme de sortie imprimée qui a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme le document contenant les renseignements enregistrés ou consignés sur la sortie imprimée est le document pour l'application de la règle de la meilleure preuve.

Presumption of integrity

(7) In the absence of evidence to the contrary, the integrity of the electronic records system by or in which an electronic record is recorded or stored is proved for the purposes of subsection (5),

Présomption de fiabilité

(7) En l'absence de preuve contraire, la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est démontrée, pour l'application du paragraphe (5), si, selon le cas :

(a) by evidence that supports a finding that at all material times the computer system or other similar device was operating properly or, if it was not, the fact of its not operating properly did not affect the integrity of the electronic record, and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic records system;

a) les éléments de preuve permettent de conclure qu'à l'époque pertinente, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité du document électronique, et il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;

(b) if it is established that the electronic record was recorded or stored by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party seeking to introduce it; or

b) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui cherche à le présenter en preuve;

(c) if it is established that the electronic record was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party to the proceeding and who did not record or

c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire de ses affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni

store it under the control of the party seeking to introduce the record.

ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

Standards

(8) For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic record is admissible, evidence may be presented in respect of any standard, procedure, usage or practice on how electronic records are to be recorded or stored, having regard to the type of business or endeavour that used, recorded or stored the electronic record and the nature and purpose of the electronic record.

Normes

(8) Afin de déterminer si, pour l'application de toute règle de droit, un document électronique est admissible, il peut être présenté un élément de preuve relatif à toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

Proof by affidavit

(9) The matters referred to in subsections (6), (7) and (8) may be established by an affidavit given to the best of the deponent's knowledge and belief.

Preuve par affidavit

(9) La preuve des questions visées aux paragraphes (6), (7) et (8) peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au mieux de sa connaissance et de ce qu'elle tient pour véridique.

Cross-examination

(10) A deponent of an affidavit referred to in subsection (9) that has been introduced in evidence may be cross-examined as of right by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party who has introduced the affidavit or has caused the affidavit to be introduced.

Contre-interrogatoire

(10) L'auteur d'un affidavit visé au paragraphe (9) et présenté en preuve peut être contre-interrogé de plein droit par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui a présenté ou fait présenter l'affidavit en preuve.

Same

(11) Any party to the proceeding may, with leave of the court, cross-examine a person referred to in clause (7) (c).

Idem

(11) Toute partie à l'instance peut, avec l'autorisation du tribunal, contre-interroger la personne visée à l'alinéa (7) c).

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

8. Section 46 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

8. L'article 46 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

46. (1) In this section,

"Corporation" means the Ontario Lottery Corporation; ("Société")

"lottery" means a lottery scheme, as defined in section 1 of the *Ontario Lottery Corporation Act*, that is conducted by the Corporation in Ontario and involves the issuance and sale of tickets; ("loterie")

"prize" means a prize in a lottery. ("prix")

Définitions

46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«loterie» Loterie, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, que la Société met sur pied en Ontario et qui comprend la délivrance et la vente de billets. («lottery»)

«prix» Prix prévu dans une loterie. («prize»)

«Société» La Société des loteries de l'Ontario. («Corporation»)

Deduction of arrears from prize

(2) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a single monetary prize of $1,000 or more from the Corporation, the Corporation shall,

(a) deduct from the prize the amount of the arrears or the amount of the prize, whichever is less;

Retenue de l'arriéré sur les prix

(2) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix unique en argent de 1 000 $ ou plus de la Société, celle-ci fait ce qui suit :

a) elle retient sur le prix le montant de l'arriéré ou celui du prix, selon celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre;

(b) pay the amount deducted to the Director; and

(c) pay any balance to the payor.

b) elle verse le montant retenu au directeur;

c) elle verse le reliquat au payeur, le cas échéant.

Non-monetary prize

(3) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a non-monetary prize from the Corporation that the Corporation values at $1,000 or more, the Corporation shall promptly disclose to the Director,

(a) any identifying information about the payor from the Corporation's records, including his or her name and address; and

(b) a complete description of the prize.

Prix non pécuniaire

(3) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix non pécuniaire de la Société que celle-ci évalue à 1 000 $ ou plus, la Société divulgue promptement au directeur ce qui suit :

a) tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier le payeur, y compris ses nom et adresse;

b) une description complète du prix.

Exchange of information

(4) For the purposes of subsections (2) and (3),

(a) the Director shall disclose to the Corporation any identifying information about payors from the Director's records, including their names and addresses and the status and particulars of their support obligations; and

(b) the Corporation shall disclose to the Director any identifying information about prize winners from its records, including their names and addresses.

Échange de renseignements

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) :

a) d'une part, le directeur divulgue à la Société tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les payeurs, y compris leurs nom et adresse ainsi que les renseignements sur leurs obligations alimentaires, notamment leur situation à cet égard;

b) d'autre part, la Société divulgue au directeur tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les gagnants de prix, y compris leurs nom et adresse.

Highway Traffic Act

9. (1) Section 210 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1998, chapter 38, section 6, is further amended by striking out "certify the conviction to the Registrar" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "notify the Registrar of the conviction":

1. Subsection (1).

2. Subsection (2).

3. Subsection (4).

(2) Subsection 210 (5) of the Act is amended by striking out "certify the order to the Registrar" at the end and substituting "notify the Registrar of the order".

(3) Subsection 210 (6) of the Act is amended by striking out "An order certified under subsection (5)" at the beginning and substituting "A notice given under subsection (5)".

Code de la route

9. (1) L'article 210 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 6 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «avise sans délai le registrateur de la déclaration de culpabilité» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de la déclaration de culpabilité» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. Paragraphe (1).

2. Paragraphe (2).

3. Paragraphe (4).

(2) Le paragraphe 210 (5) du Code est modifié par substitution de «avise sans délai le registrateur de cette ordonnance» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de cette ordonnance» à la fin.

(3) Le paragraphe 210 (6) du Code est modifié par substitution de «L'avis prévu au paragraphe (5)» à «L'attestation prévue au paragraphe (5)» au début du paragraphe.

INTERPRETATION ACT

10. The English version of clause 28 (l) of the *Interpretation Act* is amended by striking out "a reappointing" in the fourth line and substituting "or reappointing".

LOI D'INTERPRÉTATION

10. La version anglaise de l'alinéa 28 l) de la *Loi d'interprétation* est modifiée par substitution de «or reappointing» à «a reappointing» à la quatrième ligne.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

11. The definition of "province" in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is repealed and the following substituted:

"province" means a province of Canada and includes each of the territories of Canada. ("province")

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

11. La définition de «province» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» S'entend d'une province et, en outre, d'un territoire du Canada. («province»)

JUSTICES OF THE PEACE ACT

12. (1) Subsection 4 (3) of the *Justices of the Peace Act* is amended by striking out "any justice of the peace" in the third line and substituting "any other justice of the peace".

(2) The Act is amended by adding the following section:

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

12. (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par substitution de «d'autres juges de paix» à «des juges de paix» à la troisième ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remuneration of justices of the peace

21.1 (1) Justices of the peace are entitled to receive the remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

Rémunération des juges de paix

21.1 (1) Les juges de paix ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commission

(2) The Lieutenant Governor in Council shall establish a commission to be known in English as the Justices of the Peace Remuneration Commission and in French as Commission de rémunération des juges de paix to make recommendations with respect to the remuneration of justices of the peace.

Commission

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission connue en français sous le nom de Commission de rémunération des juges de paix et en anglais sous le nom de Justices of the Peace Remuneration Commission, pour faire des recommandations à l'égard de la rémunération des juges de paix.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) respecting the Justices of the Peace Remuneration Commission;

a) traiter de la Commission de rémunération des juges de paix;

(b) defining "remuneration" for the purposes of this section;

b) définir «rémunération» pour l'application du présent article;

(c) specifying the criteria to be used by the Justices of the Peace Remuneration Commission in developing recommendations;

c) préciser les critères que doit utiliser la Commission de rémunération des juges de paix pour élaborer ses recommandations;

(d) respecting the Lieutenant Governor in Council's consideration of and response to recommendations of the Justices of the Peace Remuneration Commission.

d) traiter de l'examen des recommandations de la Commission de rémunération des juges de paix par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la réponse de ce dernier à celles-ci.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

13. The French version of the definition of "Minister" in section 1 of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the second line and substituting "Conseil exécutif".

LOI SUR LES INGÉNIEURS

13. La version française de la définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la deuxième ligne.

SOLICITORS ACT

14. Section 22 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, indemnification by solicitor's employer

(2) Subsection (1) does not prohibit a solicitor who is employed in a master-servant relationship from being indemnified by the employer for liabilities incurred by professional negligence in the course of the employment.

LOI SUR LES PROCUREURS

14. L'article 22 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : indemnisation par l'employeur du procureur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire que le procureur qui est employé dans une relation employeur-employé soit indemnisé par l'employeur à l'égard des manquements découlant de sa négligence professionnelle en cours d'emploi.

STATUTES ACT

15. The French version of section 2 of the *Statutes Act* is amended by striking out "décrète ce qui suit" at the end and substituting "édicte".

LOI SUR LES TEXTES DE LOIS

15. La version française de l'article 2 de la *Loi sur les textes de lois* est modifiée par substitution de «édicte :» à «décrète ce qui suit» à la fin.

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

16. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* is amended by adding the following section:

Interpretation

2. This Act, and any rule made by a tribunal under section 25.1, shall be liberally construed to secure the just, most expeditious and cost-effective determination of every proceeding on its merits.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

16. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétation

2. La présente loi, et toute règle adoptée par un tribunal en vertu de l'article 25.1, s'interprètent libéralement afin de garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Panel of one

4.2.1 (1) The chair of a tribunal may decide that a proceeding be heard by a panel of one person and assign the person to hear the proceeding unless there is a statutory requirement in another Act that the proceeding be heard by a panel of more than one person.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Comité d'un membre

4.2.1 (1) Le président du tribunal peut décider de faire instruire une instance par un comité composé d'une seule personne et assigner celle-ci à cette fin à moins qu'une autre loi n'exige que l'instance soit instruite par un comité composé de plus d'une personne.

Reduction in number of panel members

(2) Where there is a statutory requirement in another Act that a proceeding be heard by a panel of a specified number of persons, the chair of the tribunal may assign to the panel one person or any lesser number of persons than the number specified in the other Act if all parties to the proceeding consent.

Réduction du nombre de membres du comité

(2) Si une autre loi exige qu'une instance soit instruite par un comité composé d'un nombre précisé de personnes, le président du tribunal peut assigner au comité une seule personne ou un moins grand nombre de personnes que celui précisé dans l'autre loi si toutes les parties à l'instance y consentent.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

Decision not to process commencement of proceeding

4.5 (1) Subject to subsection (3), upon receiving documents relating to the commencement of a proceeding, a tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of the proceeding if,

(a) the documents are incomplete;

(b) the documents are received after the time required for commencing the proceeding has elapsed;

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Décision de ne pas traiter les documents

4.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des documents relatifs à l'introduction d'une instance, le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas les traiter si, selon le cas :

a) les documents sont incomplets;

b) les documents sont reçus après l'expiration du délai imparti pour introduire l'instance;

(c) the fee required for commencing the proceeding is not paid; or

(d) there is some other technical defect in the commencement of the proceeding.

Notice

(2) A tribunal or its administrative staff shall give the party who commences a proceeding notice of its decision under subsection (1) and shall set out in the notice the reasons for the decision and the requirements for resuming the processing of the documents.

Rules under s. 25.1

(3) A tribunal or its administrative staff shall not make a decision under subsection (1) unless the tribunal has made rules under section 25.1 respecting the making of such decisions and those rules shall set out,

(a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which the tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of a proceeding; and

(b) the requirements for the processing of the documents to be resumed.

Continuance of provisions in other statutes

(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal or its administrative staff from deciding not to process documents relating to the commencement of a proceeding on grounds that differ from those referred to in subsection (1) or without complying with subsection (2) or (3) if the tribunal or its staff does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Dismissal of proceeding without hearing

4.6 (1) Subject to subsections (5) and (6), a tribunal may dismiss a proceeding without a hearing if,

(a) the proceeding is frivolous, vexatious or is commenced in bad faith;

(b) the proceeding relates to matters that are outside the jurisdiction of the tribunal; or

(c) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met.

Notice

(2) Before dismissing a proceeding under this section, a tribunal shall give notice of its intention to dismiss the proceeding to,

(a) all parties to the proceeding if the proceeding is being dismissed for reasons referred to in clause (1) (b); or

(b) the party who commences the proceeding if the proceeding is being dismissed for any other reason.

c) les droits à acquitter pour l'introduction de l'instance ne le sont pas;

d) il existe un autre vice de forme dans l'introduction de l'instance.

Avis

(2) Le tribunal ou son personnel administratif donne à la partie qui introduit une instance un avis motivé de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (1) et y énonce les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Règles visées à l'art. 25.1

(3) Le tribunal ou son personnel administratif ne doit pas prendre de décision en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal n'ait adopté à cet égard en vertu de l'article 25.1 des règles qui énoncent ce qui suit :

a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance;

b) les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Maintien de dispositions d'autres lois

(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou son personnel administratif de décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer au paragraphe (2) ou (3) si celui-ci le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Rejet d'une instance sans audience

4.6 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :

a) l'instance est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi;

b) l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal;

c) il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance.

Avis

(2) Avant de rejeter une instance en vertu du présent article, le tribunal avise de son intention :

a) toutes les parties à l'instance si celle-ci est rejetée pour les motifs visés à l'alinéa (1) b);

b) la partie qui introduit l'instance si celle-ci est rejetée pour un autre motif.

Same

(3) The notice of intention to dismiss a proceeding shall set out the reasons for the dismissal and inform the parties of their right to make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Idem

(3) L'avis d'intention de rejeter une instance énonce les motifs du rejet et informe les parties qu'elles ont le droit de présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.

Right to make submissions

(4) A party who receives a notice under subsection (2) may make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Droit de présenter des observations

(4) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.

Dismissal

(5) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section until it has given notice under subsection (2) and considered any submissions made under subsection (4).

Rejet

(5) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (4).

Rules

(6) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section unless it has made rules under section 25.1 respecting the early dismissal of proceedings and those rules shall include,

Règles

(6) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article à moins qu'il n'ait adopté en vertu de l'article 25.1 des règles au sujet du rejet anticipé des instances et que ces règles ne prévoient ce qui suit :

(a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which a proceeding may be dismissed;

a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels une instance peut être rejetée;

(b) the right of the parties who are entitled to receive notice under subsection (2) to make submissions with respect to the dismissal; and

b) le droit qu'ont les parties qui ont le droit de recevoir un avis aux termes du paragraphe (2) de présenter des observations à l'égard du rejet;

(c) the time within which the submissions must be made.

c) le délai imparti pour présenter les observations.

Continuance of provisions in other statutes

(7) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from dismissing a proceeding on grounds other than those referred to in subsection (1) or without complying with subsections (2) to (6) if the tribunal dismisses the proceeding in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Maintien de dispositions d'autres lois

(7) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de rejeter une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer aux paragraphes (2) à (6) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Classifying proceedings

4.7 A tribunal may make rules under section 25.1 classifying the types of proceedings that come before it and setting guidelines as to the procedural steps or processes (such as preliminary motions, pre-hearing conferences, alternative dispute resolution mechanisms, expedited hearings) that apply to each type of proceeding and the circumstances in which other procedures may apply.

Classification des instances

4.7 Le tribunal peut, par règle adoptée en vertu de l'article 25.1, classifier les genres d'instances dont il est saisi et établir des lignes directrices en ce qui a trait aux étapes de la procédure (comme les motions préalables, les conférences préparatoires à l'audience, les modes de règlement extrajudiciaire des différends et les audiences placées dans la voie accélérée) qui s'appliquent à chaque genre d'instances et les circonstances dans lesquelles d'autres procédures peuvent s'appliquer.

Alternative dispute resolution

4.8 (1) A tribunal may direct the parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purposes of resolving the proceeding or an issue arising in the proceeding if,

Règlement extrajudiciaire des différends

4.8 (1) Le tribunal peut enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou une question en litige soulevée dans l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it has made rules under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms; and

(b) all parties consent to participating in the alternative dispute resolution mechanism.

a) il a adopté des règles en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends;

b) toutes les parties consentent à avoir recours au mode de règlement extrajudiciaire des différends.

Definition

(2) In this section,

"alternative dispute resolution mechanism" includes mediation, conciliation, negotiation or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mode de règlement extrajudiciaire des différends» S'entend notamment de la médiation, de la conciliation, de la négociation ou de tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige.

Définition

Rules

(3) A rule under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms shall include procedural guidelines to deal with the following:

1. The circumstances in which a settlement achieved by means of an alternative dispute resolution mechanism must be reviewed and approved by the tribunal.

2. Any requirement, statutory or otherwise, that there be an order by the tribunal.

(3) Les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends prévoient des lignes directrices en matière de procédure qui traitent de ce qui suit :

1. Les circonstances dans lesquelles une transaction obtenue par un mode de règlement extrajudiciaire des différends doit être examinée et approuvée par le tribunal.

2. Toute disposition législative ou autre exigence voulant que le tribunal rende une ordonnance.

Règles

Mandatory alternative dispute resolution

(4) A rule under subsection (3) may provide that participation in an alternative dispute resolution mechanism is mandatory or that it is mandatory in certain specified circumstances.

(4) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que le recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends est obligatoire ou qu'il l'est dans certaines circonstances précisées.

Règlement extrajudiciaire des différends obligatoire

Person appointed to mediate, etc.

(5) A rule under subsection (3) may provide that a person appointed to mediate, conciliate, negotiate or help resolve a matter by means of an alternative dispute resolution mechanism be a member of the tribunal or a person independent of the tribunal. However, a member of the tribunal who is so appointed with respect to a matter in a proceeding shall not subsequently hear the matter if it comes before the tribunal unless the parties consent.

(5) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que la personne nommée pour régler une question par la médiation, la conciliation ou la négociation ou pour aider à la régler par un autre mode de règlement extrajudiciaire des différends soit un membre du tribunal ou une personne indépendante de celui-ci. Toutefois, le membre du tribunal qui est ainsi nommé à l'égard d'une question dans une instance ne doit pas par la suite entendre la question si le tribunal en est saisi, à moins que les parties n'y consentent.

Personne nommée

Continuance of provisions in other statutes

(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from directing parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism even though the requirements of subsections (1) to (5) have not been met if the tribunal does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends même s'il n'a pas été satisfait aux exigences des paragraphes (1) à (5) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Maintien de dispositions d'autres lois

Mediators, etc., not compellable

4.9 (1) No person employed as a mediator, conciliator or negotiator or otherwise appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alter-

4.9 (1) Nulle personne employée comme médiateur, conciliateur ou négociateur ou nommée par ailleurs pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudi-

Personnes nommées non contraignables

native dispute resolution mechanism shall be compelled to give testimony or produce documents in a proceeding before the tribunal or in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this or any other Act.

ciaire des différends, d'une question dont le tribunal est saisi ne doit être contrainte à témoigner ou à produire des documents dans une instance dont le tribunal est saisi ou dans une instance civile à l'égard des questions dont elle prend connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Evidence in civil proceedings

(2) No notes or records kept by a mediator, conciliator or negotiator or by any other person appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alternative dispute resolution mechanism under this or any other Act are admissible in a civil proceeding.

Preuve dans les instances civiles

(2) Les notes ou dossiers que tient le médiateur, le conciliateur ou le négociateur ou toute autre personne nommée pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends prévu par la présente loi ou par toute autre loi, d'une question dont le tribunal est saisi ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile.

(4) Subsection 5.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 5.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) The tribunal shall not hold a written hearing if a party satisfies the tribunal that there is good reason for not doing so.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie le convainc qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply if the only purpose of the hearing is to deal with procedural matters.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure.

(5) Clause 6 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 6 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a statement that the hearing shall not be held as a written hearing if the party satisfies the tribunal that there is good reason for not holding a written hearing (in which case the tribunal is required to hold it as an electronic or oral hearing) and an indication of the procedure to be followed for that purpose.

b) une indication portant que l'audience ne doit pas être une audience écrite si la partie convainc le tribunal qu'il existe un motif valable pour ne pas tenir une telle audience (auquel cas le tribunal doit tenir une audience électronique ou orale), et une indication de la procédure à suivre à cette fin.

(6) The Act is amended by adding the following section:

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Time frames

16.2 A tribunal shall establish guidelines setting out the usual time frame for completing proceedings that come before the tribunal and for completing the procedural steps within those proceedings.

Délais

16.2 Le tribunal établit des lignes directrices énonçant le délai habituel dans lequel doivent être menées à terme les instances dont il est saisi ainsi que les étapes de la procédure ayant trait à ces instances.

(7) The Act is amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Costs

17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in a rule made under section 25.1, order a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding.

Dépens

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans une règle adoptée en vertu de l'article 25.1, ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance.

Exception

(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless,

(a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and

(b) the tribunal has made rules under section 25.1 with respect to the ordering of costs which include the circumstances in which costs may be ordered and the amount of the costs or the manner in which the amount of the costs is to be determined.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie à été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;

b) le tribunal a adopté en vertu de l'article 25.1, à l'égard des ordonnances d'adjudication des dépens, des règles qui prévoient les circonstances dans lesquelles ces ordonnances peuvent être rendues ainsi que le montant des dépens ou leur mode de calcul.

Amount of costs

(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under section 25.1.

Montant des dépens

(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 25.1.

Continuance of provisions in other statutes

(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Maintien de dispositions d'autres lois

(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(8) The Act is amended by adding the following section:

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Control of process

25.0.1 A tribunal has the power to determine its own procedures and practices and may for that purpose,

(a) make orders with respect to the procedures and practices that apply in any particular proceeding; and

(b) establish rules under section 25.1.

Contrôle du processus

25.0.1 Le tribunal a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et sa propre pratique et peut, à cette fin :

a) rendre des ordonnances à l'égard de la procédure et de la pratique qui s'appliquent dans une instance donnée;

b) adopter des règles en vertu de l'article 25.1.

(9) The Act is amended by adding the following sections:

(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rules, etc., available to public

27. A tribunal shall make any rules or guidelines established under this or any other Act available for examination by the public.

Règles mises à la disposition du public

27. Le tribunal met les règles ou les lignes directrices qu'il adopte en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à la disposition du public aux fins d'examen.

Substantial compliance

28. Substantial compliance with requirements respecting the content of forms, notices or documents under this Act or any rule made under this or any other Act is sufficient.

Fait de se conformer dans l'ensemble

28. Est suffisant le fait de se conformer dans l'ensemble aux exigences à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents que prévoit la présente loi ou toute règle adoptée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

Succession Law Reform Act

17. Subsection 72 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(f.1) any amount payable on the death of the deceased under a policy of group insurance; and

. . . . .

Wages Act

18. Section 7 of the *Wages Act* is amended by adding the following subsection:

Disability payments included

(1.1) For the purposes of this section, payments from an insurance or indemnity scheme that are intended to replace income lost because of disability shall be deemed to be wages, whether the scheme is administered by the employer or another person.

Warehouse Receipts Act

19. The French version of section 1 of the *Warehouse Receipts Act* is amended by adding the following definition:

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

Commencement

Commencement

20. (1) This Schedule, except for subsections 4 (1), (2) and (4), sections 6, 7 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15, 16 and 19, comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (2), sections 6 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15 and 19 shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

Same

(3) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on April 3, 1995.

Same

(4) Subsections 4 (4), 7 (1) and (2) and section 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi portant réforme du droit des successions

17. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) toute somme due au décès du défunt aux termes d'une police d'assurance collective;

. . . . .

Loi sur les salaires

18. L'article 7 de la *Loi sur les salaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versements d'invalidité compris

(1.1) Pour l'application du présent article, les versements provenant d'un régime d'assurance ou d'indemnisation qui sont conçus pour remplacer le revenu perdu pour cause d'invalidité sont réputés un salaire, que le régime soit administré par l'employeur ou par une autre personne.

Loi sur les récépissés d'entrepôt

19. La version française de l'article 1 de la *Loi sur les récépissés d'entrepôt* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

20. (1) La présente annexe, à l'exception des paragraphes 4 (1), (2) et (4), des articles 6, 7 et 10, du paragraphe 12 (1) et des articles 13, 15, 16 et 19, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (2), les articles 6 et 10, le paragraphe 12 (1) et les articles 13, 15 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1991.

Idem

(3) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 3 avril 1995.

Idem

(4) Les paragraphes 4 (4) et 7 (1) et (2) et l'article 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS CONVENTIONS ACT, 1999

ANNEXE C
LOI DE 1999 SUR LES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Definition

1. In this Act,

"convention" means a convention existing with a country designated by regulation and to which this Act gives force of law.

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«convention» S'entend des conventions qui ont été conclues avec les pays désignés par règlement et auxquelles la présente loi donne force de loi.

Designation of jurisdiction and court

2. The Attorney General shall,

(a) request that the Government of Canada designate Ontario as a territorial unit to which a convention extends;

(b) determine the courts in Ontario to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made, and request the Government of Canada to designate those courts for the purpose of the convention.

Désignation des autorités législatives et des tribunaux

2. Le procureur général :

a) demande au gouvernement du Canada de désigner l'Ontario comme territoire auquel s'applique la convention;

b) précise les tribunaux de l'Ontario auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d'obtenir l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d'un pays avec lequel une convention a été conclue, et demande au gouvernement du Canada de désigner ces tribunaux pour l'application de la convention.

Convention in force and given force of law

3. From the date a convention enters into force in respect of Ontario as determined by the convention, the convention is in force in Ontario and its provisions are law in Ontario.

Convention en vigueur et ayant force de loi

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Ontario, telle qu'elle est fixée par la convention, cette dernière est en vigueur en Ontario et ses dispositions y ont force de loi.

Prevalence of this Act

4. Where there is a conflict between this Act and any other Act on recognition and enforcement of foreign judgments, this Act prevails.

Primauté de la présente loi

4. En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers, la présente loi l'emporte.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations to,

(a) specify when a new convention comes into force in Ontario (in which case the text of the convention shall be set out in the regulation);

(b) specify the courts to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made;

(c) state the arrangements that may be completed in application of a convention;

(d) prescribe the proceedings necessary for recovery of support;

(e) designate the competent authority to certify copies of judgments to be enforced abroad;

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention pour l'Ontario (auquel cas le texte de la convention figure dans le règlement);

b) préciser les tribunaux auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d'obtenir l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d'un pays avec lequel une convention a été conclue;

c) indiquer les ententes conclues en application de la convention;

d) prescrire les procédures nécessaires au recouvrement des aliments;

e) désigner l'autorité compétente pour certifier les copies de jugements qui doivent être exécutés à l'étranger;

(f) designate the countries with which a convention has been concluded;

(g) otherwise carry out the intent and purpose of this Act.

f) désigner les pays avec lesquels une convention a été conclue;

g) réaliser l'objet de la présente loi.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*.

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*.

Titre abrégé

SCHEDULE D
SETTLEMENT OF INTERNATIONAL INVESTMENT DISPUTES ACT, 1999

ANNEXE D
LOI DE 1999 SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Definitions

1. (1) In this Act,

"award" means an award rendered by the Arbitral Tribunal, established by Article 37 of the Convention, and includes an interpretation, revision or annulment of the award under the Convention; ("sentence")

"Convention" means the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature in Washington on March 18, 1965. ("Convention")

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Convention» Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature des États à Washington le 18 mars 1965. («Convention»)

«sentence» Décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Article 37 de la Convention. S'entend en outre de l'interprétation, de la révision et de l'annulation d'une telle décision aux termes de la Convention. («award»)

Meaning of words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, all words and expressions used in this Act have the same meaning as in the Convention.

Sens des termes et expressions

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention.

Interpretation

2. (1) This Act shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in light of its object and purpose.

Interprétation

2. (1) La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet.

Inconsistency

(2) In the event of any inconsistency between this Act and any other Act of the Legislature of Ontario, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature de l'Ontario.

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to implement the provisions of the Convention concerning the jurisdiction and powers of the Superior Court of Justice with respect to the recognition and enforcement of awards.

Objet

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de la Cour supérieure de justice en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences.

Scope of Act

4. This Act applies in respect of agreements recording consent to arbitration or conciliation proceedings entered into under the Convention, and awards rendered, including those entered into or rendered, as the case may be, before the coming into force of this Act.

Portée

4. La présente loi s'applique aux accords portant consentement à une procédure d'arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris les accords conclus ou les sentences rendues, selon le cas, avant son entrée en vigueur.

Crown bound

5. (1) This Act binds the Crown in right of Ontario.

Obligation de la Couronne

5. (1) La présente loi lie la Couronne du chef de l'Ontario.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to Crown agencies.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de la Couronne.

Enforceability of awards

6. On production to the Superior Court of Justice of a certified copy of an award it shall be registered in that court, and when registered it has the same effect, and all proceedings may be taken to enforce it, as if it were a final judgment obtained in that court.

Exécution des sentences

6. La sentence est enregistrée à la Cour supérieure de justice sur production d'une copie certifiée conforme de celle-ci; elle a dès lors le même effet et permet de mettre en oeuvre les mêmes procédures d'exécution que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par ce tribunal.

Enforceability against Crown

7. An award is enforceable against the Crown in right of Ontario in the same manner and to the same extent as a judgment is enforceable against the Crown in right of Ontario.

7. La sentence est exécutoire contre la Couronne du chef de l'Ontario au même titre qu'un jugement.

Exécution contre la Couronne

Remedies

8. An award is final and binding and is not subject to appeal, review, setting aside or any other remedy except as provided in the Convention.

8. La sentence est définitive et lie les parties. Elle n'est pas susceptible d'appel, de révision, d'annulation ou d'autre recours, sauf ceux prévus à la Convention.

Recours

Stay of enforcement proceeding

9. If a proceeding in relation to enforcement of an award has already been commenced in Ontario when enforcement of the award is stayed under the Convention, the Superior Court of Justice shall stay the proceeding on the motion of a party to the arbitration.

9. Si une procédure d'exécution de la sentence a déjà été entamée en Ontario lorsque l'exécution de la sentence est suspendue aux termes de la Convention, la Cour supérieure de justice ordonne la suspension de la procédure, sur motion d'une partie à l'arbitrage.

Suspension de la procédure d'exécution

Interim measures

10. Unless the parties have so stipulated in their agreement recording their consent to arbitration proceedings, a party may not request a court or an administrative tribunal to order interim measures, before the institution of the proceedings or during the proceedings, for the preservation of the party's rights and interests.

10. À moins que les parties en aient convenu autrement dans l'accord portant leur consentement à une procédure d'arbitrage, une partie ne peut demander à un tribunal judiciaire ou administratif d'ordonner des mesures provisoires, avant l'introduction de la procédure ou au cours de celle-ci, afin de protéger ses droits et intérêts.

Mesures provisoires

Conciliation

11. Except as the parties otherwise agree, neither party to conciliation proceedings is entitled in any other proceedings, whether before a court of law, an administrative tribunal or arbitrators or otherwise, to use,

(a) any views expressed or statements, admissions or offers of settlement made by the other party in the conciliation proceedings; or

(b) the report or any recommendations made by the Conciliation Commission.

11. Sauf entente contraire des parties, aucune partie à une procédure de conciliation ne peut, dans le cadre notamment d'une instance se déroulant devant un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autre procédure devant des arbitres, utiliser :

a) une opinion exprimée ou une déclaration ou une offre de règlement faite par l'autre partie dans le cadre de la procédure de conciliation;

b) le procès-verbal ou les recommandations de la Commission de conciliation.

Conciliation

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including,

(a) prescribing the terms and conditions under which the Crown in right of Ontario may enter into an agreement recording consent to arbitration proceedings under the Convention;

(b) exempting any person or class of persons from the application of an enactment or any of its provisions, on such conditions as may be specified in the regulations, to permit them to act in a professional capacity in an arbitration or conciliation proceeding.

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prescrire les conditions auxquelles la Couronne du chef de l'Ontario peut conclure un accord portant son consentement à une procédure d'arbitrage aux termes de la Convention;

b) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de tout ou partie d'un texte législatif, aux conditions précisées dans le règlement, pour lui permettre d'agir à titre professionnel dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.

Règlements

Application of Convention

13. (1) The Convention applies in Ontario on the day on which it enters into force for

13. (1) À la date de son entrée en vigueur au Canada, en conformité avec l'alinéa (2) de

Application de la Convention

Canada in accordance with paragraph 2 of Article 68 of the Convention.

son Article 68, la Convention s'applique à l'Ontario.

Regulation

(2) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation to state when the Convention applies in Ontario (in which case the text of the Convention shall be set out in the regulation).

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement pour indiquer la date à laquelle la Convention s'applique à l'Ontario (auquel cas le texte de la Convention figure dans le règlement).

Règlement

Commencement

14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

Short title

15. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*.

15. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*.

Titre abrégé

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1. (1) Subsection (2) applies only if subsection 24 (1) of the *Child and Family Services Amendment Act (Child Welfare Reform), 1999* has not been proclaimed in force on the day subsection (2) comes into force.

(2) The French version of clause 74 (3) (a) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out "peut subir" in the fourth line and substituting "subira vraisemblablement".

(3) The French version of paragraph 3 of subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) The French version of subsection 167 (7) of the Act is amended by striking out "du certificat de naissance original" in the fifth line and substituting "de l'enregistrement initial de la naissance".

2. Section 2.2 of the *Day Nurseries Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 2, is amended by adding the following subsection:

Contracting authority, municipality

(6.1) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (6) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement.

3. Section 11 of the *District Social Services Administration Boards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following clause:

(h) providing for the dissolution of a board and for the disposition of its assets and liabilities.

4. Section 45 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si, le jour de son entrée en vigueur, le paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)* n'a pas été proclamé en vigueur.

(2) La version française de l'alinéa 74 (3) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par substitution de «subira vraisemblablement» à «peut subir» à la quatrième ligne.

(3) La version française de la disposition 3 du paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) La version française du paragraphe 167 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'enregistrement initial de la naissance» à «du certificat de naissance original» à la cinquième ligne.

2. L'article 2.2 de la *Loi sur les garderies*, tel qu'il est adopté par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

(6.1) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (6) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

3. L'article 11 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

h) prévoir la dissolution d'un conseil d'administration et la disposition de son actif et de son passif.

4. L'article 45 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contracting authority, municipality

(2) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (1) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement.

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

(2) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (1) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

CONTENTS

	Sections
Business Corporations Act	1-9
Collection Agencies Act	10
Consumer Protection Act	11-20
Corporations Act	21, 22
Corporations Information Act	23
Elevating Devices Act	24
Extra-Provincial Corporations Act	25, 26
Land Titles Act	27, 28
Liquor Licence Act	29
Marriage Act	30-32
Prepaid Services Act	33
Registry Act	34-39
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	40, 41
Upholstered and Stuffed Articles Act	42
Vital Statistics Act	43, 44
Commencement	45

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les sociétés par actions	1-9
Loi sur les agences de recouvrement	10
Loi sur la protection du consommateur	11-20
Loi sur les personnes morales	21, 22
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	23
Loi sur les ascenseurs et appareils de levage	24
Loi sur les personnes morales extraprovinciales	25, 26
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	27, 28
Loi sur les permis d'alcool	29
Loi sur le mariage	30-32
Loi sur les services prépayés	33
Loi sur l'enregistrement des actes	34-39
Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs	40, 41
Loi sur les articles rembourrés	42
Loi sur les statistiques de l'état civil	43, 44
Entrée en vigueur	45

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definitions:

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be. ("signature électronique")

"telephonic or electronic means" means telephone calls or messages, facsimile messages, electronic mail, transmission of data or information through automated touch-tone telephone systems, transmission of data or information through computer networks, any other similar means or any other prescribed means. ("voie téléphonique ou électronique")

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par voie téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

«voie téléphonique ou électronique» Appels ou messages téléphoniques, messages par facsimilé, courrier électronique, transmission de données ou de renseignements par le biais de systèmes automatisés de téléphone à clavier, transmission de données ou de renseignements par le biais de réseaux

informatiques ou tout autre moyen semblable ou prescrit. («telephonic or electronic means»)

2. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Director's consent

(2) If the articles name as first director an individual who is not an incorporator, the corporation shall keep, at its registered office address, the individual's consent, in the prescribed form, to act as a first director.

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, du particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur à agir en cette qualité.

Inspection of consent

(2.1) Upon request and without charge, the corporation shall permit a director, shareholder or creditor to inspect a consent mentioned in subsection (2) during the normal business hours of the corporation and to make a copy.

Examen du consentement

(2.1) La société permet, sans frais, aux administrateurs, actionnaires ou créanciers qui en font la demande d'examiner le consentement visé au paragraphe (2) au cours de ses heures de bureau et d'en faire une copie.

3. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

3. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financial assistance by corporation

20. (1) A corporation may give financial assistance to any person for any purpose by means of a loan, guarantee or otherwise.

Aide financière par la société

20. (1) La société peut fournir une aide financière à quiconque et à toute fin, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement.

Disclosure

(2) Subject to subsection (3), a corporation shall disclose to its shareholders all material financial assistance that the corporation gives to,

Divulgation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société divulgue à ses actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

(a) a shareholder, a beneficial owner of a share, a director, an officer or an employee of,

a) à un actionnaire, au propriétaire bénéficiaire d'une action, à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé :

(i) the corporation,

(i) soit de la société,

(ii) an affiliate of the corporation, or

(ii) soit d'un membre du même groupe que la société,

(iii) an associate of any of the persons mentioned in subclause (i) or (ii); or

(iii) soit d'une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i) ou (ii);

(b) any person for the purpose of, or in connection with, a purchase of a share, or a security convertible into or exchangeable for a share, issued or to be issued by the corporation or affiliated corporation.

b) à quiconque, en vue ou dans le cadre de l'achat d'actions émises ou devant être émises par la société ou une société de son groupe, ou de celui de valeurs mobilières convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions.

Exception

(3) A corporation is not required to disclose to its shareholders any material financial assistance that it gives,

Exception

(3) La société n'est pas tenue de divulguer à ses actionnaires l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

(a) to a person in the ordinary course of business, if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation;

a) à quiconque dans le cadre de ses activités commerciales normales, si le prêt d'argent en fait partie;

(b) to a person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

b) à quiconque, à valoir sur des dépenses engagées ou à engager pour le compte de la société;

(c) to its holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate; or

(d) to a subsidiary body corporate of the corporation.

c) à sa personne morale mère si elle est une filiale en propriété exclusive de cette personne morale;

d) à une personne morale qui est sa filiale.

Extent of disclosure

(4) The disclosure that a corporation is required to make under subsection (2) in respect of financial assistance shall include,

Portée de la divulgation

(4) La divulgation qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'aide financière porte sur ce qui suit :

(a) a brief description of the financial assistance, including the nature and extent of the financial assistance given;

(b) the terms on which the financial assistance was given; and

(c) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding.

a) une brève description de l'aide, y compris sa nature et son importance;

b) les conditions auxquelles l'aide a été fournie;

c) le montant de l'aide fournie initialement et le montant non versé éventuel.

Time of disclosure

(5) A corporation that is not an offering corporation shall make the disclosure by giving a notice to all shareholders within 90 days after giving the financial assistance.

Moment de la divulgation

(5) La société qui n'est pas une société faisant appel au public effectue la divulgation en donnant un avis à tous les actionnaires dans les 90 jours de la date à laquelle elle a fourni l'aide financière.

Same, offering corporations

(6) Unless it makes the disclosure otherwise, a corporation that is an offering corporation shall make the disclosure,

Idem : sociétés faisant appel au public

(6) Sauf si elle l'effectue d'une autre façon, la société qui est une société faisant appel au public effectue la divulgation :

(a) in each management information circular that the corporation is required to send to its shareholders in respect of each meeting held after it gives the financial assistance; or

(b) if the corporation does not send a management information circular to the shareholders before any meeting held after it gives the financial assistance, in a financial statement that the directors place before the shareholders at an annual meeting pursuant to subsection 154 (1) with respect to,

(i) each case in which financial assistance is given during the most recent financial year to which the financial statement relates, and

(ii) each case of financial assistance previously given that remains outstanding at the end of the most recent financial year to which the financial statement relates.

a) soit dans la circulaire d'information de la direction qu'elle est tenue d'envoyer à ses actionnaires à l'égard de chaque assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière;

b) soit, si la société n'envoie pas de circulaire d'information de la direction aux actionnaires avant une assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière, dans un état financier que les administrateurs présentent aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle conformément au paragraphe 154 (1) relativement à ce qui suit :

(i) chaque cas où une aide financière est fournie au cours du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier,

(ii) chaque cas où une aide financière fournie antérieurement demeure non versée à la fin du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier.

Validity of contract

(7) A contract made by a corporation in contravention of this section may be enforced by the corporation or by a lender.

Validité du contrat

(7) Le contrat que la société conclut en contravention au présent article peut être exécuté par elle-même ou par un prêteur.

4. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Meeting by electronic means

(2) A meeting held under subsection 94 (2) shall be deemed to be held at the place where the registered office of the corporation is located.

5. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

Meeting by electronic means

(2) Where permitted by the articles or the by-laws, a meeting of the shareholders may be held by telephonic or electronic means and a shareholder who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

6. The definitions of "form of proxy" and "proxy" in section 109 of the Act are repealed and the following substituted:

"form of proxy" means a form that is in written or printed format or a format generated by telephonic or electronic means and that becomes a proxy when completed and signed in writing or electronic signature by or on behalf of a shareholder; ("formule de procuration")

"proxy" means a completed and signed form of proxy by means of which a shareholder has appointed a proxyholder to attend and act on a shareholder's behalf at a meeting of shareholders. ("procuration")

7. (1) Subsection 110 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Signature

(2) Subject to subsection (4.2), a proxy must be signed,

(a) in writing or by electronic signature by the shareholder or an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature; or

(b) if the shareholder is a body corporate, by an officer or attorney of the body corporate duly authorized.

Expiry

(2.1) A proxy appointing a proxyholder to attend and act at a meeting or meetings of shareholders of an offering corporation ceases to be valid one year from its date.

(2) Subsection 110 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Revocation

(4) A shareholder may revoke a proxy,

(a) by depositing an instrument in writing that complies with subsection (4.1) and

Assemblées tenues par voie électronique

(2) Les assemblées tenues en vertu du paragraphe 94 (2) sont réputées l'être à l'endroit où est situé le siège social de la société.

5. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Assemblées tenues par voie électronique

(2) Si les statuts ou les règlements administratifs le permettent, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les actionnaires qui votent par ce biais lors des l'assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

6. Les définitions des termes «formule de procuration» et de «procuration» à l'article 109 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«formule de procuration» Formule qui se présente sous forme manuscrite, dactylographiée, imprimée ou produite par voie téléphonique ou électronique et qui devient une procuration une fois remplie et signée par écrit ou au moyen d'une signature électronique par l'actionnaire ou pour son compte. («form of proxy»)

«procuration» Formule de procuration remplie et signée par laquelle l'actionnaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée des actionnaires. («proxy»)

7. (1) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signature

(2) Sous réserve du paragraphe (4.2), la procuration est signée :

a) soit par écrit ou au moyen d'une signature électronique par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;

b) soit, si l'actionnaire est une personne morale, par un de ses dirigeants ou son mandataire dûment autorisé.

Expiration

(2.1) La procuration qui nomme un fondé de pouvoir chargé d'assister à une ou à des assemblées des actionnaires d'une société faisant appel au public et d'y agir cesse d'être valide un an après sa date.

(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révocation

(4) L'actionnaire peut révoquer une procuration :

a) soit en déposant un acte écrit conforme au paragraphe (4.1) et signé de sa main

that is signed by the shareholder or by an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature;

(b) by transmitting, by telephonic or electronic means, a revocation that complies with subsection (4.1) and that, subject to subsection (4.2), is signed by electronic signature; or

(c) in any other manner permitted by law.

ou par son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;

b) soit en transmettant, par voie téléphonique ou électronique, une révocation conforme au paragraphe (4.1) et, sous réserve du paragraphe (4.2), signée au moyen d'une signature électronique;

c) soit de toute autre manière autorisée par la loi.

Time of revocation

(4.1) The instrument or the revocation must be received,

(a) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or any adjournment of it, at which the proxy is to be used; or

(b) by the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of it.

(4.1) L'acte ou la révocation doit être reçu : Moment de la révocation

a) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'ouverture de l'assemblée pendant laquelle la procuration doit être utilisée ou de sa reprise en cas d'ajournement;

b) soit par le président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Electronic signature

(4.2) A shareholder or an attorney may sign, by electronic signature, a proxy, a revocation of proxy or a power of attorney authorizing the creation of either of them if the means of electronic signature permits a reliable determination that the document was created or communicated by or on behalf of the shareholder or the attorney, as the case may be.

(4.2) L'actionnaire ou son mandataire peut signer, au moyen d'une signature électronique, une procuration, une révocation de procuration ou une procuration qui autorise l'une ou l'autre si le moyen par lequel est transmise la signature électronique permet d'établir de façon fiable que le document a été créé ou communiqué par l'actionnaire ou par son mandataire, selon le cas, ou pour son compte. Signature électronique

8. Subsection 119 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 119 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consent required

(9) Subject to subsection (10), the election or appointment of a director under this Act is not effective unless the person elected or appointed consents in writing before or within 10 days after the date of the election or appointment.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'élection ou la nomination d'un administrateur en vertu de la présente loi ne prend effet que si la personne élue ou nommée y consent par écrit avant le jour de l'élection ou de la nomination ou dans les 10 jours qui suivent. Consentement exigé

Later consent

(10) If the person elected or appointed consents in writing after the time period mentioned in subsection (9), the election or appointment is valid.

(10) L'élection ou la nomination est valide si la personne élue ou nommée y consent par écrit après le délai visé au paragraphe (9). Consentement ultérieur

Exception

(11) Subsection (9) does not apply to a director who is re-elected or re-appointed where there is no break in the director's term of office.

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'administrateur réélu ou nommé de nouveau dont le mandat est reconduit. Exception

9. Subsection 241 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 26, is repealed and the following substituted:

9. Le paragraphe 241 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 26 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

Collection Agencies Act

10. Section 2 of the *Collection Agencies Act* is amended by adding "or" at the end of clause (f), by striking out "or" at the end of clause (g) and by repealing clause (h).

Loi sur les agences de recouvrement

10. L'article 2 de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par abrogation de l'alinéa h).

Consumer Protection Act

11. (1) The definition of "actually received" in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed.

(2) The definition of "credit" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 54, is repealed.

(3) The definitions of "official fee" and "variable credit" in section 1 of the Act are repealed.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 54, is further amended by adding the following definitions:

"advance" means value received by the borrower under a credit agreement as determined by the regulations; ("avance")

"APR" means the annual percentage rate in respect of a credit agreement or a lease that is determined in accordance with the regulations; ("TA")

"brokerage fee" means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker in consideration of the broker's services in arranging or attempting to arrange a credit agreement, and includes an amount that the lender deducts from an advance and pays to the broker; ("frais de courtage")

"credit agreement" means an agreement under which a lender extends credit to a borrower and includes a loan of money, a credit sale and an agreement under which a loan of money or credit sale may occur in the future but does not include an agreement under

Loi sur la protection du consommateur

11. (1) La définition de «effectivement reçue» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée.

(2) La définition de «crédit» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 54 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

(3) Les définitions de «crédit variable» et «droits officiels» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 54 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«avance» Valeur calculée selon les règlements que l'emprunteur reçoit en vertu d'une convention de crédit. («advance»)

«bail» Convention de location à bail de marchandises, à l'exclusion d'une telle convention conclue dans le cadre d'une convention de location à usage d'habitation. Les termes «bailleur» et «preneur» ont un sens correspondant. («lease», «lessee», «lessor»)

«bail à obligation résiduelle» Bail en vertu duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

a) d'une part, l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;

b) d'autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la

which a lender extends credit on the security of a mortgage of real property or agreements of a type prescribed by the regulations; ("convention de crédit")

"credit broker" means a person who, for remuneration, matches potential borrowers with potential lenders; ("courtier en crédit")

"credit card" means a card or device under which a borrower can obtain advances under a credit agreement for open credit; ("carte de crédit")

"credit sale" means an agreement for the purchase of goods or services under which a vendor extends credit to a purchaser for the purchase; ("vente à crédit")

"default charge" means a charge imposed on a borrower who does not make a payment as it comes due under a credit agreement or who does not comply with any other obligation under a credit agreement but does not include interest on an overdue payment; ("frais de défaut")

"fixed credit" means credit under a credit agreement that is not for open credit; ("crédit fixe")

"floating rate" means a rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate prescribed by the regulations; ("taux variable")

"lease" means an agreement for the lease of goods, other than an agreement for the lease of goods in connection with a residential tenancy agreement and "lessor" and "lessee" have a corresponding meaning; ("bail, bailleur, preneur")

"lease term" means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods under a lease; ("durée du bail")

"open credit" means credit under a credit agreement that,

(a) anticipates multiple advances to be made as requested by the borrower in accordance with the agreement, and

(b) does not define the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, although it may impose a credit limit; ("crédit en blanc")

"optional service" means a service that is provided to a borrower in connection with a credit agreement and that the borrower does not have to accept in order to enter into the agreement; ("service facultatif")

durée du bail. («residual obligation lease»)

«carte de crédit» Carte ou dispositif qui permet à un emprunteur d'obtenir des avances en vertu d'une convention de crédit en blanc. («credit card»)

«convention de crédit» Convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit à un emprunteur. S'entend en outre d'un prêt d'argent, d'une vente à crédit et d'une convention en vertu de laquelle un prêt d'argent ou une vente à crédit peut se produire ultérieurement, à l'exclusion d'une convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit garanti par une hypothèque ou une autre sûreté portant sur un bien immobilier ou des conventions d'un genre prescrit par les règlements. («credit agreement»)

«courtier en crédit» Personne qui, contre rémunération, met en rapport des emprunteurs éventuels et des prêteurs éventuels. («credit broker»)

«crédit en blanc» Crédit accordé en vertu d'une convention de crédit qui :

a) d'une part, prévoit le versement d'avances multiples lorsque l'emprunteur les demande conformément à la convention;

b) d'autre part, ne fixe pas la somme totale à avancer à l'emprunteur, bien qu'elle puisse imposer une limite de crédit. («open credit»)

«crédit fixe» Crédit accordé en vertu d'une convention de crédit qui ne prévoit pas un crédit en blanc. («fixed credit»)

«durée du bail» Période pendant laquelle le preneur a le droit de conserver la possession des marchandises louées en vertu d'un bail. («lease term»)

«frais de courtage» Somme qu'un emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en crédit en contrepartie des services que celui-ci fournit pour faire conclure une convention de crédit ou pour tenter de le faire. S'entend en outre de la somme que le prêteur déduit d'une avance et verse au courtier. («brokerage fee»)

«frais de défaut» Frais imposés à l'emprunteur qui ne fait pas un paiement à l'échéance prévue par une convention de crédit ou qui ne remplit pas toute autre obligation prévue par une convention de crédit, à l'exclusion des intérêts sur un paiement en souffrance. («default charge»)

"residual obligation lease" means a lease under which the lessor may require the lessee at the end of the lease term to pay the lessor an amount based in whole or in part on the difference, if any, between,

(a) the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term, and

(b) the realizable value of the leased goods at the end of the lease term. ("bail à obligation résiduelle")

«service facultatif» Service qui est fourni à un emprunteur relativement à une convention de crédit et qu'il n'est pas obligé d'accepter afin de conclure la convention. («optional service»)

«TA» Le taux annuel en pourcentage dont est assorti une convention de crédit ou un bail et qui est calculé conformément aux règlements. («APR»)

«taux variable» Taux ayant un rapport mathématique précis avec un indice prescrit par les règlements. («floating rate»)

«vente à crédit» Convention d'achat de marchandises ou de prestation de services en vertu de laquelle un vendeur accorde un crédit à un acheteur à l'égard de l'achat ou de la prestation. («credit sale»)

(5) The definition of "buyer" in section 1 of the Act is amended by adding "or a direct sales contract as defined in section 23.1" after "contract" in the third line.

(5) La définition de «acheteur» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «ou d'un contrat de vente directe au sens de l'article 23.1» après «exécutoire» à la troisième ligne.

(6) The definitions of "borrower", "cost of borrowing" and "lender" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les définitions de «emprunteur», «frais d'emprunt» et «prêteur» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"borrower" means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, receives or will receive credit from the other party but does not include a guarantor; ("emprunteur")

"cost of borrowing" means all amounts that a borrower is required to pay under or as a condition of entering into a credit agreement other than,

(a) a payment or repayment of a portion of the principal under the agreement as prescribed by the regulations, and

(b) charges prescribed by the regulations; ("coût d'emprunt")

"lender" means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, extends or will extend credit to the borrower and includes a credit card issuer. ("prêteur")

«coût d'emprunt» La totalité des sommes qu'un emprunteur est tenu de payer aux termes d'une convention de crédit ou comme condition pour conclure une telle convention, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le paiement ou le remboursement d'une partie du capital aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

b) les frais que prescrivent les règlements. («cost of borrowing»)

«emprunteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, reçoit ou recevra un crédit de l'autre partie. La présente définition exclut une caution. («borrower»)

«prêteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, accorde ou accordera un crédit à l'emprunteur. S'entend en outre d'un émetteur de carte de crédit. («lender»)

12. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

12. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

18. This Part applies to executory contracts for the sale of goods or services where the purchase price, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount, but

Champ d'application de la présente partie

18. La présente partie s'applique aux contrats exécutoires relatifs à la vente de marchandises ou de services dont le prix d'achat, coût d'emprunt exclu, excède le montant prescrit, mais elle ne s'applique pas

does not apply to executory contracts to which Part II.1 applies.

13. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Form of executory contract

(1) Every executory contract, other than an executory contract under an agreement for open credit, shall be in writing and shall contain,

. . . . . .

(2) Clause 19 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) where credit is extended, the statements that Part III requires the lender to deliver to the borrower in respect of the credit agreement and the statements that Part III.1 requires the lessor to deliver to the lessee in respect of the lease.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "an allowance for a trade-in" in the third line and substituting "a trade-in allowance as defined in section 23.1"; and

(b) striking out "des frais d'emprunt" in the eleventh line of the French version and substituting "du coût d'emprunt".

14. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "two" in the seventh line and substituting "10".

(2) The English version of section 21 of the Act is amended by striking out "rescind", "rescinds" and "rescission" wherever they appear, and substituting in each case "cancel", "cancels" and "cancellation", respectively.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "two-day" in the fourth line and substituting "10-day".

15. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
DIRECT SALES CONTRACTS

Definitions

23.1 In this Part,

"direct sales contract" means a contract between a buyer and a seller for goods or services where,

(a) the purchase price exceeds a prescribed amount, and

aux contrats exécutoires auxquels s'applique la partie II.1.

13. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Forme du contrat exécutoire

(1) Le contrat exécutoire est établi par écrit sauf s'il est conclu aux termes d'une convention de crédit en blanc, et il contient les mentions suivantes :

. . . . . .

(2) L'alinéa 19 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) si un crédit est consenti, les déclarations que la partie III oblige le prêteur à remettre à l'emprunteur à l'égard de la convention de crédit et celles que la partie III.1 oblige le bailleur à remettre au preneur à l'égard du bail.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «en tenant compte d'une valeur de reprise au sens de l'article 23.1» à «après le calcul de la valeur de l'objet donné en reprise» aux troisième et quatrième lignes;

b) par substitution de «du coût d'emprunt» à «des frais d'emprunt» à la onzième ligne de la version française.

14. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la sixième ligne.

(2) La version anglaise de l'article 21 de la Loi est modifiée par substitution de «cancel», «cancels» et «cancellation» à «rescind», «rescinds» et «rescission» respectivement partout où figurent ces termes.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la cinquième ligne.

15. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
CONTRATS DE VENTE DIRECTE

Définitions

23.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord de reprise» Entente ou accord figurant dans un contrat de vente directe ou formant la totalité ou une partie d'une entente connexe, aux termes duquel l'acheteur vend ou accepte de vendre ses marchandises au vendeur et celui-ci les accepte au titre de la totalité ou d'une partie de la contrepartie

(b) the contract is negotiated or concluded in person at a place other than the seller's place of business or a market place, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition; ("contrat de vente directe")

"trade-in allowance" means the greater of,

(a) the price or value of the buyer's goods as set out in a trade-in arrangement, and

(b) the market value of the buyer's goods when taken in trade under a trade-in arrangement; ("valeur de reprise")

"trade-in arrangement" means an agreement or arrangement, contained in a direct sales contract or forming the whole or part of a related agreement, under which the buyer sells or agrees to sell the buyer's own goods to the seller and the seller accepts the goods as all or part of the consideration under the contract. ("accord de reprise")

prévue dans le contrat. («trade-in arrangement»)

«contrat de vente directe» Contrat, entre un acheteur et un vendeur, relatif à des marchandises ou à des services qui réunit les conditions suivantes :

a) le prix d'achat est supérieur au montant prescrit;

b) le contrat est négocié ou conclu en personne ailleurs que dans l'établissement commercial permanent du vendeur ou que dans un marché, une vente aux enchères, une foire commerciale, une foire agricole ou une exposition. («direct sales contract»)

«valeur de reprise» La plus élevée des sommes suivantes :

a) le prix ou la valeur des marchandises de l'acheteur fixé dans un accord de reprise;

b) la valeur marchande des marchandises de l'acheteur lorsqu'elles sont prises en échange aux termes d'un accord de reprise. («trade-in allowance»)

Contents of contract

23.2 (1) A direct sales contract must contain the information required by the regulations.

23.2 (1) Le contrat de vente directe comprend les renseignements qu'exigent les règlements. Contenu du contrat

Written copy

(2) A seller who enters into a direct sales contract with a buyer shall deliver to the buyer a written copy of the contract that contains the information required by the regulations.

(2) Le vendeur qui conclut un contrat de vente directe avec un acheteur lui remet une copie du contrat qui comprend les renseignements qu'exigent les règlements. Copie écrite

Cancellation right

23.3 (1) A buyer under a direct sales contract may, without any reason, cancel the contract at any time from the date of entering into the contract until 10 days after receiving the written copy of the contract mentioned in section 23.2.

23.3 (1) L'acheteur visé par un contrat de vente directe peut, sans aucun motif, le résilier en tout temps pendant la période qui commence le jour de la conclusion du contrat et qui se termine 10 jours après qu'il a reçu la copie du contrat visée à l'article 23.2. Droit de résiliation

Failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year of the date of entering into the contract if it does not contain all the information required by section 23.2.

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l'acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l'année qui suit le jour de sa conclusion s'il ne comprend pas tous les renseignements exigés par l'article 23.2. Inobservation des exigences

Failure to supply

(3) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year from the date of entering into the contract if the seller,

(a) does not deliver the goods required by the contract within 30 days of the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed upon in writing by the buyer and the seller; or

(b) does not begin to provide the services required by the contract within 30 days

(3) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l'acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l'année qui suit le jour de sa conclusion si le vendeur : Non-exécution

a) soit ne livre pas les marchandises exigées par le contrat dans les 30 jours de la date de livraison contractuelle ou d'une nouvelle date dont l'acheteur et le vendeur ont convenu par écrit;

b) soit ne commence pas à fournir les services exigés par le contrat dans les 30

of the commencement date specified in the contract or an amended commencement date agreed on in writing by the buyer and seller.

jours de la date contractuelle de début de la prestation ou d'une nouvelle date dont l'acheteur et le vendeur ont convenu par écrit.

Forgiveness of failure

(4) If, after the period mentioned in subsection (3) has expired, the buyer accepts delivery of the goods or authorizes the services to begin, the buyer may not cancel the direct sales contract under subsection (3).

Renonciation

(4) L'acheteur qui, après l'expiration de la période prévue au paragraphe (3), accepte la livraison des marchandises ou autorise le début de la prestation des services ne peut résilier le contrat de vente directe comme le permet ce paragraphe.

Notice of cancellation

23.4 (1) To cancel a direct sales contract, a buyer shall give a notice of cancellation in accordance with this section.

Avis de résiliation

23.4 (1) Pour résilier un contrat de vente directe, l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

Effective time

(2) The cancellation takes effect when the buyer gives the notice of cancellation.

Prise d'effet

(2) La résiliation prend effet lorsque l'acheteur donne l'avis de résiliation.

No required form

(3) The notice of cancellation may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.

Aucune forme obligatoire

(3) L'avis de résiliation peut être formulé de quelque manière que ce soit, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de vente directe.

Means of delivery

(4) The notice of cancellation may be given by any means, including personal service, registered mail, courier or telecopier or any other method by which the buyer can provide evidence of the date of cancelling the direct sales contract.

Mode de remise

(4) L'avis de résiliation peut être donné par quelque moyen que ce soit, notamment par signification à personne, courrier recommandé, messager ou télécopie ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de fournir la preuve de la date de résiliation du contrat de vente directe.

When given

(5) Where the notice is given other than by personal service the notice of cancellation shall be deemed to have been given when sent.

Date de remise

(5) S'il n'est pas donné par signification à personne, l'avis de résiliation est réputé avoir été donné lors de son envoi.

Address

(6) The buyer may send or deliver the notice of cancellation to the seller at the address set out in the direct sales contract or, if the buyer did not receive a copy of the contract or the address of the seller was not set out in the contract, the buyer may send or deliver the notice,

Adresse

(6) L'acheteur peut envoyer ou remettre l'avis de résiliation au vendeur à l'adresse qui figure dans le contrat de vente directe ou, s'il n'a pas reçu de copie du contrat ou que l'adresse du vendeur n'y figure pas, il peut envoyer ou remettre l'avis :

(a) to any address of the seller on record with the Government of Ontario or the Government of Canada;

a) soit à l'adresse du vendeur qui figure dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;

(b) to an address of the seller known by the buyer; or

b) soit à l'adresse du vendeur qu'il connaît;

(c) to a salesperson of the seller at an address known by the buyer.

c) soit à un commis du vendeur à l'adresse qu'il connaît.

Effect of cancellation

23.5 (1) A cancellation of a direct sales contract in accordance with this Part operates to cancel, as if they never existed,

Effet de la résiliation

23.5 (1) La résiliation d'un contrat de vente directe effectuée conformément à la présente partie a pour effet de résilier les éléments suivants, comme s'ils n'avaient jamais existés :

(a) the contract;

a) le contrat;

(b) all sales related to the contract;

b) toutes les ventes liées au contrat;

(c) all guarantees given in respect of money payable under the contract; and

c) toutes les garanties données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat;

(d) all security given by the buyer or a guarantor in respect of money payable under the contract.

d) toutes les sûretés que l'acheteur ou une caution a données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat.

Credit contract

(2) If the seller extends or arranges credit for the direct sales contract, the credit contract is conditional on the direct sales contract, whether or not the credit contract is part of it or attached to it.

Contrat de crédit

(2) Si le vendeur accorde ou fait accorder du crédit à l'égard du contrat de vente directe, le contrat de crédit dépend du contrat de vente directe, qu'il en fasse partie ou non ou qu'il y soit annexé ou non.

Effect on credit contract

(3) If the direct sales contract is cancelled, the cancellation operates to cancel the credit contract as if it had never existed.

Effet sur le contrat de crédit

(3) La résiliation du contrat de vente directe a pour effet de résilier le contrat de crédit comme s'il n'avait jamais existé.

Obligations on cancellation

23.6 (1) In this section,

Obligations par suite de la résiliation

23.6 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"buyer's address" means the place specified in the direct sales contract as the buyer's address, or, if the address shown does not specifically identify the place by a municipal address, the place where the buyer actually resided at the time the direct sales contract was made.

«adresse de l'acheteur» L'endroit précisé dans le contrat de vente directe comme étant l'adresse de l'acheteur ou, si l'adresse indiquée ne désigne pas expressément l'endroit par une adresse de voirie, l'endroit où l'acheteur résidait effectivement lors de la conclusion du contrat de vente directe.

Refund

(2) Within 15 days after the buyer cancels a direct sales contract, the seller shall,

Remboursement

(2) Dans les 15 jours qui suivent la résiliation d'un contrat de vente directe par l'acheteur, le vendeur :

(a) subject to the regulations, refund to the buyer all money paid by the buyer under the contract or a related sale or pre-existing contract; and

a) d'une part, sous réserve des règlements, rembourse à l'acheteur la totalité des sommes que ce dernier a versées aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur;

(b) return to the buyer's address,

b) d'autre part, retourne à l'adresse de l'acheteur :

(i) in a condition substantially the same as when they were delivered, all the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement, or

(i) soit toutes les marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise, dans un état essentiellement identique à celui dans lequel elles étaient au moment de la livraison,

(ii) an amount equal to the trade-in allowance for the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement.

(ii) soit une somme égale à la valeur de reprise des marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise.

Repossession of goods

(3) Upon cancelling a direct sales contract, the buyer shall allow the seller or a person described in subsection (4) a reasonable opportunity to repossess, at the buyer's address, the goods that came into the buyer's possession under the contract or a related sale or pre-existing contract if the seller gives the buyer a written request and has complied with subsection (2).

Reprise de possession des marchandises

(3) Lorsqu'il résilie un contrat de vente directe, l'acheteur donne au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4) une possibilité raisonnable de reprendre possession, à son adresse, des marchandises dont il a pris possession aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur si le vendeur lui en fait la demande par écrit et s'est conformé au paragraphe (2).

Other person

(4) The buyer may allow the opportunity to a person authorized by the seller or a person specified in the direct sales contract as a person to whom the buyer may give a notice of cancellation.

Autre personne

(4) L'acheteur peut donner cette possibilité à une personne autorisée par le vendeur ou par une personne désignée dans le contrat de vente directe comme personne à qui l'acheteur peut donner un avis de résiliation.

Return of goods

(5) Instead of complying with subsection (3), the buyer may return the goods to the seller or a person described in subsection (4) and in that case the seller or the person, as the case may be, shall be deemed to have consented to the return of the goods.

(5) Plutôt que de se conformer au paragraphe (3), l'acheteur peut retourner les marchandises au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4), qui est alors réputé avoir consenti au retour des marchandises.

Retour des marchandises

Discharge of obligation

(6) Compliance with subsection (3) or (5) discharges the buyer from all obligations relating to the goods.

(6) L'acheteur qui se conforme au paragraphe (3) ou (5) est dégagé de toutes les obligations liées aux marchandises.

Acquittement de l'obligation

Reasonable care

(7) The buyer is under an obligation to take reasonable care of the goods delivered to the buyer under a direct sales contract or a related sale or pre-existing contract until the earliest of,

(a) compliance by the buyer with subsection (3);

(b) the date that the buyer returns the goods under subsection (5); and

(c) the expiration of 21 days from the date of giving the notice of cancellation, if the buyer returns the goods under subsection (5).

(7) L'acheteur a l'obligation de prendre raisonnablement soin des marchandises qui lui ont été livrées aux termes d'un contrat de vente directe ou d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur jusqu'à celle des éventualités suivantes qui se produit en premier :

a) le moment où il se conforme au paragraphe (3);

b) la date à laquelle il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5);

c) l'expiration de la période de 21 jours qui suit la date de remise de l'avis de résiliation, s'il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5).

Soin raisonnable

To whom obligation owed

(8) The buyer owes the obligation described in subsection (7) to the person entitled to possession of the goods at the time in question.

(8) L'acheteur est tenu de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe (7) envers la personne qui a droit à la possession des marchandises au moment en question.

Personne à qui est due l'obligation

No further obligation

(9) Except as provided by this section, the buyer is under no obligation, whether arising by contract or otherwise, to take care of the goods.

(9) Sous réserve du présent article, l'acheteur n'a pas l'obligation, contractuelle ou non, de prendre soin des marchandises.

Aucune autre obligation

Title to goods under trade-in arrangement

23.7 If the buyer recovers an amount equal to the trade-in allowance under subsection 23.6 (2) and the title of the buyer to the goods delivered under the trade-in arrangement has not passed from the buyer, the title to the goods vests in the person entitled to the goods under the trade-in arrangement.

23.7 Si l'acheteur recouvre une somme égale à la valeur de reprise aux termes du paragraphe 23.6 (2) et qu'il ne s'est pas départi de la propriété des marchandises livrées aux termes de l'accord de reprise, celle-ci est dévolue à la personne qui a droit aux marchandises aux termes de l'accord.

Propriété aux termes d'un accord de reprise

16. Sections 24, 25, 26, 27, 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

16. Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PART III
CREDIT AGREEMENTS

General

PARTIE III
CONVENTIONS DE CRÉDIT

Dispositions générales

Application of Part

24. (1) This Part does not apply to a credit agreement unless,

(a) the borrower is an individual who has entered into the agreement other than in the course of carrying on a business; and

(b) the agreement has been,

24. (1) La présente partie ne s'applique à la convention de crédit que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'emprunteur est un particulier qui n'a pas conclu la convention dans le cours d'activités commerciales;

b) la convention :

Application de la présente partie

(i) made by a lender in the course of carrying on a business, or

(ii) arranged by a credit broker.

(i) soit a été conclue par un prêteur dans le cours d'activités commerciales,

(ii) soit a été conclue par l'entremise d'un courtier en crédit.

Non-application

(2) This Part does not apply to a credit sale that,

(2) La présente partie ne s'applique pas aux ventes à crédit qui ont les caractéristiques suivantes :

Non-application

(a) requires the purchaser to make payment in full for the goods under the sale in a single payment within a certain period after the vendor delivers a written invoice or statement of account to the purchaser;

a) elles obligent l'acheteur à régler intégralement les marchandises visées par la vente au moyen d'un paiement unique dans un certain délai après que le vendeur lui remet par écrit une facture ou un relevé de compte;

(b) is unconditionally interest-free during the period for payment described in clause (a);

b) elles prévoient inconditionnellement qu'aucun intérêt ne court pendant le délai de règlement visé à l'alinéa a);

(c) does not provide for any non-interest charges;

c) elles ne prévoient pas de frais autres que des intérêts;

(d) is unsecured apart from liens on the goods under the sale that may arise by operation of law; and

d) elle ne sont pas garanties, à l'exclusion des privilèges détenus sur les marchandises aux termes de la vente qui peuvent prendre naissance par l'opération de la loi;

(e) the vendor cannot assign in the ordinary course of business other than as security.

e) elles ne peuvent être cédées par le vendeur dans le cours normal d'activités commerciales, sauf à titre de sûreté.

Obligations of credit brokers

(3) If a credit broker arranges a credit agreement for a lender who does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, the obligations that this Part imposes on the lender shall be deemed to be obligations of the credit broker and not the lender.

(3) Si une convention de crédit est conclue par l'entremise d'un courtier en crédit pour un prêteur qui ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales, les obligations que la présente partie impose au prêteur sont réputées les obligations du courtier en crédit et non du prêteur.

Obligations des courtiers en crédit

Transitional

(4) Sections 29.2, 29.4 and 29.5 do not apply to a credit agreement that the parties have entered into before section 16 of Schedule F to the *Red Tape Reduction Act, 1999* comes into force and sections 24, 25 and 28, as they read immediately before that section comes into force, continue to apply to that agreement.

(4) Les articles 29.2, 29.4 et 29.5 ne s'appliquent pas aux conventions de crédit que les parties ont conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe F de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* et les articles 24, 25 et 28, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, continuent de s'appliquer à ces conventions.

Disposition transitoire

Agreement for credit card

25. (1) A person who applies for a credit card without signing an application form or who receives a credit card from a credit card issuer without applying for it shall be deemed to have entered into a credit agreement with the issuer with respect to the card on first using the card.

25. (1) Quiconque demande une carte de crédit sans avoir signé de formulaire de demande ou reçoit une carte de crédit d'un émetteur de carte de crédit sans en avoir fait la demande est réputé avoir conclu une convention de crédit avec l'émetteur à l'égard de la carte lorsqu'il l'utilise pour la première fois.

Convention relative à une carte de crédit

Liability

(2) A person described in subsection (1) is not liable to pay the lender any amount in respect of the credit card received in the circumstances described in that subsection until the person uses the card.

(2) La personne visée au paragraphe (1) n'est redevable au prêteur d'aucune somme à l'égard de la carte de crédit reçue dans les circonstances énoncées à ce paragraphe avant de l'avoir utilisée.

Responsabilité

Consequence of non-disclosure

26. A borrower under a credit agreement is not liable to pay the lender as part of the cost of borrowing any amount in excess of the amounts specified in the statements that this Part requires the lender to deliver to the borrower in respect of the agreement.

Conséquence de la non-divulgation

26. L'emprunteur visé par une convention de crédit n'est pas redevable au prêteur, au titre des frais d'emprunt, de l'excédent sur les sommes précisées dans les déclarations que le prêteur est tenu, aux termes de la présente partie, de lui remettre à l'égard de la convention.

Required insurance

27. (1) A borrower who is required under a credit agreement to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the lender may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.

Assurance exigée

27. (1) L'emprunteur qui est tenu aux termes d'une convention de crédit de souscrire une assurance peut le faire de tout assureur qui peut légitimement fournir ce genre d'assurance; le prêteur peut toutefois se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.

Disclosure by lender

(2) A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement shall at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent from an insurer of the borrower's choice.

Divulgation effectuée par le prêteur

(2) Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit déclare à l'emprunteur clairement et par écrit, au même moment, qu'il peut souscrire l'assurance par l'intermédiaire d'un agent de l'assureur de son choix.

Cancellation of optional services

28. (1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature provided by the lender on giving one month's notice or the shorter period of notice that is specified in the agreement under which the service is provided.

Annulation des services facultatifs

28. (1) L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu que fournit le prêteur en donnant un préavis d'un mois ou le préavis plus court précisé dans la convention en vertu de laquelle le service est fourni.

Liability of borrower

(2) A borrower who cancels an optional service in accordance with subsection (1) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation and is entitled to a refund of amounts already paid for those charges.

Responsabilité de l'emprunteur

(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif conformément au paragraphe (1) n'est pas redevable des frais liés à toute partie du service qui n'a pas été fournie au moment de l'annulation et a droit au remboursement des sommes déjà versées au titre de ces frais.

Deferral of payments

29. (1) If the lender under a credit agreement invites the borrower to defer making a payment that would otherwise be due under the agreement, the invitation must clearly disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral.

Report des paiements

29. (1) Si le prêteur visé par une convention de crédit offre à l'emprunteur de reporter un paiement qui serait échu par ailleurs aux termes de la convention, l'offre doit indiquer clairement si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report.

Waiver of interest

(2) If the invitation does not disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral, the lender shall be deemed to have waived the interest that would otherwise accrue during the period.

Renonciation aux intérêts

(2) Si l'offre n'indique pas si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report, le prêteur est réputé avoir renoncé aux intérêts qui courraient par ailleurs au cours de cette période.

Default charges

29.1 A lender is not entitled to impose on a borrower under a credit agreement default charges other than,

(a) reasonable charges in respect of legal costs that the lender incurs in collecting or attempting to collect a required payment by the borrower under the agreement;

(b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, that the lender incurs in realizing a security interest or

Frais de défaut

29.1 Le prêteur n'a pas le droit d'imposer à l'emprunteur par une convention de crédit des frais de défaut autres que, selon le cas :

a) les frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou tenter de percevoir un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention;

b) les frais raisonnables liés aux frais, notamment les frais de justice, qu'il engage pour réaliser une sûreté ou

protecting the subject matter of a security interest after default under the agreement; or

(c) reasonable charges reflecting the costs that the lender incurs because a required payment by the borrower under the agreement has been dishonoured.

protéger l'objet d'une sûreté par suite d'un défaut survenu aux termes de la convention;

c) les frais raisonnables qui reflètent les frais qu'il engage parce qu'un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention a été refusé.

Prepayment

29.2 (1) A borrower is entitled to pay the full balance of outstanding principal under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

Paiement anticipé

29.2 (1) L'emprunteur a le droit de payer le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.

Credit to borrower

(2) If a borrower prepays the full balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit, the lender shall refund to the borrower or credit the borrower with the amount determined in accordance with the regulations that is a portion of the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.

Frais portés au crédit de l'emprunteur

(2) Si l'emprunteur paie par anticipation le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe, le prêteur lui rembourse ou porte à son crédit la somme calculée conformément aux règlements qui correspond à la partie des frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.

Partial prepayment

(3) A borrower is entitled to prepay a portion of the balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit on any scheduled date of the borrower's required payments under the agreement or once in any month without any prepayment charge or penalty.

Paiement anticipé partiel

(3) L'emprunteur a le droit de payer par anticipation une partie du solde du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe à toute date de paiement qu'il est tenu de respecter aux termes de la convention ou une seule fois par mois, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.

No credit to borrower

(4) A borrower who makes a payment under subsection (3) is not entitled to a credit for the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.

Aucun crédit

(4) L'emprunteur qui effectue un paiement visé au paragraphe (3) n'a droit à aucun crédit pour les frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.

Disclosure

Déclarations

Advertising

29.3 (1) No lender shall make representations or cause representations to be made with respect to a credit agreement, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.

Publicité

29.3 (1) Aucun prêteur ne doit faire d'assertions à l'égard d'une convention de crédit, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.

Credit cards

(2) No credit card issuer shall make information about a credit card available, whether in writing, orally or in any other form, unless it contains the information about the credit card that is prescribed by the regulations.

Cartes de crédit

(2) Aucun émetteur de carte de crédit ne doit fournir de renseignements sur une carte de crédit sous toute forme, notamment par écrit ou oralement, à moins qu'ils ne comprennent ceux que prescrivent les règlements.

Credit broker's statement

29.4 If a credit broker takes an application from a borrower for a credit agreement and sends it to a lender who, in the course of carrying on a business, enters into the credit agreement with the borrower, the broker shall promptly deliver to the borrower a statement that,

État remis par le courtier en crédit

29.4 Si un courtier en crédit reçoit d'un emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit et qu'il l'envoie à un prêteur qui conclut la convention de crédit avec l'emprunteur dans le cours d'activités commerciales, il remet promptement à l'emprunteur un état qui comprend les renseignements suivants :

(a) states the amount of the brokerage fee;

a) le montant des frais de courtage;

(b) indicates the effect that the brokerage fee will have on the APR under the agreement and the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement, if applicable; and

(c) contains all the other information that the lender is required to disclose to the borrower in the initial disclosure statement.

b) l'effet que les frais de courtage auront sur le TA prévu par la convention et le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu de faire aux termes de la convention, s'il y a lieu;

c) les autres renseignements que le prêteur est tenu de divulguer à l'emprunteur dans la déclaration initiale.

Initial disclosure statement

29.5 (1) Every lender shall deliver an initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of,

(a) the time that the borrower enters into the agreement; and

(b) the time that the borrower makes any payment in connection with the agreement.

Déclaration initiale

29.5 (1) Le prêteur remet à l'emprunteur une déclaration initiale à l'égard de la convention de crédit avant le premier en date des événements suivants :

a) la conclusion de la convention par l'emprunteur;

b) le versement d'un paiement lié à la convention par l'emprunteur.

Form of statement

(2) The initial disclosure statement shall,

(a) be in writing or, if the borrower consents, in a form that allows the borrower to retain it; and

(b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

Forme de la déclaration

(2) La déclaration initiale :

a) se présente par écrit ou, si l'emprunteur y consent, sous une forme qui lui permet de la conserver;

b) énonce les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Contents of statement, fixed credit

(3) The initial disclosure statement for a credit agreement for fixed credit shall state,

(a) the total, calculated in accordance with the regulations, of the value that the borrower will receive under the agreement;

(b) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement;

(c) the term of the agreement and the amortization period if different from the term;

(d) the annual interest rate under the agreement and the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;

(e) the APR under the agreement if different from the annual interest rate;

(f) the particulars about the amount and timing of all payments under the agreement that are prescribed by the regulations; and

Contenu de la déclaration : crédit fixe

(3) La déclaration initiale visant une convention de crédit fixe comprend les renseignements suivants :

a) le total, calculé conformément aux règlements, de la valeur que l'emprunteur recevra aux termes de la convention;

b) le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention;

c) la durée de la convention et, si elle est différente, la période d'amortissement;

d) le taux d'intérêt annuel prévu par la convention et les détails concernant les intérêts payables aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

e) le TA prévu par la convention s'il est différent du taux d'intérêt annuel;

f) les détails concernant le montant et l'échéance des paiements prévus par la convention que prescrivent les règlements;

(g) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

g) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Contents of statement, open credit

(4) The initial disclosure statement for a credit agreement for open credit shall state,

(4) La déclaration initiale visant une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants :

Contenu de la déclaration : crédit en blanc

(a) the credit limit under the agreement;

a) la limite de crédit prévue par la convention;

(b) the term of each period for which the lender is required to deliver a statement of account to the borrower under section 29.7;

b) la durée de chaque période à l'égard de laquelle le prêteur est tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur aux termes de l'article 29.7;

(c) the minimum payment required under the agreement for the period or the method of calculating it;

c) le paiement minimal exigé aux termes de la convention pour la période ou son mode de calcul;

(d) if the agreement is for a credit card and requires the borrower to pay the balance outstanding under the agreement in full on receiving each statement of account,

d) si la convention se rapporte à une carte de crédit et exige que l'emprunteur paie le solde intégral non remboursé aux termes de la convention sur réception de chaque relevé de compte :

(i) the fact that the borrower has that obligation, and

(i) le fait que l'emprunteur a cette obligation,

(ii) the period after receiving a statement of account within which the borrower is required to pay the balance outstanding under the agreement in order to avoid being in default under the agreement;

(ii) la période qui suit la réception d'un relevé de compte et au cours de laquelle l'emprunteur est tenu de payer le solde non remboursé aux termes de la convention pour ne pas être en défaut aux termes de celle-ci;

(e) the interest rate under the agreement if it is fixed or the manner in which interest is calculated under the agreement if there is no fixed interest rate;

e) le taux d'intérêt prévu par la convention s'il est fixe ou le mode de calcul de l'intérêt aux termes de la convention en l'absence de taux d'intérêt fixe;

(f) the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;

f) les détails concernant l'intérêt payable aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

(g) the APR under the agreement except in the case of a credit agreement for a credit card;

g) le TA prévu par la convention, sauf dans le cas d'une convention de crédit relative à une carte de crédit;

(h) if the agreement is for a credit card, the maximum liability of the borrower under the agreement in cases where the borrower has not authorized the use of the card; and

h) si la convention se rapporte à une carte de crédit, la somme maximale dont l'emprunteur est responsable aux termes de la convention dans les cas où il n'a pas autorisé l'utilisation de la carte;

(i) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

i) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Brokerage fee

(5) If a credit broker arranges a credit agreement for the lender, the initial disclosure statement shall,

(5) Si un courtier en crédit prend des arrangements en vue de la conclusion d'une convention de crédit pour le prêteur, la déclaration initiale :

Frais de courtage

(a) state the amount of the brokerage fee that the borrower is required to pay if,

(i) the lender does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, or

(ii) the lender enters into the agreement in the course of carrying on a business and the lender deducts the brokerage fee from advances payable under the agreement; and

(b) where the amount of the brokerage fee is required to be stated under clause (a), account for the brokerage fee in the APR under the agreement and the amount described in clause (3) (b), if applicable.

a) indique le montant des frais de courtage que l'emprunteur est tenu de payer si, selon le cas :

(i) le prêteur ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales,

(ii) le prêteur conclut la convention dans le cours d'activités commerciales et déduit les frais de courtage des avances payables aux termes de la convention;

b) tient compte des frais de courtage dans le TA prévu par la convention et dans le montant visé à l'alinéa (3) b), s'il y a lieu, si le montant des frais de courtage doit être indiqué aux termes de l'alinéa a).

Adoption of other statement

(6) If a credit broker has delivered a statement to the borrower under section 29.4, the lender may adopt it as the initial disclosure statement that the lender is required to deliver under this section.

Autre état

(6) Si le courtier en crédit a remis un état à l'emprunteur aux termes de l'article 29.4, le prêteur peut le considérer comme la déclaration initiale qu'il est tenu de remettre aux termes du présent article.

Subsequent disclosure: fixed credit

29.6 (1) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is a floating rate, the lender shall, at least once every 12 months after entering into the agreement, deliver to the borrower a disclosure statement for the period covered by the statement stating,

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period;

(b) the balance of outstanding principal under the agreement at the beginning and end of the period;

(c) if the agreement contains a schedule of required payments by the borrower, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate at the end of the period covered by the statement; and

(d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

Divulgation subséquente : crédit fixe

29.6 (1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe est un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois après avoir conclu la convention, une déclaration pour la période visée par celle-ci, laquelle comprend les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période;

b) le solde du capital non remboursé relatif à la convention au début et à la fin de la période;

c) si la convention comprend un échéancier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, le montant des paiements qui restent à effectuer en fonction du taux d'intérêt annuel à la fin de la période visée par la déclaration et leur échéance;

d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Increase in interest rate

(2) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is not a floating rate and the agreement allows the lender to change the interest rate, the lender shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1 per cent higher than the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement stating,

(a) the new annual interest rate;

Hausse du taux d'intérêt

(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe n'est pas un taux variable et que la convention permet au prêteur de modifier le taux d'intérêt, ce dernier remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir augmenté le taux d'intérêt annuel d'au moins 1 pour cent par rapport au dernier taux déclaré à l'emprunteur, une déclaration qui comprend les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel;

(b) the date the new rate takes effect;

(c) the way in which the amount or timing of any payment will be affected by the change in the interest rate; and

(d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

b) la date à laquelle le nouveau taux entre en vigueur;

c) l'effet que la modification du taux d'intérêt aura sur le montant ou l'échéance de tout paiement;

d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Insufficient scheduled payments

(3) If the principal under a credit agreement for fixed credit increases as a result of default charges or the failure of the borrower to make payments under the agreement to the point that the amount of the borrower's scheduled payments under the agreement is no longer sufficient to cover accrued interest under the agreement, the lender shall give the borrower notice in writing to that effect within 30 days.

(3) Le cas échéant, le prêteur avise l'emprunteur par écrit dans les 30 jours que le capital relatif à une convention de crédit fixe augmente en raison de frais de défaut ou du défaut de l'emprunteur d'effectuer des paiements aux termes de la convention au point que le montant des paiements prévus que l'emprunteur doit effectuer aux termes de la convention ne suffit plus à faire face aux intérêts accumulés aux termes de la convention.

Insuffisance des paiements prévus

Amendments

(4) If information disclosed in a disclosure statement delivered under this section changes because of an amendment to a credit agreement, the lender shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made setting out the changed information, subject to subsection (5).

(4) Si les renseignements qui figurent dans une déclaration remise aux termes du présent article changent en raison de la modification de la convention de crédit, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours qui suivent la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés, sous réserve du paragraphe (5).

Modifications

Exception

(5) If an amendment to a credit agreement consists only of a change in the schedule of required payments by the borrower, it is not necessary for the supplementary disclosure statement to disclose any change to the APR or any decrease in the total required payments by the borrower or the total cost of borrowing under the agreement.

(5) Si la modification de la convention de crédit ne consiste qu'en une modification du calendrier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, il n'est pas nécessaire que la déclaration supplémentaire indique un changement du TA ou une diminution du total des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer ou du coût d'emprunt prévu par la convention.

Exception

Subsequent disclosure: open credit

29.7 (1) Subject to subsection (2), the lender under a credit agreement for open credit shall deliver a statement of account to the borrower at least once monthly after entering into the agreement.

29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur visé par une convention de crédit en blanc remet un relevé de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois après avoir conclu la convention.

Déclaration subséquente : crédit en blanc

Exception

(2) The lender is not required to deliver a statement of account to the borrower if,

(a) during the period since the most recent statement of account, the borrower received no advances and made no payments under the agreement; and

(b) at the end of the period,

(i) the outstanding balance payable by the borrower under the agreement is zero, or

(ii) the borrower is in default under the agreement and the lender has notified the borrower that the lender has cancelled or suspended

(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur si :

a) d'une part, au cours de la période qui suit le dernier relevé de compte, l'emprunteur n'a reçu aucune avance et n'a effectué aucun paiement aux termes de la convention;

b) d'autre part, à la fin de la période :

(i) soit le solde que l'emprunteur doit payer est de zéro,

(ii) soit l'emprunteur est en défaut aux termes de la convention et le prêteur l'a avisé qu'il a annulé ou suspendu le droit de l'emprunteur

Exception

the right of the borrower to obtain advances under the agreement and has demanded payment of the outstanding balance payable by the borrower under the agreement.

d'obtenir des avances en vertu de la convention et a exigé le paiement du solde impayé par l'emprunteur aux termes de la convention.

Information about account

(3) The lender shall provide to the borrower a telephone number at which the borrower can make inquiries about the borrower's account during the lender's ordinary business hours without incurring any charges for the telephone call.

Renseignements sur le compte

(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone que ce dernier peut composer, sans frais pendant les heures normales de bureau, pour demander des renseignements sur son compte.

Contents of statement of account

(4) A statement of account for a credit agreement for open credit shall state, where applicable,

Contenu du relevé de compte

(4) Le relevé de compte qui concerne une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants, s'il y a lieu :

(a) the dates of the period since the most recent statement of account;

a) les dates de la période qui suit le dernier relevé de compte;

(b) the balance outstanding under the agreement at the beginning of the period;

b) le solde impayé aux termes de la convention au début de la période;

(c) the amount, description and posting date of each transaction added to the balance outstanding under the agreement during the period;

c) le montant, la description et la date de report de chaque transaction ajoutée au solde à payer aux termes de la convention au cours de la période;

(d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the balance outstanding under the agreement during the period;

d) le montant et la date de report de chaque paiement ou crédit soustrait du solde impayé aux termes de la convention au cours de la période;

(e) the annual interest rate or rates in effect during the period;

e) le ou les taux d'intérêt annuels en vigueur au cours de la période;

(f) the amount of interest charged to the borrower during the period;

f) le montant de l'intérêt imputé à l'emprunteur au cours de la période;

(g) the total amount of all advances and charges charged to the borrower during the period, including purchases made by the borrower and interest;

g) le montant total des avances et des frais imputés à l'emprunteur au cours de la période, y compris les achats faits par l'emprunteur et les intérêts;

(h) the total amount of all payments made by the borrower during the period;

h) le montant total des paiements effectués par l'emprunteur au cours de la période;

(i) the balance outstanding under the agreement at the end of the period;

i) le solde impayé aux termes de la convention à la fin de la période;

(j) the credit limit of the borrower under the agreement;

j) la limite de crédit de l'emprunteur prévue par la convention;

(k) the minimum initial payment that the borrower is required to pay under the agreement for the period;

k) le paiement initial minimal que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention à l'égard de la période;

(l) the due date for the payment described in clause (k); and

l) la date d'échéance du paiement visé à l'alinéa k);

(m) all other information about the period that is prescribed by the regulations.

m) les autres renseignements sur la période que prescrivent les règlements.

Change in interest rate

(5) A lender under a credit agreement for open credit who changes the interest rate under the agreement shall notify the borrower of the change,

Modification du taux d'intérêt

(5) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui modifie le taux d'intérêt prévu par la convention avise l'emprunteur de la modification :

(a) in the next statement of account after the change, in the case of a credit agreement that is not for a credit card; and

(b) at least 30 days before the change, in the case of a credit agreement that is for a credit card where the interest rate is not a floating rate.

a) dans le relevé de compte qui suit la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui ne se rapporte pas à une carte de crédit;

b) au moins 30 jours avant la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui se rapporte à une carte de crédit si le taux d'intérêt n'est pas un taux variable.

Other changes

(6) A lender under a credit agreement for open credit who, pursuant to the agreement, changes any of the matters mentioned in subsection 29.5 (4), other than the interest rate under the agreement, shall notify the borrower of the change,

(a) in the next statement of account after the change, if the change is not a material change as determined by the regulations; and

(b) at least 30 days before the change, if the change is a material change as determined by the regulations.

Autres modifications

(6) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui, conformément à la convention, modifie tout élément visé au paragraphe 29.5 (4), autre que le taux d'intérêt prévu par la convention, avise l'emprunteur de la modification :

a) dans le relevé de compte qui suit la modification, s'il ne s'agit pas d'une modification importante, selon ce qu'établissent les règlements;

b) au moins 30 jours avant la modification, s'il s'agit d'une modification importante, selon ce qu'établissent les règlements.

17. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 30 (1):

ASSIGNMENT OF SECURITY FOR CREDIT

(2) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "section 24" in the fifth line and substituting "section 29.5".

17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 30 (1) :

CESSION D'UNE SÛRETÉ EN GARANTIE DU CRÉDIT

(2) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 29.5» à «l'article 24» à la quatrième ligne.

18. The Act is amended by adding the following Part:

18. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART III.1
LEASES

PARTIE III.1
BAUX

Application of Part

32.1 This Part does not apply to a lease unless it is,

(a) a lease for a fixed term of four months or more;

(b) a lease for an indefinite term or that is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or

(c) a residual obligation lease.

Application de la présente partie

32.1 La présente partie ne s'applique pas aux baux, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) de baux d'une durée fixe de quatre mois ou plus;

b) de baux d'une durée indéterminée ou qui sont renouvelés automatiquement jusqu'à ce qu'une des parties fasse des démarches précises pour les résilier;

c) de baux à obligation résiduelle.

Advertising

32.2 No lessor shall make representations or cause representations to be made about the cost of a lease of the lessor, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.

Publicité

32.2 Aucun bailleur ne doit faire d'assertions à l'égard du coût d'un de ses baux, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.

Initial disclosure statement

32.3 (1) Every lessor shall deliver an initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of,

Déclaration initiale

32.3 (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration initiale visant le bail avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

(a) the time that the lessee enters into the lease; and

(b) the time that the lessee makes any payment in connection with the lease.

a) le moment où le preneur conclut le bail;

b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail.

Form of statement

(2) The initial disclosure statement shall,

(a) be in writing or in a form to which the lessee consents; and

(b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

(2) La déclaration initiale :

a) d'une part, est formulée par écrit ou sous une forme à laquelle consent le preneur;

b) d'autre part, présente les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Forme de la déclaration

Contents of statement

(3) The initial disclosure statement for a lease shall contain,

(a) a statement that the transaction is a lease;

(b) a description of the leased goods and their value determined in accordance with the regulations;

(c) the lease term;

(d) the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term;

(e) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the lessee is required to make under the lease;

(f) the particulars about the amount and timing of all payments under the lease as is prescribed by the regulations;

(g) the APR under the lease; and

(h) all other information about the lease that is prescribed by the regulations.

(3) La déclaration initiale concernant un bail comprend les renseignements suivants :

a) une déclaration selon laquelle l'opération constitue un bail;

b) une description des marchandises louées et leur valeur établie conformément aux règlements;

c) la durée du bail;

d) l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;

e) le montant total, calculé conformément aux règlements, des paiements que le preneur est tenu de faire aux termes du bail;

f) les détails sur le montant et l'échéance des paiements à effectuer aux termes du bail que prescrivent les règlements;

g) le TA prévu par le bail;

h) les autres renseignements sur le bail que prescrivent les règlements.

Contenu de la déclaration

Residual obligation lease

32.4 The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be the amount calculated in accordance with the regulations.

32.4 La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les biens loués au bailleur est calculée conformément aux règlements.

Bail à obligation résiduelle

19. (1) The definition of "credit" in subsection 36 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out "or of a credit card that has not been requested or accepted in accordance with subsection (2)" in the second, third and fourth lines.

19. (1) La définition de «crédit» au paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'une carte de crédit qui n'a pas fait l'objet d'une demande ou d'une acceptation conformément au paragraphe (2)» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

20. (1) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E,

20. (1) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de

section 55, is further amended by adding the following clause:

(a) prescribing any matter mentioned in this Act as prescribed by the regulations.

(2) The French version of clause 40 (g) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 55, is amended by striking out "des frais d'emprunt" in the second and third lines and substituting "du coût d'emprunt".

(3) Clauses 40 (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(h) prescribing amounts for the purposes of section 18 and the definition of "direct sales contract" in section 23.1;

(i) governing what information must be contained in a direct sales contract and the written copy of a direct sales contract;

(j) prescribing the circumstances in which a seller is not required to refund all money paid by a buyer under clause 23.6 (2) (a) and prescribing limits on the amount of money a seller is not required to refund in those circumstances;

(j.1) respecting the form in which a person is authorized to make representations or to make information available under section 29.3 or 32.2 or the form in which a person is required to make a statement under Part III or III.1;

(j.2) prescribing the maximum liability of a borrower under a credit agreement for a credit card in cases where the borrower has not authorized the use of the card;

(j.3) limiting the amount of compensation that a lessor may charge the lessee for termination of the lease before the end of the lease term.

(4) Clause 40 (o) of the Act is repealed.

(5) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 55, is further amended by adding the following subsection:

l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements.

(2) La version française de l'alinéa 40 g) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «du coût d'emprunt» à «des frais d'emprunt» aux première et deuxième lignes.

(3) Les alinéas 40 h), i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) prescrire des montants pour l'application de l'article 18 et de la définition de «contrat de vente directe» à l'article 23.1;

i) régir les renseignements que doivent comprendre les contrats de vente directe et leur copie écrite;

j) prescrire les circonstances dans lesquelles le vendeur n'est pas tenu de rembourser la totalité des sommes que l'acheteur a versées, comme le prévoit l'alinéa 23.6 (2) a), et prescrire le plafond des sommes que le vendeur n'est pas tenu de rembourser dans ces circonstances;

j.1) traiter de la forme sous laquelle une personne est autorisée à faire des assertions ou à fournir des renseignements aux termes de l'article 29.3 ou 32.2, ou de la forme sous laquelle une personne est tenue de faire une déclaration ou de remettre un relevé de compte aux termes de la partie III ou III.1;

j.2) prescrire la somme maximale dont un emprunteur est redevable aux termes d'une convention de crédit relative à une carte de crédit dans les cas où l'emprunteur n'a pas autorisé l'utilisation de la carte;

j.3) limiter le montant de l'indemnité qu'un bailleur peut demander au preneur pour avoir résilié le bail avant le terme de la durée du bail.

(4) L'alinéa 40 o) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application of regulations

(2) A regulation may,

(a) be general or specific in nature;

(b) define classes of credit agreements or leases for the purpose of the regulations; and

(c) provide differently for different classes of credit agreements or leases.

Application des règlements

(2) Les règlements peuvent :

a) avoir une portée générale ou particulière;

b) définir des catégories de conventions de crédit ou de baux aux fins des règlements;

c) traiter différemment différentes catégories de conventions de crédit ou de baux.

CORPORATIONS ACT

21. Subsections 131 (2) and (3) of the *Corporations Act* are repealed and the following substituted:

Authorization

(2) An application under subsection (1) shall be authorized by a special resolution.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

21. Les paragraphes 131 (2) et (3) de la *Loi sur les personnes morales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) sont autorisées par une résolution spéciale.

22. (1) Subsection 313 (1) of the Act is amended by inserting "other than an insurance company" after "Ontario" in the second line.

22. (1) Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, autre qu'une compagnie d'assurance» après «l'Ontario» à la deuxième ligne.

(2) Section 313 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 313 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, insurance company

(1.1) An insurance company incorporated under this Act may, if authorized by special resolution, by the Superintendent of Financial Services appointed under section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* and by the laws of any other jurisdiction in Canada, apply to the proper officer of that other jurisdiction for an instrument of continuation continuing the insurance company as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Idem : compagnie d'assurance

(1.1) La compagnie d'assurance constituée en personne morale en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale, par le surintendant des services financiers nommé aux termes de l'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* et par les lois de toute autre autorité législative au Canada, demander au fonctionnaire compétent de cette autre autorité législative de lui délivrer un acte assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre autorité législative.

(3) Subsection 313 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 313 (3) de la Loi est abrogé.

CORPORATIONS INFORMATION ACT

23. Subsection 3.1 (2) of the *Corporations Information Act*, as set out in subsection 1 (2) of the *Corporations Information Amendment Act, 1995*, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DES PERSONNES MORALES

23. Le paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Instead of delivering a return under subsection (1) to the Minister of Finance, a corporation may deliver the return to the Minister if the return is in electronic format.

Exception

(2) Au lieu de remettre le rapport visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, la personne morale peut le remettre au ministre s'il est sous forme électronique.

ELEVATING DEVICES ACT

24. The English version of subsection 10 (1) of the *Elevating Devices Act* is amended by inserting "with" before "an order" in the sixth line.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

25. (1) Subsection 2 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out Class 2 and substituting the following:

Class 2. Corporations incorporated or continued by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a territory of Canada.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Class 1

(2) Corporations incorporated under the laws of the Northwest Territories or of Nunavut but governed by the corporation laws of a province are corporations within Class 1.

26. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Use of other name

9. An extra-provincial corporation may, subject to its incorporating instrument, the *Corporations Information Act* and any other Act, use and identify itself in Ontario by a name other than its corporate name.

LAND TITLES ACT

27. Section 75 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Amendment of register

75. Upon the application of the registered owner or the owner of a registered interest in the registered owner's title or a notice, caution, inhibition or restriction in the title that is registered under section 71, the land registrar may amend any entry in the register of the title to reflect the effect of other statutes, orders of a court, a change in the name of owner or other changes that have occurred in fact.

28. Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 159, is further amended by

LOI SUR LES ASCENSEURS ET APPAREILS DE LEVAGE

24. La version anglaise du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage* est modifiée par insertion de «with» avant «an order» à la sixième ligne.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

25. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par substitution de ce qui suit à la Catégorie 2 :

Catégorie 2. Les personnes morales constituées ou maintenues aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou de l'assemblée législative d'un territoire du Canada.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes morales constituées aux termes d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut mais régies par les lois concernant les personnes morales d'une province sont des personnes morales de la catégorie 1. Catégorie 1

26. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Sous réserve de son acte constitutif, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de toute autre loi, une personne morale extraprovinciale peut employer un autre nom que sa dénomination sociale et s'identifier sous celui-ci en Ontario. Emploi d'un autre nom

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

27. L'article 75 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. À la demande du propriétaire enregistré ou du propriétaire d'un droit enregistré sur le titre du propriétaire enregistré ou d'un avis, d'un avertissement, d'un gel ou d'une restriction enregistrés en vertu de l'article 71 à l'égard du titre, le registrateur peut modifier une inscription au registre relative au titre pour la rendre conforme à une autre loi ou à une ordonnance d'un tribunal, ou pour refléter un changement de nom du propriétaire ou un autre changement qui s'est produit en fait. Modification du registre

28. Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 159 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par

striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Production d'actes et de copies

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

. . . . . .

LIQUOR LICENCE ACT

29. The *Liquor Licence Act* is amended by adding the following section:

Definitions

20.1 (1) In this section,

"caterer's endorsement" means an endorsement to a licence to sell liquor, made under the regulations, authorizing an applicant to sell and serve liquor for an event held on premises other than premises to which the licence applies; ("avenant relatif au traiteur")

"special occasion permit" means a permit issued under section 19. ("permis de circonstance")

Restriction

(2) The Board shall not grant a special occasion permit or a caterer's endorsement with respect to a premises if,

(a) the Board has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years;

(b) the Board has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises and the revocation or suspension is still in effect; or

(c) a disqualification under section 20 is in effect concerning the premises.

Saving

(3) Despite clause (2) (a), the Board may authorize the sale or service of liquor at a premises under a special occasion permit or a caterer's endorsement if it is satisfied that a significant change in circumstances has occurred since the time the Board refused to issue a licence on the basis of clause 6 (2) (h).

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

29. La *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

20.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avenant relatif au traiteur» Avenant à un permis de vente d'alcool, établi aux termes des règlements, qui autorise l'auteur d'une demande à vendre et à servir de l'alcool pour une activité qui se déroule dans un local autre que celui auquel s'applique le permis. («caterer's endorsement»)

«permis de circonstance» Permis de circonstance délivré en vertu de l'article 19. («special occasion permit»)

Restriction

(2) La Commission ne doit pas accorder de permis de circonstance ou d'avenant relatif au traiteur à l'égard d'un local si, selon le cas :

a) la Commission a refusé une demande de permis de vente d'alcool dans le local pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h) au cours des deux dernières années;

b) la Commission a révoqué ou suspendu le permis de vente d'alcool dans le local et la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;

c) une exclusion prévue à l'article 20 est en vigueur à l'égard du local.

Réserve

(3) Malgré l'alinéa (2) a), la Commission peut autoriser la vente ou le service d'alcool dans un local en vertu d'un permis de circonstance ou d'un avenant relatif au traiteur si elle est convaincue que les circonstances qui prévalaient ont été considérablement modifiées depuis le moment où elle a refusé de délivrer un permis pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h).

MARRIAGE ACT

30. Subsection 11 (5) of the *Marriage Act* is repealed.

31. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information disclosed

(3) The search shall not disclose any information other than whether or not a licence has been issued and, if so, the date of issue of the licence.

LOI SUR LE MARIAGE

30. Le paragraphe 11 (5) de la *Loi sur le mariage* est abrogé.

31. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements divulgués

(3) La recherche ne doit pas révéler de renseignements autres que la délivrance ou non d'une licence et, dans l'affirmative, la date de sa délivrance.

32. Subsection 28 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Record of marriage

(2) Every person who solemnizes a marriage shall, at the time of the marriage, if required by either of the parties, give a record of solemnization of the marriages specifying the names of the parties, the date of the marriage, the names of the witnesses, and whether the marriage was solemnized under the authority of a licence or publication of banns.

32. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de mariage

(2) Le célébrant, à la demande de l'une des parties faite à l'occasion du mariage, lui remet une attestation de la célébration du mariage. Cette attestation porte le nom des parties, la date du mariage, le nom des témoins et précise si le mariage a été célébré en vertu d'une licence ou après la publication des bans.

PREPAID SERVICES ACT

33. The definition of "customer" in section 1 of the *Prepaid Services Act* is repealed and the following substituted:

"customer" means an individual who enters into, or is discussing with an operator the prospect of entering into, a contract. ("client")

LOI SUR LES SERVICES PRÉPAYÉS

33. La définition de «client» à l'article 1 de la *Loi sur les services prépayés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«client» Particulier qui conclut un contrat ou qui discute avec un exploitant la possibilité de conclure un contrat. («customer»)

REGISTRY ACT

34. Subsection 15 (4) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 27, section 99 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 214, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

34. Le paragraphe 15 (4) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 214 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Production d'actes et de copies

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

. . . . . .

35. Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 216, is further amended by adding the following paragraph:

18. Instruments of a class prescribed by the Minister.

35. Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 216 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

18. Les actes d'une catégorie prescrite par le ministre.

36. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 228, is further amended by adding the following subsection:

Supporting statement

(1.1) No judgment or order shall be registered unless it is supported by a solicitor's statement that it,

(a) is in full force and effect and has not been stayed; and

36. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 228 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration à l'appui

(1.1) Ni le jugement ni l'ordonnance ne doivent être enregistrés sauf s'ils sont appuyés par une déclaration d'un avocat selon laquelle ils :

a) sont en vigueur et n'ont pas été suspendus;

(b) affects the land mentioned in it.

37. Subclause 53 (1) (a) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, is repealed and the following substituted:

(iii) one of the following:

1. A statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact.

2. A death certificate under the *Vital Statistics Act* in respect of the death of the testator or a notarial copy of the certificate.

3. A certificate in respect of the death of the testator issued by a funeral director who has provided funeral services in respect of the death or a notarial copy of the certificate.

38. (1) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "de la mainlevée" in the second line of the French version and substituting "d'un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide" and by adding the following clause:

(g) a certificate under subsection 3 (3) of the *Housing Development Act*.

(2) Subsections 67 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

Deletion after two years

(2) After the expiry of the two-year period mentioned in subsection (1), the land registrar may,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of any instrument to which subsection (1) applies; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument to which subsection (1) applies is deleted.

b) ont une incidence sur les biens-fonds qui y sont mentionnés.

37. Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'une ou l'autre des attestations suivantes :

1. Une déclaration selon laquelle le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci et faite par une personne qui a une connaissance personnelle de ce fait.

2. Un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou sa copie notariée.

3. Un certificat à l'égard du décès du testateur délivré par un directeur de services funéraires qui a fourni des services funéraires à l'égard du décès, ou sa copie notariée.

38. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d'un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide» à «de la mainlevée» à la deuxième ligne de la version française et par adjonction de l'alinéa suivant :

g) un certificat visé au paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le développement du logement*.

(2) Les paragraphes 67 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Radiation après deux ans

(2) Après l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1), le registrateur peut :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de tout acte auquel s'applique le paragraphe (1);

b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de tout acte auquel s'applique le paragraphe (1) est radiée.

Restriction

(3) Despite subsection (2), the land registrar shall not take any action described in that subsection with respect to the entry of an instrument in the abstract index for a lot or part of a lot unless all the lot or part is free of claims under the instrument by virtue of the operation of subsection (1).

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), le registrateur ne doit pas prendre une mesure mentionnée à ce paragraphe à l'égard de l'inscription d'un acte dans le répertoire par lot pour un lot ou une partie de lot, à moins que le lot ou la partie de lot visé ne soit intégralement libéré de toute réclamation découlant de l'acte par l'effet du paragraphe (1).

Deletion at any time

(4) The land registrar may,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of a notice of the granting of a pension registered under section 13 of *The Old Age Pensions Act*, being chapter 258 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or any predecessor of that section; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument described in clause (a) is deleted.

Radiation en tout temps

(4) Le registrateur peut :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription d'un avis qu'une rente a été accordée, enregistré en vertu de l'article 13 de la loi intitulée *The Old Age Pensions Act*, qui constitue le chapitre 258 des Lois refondues de l'Ontario de 1950 ou d'une disposition que remplace cet article;

b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de tout acte visé à l'alinéa a) est radiée.

Early deletion

(5) If the land registrar is satisfied that an instrument purporting to be a discharge of an instrument mentioned in subsection (1) validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the instrument being discharged or under any other instrument relating exclusively to the instrument being discharged, the land registrar may, before the expiry of the two-year period mentioned in that subsection,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument is deleted.

Radiation anticipée

(5) Si le registrateur est convaincu qu'un acte qui se présente comme étant une mainlevée d'un acte visé au paragraphe (1) libère valablement le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, il peut, avant l'expiration du délai de deux ans visé à ce paragraphe :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement;

b) inscrire au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement est radiée.

Effect of deletion

(6) If the land registrar complies with subsection (2) or (5), the land described in the discharging instrument is not affected by any claim under the instrument being discharged.

Effet de la radiation

(6) Si le registrateur se conforme au paragraphe (2) ou (5), le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée est libéré de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée.

39. (1) Clause 76 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies, unless the Director authorizes the land registrar not to make them; and

39. (1) L'alinéa 76 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur, sauf si celui-ci autorise le registrateur à ne pas les faire;

. . . .

(2) Clause 76 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 250, is repealed and the following substituted:

(b) notify all persons who may be adversely affected by the necessary entries, alterations or corrections.

(2) L'alinéa 76 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 250 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, avise tous ceux qui pourraient subir un préjudice des inscriptions, modifications ou corrections nécessaires.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

40. The French version of subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by striking out "tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui" in the third and fourth lines and substituting "tant que le ministre et l'organisme n'ont pas conclu d'accord d'application".

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

40. La version française du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par substitution de «tant que le ministre et l'organisme n'ont pas conclu d'accord d'application» à «tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui» aux troisième et quatrième lignes.

41. Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Tabling

(3) The Minister shall,

(a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;

(b) lay the report before the Assembly if it is in session; and

(c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

41. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(3) Le ministre :

a) présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;

b) le dépose devant l'Assemblée si celle-ci siège;

c) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Disclosure by administrative authority

(4) The board of a designated administrative authority may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Divulgation par un organisme d'application

(4) Le conseil d'administration d'un organisme d'application désigné peut donner une copie de son rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Upholstered and Stuffed Articles Act

42. The English version of section 8 of the *Upholstered and Stuffed Articles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 101, is repealed and the following substituted:

Loi sur les articles rembourrés

42. La version anglaise de l'article 8 de la *Loi sur les articles rembourrés*, tel qu'il est modifié par l'article 101 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Inspection

8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.

Inspection

8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.

Vital Statistics Act

43. Subsection 6 (3) of the *Vital Statistics Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is amended by striking out "employed in the Office of the Registrar General" in the second and third lines.

44. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Sealing original birth registration

(2.1) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that the province or territory of Canada or foreign state in which the name of a person has been changed has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may withdraw the original registration of the person's birth in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of birth in the name as changed.

Sealing original marriage registration

(2.2) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that both parties to a marriage registered in Ontario have changed their name in a province or territory of Canada or foreign state that has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may, upon the request of both parties, withdraw the original registration of the marriage in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of marriage in the names of the parties as changed.

Confidential application

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply to an application for a change of name if the province or territory of Canada or foreign state in which the name of the person has been changed,

(a) has sealed the application in a separate file;

(b) has not published notice of the change of name or given notice of it to any person; and

(c) has not entered the change of name in any record open to the public.

Commencement

Commencement

45. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 9, 11 to 23, 26, 30, 31 and 32 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur les statistiques de l'état civil

43. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est adopté par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «employée à son bureau» à la deuxième ligne.

44. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Enregistrement initial de la naissance scellé

(2.1) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général et selon laquelle la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom d'une personne a été changé a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut retirer l'enregistrement initial de la naissance de la personne en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement de la naissance sous le nouveau nom.

Enregistrement initial du mariage scellé

(2.2) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général que les deux parties à un mariage enregistré en Ontario ont changé leur nom dans une province ou un territoire du Canada ou un État étranger qui a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut, sur demande des deux parties, retirer l'enregistrement initial du mariage en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement du mariage sous les nouveaux noms des parties.

Demande confidentielle

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) s'appliquent à une demande de changement de nom si la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom de la personne a été changé :

a) a scellé la demande dans un dossier distinct;

b) n'a pas publié d'avis du changement de nom ni donné avis du changement à qui que ce soit;

c) n'a pas inscrit le changement de nom dans un registre à la disposition du public.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

45. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 9, 11 à 23, 26, 30, 31 et 32 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE G
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

Definition

1. In this Act,

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal.

Tribunal established

2. (1) There is hereby established a tribunal to be known in English as the Licence Appeal Tribunal and in French as Tribunal d'appel en matière de permis.

Members

(2) The Tribunal shall consist of not fewer than three members.

Appointment

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members and designate the term of their appointment.

Remuneration and expenses

(4) Each member of the Tribunal, other than a full-time member, shall receive the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines and reimbursement for the member's reasonable and necessary expenses incurred in attending meetings and in transacting the business of the Tribunal.

Duties and powers

3. (1) The Tribunal shall hold the hearings and perform the other duties that are assigned to it by or under any Act or regulation.

Powers

(2) Except as limited by this Act, the Tribunal has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its duties.

Quorum

4. (1) One member of the Tribunal constitutes a quorum and may exercise all the powers of the Tribunal.

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate one or more other members as vice-chairs of the Tribunal.

Duties of chair

(3) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Tribunal and, subject to subsection (4), shall arrange the sittings of the Tribunal and assign members to panels to conduct hearings as circumstances require, except that no more than three members may sit on a panel.

Composition of panel

(4) The panel that conducts a hearing shall include a member of the Tribunal who is a legally qualified medical practitioner if the hearing involves,

ANNEXE G
LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis.

Création du Tribunal

2. (1) Est créé un tribunal administratif appelé Tribunal d'appel en matière de permis en français et Licence Appeal Tribunal en anglais.

Membres

(2) Le Tribunal se compose d'au moins trois membres.

Nomination

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres et fixe la durée de leur mandat.

Rémunération et dépenses

(4) Chaque membre du Tribunal, autre qu'un membre à plein temps, reçoit la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe et le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires qu'il engage afin d'assister aux réunions et de conduire les activités du Tribunal.

Fonctions et pouvoirs

3. (1) Le Tribunal tient les audiences et s'acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par une loi ou un règlement ou en vertu de ceux-ci.

Pouvoirs

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires ou propices à l'exercice de ses fonctions.

Quorum

4. (1) Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs du Tribunal.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut désigner un ou plusieurs autres membres à la vice-présidence du Tribunal.

Fonctions du président

(3) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Tribunal et, sous réserve du paragraphe (4), il organise les séances du Tribunal et désigne les membres à des comités pour qu'ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent, si ce n'est qu'un maximum de trois membres peuvent siéger à un comité.

Composition d'un comité

(4) Le comité qui tient une audience comprend un membre du Tribunal qui est un médecin dûment qualifié si l'audience porte sur ce qui suit :

(a) an appeal of a suspension of a driver's licence under section 50 of the *Highway Traffic Act*; and

(b) the appeal involves the medical condition or fitness to drive of the holder of the licence.

a) un appel de la suspension d'un permis de conduire interjeté en vertu de l'article 50 du *Code de la route*;

b) l'appel porte sur l'état de santé ou l'aptitude à conduire du titulaire du permis.

Chair of panel

(5) The chair shall appoint a chair for each panel from the members sitting on the panel.

(5) Le président nomme un président pour chaque comité parmi les membres du comité.

Président du comité

Resolving deadlock

(6) If a panel of the Tribunal consists of two members and they do not agree on a decision, the decision of the chair of the panel shall be the decision of the panel.

(6) Si un comité du Tribunal se compose de deux membres et que ces derniers ne s'entendent pas sur une décision, la décision du président du comité constitue la décision du comité.

Résolution d'une impasse

Member to complete hearing

(7) If the term of office of a member of the Tribunal sitting for a hearing expires during the hearing, the member remains a member of the Tribunal for the purpose of completing the hearing.

(7) Si le mandat d'un membre du Tribunal qui siège à une audience expire au cours de l'audience, le membre conserve son statut de membre du Tribunal afin de terminer l'audience.

Maintien du mandat d'un membre

No personal liability

5. No action or other proceeding for damages shall be instituted against any member of the Tribunal or anyone appointed to the service of the Tribunal for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

5. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Tribunal ou quiconque est nommé au service du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Rules of Tribunal

6. (1) The Tribunal may make rules establishing procedures for hearings held by the Tribunal and the rights of parties to the hearings including,

(a) rules requiring that, despite any other Act, parties shall submit disagreements to mechanisms of alternate dispute resolution that are set out in the rules before they are entitled to a hearing before the Tribunal on the subject matter of the disagreement; and

(b) rules applicable if a member of the Tribunal conducting a hearing is unable to continue to conduct the hearing because of illness or other reason.

6. (1) Le Tribunal peut établir les règles de procédure applicables aux audiences qu'il tient et les droits des parties aux audiences, y compris :

a) des règles exigeant que, malgré toute autre loi, les parties soumettent les désaccords aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends qui sont précisés dans les règles avant d'avoir droit à une audience devant lui concernant l'objet du désaccord;

b) des règles applicables si un membre du Tribunal qui tient une audience n'est pas en mesure de la poursuivre pour cause de maladie ou autre.

Règles du Tribunal

Continuation of hearing

(2) A rule made under clause (1) (b) may provide for the continuation or termination of the hearing, with or without the consent of the parties, or the commencement of a fresh hearing by a panel differently composed if the initial hearing is terminated.

(2) Une règle établie en vertu de l'alinéa (1) b) peut prévoir la poursuite ou la fin d'une audience, avec ou sans le consentement des parties, ou le commencement d'une nouvelle audience tenue par un comité composé d'autres membres si l'audience initiale prend fin.

Poursuite de l'audience

Recording of evidence

(3) The Tribunal may make rules providing that the oral evidence given before the Tribunal at a hearing may be recorded if a party to the hearing so requests and pays the fee established by the Tribunal for that purpose.

(3) Le Tribunal peut établir des règles prévoyant que les témoignages oraux donnés devant lui lors d'une audience peuvent être consignés si une partie à l'audience en fait la demande et paie les droits fixés à cette fin par le Tribunal.

Consignation des témoignages

Special application

(4) A rule made under this section may be general or specific in its application and may apply differently to different hearings.

Application spéciale

(4) Une règle établie en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière et peut s'appliquer différemment à différentes audiences.

Not regulations

(5) A rule made under this section shall not be deemed to be a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Règle réputée ne pas être un règlement

(5) Une règle établie en vertu du présent article ne doit pas être réputée un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Conflict

(6) A rule made under this section does not prevail over any provision of this or any other Act, or a regulation made under this or any other Act, that sets out requirements for procedures for hearings held by the Tribunal or rights of parties to the hearings.

Incompatibilité

(6) Une règle établie en vertu du présent article ne l'emporte pas sur toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou d'un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi, qui énonce les exigences relatives aux procédures des audiences tenues par le Tribunal ou les droits des parties aux audiences.

Extension of time

7. Despite any limitation of time fixed by or under any Act for the giving of any notice requiring a hearing by the Tribunal or an appeal from a decision or order of the Tribunal under section 11 or any other Act, if the Tribunal is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension and for granting relief, it may,

Prorogation de délai

7. Malgré tout délai fixé par une loi ou en vertu de celle-ci en ce qui concerne la remise d'un avis exigeant la tenue d'une audience par le Tribunal ou un appel d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal interjeté en vertu de l'article 11 ou d'une autre loi, si le Tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai et accorder la mesure de redressement, il peut :

(a) extend the time for giving the notice either before or after the expiration of the limitation of time so limited; and

a) d'une part, proroger le délai de remise de l'avis avant ou après l'expiration du délai prévu;

(b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

b) d'autre part, donner les directives qu'il estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

Frivolous or vexatious application

8. If, on the application of a party to a hearing before the Tribunal with notice to the other parties, the Tribunal is satisfied that the application for the hearing is frivolous or vexatious, the Tribunal may refuse to grant the hearing or may terminate the hearing at any time and make an order of costs as it considers appropriate in the circumstances.

Demande frivole ou vexatoire

8. Si, sur requête d'une partie à l'audience devant le Tribunal avec préavis aux autres parties, le Tribunal est convaincu que la demande d'audience est frivole ou vexatoire, il peut refuser d'accorder l'audience ou peut mettre fin à l'audience en tout temps et rendre une ordonnance d'adjudication des dépens qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Fees and charges

9. Subject to the approval of the Minister responsible for the administration of this Act, the Tribunal may establish fees or other charges to be paid by parties to hearings before the Tribunal.

Droits et frais

9. Sous réserve de l'approbation du ministre dont relève l'application de la présente loi, le Tribunal peut fixer les droits ou autres frais que doivent acquitter les parties aux audiences qui se tiennent devant lui.

Service of decisions and orders

10. The Tribunal shall send each party to a hearing before it, or the party's counsel or agent, a copy of its final decision or order, including the reasons, if any, that it has given for it, by,

Signification des décisions et des ordonnances

10. Le Tribunal envoie à chaque partie à une audience devant lui, ou à l'avocat ou au représentant de la partie, une copie de la décision ou de l'ordonnance définitive, accompagnée des motifs, le cas échéant, qu'il a rendue à cet égard par l'un ou l'autre des modes suivants :

(a) regular mail;

a) courrier ordinaire;

(b) electronic transmission of a facsimile; or

b) télécopie;

(c) such other method that the Tribunal specifies in its rules.

c) un autre mode qu'elle précise dans ses règles.

Appeal

11. A party to a proceeding before the Tribunal relating to a matter under any of the following Acts may appeal from its decision or order to the Divisional Court in accordance with the rules of court:

Appel

11. Une partie à une instance devant le Tribunal qui porte sur une question visée par l'une ou l'autre des lois suivantes peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique :

Bailiffs Act	*Loi sur les huissiers.*
Building Code Act, 1992	*Loi de 1992 sur le code du bâtiment.*
Business Practices Act	*Loi sur les pratiques de commerce.*
Cemeteries Act (Revised)	*Loi sur les cimetières (révisée).*
Collection Agencies Act	*Loi sur les agences de recouvrement.*
Consumer Protection Act	*Loi sur la protection du consommateur.*
Consumer Reporting Act	*Loi sur les renseignements concernant le consommateur.*
Discriminatory Business Practices Act	*Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires.*
Funeral Directors and Establishments Act	*Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires.*
Loan Brokers Act, 1994	*Loi de 1994 sur les courtiers en prêts.*
Mortgage Brokers Act	*Loi sur les courtiers en hypothèques.*
Motor Vehicle Dealers Act	*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles.*
Ontario New Home Warranties Plan Act	*Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario.*
Paperback and Periodical Distributors Act	*Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques.*
Real Estate and Business Brokers Act	*Loi sur le courtage commercial et immobilier.*
Travel Industry Act	*Loi sur les agences de voyages.*
Upholstered and Stuffed Articles Act	*Loi sur les articles rembourrés.*

Regulations

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules of practice and procedure for proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under the *Highway Traffic Act*.

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux instances devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant celui-ci en vertu du *Code de la route*.

Scope of regulations

(2) The prescribed rules may be of general or particular application.

Portée

(2) Les règles prescrites peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Conflict

(3) If the prescribed rules conflict with the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act or rules made under that Act or any other Act, the prescribed rules prevail.

Incompatibilité

(3) Les règles prescrites l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou de toute autre loi ou des règles établies en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Bailiffs Act

13. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

11. Even if a bailiff appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Business Practices Act

14. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under section 6 or 7, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Cemeteries Act (Revised)

15. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Cemeteries Act (Revised)* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 84 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

84. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi sur les huissiers

13. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les huissiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

11. Même si l'huissier interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Loi sur les pratiques de commerce

14. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

8. Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 6 ou 7, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Loi sur les cimetières (révisée)

15. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

84. Même si un titulaire de permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

16. (1) Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 2, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 142 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Right to hearing

(3) Where a Director gives notice under clause (2) (b), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(3.1) Sections 197, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Extension of time

(3.2) If the Board is satisfied that there are reasonable grounds for the licensee or the person with whom placement is proposed to apply for an extension of the time fixed for requiring the hearing and for the Board to grant relief, it may,

(a) extend the time either before or after the expiration of the time; and

(b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

Recording of evidence

(3.3) The evidence taken before the Board at the hearing shall be recorded.

(3) Subsection 142 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Right to hearing

(6) Where a Director imposes a term or condition on an approval under subsection (5), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(7) Sections 198, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

(4) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

16. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 142 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'être entendu

(3) Si le directeur communique sa décision aux termes de l'alinéa (2) b), le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Application d'autres articles

(3.1) Les articles 197, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

Prorogation

(3.2) Si la Commission est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour que le titulaire de permis ou la personne chez qui le placement est projeté demande la prorogation du délai fixé pour demander l'audience et pour qu'elle accorde la mesure de redressement, elle peut :

a) d'une part, proroger le délai avant ou après son expiration;

b) d'autre part, donner les directives qu'elle estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

Consignation des témoignages

(3.3) Les témoignages recueillis devant la Commission lors de l'audience sont consignés.

(3) Le paragraphe 142 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'être entendu

(6) Si le directeur assortit l'approbation visée au paragraphe (5) d'une condition, le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Application d'autres articles

(7) Les articles 198, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure

provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. The heading preceding section 197.
2. Subsections 197 (2) and (4).
3. Subsections 198 (1) and (2).

(5) Despite subsection (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(6) Subsection 199 (1) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Clause 199 (2) (b).
2. Subsections 201 (1), (2), (3) and (4).

(8) Subsection 201 (6) of the Act is repealed.

(9) Subsections 201 (7) and (8) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(10) Subsection 202 (1) of the Act is amended by striking out "Board's" in the second line and substituting "Tribunal's".

(11) Subsection 202 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "Tribunal".

ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'intertitre qui précède l'article 197.
2. Les paragraphes 197 (2) et (4).
3. Les paragraphes 198 (1) et (2).

(5) Malgré le paragraphe (4), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(6) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'alinéa 199 (2) b).
2. Les paragraphes 201 (1), (2), (3) et (4).

(8) Le paragraphe 201 (6) de la Loi est abrogé.

(9) Les paragraphes 201 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 202 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

COLLECTION AGENCIES ACT

17. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 8 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

17. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 8 (9) de La Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribu-*

effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

CONDOMINIUM ACT

18. (1) Subsections (2) to (5) apply only if section 184 of the *Condominium Act, 1998* has not come into force.

(2) Subsection 57 (6) of the *Condominium Act* is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the third and the fourth lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

(3) Subsection 57 (7) of the Act is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the first and second lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

(4) Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the third and fourth lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

(5) Subsection 57 (11) of the Act is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the first and second lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

CONSUMER PROTECTION ACT

19. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 38 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1, is repealed and the following substituted:

Appeal

(10) Even if the person named in an order made under this section appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

nal d'appel en matière de permis, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

18. (1) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent que si l'article 184 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* n'est pas entré en vigueur.

(2) Le paragraphe 57 (6) de la *Loi sur les condominiums* est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(4) Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(5) Le paragraphe 57 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

19. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 38 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Même si la personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

CONSUMER REPORTING ACT

20. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 6 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

DAY NURSERIES ACT

21. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(3) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. **Subsections 13 (2), (3), (4) and (5).**
2. **Clause 13 (6) (b).**
3. **Subsections 14 (1) and (2).**

(4) Despite subsection (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

20. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si un inscrit interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LES GARDERIES

21. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Les paragraphes 13 (2), (3), (4) et (5).**
2. **L'alinéa 13 (6) b).**
3. **Les paragraphes 14 (1) et (2).**

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

DISCRIMINATORY BUSINESS PRACTICES ACT

22. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Discriminatory Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(4) Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under this section, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

LOI SUR LES PRATIQUES DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

22. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(4) Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu du présent article, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

FUNERAL DIRECTORS AND ESTABLISHMENTS ACT

23. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

25. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

LOI SUR LES DIRECTEURS DE SERVICES FUNÉRAIRES ET LES ÉTABLISSEMENTS FUNÉRAIRES

23. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

25. Même si le titulaire d'un permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

24. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(3) Section 49 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 9, is repealed and the following substituted:

CODE DE LA ROUTE

24. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 49 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceedings before Tribunal

49. Subsections 210 (7), (8), (11) and (13) apply with necessary modifications to proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under this Act.

(4) Despite subsection (3), members of the Licence Suspension Appeal Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 9, is further amended by striking out "Licence Suspension Appeal Board" at the end and substituting "Tribunal".

(6) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "Tribunal".

(7) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Appeal to judge

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Superior Court of Justice.

(8) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. **Subsection 50 (4).**
2. **Subsection 50.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.**
3. **Subsection 50.1 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10 and amended by 1997, chapter 12, section 4.**
4. **Subsections 50.1 (3), (4), (5) and (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.**

(9) Subsection 50.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is amended by striking

49. Les paragraphes 210 (7), (8), (11) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant lui en vertu du présent code. Instances introduites devant le Tribunal

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des suspensions de permis immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 50 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel des suspensions de permis» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(6) Le paragraphe 50 (2) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de cette décision auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice. Appel interjeté auprès du juge

(8) Le Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 50 (4).**
2. **Le paragraphe 50.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996.**
3. **Le paragraphe 50.1 (2), tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996 et modifié par l'article 4 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997.**
4. **Les paragraphes 50.1 (3), (4), (5) et (6), tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996.**

(9) Le paragraphe 50.1 (7) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par

out "Board's" in the fourth line and substituting "Tribunal's".

substitution de «Tribunal» à «Commission» à la cinquième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Subsections 50.1 (8) and (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(10) Les paragraphes 50.1 (8) et (9) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Subsection 50.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is repealed.

(11) Le paragraphe 50.1 (10) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(12) Subsections 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(12) Les paragraphes 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) et (8) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(13) Subsection 50.2 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is repealed.

(13) Le paragraphe 50.2 (10) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(14) Subsections 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(14) Les paragraphes 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) et (10) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Subsection 50.3 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is repealed.

(15) Le paragraphe 50.3 (12) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(16) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

(16) Le Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Clause 55.1 (28) (h), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8.
2. Subsections 94 (1) and (2).
3. Subsections 95 (2), (3), (4) and (5).
4. Clause 95 (6) (b).
5. Subsections 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) and (9).

1. L'alinéa 55.1 (28) h), tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997.
2. Les paragraphes 94 (1) et (2).
3. Les paragraphes 95 (2), (3), (4) et (5).
4. L'alinéa 95 (6) b).
5. Les paragraphes 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9).

(17) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out "Board" and "Board's" wherever those expressions occur and substituting in each case "Tribunal" and "Tribunal's", as the case may be.

(17) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(18) Subsection 96 (12) of the Act is amended by striking out "Board" wherever it

(18) Le paragraphe 96 (12) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et

occurs and substituting in each case "Tribunal".

par les changements grammaticaux qui en découlent.

Intercountry Adoption Act, 1998

Loi de 1998 sur l'adoption internationale

25. (1) Subsection 1 (1) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* is amended by adding the following definition:

25. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Subsection 5 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to hearing

(6) When a Director gives notice of a refusal or of an approval subject to conditions, the person is entitled to a hearing before the Board.

Droit à une audience

(6) Lorsque le directeur donne avis d'un refus ou d'une approbation conditionnelle, la personne a droit à une audience devant la Commission.

Application of other sections

(7) Sections 11, 13, 15 and 16 (hearing, appeal) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Application d'autres articles

(7) Les articles 11, 13, 15 et 16 (audience, appel) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to hearing

(4) When a Director gives notice of a refusal or of an approval subject to conditions, the Ontario resident is entitled to a hearing before the Board.

Droit d'être entendu

(4) Lorsque le directeur donne avis d'un refus ou d'une approbation conditionnelle, le résident de l'Ontario a droit à une audience devant la Commission.

Application of other sections

(5) Sections 11, 13, 15 and 16 (hearing, appeal) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Application d'autres articles

(5) Les articles 11, 13, 15 et 16 (audience, appel) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(4) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Subsections 11 (2), (4) and (5).**
2. **Subsections 12 (1) and (2).**

1. **Les paragraphes 11 (2), (4) et (5).**
2. **Les paragraphes 12 (1) et (2).**

(5) Despite subsection (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Malgré le paragraphe (4), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Extension of time

(1) The Board may extend the time fixed for requesting a hearing under subsection 5

Prorogation du délai

(1) La Commission peut proroger le délai fixé pour demander une audience aux termes

(6) or 6 (4), either before or after its expiration, if,

. . . . . .

(7) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Clause 13 (3) (b).

2. Subsections 15 (1), (2), (3) and (4).

(8) Subsection 15 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Recording of evidence

(6) The evidence taken before the Board at a hearing under subsection 5 (6) or 6 (4) shall be recorded.

(9) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Subsections 15 (7), (8) and (9).

2. Subsections 16 (1) and (2).

LOAN BROKERS ACT, 1994

26. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Loan Brokers Act, 1994*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 176, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 11.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 177, is repealed and the following substituted:

Appeal

(6) Even if the person named in the order of the Tribunal appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS ACT

27. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

du paragraphe 5 (6) ou 6 (4), avant ou après son expiration, si :

. . . . . .

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'alinéa 13 (3) b).

2. Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4).

(8) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consignation des témoignages

(6) Les témoignages recueillis devant la Commission lors d'une audience visée au paragraphe 5 (6) ou 6 (4) sont consignés.

(9) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 15 (7), (8) et (9).

2. Les paragraphes 16 (1) et (2).

LOI DE 1994 SUR LES COURTIERS EN PRÊTS

26. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, telle qu'elle est adoptée par l'article 176 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 11.2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 177 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(6) Même si la personne désignée dans l'ordonnance de la Commission interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance est exécutoire immédiatement, mais la Commission peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

27. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 90, is repealed.

(3) Despite subsection (2), members of The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of that Tribunal with respect to proceedings before The Commercial Registration Appeal Tribunal that were commenced before that subsection comes into force.

(4) Sections 8, 9, 10, 11 and 14 of the Act are repealed.

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) Malgré le paragraphe (2), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(4) Les articles 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi sont abrogés.

Mortgage Brokers Act

28. Despite subsection 173 (5) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the Licence Appeal Tribunal shall conduct, and decide issues raised in, proceedings under the *Mortgage Brokers Act* that were before The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before this section comes into force.

Loi sur les courtiers en hypothèques

28. Malgré le paragraphe 173 (5) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, le Tribunal d'appel en matière de permis tient les instances qui ont été intentées en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et décide des questions soulevées dans ces instances.

Motor Vehicle Dealers Act

29. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Loi sur les commerçants de véhicules automobiles

29. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Ontario New Home Warranties Plan Act

30. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

30. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Paperback and Periodical Distributors Act

31. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 5 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "and section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* does not apply" at the end.

Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques

31. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(8) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* ne s'applique pas».

Private Vocational Schools Act

32. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Private Vocational Schools Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(3) Section 3 of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. **Subsection 5 (2).**
2. **Subsections 7 (2), (3), (4), (5), (6) and (7).**
3. **Clause 7 (9) (b).**

(5) Section 8 of the Act is repealed.

(6) Subsections 11 (1), (3), (4) and (5) of the Act are amended by striking out "Board"

Loi sur les écoles privées de formation professionnelle

32. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 5 (2).**
2. **Les paragraphes 7 (2), (3), (4), (5), (6) et (7).**
3. **L'alinéa 7 (9) b).**

(5) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 11 (1), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce

wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(7) Clause 19 (1) (f) of the Act is repealed.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

33. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Real Estate and Business Brokers Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRAVEL INDUSTRY ACT

34. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Travel Industry Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRUCK TRANSPORTATION ACT

35. (1) Subsection 7 (2) of the *Truck Transportation Act* is amended by striking out "Licence Suspension Appeal Board" in the seventh line and substituting "Licence Appeal Tribunal".

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out "Licence Suspension Appeal Board" in the first and second lines and substituting "Licence Appeal Tribunal".

(3) Subsection 28 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 35, is repealed and the following substituted:

terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) L'alinéa 19 (1) f) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

33. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES

34. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les agences de voyages* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LE CAMIONNAGE

35. (1) Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le camionnage* est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des suspensions de permis» aux septième et huitième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des suspensions de permis» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 28 (1.1) de la Loi, tel qu'il adopté par l'article 35 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1.1) In this section,

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal.

(4) Subsections 28 (2), (5), (6), (7) and (9) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT

36. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Upholstered and Stuffed Articles Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 12 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(3) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Act not to apply

(7) Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.

(4) Subsection 20 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Act not to apply

(4) Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

37. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

38. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*.

Définition

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis.

(4) Les paragraphes 28 (2), (5), (6), (7) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS

36. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les articles rembourrés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 12 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(8) Même si la personne enregistrée interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi

(7) L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ne s'applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi

(4) L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ne s'applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

37. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*.

SCHEDULE H
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

Massey-Ferguson Limited Act, 1981

1. The Massey-Ferguson Limited Act, 1981 is repealed.

Ontario Telephone Development Corporation Act

2. The *Ontario Telephone Development Corporation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

Research Foundation Act

3. (1) The French version of subsection 21 (1) of the *Research Foundation Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third line and substituting "Conseil exécutif".

Same

(2) The French version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "Conseil des ministres" in the first line and substituting "Conseil exécutif".

Technology Centres Act

4. The *Technology Centres Act* is repealed.

Telephone Act

5. The French version of section 24 of the *Telephone Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third and fourth lines and substituting "Conseil exécutif".

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ANNEXE H
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

Massey-Ferguson Limited Act, 1981

1. La loi intitulée *Massey-Ferguson Limited Act, 1981* est abrogée.

Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario

2. La *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

Loi sur la Fondation de recherches

3. (1) La version française du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la Fondation de recherches* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

Idem

(2) La version française du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la première ligne.

Loi sur les centres de technologie

4. La *Loi sur les centres de technologie* est abrogée.

Loi sur le téléphone

5. La version française de l'article 24 de la *Loi sur le téléphone* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» aux troisième et quatrième lignes.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

Co-operative Corporations Act

1. (1) Section 2 of the *Co-operative Corporations Act* is repealed.

(2) Subsection 35 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 5, is repealed and the following substituted:

Definition of "material change"

(6) In this section,

"material change" means a change in the business, operations, assets or liabilities of the co-operative that would reasonably be expected to have a significant adverse impact on the financial position of the co-operative or that might prevent the co-operative from achieving the purpose of an offering but does not include a change that is prescribed by the regulations as not a material change.

(3) Subsection 120 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out "Minister" and substituting "Superintendent".

(4) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20, is further amended by adding the following subsection:

Additional authorization of amendment under cl. (1) (l)

(2.1) Subject to section 152, if the amendment is an amendment under clause (1) (l), then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by such additional authorization as may be required by the articles.

(5) Subsection 151 (3) of the Act is amended by striking out "(l)" in the second line.

(6) Subsection 151 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional authorization for variation of rights of preference shares

(4) If the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class of preference shares or to create preference shares, ranking in any respect in priority to or on a parity with any class of preference shares, then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of such class or classes of shares duly called for that purpose or such

ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

Loi sur les sociétés coopératives

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «modification importante»

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«modification importante» Changement qui survient dans les activités, les opérations, l'actif ou le passif de la coopérative et qui nuirait fortement, selon toute attente raisonnable, à la situation financière de la coopérative ou pourrait l'empêcher d'atteindre l'objet d'une offre, à l'exclusion toutefois d'un changement que les règlements prescrivent comme n'étant pas une modification importante.

(3) Le paragraphe 120 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre».

(4) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Autorisation supplémentaire des modifications apportées en vertu de l'al. (1) l)

(2.1) Sous réserve de l'article 152, s'il s'agit d'une modification apportée en vertu de l'alinéa (1) l), la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par l'autorisation supplémentaire qu'exigent les statuts constitutifs.

(5) Le paragraphe 151 (3) de la Loi est modifié par suppression de «l)» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 151 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation supplémentaire pour la modification des droits rattachés aux parts sociales privilégiées

(4) Si la modification a pour but de supprimer ou de modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées ou de créer de telles parts sociales qui ont, sous quelque aspect que ce soit, priorité ou égalité de rang sur une catégorie existante de parts sociales privilégiées, la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par au moins les deux tiers des voix expri-

greater proportion of the votes cast as the articles provide, and by such additional authorization as the articles provide.

(7) The Act is amended by adding the following section:

Preference shareholders' right to dissent

151.1 (1) If a co-operative resolves to,

(a) amend its articles in a manner referred to in subsection 151 (4); or

(b) amalgamate with another co-operative under sections 156 and 157,

a holder of preference shares of any class entitled to vote on the confirmation of the resolution may dissent.

Right to be paid fair value of shares

(2) In addition to any other right the shareholder may have, but subject to subsection (15), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which the shareholder dissents becomes effective, to be paid by the co-operative the fair value of the preference shares held by the shareholder in respect of which the shareholder dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted.

No partial dissent

(3) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the preference shares of a class held by the dissenting shareholder.

Written objection by shareholder

(4) A dissenting shareholder shall send to the co-operative, at or before any meeting of shareholders at which the confirmation of a resolution referred to in subsection (1) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the co-operative did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of the shareholder's right to dissent.

Notice of adoption of resolution to dissenting shareholders

(5) The co-operative shall, within 10 days after the shareholders confirm the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (4) notice that the resolution has been confirmed, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the confirmation of the resolution or who has withdrawn the objection.

Same

(6) A notice sent under subsection (5) shall set out the rights of the dissenting shareholder and the procedures to be followed to exercise those rights.

mées à une assemblée des détenteurs de parts sociales de telles catégories dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée que prévoient les statuts et qu'elle n'a pas reçu l'autorisation supplémentaire que prévoient ceux-ci.

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Droit à la dissidence des détenteurs de parts sociales privilégiées

151.1 (1) Les détenteurs de parts sociales privilégiées d'une catégorie habiles à voter sur la ratification d'une résolution peuvent faire valoir leur dissidence si la coopérative décide par cette résolution :

a) soit de modifier ses statuts d'une manière visée au paragraphe 151 (4);

b) soit de fusionner avec une autre coopérative conformément aux articles 156 et 157.

Remboursement des parts sociales

(2) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (15), le détenteur de parts sociales qui se conforme au présent article a le droit, à l'entrée en vigueur de la mesure approuvée par la résolution à l'égard de laquelle il a fait valoir sa dissidence, de se voir verser par la coopérative la juste valeur des parts sociales privilégiées en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution.

Dissidence partielle interdite

(3) Le détenteur de parts sociales dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des parts sociales privilégiées d'une catégorie qu'il détient.

Opposition écrite du détenteur de parts sociales

(4) Le détenteur de parts sociales dissident envoie par écrit à la coopérative, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la ratification de la résolution visée au paragraphe (1), son opposition à cette résolution, sauf si la coopérative ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Envoi de l'avis d'adoption de la résolution

(5) Dans les 10 jours qui suivent la ratification de la résolution, la coopérative en avise les détenteurs de parts sociales qui ont déposé l'opposition visée au paragraphe (4). Toutefois, un tel avis n'est pas nécessaire si le détenteur de parts sociales a voté en faveur de la ratification ou a retiré son opposition.

Idem

(6) L'avis envoyé aux termes du paragraphe (5) énonce les droits du détenteur de parts sociales dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

Demand for payment of fair value

(7) A dissenting shareholder entitled to receive notice under subsection (5) shall, within 20 days after receiving such notice, or, if the shareholder does not receive such notice, within 20 days after learning that the resolution has been confirmed, send to the co-operative a written notice containing,

(a) the shareholder's name and address;

(b) the number and class of preference shares in respect of which the shareholder dissents; and

(c) a demand for payment of the fair value of such shares.

Demande de paiement de la juste valeur

(7) Dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut d'avis, de la date où il apprend la ratification de la résolution, le détenteur de parts sociales dissident envoie un avis écrit à la coopérative indiquant :

a) ses nom et adresse;

b) le nombre et la catégorie des parts sociales privilégiées qui font l'objet de sa dissidence;

c) une demande de versement de la juste valeur de ces parts sociales.

Offer to pay

(8) A co-operative shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the co-operative received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice,

(a) a written offer to pay for the dissenting shareholder's preference shares in an amount considered by the directors of the co-operative to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or

(b) if subsection (15) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their preference shares.

Offre de remboursement

(8) Dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur de la mesure approuvée dans la résolution ou, si elle est postérieure, de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (7), la coopérative envoie aux détenteurs de parts sociales dissidents qui ont envoyé leur avis :

a) soit une offre écrite de remboursement de leurs parts sociales privilégiées à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;

b) soit, en cas d'application du paragraphe (15), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement de leurs parts sociales privilégiées.

Same

(9) Every offer made under subsection (8) for shares of the same class shall be on the same terms.

Idem

(9) Les offres prévues au paragraphe (8) sont faites selon les mêmes modalités si elles visent des parts sociales de la même catégorie.

Payment to shareholder

(10) Subject to subsection (15), a co-operative shall pay for the preference shares of a dissenting shareholder within 10 days after an offer made under subsection (8) has been accepted, but any such offer lapses if the co-operative does not receive an acceptance within 30 days after the offer has been made.

Remboursement des détenteurs de parts sociales

(10) Sous réserve du paragraphe (15), la coopérative procède au remboursement des parts sociales privilégiées du détenteur de parts sociales dissident dans les 10 jours de l'acceptation de l'offre faite aux termes du paragraphe (8). Toutefois, l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à la coopérative dans les 30 jours de l'offre.

Determination of fair value by arbitrator

(11) Where a co-operative fails to make an offer under subsection (8) or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the fair value for the shares of any such dissenting shareholder shall be determined by arbitration by one person chosen by both the co-operative and the affected dissenting shareholders.

Fixation de la juste valeur par arbitrage

(11) Si la coopérative ne fait pas l'offre prévue au paragraphe (8), ou si un détenteur de parts sociales dissident ne l'accepte pas, la juste valeur des parts sociales du détenteur de parts sociales dissident est fixée par arbitrage par une personne choisie par la coopérative et les détenteurs de parts sociales touchés.

Panel of arbitrators

(12) If the co-operative and the affected dissenting shareholders cannot agree on a single arbitrator, the arbitration shall be by a panel of three persons.

Comité d'arbitrage

(12) Si la coopérative et les détenteurs de parts sociales dissidents touchés ne peuvent s'entendre sur un arbitre unique, l'arbitrage est effectué par un comité de trois personnes.

Same

(13) An arbitration panel shall be comprised of one person nominated by the co-operative, one person nominated by the affected dissenting shareholders and one person selected by the two nominees.

Arbitration Act, 1991 applies

(14) The *Arbitration Act, 1991* applies, with necessary modifications, to arbitrations under this section.

Where co-operative unable to pay

(15) A co-operative shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that,

(a) the co-operative is, or after the payment would be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the co-operative's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

Definition of "fair value"

(16) In this section,

"fair value" means the price that a buyer would pay to a seller, both acting prudently, knowledgeably and willingly, in an arm's length transaction in an open market under conditions requisite to a fair sale.

(8) Subsection 153 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".

(9) Subsection 155 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the fourth line and substituting "Superintendent".

(10) Subsection 157 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".

(11) Subsection 158 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".

(12) Subsection 158.1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by strik-

Idem

(13) Le comité d'arbitrage se compose d'une personne nommée par la coopérative, d'une personne nommée par les détenteurs de parts sociales dissidents touchés et d'une troisième personne choisie par les deux premières.

Application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(14) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués aux termes du présent article.

Impossibilité de remboursement par la coopérative

(15) La coopérative ne doit effectuer aucun paiement aux détenteurs de parts sociales dissidents aux termes du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) soit la coopérative ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) soit la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

Définition de «juste valeur»

(16) La définition qui suit s'applique au présent article.

«juste valeur» Le prix qu'un acheteur paierait à un vendeur lorsque ces deux personnes traitent prudemment et en toute connaissance de cause dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une vente équitable.

(8) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(9) Le paragraphe 155 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la quatrième ligne.

(10) Le paragraphe 157 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la sixième ligne.

(11) Le paragraphe 158 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le surintendant» à «qu'il approuve» à la deuxième ligne.

(12) Le paragraphe 158.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le

ing out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".

(13) Subsection 164 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the fifth line and substituting "Superintendent".

(14) Subsection 171.13 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23 and amended by 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the amendment of 1997 and substituting "Superintendent".

(15) Section 177 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 44, is repealed and the following substituted:

Limitation

177. No proceeding for an offence under this Act shall be started more than two years after the facts on which the proceedings are based first came to the knowledge of the Superintendent.

(16) Clause 187 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is repealed.

(17) Section 187 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by adding the following subsection:

Forms

(2) The Superintendent may approve forms for any purpose of this Act.

CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

2. (1) Subsection 19 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 53, is further amended by striking out "used by" in the first line and substituting "of".

(2) The Act is amended by adding the following section:

May use other name

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a credit union may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

Superintendent may order credit union to not use other name

(2) Where a credit union is carrying on business under or identifying itself by a name other than its corporate name, the Superintendent may, after giving the credit union an opportunity to be heard, by order, direct the credit union not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of clauses 21 (1) (a) to (g).

surintendant» à «qu'il approuve» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 164 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(14) Le paragraphe 171.13 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» dans la modification de 1997.

(15) L'article 177 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

177. Sont irrecevables les instances pour infraction visée à la présente loi qui sont introduites plus de deux ans après le jour où les faits qui y donnent lieu ont été portés à la connaissance du surintendant.

(16) L'alinéa 187 a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(17) L'article 187 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formules

(2) Le surintendant peut approuver des formules pour l'application de la présente loi.

LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

2. (1) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de» à «utilisée par» à la première ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Possibilité d'utiliser un autre nom

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la caisse peut exercer ses activités commerciales ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

Le surintendant peut ordonner à la caisse de ne pas utiliser un autre nom

(2) Dans les cas où une caisse exerce ses activités commerciales ou s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, lui ordonner de ne pas utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé à l'un des alinéas 21 (1) a) à g).

Corporate name to be used in all documents

(3) A credit union shall set out its corporate name in legible characters in all documents that evidence rights or obligations with respect to other parties (including contracts, invoices and negotiable instruments) and that are issued or made by or on behalf of the credit union.

(3) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re names

(1) A person who carries on business using a name in which "credit union" or "caisse populaire" is used other than in the circumstances set out in section 19 or 19.1 is guilty of an offence.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. **Subsection 54 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.**
2. **Subsection 77 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**
3. **Subsection 82 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.**

(5) The French version of section 90 of the Act is amended by striking out "les réserves prescrites" at the end and substituting "des réserves selon les modalités prescrites".

(6) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

197.1 In sections 197.2 to 197.10,

"cost of borrowing", for a loan made by a credit union, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan,

(b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the credit union,

(c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the credit union, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the credit union, and

Dénomination sociale à utiliser dans tous les documents

(3) La caisse indique sa dénomination sociale en caractères lisibles sur tous les documents attestant des droits ou des obligations vis-à-vis d'autres parties (notamment les contrats, factures et effets négociables) qui sont délivrés ou faits par la caisse ou en son nom.

(3) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative au nom

(1) Est coupable d'une infraction quiconque exerce des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*» autrement que dans les circonstances énoncées à l'article 19 ou 19.1.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 54 (6), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**
2. **Le paragraphe 77 (4), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**
3. **Le paragraphe 82 (5), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

(5) La version française de l'article 90 de la Loi est modifiée par substitution de «des réserves selon les modalités prescrites» à «les réserves prescrites» à la fin de l'article.

(6) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

197.1 La définition qui suit s'applique aux articles 197.2 à 197.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la caisse, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;

b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la caisse;

c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la caisse dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la caisse;

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Rebate of borrowing costs

197.2 (1) This section applies where,

(a) a credit union makes a loan to a natural person;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

Remise du coût d'emprunt

197.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la caisse consent un prêt à une personne physique;

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the credit union shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la caisse consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 197.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 197.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

197.3 (1) A credit union shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the credit union to the person.

Divulgation du coût d'emprunt

197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term loans

197.4 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the credit union shall disclose the following to the borrower:

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

197.4 La caisse qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.
2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.
3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.
4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.
2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.
3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.
4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

197.5 A form or other document used by a credit union for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

197.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la caisse pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Disclosure where credit cards, etc., issued

197.6 Where a credit union issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

197.6 La caisse qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la conven-

cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

tion de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 197.4 and 197.6 do not apply

197.7 (1) Where a credit union enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 197.4 nor section 197.6 apply in respect of the arrangement, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.

3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6

197.7 (1) La caisse qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 197.4 ni l'article 197.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

197.8 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the credit union shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

197.8 La caisse qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Disclosure in advertising

197.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a credit union to a natural person or to arrangements to which section 197.7 applies that are offered by a credit union to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Divulgation dans la publicité

197.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la caisse aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 197.7 qu'elle leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Regulations re disclosure

197.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of section 197.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

(b) governing rebates to be made under section 197.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 197.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 197.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 197.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 197.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 197.4, paragraph 3 of section 197.6 and paragraph 3 of subsection 197.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 197.4, paragraph 4 of section 197.6 and paragraph 4 of subsection 197.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 197.4, paragraph 5 of section 197.6 and paragraph 5 of subsection 197.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 197.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 197.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 197.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 197.9 (2);

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Règlements : divulgation

197.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.5;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.8;

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 197.3 to 197.9;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 197.2 to 197.9 do not apply;

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;

(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7;

o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;

(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7 that may be imposed by a credit union, including but not limited to,

p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment :

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) regulations respecting the costs of the credit union that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(ii) traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 197.2 to 197.9.

q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 197.1.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **Subsection 256 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

1. **Le paragraphe 256 (2), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Subsection 273 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

2. **Le paragraphe 273 (3), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **Subsection 298 (15), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.**

3. **Le paragraphe 298 (15), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. **Subsection 298 (21), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

4. **Le paragraphe 298 (21), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

5. Clause 299 (1) (a), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.

(8) Subsections 309 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of amalgamation filed, application for certificate

(8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may,

(a) file with the Superintendent articles of amalgamation in the form approved by the Minister; and

(b) apply jointly to the Minister for a certificate of amalgamation.

Certificate of amalgamation

(9) The Minister may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation, and on and after the date of the certificate,

(a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the name set out in the certificate;

(b) the amalgamated credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating credit unions; and

(c) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union.

(9) Paragraph 26 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. requiring the disclosure to depositors of the rate of interest on their accounts and the manner of calculating and paying the interest.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. **Section 321.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

2. **Section 321.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

3. **Section 321.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

5. L'alinéa 299 (1) a), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

(8) Les paragraphes 309 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt des statuts de fusion, demande de certificat

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent :

a) déposer auprès du surintendant des statuts de fusion établis selon la formule qu'approuve le ministre;

b) demander ensemble au ministre un certificat de fusion.

Certificat de fusion

(9) Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion et, à compter de la date de celui-ci :

a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;

b) les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des caisses qui fusionnent passent à la caisse issue de la fusion, qui devient liée par les responsabilités, contrats, incapacités et dettes de ces caisses;

c) les statuts de fusion sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat de fusion est réputé son certificat de constitution.

(9) La disposition 26 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. exiger la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts.

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **L'article 321.1, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **L'article 321.2, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **L'article 321.3, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. Section 321.4, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

5. Section 321.5, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

4. L'article 321.4, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

5. L'article 321.5, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

3. (1) The *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following section:

LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

3. (1) La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Format of filed documents, etc.

15.1 (1) This section applies with respect to documents and information to be delivered to, filed with or issued by the Superintendent under this or any other Act.

Forme sous laquelle les documents et renseignements sont déposés

15.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des documents et des renseignements à déposer auprès du surintendant, à lui remettre ou à délivrer par lui aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Conflict

(2) In the event of a conflict between this section or a rule made under this section and a provision of this or any other Act, any regulation or any other rule, this section or the rule made under this section, as the case may be, prevails.

Incompatibilité

(2) Le présent article et les règles établies en application de celui-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle.

Permitted formats

(3) Despite any requirement in or under this or any other Act respecting the format in which a document or information must be delivered to, filed with or issued by the Superintendent, the document or information may be delivered, filed or issued in electronic format or another format the Superintendent may approve.

Formes permises

(3) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime à l'égard de la forme sous laquelle un document ou des renseignements doivent être déposés auprès du surintendant, lui être remis ou être délivrés par lui, ils peuvent l'être sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'approuve le surintendant.

Required formats

(4) Despite any requirement in or under this or any other Act, the Superintendent may require a document or information that is to be delivered to, filed with or issued by him or her to be delivered, filed or issued in electronic format or another format specified by the Superintendent.

Formes exigées

(4) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime, le surintendant peut exiger qu'un document ou des renseignements qui doivent être déposés auprès de lui, lui être remis ou être délivrés par lui le soient sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'il précise.

Rules

(5) The Superintendent may make rules governing the delivery, filing, inspection, service or copying of documents and information in the formats approved by him or her under subsection (3) or specified by him or her under subsection (4).

Règles

(5) Le surintendant peut établir des règles régissant la remise, le dépôt, l'inspection, la signification ou la reproduction des documents et renseignements qui se présentent sous les formes qu'il approuve en vertu du paragraphe (3) ou qu'il précise en vertu du paragraphe (4).

Same

(6) A rule may specify the manner in which a document or information that is not written on paper must be signed or certified, and may waive any requirement that a document or information must be signed or certified.

Idem

(6) Les règles peuvent préciser la manière dont un document ou des renseignements qui ne sont pas sur papier doivent être signés ou attestés et peuvent dispenser de l'obligation en matière de signature ou d'attestation.

Conversion

(7) The Superintendent may convert a document or information delivered to, filed with or issued by him or her from one format into another format chosen by him or her; the Superintendent is not required to retain the document or information in the format in which it is delivered, filed or issued.

Conversion

(7) Le surintendant peut convertir en la forme de son choix un document ou des renseignements qui sont déposés auprès de lui, lui sont remis ou sont délivrés par lui et il n'est pas tenu de conserver le document ou les renseignements dans leur forme d'origine.

Records

(8) The Superintendent may maintain or store his or her records in any format the Superintendent considers suitable.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) stating that a copy of, or extract from, a document or information in the custody of the Superintendent that is not in a written format is a print-out from the document or information on record with the Superintendent and is a true copy of, or extract from, the document or information.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by inserting "or (c.1)" after "clause 16 (c)" in the second line.

INSURANCE ACT

4. (1) The definition of "exchange" or "reciprocal or inter-insurance exchange" in section 1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

"exchange" or "reciprocal insurance exchange" means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or insurance with each other through the same attorney. ("bourse" ou "bourse d'assurance réciproque")

(2) The definitions of "livestock insurance" and "weather insurance" in section 1 of the Act are repealed.

(3) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 80, is repealed.

(4) Clause 32 (2) (a) of the Act is repealed.

(5) The French version of clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out "dirigeant principal" in the third line and substituting "directeur général".

(6) Paragraph 7 of subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" and substituting "insurance".

(7) Clauses 44 (1) (e) and (k) of the Act are repealed.

(8) Clause 44 (3) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is further amended by striking out "or inter-insurance" and substituting "insurance".

Dossiers

(8) Le surintendant peut conserver ou stocker ses dossiers sous la forme qu'il estime adéquate.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) indiquant qu'une copie ou un extrait d'un document ou de renseignements placés sous la garde du surintendant qui n'est pas sous forme écrite est un imprimé du document ou des renseignements qui se trouvent dans les dossiers du surintendant et est une copie ou un extrait certifiés conformes de l'original.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou c.1)» après «l'alinéa 16 c)» à la deuxième ligne.

LOI SUR LES ASSURANCES

4. (1) La définition de «bourse» ou «bourse d'assurance réciproque ou d'inter-assurance» à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bourse» ou «bourse d'assurance réciproque» Groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance par l'entremise du même fondé de pouvoir. («exchange» or «reciprocal insurance exchange»)

(2) Les définitions de «assurance du bétail» et de «assurance de contre les intempéries» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) L'alinéa 32 (2) a) de la Loi est abrogé.

(5) La version française de l'alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «directeur général» à «dirigeant principal» à la troisième ligne.

(6) La disposition 7 du paragraphe 42 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance».

(7) Les alinéas 44 (1) e) et k) de la Loi sont abrogés.

(8) L'alinéa 44 (3) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de «ou d'interassurance».

(9) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" in the fifth line and substituting "insurance".

(9) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'interassurance» à la cinquième ligne.

(10) Subsection 48 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 7, is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 48 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of sub. (3)

(7) Subsection (3) does not apply to a mutual insurance corporation incorporated under the laws of Ontario that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

Application du par. (3)

(7) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la société d'assurance mutuelle qui est constituée en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

Restriction, premium note plan

(7.1) No mutual insurance corporation that is incorporated in Ontario to undertake contracts on a premium note plan may be licensed under this Act unless it is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

Restriction : régime de billets de souscription

(7.1) Aucune société d'assurance mutuelle constituée en personne morale en Ontario en vue de faire souscrire des contrats selon le régime de billets de souscription ne peut obtenir de permis en vertu de la présente loi à moins d'être membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

(11) Subsection 102 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 102 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Required level of capital or assets

(8) Every insurer licensed under this Act shall maintain capital or assets (in compliance with such requirements as may be prescribed by regulation governing the level of capital or assets to be maintained) in an amount that bears not less than a reasonable relationship to the outstanding liabilities, premiums and loss experience of the insurer.

Niveau exigé de capital ou d'actif

(8) L'assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi conserve un capital ou un actif (conformément aux exigences régissant le niveau de capital ou d'actif à conserver que prescrivent les règlements) d'un montant représentant à tout le moins une proportion raisonnable de ses dettes et engagements courants, primes et résultats techniques.

Same

(8.1) The amount required by subsection (8) shall be calculated in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the calculation shall exclude any investments of the insurer that are not authorized by this Act or that were not authorized by law at the time they were acquired.

Idem

(8.1) Le montant exigé par le paragraphe (8) est calculé conformément aux exigences que prescrivent les règlements et le calcul exclut les placements de l'assureur qui ne sont pas autorisés par la présente loi ou qui n'étaient pas autorisés par la loi lors de leur acquisition.

(12) Subsection 102 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is amended by striking out "except contracts of fraternal societies licensed under this Act" in the third, fourth and fifth lines.

(12) Le paragraphe 102 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «, à l'exception des contrats des sociétés fraternelles titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(13) Section 114 of the Act is repealed.

(13) L'article 114 de la Loi est abrogé.

(14) Clause 23 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out "clause (l) of" in the third line.

(14) L'alinéa 23 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l'alinéa l)» à la quatrième ligne.

(15) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10 and 1997,

(15) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du

chapter 28, section 107, is further amended by adding the following clause:

26.1 prescribing such matters as are required or permitted to be prescribed under sections 381 to 386 with respect to reciprocal insurance exchanges.

(16) Section 145 of the Act is amended by striking out "or a new premium note" at the end.

(17) Sections 153 to 168 of the Act are repealed and the following substituted:

FIRE MUTUALS GUARANTEE FUND

General reinsurance agreement

153. An insurer that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund shall enter into and remain a party to a general reinsurance agreement with a mutual insurance corporation incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.

(18) Subsections 169 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Fire Mutuals Guarantee Fund

(1) The agreement establishing the Fire Mutuals Guarantee Fund is continued and may be amended with the approval of the Superintendent.

Members

(2) The following persons may be members of the Fund, with the approval of the Superintendent:

1. Mutual insurance corporations including those that are incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.
2. Joint stock insurance companies, all the shares of which are owned by one or more mutual insurance corporations that are members of the Fund.

Purposes

(3) The Fund has the following purposes, and such additional purposes as may be set out in the agreement:

1. To pay the insurance claims and repay the unearned premiums of policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.
2. To pay the insurance claims of third parties against policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.

chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

26.1 prescrire les questions que les articles 381 à 386 obligent ou autorisent à prescrire à l'égard des bourses d'assurance réciproque.

(16) L'article 145 de la Loi est modifié par suppression de «, ou par un nouveau billet de souscription» à la fin de l'article.

(17) Les articles 153 à 168 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

FONDS MUTUEL D'ASSURANCE-INCENDIE

Convention générale de réassurance

153. L'assureur qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie conclut une convention générale de réassurance avec une société d'assurance mutuelle constituée en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales* et demeure partie à cette convention.

(18) Les paragraphes 169 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonds mutuel d'assurance-incendie

(1) La convention constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie est maintenue et peut être modifiée avec l'approbation du surintendant.

Membres

(2) Les personnes suivantes peuvent être membres du Fonds, avec l'approbation du surintendant :

1. Les sociétés d'assurance mutuelle, y compris celles qui sont constituées en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales*.
2. Les compagnies d'assurance à capital-actions dont toutes les actions appartiennent à une ou à plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui sont membres du Fonds.

Objets

(3) Outre les autres objets que prévoit la convention, le Fonds a les objets suivants :

1. Régler les demandes d'indemnité et rembourser les primes non acquises des titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.
2. Régler les demandes d'indemnité formulées par des tiers à l'encontre de titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.

Same

(3.1) With the approval of the Superintendent, the assets of the Fund may be used for the purposes of the Fund.

Idem

(3.1) Avec l'approbation du surintendant, l'actif du Fonds peut servir à la réalisation des objets du Fonds.

Powers

(3.2) If the Fund is authorized to do so by the agreement, the Fund may,

(a) assess its members in respect of any payments that the Fund has authorized in respect of a member who is unable to meet its obligations; and

(b) until the assessments are paid, borrow money or establish lines of credit for the purposes of making payments in respect of the member who is unable to meet its obligations.

Pouvoirs

(3.2) Si la convention l'autorise à le faire, le Fonds peut :

a) établir les cotisations de ses membres relativement aux paiements que le Fonds a autorisés à l'égard d'un membre qui est incapable d'honorer ses obligations;

b) jusqu'au paiement des cotisations, contracter des emprunts ou ouvrir des lignes de crédit afin d'effectuer des paiements à l'égard du membre qui est incapable d'honorer ses obligations.

Administration

(3.3) The assets of the Fund shall be held in trust by a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

Administration

(3.3) L'actif du Fonds est détenu en fiducie par une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

(19) Clause 169 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) be invested and valued in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a member of the Fund.

(19) L'alinéa 169 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) est placé et évalué de la même façon et est assujetti aux mêmes restrictions que l'actif d'un membre du Fonds.

(20) Subsection 169 (5) of the Act is amended by inserting "(3.2) (a) or" after "clause" in the first line.

(20) Le paragraphe 169 (5) de la Loi est modifié par insertion de «(3.2) a) ou» après «l'alinéa» à la deuxième ligne.

(21) Subsections 169 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(21) Les paragraphes 169 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cessation of membership

(7) The Superintendent may permit an insurer to cease to be a member of the Fund and may impose such terms and conditions respecting the cessation as the Superintendent considers appropriate.

Cessation de participation d'un assureur

(7) Le surintendant peut permettre à un assureur de cesser d'être membre du Fonds et peut imposer à cet égard les conditions qu'il estime appropriées.

Withdrawal of approval

(7.1) The Superintendent may withdraw his or her approval under subsection (2) when an insurer is in default of payment of its assessment under the agreement.

Retrait de l'approbation

(7.1) Le surintendant peut retirer l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe (2) lorsqu'un assureur est en défaut de paiement de la cotisation qu'il doit payer aux termes de la convention.

Ceasing to issue contracts on premium note plan

(8) An insurer who becomes a member of the Fund shall cease to undertake contracts of insurance or to renew existing contracts of insurance on the premium note plan.

Obligation : régime de billets de souscription

(8) L'assureur qui devient membre du Fonds cesse de faire souscrire des contrats d'assurance selon le régime de billets de souscription ou de renouveler les contrats de ce genre en vigueur.

(22) Section 170 of the Act is repealed.

(22) L'article 170 de la Loi est abrogé.

(23) Parts VIII and IX of the Act are repealed.

(23) Les parties VIII et IX de la Loi sont abrogées.

(24) Section 340 of the Act is repealed and the following substituted:

(24) L'article 340 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

340. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies only to fraternal societies incorporated under the laws of Ontario.

Champ d'application de la présente partie

340. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale en vertu des lois de l'Ontario.

Application of ss. 341-344, s. 371

(2) Sections 341 to 344 and section 371 apply to all fraternal societies carrying on the business of insurance in Ontario.

Champ d'application des art. 341 à 344 et de l'art. 371

(2) Les articles 341 à 344 et l'article 371 s'appliquent à toutes les sociétés fraternelles qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario.

Application of s. 345 (2)

(3) Subsection 345 (2) applies only to fraternal societies incorporated elsewhere than in Ontario.

Champ d'application du par. 345 (2)

(3) Le paragraphe 345 (2) ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale ailleurs qu'en Ontario.

(25) Section 342 of the Act is repealed and the following substituted:

(25) L'article 342 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cases in which societies not to be licensed

342. No fraternal society shall be licensed,

Cas où les sociétés ne peuvent obtenir de permis

342. Une société fraternelle ne peut obtenir de permis dans les cas suivants :

(a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members and their spouses and children;

a) elle fait souscrire des contrats d'assurance à des personnes autres que ses membres et leurs conjoints et enfants;

(b) if it engages in or carries on any business other than life insurance, accident insurance or sickness insurance;

b) elle exerce des activités commerciales autres que l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance-maladie;

(c) if it has upon its books fewer than 75 members in good standing; or

c) elle a moins de 75 membres en règle inscrits à ses registres;

(d) if it is in effect the property of its officers or collectors, or of any other person for the person's own benefit, or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for life and not under that of the insured.

d) elle appartient, en fait, à ses dirigeants ou à ses agents de recouvrement, ou à une autre personne pour son propre compte, elle est exploitée comme une entreprise commerciale ou dans un but lucratif ou ses fonds sont placés sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés à vie et non sous celui de l'assuré.

(26) Clause 342 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (25), is amended by striking out "spouses" and substituting "spouses, same-sex partners".

(26) L'alinéa 342 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (25), est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «conjoints».

(27) Subsections 346 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(27) Les paragraphes 346 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

By-laws and rules binding when passed by society

(2) The constitution, by-laws or rules and any amendment, revision or consolidation of them passed by the society shall, despite the declaration or other instrument filed under any general or special Act, be deemed to be the rules in force on and after the date of passing by the society until a subsequent amendment, revision or consolidation is in like manner passed and so on from time to time, and are binding and obligatory upon all members of the society and upon all their beneficiaries and legal representatives and upon everyone entitled to any benefit under any certificate of the society, but the passing of any rule of the society or of any amendment or revision of a rule does not make valid any provision of such rule that is inconsistent with this Act.

Société liée

(2) Malgré la déclaration ou l'autre instrument déposé en vertu d'une loi générale ou spéciale, l'acte constitutif, les règlements administratifs ou les règles adoptés par la société, y compris leurs modifications, révisions ou consolidations, sont réputés les règles en vigueur à partir de la date de leur adoption jusqu'à ce qu'une modification, révision ou consolidation subséquente soit adoptée de la même manière, et lient tous les membres de la société, tous leurs bénéficiaires et représentants légaux, ainsi que les personnes qui ont droit à des prestations aux termes d'un certificat de la société. Toutefois, l'adoption d'une règle de la société, de sa modification ou de sa révision ne valide aucune disposition de la règle qui est incompatible avec la présente loi.

(28) Subsection 348 (1) of the Act is amended by striking out "person requiring it on payment of 25 cents" at the end and substituting "member requesting it on payment of a reasonable fee".

(28) Le paragraphe 348 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au membre qui en fait la demande et paie des droits raisonnables» à «à la personne qui en fait la demande et qui paie des droits de 25 cents» aux première, deuxième et troisième lignes.

(29) Section 349 of the Act is repealed.

(29) L'article 349 de la Loi est abrogé.

(30) Subsection 350 (2) of the Act is amended by striking out "registered" in the third line and substituting "ordinary".

(30) Le paragraphe 350 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ordinaire» à «recommandé» à la troisième ligne.

(31) Subsection 350 (3) of the Act is amended by adding "and continues to be entitled to any insurance benefits paid for under the contract" at the end.

(31) Le paragraphe 350 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et continue d'avoir droit à toutes les prestations d'assurance pour lesquelles il a acquitté la prime aux termes de celui-ci».

(32) Subsection 350 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(32) Le paragraphe 350 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) This section is subject to any rules to the contrary passed by the society.

(4) L'application du présent article est assujettie aux règles à l'effet contraire qu'adopte la société.

Exception

(33) Section 351 of the Act is repealed.

(33) L'article 351 de la Loi est abrogé.

(34) Subsection 353 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(34) Le paragraphe 353 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of reduction of benefit or increase in premium

(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance or of the increase of the premium rate for any benefit under a contract of insurance shall be delivered to the member by a method which has been approved by the Superintendent.

(2) L'avis de réduction d'une prestation payable aux termes du contrat d'assurance ou de l'augmentation de la prime payable pour une prestation aux termes du contrat est remis au membre de la manière qu'approuve le surintendant.

Avis de réduction de prestation ou d'augmentation de prime

(35) Section 355 of the Act is repealed and the following substituted:

(35) L'article 355 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actuary's report

355. In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the Superintendent, not later than four months after the end of each fiscal year, a report of the society's actuary certifying whether the society's rates of benefit are reasonable, and whether the amounts of insurance or annuity to be issued by the society are reasonable, having regard to,

(a) the conditions and circumstances for the issuance of policies by the society;

(b) the sufficiency of the rates of contribution to provide for those benefits and those amounts of insurance; and

(c) the reasonableness of the loan values, cash values, and other equities that may be provided under the policies.

Rapport de l'actuaire

355. Outre la déclaration annuelle qu'elle doit déposer aux termes de la présente loi, la société dépose auprès du surintendant, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, un rapport de son actuaire attestant du caractère raisonnable des taux de prestation de la société et des montants d'assurance ou de la valeur des rentes pouvant être souscrits, eu égard :

a) aux conditions et circonstances de l'établissement des polices par la société;

b) à l'adéquation des taux de contribution pour pourvoir à ces prestations et à ces montants d'assurance;

c) au caractère raisonnable des valeurs des prêts, des valeurs de rachat et des autres avantages pouvant être offerts aux termes des polices.

(36) Section 359 of the Act is repealed and the following substituted:

(36) L'article 359 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Separate accounts for each class of insurance

359. A society shall maintain a separate account in respect of each class of insurance for which it is authorized to insure risks.

359. La société tient un compte séparé pour chaque catégorie d'assurance dans laquelle elle est habilitée à garantir des risques.

Compte séparé pour chaque catégorie d'assurance

(37) Sections 360 and 363 to 368 of the Act are repealed.

(37) Les articles 360 et 363 à 368 de la Loi sont abrogés.

(38) Section 369 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 120, is repealed.

(38) L'article 369 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 120 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(39) The Act is amended by adding the following section:

(39) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Policy disclosures

371. A fraternal society shall make policy disclosures to members on the matters, at the times and in the form established by the Superintendent.

371. Les sociétés fraternelles font aux membres, en ce qui concerne les polices, les divulgations sur les questions, aux moments et sous la forme que fixe le surintendant.

Divulgations relatives aux polices

(40) The heading to Part XIII of the Act is repealed and the following substituted:

(40) Le titre de la partie XIII de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PART XIII
RECIPROCAL INSURANCE EXCHANGES

PARTIE XIII
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE

(41) The definition of "subscribers" in section 377 of the Act is repealed and the following substituted:

(41) La définition de «souscripteurs» à l'article 377 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"subscribers" means the persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or insurance as provided in section 378. ("souscripteurs")

«souscripteurs» Les personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance conformément à l'article 378. («subscribers»)

(42) Subsection 378 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36, is further amended by striking out "inter-insurance" in the third and fourth lines and substituting "insurance".

(42) Le paragraphe 378 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» aux troisième et quatrième lignes.

(43) Section 379 of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth and fifth lines and substituting "insurance".

(43) L'article 379 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(44) Subsection 380 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the second line and substituting "insurance".

(44) Le paragraphe 380 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la deuxième ligne.

(45) Subsection 380 (2) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(45) Le paragraphe 380 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la troisième ligne.

(46) Section 381 of the Act is repealed and the following substituted:

(46) L'article 381 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing by members of exchange

381. (1) Before the licence for a reciprocal insurance exchange is issued, the persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

381. (1) Avant que soit délivré le permis d'une bourse d'assurance réciproque, les personnes constituant la bourse déposent auprès du surintendant, par l'entremise de leur fondé de pouvoir, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.

Dépôt par les membres de la bourse

Filing by exchange

(2) At such times as the Superintendent may require, an exchange shall file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

Dépôt par la bourse

(2) La bourse dépose auprès du surintendant, aux moments où l'exige celui-ci, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.

(47) Section 382 the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

(47) L'article 382 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Issuance of licence, criteria

382. (1) Upon an exchange complying with this Part, the Superintendent may issue a licence to the exchange if he or she is satisfied that the exchange meets such requirements and criteria as may be prescribed by regulation.

Critères à remplir pour la délivrance d'un permis

382. (1) Le surintendant peut délivrer un permis à la bourse qui se conforme à la présente partie s'il est convaincu que la bourse satisfait aux exigences et aux critères que prescrivent les règlements.

Change to agreement requires approval

(2) A change to the agreement between subscribers governing the exchange of contracts of indemnity or insurance shall not be effective unless it is approved by the Superintendent.

Nécessité d'une approbation pour modifier la convention

(2) Les modifications apportées à la convention entre les souscripteurs qui régit l'échange de contrats d'indemnisation ou d'assurance ne doivent pas entrer en vigueur tant que le surintendant ne les a pas approuvées.

Appeal

(3) A decision of the Superintendent under subsection (1) or (2) may be appealed to the Tribunal.

Appel

(3) Les décisions que prend le surintendant aux termes du paragraphe (1) ou (2) peuvent être portées en appel devant le Tribunal.

(48) Section 383 of the Act is repealed.

(48) L'article 383 de la Loi est abrogé.

(49) Section 384 of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the sixth line and substituting "insurance".

(49) L'article 384 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la sixième ligne.

(50) Section 385 of the Act is repealed.

(50) L'article 385 de la Loi est abrogé.

(51) Subsections 386 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(51) Les paragraphes 386 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amount of cash or approved securities

(1) There shall at all times be maintained a sum in cash or approved securities amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.

Somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées

(1) Est maintenue en tout temps une somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.

Amount of surplus

(2) There shall at all times be maintained a surplus of assets in excess of all liabilities, amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.

Excédent

(2) Est maintenu en tout temps un excédent de l'actif sur le passif qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.

(52) Section 387 of the Act is repealed and the following substituted:

(52) L'article 387 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of funds

387. If the principal office of the exchange is in Ontario, the funds of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by Part XVII for the investment of the funds of a joint stock insurance company.

Placement des fonds

387. Si le bureau principal de la bourse se trouve en Ontario, les fonds de la bourse sont placés dans les catégories de valeurs mobilières qu'autorise la partie XVII pour le placement des fonds d'une compagnie d'assurance à capital-actions.

(53) Subsection 388 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the third line.

(53) Le paragraphe 388 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, d'interassurance» à la troisième ligne.

(54) Subsection 388 (2) of the Act is amended by striking out "licensed reciprocal or inter-insurance exchange" in the third and fourth lines and substituting "licensed reciprocal insurance exchange".

(54) Le paragraphe 388 (2) de la Loi est modifié par substitution de «bourse d'assurance réciproque titulaire d'un permis» à «bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance» aux quatrième et cinquième lignes.

(55) Subsection 389 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth line and substituting "insurance".

(55) Le paragraphe 389 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(56) Subsection 389 (2) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fifth line and substituting "insurance".

(56) Le paragraphe 389 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la huitième ligne.

(57) Subsection 390 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 122, is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth line and substituting "insurance".

(57) Le paragraphe 390 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 122 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(58) Subsection 403 (2) of the Act is repealed.

(58) Le paragraphe 403 (2) de la Loi est abrogé.

(59) The Act is amended by adding the following sections:

(59) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COST OF BORROWING

COÛT D'EMPRUNT

Definition of "cost of borrowing"

437.1 In sections 437.2 to 437.11,

"cost of borrowing", for a loan or advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by an insurer, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan or advance,

(b) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to the insurer,

(c) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to a person other than the insurer, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the insurer, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

Définition de «coût d'emprunt»

437.1 La définition qui suit s'applique aux articles 437.2 à 437.11.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt ou d'une avance consenti par l'assureur et garanti par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ou à l'avance;

b) les frais afférents au prêt ou à l'avance que l'emprunteur doit payer à l'assureur;

c) les frais afférents au prêt ou à l'avance que l'emprunteur doit payer à une personne autre que l'assureur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à l'assureur;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Rebate of borrowing costs

437.2 (1) This section applies where,

(a) an insurer makes a loan to a natural person;

Remise du coût d'emprunt

437.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) l'assureur consent un prêt à une personne physique;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the insurer shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), l'assureur consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 437.11 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 437.11 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

437.3 (1) An insurer shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the insurer to the person.

Divulgation du coût d'emprunt

437.3 (1) L'assureur ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term loans

437.4 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the insurer shall disclose the following to the borrower:

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

437.4 L'assureur qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.

2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.

2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.

5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.

6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.

7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.

5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.

6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

437.5 A form or other document used by an insurer for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

437.5 Les formules ou autres documents qu'emploie l'assureur pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

Disclosure where credit cards, etc., issued

437.6 Where an insurer issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the insurer shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.

3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

437.6 L'assureur qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

Additional disclosure: loans to which ss. 437.4 and 437.6 do not apply

437.7 (1) Where an insurer enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 437.4 nor section 437.6 apply in respect of the arrange-

437.7 (1) L'assureur qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 437.4

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 437.4 et 437.6

ment, the insurer shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

ni l'article 437.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

437.8 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the insurer shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

437.8 L'assureur qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Disclosure in advertising

437.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by an insurer to a natural person or to arrangements to which section 437.7 applies that are offered by an insurer to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Divulgation dans la publicité

437.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre l'assureur aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 437.7 qu'il leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Disclosing borrowing costs – advances

437.10 Where regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, an insurer shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the

Divulgation du coût d'emprunt des avances

437.10 S'il est pris des règlements sur le mode de divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, l'assureur ne doit pas consentir une telle avance au titulaire de la police sans lui divulguer, au plus tard au moment de l'octroi et de la manière prescrite,

prescribed manner, been disclosed by the insurer, or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

le coût d'emprunt, calculé et exprimé conformément aux règlements.

Regulations re disclosure

437.11 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements : divulgation

437.11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing, for the purposes of section 437.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

a) prescrire, pour l'application de l'article 437.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

(b) governing rebates to be made under section 437.2;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 437.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 437.3;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 437.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 437.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 437.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 437.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 437.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 437.4;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 437.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 437.4, paragraph 3 of section 437.6 and paragraph 3 of subsection 437.7 (1);

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 437.4, de la disposition 3 de l'article 437.6 et de la disposition 3 du paragraphe 437.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 437.4, paragraph 4 of section 437.6 and paragraph 4 of subsection 437.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 437.4, de la disposition 4 de l'article 437.6 et de la disposition 4 du paragraphe 437.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 437.4, paragraph 5 of section 437.6 and paragraph 5 of subsection 437.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 437.4, de la disposition 5 de l'article 437.6 et de la disposition 5 du paragraphe 437.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 437.5;

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 437.8;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 437.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 437.9 (2);

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 437.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 437.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 437.3 to 437.10;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 437.3 à 437.10 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 437.2 to 437.9 do not apply;

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 437.2 à 437.9;

(o) requiring the disclosure of the cost of borrowing in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy and respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed;

o) exiger la divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci et traiter du mode de divulgation;

(p) prescribing classes of advances that are not subject to section 437.10;

p) traiter des catégories d'avances qui sont soustraites à l'application de l'article 437.10;

(q) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7;

q) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7;

(r) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7 that may be imposed by an insurer, including but not limited to,

r) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7 que peut imposer l'assureur, notamment :

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) regulations respecting the costs of the insurer that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(ii) traiter du coût supporté par l'assureur qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(s) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 437.2 to 437.10.

s) traiter de toute autre mesure d'application des articles 437.2 à 437.10.

Same (2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 437.1.

Idem (2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 437.1.

Same (3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans or advances set out in the regulation.

Idem (3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts ou d'avances qu'ils précisent.

(60) The definition of "person" in section 438 of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(60) La définition de «personne» à l'article 438 de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance» à la cinquième ligne.

(61) The definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act, as amended by the Statutes of

(61) La définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 48 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de

Ontario, 1993, chapter 10, section 48, is repealed and the following substituted:

"unfair or deceptive acts or practices" means any activity or failure to act that is prescribed as an unfair or deceptive act or practice. ("actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers")

(62) Subsection 447 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 50, is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section and in section 448,

"person" includes an individual, corporation, association, partnership, organization, reciprocal insurance exchange, member of the society known as Lloyd's, fraternal society, mutual benefit society or syndicate.

(63) Schedule A to the Act is repealed.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

5. (1) The *Loan and Trust Corporations Act* is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

176.1 In sections 176.2 to 176.10,

"cost of borrowing", for a loan made by a registered corporation, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan,

(b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the registered corporation,

(c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the registered corporation, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the registered corporation, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

Rebate of borrowing costs

176.2 (1) This section applies where,

1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» Activités ou défauts d'agir qui sont prescrits comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers. («unfair or deceptive acts or practices»)

(62) Le paragraphe 447 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 448.

«personne» S'entend notamment d'un particulier, d'une personne morale, d'une association, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un organisme, d'une bourse d'assurance réciproque, d'un membre de la société connue sous le nom de Lloyd's, d'une société fraternelle, d'une société de secours mutuel ou d'un consortium.

(63) L'annexe A de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

5. (1) La *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

176.1 La définition qui suit s'applique aux articles 176.2 à 176.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la société inscrite, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;

b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la société inscrite;

c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la société inscrite dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la société inscrite;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Remise du coût d'emprunt

176.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) a registered corporation makes a loan to a natural person;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

a) la société inscrite consent un prêt à une personne physique;

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the registered corporation shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la société inscrite consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 176.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 176.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

176.3 (1) A registered corporation shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the registered corporation to the person.

Divulgation du coût d'emprunt

176.3 (1) La société inscrite ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term loans

176.4 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the registered corporation shall disclose the following to the borrower:

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

176.4 La société inscrite qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.

2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.

2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du

the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.

5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.

6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.

7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.

5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.

6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

176.5 A form or other document used by a registered corporation for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

176.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la société inscrite pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Disclosure where credit cards, etc., issued

176.6 Where a registered corporation issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.

3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

176.6 La société inscrite qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 176.4 and 176.6 do not apply

176.7 (1) Where a registered corporation enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 176.4 nor section 176.6 apply in respect of the arrangement, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 176.4 et 176.6

176.7 (1) La société inscrite qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 176.4 ni l'article 176.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

176.8 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the registered corporation shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

176.8 La société inscrite qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Disclosure in advertising

176.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a registered corporation to a natural person or to arrangements to which section 176.7 applies that are offered by a registered corporation to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Divulgation dans la publicité

176.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la société inscrite aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 176.7 qu'elle leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Regulations re disclosure

176.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements : divulgation

176.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing, for the purposes of section 176.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

(b) governing rebates to be made under section 176.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 176.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 176.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 176.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 176.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 176.4, paragraph 3 of section 176.6 and paragraph 3 of subsection 176.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 176.4, paragraph 4 of section 176.6 and paragraph 4 of subsection 176.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 176.4, paragraph 5 of section 176.6 and paragraph 5 of subsection 176.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 176.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 176.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 176.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 176.9 (2);

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 176.3 to 176.9;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the require-

a) prescrire, pour l'application de l'article 176.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 176.2;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 176.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 176.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 176.3;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 176.4;

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 176.4, de la disposition 3 de l'article 176.6 et de la disposition 3 du paragraphe 176.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 176.4, de la disposition 4 de l'article 176.6 et de la disposition 4 du paragraphe 176.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 176.4, de la disposition 5 de l'article 176.6 et de la disposition 5 du paragraphe 176.7 (1);

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.5;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.8;

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 176.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 176.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 176.3 à 176.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie

ments of sections 176.2 to 176.9 do not apply;

(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7;

(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7 that may be imposed by a registered corporation, including but not limited to,

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(ii) regulations respecting the costs of the registered corporation that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 176.2 to 176.9.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 176.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.

(2) Paragraph 6 of subsection 223 (1) of the Act is repealed.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. **Subsection 6 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

2. **Subsection 10 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

3. **Subsection 31 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

4. **Subsection 32 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

5. **Subsection 32 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

des exigences prévues aux articles 176.2 à 176.9;

o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7;

p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7 que peut imposer la société inscrite, notamment :

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) traiter du coût supporté par la société inscrite qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 176.2 à 176.9.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 176.1.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

(2) La disposition 6 du paragraphe 223 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 6 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Le paragraphe 10 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **Le paragraphe 31 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. **Le paragraphe 32 (4), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

5. **Le paragraphe 32 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

6. Section 64, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

7. Subsection 92 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

8. Section 134 , as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

9. Subsection 135 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

10. Subsection 223.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

MORTGAGE BROKERS ACT

6. (1) The following provisions of the *Mortgage Brokers Act* are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. Subsection 7 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.

2. Subsection 34 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

7.1 In sections 7.2 to 7.8,

"cost of borrowing", for a mortgage, means,

(a) the interest or discount applicable to the mortgage,

(b) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to the mortgage broker or the lender,

(c) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to a person other than the mortgage broker or lender, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the mortgage broker or lender, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

6. L'article 64, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

7. Le paragraphe 92 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

8. L'article 134 , tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

9. Le paragraphe 135 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

10. Le paragraphe 223.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

6. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 7 (7), tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

2. Le paragraphe 34 (1), tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

7.1 La définition qui suit s'applique aux articles 7.2 à 7.8.

«coût d'emprunt» À l'égard d'une hypothèque, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables à l'hypothèque;

b) les frais afférents à l'hypothèque que l'emprunteur doit payer au courtier en hypothèques ou au prêteur;

c) les frais afférents à l'hypothèque que l'emprunteur doit payer à une personne autre que le courtier en hypothèques ou le prêteur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement au courtier ou au prêteur;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

7.2 (1) A mortgage broker shall disclose to each borrower the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations.

Divulgation du coût d'emprunt

7.2 (1) Le courtier en hypothèques divulgue à chaque emprunteur le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

b) il est calculé conformément aux règlements;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term mortgages

7.3 A mortgage broker shall disclose the following to a borrower with respect to a mortgage if the mortgage is required to be repaid on a fixed future date or by instalments:

Autres renseignements à divulguer : hypothèques à terme

7.3 Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à l'emprunteur à l'égard d'une hypothèque remboursable à date fixe ou en plusieurs versements :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the mortgage.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser l'hypothèque avant échéance.

2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.

2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the mortgage is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.

5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the mortgage at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.

5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas l'hypothèque à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.

6. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the mortgage agreement or the cost of borrowing for the mortgage.

6. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention hypothécaire ou au coût d'emprunt de l'hypothèque.

7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: other mortgages

7.4 (1) A mortgage broker shall disclose the following to a person if there is an arrangement to enter into a loan secured by a mortgage with the person in respect of which section 7.3 does not apply:

Autres renseignements à divulguer : autres hypothèques

7.4 (1) Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à la personne qui a conclu un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque et auquel l'article 7.3 ne s'applique pas :

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.

3. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.

3. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan secured by a mortgage includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

7.5 The mortgage broker shall disclose to the borrower such information respecting renewal of the mortgage as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

7.5 Le courtier en hypothèques divulgue à l'emprunteur les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de l'hypothèque.

Disclosure in advertising

7.6 No person shall authorize any advertisement for a mortgage which purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Divulgation dans la publicité

7.6 Nul ne doit autoriser une annonce publicitaire pour une hypothèque qui se présente comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Disclosure on behalf of other persons

7.7 Subject to the regulations, sections 7.2 to 7.5 and the regulations under those sections do not apply to a mortgage broker where one of the persons set out in Column 1 of the following Table, acting as a lender, authorizes a mortgage broker to provide a disclosure statement on its behalf, that disclosure statement meets the disclosure requirements under the legislation set out in Column 2 of the Table, opposite to that person, and the mortgage broker does so:

Divulgation pour le compte d'autrui

7.7 Sous réserve des règlements, les articles 7.2 à 7.5 et leurs règlements d'application ne s'appliquent pas au courtier en hypothèques dans les cas où l'une des personnes mentionnées dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, agissant en qualité de prêteur, l'autorise à fournir pour son compte une déclaration qui satisfait aux exigences en matière de divulgation que prévoit la loi mentionnée dans la colonne 2 du tableau en regard de la personne et que le courtier le fait :

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
A bank	*Bank Act* (Canada)
An insurance company	*Insurance Act*
A trust corporation	*Loan and Trust Corporations Act*
A loan corporation	*Loan and Trust Corporations Act*
A credit union	*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*
Another mortgage broker	This Act

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
Une banque	*Loi sur les banques* (Canada)
Une compagnie d'assurance	*Loi sur les assurances*
Une société de fiducie	*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
Une société de prêt	*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
Une caisse populaire	*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
Un autre courtier en hypothèques	La présente loi

Regulations re disclosure

7.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of section 7.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

(b) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 7.2;

(c) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 7.2;

(d) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 7.2;

(e) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 7.3;

(f) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 7.3 and paragraph 3 of subsection 7.4 (1);

(g) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 7.3 and paragraph 4 of subsection 7.4 (1);

(h) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 7.3 and paragraph 5 of subsection 7.4 (1);

(i) prescribing information for the purposes of section 7.5;

(j) prescribing matters for the purposes of section 7.6 and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of section 7.6;

Règlements : divulgation

7.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'article 7.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

b) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 7.2;

c) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 7.2;

d) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 7.2;

e) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 7.3;

f) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 7.3 et de la disposition 3 du paragraphe 7.4 (1);

g) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 7.3 et de la disposition 4 du paragraphe 7.4 (1);

h) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 7.3 et de la disposition 5 du paragraphe 7.4 (1);

i) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 7.5;

j) prescrire des questions pour l'application de l'article 7.6 et traiter, pour l'application de cet article, de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(k) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 7.3 to 7.7;

k) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 7.3 à 7.7 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(l) prescribing classes of mortgages in respect of which some or all of the requirements of sections 7.2 to 7.7 do not apply;

l) prescrire les catégories d'hypothèques auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 7.2 à 7.7;

(m) prohibiting the imposition by a mortgage broker who is the lender of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4;

m) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 par le courtier en hypothèques qui est également le prêteur;

(n) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4 that may be imposed by a mortgage broker who is the lender, including but not limited to,

n) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 que peut imposer le courtier en hypothèques qui est également le prêteur, notamment :

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) regulations respecting the costs of the mortgage broker that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(ii) traiter du coût supporté par le courtier en hypothèques qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(o) respecting information to be disclosed under the circumstances set out in section 7.7 and the form and manner of disclosing that information;

o) traiter des renseignements qui doivent être divulgués dans les circonstances mentionnées à l'article 7.7, de leur mode de divulgation et de la forme de celle-ci;

(p) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 7.2 to 7.7.

p) traiter de toute autre mesure d'application des articles 7.2 à 7.7.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 7.1.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 7.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of mortgages or of lenders set out in the regulation.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories d'hypothèques ou de prêteurs qu'ils précisent.

(3) Clause 33 (g) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 33 g) de la Loi est abrogé.

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Review of Act

35. (1) The Superintendent shall undertake a review of this Act for the purpose of recommending to the Minister any amendments that the Superintendent believes will improve the effectiveness and administration of this Act.

Examen de la Loi

35. (1) Le surintendant entreprend un examen de la présente loi dans le but de recommander au ministre les modifications qui, à son avis, en amélioreront l'efficacité et l'application.

Same

(2) The Superintendent shall give his or her recommendations to the Minister within one year after this section comes into force.

Idem

(2) Le surintendant remet ses recommandations au ministre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

7. (1) Section 1 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 225 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 68, is further amended by adding the following definitions:

"group plan" means a contract for the provision of services under this Act, under which an association provides services to insure severally the well-being of a number of individuals under a single contract between the association and an employer or other person; ("régime collectif")

"person" includes an individual, corporation, association, partnership, organization or fraternal society. ("personne")

LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

7. (1) L'article 1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, tel qu'il est modifié par l'article 225 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et l'article 68 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«régime collectif» Contrat prévoyant la prestation de services visés par la présente loi, aux termes duquel une association fournit des services pour assurer individuellement le bien-être d'un certain nombre de particuliers au moyen d'un seul contrat entre l'association et un employeur ou une autre personne. («group plan»)

«personne» S'entend notamment d'un particulier, d'une personne morale, d'une association, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un organisme ou d'une société fraternelle. («person»)

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa c).

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Not applicable to group plans

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to group plans.

Non-application aux régimes collectifs

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux régimes collectifs.

(5) The Act is amended by adding the following section:

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Investigatory power

14.1 The Superintendent has the same powers in respect of registered associations that the Superintendent of Financial Services has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*.

Pouvoirs d'enquête

14.1 Le surintendant a les mêmes pouvoirs à l'égard des associations inscrites que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances* lui confèrent à l'égard d'un assureur.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 2 (6) and (9), 4 (1), (6), (8), (9), (40) to (57), (59), (60) and (62), 5 (1) and (2) and 6 (2), (3) and (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (6) et (9), 4 (1), (6), (8), (9), (40) à (57), (59), (60) et (62), 5 (1) et (2) et 6 (2), (3) et (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(3) Subsection 4 (26) comes into force on the later of,

Idem

(3) Le paragraphe 4 (26) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

(a) the day subsection 4 (25) comes into force; and

(b) the day subsection 31 (1) of the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999* comes into force.

a) le jour où le paragraphe 4 (25) entre en vigueur;

b) le jour où le paragraphe 31 (1) de la *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* entre en vigueur.

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

AMBULANCE ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, 1998, chapter 18, Schedule G, section 45 and 1998, chapter 34, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"certificate" means a certificate issued to a person who has successfully completed the certification process under subsection 8 (2) or (4); ("certificat")

"certifying authority" means the person, body or organization appointed under section 9. ("autorité chargée de la délivrance des certificats")

(2) The definition of "Director" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of the Emergency Health Services Branch of the Ministry. ("directeur")

(3) The definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

Advisory council

3. The Minister may establish an advisory council for the purpose of advising the Minister on matters respecting the provision of ambulance services in the Province.

3. (1) Clause 4 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is repealed and the following substituted:

(d) to establish standards for the management, operation and use of ambulance services and to ensure compliance with those standards.

(2) Clause 4 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding "to" at the beginning.

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 de l'annexe G du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«autorité chargée de la délivrance des certificats» Personne, organe ou organisme nommé aux termes de l'article 9. («certifying authority»)

«certificat» Certificat délivré à la personne qui a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou (4). («certificate»)

(2) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la Direction des services de santé d'urgence du ministère. («Director»)

(3) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conseil consultatif

3. Le ministre peut constituer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à la fourniture des services d'ambulance dans la province.

3. (1) L'alinéa 4 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) établir des normes pour la gestion, l'exploitation et l'utilisation des services d'ambulance et veiller au respect de ces normes.

(2) L'alinéa 4 (1) e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «contrôler, inspecter et évaluer» à «contrôle, inspecte et évalue» à la première ligne et par

(3) Clause 4 (1) (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding "to" at the beginning.

(3) L'alinéa 4 (1) f) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «financer et assurer» à «finance et assure» à la première ligne.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 5:

4. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 5 :

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. (1) Subsection 6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

5. (1) Le paragraphe 6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Early responsibility for provision of services

(7) Despite clause (1) (b) and subsection (6), and subject to section 6.3, at any time during the protection period, an upper-tier municipality may,

(a) give notice to the Minister of its intention to assume responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with the needs of persons in the municipality; and

(b) assume that responsibility as of the day set out in the notice.

Responsabilité anticipée quant à la fourniture des services

(7) Malgré l'alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l'article 6.3, une municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours de la période de protection :

a) d'une part, donner au ministre un avis de son intention d'assumer la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité, conformément aux besoins des personnes qui s'y trouvent;

b) d'autre part, assumer cette responsabilité à compter de la date indiquée dans l'avis.

(2) Clauses 6 (8) (a), (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

(2) Les alinéas 6 (8) a), b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) select persons to provide land ambulance services in the municipality in accordance with this Act;

(b) enter into such agreements as are necessary to ensure the proper management, operation and use of land ambulance services by operators; and

(c) ensure the supply of vehicles, equipment, services, information and any other thing necessary for the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

a) elle choisit des personnes pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité conformément à la présente loi;

b) elle conclut les ententes nécessaires pour assurer la gestion, l'exploitation et l'utilisation satisfaisantes des services d'ambulance terrestres par les exploitants;

c) elle veille à la fourniture des véhicules, de l'équipement, des services, des renseignements et de toute autre chose qui sont nécessaires à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité, conformément à la présente loi et aux règlements.

(3) Section 6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Sched-

(3) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30

ule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Same, restriction on selection of operators

(10) An upper-tier municipality that selects a person to provide land ambulance services under this Part shall,

(a) ensure that the person has met or will meet all of the requirements of section 8; and

(b) provide the name of the selected person to the Director as soon as practicable after the selection.

6. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "the selection of a person who will, if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9, provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall be made by the upper-tier municipality in the following circumstances" in the first to the seventh lines and substituting "the circumstances in which an upper-tier municipality shall select a person to provide land ambulance services in the municipality are as follows".

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

1. Where an operator who provides land ambulance services in the municipality ceases to provide those services.

2. Where a licence to operate an ambulance service that provides land ambulance services in the municipality is revoked or not renewed under this Act.

3. Where the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed.

(3) Paragraph 2 of subsection 6.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

2. Where the certificate of an operator who provides land ambulance services

des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, restriction relative au choix des exploitants

(10) La municipalité de palier supérieur qui choisit une personne pour fournir des services d'ambulance terrestres aux termes de la présente partie fait ce qui suit :

a) elle s'assure que la personne satisfait ou satisfera à toutes les exigences prévues à l'article 8;

b) elle communique au directeur le nom de la personne choisie aussitôt que possible après que cette dernière a été choisie.

6. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les circonstances dans lesquelles une municipalité de palier supérieur choisit une personne pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité sont les suivantes :» à «le choix d'une personne qui, s'il lui est délivré un permis en vue de l'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 8 ou 9, fournira les services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait par cette dernière dans les circonstances suivantes :» aux huit premières lignes.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Lorsque l'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services.

2. Lorsque le permis autorisant l'exploitation d'un service d'ambulance qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité est révoqué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi.

3. Lorsque l'entente conclue par la municipalité et un exploitant en vue de la fourniture de services d'ambulance terrestres est résiliée ou expire et n'est pas renouvelée.

(3) La disposition 2 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Lorsque le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité est révo-

in the municipality is revoked or not renewed under this Act.

(4) Subsection 6.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of ceasing to operate

(2) An operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality shall give the municipality and the Director at least 120 days notice of intention to cease providing those services.

(5) Subsection 6.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of revocation or non-renewal

(3) If the certificate of an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality is not renewed under subsection 8 (4) or is revoked under subsection 11 (2), the certifying authority shall immediately give notice of the fact to the municipality.

(6) Subsections 6.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

Responsibility to ensure continuity of service

(5) If, before a person is selected under this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality instead of an existing operator or before the selected person begins to provide the services, the existing operator ceases to provide land ambulance services in the municipality or the licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed, the upper-tier municipality shall,

(a) select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or

(b) choose to provide the services itself on an interim basis.

(7) Subsection 6.1 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (6), is amended by striking out "licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed" and substituting "certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed".

7. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 6.3:

TRANSITIONAL

qué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi.

(4) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de cessation d'exploiter

(2) L'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur donne à celle-ci et au directeur un préavis d'au moins 120 jours de son intention de cesser de fournir ces services.

(5) Le paragraphe 6.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de révocation ou de non-renouvellement

(3) Si le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur n'est pas renouvelé aux termes du paragraphe 8 (4) ou qu'il est révoqué aux termes du paragraphe 11 (2), l'autorité chargée de la délivrance des certificats en avise immédiatement la municipalité.

(6) Les paragraphes 6.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Responsabilité d'assurer la continuité du service

(5) Si, avant qu'une personne ne soit choisie aux termes du présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur au lieu d'un exploitant en place ou avant que la personne choisie ne commence à fournir les services, l'exploitant en place cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité ou que son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé, la municipalité de palier supérieur :

a) soit choisit une personne pour fournir temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;

b) soit décide de fournir elle-même temporairement les services.

(7) Le paragraphe 6.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6), est modifié par substitution de «son certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé» à «son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

7. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 6.3 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. (1) Clause 6.4 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(a) select one or more persons to provide land ambulance services in all parts of the municipality on and after January 1, 2000; and

. . . . .

(2) Subsection 6.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "before" in the sixth line and substituting "on or before".

(3) Subsection 6.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

9. (1) Subsection 6.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

(2) Section 6.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Where selection required

(1.1) A person shall be selected in accordance with this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality if, during the protection period,

(a) an operator who provides land ambulance services in the municipality ceases to provide those services;

(b) the Director revokes or refuses to renew the licence of an operator who provides land ambulance services in the municipality;

(c) in the case of a municipality that assumes responsibility for the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7), the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed; or

(d) a new ambulance service is required to provide land ambulance services in the municipality.

8. (1) L'alinéa 6.4 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle choisit une ou plusieurs personnes pour fournir les services d'ambulance terrestres dans toutes les parties de la municipalité à compter du 1er janvier 2000;

. . . . .

(2) Le paragraphe 6.4 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «au plus tard» à «avant» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 6.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 6.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L'article 6.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où il est nécessaire de choisir une personne

(1.1) Une personne est choisie conformément au présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur si, au cours de la période de protection, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :

a) un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services;

b) le directeur révoque ou refuse de renouveler le permis d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité;

c) dans le cas d'une municipalité qui assume la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7), l'entente conclue par la municipalité et un exploitant concernant la fourniture des services d'ambulance terrestres est résiliée ou expire et n'est pas renouvelée;

d) un nouveau service d'ambulance est nécessaire pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

(3) Clause 6.5 (1.1) (b) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

(b) the certifying authority revokes or refuses to renew the certificate of an operator who provides land ambulance services in the municipality.

(4) Subsection 6.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality surrenders his, her or its licence or if during that period the licence of such an operator is revoked or not renewed under this Act, the selection of another person" in the first to the seventh lines and substituting "any of the circumstances described in subsection (1.1) occur in an upper-tier municipality, the selection of another person".

(5) Subsection 6.5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice

(3) Notice shall be given in accordance with subsection 6.1 (2) or (3) where a selection is required under this section because either an operator intends to cease providing land ambulance services in an upper-tier municipality or a certificate is revoked or not renewed, as the case may be.

(6) Subsection 6.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "Subsections 6.1 (4), (5) and (6)" at the beginning and substituting "Subsections 6.1 (4) and (5)".

(7) Subsection 6.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Responsibility of Minister to ensure continuity of service

(6) If, before a person is selected by the Minister under a request for proposals under subsection (5) to replace an existing operator in an upper-tier municipality or before the selected person begins to provide the land ambulance services, the existing operator ceases to provide land ambulance services or a licence expires or is suspended, revoked or not renewed, the Minister shall select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis until the person selected under the request for proposals begins to provide land ambulance services.

(3) L'alinéa 6.5 (1.1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'autorité chargée de la délivrance des certificats révoque ou refuse de renouveler le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

(4) Le paragraphe 6.5 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l'une ou l'autre des éventualités visées au paragraphe (1.1) se produit dans une municipalité de palier supérieur, le choix d'une autre personne» à «l'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur remet son permis ou si, au cours de cette période, celui-ci est révoqué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi, le choix d'une autre personne» de la deuxième à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 6.5 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Un avis est donné conformément au paragraphe 6.1 (2) ou (3) si un choix est exigé aux termes du présent article soit en raison de l'intention d'un exploitant de cesser de fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur, soit en raison de la révocation ou du non-renouvellement d'un certificat.

(6) Le paragraphe 6.5 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Les paragraphes 6.1 (4) et (5)» à «Les paragraphes 6.1 (4), (5) et (6)» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 6.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du ministre d'assurer la continuité des services

(6) Si, avant que le ministre ne choisisse une personne conformément à l'appel d'offres prévu au paragraphe (5) pour remplacer un exploitant en place dans une municipalité de palier supérieur ou avant que la personne choisie ne commence à fournir les services d'ambulance terrestres, l'exploitant en place cesse de fournir ces services ou un permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé, le ministre choisit la personne qui fournira provisoirement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité jusqu'à ce que la personne choisie conformé-

ment à l'appel d'offres commence à les fournir.

Same

(6.1) If the Minister is required to select a person under clause (2) (a) in the circumstances described in subsection (6.2), the Minister, without issuing a request for proposals under subsection (5), shall select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis until the selected person referred to in subsection (6.2) begins to provide land ambulance services.

Idem

(6.1) S'il est tenu de choisir une personne aux termes de l'alinéa (2) a) dans les circonstances visées au paragraphe (6.2), le ministre choisit, sans procéder à l'appel d'offres prévu au paragraphe (5), la personne qui fournira provisoirement des services d'ambulance terrestres dans la municipalité jusqu'à ce que la personne choisie visée au paragraphe (6.2) commence à fournir ces services.

Non-application of subs. (6.1)

(6.2) Subsection (6.1) applies where an operator in an upper-tier municipality ceases to provide land ambulance services or the licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed after the day the upper-tier municipality indicates in accordance with this Act that a person selected by the municipality is to begin providing land ambulance services in the municipality instead of an existing operator but before the day the selected person begins to provide those services.

Non-application du par. (6.1)

(6.2) Le paragraphe (6.1) s'applique lorsqu'un exploitant cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur ou que son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé après le jour où cette municipalité indique, conformément à la présente loi, que les services d'ambulance terrestres seront fournis dans la municipalité par une personne de son choix plutôt que par un exploitant en place, mais avant le jour où cette personne commence à fournir ces services.

(8) Subsection 6.5 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (7), is amended by striking out "licence expires or is suspended, revoked or not renewed" and substituting "certificate expires or is revoked or not renewed".

(8) Le paragraphe 6.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé» à «permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

(9) Subsection 6.5 (6.2) of the Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out "licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed" and substituting "certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed".

(9) Le paragraphe 6.5 (6.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «son certificat expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé» à «son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

10. Clause 6.10 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "the regulations made under" in the third line.

10. L'alinéa 6.10 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à» à «aux règlements pris en application de» aux troisième et quatrième lignes.

11. The heading immediately preceding section 8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 8, is repealed and the following substituted:

11. Le titre précédant immédiatement l'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PART V
CERTIFICATION

PARTIE V
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

12. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 9, is repealed and the following substituted:

12. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Who may operate

8. (1) No person shall operate an ambulance service unless,

Qui peut être exploitant

8. (1) Nulle personne ne doit exploiter un service d'ambulance à moins :

(a) the person holds a certificate issued by the certifying authority in accordance with subsection (2); and

(b) in the case of a person who wishes to provide land ambulance services, the person has been selected to provide land ambulance services in accordance with Part III or is otherwise entitled to provide land ambulance services under this Act.

a) d'être titulaire d'un certificat délivré par l'autorité chargée de la délivrance des certificats conformément au paragraphe (2);

b) si elle souhaite fournir des services d'ambulance terrestres, d'avoir été choisie pour en fournir conformément à la partie III ou d'avoir par ailleurs le droit d'en fournir aux termes de la présente loi.

Certification

(2) A person shall be issued a certificate by the certifying authority only if the person has successfully completed the certification process prescribed by the regulations.

Délivrance d'un certificat

(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne délivre un certificat à une personne que si elle a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

Expiry of certificate

(3) A certificate shall expire at the end of the period prescribed by the regulations.

Expiration du certificat

(3) Le certificat expire à la fin de la période prescrite par les règlements.

Renewal of certificate

(4) A certificate shall be renewed by the certifying authority only if, before the expiry of the certificate, the operator successfully completes the certification process prescribed by the regulations.

Renouvellement du certificat

(4) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne renouvelle le certificat que si, avant son expiration, l'exploitant a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

Certification process

(5) In order to successfully complete the certification process referred to in subsections (2) and (4), a person must demonstrate that he or she meets the certification criteria prescribed by the regulations.

Programme d'obtention d'un certificat

(5) Pour terminer avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes (2) et (4), une personne doit prouver qu'elle remplit les conditions d'obtention d'un certificat prescrites par les règlements.

Transition

(6) Despite subsections (1) to (5), the operator of an air ambulance service who, immediately before the day section 12 of Schedule J to the title of the *Red Tape Reduction Act, 1999* held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day.

Disposition transitoire

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant d'un service d'ambulance aérien qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe J de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est réputé titulaire d'un certificat à compter de cette date.

Same

(7) Despite subsections (1) to (5), the operator of a land ambulance service who, immediately before the day section 12 of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999* held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day if, on or before that day, the operator has successfully completed the service review program required by the Minister and,

(a) has been selected to provide land ambulance services in accordance with Part III; or

(b) is otherwise entitled to provide land ambulance services under this Act.

Idem

(7) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant d'un service d'ambulance terrestre qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe J de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est réputé titulaire d'un certificat à compter de cette date si, au plus tard à cette date, il a terminé avec succès le programme d'examen des services exigé par le ministre et que, selon le cas :

a) il a été choisi pour fournir des services d'ambulance terrestres conformément à la partie III;

b) il a par ailleurs le droit de fournir des services d'ambulance terrestres aux termes de la présente loi.

Expiry of deemed certificate

(8) The certificate that an operator is deemed to hold under subsection (6) or (7) shall expire on December 31, 2002.

13. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 10, is repealed and the following substituted:

Minister to designate certifying authority

9. (1) The Minister shall appoint a person, body or organization as the certifying authority for the purposes of this Act.

Powers and responsibilities

(2) The certifying authority shall,

(a) ensure that all operators meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5);

(b) have such powers and responsibilities as may be set out in the appointment; and

(c) be subject to such terms, conditions or limitations as may be specified in the appointment.

Transfer of certain powers

(3) In an appointment under this section, the Minister may delegate to the certifying authority the power to set the fees referred to in subsection 22.1 (1) and may transfer to the certifying authority any of the powers given to the Director under subsection 11 (1).

14. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 11, is repealed and the following substituted:

Contravention of certification criteria

11. (1) If an operator has contravened a standard or requirement of this Act or the regulations and the contravention would constitute a failure to meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5), the Director may,

(a) order the operator to remedy the contravention within the time frame specified in the order;

(b) subject to section 14, order the operator to complete the certification process referred to in subsection 8 (2) within the time frame specified in the order;

(c) make both orders referred to in clauses (a) and (b); or

(d) make such orders as may be prescribed by regulation.

Copy of order to municipality

(2) If an order is made under subsection (1), the Director shall provide a copy of the

(8) Le certificat dont un exploitant est réputé titulaire aux termes du paragraphe (6) ou (7) expire le 31 décembre 2002.

Expiration du certificat réputé délivré

13. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. (1) Le ministre nomme une personne, un organe ou un organisme comme autorité chargée de la délivrance des certificats pour l'application de la présente loi.

Désignation de l'autorité chargée de la délivrance des certificats

Pouvoirs et responsabilités

(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats :

a) veille à ce que tous les exploitants remplissent les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

b) exerce les pouvoirs et assume les responsabilités énoncés dans l'acte de nomination;

c) est assujettie aux conditions ou restrictions précisées dans l'acte de nomination.

Transfert de certains pouvoirs

(3) Dans l'acte de nomination visé au présent article, le ministre peut déléguer à l'autorité chargée de la délivrance des certificats le pouvoir de fixer les droits visés au paragraphe 22.1 (1) et peut lui transférer tout pouvoir que le paragraphe 11 (1) confère au directeur.

14. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contravention aux conditions d'obtention d'un certificat

11. (1) Si un exploitant a contrevenu à une norme ou à une exigence de la présente loi ou des règlements et que la contravention consiste dans le défaut de remplir les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5), le directeur peut, selon le cas :

a) ordonner à l'exploitant de remédier aux effets de la contravention dans le délai précisé dans l'ordre;

b) sous réserve de l'article 14, ordonner à l'exploitant de terminer, dans le délai précisé dans l'ordre, le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2);

c) donner les deux ordres visés aux alinéas a) et b);

d) donner les ordres prescrits par règlement.

Copie de l'ordre à la municipalité

(2) Si un ordre est donné en vertu du paragraphe (1), le directeur en remet une copie à

order to the upper-tier municipality in which the operator provides land ambulance services as soon as practicable after the order is made.

la municipalité de palier supérieur dans laquelle l'exploitant fournit des services d'ambulance terrestres dès que possible après que l'ordre est donné.

Revocation of certificate

(3) If an operator is ordered to complete the certification process under clause (1) (b) and fails to successfully complete the certification process within the time frame specified, the certifying authority shall, by order, revoke the operator's certificate.

Révocation du certificat

(3) S'il est ordonné à l'exploitant, en vertu de l'alinéa (1) b), de terminer le programme d'obtention d'un certificat et que celui-ci ne le termine pas avec succès dans le délai précisé, l'autorité chargée de la délivrance des certificats révoque son certificat par ordre.

15. Sections 12 and 13 of the Act are repealed.

15. Les articles 12 et 13 de la Loi sont abrogés.

16. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

16. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of order to re-certify

14. (1) If the Director proposes to make an order under clause 11 (1) (b), he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the operator.

Avis ordonnant l'obtention d'un nouveau certificat

14. (1) Si le directeur a l'intention de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b), il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'exploitant.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the operator that the operator is entitled to a hearing by the Board if the operator mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the Director and the Board, and the operator may require such a hearing.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'exploitant qu'il a droit à une audience devant la Commission si, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle cet avis lui est signifié, il envoie par la poste ou remet un avis écrit demandant une audience au directeur et à la Commission.

Powers of Director where no hearing

(3) If an operator does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Director may make an order under clause 11 (1) (b).

Pouvoirs du directeur en l'absence d'audience

(3) Si l'exploitant ne demande pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b).

Powers of Board where hearing

(4) If an operator requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may by order direct the Director to make an order under clause 11 (1) (b) or to refrain from doing so and to take such action as the Board considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations.

Pouvoirs de la Commission en cas d'audience

(4) Si l'exploitant demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience, et tient celle-ci. Sur requête du directeur présentée à l'audience, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b) ou de ne pas le donner et de prendre les mesures qu'elle juge conformes à la présente loi et aux règlements.

Extension of time for appeal

(5) The Board may extend the time for the giving of notice requiring a hearing by an operator under this section either before or after expiration of such time where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the operator pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

Prorogation du délai d'appel

(5) La Commission peut proroger le délai dont dispose l'exploitant pour donner l'avis de demande d'une audience prévu au présent article, avant ou après l'expiration de ce délai, si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement demandé et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. La Commission peut donner les directives qu'elle juge appropriées par suite de la prorogation.

17. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "Director, the appli-

17. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur ou l'exploitant» à «, le directeur, l'auteur de la

cant or licensee" in the first and second lines and substituting "Director or the operator".

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of hearing

(2) Notice of a hearing under section 14 shall afford the operator a reasonable opportunity to show that the operator has successfully completed, or is capable of successfully completing, the certification process referred to in subsection 8 (2).

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out "applicant or licensee" in the first line and substituting "operator".

18. Subsection 17.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 8, is repealed and the following substituted:

Conflict

(2) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation or an order made under this Act.

19. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 15, is repealed.

20. Section 20 of the Act is repealed.

21. Section 20.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 16, is repealed and the following substituted:

Prohibition, fees

20.1 No person shall charge a fee or a co-payment for or in connection with the provision of ambulance services, whether or not the person is transported by ambulance, unless the fee or co-payment is,

(a) a co-payment authorized under the *Health Insurance Act*; or

(b) a fee under this Act.

22. (1) Clause 22 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(d) prescribing the qualifications of persons employed in ambulance services and communication services and respecting the testing and examination, physical or otherwise, of such persons and their duties and obligations;

demande ou le titulaire du permis» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d'audience

(2) L'avis d'audience prévu à l'article 14 donne à l'exploitant une occasion raisonnable de démontrer qu'il a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou qu'il est capable de le faire.

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'exploitant» à «L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis» aux première et deuxième lignes.

18. Le paragraphe 17.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Incompatibilité

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

19. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

20. L'article 20 de la Loi est abrogé.

21. L'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative aux tarifs

20.1 Nul ne doit exiger le paiement d'un tarif ou d'une quote-part pour la fourniture de services d'ambulance ou relativement à la fourniture de tels services, que la personne soit transportée par ambulance ou non, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) d'une quote-part autorisée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*;

b) d'un tarif visé par la présente loi.

22. (1) L'alinéa 22 (1) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) prescrire les qualités que doivent posséder les personnes employées dans les services d'ambulance et les services de communication, traiter de l'évaluation et de l'examen, physique ou autre, de ces personnes et traiter de leurs fonctions et obligations;

(d.1) respecting the duties and obligations of upper-tier municipalities and delivery agents.

(2) Clause 22 (1) (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e) providing for the issuing of certificates and prescribing classes of certificates.

(3) Clause 22 (1) (e.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e.1) respecting the certification process referred to in subsections 8 (2) and (4), prescribing qualifications and eligibility criteria for participation in the certification process and respecting the certification criteria referred to in subsection 8 (5);

(e.1.1) respecting the expiry of certificates and providing that different classes of certificates expire within different time periods.

(4) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and 1998, chapter 34, section 9, is further amended by adding the following subsection:

Same (2.1.1) A regulation under clause (1) (e.3) may,

(a) prescribe the time and manner in which compensation must be paid;

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty;

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

(5) Clause 22 (2.6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and amended by 1998,

d.1) traiter des fonctions et obligations des municipalités de palier supérieur et des agents de prestation.

(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prévoir la délivrance des certificats et en prescrire les catégories.

(3) L'alinéa 22 (1) e.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e.1) traiter du programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes 8 (2) et (4), prescrire les qualités requises pour participer au programme d'obtention d'un certificat et les conditions d'admissibilité à celui-ci, et traiter des conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

e.1.1) traiter de l'expiration des certificats et prévoir que différentes catégories de certificats expirent dans des délais différents.

(4) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem (2.1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.3) peut :

a) prescrire la date à laquelle l'indemnité doit être versée et les modalités de son versement;

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si le versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende;

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si le versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

(5) L'alinéa 22 (2.6) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et

chapter 34, section 9, is repealed and the following substituted:

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty.

(6) Clause 22 (2.6) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 9, is repealed and the following substituted:

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

(7) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and 1998, chapter 34, section 9, is further amended by adding the following subsections:

Incorporation

(4) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard or document and require compliance with the code, standard or document as adopted.

Rolling incorporation

(5) If a regulation under subsection (4) so provides, a code, standard or document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

23. (1) Subsection 22.0.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 19, is amended by striking out "shall" in the first line and substituting "may".

(2) Clauses 22.0.1 (2.3) (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 10, are repealed and the following substituted:

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty;

modifié par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si un versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende.

(6) L'alinéa 22 (2.6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si un versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

(7) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Intégration

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications jugées nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'un document et en exiger l'observation.

Intégration continuelle

(5) Si un règlement visé au paragraphe (4) le prévoit, un code, une norme ou un document adopté par renvoi s'entend également de ses modifications, que celles-ci aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

23. (1) Le paragraphe 22.0.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «peut» après «article» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Les alinéas 22.0.1 (2.3) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si un versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende;

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si un versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

24. Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

24. Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fees

(1) The Minister may set fees relating to the issuance of certificates and the certification process prescribed by the regulations.

Droits

(1) Le ministre peut fixer des droits pour la délivrance des certificats et le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

25. The definition of "licence" in section 1 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:

25. La définition de «permis» à l'article 1 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"licence" means a certificate issued under the *Ambulance Act* to the operator of an ambulance service or any of the following licences:

1. A licence to establish, operate or maintain a nursing home under the *Nursing Homes Act*.
2. A licence to use a house as a private hospital under the *Private Hospitals Act*.
3. A licence to establish, operate or maintain a laboratory or specimen collection centre under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*. ("permis")

«permis» Certificat délivré aux termes de la *Loi sur les ambulances* à l'exploitant d'un service d'ambulance ou l'un ou l'autre des permis suivants :

1. Un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers, délivré en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
2. Un permis autorisant l'utilisation d'une maison comme hôpital privé, délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Un permis autorisant la création, l'exploitation ou le maintien d'un laboratoire ou d'un centre de prélèvement, délivré en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*. («licence»)

26. Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

26. Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Suspension of licence, etc.

(1) Where the Minister is of the opinion upon reasonable grounds,

(a) that the physical state of a health facility or the manner of operation of the health facility by the licensee is causing or is likely to cause harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person; and

(b) that it is practicable to correct the physical state or the manner of oper-

Suspension du permis

(1) Si le ministre est d'avis, en se fondant sur des motifs valables :

a) que l'état matériel d'un établissement de santé ou son mode d'exploitation par le titulaire du permis nuit à une personne, a une conséquence préjudiciable sur sa santé ou porte atteinte à sa sécurité, ou aura vraisemblablement une de ces conséquences;

b) qu'il est possible de remédier à l'état matériel ou au mode d'exploitation,

ation, as the case may be, of the health facility so that it will not cause harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person,

the Minister, by a written order, may suspend the licence of a health facility other than an ambulance service, and in the case of an ambulance service may require that the licensee suspend the provision of ambulance services, until the Minister is satisfied that the physical state or the manner of operation, as the case may be, of the health facility has been so corrected.

Content of order

(2) An order under subsection (1) shall state the matters that must be corrected in order to obtain,

(a) in the case of a health facility other than an ambulance service, the removal of the suspension of the licence; or

(b) in the case of an ambulance service, an order permitting the licensee to resume the provision of ambulance services.

27. Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) make an order requiring the licensee of an ambulance service to suspend the provision of ambulance services.

28. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "Where the licence for a health facility is suspended under this Act" at the beginning and substituting "Where either the licence for a health facility is suspended under this Act or the licensee of an ambulance service is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services".

(2) Subsection 7 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

Order by Minister, ambulance services

(1.1) Where the licensee of an ambulance service is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services and the Minister is of the opinion that the ambulance service should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the ambulance service, the Minister by a written order, may, rather than taking control of and operating the ambulance service under subsection (1), select a person,

selon le cas, de l'établissement de santé pour l'empêcher de nuire à une personne, d'avoir une conséquence préjudiciable sur sa santé ou de porter atteinte à sa sécurité,

il peut, par arrêté, suspendre le permis accordé à un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance, et dans le cas d'un tel service peut exiger que le titulaire du permis suspende la fourniture des services d'ambulance, jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il a été remédié à l'état matériel ou au mode d'exploitation, selon le cas, de l'établissement de santé.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) précise les points auxquels il faut remédier pour obtenir :

a) dans le cas d'un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance, la mainlevée de la suspension du permis;

b) dans le cas d'un service d'ambulance, un arrêté autorisant le titulaire du permis à reprendre la fourniture des services d'ambulance.

27. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) exiger, par arrêté, que le titulaire du permis d'un service d'ambulance suspende la fourniture des services d'ambulance.

28. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Si soit le permis accordé à un établissement de santé est suspendu en vertu de la présente loi, soit le titulaire du permis d'un service d'ambulance est tenu, par arrêté pris ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture des services d'ambulance» à «Si le permis accordé à un établissement de santé est suspendu en vertu de la présente loi» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 7 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du ministre concernant les services d'ambulance

(1.1) Si le titulaire du permis d'un service d'ambulance est tenu, par arrêté pris ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture des services d'ambulance et que le ministre est d'avis que le service d'ambulance devrait continuer d'être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu'il dessert et d'assurer temporairement leur sécurité, le ministre peut, par arrêté, plutôt que de prendre la direction du

who holds a certificate under section 8 of the *Ambulance Act*, to manage, operate and administer the ambulance service on an interim basis for a period not exceeding six months.

service d'ambulance et de l'exploiter en vertu du paragraphe (1), choisir une personne qui est titulaire d'un certificat aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les ambulances* pour gérer, exploiter et administrer temporairement le service d'ambulance pendant une période d'au plus six mois.

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extension

(3) Upon application with notice by the Minister, the Board may by order extend, by successive periods of not more than six months each, the period of time during which the Minister may retain control of and operate a health facility under subsection (1) or the period of time during which a person selected under subsection (1.1) may manage, operate and administer an ambulance service if,

Prorogation

(3) Sur requête avec préavis du ministre, la Commission peut, par ordonnance, proroger pour des périodes successives d'au plus six mois chacune la période pendant laquelle le ministre peut continuer de diriger et exploiter un établissement de santé visé au paragraphe (1) ou la période pendant laquelle une personne choisie en vertu du paragraphe (1.1) peut gérer, exploiter et administrer un service d'ambulance si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Board is satisfied that a hearing or an appeal has been commenced under this Act and the proceedings have not been finally disposed of; and

a) la Commission est convaincue qu'une audience a été commencée ou qu'un appel a été interjeté en vertu de la présente loi et que l'instance n'a pas été définitivement réglée;

(b) the Minister continues to be of the opinion that the health facility should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the health facility.

b) le ministre est toujours d'avis que l'établissement de santé devrait continuer d'être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu'il dessert et d'assurer temporairement leur sécurité.

(4) Clause 7 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 7 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) where the licence for the health facility has been suspended under this Act or, in the case of an ambulance service, where the licensee is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services, until the suspension is removed.

b) jusqu'à mainlevée de la suspension, si le permis de l'établissement de santé a été suspendu en vertu de la présente loi ou, dans le cas d'un service d'ambulance, si le titulaire du permis est tenu, aux termes d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture de services d'ambulance.

29. The Act is amended by adding the following section:

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Notice of order

7.0.1 (1) If the Minister makes an order under section 3, 4 or 7 in respect of an ambulance service or if the Minister proposes to take any action described in clause 5 (1) (c) or (d) with respect to an ambulance service, the Minister shall, as soon as practicable after the order is made or the proposal is issued, give notice of the order or proposal to,

Avis d'arrêté

7.0.1 (1) S'il prend un arrêté en vertu de l'article 3, 4 ou 7 à l'égard d'un service d'ambulance ou s'il propose de prendre une mesure visée à l'alinéa 5 (1) c) ou d) à l'égard d'un service d'ambulance, le ministre, dès que possible après que l'arrêté est pris ou la proposition faite, donne avis de l'arrêté ou de la proposition :

(a) if the ambulance service provides services in an upper-tier municipality that is not part of a designated area, the municipality; or

a) si le service d'ambulance fournit des services dans une municipalité de palier supérieur qui ne fait pas partie d'une zone désignée, à la municipalité;

(b) if the ambulance service provides services in a designated area, the delivery agent for the area.

b) si le service d'ambulance fournit des services dans une zone désignée, à l'agent de prestation de la zone.

Definitions

(2) In this section,

"delivery agent", "designated area" and "upper-tier municipality" have the same meanings as in the *Ambulance Act*.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«agent de prestation», «zone désignée» et «municipalité de palier supérieur» S'entendent au sens de la *Loi sur les ambulances*.

Définitions

30. Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "Where the Minister by order suspends the licence for a health facility or by order" at the beginning and substituting "Where the Minister by order either suspends the licence for a health facility, requires the licensee of an ambulance service to suspend the provision of ambulance services or".

30. Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Si, par arrêté, le ministre suspend le permis accordé à un établissement de santé, exige du titulaire du permis d'un service d'ambulance qu'il suspende la fourniture des services d'ambulance» à «Si, par arrêté, le ministre suspend le permis accordé à un établissement santé» au début du paragraphe.

31. Subsections 14 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

31. Les paragraphes 14 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

When order comes into force

(1) An order made under section 3 or 4 of this Act comes into force when it is delivered to the person to whom it is directed and is effective until varied or rescinded on appeal.

(1) L'arrêté pris en vertu de l'article 3 ou 4 de la présente loi entre en vigueur lorsqu'il est remis à la personne visée et est valide jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé à la suite d'un appel.

Entrée en vigueur de l'arrêté

No stay of order

(1.1) An order under this Act is not stayed by a hearing or appeal held under this Act.

(1.1) L'arrêté pris en vertu de la présente loi n'est pas suspendu en raison de la tenue d'une audience ou d'un appel en vertu de la présente loi.

Non-suspension de l'arrêté

Effect of notice of proposal to revoke

(2) Where the Minister delivers notice of a proposal to revoke the licence for a health facility other than an ambulance service to the licensee of the health facility, the licence is suspended from the time of the delivery until the expiry of the time for requiring a hearing or, where a hearing is required, the final disposition of the hearing and appeal, if any, in the matter.

(2) Si le ministre remet un avis d'intention de révoquer le permis d'un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance au titulaire du permis, le permis est suspendu à compter de la remise de l'avis jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, en cas d'une telle demande, jusqu'au règlement définitif de l'audience et de l'appel, le cas échéant, portant sur cette question.

Effet de l'avis d'intention de révoquer un permis

Same, ambulance services

(2.1) Where the Minister delivers notice of a proposal to revoke the licence for an ambulance service to the licensee of the ambulance service, the licensee shall suspend the provision of ambulance services from the time of the delivery until the expiry of the time for requiring a hearing or, where a hearing is required, the final disposition of the hearing and appeal, if any, in the matter.

(2.1) Si le ministre remet un avis d'intention de révoquer le permis d'un service d'ambulance au titulaire du permis, ce dernier suspend la fourniture des services d'ambulance à partir de la remise de l'avis jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, en cas d'une telle demande, jusqu'au règlement définitif de l'audience et de l'appel, le cas échéant, portant sur cette question.

Idem, services d'ambulance

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

32. The French version of subsection 15 (3) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out "rôle du percepteur" in the third line and substituting "rôle de perception".

MENTAL HEALTH ACT

33. The French version of clause 48 (7) (a) of the *Mental Health Act* is amended by striking out "le conseil" at the end and substituting "le tribunal".

COMMENCEMENT

Commencement

34. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

32. La version française du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par substitution de «rôle de perception» à «rôle du percepteur» à la troisième ligne.

LOI SUR LA SANTÉ MENTALE

33. La version française de l'alinéa 48 (7) a) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «le tribunal» à «le conseil» à la fin de l'alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

34. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT

1. Section 2 of the *Official Notices Publication Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The Queen's Printer may publish in *The Ontario Gazette* such other notices and information as the Queen's Printer considers advisable.

PUBLIC SERVICE ACT

2. The *Public Service Act* is amended by adding the following section:

Conflict of Interest Commissioner

4.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint an individual to act as the Conflict of Interest Commissioner.

Powers and duties

(2) The Conflict of Interest Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as are assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Chair of the Management Board of Cabinet.

Immunity

(3) No proceeding shall be commenced against the Conflict of Interest Commissioner for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under subsection (2).

Testimony

(4) The Conflict of Interest Commissioner is not a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Act in connection with anything done under subsection (2).

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS

1. L'article 2 de la *Loi sur la publication des avis officiels* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'Imprimeur de la Reine peut publier dans la *Gazette de l'Ontario* les autres avis et renseignements qu'il juge souhaitables.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

2. La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commissaire aux conflits d'intérêts

4.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un particulier commissaire aux conflits d'intérêts.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Immunité

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes du paragraphe (2).

Témoignage

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts n'est pas habile à témoigner ni contraignable, en ce qui concerne un acte accompli aux termes du paragraphe (2), dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE L
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"board" means the board of directors of the Corporation; ("conseil")

"casino" means the part of a gaming premises that is used for the purpose of playing or operating games of chance but does not include a charity casino or slot machine facility; ("casino")

"charity casino" means a gaming premises at which the betting limits and number of games of chance do not exceed the prescribed limit; ("casino de bienfaisance")

"Corporation" means the Ontario Lottery and Gaming Corporation; ("Société")

"game of chance" means a lottery scheme conducted and managed by the Corporation,

(a) that is played on or through a slot machine, or

(b) that is played on tables or on wheels of fortune, including card games, dice games, roulette or keno,

and includes such other lottery schemes as may be prescribed; ("jeu de hasard")

"gaming premises" means a place kept for the purpose of playing or operating games of chance; ("lieu réservé au jeu")

"lottery scheme" has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); ("loterie")

"Minister" means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act; ("prescrit")

"slot machine facility" means a gaming premises where games of chance are operated on or through a slot machine and includes the premises where services ancillary to the games of chance are provided but does not include a casino or a charity casino. ("salle d'appareils à sous")

ANNEXE L
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«casino» La partie d'un lieu réservé au jeu qui est utilisée pour y jouer à des jeux de hasard ou y exploiter de tels jeux, à l'exclusion toutefois d'un casino de bienfaisance ou d'une salle d'appareils à sous. («casino»)

«casino de bienfaisance» Lieu réservé au jeu où les plafonds des paris et le nombre de jeux de hasard ne dépassent pas la limite prescrite. («charity casino»)

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («board»)

«jeu de hasard» Loterie mise sur pied et exploitée par la Société :

a) soit qui se joue par un appareil à sous ou à l'aide d'un tel appareil;

b) soit qui se joue sur des tables ou sur des roues de fortune, y compris les jeux de cartes, les jeux de dés, la roulette ou le kéno.

S'entend en outre des autres loteries prescrites. («game of chance»)

«lieu réservé au jeu» Endroit tenu dans le but d'y jouer à des jeux de hasard ou d'y exploiter de tels jeux. («gaming premises»)

«loterie» S'entend au sens du *Code criminel* (Canada). («lottery scheme»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«salle d'appareils à sous» Lieu réservé au jeu où des jeux de hasard sont exploités par un appareil à sous ou à l'aide d'un tel appareil, y compris les lieux où des services accessoires aux jeux de hasard sont fournis, à l'exclusion toutefois d'un casino ou d'un casino de bienfaisance. («slot machine facility»)

«Société» La Société des loteries et des jeux de l'Ontario. («Corporation»)

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is hereby established to be known in English as the Ontario Lottery and Gaming Corporation and in French as Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des loteries et des jeux de l'Ontario en français et Ontario Lottery and Gaming Corporation en anglais.

Création de la Société

Composition

(2) The Corporation is composed of at least five members to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Société se compose d'au moins cinq membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Crown agency

(3) The Corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty and all its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

(3) La Société est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Organisme de la Couronne

Fiscal year

(4) The fiscal year of the Corporation is the same as the fiscal year of the Province.

(4) L'exercice de la Société est le même que celui de la province.

Exercice

Other Acts

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Autres lois

Conflict of interest and indemnification

(6) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and to the members of the board.

(6) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société et à ses administrateurs.

Conflits d'intérêts et indemnisation

Objects of the Corporation

3. The following are the objects of the Corporation:

3. La Société a pour mission :

Mission de la Société

1. To develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of Her Majesty in right of Ontario.
2. To provide for the operation of gaming premises.
3. To ensure that gaming premises are operated and managed in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under the Acts.
4. To provide for the operation of any business that the Corporation considers to be reasonably related to operating a gaming premises, including any business that offers goods and services to persons who play games of chance in a gaming premises.
5. If authorized by the Lieutenant Governor in Council, to enter into agreements to develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of, or in conjunction with, the government of one or more provinces of Canada.
6. To do such other things as the Lieutenant Governor in Council may by order direct.

1. De créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. De prévoir l'exploitation de lieux réservés au jeu.
3. De veiller à ce que les lieux réservés au jeu soient exploités et gérés conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application.
4. De prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, est raisonnablement rattachée à l'exploitation d'un lieu réservé au jeu, y compris une entreprise offrant des biens et des services aux personnes qui y jouent à des jeux de hasard.
5. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure des accords en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces canadiennes, ou de concert avec eux.
6. D'accomplir les autres actes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui ordonner d'accomplir par décret.

Powers of the Corporation

4. (1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

4. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Pouvoirs de la Société

Restriction, real property

(2) The Corporation is not authorized to acquire, hold or dispose of any interest in real property except with the approval of the Chair of Management Board and the Minister of Finance and on the terms set by them.

(2) La Société n'est autorisée à acquérir ou à détenir un intérêt sur des biens immeubles, ou à en disposer, qu'avec l'approbation du président du Conseil de gestion et du ministre des Finances, aux conditions qu'ils fixent.

Restriction : biens immeubles

Same, borrowing

(3) The Corporation is not authorized to borrow money on its credit or give security against property except with the approval of the Minister and the Minister of Finance.

(3) La Société n'est autorisée à contracter des emprunts fondés sur son crédit ou à consentir une sûreté sur ses biens qu'avec l'approbation du ministre et du ministre des Finances.

Idem : emprunts

Guarantee of loan

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, upon such conditions as he or she considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Corporation, together with interest on the loan.

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir au nom de l'Ontario le remboursement d'un prêt, y compris les intérêts, consenti à la Société.

Garantie de prêts

Board of directors

5. (1) The board of the Corporation is composed of the members of the Corporation.

5. (1) Le conseil de la Société se compose des membres de celle-ci.

Conseil d'administration

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate a chair and a vice-chair of the board from among the members of the board.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres à la présidence du conseil et en désigner un autre à la vice-présidence.

Présidence et vice-présidence

Remuneration

(3) The members of the board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.

(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Rémunération

Quorum

(4) A majority of members of the board constitutes a quorum.

(4) La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Quorum

Powers of the board

6. The board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

6. Le conseil peut, par règlement administratif, réglementer ses délibérations et, de façon générale, traiter de la conduite et de la gestion des affaires de la Société.

Pouvoirs du conseil

Remuneration of senior employees

7. (1) The remuneration, including salary and benefits, of senior employees of the Corporation must be approved by the Minister.

7. (1) Le ministre doit approuver la rémunération, y compris le traitement et les avantages sociaux, des cadres supérieurs de la Société.

Rémunération des cadres supérieurs

Employees' pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

Régime de retraite des employés

No personal liability

8. No action or other proceeding may be instituted against any member of the Corporation or person appointed to the service of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

8. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Société ou une personne nommée au service de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Accounting system

9. (1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance.

Système de comptabilité

9. (1) La Société établit et tient le système de comptabilité que le ministre des Finances estime satisfaisant.

Auditor

(2) The board shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.

Vérificateurs

(2) Le conseil charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Same

(3) The Minister may at any time require that any aspect of the affairs of the Corporation be audited by an auditor appointed by the Minister.

Idem

(3) Le ministre peut en tout temps exiger qu'un aspect des activités de la Société soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Annual report

10. (1) Every year, the Corporation shall give the Minister a report on the affairs of the Corporation for the preceding fiscal year and shall include in the report such information as the Minister may specify.

Rapport annuel

10. (1) Chaque année, la Société remet au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice précédent dans lequel figurent les renseignements que précise le ministre.

Same

(2) The Minister shall submit the Corporation's annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Idem

(2) Le ministre présente le rapport annuel de la Société au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Auditor's report

(3) The board shall give the Minister a copy of every auditor's report.

Rapport du vérificateur

(3) Le conseil remet une copie de chaque rapport du vérificateur au ministre.

Other reports, etc.

(4) The board shall give the Minister such additional information and reports as the Minister may request.

Autres rapports ou renseignements

(4) Le conseil remet au ministre les renseignements et rapports supplémentaires qu'il lui demande.

Access by Corporation to other records

11. (1) The Corporation shall ensure that any person with whom it has entered into a contract to provide for the operation of a gaming premises or a related business is required to make available immediately to the Corporation upon request all reports, accounts, records and other documents in respect of the operation of the gaming premises or related business.

Accès à d'autres dossiers

11. (1) La Société veille à ce que les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue de l'exploitation d'un lieu réservé au jeu ou d'une entreprise connexe soient tenues de mettre immédiatement à sa disposition, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers et autres documents se rattachant à leur exploitation.

Provincial Auditor

(2) The reports, accounts, records and other documents shall be deemed to form part of the accounts of the Corporation for the purpose of the *Audit Act*.

Vérificateur provincial

(2) Les rapports, comptes, dossiers et autres documents sont réputés faire partie des comptes de la Société pour l'application de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

GAMING PREMISES, LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE

LIEUX RÉSERVÉS AU JEU, LOTERIES ET JEUX DE HASARD

Requirements re gaming premises

12. The Corporation shall not authorize a gaming premises to be established until the Corporation takes the prescribed steps and unless the Corporation requires the prescribed conditions to be met in respect of the proposed gaming premises.

Exigences : lieux réservés au jeu

12. La Société ne doit pas autoriser la création d'un lieu réservé au jeu avant d'avoir pris les mesures prescrites et à moins d'exiger qu'il soit satisfait aux conditions prescrites à l'égard du lieu envisagé.

Prohibition, sale of lottery tickets to minors

13. (1) No person who is authorized to sell lottery tickets, and no person acting on such a person's behalf, shall sell a lottery ticket to a person under 18 years of age.

Interdiction de vendre des billets de loterie à des mineurs

13. (1) Il est interdit aux personnes autorisées à vendre des billets de loterie, de même qu'aux personnes agissant pour leur compte, de vendre des billets de loterie à des personnes de moins de 18 ans.

Exception

(2) Subsection (1) is not contravened if the person sells a lottery ticket to a person rely-

Exception

(2) Il n'est pas contrevenu au paragraphe (1) si l'intéressé vend un billet de loterie à la

ing on documentation of a prescribed type and if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the person producing it.

personne en se fondant sur une documentation prescrite et qu'il n'existe aucune raison apparente de douter de son authenticité ou de douter qu'elle a été délivrée à la personne qui la produit.

Prohibition, games of chance

(3) No person who is under 19 years of age shall enter or remain in a gaming premises, except for a person acting in the course of employment.

Interdiction : jeux de hasard

(3) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu si ce n'est dans le cours de leur emploi.

Same

(4) The Corporation shall not permit a person under 19 years of age to play a game of chance in a gaming premises.

Idem

(4) La Société ne doit pas permettre à une personne de moins de 19 ans de jouer à un jeu de hasard dans un lieu réservé au jeu.

Prohibition

(5) No person shall enter or remain in a gaming premises contrary to a regulation made under this Act during the playing of a game of chance in the gaming premises.

Interdiction

(5) Il est interdit à une personne d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu contrairement à un règlement pris en application de la présente loi pendant qu'un jeu de hasard s'y déroule.

Offence

(6) A person who contravenes subsection (1), (3) or (5) is guilty of an offence.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (3) ou (5) est coupable d'une infraction.

Same

(7) Every person who enters or remains in a gaming premises during the playing of a game of chance is guilty of an offence if the Corporation has served a direction on the person in accordance with a regulation made under this Act to leave or not to enter the gaming premises.

Idem

(7) Toute personne qui entre ou reste dans un lieu réservé au jeu pendant que des jeux de hasard s'y déroulent est coupable d'une infraction si la Société, conformément à un règlement pris en application de la présente loi, lui a signifié une directive lui ordonnant de quitter le lieu ou de ne pas y entrer.

Penalty

(8) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $50,000 in the case of an individual or $250,000 in the case of a person who is not an individual.

Pénalité

(8) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 $ s'il s'agit d'un particulier et de 250 000 $ s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Human Rights Code

(9) This section shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

Code des droits de la personne

(9) Le présent article est réputé ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

General

Dispositions générales

Payments from certain revenue

14. (1) The Corporation shall make the following payments out of the revenue that it receives from lottery tickets, charity casinos and slot machine facilities:

1. Payment of prizes.
2. Payment of the operating expenses of the Corporation.
3. Payments made under agreements approved by the Minister of Finance for the distribution by the Corporation of the proceeds of lottery schemes for the support of activities and programs for the benefit of the people of Ontario.

Versement de certaines recettes

14. (1) La Société fait les paiements suivants sur les recettes qu'elle tire des billets de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous :

1. Le paiement des prix.
2. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
3. Les paiements faits aux termes d'accords approuvés par le ministre des Finances portant sur la distribution par la Société du produit des loteries à l'appui d'activités et de programmes au profit de la population de l'Ontario.

Payments from net revenue

(2) After making the payments required by subsection (1), the Corporation shall pay the remaining revenue from lottery tickets, char-

Paiements sur les recettes nettes

(2) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (1), la Société verse au Trésor le reste des recettes qu'elle tire des billets

ity casinos and slot machine facilities into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct, to be available for appropriation by the Legislature,

(a) for the promotion and development of physical fitness, sports, recreational and cultural activities and facilities therefor;

(b) for the activities of the Ontario Trillium Foundation;

(c) for the protection of the environment;

(d) for the provision of health care, including the operation of hospitals and the provision of programs for problem gambling;

(e) for the activities and objectives of charitable organizations and non-profit corporations; and

(f) for the funding of community activities and programs.

de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous, aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances, lesquelles peuvent être affectées aux fins suivantes par la Législature :

a) la promotion et le développement de la bonne condition physique, des sports, des loisirs et des activités culturelles, ainsi que la fourniture des installations nécessaires à ces fins;

b) les activités de la Fondation Trillium de l'Ontario;

c) la protection de l'environnement;

d) la prestation de soins de santé, y compris le fonctionnement d'hôpitaux et la dispensation de programmes à l'intention des joueurs compulsifs;

e) les activités et objectifs des organismes de bienfaisance et des personnes morales sans but lucratif;

f) le financement d'activités et de programmes communautaires.

Unappropriated amounts

(3) The net profits of the Corporation paid into the Consolidated Revenue Fund in a fiscal year of Ontario under subsection (2) and not appropriated in that fiscal year for one or more of the purposes set out in that subsection shall be applied to the operation of hospitals, and shall be accounted for in the Public Accounts of Ontario as part of the money appropriated by the Legislature in the fiscal year for the operation of hospitals.

Sommes non affectées

(3) Les bénéfices de la Société qui sont versés au Trésor au cours d'un exercice de l'Ontario aux termes du paragraphe (2) et qui ne sont pas affectés au cours de cet exercice à une ou plusieurs des fins énoncées à ce paragraphe sont imputés au fonctionnement des hôpitaux et sont comptabilisés dans les comptes publics de la province comme faisant partie des sommes affectées à cette fin par la Législature au cours de l'exercice.

Payment from casinos

(4) The Corporation shall make payments out of the revenue that it receives from the operation of casinos in accordance with the following priorities:

1. Payment of winnings to players.

2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.

3. Payment of the operating expenses of the Corporation.

4. Payment of money to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario under subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

5. Payments required to be made under any agreement entered into by the Corporation with the consent of the Min-

Versement des recettes des casinos

(4) La Société fait des paiements sur les recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos selon les priorités suivantes :

1. Le paiement des prix en argent aux joueurs.

2. Les paiements que les règlements pris en application de la présente loi obligent la Société à faire au Trésor.

3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.

4. Le paiement de sommes à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

5. Les paiements que la Société est tenue de faire aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec le consentement du ministre des Finances en vue de la

ister of Finance for the distribution of money received from Casino Rama.

répartition des sommes reçues de Casino Rama.

Same, net revenues

(5) After making the payments required by subsection (4), the Corporation shall pay the remaining revenue from the operation of casinos into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct.

Idem : recettes nettes

(5) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (4), la Société verse au Trésor le reste des recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos, aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances.

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) defining words and expressions used in this Act that are not defined in this Act;

a) définir les termes employés mais non définis dans la présente loi;

(b) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation;

b) réglementer les loteries mises sur pied et exploitées par la Société;

(c) prescribing the conditions and qualifications to entitlement to prizes in any lottery scheme conducted and managed by the Corporation;

c) prescrire les conditions et les qualités requises pour avoir droit aux prix dans toute loterie mise sur pied et exploitée par la Société;

(d) prescribing requirements for the establishment of a gaming premises;

d) prescrire les exigences à respecter pour la création d'un lieu réservé au jeu;

(e) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a gaming premises during the playing of games of chance in the premises;

e) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu pendant que des jeux de hasard s'y déroulent;

(f) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 13 (7) and the date on which the service shall be deemed to have been made;

f) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 13 (7) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;

(g) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from the operation of casinos under this Act after paying winnings to players, and prescribing the time for making such payments;

g) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage précis des recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos aux termes de la présente loi après avoir payé les prix en argent aux joueurs, et prescrire le moment auquel elle doit le faire;

(h) exempting any person or premises from any requirement of this Act or a regulation, subject to such conditions as may be prescribed;

h) dispenser des personnes ou des lieux d'une exigence de la présente loi ou d'un règlement, sous réserve des conditions prescrites;

(i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

i) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Same

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power to make regulations under clause (1) (e).

Idem

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) e).

Same

(3) The percentage of revenue prescribed for the purposes of clause (1) (g) must not exceed 20 per cent.

Idem

(3) Le pourcentage des recettes qui est prescrit pour l'application de l'alinéa (1) g) ne doit pas dépasser 20 pour cent.

Classes

(4) A regulation may establish different requirements for different classes of person, premises or activity.

Catégories

(4) Les règlements peuvent fixer des exigences différentes pour des catégories différentes de personnes, de lieux ou d'activités.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assets and liabilities

16. (1) On the day this section come into force,

(a) all rights, property and assets of the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation immediately before this section comes into force become the rights, property and assets of the Corporation; and

(b) the Corporation becomes liable to pay and discharge all the debts, liabilities and obligations of the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation that existed immediately before that day.

Actif et passif

16. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

a) d'une part, les droits, biens et éléments d'actif que possédaient la Société des loteries de l'Ontario et la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article passent à la Société;

b) d'autre part, il incombe à la Société de s'acquitter des dettes, engagements et obligations de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario qui existaient la veille de ce jour.

Agreements

(2) Any agreement or instrument in effect immediately before this section comes into force to which the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation is a party has effect on and after this section comes into force as if,

(a) the Corporation were substituted for the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation, as the case requires, as a party to the agreement or instrument; and

(b) any reference in the agreement or instrument to the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation were a reference to the Corporation.

Accords

(2) Tout accord ou instrument qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et auquel la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario est partie a effet à compter de l'entrée en vigueur du présent article comme si :

a) d'une part, la Société remplaçait la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario, selon le cas, comme partie à l'accord ou à l'instrument;

b) d'autre part, la mention de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario dans l'accord ou l'instrument était une mention de la Société.

Same

(3) Subsection (2) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement or instrument or the frustration of the agreement or instrument, or an event of default or force majeure.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord ou de l'instrument, ni une impossibilité de l'exécuter, ni un cas de défaut ou de force majeure.

Continued status of board members

17. (1) The appointment of any member of the board of the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation in effect immediately before this section comes into force shall be deemed to be an appointment to the Corporation.

Maintien des administrateurs

17. (1) Toute nomination d'administrateur de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une nomination à la Société.

Same, employees

(2) Persons who are employees of the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation immediately before this section comes into force are employees of the Corporation when this section comes into force.

Idem : employés

(2) Les personnes qui sont des employés de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont des employés de la Société à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Benefits

(3) Service with the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation of an employee shall be deemed to be service

Avantages

(3) Les états de service d'un employé auprès de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario sont

with the Corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract.

réputés des états de service auprès de la Société lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes d'essai, les avantages sociaux et les autres droits liés à l'emploi que prévoit la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi ou un contrat de travail.

No constructive dismissal

(4) An employee appointed to the Corporation under subsection (2) shall be deemed not to have been constructively dismissed from the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation.

Aucun congédiement implicite

(4) Les employés qui sont nommés à la Société aux termes du paragraphe (2) sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite par la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario.

Outstanding proceedings

18. On the day this section comes into force, the Corporation becomes a party to each ongoing proceeding to which the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation is a party immediately before this section comes into force, replacing the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation.

Instances en cours

18. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Société devient partie à chaque instance en cours à laquelle est partie la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article et remplace celles-ci.

Complementary Amendments and Repeals

Modifications complémentaires et abrogations

Gaming Control Act, 1992

19. (1) The definition of "casino" in subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, is repealed.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

19. (1) La définition de «casino» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

(2) The definition of "game of chance" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26 and amended by 1996, chapter 26, section 4, is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «jeu de hasard» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifiée par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"game of chance" means,

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme prescribed by the regulations which is conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (a) of the *Criminal Code* (Canada). ("jeu de hasard")

«jeu de hasard» Selon le cas :

a) une loterie pour laquelle une licence est exigée;

b) une loterie prescrite par les règlements qui est mise sur pied et exploitée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) a) du *Code criminel* (Canada). («game of chance»)

(3) Subsection 3.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 3.6 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion of individuals

(1) In accordance with the regulations, the Commission may issue a written direction to the Ontario Lottery and Gaming Corporation requiring it to refuse access to its gaming premises to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations.

Exclusion de particuliers

(1) La Commission peut, conformément aux règlements, donner des directives par écrit à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario l'obligeant à refuser l'accès à ses lieux réservés au jeu à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements.

(4) Subsection 3.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is amended by striking out "to a casino" and substituting "to gaming premises".

(4) Le paragraphe 3.6 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «à un lieu réservé au jeu» à «à un casino».

(5) Subsection 3.6 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is amended by striking out "in a casino" and substituting "in gaming premises of the Ontario Lottery and Gaming Corporation".

(5) Le paragraphe 3.6 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «dans un lieu réservé au jeu de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «dans un casino».

(6) Section 3.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is repealed and the following substituted:

(6) L'article 3.7 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules of play

3.7 The Commission may approve in writing rules of play for the playing of games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation if the regulations have not prescribed rules of play.

Règles de jeu

3.7 La Commission peut approuver par écrit des règles de jeu régissant le déroulement de jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario si les règlements n'en prescrivent pas.

(7) Subsection 4 (1.01) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed.

(7) Le paragraphe 4 (1.01) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(8) Subsection 4 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31, is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 4 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a game of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation or for any other business operated by, or on behalf of, or under contract with the Ontario Lottery and Gaming Corporation operated in conjunction with such a game of chance unless,

Idem

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour un jeu de hasard mis sur pied et exploité par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou pour une autre entreprise exploitée par elle, pour son compte ou en vertu d'un contrat conclu avec elle conjointement avec un tel jeu de hasard, sauf si :

(a) the person is registered as a supplier; and

a) la personne est inscrite comme fournisseur;

(b) the person is providing those goods or services to the Ontario Lottery and Gaming Corporation or a registered supplier.

b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou à un fournisseur inscrit.

(9) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31 and 1996, chapter 26, section 4, is further amended by adding the following subsection:

(9) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Prescribed requirements

(6) If the Ontario Lottery and Gaming Corporation operates gaming premises, it shall do so in accordance with the prescribed requirements for operating such a premises.

Exigences prescrites

(6) Si la Société des loteries et des jeux de l'Ontario exploite des lieux réservés au jeu, elle le fait conformément aux exigences prescrites en la matière.

(10) Clause 5 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) L'alinéa 5 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the person is supplying those services to a registered supplier or to the Ontario Lottery and Gaming Corporation, as named in the gaming assistant's registration.

b) la personne fournit ces services à un fournisseur inscrit ou à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, selon le nom qui figure sur l'inscription du préposé au jeu.

(11) Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the person is the Ontario Lottery and Gaming Corporation or a registered supplier; and

a) la personne est la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou un fournisseur inscrit;

. . . . . .

(12) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 32, is further amended by adding the following subsections:

(12) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(1.1) The Registrar may make such inquiries and conduct such investigations into the character, financial history and competence of persons proposed to be members of the Board of the Ontario Lottery and Gaming Corporation and such employees of the Corporation as the Registrar determines exercise significant decision-making authority with respect to the conduct, management or operation of games of chance.

Idem

(1.1) Le registrateur peut faire des demandes de renseignements et mener des enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence des personnes dont la candidature est proposée au poste d'administrateur de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et des employés de celle-ci qui, selon le registrateur, exercent d'importants pouvoirs décisionnels à l'égard de la mise sur pied, de l'exploitation ou du déroulement de jeux de hasard.

Rights

(1.2) A person who is the subject of an inquiry or investigation under subsection (1.1) has such rights as may be prescribed by regulation, in addition to the person's other rights at law.

Droits

(1.2) La personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête visée au paragraphe (1.1) possède les droits que prescrivent les règlements en plus des autres droits qu'elle possède en droit.

(13) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is further amended by striking out "other than a casino" in the 1993 amendment and substituting "other than premises kept for the playing of games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation".

(13) Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «à l'exclusion de lieux tenus dans le but d'y jouer à des jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «autres qu'un casino» dans la modification de 1993.

(14) Subsection 22 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(14) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Same, games of chance

(2) No registered supplier who provides services related to the operation of premises kept for playing games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation or registered gaming assistant who provides services to the Corporation or a registered supplier shall permit the playing of games of chance in the premises except in accordance with,

Idem : jeux de hasard

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation de lieux tenus dans le but d'y jouer à des jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services à celle-ci ou à un fournisseur inscrit ne doit permettre qu'il se joue à des jeux de hasard dans les lieux si ce n'est conformément :

. . . . . .

(15) Clause 22 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is amended by striking out "for the casino" and substituting "for games of chance".

(15) L'alinéa 22 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «pour les jeux de hasard» à «pour le casino».

(16) Section 22.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 37, is amended by,

(16) L'article 22.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié :

(a) striking out "of a casino" in the second line and substituting "of a game of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation"; and

a) par substitution de «d'un jeu de hasard mis sur pied et exploité par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «d'un casino» à la deuxième ligne;

(b) striking out "games of chance held in the casino" in the sixth line and substituting "the games of chance".

b) par suppression de «qui se déroulent dans le casino» aux sixième et septième lignes.

(17) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is amended by striking out "or (5)" in the fourth line and substituting "(5) or (6)".

(17) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «, (5) ou (6)» à «ou (5)» à la quatrième ligne.

(18) Clause 48 (1) (m.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 43, is repealed and the following substituted:

(18) L'alinéa 48 (1) m.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of games of chance.

m.1) prescrire les règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs de jeux de hasard.

Repeals

20. The following are repealed:

Abrogations

20. Les lois et dispositions de loi suivantes sont abrogées :

1. **The *Ontario Lottery Corporation Act*.**
1. **La *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*.**
2. **The *Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1992*.**
2. **La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*.**
3. **The *Ontario Casino Corporation Act, 1993*.**
3. **La *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario*.**
4. **Sections 5 and 6 of the *Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest Act, 1996*.**
4. **Les articles 5 et 6 de la *Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public*.**
5. **Sections 34 to 40 of the *Tax Cuts for People and for Small Business Act, 1998*.**
5. **Les articles 34 à 40 de la *Loi de 1998 sur la réduction des impôts des particuliers et des petites entreprises*.**
6. **Section 89 of the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998*.**
6. **L'article 89 de la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes*.**

Commencement and Short Title

Entrée en vigueur et titre abrégé

Commencement

21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

22. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1997, chapter 30, Schedule B, section 1, is further amended by adding the following definition:

"planning board" means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*. ("conseil d'aménagement")

2. (1) Subsection 3.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "a planning board" after "board of health" in the first line.

(2) Subsection 3.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "planning board" after "board of health" in the first line and in the fifth line.

(3) Subsection 3.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "planning board" after "board of health" in the fifth line.

(4) Subsection 3.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "planning board" after "board of health" in the first line.

(5) Subsection 3.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended,

(a) by inserting "planning board or" before "conservation authority" in the second line; and

(b) by inserting "planning board" after "board of health" in the last line.

3. Section 7 of the Act, exclusive of the clauses, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, sec-

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«conseil d'aménagement» Conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («planning board»)

2. (1) Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, un conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 3.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 3.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la cinquième ligne.

(4) Le paragraphe 3.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 3.1 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par insertion de «du conseil d'aménagement ou» avant «de l'office de protection de la nature» à la deuxième ligne;

b) par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la sixième ligne.

3. L'article 7 de la Loi, sauf les alinéas, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'On-

tion 6, is repealed and the following substituted:

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) or a board of health prescribed for the purposes of section 3.1 may pass by-laws, a planning board prescribed for the purposes of section 3.1 may pass resolutions and a conservation authority prescribed for the purposes of section 3.1 or the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

. . . . . .

4. The Act is amended by adding the following section:

Non-application of *Regulations Act*

7.1 A regulation made by a conservation authority under section 7 is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

5. (1) Clause 8 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(c) the applicant and such other person as the chief building official determines agree in writing with the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown in right of Ontario to,

. . . . . .

(2) Subsection 8 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the land to which it applies and the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

6. (1) Subsection 15 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,

tario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux et règlements

7. Les conseils d'une municipalité ou d'un comté qui ont conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature qui sont prescrits pour l'application de l'article 3.1 ou le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent, par règlement municipal, résolution ou règlement, selon le cas :

. . . . . .

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application de la *Loi sur les règlements*

7.1 Les règlements pris par un office de protection de la nature en application de l'article 7 ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

5. (1) L'alinéa 8 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

c) l'auteur de la demande et toute autre personne que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire ce qui suit :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

6. (1) Le paragraphe 15 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapi-

chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

(2) Subsection 15 (10) of the Act is amended by striking out "or demolition" in the third line and substituting "demolition or other action".

7. Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

8. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of expenditures

17.1 (1) This section applies if money is spent by a board of health, planning board or conservation authority or, in the circumstances described in subsection (2), by the Crown or a county or, in the circumstances described in subsection (4), by a municipality,

(a) to carry out a removal and restoration under subsection 8 (6);

(b) to carry out a renovation, repair, demolition or other action under clause 15 (5) (b); or

(c) to perform remedial or other work under subsection 17 (1) where the amount spent is determined to be recoverable by a judge under subsection 17 (8).

tre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

(2) Le paragraphe 15 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou prendre d'autres mesures» après «démolition» à la quatrième ligne.

7. Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que leur confère le paragraphe (3).

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des dépenses

17.1 (1) Le présent article s'applique si des sommes sont dépensées par un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection de la nature ou, dans les circonstances visées au paragraphe (2), par la Couronne ou un comté ou, dans les circonstances visées au paragraphe (4), par une municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) faire effectuer des travaux d'enlèvement et de remise en état en vertu du paragraphe 8 (6);

b) faire effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa 15 (5) b);

c) faire effectuer des travaux de réparation ou autres en vertu du paragraphe 17 (1), lorsqu'un juge établit aux termes du paragraphe 17 (8) que le montant dépensé peut être recouvré.

In municipalities

(2) If the building in respect of which money was spent is in a municipality,

(a) the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown may instruct the municipality to recover the amount spent;

(b) subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

(c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown.

Dans les municipalités

(2) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans une municipalité :

a) le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne peut ordonner à la municipalité de recouvrer la somme en question;

b) le paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;

c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la municipalité au comté, au conseil de santé, au conseil d'aménagement, à l'office de protection de la nature ou à la Couronne.

Not interest of the Crown

(3) Where the Crown instructs the municipality under clause (2) (a) to recover the amount spent, the lien referred to in subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10) is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

Non un intérêt de la Couronne

(3) Lorsque la Couronne ordonne à la municipalité en vertu de l'alinéa (2) a) de recouvrer la somme dépensée, le privilège visé au paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10) ne constitue pas un domaine ou un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

In territory without municipal organization

(4) If the building in respect of which money was spent is in territory without municipal organization,

(a) the municipality, board of health, planning board or conservation authority may instruct the land tax collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount spent;

(b) subsection 8 (8), 15 (10) or 17 (11), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

(c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the Crown to the municipality, board of health, planning board or conservation authority.

Dans un territoire non érigé en municipalité

(4) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans un territoire non érigé en municipalité :

a) la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature peut ordonner au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer la somme en question;

b) le paragraphe 8 (8), 15 (10) ou 17 (11), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;

c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la Couronne à la municipalité, au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection de la nature.

9. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) approving the use of a material, system or building design in a manner consistent with a decision of the Building Code Commission relating to the material, system or building design.

9. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) soit approuvant l'emploi, d'une manière qui respecte une décision rendue par la Commission du code du bâtiment, de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions du bâtiment.

(2) Subsections 29 (5) and (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, are repealed and the following substituted:

Application

(5) A ruling of the Minister under clause (1) (a) or (c) entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in a ruling under clause (1) (a) or (c) shall be deemed not to be a contravention of the building code.

10. Subsection 31 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 15, is repealed and the following substituted:

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, municipal or county corporation, board of health, planning board or conservation authority is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

11. (1) Paragraph 29 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by inserting "planning boards" after "boards of health" in the first line.

(2) Paragraph 37 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by adding the following subparagraph:

viii. the transfer of responsibilities involving any municipality or any board of health, conservation authority or planning board prescribed under section 3.1.

(2) Les paragraphes 29 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

(5) La décision que rend le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) ou c) autorise quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés, sauf disposition contraire de la décision.

Matériaux approuvés

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés, de la manière approuvée dans une décision rendue en vertu de l'alinéa (1) a) ou c), est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

10. Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ni les offices de protection de la nature de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

11. (1) La disposition 29 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «, les conseils d'aménagement» après «conseils de santé» à la première ligne.

(2) La disposition 37 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

viii. le transfert de responsabilités concernant toute municipalité ou tout conseil de santé, office de protection de la nature ou conseil d'aménagement prescrits en application de l'article 3.1.

CANADIAN NATIONAL EXHIBITION ASSOCIATION ACT, 1983

12. Clause 1 (d) of the *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, being chapter Pr23, is repealed and the following substituted:

(d) "Municipality" means the City of Toronto.

13. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Municipal Section shall consist of,

(a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;

(b) one representative, appointed annually, of each of the,

(i) City of Toronto Convention and Visitors Association,

(ii) Toronto Parking Authority,

(iii) Toronto Hydro-Electric Commission,

(iv) Toronto Harbour Commissioners,

(v) Toronto Transit Commission,

(vi) Toronto Zoo, and

(vii) board of directors of Ontario Place Corporation;

(c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;

(d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and

(e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out "the Chairman of the council of the Municipality" in the first line.

HOUSING DEVELOPMENT ACT

15. Subsections 14 (1), (2) and (3) of the *Housing Development Act* are repealed and the following substituted:

Status of Ontario Mortgage Corporation

(1) Ontario Mortgage Corporation (known, before August 19, 1974, as Housing Corporation Limited) is a corporation continued under the *Business Corporations Act* and an agent of the Crown in right of Ontario.

LOI INTITULÉE CANADIAN NATIONAL EXHIBITION ASSOCIATION ACT, 1983

12. L'alinéa 1 d) de la loi intitulée *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, qui constitue le chapitre Pr23, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) "Municipality" means the City of Toronto.

13. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) The Municipal Section shall consist of, Composition

a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;

b) one representative, appointed annually, of each of the,

(i) City of Toronto Convention and Visitors Association,

(ii) Toronto Parking Authority,

(iii) Toronto Hydro-Electric Commission,

(iv) Toronto Harbour Commissioners,

(v) Toronto Transit Commission,

(vi) Toronto Zoo, and

(vii) board of directors of Ontario Place Corporation;

c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;

d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and

e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. L'alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «the Chairman of the council of the Municipality» à la première ligne.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

15. Les paragraphes 14 (1), (2) et (3) de la *Loi sur le développement du logement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) La Société d'hypothèques de l'Ontario, connue avant le 19 août 1974 sous le nom de Housing Corporation Limited, est une personne morale maintenue aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario. Statut de la Société d'hypothèques de l'Ontario

Power to issue bonds

(2) Ontario Mortgage Corporation may issue notes, bonds or debentures.

(2) La Société d'hypothèques de l'Ontario peut émettre des billets, des obligations ou des débentures. Pouvoir d'émettre des obligations

Purchase, guarantee or advance by Minister of Finance

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to,

(a) purchase or guarantee the payment of any notes, bonds or debentures issued by Ontario Mortgage Corporation;

(b) make advances to Ontario Mortgage Corporation in the amounts, at the times and on the conditions the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire ce qui suit :

a) acheter des billets, des obligations ou des débentures émis par la Société d'hypothèques de l'Ontario ou en garantir le paiement;

b) avancer des fonds à la Société d'hypothèques de l'Ontario selon les montants, aux moments et aux conditions qu'il estime opportuns. Achat, garantie ou avance par le ministre des Finances

Guarantee or indemnification by Ontario Mortgage Corporation

(3.1) Ontario Mortgage Corporation may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(a) guarantee a loan to which this subsection applies; or

(b) agree to indemnify a person who makes such a loan.

(3.1) La Société d'hypothèques de l'Ontario peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) soit garantir un prêt auquel s'applique le présent paragraphe;

b) soit accepter d'indemniser la personne qui consent un tel prêt. Garantie ou indemnisation par la Société d'hypothèques de l'Ontario

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies to a loan that is used,

(a) to undertake a building development; or

(b) to acquire or to acquire and rehabilitate a housing unit.

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique aux prêts utilisés :

a) soit pour entreprendre un programme de construction de logements;

b) soit pour acquérir ou pour acquérir et remettre en état un logement. Idem

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

16. Part III of the *London-Middlesex Act, 1992* is repealed.

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

16. La partie III de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est abrogée.

MUNICIPAL ACT

17. (1) Subsections 297 (3), (10) and (14) of the *Municipal Act* are repealed.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

17. (1) Les paragraphes 297 (3), (10) et (14) de la *Loi sur les municipalités* sont abrogés.

Transition

(2) All money received by a municipality from the selling or leasing of a stopped-up highway or part of a highway and paid into a special account under subsection 297 (14) of the *Municipal Act*, as it read immediately before its repeal under this section, may be used by the municipality for any purpose for which it has authority to spend funds.

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par une municipalité de la vente ou de la location d'une voie publique ou d'une section de voie publique fermée à la circulation et versées au crédit d'un compte spécial aux termes du paragraphe 297 (14) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation aux termes du présent article, peuvent être utilisées par la municipalité à toute fin à laquelle elle est autorisée à dépenser des fonds. Disposition transitoire

18. Subsections 305 (2) and (4) of the Act are repealed.

18. Les paragraphes 305 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

19. The French version of section 318 of the Act is amended by striking out "à l'extérieur d'un territoire non organisé en municipalité" in the fourth, fifth and sixth

19. La version française de l'article 318 de la Loi est modifiée par substitution de «ne faisant pas partie d'une municipalité» à «et à l'extérieur d'un territoire non organisé en

lines and substituting "ne faisant pas partie d'une municipalité".

20. (1) Subsection 400 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 45, is repealed and the following substituted:

Costs

(8) The costs chargeable in respect of any distress and levy are those payable to bailiffs under the *Bailiffs Act*.

(2) Subsection 400 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

Penalty

(10) If any person contravenes subsection (9) or levies a greater sum than is authorized under subsection (8), proceedings may be taken against that person by the aggrieved party in the same manner as may be taken under sections 16.2 and 16.3 of the *Bailiffs Act*.

PLANNING ACT

21. Subsection 4 (1) of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 4, is further amended by inserting "and section 50 of the *Condominium Act*," after "Act" in the fourth line and by striking out "under section 50 of the *Condominium Act*, under subsection 297 (10) and subsection 305 (2) of the *Municipal Act*, under subsection 88 (3) of the *Registry Act* and under section 146 of the *Land Titles Act*" in the seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh and twelfth lines.

22. (1) Clause 17 (13) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

(c) a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and

. . . . . .

(2) Clause 17 (29) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by inserting "within 15 days after the last day for filing a notice of appeal" after "authority" in the third line.

(3) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sec-

municipalité» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

20. (1) Le paragraphe 400 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Les frais payables à l'huissier en vertu de la *Loi sur les huissiers* peuvent être exigés à l'égard de la saisie-gagerie et du prélèvement des impôts. Frais

(2) Le paragraphe 400 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(10) Quiconque est lésé par la personne qui contrevient au paragraphe (9) ou qui prélève un montant supérieur à celui autorisé par le paragraphe (8) peut intenter, contre cette personne, les mêmes instances que celles qui peuvent l'être en vertu des articles 16.2 et 16.3 de la *Loi sur les huissiers*. Pénalité

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

21. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «et de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*.» à «, de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*, des paragraphes 297 (10) et 305 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de l'article 146 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes.

22. (1) L'alinéa 17 (13) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) d'une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;

. . . . . .

(2) L'alinéa 17 (29) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(3) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 4 des

tion 9, is amended by adding the following subsections:

Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(29.1) Despite clause (29) (b), if all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (29) (b) and (d) to the Municipal Board and under clause (29) (c) to the appropriate approval authority.

(29.1) Malgré l'alinéa (29) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la municipalité n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (29) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l'alinéa (29) c) à l'autorité approbatrice compétente. Exception

Where appeals withdrawn

(29.2) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (30) (a) and (b) apply.

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, les alinéas (30) a) et b) s'appliquent. Retrait des appels

. . . . .

Exception

(42.1) Despite clause (42) (b), if all appeals in respect of all or part of the plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, the approval authority is not required to forward the materials described under clauses (42) (b) and (c) to the Municipal Board.

(42.1) Malgré l'alinéa (42) b), si tous les appels interjetés à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe (40), l'autorité approbatrice n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (42) b) et c) à la Commission des affaires municipales. Exception

Appeals withdrawn, decision

(42.2) If all appeals made under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (39) (a) and (b) apply.

(42.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approbatrice sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, les alinéas (39) a) et b) s'appliquent. Retrait des appels, décision

Appeals withdrawn, plan

(42.3) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

(42.3) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (40) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas. Retrait des appels, plan

23. (1) Clause 22 (9) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by inserting "within 15 days after the notice is received" after "authority" in the third line.

23. (1) L'alinéa 22 (9) c) de Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(9.1) Despite clause (9) (b), if all appeals under subsection (7) are withdrawn within 15

(9.1) Malgré l'alinéa (9) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (7) Exception

days after the notice of appeal is filed, the municipality or planning board is not required to forward the materials described under clauses (9) (b) and (d) to the Municipal Board or under clause (9) (c) to the appropriate approval authority.

sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, la municipalité ou le conseil d'aménagement n'est pas tenu de transmettre les documents visés aux alinéas (9) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l'alinéa (9) c) à l'autorité approbatrice compétente.

Appeals withdrawn, amendment

(9.2) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

Retrait des appels, modification

(9.2) Si tous les appels interjetés en vertu de l'alinéa (7) a), b), c) ou d) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le conseil d'aménagement peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Decision final

(9.3) If all appeals under clause (7) (e) or (f) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn.

Décision définitive

(9.3) Si tous les appels interjetés en vertu de l'alinéa (7) e) ou f) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait du dernier appel en suspens.

24. The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "Si, malgré une autre loi générale ou spéciale" in the first and second lines and substituting "Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si".

24. La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si» à «Si, malgré une autre loi générale ou spéciale» aux première et deuxième lignes.

25. (1) Subsection 34 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

25. (1) Le paragraphe 34 (11.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Withdrawal of appeal

(11.1) If all appeals under subsection (11) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality and the decision of the council is final and binding or the council may proceed to give notice of the public meeting or pass or refuse to pass the by-law, as the case may be.

Retrait des appels

(11.1) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (11) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité. En pareil cas, la décision du conseil est définitive ou le conseil peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter le règlement municipal, selon le cas.

(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21 and 1996, chapter 4, section 20, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(23.2) Despite clause (23) (b), if all appeals under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (23) (b) and (c) to the Municipal Board.

Exception

(23.2) Malgré l'alinéa (23) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la municipalité n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas

(23) b) et c) à la Commission des affaires municipales.

Decision final

(23.3) If all appeals to the Municipal Board under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council is final and binding.

Décision définitive

(23.3) Si tous les appels interjetés auprès de la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil est définitive.

26. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, 1994, chapter 23, section 26 and 1996, chapter 4, section 25, is further amended by adding the following subsections:

26. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(13.1) Despite subsection (13), if all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the secretary-treasurer is not required to forward the materials described under subsection (13) to the Municipal Board.

Exception

(13.1) Malgré le paragraphe (13), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de transmettre les documents visés au paragraphe (13) à la Commission des affaires municipales.

Decision final

(13.2) If all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the committee is final and binding and the secretary-treasurer of the committee shall notify the applicant and file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.

Décision définitive

(13.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du comité est définitive. Le secrétaire-trésorier du comité en avise l'auteur de la demande et dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire de la municipalité.

27. (1) Clause 50 (1) (a.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

27. (1) L'alinéa 50 (1) a.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) Clause 50 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 27, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) where land is situate in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, a consent given by the council of the local municipality.

c) le conseil de la municipalité locale, si le terrain est situé sur le territoire d'une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales.

(3) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, 1994, chapter 23, section 29, 1996, chapter 4, section 27 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(3) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(f) except as otherwise provided in clauses (a), (b), (c), (d) and (e), a consent given by the Minister.

f) le ministre, sauf disposition contraire des alinéas a), b), c), d) et e).

28. (1) Subsection 51 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

28. (1) Le paragraphe 51 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister is approval authority

(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

Autorité approbatrice : ministre

(3) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(2) Subsection 51 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Local municipalities not in upper-tier municipality

(4) Subject to subsection (2), if land is in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county or regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, the local municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

Municipalités locales non situées dans une municipalité de palier supérieur

(4) Sous réserve du paragraphe (2), si un terrain est situé dans une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales, la municipalité locale est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

(3) Section 51 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1996, chapter 4, section 28, 1997, chapter 26, Schedule and 1997, chapter 31, section 164, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 et l'article 164 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(35.1) Despite clause (35) (b), if all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority is not required to forward the materials described under clause (35) (b) to the Municipal Board.

Exception

(35.1) Malgré l'alinéa (35) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice n'est pas tenue de transmettre les documents visés à l'alinéa (35) b) à la Commission des affaires municipales.

Where all appeals withdrawn

(35.2) If all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (31).

Retrait des appels

(35.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (31).

. . . .

Exception

(50.1) Despite clause (50) (b), if all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the approval authority is not required to forward

Exception

(50.1) Malgré l'alinéa (50) b), si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), celle-ci n'est pas tenue de transmettre les documents

the materials described under clause (50) (b) to the Municipal Board.

visés à l'alinéa (50) b) à la Commission des affaires municipales.

Deemed decision

(50.2) If all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44).

Décision réputée prise

(50.2) Si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), la décision de celle-ci est réputée avoir été prise le lendemain du retrait de tous les appels, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (44).

. . . . . .

Final approval

(56.1) If, on an appeal under subsection (34) or (39), the Municipal Board has given approval to a draft plan of subdivision, the Board may, by order, provide that the final approval of the plan of subdivision for the purposes of subsection (58) is to be given by the approval authority in which the land is situate.

Approbation définitive

(56.1) Si, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (34) ou (39), la Commission des affaires municipales a approuvé l'ébauche du plan de lotissement, elle peut, par ordonnance, prévoir que l'autorité approbatrice de qui relève le terrain est chargée de donner l'approbation définitive du plan de lotissement pour l'application du paragraphe (58).

Change of conditions

(56.2) If the final approval of a plan of subdivision is to be given under subsection (56.1), the Municipal Board may change the conditions of the approval of the draft plan of subdivision under subsection (44) at any time before the approval of the final plan of subdivision by the approval authority.

Changement de conditions

(56.2) Si l'approbation définitive d'un plan de lotissement doit être donnée aux termes du paragraphe (56.1), la Commission des affaires municipales peut, avant l'approbation du plan de lotissement définitif par l'autorité approbatrice, modifier les conditions d'approbation de l'ébauche du plan de lotissement en vertu du paragraphe (44).

29. Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32 and amended by 1996, chapter 4, section 29, is further amended by adding the following subsections:

29. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 29 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(16.1) Despite clause (15) (b), if all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the materials described under clause (15) (b) to the Municipal Board.

Exception

(16.1) Malgré l'alinéa (15) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (15) b) à la Commission des affaires municipales.

Where all appeals withdrawn

(16.2) If all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or the Minister may proceed to make a decision under subsection (1).

Retrait des appels

(16.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le ministre peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1).

. . . . . .

Exception

(29.1) Despite clause (28) (b), if all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the

Exception

(29.1) Malgré l'alinéa (28) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité

materials described under clause (28) (b) to the Municipal Board.

ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (28) b) à la Commission des affaires municipales.

Decision final

(29.2) If all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or the Minister, subject to subsection (23), to give or refuse to give a provisional consent is final.

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive, sous réserve du paragraphe (23). Décision définitive

30. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 32, is amended by striking out "a land division committee" in the second and third lines.

30. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, un comité de morcellement des terres» aux deuxième et troisième lignes.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

31. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 227 is amended by,

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

31. Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

(a) inserting "a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*, a board of health or a conservation authority" after "Corporation" in the second line; and

a) par insertion de «, un conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un conseil de santé ou un office de protection de la nature» après «régionale» à la première ligne et par substitution de «qu'il» à «qu'elle» à la quatrième ligne;

(b) inserting "planning board, board of health or conservation authority" after "Corporation" in the last line.

b) par insertion de «, au conseil d'aménagement, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature» après «régionale» à la dernière ligne.

REGISTRY ACT

32. Subsection 88 (3) of the *Registry Act* is repealed.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

32. Le paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogé.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

33. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day that the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Same

(2) Section 20 of this Schedule comes into force on the later of,

(2) L'article 20 de la présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants : Idem

(a) the day on which section 14 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force; and

a) le jour où l'article 14 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur;

(b) the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

b) le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Section 12.1 of the *Aggregate Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 10, is repealed and the following substituted:

Zoning

12.1 (1) No licence shall be issued for a pit or quarry if a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

Doubt as to zoning

(2) If the Minister is in doubt as to whether a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries, he or she may serve on the applicant a notice to that effect.

Application to court

(3) An applicant who is served with a notice is entitled, within 30 days after the notice is served, to make an application to the Superior Court of Justice for a judgment declaring that no zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

(2) Section 49 of the Act is repealed.

(3) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the seventh and eighth lines and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Subsections 66 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Act overrides municipal by-laws, etc.

(1) This Act, the regulations and the provisions of licences and site plans apply despite any municipal by-law, official plan or development agreement and, to the extent that a municipal by-law, official plan or development agreement deals with the same subject-matter as this Act, the regulations or the provisions of a licence or site plan, the by-law, official plan or development agreement is inoperative.

Same

(2) Subsection (1) applies even if the by-law, official plan or development agreement came into force before the day subsection 1 (4) of Schedule N to the *Red Tape Reduction Act, 1999* came into force.

ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) L'article 12.1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zonage

12.1 (1) Aucun permis ne peut être délivré à l'égard d'un puits d'extraction ou d'une carrière si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

Doutes concernant le zonage

(2) S'il a des doutes concernant la question de savoir si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières, le ministre peut signifier à l'auteur de la demande un avis à cet égard.

Requête adressée au tribunal

(3) L'auteur d'une demande à qui est signifié un avis a le droit, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, de présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour l'obtention d'un jugement déclarant qu'aucun règlement municipal de zonage n'interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

(2) L'article 49 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux huitième et neuvième lignes.

(4) Les paragraphes 66 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Primauté de la Loi sur les règlements municipaux

(1) La présente loi, les règlements et les dispositions des permis et des plans d'implantation s'appliquent malgré tout règlement municipal, plan officiel ou accord d'aménagement et, dans la mesure où un règlement municipal, un plan officiel ou un accord d'aménagement traite du même sujet que la présente loi, les règlements ou les dispositions d'un permis ou d'un plan d'implantation, le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est inopérant.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe N de la *Loi de 1999*

visant à réduire les formalités administratives.

Power to pass by-laws restricted

(3) Except as provided in paragraph 142 of section 210 of the *Municipal Act*, no by-law passed under that Act may prohibit or require a licence for the carrying on or operating of a pit or quarry or wayside pit or quarry.

(3) Sous réserve de la disposition 142 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, aucun règlement municipal adopté en vertu de cette loi ne peut interdire l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière ou d'un puits d'extraction ou d'une carrière situés en bordure d'un chemin ni exige un permis pour une telle exploitation.

Restriction du pouvoir d'adopter des règlements municipaux

Same

(4) Subsection (3) applies even if the by-law came into force before the day subsection 1 (4) of Schedule N to the *Red Tape Reduction Act, 1999* came into force.

(4) Le paragraphe (3) s'applique même si le règlement municipal est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe N de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives.*

Idem

(5) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 126 and 1996, chapter 30, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(5) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 53 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption by reference

(3) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

Adoption par renvoi

Fish Inspection Act

2. (1) Subsection 6 (2) of the *Fish Inspection Act* is repealed.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi sur l'inspection du poisson

2. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur l'inspection du poisson* est abrogé.

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrest without warrant

(2) An inspector may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under subsection (1).

(2) Un inspecteur peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction visée au paragraphe (1).

Arrestation sans mandat

Necessary force

(3) An inspector may use as much force as is necessary to make an arrest under subsection (2).

(3) L'inspecteur peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du paragraphe (2).

Force nécessaire

Release

(4) If an inspector arrests a person under subsection (2), he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the inspector has reasonable grounds to believe that,

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

(i) establish the identity of the person,

(4) S'il arrête une personne en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

Mise en liberté

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Person to be taken before justice

(5) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

Comparution devant un juge

(5) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

(3) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence

9. (1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to,

(a) in the case of an individual, a fine of not more than $25,000, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and

(b) in the case of a corporation, a fine of not more than $100,000.

Infraction

9. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une seule de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 100 000 $.

Corporations

(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Personnes morales

(2) Si une personne morale commet une infraction visée à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limitation period

10.1 A prosecution for an offence under this Act,

(a) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector; and

(b) shall not be commenced more than three years after the offence was committed.

Délai de prescription

10.1 Sont irrecevables les poursuites pour infraction visée à la présente loi qui sont intentées, selon le cas :

a) plus de deux ans après le jour où un inspecteur a pris connaissance d'une preuve de l'infraction;

b) plus de trois ans après la commission de l'infraction.

FOREST FIRES PREVENTION ACT

3. (1) Section 12 of the *Forest Fires Prevention Act* is repealed and the following substituted:

Fires in restricted fire zones

12. No person shall start a fire outdoors in a restricted fire zone,

(a) except in accordance with a permit issued under the regulations; or

(b) unless the fire is for the purpose of cooking or obtaining warmth and the fire is in a stove or installation of a kind prescribed by the regulations.

(2) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 1, is repealed.

(3) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Power of officer as to fire dangers

18. (1) If an officer finds on any land, building, structure or equipment a condition or activity that, in his or her opinion, may cause danger to life or property from fire, the officer may make an order requiring the owner or person in control of the land, building, structure or equipment, the person who caused the condition, or any person engaged in or responsible for the activity to take such action, within the time specified by the order, as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.

Action by officer

(2) If the person against whom an order is made under subsection (1) does not comply with the order, the officer, with such assistants as he or she requires, may take such action as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.

Cost

(3) The cost and expenses of any action taken by an officer and his or her assistants under subsection (2) shall be paid by the person against whom the order was made and are recoverable by the Crown in right of Ontario in any court of competent jurisdiction.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Cost of controlling and extinguishing fires

21.1 (1) If a fire is caused by or results from the conduct of a person or is caused by or results from a person disobeying, refusing or neglecting to carry out any of the provisions of this Act or the regulations, any order made under this Act or the regulations or any condition of any permit issued under this Act or the regulations, the cost and expenses of any action taken under this Act shall be paid

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

3. (1) L'article 12 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Feux dans des zones de restriction

12. Nul ne doit allumer un feu en plein air dans une zone de restriction de faire du feu sauf si, selon le cas :

a) ce n'est conformément à un permis délivré aux termes des règlements;

b) le feu sert à préparer des repas ou à se chauffer et se trouve dans un poêle ou un dispositif d'un genre prescrit par les règlements.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(3) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de l'agent en matière de risques d'incendie

18. (1) L'agent qui constate sur une terre, dans un bâtiment ou une construction ou sur du matériel une situation ou une activité qui, à son avis, peut constituer un danger pour la vie de personnes ou à l'égard de biens en raison d'un risque d'incendie, peut ordonner au propriétaire ou à la personne responsable de la terre, du bâtiment, de la construction ou du matériel, à la personne responsable de la situation ou à quiconque participe à l'activité ou en est responsable de prendre, dans les délais précisés dans l'ordre, les mesures que l'agent estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger.

Mesures prises par l'agent

(2) Si la personne visée par l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ne s'y conforme pas, l'agent, avec les adjoints dont il a besoin, peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger.

Dépenses et frais

(3) Les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises par l'agent et ses adjoints aux termes du paragraphe (2) doivent être payés par la personne visée par l'ordre et sont recouvrables par la Couronne du chef de l'Ontario devant un tribunal compétent.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Frais engagés pour maîtriser et éteindre les incendies

21.1 (1) Si, par sa conduite ou parce qu'elle n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements, un ordre donné, un arrêté pris ou une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou parce qu'elle refuse ou néglige de le faire, une personne cause un incendie ou qu'un incendie en résulte, les dépenses et les frais engagés pour les mesures

by the person and are recoverable in any court of competent jurisdiction by the person who incurred the cost and expenses.

prises aux termes de la présente loi doivent être payés par la personne et sont recouvrables devant un tribunal compétent par la personne qui les a engagés.

Cost paid by municipality

(2) If, under subsection 21 (1), a municipality has paid the Crown in right of Ontario for cost and expenses incurred by the Ministry, the municipality shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to be the person who incurred the cost and expenses.

Frais payés par une municipalité

(2) Si, aux termes du paragraphe 21 (1), une municipalité rembourse à la Couronne du chef de l'Ontario le montant des dépenses et frais engagés par le ministère, la municipalité est réputée, pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a engagé ces dépenses et frais.

(5) Section 30 of the Act is amended by striking out "a firearm or flare" in the first and second lines and substituting "a firearm, a flare or fireworks".

(5) L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «une arme à feu, lance une fusée éclairante ou tire un feu d'artifice» à «une arme à feu ou qui lance une fusée éclairante» aux première et deuxième lignes.

(6) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Railways

34. The provisions of the *Railway Safety Act* (Canada) and the regulations made under that Act that relate to the prevention and control of fires apply with necessary modifications to any railway that is subject to the legislative jurisdiction of the Province of Ontario.

Chemins de fer

34. Les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada) et de ses règlements d'application qui concernent la prévention et la maîtrise des incendies s'appliquent avec les adaptations nécessaires à tout chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario.

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "and such person is also liable to the Crown in right of Ontario for any cost and expenses incurred by the Ministry in endeavouring to control or extinguish any fire caused by or resulting from such disobedience, refusal or neglect" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth lines.

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «En outre, cette personne est aussi redevable à la Couronne du chef de l'Ontario des dépenses et des frais engagés par le ministère concernant les mesures prises afin de maîtriser ou d'éteindre un incendie causé par la désobéissance, le refus ou la négligence, ou qui en résultent.» à la fin du paragraphe.

(8) Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recovery of expenses

(2) On the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under subsection (1) may determine the amount, if any, that the person is required to pay under subsection 18 (3) or 21.1 (1), and may order the person to pay that amount, up to the monetary limit of the Small Claims Court, to the person entitled.

Recouvrement des dépenses

(2) À la demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) peut fixer le montant que cette personne est tenue de payer, le cas échéant, aux termes du paragraphe 18 (3) ou 21.1 (1), et il peut lui ordonner de verser ce montant à la personne qui y a droit, jusqu'à concurrence du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Enforcement

(2.1) An order under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Small Claims Court.

Exécution de l'ordonnance

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour des petites créances.

(9) Clause 36 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 36 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) designating kinds of stoves and installations for the purpose of section 12 and governing their use in restricted fire zones.

d) désigner les genres de poêles et de dispositifs pour l'application de l'article 12 et régir leur utilisation dans les zones de restriction de faire du feu.

(10) Section 37 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 19, is amended by adding the following subsections:

(10) L'article 37 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Notice of order

(3) The Minister shall provide for such notice as he or she considers necessary of any order made under clause (1) (a) or (b) in such newspapers and other media as the Minister considers appropriate.

Avis de l'arrêté

(3) Le ministre fait publier l'avis qu'il juge nécessaire de tout arrêté pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou b) dans les journaux et autres médias qu'il juge appropriés.

Proof of order

(4) A document that purports to be an order made by the Minister under subsection (1) or that purports to be a copy of an order made by the Minister under subsection (1) is admissible in evidence as proof of the making of the order and of the order's contents, in the absence of evidence to the contrary.

Preuve de l'arrêté

(4) Le document qui se présente comme étant un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (1) ou qui se présente comme étant une copie d'un tel arrêté est admissible en preuve comme preuve de la prise de l'arrêté et de son contenu, en l'absence de preuve contraire.

NIAGARA ESCARPMENT PLANNING AND DEVELOPMENT ACT

4. (1) The definition of "Niagara Escarpment Plan" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out "approved by the Lieutenant Governor in Council" in the third and fourth lines and substituting "as approved by the Lieutenant Governor in Council under this Act on June 12, 1985 and amended and revised in accordance with this Act".

LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA

4. (1) La définition de «plan de l'escarpement du Niagara» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par substitution de «tels qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la présente loi le 12 juin 1985 et tels qu'ils sont modifiés et révisés conformément à la présente loi» à «approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Advisory committee

4. (1) The Minister shall establish an advisory committee, consisting of such persons as the Minister appoints who are broadly representative of the people of the Niagara Escarpment Planning Area, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committee by the Minister.

Comité consultatif

4. (1) Le ministre constitue un comité consultatif dont il nomme les membres, lesquels doivent être représentatifs de l'ensemble de la population de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. Le comité est chargé de conseiller le ministre et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en oeuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Il accomplit aussi les autres fonctions que lui confie le ministre.

Additional advisory committees

(2) The Minister may establish additional advisory committees, consisting of such persons as the Minister appoints, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committees by the Minister.

Comités consultatifs additionnels

(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs additionnels dont il nomme les membres. Ces comités sont chargés de le conseiller et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en œuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Ils accomplissent aussi les autres fonctions que leur confie le ministre.

(3) The Act is amended by adding the following section:

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Amendments to Plan

6.1 (1) An amendment to the Niagara Escarpment Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan.

Material to accompany application

(2) An application to the Commission by a person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan shall include a statement of the justification for the amendment and shall be accompanied by research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendment.

Rejection of certain applications

(3) Where, in the opinion of the Commission, an application for an amendment does not disclose a planning justification for the amendment, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious or is made only for the purpose of delay, the Commission shall inform the Minister of its opinion and, where the Minister concurs in that opinion, the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than 15 days from the time the notice is given, the provisions of this Act in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

Same

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that the Minister has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with this Act.

(4) Section 7 of the Act is amended by striking out "the preparation of" in the first line and substituting "the consideration of amendments to".

(5) Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Objectives

8. The objectives of the Niagara Escarpment Plan are, and the objectives to be sought in the consideration of amendments to the Plan shall be, in the Niagara Escarpment Planning Area,

. . . . .

Modification du plan

6.1 (1) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de l'escarpement du Niagara. Une personne, un ministère ou une municipalité peut présenter à la Commission une demande de modification du plan.

Fourniture de documents

(2) La demande de modification du plan qu'une personne, un ministère ou une municipalité présente à la Commission comprend un énoncé des motifs à l'appui de la modification et elle est accompagnée des documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration de la modification.

Rejet de certaines demandes

(3) Si elle est d'avis qu'aucun motif de la demande de modification ne porte sur l'aménagement ou que la demande n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est présentée seulement à des fins dilatoires, la Commission en informe le ministre. Si ce dernier est du même avis, il en informe l'auteur de la demande par écrit et l'avise qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit à ce sujet dans le délai qu'il précise dans l'avis, lequel ne doit pas être de moins de 15 jours à compter de la date à laquelle l'avis est donné, les dispositions de la présente loi concernant l'examen de la modification ne s'appliquent pas et l'approbation de la modification est réputée refusée.

Idem

(4) Après avoir examiné les observations qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre informe l'auteur de la demande, par écrit, soit qu'il maintient son avis et que l'approbation de la modification est réputée refusée soit qu'il a ordonné que la modification soit examinée conformément à la présente loi.

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «examine les modifications qu'il est proposé d'apporter au plan» à «élabore le plan» à la première ligne.

(5) L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Objets

8. Les objets que vise le plan de l'escarpement du Niagara et ceux que doit viser l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, sont les suivants :

. . . . .

(6) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment of Plan

10. (1) During the course of the consideration of amendments to the Niagara Escarpment Plan, the Commission shall,

(a) furnish each municipality, regional municipality and county within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area with a copy of the proposed amendments and invite it to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to it, as is specified;

(b) publish a notice in such newspapers having general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as the Commission considers appropriate, notifying the public of the proposed amendments, indicating where a copy of the amendments, together with the material used in the preparation thereof mentioned in subsection (6), can be examined and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the notice is first published, as is specified; and

(c) furnish copies of the proposed amendments to the advisory committees appointed under section 4 and invite the committees to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to them, as is specified.

Extension of time

(2) The Commission may extend the time for making comments, before or after the expiration of the time, if it is of the opinion that the extension is necessary to ensure a reasonable opportunity for comments to be made.

Hearing officer

(3) If objections to the proposed amendments are received by the Commission before the expiration of the time for making comments, the Commission shall, and if no objections are received within that time the Commission may, appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the Niagara Escarpment Planning Area or in the general proximity thereof for the purpose of receiving represen-

(6) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du plan

10. (1) Au cours de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan de l'escarpement du Niagara, la Commission :

a) fournit à chaque municipalité, municipalité régionale et comté situé en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara une copie des modifications proposées et l'invite à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications lui a été fournie;

b) publie, dans les journaux à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara qu'elle estime appropriés, un avis informant le public des modifications proposées, indiquant le lieu où peuvent être examinés une copie des modifications ainsi que les documents qui ont servi à leur élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (6), et invitant le public à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date de la première publication de l'avis;

c) fournit des copies des modifications proposées aux comités consultatifs nommés aux termes de l'article 4 et invite les comités à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications leur a été fournie.

Prorogation du délai

(2) La Commission peut proroger le délai fixé pour présenter des observations, avant ou après son expiration, si elle est d'avis que la prorogation est nécessaire pour donner une occasion raisonnable de le faire.

Agent enquêteur

(3) Si elle reçoit des objections relativement aux modifications proposées avant l'expiration du délai fixé pour présenter des observations, la Commission doit et, si elle ne reçoit aucune objection dans ce délai, peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou dans les environs, pour recevoir des personnes qui désirent en présen-

tations respecting the proposed amendments by any person desiring to make representations.

ter des observations au sujet des modifications proposées.

Notice of hearing

(4) If one or more hearing officers are appointed under subsection (3) to conduct a hearing, they shall fix the time and place for the hearing and shall publish notice thereof in such newspapers having in their opinion general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as they consider appropriate.

Avis d'audience

(4) Si un ou plusieurs agents enquêteurs sont nommés aux termes du paragraphe (3) pour tenir une audience, ils en fixent la date, l'heure et le lieu et publient un avis d'audience dans les journaux qui, selon eux, sont à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara et qu'ils estiment appropriés.

Time of hearing

(5) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than 21 days after the first publication of the notice of the hearing and not before the expiration of the time for making comments on the proposed amendments.

Date de l'audience

(5) Une audience prévue au paragraphe (3) ne peut pas avoir lieu en-deçà de 21 jours de la première publication de l'avis de l'audience ni avant l'expiration du délai prévu pour présenter des observations sur les modifications proposées.

Procedure at hearing

(6) At a hearing under subsection (3), the persons proposing the amendments or their representatives shall present the proposed amendments and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendments and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officers for the conduct of the hearing, the persons presenting the amendments and any other persons who make presentations at the hearing may be questioned on any aspect of the amendments by any interested person.

Procédure

(6) Au cours d'une audience prévue au paragraphe (3), les personnes qui proposent les modifications ou leurs représentants présentent les modifications proposées et les motifs à l'appui de celles-ci et mettent à la disposition du public aux fins d'examen les documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration des modifications et, sous réserve des règles de procédure adoptées par les agents enquêteurs pour la tenue de l'audience, toute personne intéressée peut interroger, sur tout aspect des modifications, les personnes qui les présentent ainsi que toute autre personne qui fait une présentation lors de l'audience.

Power to summon witnesses, etc.

(7) The hearing officers appointed to conduct a hearing under subsection (3) have the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and that Part applies as if they were conducting an inquiry under that Act.

Pouvoir d'assigner des témoins

(7) Les agents enquêteurs chargés de tenir une audience aux termes du paragraphe (3) sont investis des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'audience comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

Report of hearing officers

(8) Not more than 60 days after the conclusion of any hearings conducted under subsection (3), or within such extended time as the Commission may specify, the hearing officers shall report to the Commission a summary of the representations made at the hearings together with a report stating whether the proposed amendments should be accepted, rejected or modified, giving their reasons therefor, and shall at the same time furnish the Minister with a copy of the report.

Rapports des agents enquêteurs

(8) Les agents enquêteurs présentent à la Commission, au plus tard 60 jours après la fin des audiences tenues aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long que précise la Commission, un rapport résumant les observations qui y ont été présentées et indiquant, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées, et ils remettent en même temps une copie du rapport au ministre.

Commission recommendations

(9) After giving consideration to any comments received under subsection (1) and, if one or more hearings were conducted under subsection (3), after giving consideration to any report received under subsection (8), the Commission shall submit its recommenda-

Recommandations de la Commission

(9) La Commission présente au ministre ses recommandations sur les modifications proposées après avoir examiné les observations reçues aux termes du paragraphe (1) et, si une ou plusieurs audiences ont été tenues

tions on the proposed amendments to the Minister.

Inspection of report and recommendations

(10) A copy of any report made under subsection (8) and a copy of the recommendations submitted to the Minister under subsection (9) shall be made available in the office of the Minister, in the offices of the Commission, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the Niagara Escarpment Planning Area, and in such other offices and locations as the Minister determines, for inspection by any person desiring to do so.

Decision of Minister

(11) After receiving the Commission's recommendations under subsection (9), the Minister may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that he or she considers desirable, unless,

(a) in the opinion of the Minister, to do so would be inconsistent with any recommendations received under subsection (8) or (9); or

(b) the Lieutenant Governor in Council requires the Minister to submit the proposed amendments to the Lieutenant Governor in Council because the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the amendments could have a significant impact on the purpose or objectives of the Niagara Escarpment Plan.

Submission of amendments to L.G. in C.

(12) If amendments are not refused or approved by the Minister under subsection (11), the Minister shall submit the proposed amendments with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.

Public notice

(13) If, in the opinion of the Minister, the recommendations of the Minister to the Lieutenant Governor in Council are inconsistent with any recommendations received under subsection (8), the Minister shall give public notice of his or her recommendations and the Lieutenant Governor in Council shall allow a period of at least 21 days after the giving of the notice during which representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.

Decision of L.G. in C.

(14) The Lieutenant Governor in Council may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that the Lieutenant Governor in Council considers desirable.

aux termes du paragraphe (3), les rapports reçus aux termes du paragraphe (8).

Examen des rapports et des recommandations

(10) Une copie de tout rapport établi aux termes du paragraphe (8) ainsi qu'une copie des recommandations présentées au ministre aux termes du paragraphe (9) doivent être mises à la disposition de toute personne intéressée, aux fins d'examen, au bureau du ministre, aux bureaux de la Commission, au bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ainsi qu'aux autres bureaux et endroits que détermine le ministre.

Décision du ministre

(11) Le ministre peut, après avoir reçu les recommandations de la Commission aux termes du paragraphe (9), rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables, à moins que, selon le cas :

a) il ne soit d'avis que cela serait incompatible avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8) ou (9);

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'exige du ministre qu'il lui présente les modifications proposées parce que le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'elles pourraient avoir une incidence marquée sur le but ou les objets du plan de l'escarpement du Niagara.

Présentation des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil

(12) S'il ne rejette pas ou n'approuve pas de modifications aux termes du paragraphe (11), le ministre présente les modifications proposées, ainsi que ses recommandations à leur sujet, au lieutenant-gouverneur en conseil.

Avis public

(13) Si, à son avis, les recommandations qu'il a faites au lieutenant-gouverneur en conseil sont incompatibles avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8), le ministre donne au public un avis de ses recommandations. Le lieutenant-gouverneur en conseil prévoit alors un délai d'au moins 21 jours après la remise de l'avis pendant lequel les personnes intéressées peuvent lui présenter par écrit leurs observations.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables.

Effect of approval

(15) If amendments are approved by the Minister under subsection (11) or by the Lieutenant Governor in Council under subsection (14), the amendments form part of the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.

(15) Font partie du plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara les modifications qui sont approuvées par le ministre aux termes du paragraphe (11) ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (14).

Effet de l'approbation

(7) Section 12 of the Act is repealed.

(7) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(8) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

(8) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review of Plan

17. (1) At least once every 10 years, the Minister shall establish terms of reference for a review of the Niagara Escarpment Plan and shall cause the review to be undertaken.

17. (1) Au moins une fois tous les 10 ans, le ministre établit les paramètres d'un examen du plan de l'escarpement du Niagara et fait effectuer cet examen.

Examen du plan

Procedure

(2) Subject to subsection (3), the provisions of this Act relating to the amendment of the Plan apply with necessary modifications to the review.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi concernant la modification du plan s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

Procédure

Approval by L.G. in C.

(3) Any amendment to or revision of the Niagara Escarpment Plan as a result of a review under this section may be approved only by the Lieutenant Governor in Council.

(3) Toute modification ou révision du plan de l'escarpement du Niagara par suite de l'examen effectué aux termes du présent article ne peut être approuvée que par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(9) Subsections 24 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(9) Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Development permits

(1) Despite any other general or special Act, if an area of development control is established by regulation made under section 22, no person shall undertake any development in the area unless such development is exempt under the regulations or unless the development complies with a development permit issued under this Act.

(1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul ne doit entreprendre un aménagement quel qu'il soit dans une zone d'aménagement contrôlée établie par règlement pris en application de l'article 22 à moins qu'un tel aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou qu'il ne soit conforme à un permis d'aménagement délivré en vertu de la présente loi.

Permis d'aménagement

Terms and conditions

(2) The Minister may issue development permits and may include such terms and conditions as he or she considers advisable.

(2) Le ministre peut délivrer des permis d'aménagement et les assujettir aux conditions qu'il estime souhaitables.

Conditions

Other permits

(3) No building permit, work order, certificate or licence that relates to development shall be issued, and no approval, consent, permission or other decision that is authorized or required by an Act and that relates to development shall be made, in respect of any land, building or structure within an area of development control, unless the development is exempt under the regulations or,

(3) Aucun permis de construire, ordre d'exécution de travaux, certificat ou licence concernant l'aménagement ne doit être délivré ou donné, et aucune décision qu'autorise ou qu'exige une loi et qui concerne l'aménagement, notamment une approbation, un consentement ou une permission, ne doit être prise, à l'égard d'un bien-fonds, bâtiment ou ouvrage situé dans une zone d'aménagement contrôlée à moins que l'aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou que :

Autres permis

(a) a development permit relating to the land, building or structure has been issued under this Act; and

a) d'une part, un permis d'aménagement concernant le bien-fonds, le bâtiment ou l'ouvrage n'ait été délivré en vertu de la présente loi;

(b) the building permit, work order, certificate, licence, approval, consent, per-

b) d'autre part, le permis de construire, l'ordre d'exécution de travaux, le certificat, la licence, l'approbation, le

mission or decision is consistent with the development permit.

(10) Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out "the body to which the authority is delegated" in the second and third lines and substituting "the delegate".

(11) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation

(1) Subject to subsection (2), the Minister may in writing, and subject to such conditions as he or she considers appropriate, delegate authority to issue development permits to,

(a) the Commission;

(b) an officer or employee of the Commission who is designated by the Commission;

(c) a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof; or

(d) a city outside a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof.

(12) Subsections 25 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Delegate's power of decision

(4) Where the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), the delegate, on receiving an application for a development permit and, after giving consideration to the merits of the application, may make a decision to issue the development permit or to refuse to issue the permit or to issue the permit subject to such terms and conditions as the delegate considers desirable.

Notification of decision

(5) The delegate to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1) shall by regular or registered mail cause a copy of the decision made by the delegate on any application for a development permit to be mailed to the Minister, to the applicant for the permit and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application and every copy of such decision shall include a notice specifying that any person receiving a copy of the decision, other than the Minister, may, within 14 days of the mailing of it, appeal the decision by giving the Minister a written notice of appeal that specifies the reasons for the appeal.

consentement, la permission ou la décision ne soit compatible avec le permis d'aménagement.

(10) Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le délégué» à «l'organisme auquel le pouvoir a été délégué» aux deuxième et troisième lignes.

(11) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, déléguer son pouvoir de délivrer des permis d'aménagement à :

a) la Commission;

b) le dirigeant ou l'employé de la Commission désigné par celle-ci;

c) un comté ou une municipalité régionale qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci;

d) une cité qui est située à l'extérieur d'un comté ou d'une municipalité régionale et qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci.

(12) Les paragraphes 25 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Pouvoir de décision du délégué

(4) Si le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1), le délégué, lorsqu'il reçoit une demande de permis d'aménagement peut, après en avoir examiné le bien-fondé, prendre la décision de délivrer le permis, de refuser de le délivrer ou de le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

Avis de la décision

(5) Le délégué auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1) et qui a pris une décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement fait envoyer une copie de la décision, par courrier ordinaire ou recommandé, au ministre, à l'auteur de la demande, ainsi qu'à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du bien-fonds qui fait l'objet de la demande. Chaque copie de la décision indique que la personne qui la reçoit, sauf le ministre, peut interjeter appel de la décision dans les 14 jours de sa mise à la poste en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet, avec les motifs de l'appel.

(13) Subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out "subsections (10), (11) and (12)" in the fourth line and substituting "subsections (10) to (14)".

(13) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (10) à (14)» à «les paragraphes (10), (11) et (12)» aux quatrième et cinquième lignes.

(14) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(14) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(8.1) Despite subsections (8) and (10), an officer appointed under subsection (8) may refuse to conduct or to continue a hearing if,

(a) in the opinion of the officer, the appeal does not disclose a planning justification for the appeal, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;

(b) the notice of appeal did not specify the reasons for the appeal; or

(c) the person who appealed the decision has not responded to a request by the officer for further information within the time specified by the officer.

Exception

(8.1) Malgré les paragraphes (8) et (10), l'agent nommé aux termes du paragraphe (8) peut refuser de tenir ou de poursuivre une audience si, selon le cas :

a) il est d'avis qu'aucun motif de l'appel ne porte sur l'aménagement ou que l'appel n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est interjeté seulement à des fins dilatoires;

b) l'avis d'appel ne précisait pas les motifs de l'appel;

c) la personne qui a interjeté appel de la décision n'a pas donné suite à la demande de renseignements supplémentaires de la part de l'agent dans le délai que celui-ci a précisé.

Representations

(8.2) Before refusing under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the officer shall notify the person who appealed the decision and give the person an opportunity to make representations thereon.

Observations

(8.2) Avant de refuser, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, l'agent avise de son intention la personne qui a interjeté appel de la décision et lui donne l'occasion de faire des observations à ce sujet.

Same

(8.3) If an officer refuses under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

Idem

(8.3) Si l'agent refuse, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(15) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out "the Commission or of the council of the county or regional municipality or city, as the case may be, shall" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "the delegate shall".

(15) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du délégué» à «de la Commission ou, le cas échéant, du conseil du comté, de la municipalité régionale ou de la cité,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(16) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(16) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

SPPA applies

(10.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing held under subsection (10).

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(10.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience tenue aux termes du paragraphe (10).

Failure to appear

(10.2) If the persons who appealed the decision withdraw their appeals or fail to appear at the hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

Défaut de comparaître

(10.2) Si les personnes qui ont interjeté appel de la décision retirent leur appel ou ne se présentent pas à l'audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(17) Subsection 25 (11) of the Act is amended by striking out "After the conclusion of the hearing" in the first line and substituting "Within 30 days after the con-

(17) Le paragraphe 25 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou dans le délai plus long qu'autorise le ministre, l'agent enquêteur présente à celui-ci» à «À la fin de

clusion of the hearing or within such longer period as the Minister may permit".

(18) Subsection 25 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed confirmation

(12) The decision of the delegate shall be deemed to be confirmed if,

(a) the opinion of the officer expressed in his or her report under subsection (11) is that the decision of the delegate was correct and should not be changed; and

(b) the decision of the delegate was not appealed by a local municipality, a county or a regional municipality.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) does not apply if the officer was appointed by the Lieutenant Governor in Council following a request under subsection (6).

Power of Minister

(14) If subsection (12) does not apply, the Minister, after giving consideration to the report of the officer, may confirm the decision or may vary the decision or make any other decision that in his or her opinion ought to have been made and the decision of the Minister under this section is final.

(19) The Act is amended by adding the following section:

Powers of entry

28. (1) An employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

(a) the entry is for the purpose of considering an amendment to the Niagara Escarpment Plan proposed by the owner of the property;

(b) the entry is for the purpose of a review of the Niagara Escarpment Plan under section 17 and is not inconsistent with the terms of reference established under that section for the review;

(c) the entry is for the purpose of considering an application for a development permit under this Act;

(d) the entry is for the purpose of considering or commenting on an application under any Act for a permit, order, certificate, licence, approval, consent, permission or other decision related to land use or development; or

l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre» aux première et deuxième lignes.

(18) Le paragraphe 25 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Décision réputée confirmée

(12) La décision du délégué est réputée confirmée si :

a) d'une part, l'agent indique dans le rapport qu'il fait aux termes du paragraphe (11) que la décision du délégué était correcte et ne devrait pas être changée;

b) d'autre part, une municipalité locale, un comté ou une municipalité régionale n'a pas interjeté appel de la décision du délégué.

Application du paragraphe (12)

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si l'agent a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil suite à une demande présentée aux termes du paragraphe (6).

Pouvoir du ministre

(14) En cas de non-application du paragraphe (12), le ministre, après examen du rapport de l'agent, peut confirmer ou modifier la décision ou prendre toute autre décision qui, à son avis, aurait dû être prise, et la décision qu'il prend aux termes du présent article est définitive.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs d'entrée

28. (1) Un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) peut entrer sur une propriété privée, autre qu'un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

a) l'entrée est effectuée aux fins de l'examen d'une modification que le propriétaire de la propriété propose d'apporter au plan de l'escarpement du Niagara;

b) l'entrée est effectuée aux fins de l'examen du plan de l'escarpement du Niagara que prévoit l'article 17 et elle n'est pas incompatible avec les paramètres de l'examen établis aux termes de cet article;

c) l'entrée est effectuée aux fins de l'étude d'une demande de permis d'aménagement présentée aux termes de la présente loi;

d) l'entrée est effectuée aux fins de l'étude d'une demande présentée aux termes d'une loi pour l'obtention d'un permis, d'un ordre ou d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence, d'une approbation, d'un consentement,

d'une permission ou d'une autre décision concernant l'utilisation du sol ou l'aménagement, ou afin de faire des observations au sujet d'une telle demande;

(e) the entry is for the purpose of enforcing section 24 and the person entering the property has reasonable grounds to believe that a contravention of section 24 is causing or is likely to cause significant environmental damage and that the entry is required to prevent or reduce the damage.

e) l'entrée est effectuée afin d'assurer l'application de l'article 24 et la personne qui entre sur la propriété a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à cet article cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement et que l'entrée est nécessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.

Other persons

(2) A person who is authorized to enter private property under subsection (1) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.

(2) La personne qui est autorisée à entrer sur une propriété privée aux termes du paragraphe (1) peut être accompagnée de toute autre personne ayant des connaissances d'expert ou des connaissances particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.

Autres personnes

Time

(3) Subject to subsection (4), the power to enter property under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Heure

Notice

(4) The power to enter property under subsection (1) shall not be exercised unless,

(4) Le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) ne doit pas être exercé à moins que, selon le cas :

Préavis

(a) reasonable notice of the entry has been given to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier of the property; or

a) un préavis raisonnable de l'entrée n'ait été donné au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire;

(b) the person entering the property has reasonable grounds to believe that significant environmental damage is likely to be caused during the time that would be required to give notice under clause (a).

b) la personne qui entre sur la propriété n'ait des motifs raisonnables de croire que des dommages importants à l'environnement seront vraisemblablement causés au cours du délai qui serait nécessaire pour donner un préavis aux termes de l'alinéa a).

No use of force

(5) Subsection (1) does not authorize the use of force.

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.

Aucun recours à la force

Offence

(6) Any person who prevents or obstructs a person who is entitled to enter property under subsection (1) or (2) from entering the property is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

(6) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque empêche ou gêne l'entrée sur une propriété par la personne qui a le droit d'y entrer aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Infraction

Restriction on entry

(7) Except as authorized by subsection (1) or by any other Act, an employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) shall not enter private property for any purpose associated with this Act without,

(7) Sauf comme l'autorise le paragraphe (1) ou toute autre loi, un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) ne doit pas entrer sur une propriété privée à toute fin reliée à la présente loi sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Restriction relative à l'entrée

(a) the consent of the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, the consent of the occupier of the property; or

(b) the authority of a warrant under the *Provincial Offences Act*.

a) il a obtenu le consentement du propriétaire ainsi que celui de l'occupant, si ce dernier n'est pas le propriétaire;

b) il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

5. (1) The definition of "inspector" in subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by striking out "and includes a chief inspector" in the third line.

(2) The definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 57, is repealed and the following substituted:

"operator" means, in respect of a work,

(a) a person who has the right as lessee, sub-lessee, assignee or owner to operate the work,

(b) a person who has the control or management of the operation of the work, or

(c) if there is no person described in clause (a) or (b), the owner of the land on which the work is situated. ("exploitant")

(3) Clause 7 (3) (b) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" in the first line.

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131 and 1996, chapter 30, section 68, is further amended by adding the following subsection:

Adoption by reference

(5) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

5. (1) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée par suppression de «, et s'entend notamment d'un inspecteur en chef» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 57 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» S'entend, relativement à un ouvrage :

a) de la personne qui, à titre de preneur à bail, de sous-preneur à bail, de cessionnaire ou de propriétaire a le droit d'exploiter l'ouvrage;

b) de la personne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage;

c) s'il n'y a aucune des personnes visées à l'alinéa a) ou b), du propriétaire du bien-fonds où se situe l'ouvrage. («operator»)

(3) L'alinéa 7 (3) b) de la Loi est modifié par suppression de «dans la forme prescrite,» à la deuxième ligne.

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 68 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption par renvoi

(5) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

PUBLIC LANDS ACT

6. The *Public Lands Act* is amended by adding the following section:

Cancellation of unregistered letters patent

31.1 The Minister may make an order cancelling letters patent that have not been registered in the proper land registry office.

COMMENCEMENT

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

6. La *Loi sur les terres publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation de lettres patentes non enregistrées

31.1 Le ministre peut, par arrêté, annuler des lettres patentes qui n'ont pas été enregistrées au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

MINING ACT

1. (1) The definition of "anniversary date" in section 1 of the *Mining Act* is amended by striking out "67 (2)" at the end and substituting "67 (4)".

(2) The definitions of "Minister" and "recorder" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Northern Development and Mines, except in Part IV where "Minister" means the Minister of Natural Resources; ("ministre")

"recorder" means a provincial mining recorder appointed under section 6. ("registrateur")

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 1 and 1997, chapter 40, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Deemed reference to Provincial Recording Office

(2) In this Act, a reference to "recorder's office" or "office of the recorder" shall be deemed to be a reference to the Provincial Recording Office.

2. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Delegation of Deputy Minister's powers and duties

(5.1) Where under this Act a power or duty is granted to or vested in the Deputy Minister, the Deputy Minister may in writing delegate that power or duty to any officer or employee of the Ministry, subject to such limitations, conditions and requirements as the Deputy Minister sets out in the delegation.

Exception

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to the duty set out in subsection (2).

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Persons authorized to take affidavits

(6) The Minister may authorize officers or employees of the Ministry to administer oaths and to take or receive affidavits, declarations and affirmations authorized by law for the purposes of or incidental to the administration and enforcement of this Act.

Powers of authorized persons

(7) An authorized person has all the powers of a commissioner for taking affidavits under the *Commissioners for taking Affidavits Act* in respect of the oaths, affidavits,

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

LOI SUR LES MINES

1. (1) La définition de «date anniversaire» à l'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «67 (4)» à «67 (2)» à la fin.

(2) Les définitions de «ministre» et de «registrateur» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines, mais dans la partie IV, s'entend du ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«registrateur» Un registrateur de claims provincial nommé en vertu de l'article 6. («recorder»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Mention du bureau d'enregistrement provincial

(2) Dans la présente loi, la mention du «bureau du registrateur» est réputée une mention du bureau d'enregistrement provincial.

2. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation des pouvoirs et fonctions du sous-ministre

(5.1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un pouvoir ou une fonction est conféré au sous-ministre, celui-ci peut déléguer ce pouvoir ou cette fonction par écrit à un fonctionnaire ou employé du ministère, sous réserve des limites, conditions et exigences que le sous-ministre précise dans la délégation.

Exception

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la fonction précisée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation de recevoir des affidavits

(6) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou employés du ministère à faire prêter serment et à prendre des affidavits, des déclarations et des affirmations autorisées par la loi, aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou à des fins accessoires.

Pouvoirs des personnes autorisées

(7) Les personnes autorisées ont, à l'égard des serments, affidavits, déclarations ou affirmations visés au paragraphe (6), tous les pouvoirs conférés à un commissaire aux affida-

declarations or affirmations mentioned in subsection (6).

vits en vertu de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

3. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

3. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appointments

5. The Minister may appoint officers or employees of the Ministry, and other persons, to exercise powers and perform duties under this Act, as specified in the appointment.

Nominations

5. Le ministre peut nommer des fonctionnaires ou employés du ministère ainsi que d'autres personnes pour exercer des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, selon ce que précise l'acte de nomination.

Provincial mining recorders

6. (1) The Minister may appoint as many provincial mining recorders as he or she considers advisable from among the officers or employees of the Ministry.

Registrateurs de claims provinciaux

6. (1) Le ministre peut nommer autant de fonctionnaires ou d'employés du ministère qu'il estime appropriés à titre de registrateurs de claims provinciaux.

Jurisdiction of recorder

(2) A recorder has jurisdiction throughout Ontario.

Compétence du registrateur

(2) Le registrateur exerce sa compétence partout en Ontario.

4. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 3, is repealed and the following substituted:

4. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Records

7. (1) A recorder shall keep records of mining claims, applications and other entries, in the form directed by the Minister, in the Provincial Recording Office.

Registres

7. (1) Le registrateur tient les registres des claims, des demandes et d'autres inscriptions, selon la forme qu'ordonne le ministre, au bureau d'enregistrement provincial.

Maps

(2) A recorder shall keep for inspection in the Provincial Recording Office maps on which the recorder shall mark all claims as they are recorded.

Cartes

(2) Le registrateur garde au bureau d'enregistrement provincial aux fins d'inspection des cartes où il indique tous les claims enregistrés.

5. Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 4 and amended by 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

5. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to inspect documents

8. Every document filed and recorded in the Provincial Recording Office may be inspected during office hours on payment of the required fee.

Accès aux documents

8. Pendant les heures de bureau, toute personne a accès, moyennant le paiement des droits prévus, à tous les documents déposés et enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

6. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

6. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Evidence of records

9. (1) Every copy of or extract from a recorded entry or any document filed in the Provincial Recording Office, certified by a recorder to be a true copy or extract, shall be received in any court as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matter certified without proof of the recorder's appointment, authority or signature.

Preuve des enregistrements

9. (1) Les copies ou relevés d'une inscription enregistrée ou d'un document déposé au bureau d'enregistrement provincial, certifiés par un registrateur comme étant des copies ou des relevés conformes, sont recevables devant tout tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'objet de la certification sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature.

Computer print-out, etc., admissible evidence

(2) If an entry or document under subsection (1) is recorded or filed electronically or on a magnetic medium, any copy or extract produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible

Admissibilité en preuve des imprimés d'ordinateur

(2) Si une inscription ou un document visé au paragraphe (1) est enregistré ou déposé électroniquement ou sur support d'information magnétique, sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux les

in evidence to the same extent as the original entry or document.

Same

(3) If a record in the Provincial Recording Office is recorded electronically or on a magnetic medium and there is no original written record corresponding to it, any writing produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as the record would be if it were an original written record.

7. Section 14 of the Act is repealed.

8. Sections 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:

Place for filing or recording instruments

15. (1) Unless this Act or a notice under subsection (2) provides otherwise, all applications, documents and other instruments required or permitted to be filed or recorded under this Act shall be filed or recorded in the Provincial Recording Office.

Other offices

(2) The Ministry may issue notices permitting or requiring the delivery of instruments specified in the notice at offices other than the Provincial Recording Office.

Deemed filing, recording on receipt

(3) Where an instrument is filed or recorded under subsection (1) or delivered in accordance with a notice under subsection (2), the instrument shall be deemed to have been filed or recorded on receipt.

Patented mining claims, application of Acts

(4) The *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, applies with respect to a mining claim once the mining claim has been patented.

Posting

16. A notice, order or document to be posted under this Act shall be posted in the Provincial Recording Office and may be posted in other Ministry offices.

9. Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

10. Subsection 19 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 5, is repealed and the following substituted:

Notice of change of address

(8) A licensee or holder shall notify the recorder in writing of any change of address.

11. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Numbering of licences

20. Every prospector's licence shall be numbered.

copies ou relevés qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information électroniques dans une forme facile à comprendre.

Idem

(3) Si un dossier du bureau d'enregistrement provincial est enregistré électroniquement ou sur support d'information magnétique et qu'il n'existe aucun dossier original écrit correspondant, sont admissibles en preuve comme le serait le dossier si celui-ci était un dossier original écrit les écrits qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information dans une forme facile à comprendre.

7. L'article 14 de la Loi est abrogé.

8. Les articles 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lieu de dépôt ou d'enregistrement des actes

15. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un avis prévu au paragraphe (2), les demandes, documents et autres actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en vertu de la présente loi sont déposés ou enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

Autres bureaux

(2) Le ministère peut délivrer des avis autorisant ou exigeant la délivrance des actes précisés dans les avis ailleurs qu'au bureau d'enregistrement provincial.

Actes réputés déposés et enregistrés dès réception

(3) L'acte qui est déposé ou enregistré aux termes du paragraphe (1) ou qui est délivré conformément à un avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été déposé ou enregistré dès sa réception.

Claims concédés par lettres patentes, application de lois

(4) La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas, s'applique aux claims dès la délivrance de lettres patentes à leur égard.

Affichage

16. Les avis, ordonnances, arrêtés ou documents devant être affichés aux termes de la présente loi sont affichés au bureau d'enregistrement provincial et peuvent être affichés dans d'autres bureaux du ministère.

9. Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

10. Le paragraphe 19 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d'adresse

(8) Le titulaire de permis ou le titulaire avise le registrateur par écrit de tout changement d'adresse.

11. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Numérotation des permis

20. Chaque permis de prospecteur est numéroté.

12. Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

Renewal of licence

(1) A licensee is entitled to a renewal of the licence if the licensee applies for the renewal in the form established by the Minister and pays the required fee within 60 days before the expiry of the licence.

13. Sections 33 and 34 of the Act are repealed and the following substituted:

Valuable water powers not included in claim

33. (1) A water power that lies within the limits of a mining claim and that is capable of producing 150 horsepower or more at low water mark in its natural condition shall not be deemed to be part of the claim for the use of the holder of the claim.

Road allowance

(2) A road allowance of 20 meters in width shall be reserved on both sides of the water, together with such additional area of land as a recorder or the Commissioner considers necessary for the development and utilization of the water power.

Surface operations near highway

34. Where a mining claim adjoins or is adjacent to a highway or road maintained by the Ministry of Transportation, no surface mining operations shall be carried out within 45 metres of the limits of the highway or road without the written consent of the Minister.

14. Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Posting and filing copy

(3) On receiving the copy of the order, the recorder shall forthwith post and file it.

15. Subsections 40 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Crown reservation

(1) Where a mining claim includes land covered with water or bordering on water, the surface rights over a width of no more than 120 metres from the high water mark may be reserved for the Crown.

Same

(2) Where a highway or road constructed or maintained by the Ministry of Transportation crosses a mining claim, the surface rights over a width of no more than 90 metres, measured from the outside limits of the right of way of the highway or road along both sides of the highway or road, may be reserved for the Crown.

16. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

12. Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement de permis

(1) Un titulaire de permis a droit au renouvellement de son permis s'il présente une demande à cet effet selon la formule établie par le ministre et paie les droits prévus dans les 60 jours précédant l'expiration du permis.

13. Les articles 33 et 34 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exclusion de l'énergie hydraulique

33. (1) L'énergie hydraulique qui se trouve dans les limites d'un claim et qui peut produire 150 chevaux-vapeur ou plus à sa ligne des basses eaux dans sa condition naturelle n'est pas réputée faire partie du claim à l'usage du titulaire du claim.

Emplacement affecté à une route

(2) Sont réservés un emplacement affecté à une route d'une largeur de 20 mètres sur les deux côtés des eaux ainsi que toute autre étendue supplémentaire de terrain que le registrateur ou le commissaire estime nécessaires à la mise en valeur et à l'utilisation de cette énergie hydraulique.

Exploitation minière à ciel ouvert à proximité d'une voie publique

34. Lorsqu'un claim est contigu ou adjacent à une voie publique ou à un chemin entretenu par le ministère des Transports, il est interdit de se livrer à des activités d'exploitation minière à ciel ouvert dans les 45 mètres de la limite de la voie publique ou du chemin sans le consentement écrit du ministre.

14. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage et dépôt d'une copie

(3) Dès réception de la copie de l'arrêté, le registrateur l'affiche et la dépose sans délai.

15. Les paragraphes 40 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Réserve de la Couronne

(1) Lorsqu'un claim comprend un terrain immergé ou en bordure d'une étendue d'eau, les droits de surface sur une largeur maximale de 120 mètres à partir de la ligne des hautes eaux peuvent être réservés à la Couronne.

Idem

(2) Lorsqu'un claim est traversé par une voie publique ou un chemin construit ou entretenu par le ministère des Transports, les droits de surface sur une largeur maximale de 90 mètres sur les deux côtés de la voie publique ou du chemin peuvent être réservés à la Couronne. La réserve est mesurée à partir des limites extérieures de l'emprise de la voie publique ou du chemin.

16. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interest

(2.1) Where payment of the rental under any such licence is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(2.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du permis d'occupation n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé. Intérêt

17. Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 11, is repealed and the following substituted:

17. L'article 42 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Staking claim in closed fire area

42. The staking of a claim in a fire area while it is closed under the *Forest Fires Prevention Act* is invalid and of no effect unless the person who staked the claim, on applying to have it recorded, satisfies the recorder that the person entered the fire area before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.

42. Le jalonnement d'un claim dans une région d'incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim, sur présentation d'une demande d'enregistrement du claim, convainc le registrateur qu'elle est entrée dans la région d'incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre. Jalonnement de claims dans une région d'incendie fermée

18. (1) Subsection 44 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 12, is amended by striking out "for the mining division in which the claim has been staked out" at the end.

18. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné» à la fin.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the sixth line and substituting "mail sent".

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la neuvième ligne.

19. Section 45 of the Act is repealed.

19. L'article 45 de la Loi est abrogé.

20. Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

20. L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recording a mining claim

46. (1) If, in the recorder's opinion, an application to record a mining claim complies with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall record the claim and file it, along with the sketch or plan and certificate.

46. (1) S'il est d'avis qu'une demande d'enregistrement d'un claim satisfait à toutes les conditions de jalonnement et d'enregistrement du claim, le registrateur enregistre le claim et le dépose, accompagné de l'esquisse ou du plan et du certificat. Enregistrement d'un claim

Not recording a mining claim

(2) If, in the recorder's opinion, an application to record a mining claim does not comply with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall not record the claim and, in particular, the recorder shall not record a claim relating to land that is not open to staking.

(2) S'il est d'avis qu'une demande d'enregistrement d'un claim ne satisfait pas à toutes les conditions de jalonnement et d'enregistrement du claim, le registrateur ne doit pas enregistrer le claim et, en particulier, il ne doit pas enregistrer un claim ayant trait à un terrain qui n'est pas ouvert au jalonnement. Refus d'enregistrement

Filing application

(3) If the recorder does not record a claim under subsection (2), the applicant may, on paying the required fee, require the recorder to file the application and any question involved may be determined in accordance with section 48 or 112.

(3) Si le registrateur n'enregistre pas de claim aux termes du paragraphe (2), l'auteur de la demande peut, sur paiement des droits prévus, exiger que le registrateur dépose la demande. Toute difficulté rencontrée peut être réglée conformément à l'article 48 ou 112. Dépôt de la demande

Filing of application not a dispute

(4) The filing of an application under subsection (3) is not a dispute under section 48

(4) Le dépôt d'une demande en vertu du paragraphe (3) ne constitue pas une contesta- Non une contestation

unless the applicant complies with the requirements for filing a dispute set out in that section.

tion visée à l'article 48 à moins que l'auteur de la demande ne satisfasse aux exigences relatives au dépôt d'une contestation en vertu de cet article.

Invalidity of application

(5) An application filed under subsection (3) is invalid and of no effect 60 days after it is filed unless a dispute is filed under section 48 or an appeal is taken under section 112 or the Commissioner or recorder orders otherwise.

(5) Une demande déposée en vertu du paragraphe (3) est invalide 60 jours après son dépôt, à moins qu'une contestation ne soit déposée en vertu de l'article 48 ou qu'un appel ne soit interjeté en vertu de l'article 112 ou que le commissaire ou le registrateur n'ordonne autre chose.

Invalidité de la demande

Cancellation of application under subs. (5)

(6) The recorder shall cancel an application that becomes invalid under subsection (5) or as a result of the determination of the dispute under section 48 or the appeal under section 112.

(6) Le registrateur annule la demande qui est annulée aux termes du paragraphe (5) ou par suite du règlement de la contestation visée à l'article 48 ou de l'appel visé à l'article 112.

Annulation des demandes

21. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is amended by striking out "an affidavit in the prescribed form" in the third line and substituting "a certificate".

21. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «certificat» à «affidavit selon la formule prescrite» aux sixième et septième lignes.

(2) Subsection 48 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice

(2) The recorder shall forthwith send a copy of the dispute, statement of claim and certificate to the recorded holder or holders of the mining claim who are affected by it.

(2) Le registrateur envoie sans délai une copie de la contestation, de la déclaration et du certificat au titulaire ou aux titulaires du claim enregistrés qui sont intéressés.

Avis

(3) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Address for service

(3) The dispute shall indicate the disputant's address for service in Ontario.

(3) La contestation indique le domicile élu en Ontario de l'auteur de la contestation.

Domicile élu

Sufficient service

(3.1) Any notice or document relating to the dispute is sufficiently served on the disputant if it is left with an adult at the disputant's address or sent to the disputant at that address.

(3.1) Tout avis ou document relatif à la contestation est régulièrement signifié à l'auteur de la contestation s'il est laissé entre les mains d'un adulte à l'adresse de l'auteur de la contestation ou s'il est envoyé à ce dernier à cette adresse.

Signification régulière

Same

(4) If no address for service is given as required under subsection (3), any notice or document relating to the dispute may be served on the disputant by posting a copy of it.

(4) Si le domicile élu n'est pas précisé comme l'exige le paragraphe (3), tout avis ou document relatif à la contestation peut être signifié à l'auteur de la contestation en en affichant une copie.

Idem

(4) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the eleventh and twelfth lines and substituting "mail sent".

(4) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la quatorzième ligne.

(5) Subsection 48 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 13, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 48 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recording of orders against re-staked claims

(9) Where an order is made under subsection (8.1), orders, assessment work reports,

(9) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8.1), sont enregistrés à l'égard

Enregistrement d'ordonnances à l'égard de claims jalon-

instruments or other notations that have been recorded against the original claim shall be recorded in respect of the re-staked claim.

du claim jalonné de nouveau les ordonnances, rapports de travaux d'évaluation, actes ou autres notations enregistrés à l'égard du claim original.

22. Subsection 50 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

22. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(4) The holder of a licence of occupation issued under this Act or any predecessor Act is not liable to assessment or taxation for municipal or school purposes in respect to the licence except with respect to improvements for which the holder would be liable to assessment or taxation if the lands were held under a patent.

Idem

(4) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace ne doit pas être assujetti à une évaluation ni à un impôt à des fins municipales ou scolaires relativement à ce permis d'occupation, sauf en ce qui concerne les aménagements pour lesquels il serait assujetti à une évaluation ou à un impôt si les terrains étaient détenus en vertu de lettres patentes.

23. Subsection 54 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

23. Le paragraphe 54 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation

(2) If, after a hearing held on notice to all interested persons, the Commissioner is satisfied that the land is being used other than as mining land or for a purpose other than that of the mineral industry, he or she may make an order cancelling the claim.

Annulation

(2) S'il est convaincu, à l'issue d'une audience tenue après avoir donné avis à toutes les personnes intéressées, que le terrain est utilisé à une fin différente de celle d'un terrain minier ou à une fin qui n'est pas celle de l'industrie minérale, le commissaire peut rendre une ordonnance d'annulation du claim.

Same

(3) An order cancelling a claim takes effect on being filed with the recorder.

Idem

(3) L'ordonnance d'annulation du claim entre en vigueur dès son dépôt auprès du registrateur.

24. Section 62 of the Act is repealed and the following substituted:

24. L'article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recording to be notice

62. The recording under this Act of an instrument relating to a mining claim constitutes notice of the instrument to all persons claiming an interest in the claim after the instrument is recorded even if there is a defect in the requirements for recording.

Enregistrement valant connaissance

62. Quiconque invoque un intérêt sur le claim, après l'enregistrement aux termes de la présente loi d'un acte relatif à ce claim, est réputé avoir connaissance de cet acte malgré tout vice ayant trait aux exigences relatives à l'enregistrement.

25. Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

25. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed recording

(2) If a transfer or other instrument meets all the requirements for recording, it shall be deemed to have been recorded on receipt in the proper office, even if it was not recorded immediately.

Enregistrement réputé effectué

(2) S'il satisfait à toutes les conditions d'enregistrement, la cession ou tout autre acte est réputé enregistré dès sa réception au bureau approprié même s'il n'a pas été enregistré immédiatement.

26. (1) Subsection 64 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

26. (1) Le paragraphe 64 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notification of continuance or vacating of certificate

(5) On receiving such an order, the recorder shall forthwith send a copy of it to every recorded holder of an interest in the mining claim.

Avis de prorogation ou d'annulation du certificat

(5) Dès la réception de l'ordonnance, le registrateur en envoie sans délai une copie à chaque titulaire enregistré d'un intérêt sur le claim.

(2) Subsection 64 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 64 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing of certified writ with recorder

(6) A copy of a writ of seizure and sale may be filed with the recorder if it has been certified by the sheriff for the area or a bailiff of the division of the Small Claims Court to be a true copy of the writ.

(6) Une copie d'un bref de saisie-exécution peut être déposée auprès du registrateur si le shérif de la localité ou un huissier de la division de la Cour des petites créances la certifie comme étant une copie conforme du bref.

Dépôt d'un bref auprès du registrateur

(3) Subsections 64 (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 64 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recording of writ

(7) The recorder shall record the writ on each claim held by the judgment debtor or in which the judgment debtor has an interest on being given the number or a description of the claim involved and receiving the required fee.

(7) Le registrateur enregistre le bref sur chaque claim que détient le débiteur saisi ou sur lequel il possède un intérêt dès que lui est donné le numéro ou la description du claim en question et qu'il reçoit les droits prévus.

Enregistrement du bref

Effect of recording writ

(8) On being recorded on the claim, the writ binds the judgment debtor's interest in the claim and the sheriff or bailiff may treat the interest as if it were goods and chattels subject to a writ of seizure and sale.

(8) Dès son enregistrement sur le claim, le bref grève l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim et le shérif ou l'huissier peut traiter cet intérêt comme s'il s'agissait d'objets mobiliers et de biens meubles assujettis à un bref de saisie-exécution.

Effet de l'enregistrement du bref

Recording of transfer

(9) If the judgment debtor's interest in the claim is sold under subsection (8), the transfer to the purchaser may be recorded in the same manner as if the transfer had been made by the judgment debtor and the effect of such transfer is the same.

(9) Si l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim est vendu en vertu du paragraphe (8), la cession à l'acheteur peut être enregistrée selon les mêmes modalités qu'une cession effectuée par le débiteur saisi et elle a le même effet que cette dernière.

Enregistrement de la cession

(4) Subsection 64 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 64 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certified copy, fee

(10) A certified copy of the writ of seizure and sale may be obtained from the sheriff or bailiff on payment of any required fee and the fee, together with the fee paid for recording the writ, shall be added to the judgment debt.

(10) La copie certifiée conforme du bref de saisie-exécution peut être obtenue du shérif ou de l'huissier moyennant le paiement des droits prévus. Ces droits, ainsi que les droits d'enregistrement du bref, s'ajoutent à la dette.

Coût de la copie certifiée conforme

Keeping claim in good standing

(11) Once the writ has been recorded on a claim, the sheriff, bailiff or judgment creditor may do anything that the judgment debtor could have done to keep the claim or interest in good standing, and the cost of doing so shall be added to the judgment debt.

(11) Une fois le bref enregistré sur un claim, le shérif, l'huissier ou le créancier saisissant peut faire tout ce que le débiteur saisi aurait pu faire pour maintenir en règle le claim ou l'intérêt. Les dépenses nécessaires à cette fin sont ajoutées à la dette.

Maintien du claim en règle

Discharge of writ

(12) A writ may be discharged,

(a) by recording a certificate obtained from the sheriff or bailiff indicating that the judgment debt has been satisfied;

(b) by recording a release obtained from the judgment creditor; or

(c) by filing an order obtained from the Commissioner directing the removal of the record of the writ from each claim in which the judgment debtor has an interest.

(12) Il peut être donné mainlevée du bref :

a) soit en enregistrant un certificat délivré par le shérif ou l'huissier portant que la dette a été acquittée;

b) soit en enregistrant une mainlevée du créancier saisissant;

c) soit en obtenant et en déposant une ordonnance du commissaire ordonnant la radiation du bref de chaque claim sur lequel le débiteur saisi a un intérêt.

Mainlevée du bref

Fee for filing order

(13) Payment of the required fee under subsection (2) constitutes payment of the fee for filing any order of the Commissioner under subsection (1).

(13) Le paiement des droits prévus visé au paragraphe (2) constitue le paiement des droits de dépôt d'une ordonnance du commissaire visée au paragraphe (1).

Droits de dépôt d'une ordonnance

27. Subsection 65 (1) of the Act is amended by inserting "or cause to be performed" after "perform" in the third line.

27. Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou fait exécuter» après «exécute» à la deuxième ligne.

28. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O, section 17, is further amended by adding the following subsections:

28. L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 17 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Decision

(4) The Minister shall determine the amount of assessment work credits.

(4) Le ministre fixe le montant des crédits de jours de travail d'évaluation.

Décision

No appeal

(5) A decision under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

(5) La décision visée au paragraphe (4) est définitive et sans appel.

Pas d'appel

29. Subsections 70 (3), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

29. Les paragraphes 70 (3), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of abandonment

(3) The recorder shall record the abandonment and the date of receipt of the notice of abandonment, and forthwith post a notice of the abandonment, together with a sketch of the abandoned claim or part to be abandoned.

(3) Le registrateur enregistre l'abandon ainsi que la date de réception de l'avis d'abandon et affiche sans délai un avis d'abandon ainsi qu'une esquisse du claim abandonné ou de la partie de celui-ci qui fait l'objet de l'abandon.

Avis d'abandon

. . . .

Compliance with order

(5) A mining claim holder who is affected by an order issued under subsection (4) shall notify the recorder of that fact in writing within the time set out in the order.

(5) Le titulaire de claim qui est concerné par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) en avise le registrateur par écrit dans le délai imparti dans l'ordonnance.

Observation de l'ordonnance

Posting of notice

(5.1) The recorder shall post the notice, with the date of its posting.

(5.1) Le registrateur affiche l'avis portant la date de l'affichage.

Affichage de l'avis

Extension of time or order for abandonment

(6) The recorder may extend the time for completing work that has not been completed within the time set out in an order under subsection (4) or order that the portion of the claim on which the work was to be done be abandoned.

(6) Le registrateur peut proroger les délais d'exécution de travaux qui n'ont pas été exécutés dans les délais impartis dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou ordonner l'abandon de la partie du claim sur laquelle les travaux devaient être exécutés.

Prorogation des délais ou ordonnance d'abandon

Notice of order

(6.1) If the recorder makes an order of abandonment under subsection (6), he or she shall forthwith,

(6.1) S'il rend une ordonnance d'abandon en vertu du paragraphe (6), le registrateur fait sans délai ce qui suit :

Avis de l'ordonnance

(a) notify the holder of the order and the reasons for it; and

a) il avise le titulaire de la mesure prise et de ses motifs;

(b) post the order.

b) il affiche l'ordonnance.

30. The Act is amended by adding the following section:

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Notice of cancellation

72.1 (1) The recorder shall forthwith record the words "Cancelled/Annulé" with respect to a mining claim affected by forfeiture, abandonment or loss of rights and post a notice of cancellation.

72.1 (1) Le registrateur enregistre sans délai la mention «Cancelled/Annulé» à l'égard d'un claim faisant l'objet d'une déchéance, d'un abandon ou d'une perte de droits et, sans délai, affiche un avis d'annulation.

Avis d'annulation

Re-staking

(2) Lands, mining rights or mining claims affected by forfeiture or a loss or rights are open for staking from 8 a.m. standard time on the day after the forfeiture or loss of rights occurs.

Nouveau jalonnement

(2) Les terrains, droits miniers ou claims qui font l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits sont ouverts au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de la date à laquelle la déchéance ou la perte de droit se produit.

31. Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 20, is repealed and the following substituted:

31. L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extension of time

73. (1) A recorder may order an extension of time for performing assessment work or filing a report on such work if an application for the extension is made within 30 days before the time for filing the report expires and the prescribed conditions for an extension are met.

Prorogation des délais

73. (1) Le registrateur peut ordonner la prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet si une requête à cet effet lui est présentée dans les 30 jours précédant la date d'expiration de ces délais et qu'il est satisfait aux conditions de prorogation prescrites.

When order takes effect

(2) If an order granting an extension is made, it shall be deemed to have been recorded on receipt of the application and the order takes effect at that time.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de prorogation des délais est réputée avoir été enregistrée et entre en vigueur dès la réception de la requête.

32. Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

32. Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice

(2) A notice under subsection (1) shall be given personally or sent to the holder at the holder's address in the records of the Provincial Recording Office.

Avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis à personne ou envoyé au titulaire à l'adresse de ce dernier figurant aux registres du bureau d'enregistrement provincial.

Reinspection

(2.1) If no notice, or less than seven clear days notice, is given to the holder before the inspection is carried out, the holder may apply to the recorder or the Commissioner for a reinspection within 15 days of the recording of the decision or within a further period of not more than 15 days as is allowed by the Commissioner.

Nouvelle inspection

(2.1) Si aucun avis n'est remis au titulaire avant l'inspection, ou qu'un préavis d'au moins sept jours francs de l'inspection ne lui a pas été donné, le titulaire peut présenter une demande de nouvelle inspection au registrateur ou au commissaire dans les 15 jours de l'enregistrement de la décision ou dans tout autre délai supplémentaire, ne dépassant toutefois pas 15 jours, que le commissaire accorde.

Duty to grant reinspection

(2.2) If it appears that the holder has been prejudiced by the failure to give notice or to give sufficient notice, the application for a reinspection shall be granted.

Devoir d'accorder une nouvelle inspection

(2.2) La demande de nouvelle inspection est accordée s'il semble que l'absence ou l'insuffisance d'avis a porté préjudice au titulaire.

33. (1) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the fifth and sixth lines and substituting "mail sent".

33. (1) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre expédiée par courrier recommandé» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Subsection 76 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 76 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of cancellation and its effect

(4) When a claim is cancelled, the recorder shall forthwith post a notice of cancellation and, unless they have been withdrawn from prospecting or staking, the land or mining rights are open for prospecting and staking

Avis d'annulation et effet

(4) Lorsqu'un claim est annulé, le registrateur affiche sans délai un avis de l'annulation et le terrain ou les droits miniers sont ouverts de nouveau à la prospection et au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le

from 8 a.m. standard time on the day after the cancellation.

Effect of appeal

(4.1) Any staking carried out on land opened under subsection (4) is subject to the decision on an appeal under subsection (3).

(3) Subsection 76 (5) of the Act is amended by inserting "or any other person" after "recorder" in the fourth line.

34. Clause 78 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 21, is repealed and the following substituted:

(a) the holder files a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given.

35. (1) Clause 81 (2) (a) of the Act is repealed.

(2) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Resolution of disputes over encumbrances on mining claim

(2.1) For the purpose of expediting the issuing of a lease under this section, the Commissioner may, upon notice to all interested parties, determine any issues relating to interests or claims affecting an unpatented claim.

(3) Subsection 81 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Renewal of lease

(6) Subject to subsections (8), (9) and (10), a lease under this section is renewable for further terms of 21 years.

Application

(6.1) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

Date of renewal

(6.2) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

(4) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Interest

(9.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the

lendemain de la date d'annulation, à moins qu'ils n'y soient soustraits.

Effet de l'appel

(4.1) Tout jalonnement effectué sur le terrain ouvert aux termes du paragraphe (4) est assujetti à la décision rendue lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou à toute autre personne» après «registrateur» à la quatrième ligne.

34. L'alinéa 78 (3) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le titulaire ne dépose un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné.

35. (1) L'alinéa 81 (2) a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règlement des litiges au sujet des sûretés sur les claims

(2.1) Afin d'accélérer la délivrance d'un bail aux termes du présent article, le commissaire peut, sur préavis à toutes les parties intéressées, régler toute question en litige ayant trait aux intérêts ou réclamations qui touchent un claim non concédé par lettres patentes.

(3) Le paragraphe 81 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconduction du bail

(6) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), le bail prévu au présent article peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 21 ans.

Demande

(6.1) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l'expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

Date de la reconduction

(6.2) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

(4) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt

(9.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au mon-

amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(5) Subsection 81 (12) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

(6) Subsection 81 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of subs. (16)

(17) The Minister may direct that subsection (16) does not apply where the average area of each claim in a group of contiguous claims held in the name of one or more claim holders does not exceed the size prescribed for a mining claim by more than 15 per cent.

36. (1) Subsections 82 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"lease" means a lease, or the renewal of a lease, of mining rights or of surface rights, or of both mining rights and surface rights, issued under,

(a) section 47, 52 or 100 of *The Mining Act*, being chapter 241 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, or

(b) subsection 176 (3) of this Act, or a predecessor thereof.

Amount of rent

(2) Despite any rental that may be provided for in a lease, the annual rental for the lease is as prescribed.

Renewal of lease

(3) A lease of mining rights under clause (a) of the definition of "lease" in subsection (1) is renewable for further terms of 10 years.

Application

(4) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

Date of renewal

(4.1) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

Interest

(4.2) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(2) Subsection 82 (7) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

37. Section 83 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1,

tant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(5) Le paragraphe 81 (12) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à l'avant-dernière ligne.

(6) Le paragraphe 81 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(17) Le ministre peut ordonner la non-application du paragraphe (16) lorsque la superficie moyenne de chaque claim faisant partie d'un groupe de claims contigus détenus au nom d'un ou de plusieurs titulaires de claim ne dépasse pas de plus de 15 pour cent la superficie prescrite pour un claim.

36. (1) Les paragraphes 82 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bail» S'entend du bail, ou de la reconduction du bail, des droits miniers ou des droits de surface, ou des deux, délivré en vertu :

a) de l'article 47, 52 ou 100 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 241 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou d'une loi que cette loi remplace;

b) du paragraphe 176 (3) de la présente loi, ou d'une loi qu'elle remplace.

Montant du loyer

(2) Malgré tout loyer que peut prévoir un bail, le loyer annuel pour le bail correspond au montant prescrit.

Reconduction du bail

(3) Le bail des droits miniers prévu à l'alinéa a) de la définition de «bail» au paragraphe (1) peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 10 ans.

Demande

(4) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l'expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

Date de la reconduction

(4.1) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

Intérêt

(4.2) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(2) Le paragraphe 82 (7) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à la septième ligne.

37. L'article 83 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe O du chapi-

Schedule O, section 23 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

tre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Consolidation of leases

(3) The holder of two or more leases of the same tenure may apply to the Minister to consolidate them into a single lease.

Jonction des baux

(3) Le titulaire de deux baux ou plus d'une même tenure peut demander au ministre de les joindre en un seul bail.

38. (1) Subsections 84 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

38. (1) Les paragraphes 84 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lease of surface rights

(1) Upon application by a lessee or owner of mining rights or a holder of a mining licence of occupation, the Minister may lease any available surface rights inside or outside the lands covered by the lease, patent or licence of occupation required by the applicant for any purpose essential to mining or mining exploration, including for constructing a shaft or buildings or disposing of tailings or other waste material.

Bail des droits de surface

(1) Sur demande du preneur à bail ou du propriétaire de droits miniers ou du titulaire d'un permis d'occupation minière, le ministre peut lui donner à bail les droits de surface disponibles situés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des terrains visés par le bail, les lettres patentes ou le permis d'occupation dont l'auteur de la demande a besoin à une fin essentielle à l'exploitation ou à l'exploration minière, notamment dans le but de construire des puits ou des bâtiments ou d'éliminer des résidus ou des déchets miniers.

Application for lease of surface rights

(2) An application for a lease of surface rights shall be made in the prescribed form, contain the required fee and provide such details as the Minister requires, including,

(a) the specific purposes for which the surface rights are required;

(b) an adequate description and plan or sketch of the area where the applied for surface rights are located;

(c) the first year's rental; and

(d) proof of ownership of, or of being the holder of the licence of occupation for, the mining lands or mining rights that are the basis of the application.

Demande de bail des droits de surface

(2) La demande de bail des droits de surface est rédigée selon la formule prescrite, est accompagnée des droits prévus et contient les détails qu'exige le ministre, y compris :

a) les fins particulières auxquelles les droits de surface sont exigés;

b) une description convenable et un plan ou une esquisse du secteur visé par la demande;

c) le loyer de la première année;

d) une preuve du droit de propriété des terrains miniers ou des droits miniers sur lesquels est fondée la demande, ou la preuve que l'auteur de la demande est le titulaire du permis d'occupation à leur égard.

(2) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Interest

(4.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

Intérêt

(4.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(3) Subsection 84 (6) of the Act is amended by inserting "(9.1)" after "(9)" in the first line.

(3) Le paragraphe 84 (6) de la Loi est modifié par insertion de «(9.1),» après «(9),» à la première ligne.

39. (1) Subsections 110 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

39. (1) Les paragraphes 110 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disputes

(1) A recorder may hear and, subject to the right of appeal provided in section 112, determine disputes between persons with respect to unpatented mining claims.

(1) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 112, le registrateur peut entendre et régler les litiges entre personnes concernant les claims non concédés par lettres patentes. Litiges

Same

(2) If a dispute relates to whether the provisions of this Act regarding mining claims have been complied with, the recorder shall hear and determine the dispute unless,

(a) the Commissioner orders otherwise; or

(b) the Commissioner agrees to hear and determine the question pursuant to a request made by the recorder.

(2) Si le litige porte sur l'observation des dispositions de la présente loi relatives aux claims, le registrateur entend et règle le litige à moins que, selon le cas :

a) le commissaire ne rende une ordonnance à l'effet contraire;

b) le commissaire ne convienne d'entendre et de régler la question à la demande du registrateur. Idem

Note of decision

(3) The recorder shall forthwith,

(a) record a detailed note of all decisions that he or she makes; and

(b) notify all persons affected by a decision.

(3) Le registrateur fait sans délai ce qui suit :

a) il enregistre une mention détaillée de toutes ses décisions;

b) il avise les personnes concernées de la décision. Mention de la décision

(2) Subsection 110 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed.

(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Subsection 110 (7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 110 (8) of the Act is amended by striking out "registered letter, mailed" in the seventh and eighth lines and substituting "mail sent".

(4) Le paragraphe 110 (8) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre recommandée expédiée» aux huitième et neuvième lignes.

(5) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(5) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application of subss. (6), (8) and (9)

(10) Subsections (6), (8) and (9) apply whether there is a dispute under this section or not.

(10) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent, qu'il existe un litige visé au présent article ou non. Application

40. Subsections 112 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

40. Les paragraphes 112 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appeal

(3) An appeal to the Commissioner shall be by notice of appeal in the prescribed form.

(3) L'appel est interjeté devant le commissaire au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite. Appel

Service and filing of appeal

(4) The appellant shall file the notice of appeal with the Commissioner and serve it on the recorder and all other affected parties within 30 days after the recording of the decision or the doing of the other act or thing that is the subject of the appeal.

(4) L'appelant dépose l'avis d'appel auprès du commissaire et le signifie au registrateur et à toutes les parties concernées dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement de la décision ou de la date à laquelle l'autre acte ou mesure faisant l'objet de l'appel est posé ou prise, selon le cas. Signification et dépôt de l'appel

Extension of time for service

(5) If an appeal has been properly filed but service has not been effected in accordance with subsection (4) despite reasonable efforts to do so and the Commissioner is otherwise satisfied that the case is a proper one for

(5) Si l'appel a été déposé dans les règles, mais qu'il n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) malgré des efforts raisonnables, et que le commissaire est par ailleurs convaincu qu'il s'agit d'une cause susceptible Prorogation du délai de signification

appeal, the Commissioner may extend the time for service and may make such order for substitutional or other service as he or she considers just.

d'appel, celui-ci peut proroger le délai de signification et rendre une ordonnance autorisant le mode de signification indirecte ou autre qu'il estime juste.

Appeal by affected person

(6) The Commissioner may allow a person other than the appellant to appeal the decision, act or thing if the person,

Appel d'une personne concernée

(6) Le commissaire peut autoriser une personne autre que l'appelant à interjeter appel d'une décision rendue, d'un acte posé ou d'une mesure prise si la personne satisfait aux conditions suivantes :

(a) is affected by the decision, act or thing;

a) elle est concernée par la décision, l'acte ou la mesure;

(b) has not been notified as provided under section 76 or 110;

b) elle n'a pas été avisée conformément à l'article 76 ou 110;

(c) has apparently suffered substantial injustice; and

c) elle semble avoir subi une grave injustice;

(d) has not caused undue delay.

d) elle ne s'est pas rendue coupable d'un retard injustifié.

Service

(7) The notice of appeal shall indicate an address in Ontario at which the appellant may be served with any notice or document relating to the appeal.

Signification

(7) L'avis d'appel porte l'adresse de l'appelant en Ontario à laquelle un avis ou un document se rapportant à l'appel peut lui être signifié.

Sufficient service

(8) A notice or document is sufficiently served on the appellant if it is left with an adult at that address or if it is sent to the appellant at that address.

Signification régulière

(8) L'avis ou le document est régulièrement signifié à l'appelant s'il est laissé entre les mains d'un adulte qui se trouve à cette adresse ou s'il est envoyé à l'appelant à cette adresse.

Same

(9) If no address for service is given as required under subsection (7), any notice or document relating to the appeal may be served on the appellant by posting a copy of it.

Idem

(9) S'il n'est pas fait mention du domicile élu contrairement à ce qu'exige le paragraphe (7), l'avis ou le document ayant trait à l'appel peut être signifié à l'appelant en affichant une copie de l'avis.

41. Subsection 115 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

41. Le paragraphe 115 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statutory Powers Procedure Act

(3) Service of the appointment by mail constitutes reasonable notice for the purpose of subsection 6 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Loi sur l'exercice des compétences légales

(3) La signification de la convocation qui est faite par courrier constitue un avis suffisant pour l'application du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

42. (1) Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130 and amended by 1996, chapter 1, Schedule O, section 24, is repealed and the following substituted:

42. (1) Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 24 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order sent to recorder

(4) The Commissioner shall forward a copy of each order or judgment to the recorder who shall amend the records in the Provincial Recording Office as necessary.

Envoi de l'ordonnance au registrateur

(4) Le commissaire fait parvenir une copie de ses ordonnances ou jugements au registrateur, qui modifie les dossiers du bureau d'enregistrement provincial en conséquence.

(2) Subsection 129 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 129 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of amendment to records

(5) As soon as possible after amending the records in accordance with subsection (4), the recorder shall give notice in writing of the

Avis de modification

(5) Dès que possible après avoir modifié les dossiers conformément au paragraphe (4), le registrateur donne un avis écrit de la modi-

amendment of the records to the parties to the hearing before the Commissioner.

fication des dossiers aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

(3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé.

43. Section 130 of the Act is repealed and the following substituted:

43. L'article 130 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Final order or judgment

130. The Commissioner shall send to the parties an order or judgment of the Commissioner that finally disposes of any matter at issue.

130. Le commissaire expédie aux parties l'ordonnance ou le jugement par lequel il rend une décision définitive sur une question en litige.

Ordonnance ou jugement définitif

44. (1) Subsection 134 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

44. (1) Le paragraphe 134 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Time for appeal

(1) Except in the case of a reference under section 108 or the *Arbitrations Act*, an order or judgment of the Commissioner is final and conclusive unless, where an appeal may be brought, it is brought within 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130.

(1) Sauf dans le cas d'un renvoi aux termes de l'article 108 ou de la *Loi sur l'arbitrage*, une ordonnance ou un jugement du commissaire est définitif, sauf s'il y a droit d'appel et que l'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent celui où un avis de l'ordonnance ou du jugement est envoyé aux termes de l'article 130.

Délai d'appel

(2) Subsections 134 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, are repealed and the following substituted:

(2) Les paragraphes 134 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of appeal

(2) The appeal shall be brought by filing a notice of appeal with the Divisional Court and the appellant shall send a copy of the notice of appeal to the Commissioner, the recorder and the parties to the hearing before the Commissioner.

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire et l'appelant envoie une copie de l'avis d'appel au commissaire, au registrateur et aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

Avis d'appel

Transmission of documents

(3) On receiving a copy of the notice of appeal, the Commissioner shall send the order or judgment appealed from to the Divisional Court, along with the exhibits, papers and other documents filed on the hearing before the Commissioner.

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le commissaire envoie l'ordonnance ou le jugement faisant l'objet de l'appel à la Cour divisionnaire, accompagné des pièces et documents déposés à l'audience devant le commissaire.

Transmission de documents

(3) Subsection 134 (4) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 134 (4) de la Loi est abrogé.

45. Subsection 135 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

45. Le paragraphe 135 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Judicial review

(1) No application for judicial review and no other proceeding may be brought to call into question,

(1) Aucune instance, notamment une requête en révision judiciaire, ne peut être introduite en contestation de :

Révision judiciaire

(a) any decision of a recorder more than 30 days after the recording of the decision;

a) la décision prise par un registrateur, plus de 30 jours après l'enregistrement de la décision;

(b) any order or judgment of the Commissioner more than 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130; or

b) l'ordonnance ou le jugement rendu par le commissaire, plus de 30 jours après l'envoi d'un avis de l'ordonnance ou du jugement aux termes de l'article 130;

(c) the validity of anything done by a recorder or any other officer appointed

c) la validité d'un acte posé par le registrateur ou par tout autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, plus

under this Act more than 30 days after it was done.

de 30 jours après la date à laquelle l'acte a été posé.

Other proceedings

(1.1) Despite subsection (1), a proceeding may be brought calling into question any of the matters mentioned in subsection (1) more than 30 days after the recording, notice or other action mentioned in that subsection where this Act specifically permits the proceeding to be brought within a greater period of time.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une instance peut être introduite en contestation de toute question visée au paragraphe (1) plus de 30 jours après l'enregistrement, l'envoi de l'avis ou l'autre acte mentionné à ce paragraphe lorsque la présente loi permet spécifiquement d'introduire l'instance dans un délai plus long.

Autres instances

46. The definition of "Director" in subsection 139 (1) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

46. La définition de «directeur» au paragraphe 139 (1) de la Loi, telle qu'elle existait avant d'être adoptée de nouveau par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Director" means a Director of Mine Rehabilitation. ("directeur")

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière. («Director»)

47. Subsection 140 (2) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

47. Le paragraphe 140 (2) de la Loi, tel qu'il existait avant d'être adopté de nouveau par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directors

(2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

Directeurs

48. (1) Subsection 153 (1) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered" in the fourth line.

48. (1) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu'il existait avant d'être adopté de nouveau par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la cinquième ligne.

(2) Subsection 153 (2) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered" in the first line.

(2) Le paragraphe 153 (2) de la Loi, tel qu'il existait avant d'être adopté de nouveau par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» aux première et deuxième lignes.

49. (1) Clause 153.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered".

49. (1) L'alinéa 153.4 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé».

(2) Subsection 153.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered" in the first line.

(2) Le paragraphe 153.4 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la deuxième ligne.

50. Sections 172 and 173 of the Act are repealed.

50. Les articles 172 et 173 de la Loi sont abrogés.

51. Subsection 175 (9) of the Act is amended by striking out "with the Minister and in the office of the recorder of the division in which the lands affected are situate" in the fourth, fifth, sixth and seventh lines and

51. Le paragraphe 175 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au bureau d'enregistrement provincial» à «auprès du ministre et au bureau du registrateur de la

inserting "in the Provincial Recording Office".

52. (1) Subsection 176 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32 and 1997, chapter 40, section 5, is further amended by adding the following paragraph:

19.1 where a rental is to be prescribed under this Act, prescribing a minimum rent or a method of calculating rent.

(2) Paragraph 21 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. prescribing rates of interest for the purposes of this Act.

(3) Paragraph 23 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

23. prescribing, for the purposes of section 187, the amount of tax to be paid for each hectare and prescribing a minimum tax or a method of calculating tax.

(4) Subsection 176 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32, is further amended by inserting "or validate" after "issue" in the fourth line.

53. Section 177 of the Act is amended by striking out "in and through any mining division" in the tenth and eleventh lines.

54. The English version of subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out "River Mattawa" in the fourth line and substituting "Mattawa River".

55. Subsection 183 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 34, is further amended by striking out "registered letter mailed" in the ninth line and substituting "mail sent".

56. Subsection 197 (6) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

57. (1) Subsection 199 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

(1) Where the tax is not paid within the time required under section 188, interest at

division dans laquelle les terrains grevés sont situés» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

52. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

19.1 lorsque la présente loi prévoit qu'un loyer sera prescrit, prescrire un loyer minimal ou une méthode de calcul du loyer.

(2) La disposition 21 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescrire des taux d'intérêt pour l'application de la présente loi.

(3) La disposition 23 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

23. prescrire, pour l'application de l'article 187, les montants de la taxe à payer par hectare ainsi que la taxe minimale ou une méthode de calcul de la taxe.

(4) Le paragraphe 176 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par insertion de «ou valider» après «délivrer» à la quatrième ligne.

53. L'article 177 de la Loi est modifié par suppression de «, dans une division des mines ou à travers celle-ci» aux neuvième et dixième lignes.

54. La version anglaise du paragraphe 182 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Mattawa River» à «River Mattawa» à la quatrième ligne.

55. Le paragraphe 183 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «recommandé» à la douzième ligne.

56. Le paragraphe 197 (6) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à la dernière ligne.

57. (1) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt

(1) En cas de défaut de paiement de l'impôt dans le délai prévu à l'article 188, un

the prescribed rate, compounded annually, shall be added to the tax forthwith and in each subsequent year that the tax remains unpaid, and the increased amounts are the tax due and payable under this Part.

intérêt au taux prescrit, composé annuellement, y est ajouté sans délai, ainsi qu'à chaque année subséquente pendant laquelle l'impôt demeure impayé. Les montants supplémentaires constituent un impôt exigible en vertu de la présente partie.

(2) Section 199 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 199 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reduction or waiver of interest owing

(3) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to taxes under subsection (1).

(3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté à l'impôt aux termes du paragraphe (1).

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

58. Part XIV of the Act is repealed.

58. La partie XIV de la Loi est abrogée.

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

59. The French version of subsection 41 (1) of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third line and substituting "Conseil exécutif".

59. La version française du paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

60. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

60. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

SCHEDULE P
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

CORONERS ACT

1. Subsection 4 (2) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Deputy Chief Coroners

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more coroners to be Deputy Chief Coroners for Ontario who may act as and have all the powers and authority of the Chief Coroner during the absence of the Chief Coroner or his or her inability to act.

2. The French version of subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "peut désigner" in the third line and substituting "désigne".

EMERGENCY PLANS ACT

3. (1) The definition of "council of a municipality" in section 1 of the *Emergency Plans Act* is repealed.

(2) The definition of "emergency" in section 1 of the Act is amended by inserting "or an impending situation" after "situation" in the first line.

(3) The definition of "municipality" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"municipality" means a city, town, village and township and includes a county, district and regional municipality and the County of Oxford. ("municipalité")

4. Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "an Emergency Planning Coordinator" in the second and third lines and substituting "a Director, Emergency Measures Ontario".

5. Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "a county" in the third line.

6. The French version of section 8 of the Act is amended by striking out "tenant" in the third line and substituting "liées".

7. Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Local boards included

(4) For the purposes of this section,

ANNEXE P
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

LOI SUR LES CORONERS

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coroners en chef adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners, coroners en chef adjoints de l'Ontario. En cas d'absence ou d'empêchement du coroner en chef, les coroners en chef adjoints peuvent agir en cette qualité et possèdent les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

2. La version française du paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «désigne» à «peut désigner» à la troisième ligne.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE

3. (1) La définition de «conseil municipal» à l'article 1 de la *Loi sur les mesures d'urgence* est abrogée.

(2) La définition de «situation d'urgence» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou situation imminente» après «Situation» à la première ligne.

(3) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Cité, ville, village et canton. S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ainsi que du comté d'Oxford. («municipality»)

4. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur, Mesures d'urgence Ontario» à «coordonnateur de la planification des mesures d'urgence» aux deuxième et troisième lignes.

5. Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» aux troisième et quatrième lignes.

6. La version française de l'article 8 de la Loi est modifiée par substitution de «liées» à «tenant» à la troisième ligne.

7. Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Applicabilité aux conseils locaux

(4) La définition qui suit s'applique pour l'application du présent article.

"municipality" includes a local board of a municipality and "member of council" includes a member of a local board.

«municipalité» S'entend en outre des conseils locaux d'une municipalité et le terme «membre du conseil» s'entend en outre des membres de conseils locaux.

8. Section 12 of the Act is amended by striking out "a county" in the tenth line.

8. L'article 12 de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» à la dixième ligne.

9. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "and for the purposes of this subsection, "municipality" includes a county" at the end.

9. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par suppression de la phrase «Pour l'application du présent paragraphe, le terme «municipalité» s'entend en outre des comtés.».

Ministry of the Solicitor General Act

Loi sur le ministère du Solliciteur général

10. Section 3 of the *Ministry of the Solicitor General Act* is amended by adding the following subsections:

10. L'article 3 de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Delegation

(3) The Solicitor General may delegate in writing any power or duty granted to or vested in him or her by this or any other Act to the Deputy Solicitor General or to any employee of the Ministry.

(3) Le solliciteur général peut déléguer, par écrit, tout ou partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-solliciteur général ou à un employé du ministère.

Délégation

Limitations

(4) A delegation may provide that it is subject to limitations, restrictions, conditions or requirements.

(4) L'acte de délégation peut prévoir que la délégation est assujettie à des restrictions, à des conditions ou à des exigences.

Restrictions

Deeds and contracts executed by delegate

(5) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a deed or contract that is executed under a delegation made under subsection (3).

(5) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à un acte ou à un contrat passé en vertu d'une délégation faite en vertu du paragraphe (3).

Actes et contrats passés par les délégataires

Private Investigators and Security Guards Act

Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens

11. Subsection 3 (2) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

11. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deputy registrars

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy registrars of private investigators and security guards who may act as Registrar during the absence of the Registrar or his or her inability to act.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints des enquêteurs privés et des gardiens, qui peuvent exercer les fonctions du registrateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Registrateurs adjoints

12. The French version of clause 20 (4) (b) of the Act is amended by striking out "auquel cas nul n'est contraint" in the third and fourth lines and substituting "mais nul n'est contraint, aux termes d'une telle assignation,".

12. La version française de l'alinéa 20 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «mais nul n'est contraint, aux termes d'une telle assignation,» à «auquel cas nul n'est contraint» aux troisième et quatrième lignes.

Commencement

Entrée en vigueur

Commencement

13. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

13. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE Q
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by striking out "thirteen members" in the first and second lines and substituting "not more than 13 members".

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out "Seven directors" at the beginning and substituting "A majority of the directors".

2. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Chair or another person as the chief executive officer of the Authority.

Same

(1.1) If the Chair is appointed as the chief executive officer, he or she shall be paid such salary as the Lieutenant Governor in Council determines.

Same

(1.2) If the Chair is not appointed as the chief executive officer,

(a) the Chair shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines; and

(b) the chief executive officer shall be paid such salary as the Board determines.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE Q
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par substitution de «d'au plus 13 membres» à «de treize membres» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution de «La majorité des administrateurs constitue» à «Sept administrateurs constituent» à la première ligne.

2. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur général

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président ou une autre personne directeur général de l'Office.

Idem

(1.1) Si le président est nommé directeur général, il reçoit le salaire que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(1.2) Si le président n'est pas nommé directeur général :

a) d'une part, le président reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) d'autre part, le directeur général reçoit le salaire que fixe le conseil.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE R
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

Highway Traffic Act

1. (1) The definition of "CAVR cab card" in subsection 6 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"IRP cab card" means a permit issued by the Ministry or another jurisdiction pursuant to the International Registration Plan. ("certificat d'immatriculation IRP")

(3) The definition of "permit" in subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"permit" means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. ("certificat d'immatriculation")

(4) The definition of "permit" in subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

"permit" means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. ("certificat d'immatriculation")

2. (1) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions for cls. (1) (b, c)

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card.

(2) Subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Exemptions for cls. (1) (b, c)

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is an IRP cab card.

(3) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) Where a permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, the requirements of subsec-

ANNEXE R
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Code de la route

1. (1) La définition de «certificat d'immatriculation ECIV» au paragraphe 6 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 6 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat d'immatriculation IRP» Certificat d'immatriculation délivré par le ministère ou une autre autorité législative compétente conformément à l'entente appelée International Registration Plan. («IRP cab card»)

(3) La définition de «certificat d'immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d'immatriculation» Certificat d'immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d'un certificat d'immatriculation ECIV ou d'un certificat d'immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

(4) La définition de «certificat d'immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (3), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d'immatriculation» Certificat d'immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d'un certificat d'immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

2. (1) Le paragraphe 7 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption des al. (1) b) et c)

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation ECIV ou un certificat d'immatriculation IRP.

(2) Le paragraphe 7 (3) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exemption des al. (1) b) et c)

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation IRP.

(3) Le paragraphe 7 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(6) Si le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation ECIV ou un cer-

tion (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

tificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(4) Subsection 7 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 7 (6) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(6) Where a permit is an IRP cab card, the requirements of subsection (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

Idem

(6) Si le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(5) Subsection 7 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 7 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the Canadian Agreement on Vehicle Registration or the International Registration Plan.

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou à l'entente appelée International Registration Plan.

(6) Subsection 7 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 7 (17) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the International Registration Plan.

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'entente appelée International Registration Plan.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

International Registration Plan

7.1 (1) The Minister may apply to have Ontario made a member of the reciprocal agreement known as the International Registration Plan.

Entente appelée International Registration Plan

7.1 (1) Le ministre peut présenter une demande pour que l'Ontario devienne membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

Effect of membership in Plan

(2) If Ontario is a member of the Plan, the provisions of this Part and the regulations

Effet de l'adhésion à l'entente

(2) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration

made under this Part are subject to the provisions of the Plan with respect to,

(a) the issuance of permits for commercial motor vehicles engaged in interprovincial or international travel; and

(b) the registration and licence fees for such vehicles, which shall be apportioned, as provided in the Plan, on the basis of the distance travelled by the vehicles within each jurisdiction that is a member of the Plan.

Plan, les dispositions de la présente partie et les règlements pris en application de celle-ci sont assujettis aux dispositions de l'entente à l'égard de ce qui suit :

a) la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules utilitaires qui font des trajets interprovinciaux ou internationaux;

b) les droits relatifs à l'immatriculation et aux permis de conduire à l'égard de tels véhicules, lesquels droits sont répartis, selon ce qui est prévu dans l'entente, en fonction de la distance parcourue par les véhicules dans un territoire de chaque autorité législative qui est membre de l'entente.

Exemptions

(3) If Ontario is a member of the Plan, persons who reside in or are based in another jurisdiction that is a member of the Plan are exempt, if so provided in the Plan, from the requirements of this Part and from the fees prescribed under this Part with respect to commercial motor vehicles owned or leased by such persons.

Exemptions

(3) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan, les personnes qui résident ou sont installées dans un territoire d'une autre autorité législative qui est membre de l'entente sont exemptées, si l'entente comporte une disposition en ce sens, des exigences de la présente partie et des droits prescrits aux termes de la présente partie à l'égard des véhicules utilitaires dont elles sont propriétaires ou locataires.

Same

(4) A person is not entitled to an exemption under subsection (3) unless the person is in compliance with the motor vehicle laws of the jurisdiction where the commercial motor vehicle owned or leased by the person is registered.

Idem

(4) Une personne n'a droit à une exemption visée au paragraphe (3) que si elle se conforme aux lois relatives aux véhicules automobiles en vigueur dans le territoire de l'autorité législative compétente où est immatriculé le véhicule utilitaire dont elle est propriétaire ou locataire.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (3), where a person resides or is based shall be determined in accordance with the terms of the Plan.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le lieu où réside ou est installée une personne est déterminé conformément aux termes de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

4. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 11 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) permitting the application to the Ministry under subsection (2) by electronic means, instead of on the provided form;

(b) prescribing classes of persons that may apply by electronic means and the circumstances in which they may do so.

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) permettre que la demande qui est présentée au ministère aux termes du paragraphe (2) le soit par moyen électronique, plutôt qu'au moyen de la formule qui est fournie;

b) prescrire des catégories de personnes qui peuvent présenter une demande par moyen électronique et les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire.

5. (1) Subsection 12 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994,

5. (1) Le paragraphe 12 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 138

chapter 27, section 138, is repealed and the following substituted:

Property of the Crown

(2) Every number plate is the property of the Crown and shall be returned to the Ministry when required by the Ministry.

Same

(3) For the purpose of subsection (2),

"number plate" includes,

(a) a number plate bearing a requested number,

(b) evidence of validation,

(c) a permit,

(d) a CAVR cab card, and

(e) an IRP cab card issued by the Ministry.

(2) Subsection 12 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Same

(3) For the purpose of subsection (2),

"number plate" includes,

(a) a number plate bearing a requested number,

(b) evidence of validation,

(c) a permit, and

(d) an IRP cab card issued by the Ministry.

6. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Invalid cab card

(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that a CAVR cab card or an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle,

(a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle;

(b) has been cancelled; or

(c) has been defaced or altered,

the officer may take possession of the CAVR cab card or the IRP cab card, as the case may be, and retain it until the facts have been determined.

du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Propriété de la Couronne

(2) Toutes les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne et sont retournées au ministère lorsque ce dernier l'exige.

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit :

a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé;

b) une attestation de validation;

c) un certificat d'immatriculation;

d) un certificat d'immatriculation ECIV;

e) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère.

(2) Le paragraphe 12 (3) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit :

a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé;

b) une attestation de validation;

c) un certificat d'immatriculation;

d) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère.

6. (1) Le paragraphe 14 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'immatriculation non valide

(2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation ECIV ou le certificat d'immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule peut se saisir de l'un ou l'autre de ces certificats et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas :

a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile;

b) il a été annulé;

c) il a été effacé ou modifié.

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Invalid cab card

(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle,

(a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle;

(b) has been cancelled; or

(c) has been defaced or altered,

the officer may take possession of the IRP cab card and retain it until the facts have been determined.

7. Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the fourth and fifth lines and substituting "Superior Court of Justice".

8. Clause 41 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, is amended by striking out "subsection 254 (5)" in the first line and substituting "section 254".

9. (1) Subsection (2) does not apply if subsection 24 (7) of Schedule G has come into force before this section comes into force.

(2) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the sixth and seventh lines and substituting "Superior Court of Justice".

10. (1) Subsection 50.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third and fourth lines and in the tenth and eleventh lines and substituting in each case "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 50.3 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third-last and second-last lines and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 50.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out "until it has been placed in a safe condition" in the fifth and sixth lines and substituting "until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition".

(2) Le paragraphe 14 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'immatriculation non valide

(2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule, peut se saisir de ce certificat et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas :

a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile;

b) il a été annulé;

c) il a été effacé ou modifié.

7. Le paragraphe 20 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux cinquième et sixième lignes.

8. L'alinéa 41 (1) c) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à l'article 254» à «au paragraphe 254 (5)» à la première ligne.

9. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le paragraphe 24 (7) de l'annexe G est entré en vigueur avant le présent article.

(2) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux sixième et septième lignes.

10. (1) Le paragraphe 50.3 (4) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux quatrième et cinquième lignes et à la onzième ligne.

(2) Le paragraphe 50.3 (7) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux treizième et quatorzième lignes.

(3) Le paragraphe 50.3 (9) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu'à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l'article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu'il n'a pas été remis en bon état» à la septième ligne.

11. Subsection 55.1 (28) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by adding the following clauses:

(e.1) prescribing a period of time during which all persons and motor vehicles are exempt from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made during that period where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply;

(e.2) classifying persons and motor vehicles and exempting any class of person or motor vehicle from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made with respect to that class of person or motor vehicle where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply, and prescribing conditions for any such exemption.

11. Le paragraphe 55.1 (28) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e.1) prescrire une période pendant laquelle toutes les personnes et tous les véhicules automobiles sont soustraits à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue pendant cette période dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement;

e.2) classer les personnes et les véhicules automobiles et soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules automobiles à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue à l'égard de cette catégorie de personnes ou de véhicules automobiles dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

12. Subsection 64 (8) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 64 (8) du Code est abrogé.

13. Subsections 70 (5) and (6) of the Act are repealed.

13. Les paragraphes 70 (5) et (6) du Code sont abrogés.

14. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 9, is repealed and the following substituted:

14. L'article 82 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

82. (1) In this section,

"commercial motor vehicle" has the same meaning as in subsection 16 (1); ("véhicule utilitaire")

"operator" means,

(a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and

(b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle, is produced, the holder of the

Définitions

82. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«utilisateur» S'entend :

a) de la personne directement ou indirectement responsable de l'utilisation d'un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur du véhicule utilitaire ou de l'ensemble de véhicules et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l'intérieur;

b) en l'absence de preuve contraire, si aucun certificat d'immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n'est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

plate portion of the permit for the commercial motor vehicle. ("utilisateur")

«véhicule utilitaire» S'entend au sens du paragraphe 16 (1). («commercial motor vehicle»)

Examination of vehicle

(2) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the driver of any motor vehicle or motor assisted bicycle to stop, move the vehicle to a safe location as directed by the police officer or officer and submit the vehicle, together with its equipment and any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

Examen du véhicule

(2) Un agent de police et un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur qu'il s'arrête, déplace le véhicule à un endroit sûr là où l'ordonne l'agent de police ou l'autre agent et présente le véhicule, ainsi que son équipement et tout véhicule qu'il tracte, aux examens et aux vérifications que l'agent de police ou l'autre agent peut juger opportuns.

Same

(3) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the owner of a motor vehicle, motor assisted bicycle or vehicle drawn by a motor vehicle and the operator of a commercial motor vehicle to submit the vehicle, together with its equipment and, in the case of a commercial motor vehicle, any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

Idem

(3) Un agent de police et un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du propriétaire d'un véhicule automobile, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule tracté par un véhicule automobile et de l'utilisateur d'un véhicule utilitaire qu'ils présentent le véhicule, ainsi que son équipement et, dans le cas d'un véhicule utilitaire, tout véhicule tracté par ce dernier, aux examens et aux vérifications que l'agent de police ou l'autre agent peut juger opportuns.

Requirement to bring vehicle into compliance

(4) Where any vehicle examined or tested under subsection (2) or (3), or any of its equipment, is found not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to,

(a) submit the vehicle for further examinations and tests to satisfy a police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations; or

(b) submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.

Obligation de rendre le véhicule conforme

(4) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2) ou (3) ou tout équipement du véhicule est jugé non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l'agent de police ou l'autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le véhicule ou l'équipement de celui-ci et qu'il :

a) soit présente le véhicule à des examens et à des vérifications supplémentaires pour convaincre l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements;

b) soit présente à la personne ou au bureau que précise l'agent de police ou l'autre agent la preuve établissant que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.

Same

(5) Where any vehicle examined or tested under clause (4) (a), or any of its equipment, is found still not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and

Idem

(5) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes de l'alinéa (4) a) ou tout équipement du véhicule est jugé toujours non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l'agent de police ou l'autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le véhicule ou l'équipement de celui-ci et qu'il présente à la personne ou au bureau que précise l'agent de police ou l'autre agent la preuve établissant

its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.

que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.

Notice required

(6) A police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act shall serve written notice in an approved form of a requirement under subsection (3), (4) or (5).

Avis exigé

(6) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code signifie un avis écrit, rédigé selon la formule approuvée, d'une exigence visée au paragraphe (3), (4) ou (5).

Deemed service

(7) Service of a notice under subsection (6) to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the owner and operator, if any, of the vehicle.

Avis réputé signifié

(7) La signification de l'avis visé au paragraphe (6) au conducteur du véhicule est réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur, le cas échéant, du véhicule.

Requirement to assist

(8) The driver of a vehicle submitted for examinations and tests as required under subsection (2), (3) or (4) and any other person in charge of the vehicle who is present shall, if directed by a police officer or officer appointed for the purposes of carrying out the provisions of this Act, assist with the examinations and tests of the vehicle and of its equipment.

Obligation d'aider

(8) Si l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code leur en donne l'ordre, le conducteur qui présente un véhicule à des examens et à des vérifications tel que l'exige le paragraphe (2), (3) ou (4) et toute autre personne responsable du véhicule et qui est sur les lieux aident à effectuer les examens et les vérifications du véhicule et de son équipement.

Offence

(9) Every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000 who,

(a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or

(b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).

Infraction

(9) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $, quiconque :

a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12);

b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).

Same, commercial motor vehicle

(10) Despite subsection (9), every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $20,000 who, in respect of a commercial motor vehicle or a vehicle drawn by a commercial motor vehicle,

(a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or

(b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).

Idem : véhicule utilitaire

(10) Malgré le paragraphe (9), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $, quiconque, à l'égard d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule tracté par un tel véhicule :

a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12);

b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).

Defence if notice not received

(11) Despite subsections (9) and (10), a person is not guilty of an offence for refusing or failing to comply with a requirement under subsection (3), (4) or (5) unless the police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act gave the person a written notice as required by subsection (6).

Défense en cas de non réception d'avis

(11) Malgré les paragraphes (9) et (10), une personne n'est pas coupable d'une infraction pour avoir refusé ou omis de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) à moins que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ne lui ait donné un avis écrit tel que l'exige le paragraphe (6).

Use of vehicle prohibited

(12) Where any vehicle examined or tested under subsection (2), (3) or (4), or any of its equipment, is found to have a prescribed defect or to be in a dangerous or unsafe condition, with or without a prescribed defect, the police officer or officer appointed

Utilisation interdite d'un véhicule

(12) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) ou tout équipement du véhicule est jugé avoir un défaut prescrit ou être dangereux ou en mauvais état, avec ou sans un défaut prescrit, l'agent de police ou l'agent chargé d'appli-

for carrying out the provisions of this Act making the examinations or tests may,

(a) require the driver, owner or operator of the vehicle to have the prescribed defect repaired and the vehicle and its equipment placed in a safe condition;

(b) order the vehicle to be removed from the highway; and

(c) prohibit the operation of the vehicle on the highway until the prescribed defect has been repaired and the vehicle and its equipment are in a safe condition.

quer les dispositions du présent code qui procède aux examens ou aux vérifications peut :

a) exiger du conducteur, du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le défaut prescrit et qu'il fasse remettre le véhicule et son équipement en bon état;

b) ordonner que le véhicule soit enlevé de la voie publique;

c) interdire l'utilisation du véhicule sur la voie publique jusqu'à ce que le défaut prescrit ait été réparé et que le véhicule et son équipement soient en bon état.

Seizure of plates, vehicle inspection sticker

(13) Where the operation of a vehicle has been prohibited under subsection (12), the police officer or officer may,

(a) seize the number plates of the vehicle; and

(b) remove the vehicle inspection sticker, or comparable device issued by another jurisdiction, from the vehicle.

(13) Si l'utilisation d'un véhicule a été interdite en vertu du paragraphe (12), l'agent de police ou l'autre agent peut :

a) d'une part, saisir les plaques d'immatriculation du véhicule;

b) d'autre part, enlever du véhicule la vignette d'inspection du véhicule ou l'attestation semblable délivrée par une autre autorité législative compétente.

Saisie des plaques et de la vignette d'inspection

Forms

(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any of the purposes of this section.

(14) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour toute application du présent article.

Formules

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the forms and kinds of evidence that may be required under clause (4) (b) and subsection (5) and prescribing rules for submitting the evidence to the person or office specified;

(b) prescribing the methods and rules for service of notices required to be served under this section;

(c) prescribing types of defects for the purposes of subsection (12);

(d) classifying persons and vehicles, exempting any class of person or class of vehicle from any requirement or provision of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions for any such exemption and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire les formes et les genres de preuves qui peuvent être exigées en vertu de l'alinéa (4) b) et du paragraphe (5) et prescrire les règles relatives à la présentation de la preuve à la personne ou au bureau précisés;

b) prescrire les modes de signification des avis que le présent article exige de signifier ainsi que les règles à suivre pour ce faire;

c) prescrire les genres de défauts pour l'application du paragraphe (12);

d) classer les personnes et les véhicules, soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules à toute exigence ou à l'application de toute disposition du présent article ou des règlements pris en application du présent article, prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

Règlements

15. (1) Subsection 82.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking

15. (1) Le paragraphe 82.1 (6) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «confère l'article

out "subsections 82 (2) and (5)" in the eighth line and substituting "section 82".

(2) Subsection 82.1 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third and fourth lines and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 82.1 (27) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out "until it has been placed in a safe condition" in the fourth and fifth lines and substituting "until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition".

16. (1) Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" at the end and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third and fourth lines and substituting "Superior Court of Justice".

17. The Act is amended by adding the following Part:

PART X.3
OFF-ROAD VEHICLES

Off-road vehicles on highways regulated by regulations, by-laws

191.8 (1) No person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with the regulations and any applicable municipal by-laws.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) classifying off-road vehicles and drivers;

(b) permitting and regulating the operation of any class of off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and permitting any class of driver to drive an off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and prescribing conditions for any such permission;

(c) exempting the class of off-road vehicle or of driver that is the subject of a regulation under clause (b) from any requirement in Part II, IV, VI, IX or X of this Act or in any regulation made

82» à «confèrent les paragraphes 82 (2) et (5)» aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 82.1 (21) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 82.1 (27) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu'à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l'article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu'il n'a pas été remis en bon état» aux cinquième et sixième lignes.

16. (1) Le paragraphe 96 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux troisième et quatrième lignes.

17. Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X.3
VÉHICULES TOUT TERRAIN

Véhicules tout terrain conduits sur les voies publiques réglementées

191.8 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer aux règlements et aux règlements municipaux applicables.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) classer les véhicules tout terrain et leurs conducteurs;

b) autoriser et réglementer l'utilisation de toute catégorie de véhicules tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et autoriser toute catégorie de conducteurs à conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle autorisation;

c) soustraire la catégorie de véhicules tout terrain ou de conducteurs qui est assujettie à l'application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa b) à l'application d'une exigence de la partie II, IV, VI, IX ou X du présent code ou

under those Parts, and prescribing conditions for any such exemption.

d'un règlement pris en application de ces parties, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

Municipal by-laws

(3) The council of a municipality may pass by-laws,

(a) permitting the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway within the municipality that is under the jurisdiction of the municipality, or on any part or parts of such highway;

(b) prescribing a lower rate of speed for off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires than that prescribed for off-road vehicles by regulation on any highway within the municipality that is under its jurisdiction, or on any part or parts of such highway, including prescribing different rates of speed for different highways or parts of highways.

Règlements municipaux

(3) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal :

a) autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique;

b) prescrire pour les véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression une vitesse inférieure à celle qui est prescrite par règlement pour les véhicules tout terrain sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, y compris prescrire des vitesses différentes pour différentes voies publiques ou sections de voie publique.

By-laws may regulate times of operation

(4) A by-law passed under subsection (3) may permit the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway or on any part or parts of a highway only during specified months or hours.

Restrictions

(4) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) peut autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, uniquement pendant les mois ou aux heures précisés.

Definitions

(5) In this section,

"low pressure bearing tire" means a wide, balloon-type tire with a rounded cross section and no distinct shoulder area and that is designed to operate with inflation pressures of no greater than 70 kpa (10 psi); ("pneu basse pression")

"municipality" means a city, town, village, township, regional municipality, district municipality, county and the County of Oxford; ("municipalité")

"off-road vehicle" means an off-road vehicle within the meaning of the *Off-Road Vehicles Act*. ("véhicule tout terrain")

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«municipalité» Cité, ville, village, canton, municipalité régionale, municipalité de district, comté et le comté d'Oxford. («municipality»)

«pneu basse pression» Large pneu-ballon à coupe transversale arrondie et sans épaulement distinct conçu pour être utilisé à des pressions de gonflage maximales de 70 kPa (10 lb/po^2). («low pressure bearing tire»)

«véhicule tout terrain» S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. («off-road vehicle»)

18. Subsection 220 (12) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" at the end and substituting "Ontario Court of Justice".

18. Le paragraphe 220 (12) du Code est modifié par substitution de «de la Cour de justice de l'Ontario» à «provincial» à la fin du paragraphe.

19. Section 226 of the Act is repealed.

19. L'article 226 du Code est abrogé.

Off-Road Vehicles Act

20. Subsection 2 (2) of the *Off-Road Vehicles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 123, is further amended by striking out "Despite subsection (1), and section 7, subsection 32 (1) and subsections 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) of the *Highway Traffic Act*" at the beginning and substituting "Despite subsection (1), and despite section 7, subsections 32 (1), 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) and section 191.8 of the *Highway Traffic Act*".

Commencement

Commencement

21. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur les véhicules tout terrain

20. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Malgré le paragraphe (1) et malgré l'article 7, les paragraphes 32 (1), 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) et l'article 191.8 du *Code de la route*» à «Malgré le paragraphe (1) et l'article 7, le paragraphe 32 (1) et les paragraphes 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) du *Code de la route*» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

21. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE S
MISCELLANEOUS STATUTE CORRECTIONS

1. (1) The French version of section 2 of the *Archives Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the fifth line and substituting "Conseil exécutif".

(2) The French version of clause 8 (d) of the Act is amended by striking out "Conseil des ministres" in the fourth line and substituting "Conseil exécutif".

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ANNEXE S
CORRECTIONS DIVERSES APPORTÉES À UNE LOI

1. (1) La version française de l'article 2 de la *Loi sur les Archives publiques* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la cinquième ligne.

(2) La version française de l'alinéa 8 d) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la quatrième ligne.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 11

(Chapter 12
Statutes of Ontario, 1999)

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting four new Acts

The Hon. R. Runciman
Minister of Consumer and Commercial Relations

1st Reading	November 4, 1999
2nd Reading	November 29, 1999
3rd Reading	December 20, 1999
Royal Assent	December 22, 1999

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

1re SESSION, 37e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Projet de loi 11

(Chapitre 12
Lois de l'Ontario de 1999)

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant quatre nouvelles lois

L'honorable R. Runciman
Ministre de la Consommation et du Commerce

1re lecture	4 novembre 1999
2e lecture	29 novembre 1999
3e lecture	20 décembre 1999
Sanction royale	22 décembre 1999

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario

Bill 11 **1999**

An Act to reduce red tape, to promote good government through better management of Ministries and agencies and to improve customer service by amending or repealing certain Acts and by enacting four new Acts

CONTENTS

1.	Enactment of Schedules
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Amendments proposed by the Ministry of the Attorney General
Schedule C	*Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*
Schedule D	*Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*
Schedule E	Amendments proposed by the Ministry of Community and Social Services
Schedule F	Amendments proposed by the Ministry of Consumer and Commercial Relations
Schedule G	*Licence Appeal Tribunal Act, 1999*
Schedule H	Amendments and Repeals proposed by the Ministry of Economic Development and Trade
Schedule I	Amendments proposed by the Ministry of Finance
Schedule J	Amendments proposed by the Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule K	Amendments proposed by Management Board Secretariat
Schedule L	*Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*
Schedule M	Amendments proposed by the Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule N	Amendments proposed by the Ministry of Natural Resources

Projet de loi 11 **1999**

Loi visant à réduire les formalités administratives, à promouvoir un bon gouvernement par une meilleure gestion des ministères et organismes et à améliorer le service à la clientèle en modifiant ou abrogeant certaines lois et en édictant quatre nouvelles lois

SOMMAIRE

1.	Édiction des annexes
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Modifications et abrogations émanant du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Modifications émanant du ministère du Procureur général
Annexe C	*Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*
Annexe D	*Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*
Annexe E	Modifications émanant du ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe F	Modifications émanant du ministère de la Consommation et du Commerce
Annexe G	*Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*
Annexe H	Modifications et abrogations émanant du ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe I	Modifications émanant du ministère des Finances
Annexe J	Modifications émanant du ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe K	Modifications émanant du Secrétariat du Conseil de gestion
Annexe L	*Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*
Annexe M	Modifications émanant du ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe N	Modifications émanant du ministère des Richesses naturelles

Schedule O	Amendments proposed by the Ministry of Northern Development and Mines
Schedule P	Amendments proposed by the Ministry of the Solicitor General
Schedule Q	Amendments proposed by the Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule R	Amendments proposed by the Ministry of Transportation
Schedule S	Miscellaneous Statute Corrections

Annexe O	Modifications émanant du ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe P	Modifications émanant du ministère du Solliciteur général
Annexe Q	Modifications émanant du ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe R	Modifications émanant du ministère des Transports
Annexe S	Corrections diverses apportées à une loi

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Enactment of Schedules

1. (1) All the Schedules to this Act, other than Schedules C, D, G and L are hereby enacted.

Édiction des annexes

1. (1) Sont édictées par le présent paragraphe toutes les annexes de la présente loi, à l'exclusion des annexes C, D, G et L.

Schedule C

(2) The *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*, as set out in Schedule C, is hereby enacted.

Annexe C

(2) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*, telle qu'elle figure à l'annexe C.

Schedule D

(3) The *Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*, as set out in Schedule D, is hereby enacted.

Annexe D

(3) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*, telle qu'elle figure à l'annexe D.

Schedule G

(4) The *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, as set out in Schedule G, is hereby enacted.

Annexe G

(4) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, telle qu'elle figure à l'annexe G.

Schedule L

(5) The *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*, as set out in Schedule L, is hereby enacted.

Annexe L

(5) Est édictée par le présent paragraphe la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*, telle qu'elle figure à l'annexe L.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the commencement section at or near the end of each Schedule.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou toute partie d'une annexe de celle-ci prévoit qu'elle doit entrer en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à la totalité ou à toute partie de l'annexe, et les proclamations des diverses parties de l'annexe peuvent être prises à différents moments.

Short title

3. The short title of this Act is the *Red Tape Reduction Act, 1999*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives*.

SCHEDULE A
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

AgriCorp Act, 1996

1. (1) Subsection 6 (2) of the *AgriCorp Act, 1996* is amended by striking out "of the board" in the first and second lines.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Members of committee

(3) A by-law establishing a committee may provide that the members of the committee may include persons who are not members of AgriCorp and may provide for the appointment of those persons to the committee, the term of their appointment and their remuneration.

Remuneration

(4) AgriCorp shall pay the remuneration of the persons mentioned in subsection (3) out of its general fund in amounts that comply with the policies of Management Board of Cabinet.

(3) Subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

No personal liability

(1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of AgriCorp, employee appointed to the service of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

(4) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Non-compellable witness

10. Except with the consent of AgriCorp, no member of AgriCorp or member of a committee established under subsection 6 (1) shall be required to give testimony in any proceedings with regard to information obtained in the discharge of the person's duties.

Agricultural Tile Drainage Installation Act

2. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 8, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

ANNEXE A
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi de 1996 sur AgriCorp

1. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi de 1996 sur AgriCorp* est modifié par suppression de «du conseil» à la deuxième ligne.

(2) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Membres d'un comité

(3) Le règlement administratif qui crée un comité peut prévoir que les membres du comité peuvent comprendre des personnes qui ne sont pas membres d'AgriCorp et prévoir la nomination de ces personnes au comité ainsi que leur mandat et leur rémunération.

Rémunération

(4) AgriCorp verse la rémunération des personnes visées au paragraphe (3) en prélevant sur son fonds d'administration générale des sommes conformes à la politique du Conseil de gestion du gouvernement.

(3) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre d'AgriCorp, un employé nommé au service d'AgriCorp ou un membre d'un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs fonctions ou pour une négligence ou un manquement qui leur sont imputés dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions.

(4) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense de témoigner

10. Sauf avec l'autorisation d'AgriCorp, les membres d'AgriCorp et les membres d'un comité créé en vertu du paragraphe 6 (1) ne sont pas tenus, dans les instances, de témoigner relativement aux renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur les installations de drainage agricole

2. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les installations de drainage agricole*, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rura-

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

3. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Animals for Research Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 9, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

ARTIFICIAL INSEMINATION OF LIVESTOCK ACT

4. The *Artificial Insemination of Livestock Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 10, is repealed.

BEEF CATTLE MARKETING ACT

5. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Beef Cattle Marketing Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 11, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

BEES ACT

6. Subsections 21 (3) and (4) of the *Bees Act* are repealed and the following substituted:

Expiry

(3) A certificate of registration issued after the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent expires on the date specified in the certificate.

Application for renewal

(4) An applicant for the renewal of a certificate of registration shall file the application with the Provincial Apiarist,

(a) within 60 days of receiving a renewal notice from the Provincial Apiarist; or

(b) at least 30 days before the certificate expires if the Provincial Apiarist has

les maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

3. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche*, telle qu'elle est adoptée par l'article 9 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE DU BÉTAIL

4. La *Loi sur l'insémination artificielle du bétail*, telle qu'elle est modifiée par l'article 10 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée.

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES BOVINS DE BOUCHERIE

5. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie*, telle qu'elle est adoptée par l'article 11 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L'APICULTURE

6. Les paragraphes 21 (3) et (4) de la *Loi sur l'apiculture* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiration

(3) Le certificat d'inscription qui est délivré après le jour où la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives* reçoit la sanction royale expire à la date qui y est précisée.

Demande de renouvellement

(4) La personne qui désire faire renouveler son certificat d'inscription dépose une demande de renouvellement auprès de l'apiculteur provincial :

a) si l'apiculteur provincial lui a envoyé un avis de renouvellement, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis;

b) si l'apiculteur provincial ne lui a pas envoyé d'avis de renouvellement, au

not sent a renewal notice to the applicant.

moins 30 jours avant l'expiration du certificat.

CROP INSURANCE ACT (ONTARIO), 1996

LOI DE 1996 SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE (ONTARIO)

7. (1) Section 1 of the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* is amended by adding the following definition:

7. (1) L'article 1 de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Referral of disputes

10. (1) If AgriCorp and a person disagree whether the person qualifies for a contract of insurance, except if the disagreement relates to the time during which a person may apply for a contract of insurance or file a final acreage report or its equivalent, or if AgriCorp and an insured person fail to resolve a dispute arising out of the adjustment of a claim under a contract of insurance, either may appeal the matter in dispute to the Tribunal.

Renvoi des différends

10. (1) Si AgriCorp et une personne ne s'entendent pas sur la question de savoir si la personne remplit ou non les conditions nécessaires pour conclure un contrat d'assurance, sauf si le différend porte sur les délais accordés à la personne pour faire une proposition de contrat d'assurance ou pour déposer un rapport final de superficie ou son équivalent, ou si Agricorp et un assuré ne parviennent pas à résoudre un différend découlant du règlement d'une demande d'indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance, chacune des parties peut interjeter appel de la question en litige devant le Tribunal.

Notice of appeal

(2) To appeal a matter in dispute, the appellant shall file a written notice of appeal with the Tribunal and send a copy of the notice to the other party within the time specified by the regulations made under this Act.

Avis d'appel

(2) Pour interjeter appel d'une question en litige, l'appelant dépose un avis d'appel écrit auprès du Tribunal et envoie une copie de l'avis à l'autre partie dans les délais précisés par les règlements pris en application de la présente loi.

Exclusive jurisdiction

(3) The Tribunal has exclusive jurisdiction to hear and determine all appeals arising under subsection (1).

Compétence exclusive

(3) Le Tribunal a compétence exclusive pour entendre et trancher les appels découlant du paragraphe (1).

Decision binding

(4) The decision of the Tribunal in an appeal is binding on the parties.

Décision du Tribunal

(4) La décision que le Tribunal rend à l'égard d'un appel lie les parties.

(3) Subsections 12 (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed.

(3) Les paragraphes 12 (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés.

(4) Subsection 13 (5) of the Act is repealed.

(4) Le paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogé.

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

8. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Dead Animal Disposal Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 16, is repealed and the following substituted:

8. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cadavres d'animaux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 16 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

DRAINAGE ACT

9. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Drainage Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The heading preceding section 98 of the Act is repealed and the following substituted:

POWERS OF TRIBUNAL

(3) Subsections 98 (1), (2), (3) and (5) of the Act are repealed.

EDIBLE OIL PRODUCTS ACT

10. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Edible Oil Products Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

FARM IMPLEMENTS ACT

11. (1) The definitions of "Board", "chair" and "vice-chair" in section 1 of the *Farm Implements Act* are repealed.

(2) The definitions of "Minister" and "purchaser" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; ("ministre")

"purchaser" means a person, an association of individuals or a partnership who purchases a farm implement and includes a lessee under a lease financing agreement. ("acheteur")

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

"Director" means the Director appointed under this Act; ("directeur")

"regulations" means the regulations made under this Act; ("règlements")

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued

LOI SUR LE DRAINAGE

9. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le drainage* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 98 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

POUVOIRS DU TRIBUNAL

(3) Les paragraphes 98 (1), (2), (3) et (5) de la Loi sont abrogés.

LOI SUR LES PRODUITS OLÉAGINEUX COMESTIBLES

10. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES APPAREILS AGRICOLES

11. (1) Les définitions de «Commission», «président» et «vice-président» à l'article 1 de la *Loi sur les appareils agricoles* sont abrogées.

(2) Les définitions de «acheteur» et «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«acheteur» Personne, association de particuliers ou société en nom collectif qui achète un appareil agricole. S'entend en outre du preneur à bail dans une convention de crédit-bail. («purchaser»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

«directeur» Le directeur nommé en vertu de la présente loi. («Director»)

under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(4) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

DIRECTOR

Director

4. (1) The Minister may appoint a Director who shall be responsible for the administration and enforcement of this Act and the regulations.

Powers and duties

(2) The Director shall exercise the powers and perform the duties that are conferred or imposed on the Director under this Act.

Representatives

(3) The Director may appoint public servants within the meaning of the *Public Service Act* as representatives of the Director, to whom the Director may delegate the powers and duties under this Act that the Director specifies.

Farm implement safety

(4) The Director is responsible for promoting compliance with,

(a) the prescribed safety standards for farm implement performance; and

(b) the prescribed requirements for dealers respecting safety information and instruction to be given to purchasers on the sale of new farm implements.

Powers

(5) The Director may,

(a) make the inquiries that are necessary for the Director to determine whether there is the compliance described in subsection (4);

(b) require the production of documents, records, reports or things that the Director considers necessary for making the inquiries described in clause (a);

(c) conduct research related to farm implement design, construction, performance and safety;

(d) develop and co-ordinate or approve educational programs respecting farm implement safety and may promote participation in such programs; and

(e) work with manufacturers to encourage standardization of the design and operation of controls of farm implements manufactured for sale in Ontario.

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)

(4) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DIRECTEUR

Directeur

4. (1) Le ministre peut nommer un directeur chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi et des règlements.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le directeur exerce les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi.

Représentants

(3) Le directeur peut nommer des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique* qui le représentent et leur déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi et qu'il précise.

Sûreté des appareils agricoles

(4) Le directeur veille à encourager l'observation :

a) des normes de sécurité prescrites pour le fonctionnement des appareils agricoles;

b) des exigences prescrites pour les vendeurs, qui sont tenus d'informer les acheteurs et de leur donner des instructions en matière de sécurité lors de la vente d'appareils agricoles neufs.

Pouvoirs

(5) Le directeur peut :

a) faire les enquêtes qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer s'il y a observation des choses visées au paragraphe (4);

b) exiger la production de documents, dossiers, rapports ou objets qu'il juge nécessaires pour lui permettre de faire les enquêtes visées à l'alinéa a);

c) faire de la recherche sur la conception, la construction, le fonctionnement et la sûreté des appareils agricoles;

d) élaborer et coordonner, ou approuver des programmes éducatifs portant sur la sûreté des appareils agricoles ainsi qu'encourager la participation à ces programmes;

e) collaborer avec les fabricants afin de favoriser la normalisation de la conception et du fonctionnement des commandes des appareils agricoles destinés à la vente en Ontario.

No obstruction

(6) No person shall obstruct the Director who is exercising powers under this Act.

(6) Nul ne doit entraver le directeur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi. Aucune entrave

Consultation

(7) The Minister may, in writing, designate organizations that the Director is required to consult in matters pertaining to the exercise of the Director's duties and responsibilities under this Act.

(7) Le ministre peut, par écrit, désigner des organismes que le directeur est tenu de consulter en ce qui concerne les questions se rapportant à l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente loi attribue à ce dernier. Consultation

(5) Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 58, is repealed and the following substituted:

(5) L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispute resolution

5. (1) On the request of a purchaser, dealer or distributor the Director may inquire into and attempt to resolve a dispute with respect to any matter arising from the application of this Act or the regulations.

5. (1) À la demande d'un acheteur, d'un vendeur ou d'un distributeur, le directeur peut examiner et tenter de régler les différends relatifs à des questions découlant de l'application de la présente loi ou des règlements. Règlement des différends

Repair charges

(2) The Director may investigate claims and attempt to resolve disputes regarding the charges made by a dealer for the repair of a farm implement.

(2) Le directeur peut enquêter sur les réclamations relatives au prix demandé par un vendeur pour la réparation d'un appareil agricole et tenter de régler les différends qui s'y rapportent. Prix demandé pour la réparation

Mediator

(3) If a person makes a request to the Director for an inquiry under subsection (1) or an investigation under subsection (2), the Director may appoint a mediator to assist the parties to resolve the dispute.

(3) Si une personne lui demande un examen visé au paragraphe (1) ou une enquête visée au paragraphe (2), le directeur peut nommer un médiateur pour aider les parties à régler le différend. Médiateur

Fees

(4) The Minister may establish and collect fees from the persons involved for the services of the Director under subsection (1) or (2).

(4) Le ministre peut fixer des droits et les percevoir des personnes concernées pour les services que fournit le directeur en vertu du paragraphe (1) ou (2). Droits

Hearing

(5) If the parties to a dispute are unable to resolve it with the assistance of a mediator, any of the parties to the mediation may apply to the Tribunal for a hearing.

(5) Si les parties au différend sont incapables de régler celui-ci avec l'aide d'un médiateur, l'une ou l'autre partie à la médiation peut demander au Tribunal de tenir une audience. Audience

Decision

(6) The Tribunal shall decide the issue that is before it for a hearing and shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the parties to the hearing in accordance with its rules of practice.

(6) Le Tribunal statue sur l'objet de l'audience et signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, aux parties à l'audience, conformément à ses règles de pratique. Décision

Appeal

(7) The notice shall inform the parties that any of them may appeal the decision of the Tribunal on a question of law to the Divisional Court of the Superior Court of Justice in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.

(7) L'avis informe les parties que n'importe laquelle d'entre elles peut interjeter appel de la décision du Tribunal portant sur une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice conformément à ses règles de pratique dans les 15 jours à compter du jour où la décision a été signifiée. Appel

Orders

(8) Upon the hearing of an appeal under subsection (7), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.

(8) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (7), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées. Ordonnances

Costs

(9) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.

(9) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel. Dépens

(6) Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refusal to register, revocation

7. (1) Subject to this section and section 8, the Director may refuse to grant or renew or may suspend or revoke a registration if the applicant or registrant, as the case may be, is in breach of a condition of the registration or a provision of this Act or the regulations, or would be if registered.

7. (1) Sous réserve du présent article et de l'article 8, le directeur peut refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription, suspendre ou révoquer une inscription si l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, ne se conforme pas à une condition de l'inscription ou à une disposition de la présente loi ou des règlements, ou ne s'y conformerait pas s'il était inscrit. Refus d'une inscription, révocation

Hearing

(2) Before refusing to grant or renew a registration or suspending or revoking a registration, the Director shall conduct a hearing in accordance with the requirements of the *Statutory Powers Procedure Act*.

(2) Avant de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur tient une audience conformément aux exigences de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Audience

Parties

(3) The applicant or registrant, as the case may be, and the other persons whom the Director specifies are parties to the hearing.

(3) Sont parties à l'audience, l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, et les autres personnes que le directeur précise. Parties

(7) Subsections 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 8 (1), (2), (3), (4), (5), (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of decision

(1) Upon deciding to refuse to grant or renew a registration or deciding to suspend or revoke a registration, the Director shall serve notice of the decision, together with written reasons, on the applicant or registrant, as the case may be.

(1) Dès qu'il décide de refuser une inscription ou un renouvellement d'inscription ou de suspendre ou de révoquer une inscription, le directeur signifie un avis écrit de sa décision, motifs à l'appui, à l'auteur de la demande ou à la personne inscrite, selon le cas. Avis de la décision

Appeal

(2) The notice shall inform the applicant or registrant, as the case may be, that the person may appeal from the decision to the Tribunal in accordance with its rules of practice within 15 days from the day on which the decision was served.

(2) L'avis informe l'auteur de la demande ou la personne inscrite, selon le cas, qu'il peut interjeter appel de la décision devant le Tribunal, conformément aux règles de pratique de ce dernier, dans les 15 jours de sa signification. Appel

Certified copies

(3) On the request of any person desiring to appeal, the Director shall furnish the person with a certified copy of all proceedings, evidence, reports and papers received in evidence by the Director in dealing with and disposing of the application.

(3) Sur demande de la personne qui souhaite interjeter appel, le directeur lui remet une copie certifiée conforme de tous les actes de procédure, de la preuve, des rapports et des écrits reçus en preuve par le directeur en vue de l'examen et du règlement de la demande. Copies certifiées conformes

New hearing

(4) An appeal under this section shall be by way of a new hearing.

(4) L'appel visé au présent article est entendu sous forme d'une nouvelle audience. Nouvelle audience

Orders

(5) Upon the hearing of an appeal under this section, the Tribunal may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Director with the directions that it considers proper.

(5) À l'issue de l'appel visé au présent article, le Tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée ou renvoyer la question au directeur avec les directives qu'il juge appropriées. Ordonnances

Appeal

(6) Any party subject to an order of the Tribunal under subsection (5) may appeal the

(6) Toute partie qui fait l'objet d'une ordonnance du Tribunal en vertu du paragraphe (5) peut interjeter appel de l'ordonnance Appel

order on a question of law to the Divisional Court of the Superior Court of Justice.

relativement à une question de droit devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice.

Orders

(7) Upon the hearing of an appeal under subsection (6), the Divisional Court may make any order that it considers proper or may refer the matter back to the Tribunal with the directions that it considers proper.

(7) À l'issue de l'appel visé au paragraphe (6), la Cour divisionnaire peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée ou renvoyer la question au Tribunal avec les directives qu'elle juge appropriées. Ordonnances

Costs

(7.1) The Divisional Court may make any order as to the costs of an appeal that it considers proper.

(7.1) La Cour divisionnaire peut rendre les ordonnances qu'elle juge appropriées à l'égard des dépens de l'appel. Dépens

Voluntary cancellation

(7.2) Despite subsection 7 (2) and this section, the Tribunal may cancel a registration on the request in writing of the registrant.

(7.2) Malgré le paragraphe 7 (2) et le présent article, le Tribunal peut annuler une inscription à la demande écrite de la personne inscrite. Annulation intentionnelle

(8) Clause 8 (8) (b) of the Act is amended by striking out "Board's" in the second line and substituting "Director's".

(8) L'alinéa 8 (8) b) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur» à «la Commission» à la première ligne.

(9) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

(9) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transitional

(9) Despite anything in this section, an appeal that was commenced under this section, as it read immediately before the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent, shall continue before the Divisional Court and this section, as it read immediately before that Act receives Royal Assent, applies to the appeal.

(9) Malgré toute disposition du présent article, l'appel qui a été interjeté en vertu du présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives* reçoit la sanction royale, se poursuit devant la Cour divisionnaire et le présent article, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où cette loi reçoit la sanction royale, s'applique à l'appel. Disposition transitoire

(10) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

(10) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lease financing

(3) A person who purchases a farm implement for the purpose of lease financing shall assign the warranties under this Act to the lessee of the farm implement.

(3) Quiconque achète un appareil agricole aux fins d'opérations de crédit-bail cède les garanties prévues par la présente loi au preneur à bail de l'appareil. Crédit-bail

(11) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director".

(11) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(12) Subsection 23 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(12) Le paragraphe 23 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application

(2) Sections 24 to 30 apply to an agreement that is in effect on or after January 1, 1990.

(2) Les articles 24 à 30 s'appliquent aux ententes qui sont en vigueur le 1er janvier 1990 ou après cette date. Champ d'application

(13) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Director":

(13) La Loi est modifiée par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Section 30.**
2. **Clause 31 (1) (b).**
3. **Subsection 32 (1).**

1. **L'article 30.**
2. **L'alinéa 31 (1) b).**
3. **Le paragraphe 32 (1).**

(14) Section 35 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 18, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Regulations

35. The Minister may make regulations,

. . . . .

(15) Clause 35 (e) of the Act is repealed.

(16) Clauses 35 (i) and (r) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Director".

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

12. (1) The definitions of "Minister" and "Tribunal" in section 1 of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs, and "Ministry" has a corresponding meaning; ("ministre", "ministère")

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The heading preceding section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

PROCEDURE ON APPEAL

(3) Sections 24, 25 and 28 of the Act are repealed.

(4) Paragraph 14 of subsection 33 (1) of the Act is repealed.

(5) Section 34 of the Act is repealed.

GRAINS ACT

13. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Grains Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 23, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(14) L'article 35 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

35. Le ministre peut, par règlement : Règlements

. . . . .

(15) L'alinéa 35 e) de la Loi est abrogé.

(16) Les alinéas 35 i) et r) de la Loi sont modifiés par substitution de «directeur» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

12. (1) Les définitions de «Commission» et de «ministre» à l'article 1 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) L'intertitre qui précède l'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PROCÉDURE APPLICABLE AUX APPELS

(3) Les articles 24, 25 et 28 de la Loi sont abrogés.

(4) La disposition 14 du paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogée.

(5) L'article 34 de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE GRAIN

13. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le grain*, telle qu'elle est adoptée par l'article 23 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Tribunal»)

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

14. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock and Livestock Products Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 24, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

15. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock Community Sales Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 26, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

LIVESTOCK MEDICINES ACT

16. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock Medicines Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 27, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE PROTECTION ACT

17. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 28, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

18. The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Meat Inspection Act (Ontario)*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 29, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

14. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 24 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

15. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

16. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les médicaments pour le bétail*, telle qu'elle est adoptée par l'article 27 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL, DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES

17. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles*, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

18. La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)*, telle qu'elle est adoptée par l'article 29 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu aux termes de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

MILK ACT

19. Section 6.1 of the *Milk Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 17, Schedule H, section 1, is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE LAIT

19. L'article 6.1 de la *Loi sur le lait*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 de l'annexe H du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Regulations

6.1 Subject to the Minister's approval, the Commission may make regulations amending plans for the control and regulation of the producing and marketing within Ontario, or any part of it, of milk, cream or cheese, or any combination of them, and constituting marketing boards to administer those plans.

Règlements

6.1 Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, modifier les plans visant à régir et à réglementer, en Ontario ou dans une partie de cette province, la production et la commercialisation du lait, de la crème, du fromage ou d'une combinaison quelconque de ceux-ci, et créer des commissions de commercialisation chargées d'administrer ces plans.

MINISTRY OF AGRICULTURE AND FOOD ACT

20. (1) The title of the *Ministry of Agriculture and Food Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

20. (1) Le titre de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

(2) The definitions of "Minister" and "Ministry" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(2) Les définitions de «ministère» et «ministre» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Minister" means the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs; ("ministre")

"Ministry" means the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. ("ministère")

«ministère» Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Ministry»)

«ministre» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. («Minister»)

(3) Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ministry continued

(1) The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Agriculture and Food is continued under the name of the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs in English and ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales in French.

Maintien du ministère

(1) Le ministère de la fonction publique connu anciennement sous le nom de ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation est maintenu sous le nom de ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales en français et sous le nom de Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs en anglais.

(4) Clause 6 (1) (b) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 31, is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a field-person appointed under the *Milk Act* or a member or an employee of the Agriculture, Food and Rural Affairs

b) un inspecteur itinérant nommé en vertu de la *Loi sur le lait* ou un membre ou un employé du Tribunal d'appel de

Appeal Tribunal or the Ontario Farm Products Marketing Commission,

l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales ou de la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario,

. . . . .

. . . . .

(5) Section 10 of the Act is repealed.

(5) L'article 10 de la Loi est abrogé.

(6) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal continued

(1) The Farm Products Appeal Tribunal is continued under the name of the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal in English and Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales in French.

Maintien

(1) La Commission d'appel pour les produits agricoles est maintenue en tant que tribunal administratif sous le nom de Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales en français et sous le nom de Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal en anglais.

Members

(1.1) The Tribunal shall consist of not fewer than 10 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council upon the recommendation of the Minister, of whom at least one shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

Membres

(1.1) Le Tribunal se compose d'au moins 10 personnes qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et dont au moins une doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

(7) Subsections 14 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(7) Les paragraphes 14 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Panels

(3) The chair, or if the chair is absent or unable to act, a vice-chair designated by the chair, may,

(a) subject to subsection (6.1), appoint panels composed of two or more members of the Tribunal to hear proceedings; and

(b) designate one member of the Tribunal to hear a motion or to conduct a prehearing conference or an informal hearing in a proceeding in accordance with the procedural rules of the Tribunal.

Comités

(3) Le président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président qu'il désigne peut :

a) sous réserve du paragraphe (6.1), créer des comités composés d'au moins deux membres du Tribunal pour instruire des instances;

b) désigner un membre du Tribunal pour entendre une motion ou pour tenir une conférence préparatoire à l'audience ou une audience sans formalité dans une instance, conformément aux règles de procédure du Tribunal.

Presiding member

(4) The chair or vice-chair who appoints a panel shall designate one of the members of the panel to preside over the proceeding that the panel is assigned to hear.

Membre qui préside

(4) Le président ou le vice-président qui crée un comité désigne un de ses membres pour présider à l'instance que le comité doit instruire.

(8) Subsections 14 (6), (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(8) Les paragraphes 14 (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Quorum

(6) Subject to subsection (6.1), two members of a panel appointed in accordance with clause (3) (a) constitute a quorum and are sufficient for the exercise of all jurisdiction and powers of the Tribunal.

Quorum

(6) Sous réserve du paragraphe (6.1), deux membres d'un comité créé conformément à l'alinéa (3) a) constituent le quorum et peuvent exercer les pouvoirs et la compétence du Tribunal.

Barrister and solicitor required

(6.1) Where a panel of the Tribunal hears proceedings under the *Crop Insurance Act (Ontario), 1996* or the *Drainage Act*, one of the members of the panel and one of the members constituting a quorum of the panel shall be a barrister and solicitor entitled to practise in Ontario.

Avocat membre

(6.1) Lorsqu'un comité du Tribunal instruit des instances introduites en vertu de la *Loi de 1996 sur l'assurance-récolte (Ontario)* ou de la *Loi sur le drainage*, un des membres du comité et un des membres qui constituent le quorum doit être un avocat habilité à exercer en Ontario.

Simultaneous panels

(7) The Tribunal may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum is present in each panel.

Simultanéité

(7) Le Tribunal peut siéger simultanément à deux comités ou plus pourvu qu'il y ait quorum dans chacun d'eux.

Decisions

(8) The decision of the majority of the members of the Tribunal present and constituting a quorum is the decision of the Tribunal, but, if there is no majority, the decision of the member presiding governs.

Décisions

(8) S'il y a quorum, la décision de la majorité des membres du Tribunal présents constitue la décision du Tribunal. En cas de partage, la voix du membre qui préside est prépondérante.

POUNDS ACT

21. The French version of section 3 of the *Pounds Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES FOURRIÈRES

21. La version française de l'article 3 de la *Loi sur les fourrières* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Animaux à ne pas laisser divaguer

3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.

Animaux à ne pas laisser divaguer

3. Nul ne doit laisser divaguer des bovins, des chèvres, des chevaux, des moutons ou des porcs dans toute partie d'un district territorial qui n'est pas située dans une municipalité.

STOCK YARDS ACT

22. The *Stock Yards Act* is repealed.

LOI SUR LES PARCS À BESTIAUX

22. La Loi sur les parcs à bestiaux est abrogée.

TILE DRAINAGE ACT

23. Subsections 3 (3), (4), (5) and (6) of the *Tile Drainage Act* are repealed.

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

23. Les paragraphes 3 (3), (4), (5) et (6) de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* sont abrogés.

COMMENCEMENT

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 4 comes into force on January 1, 2000.

Idem

(2) L'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2000.

SCHEDULE B
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Charities Accounting Act

1. (1) The *Charities Accounting Act* is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 2 (3).**
2. **Section 3.**
3. **Section 4.**

(2) Clause 4 (f) of the Act is amended by striking out "Ontario Court" in the fifth line and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 5 (2) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third line and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Section 5.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 2, is repealed and the following substituted:

Regulations

5.1 (1) The Attorney General, on the advice of the Public Guardian and Trustee, may make regulations,

(a) providing that acts or omissions that would otherwise require the approval of the Superior Court of Justice in the exercise of its inherent jurisdiction in charitable matters shall be treated, for all purposes, as though they had been so approved;

(b) requiring the making and keeping of records relating to charitable property and respecting the making, keeping, transfer and disposal of such records.

Limitation

(2) Regulations under clause (1) (a) may be made only in relation to,

(a) the giving of benefits from charitable property to,

(i) executors or trustees to whom subsection 1 (1) applies,

ANNEXE B
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance

1. (1) La *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **Paragraphe 2 (3).**
2. **Article 3.**
3. **Article 4.**

(2) L'alinéa 4 f) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» à la troisième ligne.

(4) L'article 5.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements

5.1 (1) Sur les conseils du Tuteur et curateur public, le procureur général peut, par règlement :

a) prévoir que les actions ou les omissions qui nécessiteraient par ailleurs l'approbation de la Cour supérieure de justice dans l'exercice de sa compétence inhérente en matière de bienfaisance soient traitées, à tous égards, comme si elles avaient été ainsi approuvées;

b) exiger l'établissement et la tenue de dossiers portant sur les biens destinés à des fins de bienfaisance et traiter de l'établissement, de la tenue, du transfert et de la destruction de tels dossiers.

Portée limitée

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne peuvent être pris que relativement aux activités suivantes :

a) l'attribution d'avantages découlant des biens destinés à des fins de bienfaisance, selon le cas :

(i) aux exécuteurs testamentaires ou fiduciaires à qui s'applique le paragraphe 1 (1),

(ii) corporations deemed by subsection 1 (2) to be trustees within the meaning of this Act,

(iii) directors of corporations described in subclause (ii) or of persons described in subclause (i) who are corporations, or

(iv) persons who, because of their relationship or connection to a person, corporation or director described in subclause (i), (ii) or (iii), cannot be given such benefits without court approval; and

(b) the administration and management of charitable property that is held for restricted or special purposes.

(ii) aux personnes morales réputées, aux termes du paragraphe 1 (2), des fiduciaires au sens de la présente loi,

(iii) aux administrateurs des personnes morales visées au sous-alinéa (ii) ou des personnes visées au sous-alinéa (i) qui sont des personnes morales,

(iv) aux personnes qui, en raison de leurs relations ou de leurs liens avec une personne, une personne morale ou un administrateur, visé au sous-alinéa (i), (ii) ou (iii), ne peuvent pas recevoir de tels avantages sans l'approbation d'un tribunal;

b) l'administration et la gestion des biens destinés à des fins de bienfaisance détenus à des fins limitées ou particulières.

Governing instrument

(3) Regulations made under clause (1) (a) do not apply to an act or omission that conflicts with the will or instrument referred to in subsection 1 (1) or with the instrument deemed by subsection 1 (2) to be an instrument in writing under this Act.

Acte directeur

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) ne s'appliquent pas à une action ou à une omission qui est incompatible avec le testament ou l'acte visé au paragraphe 1 (1) ou avec l'acte réputé, aux termes du paragraphe 1 (2), un acte écrit visé par la présente loi.

General or particular

(4) Regulations made under this section may be general or particular in their application and, without limiting the generality of the foregoing, may be subject to the conditions set out in the regulations.

Portée générale ou particulière

(4) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et, notamment, être assujettis aux conditions qui y sont indiquées.

Definition

(5) In this section,

"charitable property" means property that is within the inherent jurisdiction of the court in charitable matters.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«biens destinés à des fins de bienfaisance» Les biens qui relèvent de la compétence inhérente du tribunal en matière de bienfaisance.

(5) The Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Superior Court of Justice":

1. **Subsection 6 (2).**
2. **Subsection 8 (5).**
3. **Subsection 10 (1).**
4. **Subsection 13 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3.**
5. **Subsection 13 (3), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 23, section 3.**

(5) La Loi est modifiée par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **Paragraphe 6 (2).**
2. **Paragraphe 8 (5).**
3. **Paragraphe 10 (1).**
4. **Paragraphe 13 (1), tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997.**
5. **Paragraphe 13 (3), tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1997.**

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

2. (1) Subsection 1 (2.1) of the *Commissioners for Taking Affidavits Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

City of Toronto

(2.1) The following are, by virtue of office, commissioners for taking affidavits in the City of Toronto:

1. The clerk, deputy clerk and treasurer of the city.
2. The administrative heads and deputy administrative heads of city departments responsible for building standards, welfare, assessment or planning, and the city's medical officer of health, but only for the purposes of the affairs of the city.
3. The head of council and the other members of council.

(2) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Courts

2. The following may take affidavits required to be taken in their respective areas:

1. Judges and local registrars of the Superior Court of Justice.
2. Clerks of the Family Court of the Superior Court of Justice.
3. Clerks of the Ontario Court of Justice, but only for documents in family proceedings.

CONSTRUCTION LIEN ACT

3. Subsection 62 (3) of the *Construction Lien Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 4, is repealed.

COURTS OF JUSTICE ACT

4. (1) Subsection 89 (3.1) of the *Courts of Justice Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 12, section 37, is amended by striking out "Official Guardian" in the first and second lines and substituting "Children's Lawyer".

(2) The French version of subsection 90 (1) of the Act is amended by striking out "liquidateurs de dépens" in the third and fourth lines and substituting "liquidateurs des dépens".

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

2. (1) Le paragraphe 1 (2.1) de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cité de Toronto

(2.1) Les personnes suivantes sont commissaires aux affidavits d'office dans la cité de Toronto :

1. Le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier de la cité.
2. Les administrateurs en chef et les administrateurs en chef adjoints des services de la cité qui sont chargés des normes de construction, du bien-être, de l'évaluation ou de l'aménagement, et le médecin-hygiéniste de la cité, mais seulement aux fins municipales de la cité.
3. Le président du conseil et les autres membres du conseil.

(2) L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cours

2. Les personnes suivantes peuvent recevoir, dans leurs localités respectives, les affidavits qui doivent être reçus :

1. Les juges et les greffiers locaux de la Cour supérieure de justice.
2. Les greffiers de la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice.
3. Les greffiers de la Cour de justice de l'Ontario, mais seulement pour les documents dans les instances en droit de la famille.

LOI SUR LE PRIVILÈGE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

3. Le paragraphe 62 (3) de la *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

4. (1) Le paragraphe 89 (3.1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par substitution de «l'avocat des enfants» à «le tuteur public» aux première et deuxième lignes.

(2) La version française du paragraphe 90 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «liquidateurs des dépens» à «liquidateurs de dépens» aux troisième et quatrième lignes.

(3) Subsection 134 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Interim orders

(2) On motion, a court to which a motion for leave to appeal is made or to which an appeal is taken may make any interim order that is considered just to prevent prejudice to a party pending the appeal.

(4) Section 143.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 43, is repealed.

COURTS OF JUSTICE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 1994

5. Section 9 of the *Courts of Justice Statute Law Amendment Act, 1994* is repealed.

ESTATES ACT

6. The French version of the definition of "administration" in section 1 of the *Estates Act* is amended by striking out "qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées" in the third, fourth and fifth lines and substituting "que l'administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées".

EVIDENCE ACT

7. (1) Subsections 34 (3) and (4) of the *Evidence Act* are repealed.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Definitions

34.1 (1) In this section,

"data" means representations, in any form, of information or concepts; ("données")

"electronic record" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device, that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device, and includes a display, printout or other output of that data, other than a printout referred to in subsection (6); ("document électronique")

"electronic records system" includes the computer system or other similar device by or in which data is recorded or stored, and any procedures related to the recording and storage of electronic records. ("système d'archivage électronique")

(3) Le paragraphe 134 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnances provisoires

(2) Le tribunal auquel a été présentée une motion en autorisation d'interjeter appel ou qui est saisi d'un appel peut, à la suite d'une motion, rendre l'ordonnance provisoire qu'il estime juste de façon à empêcher qu'une partie subisse un préjudice en attendant que l'appel soit décidé.

(4) L'article 143.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

LOI DE 1994 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. L'article 9 de la *Loi de 1994 modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires* est abrogé.

LOI SUR LES SUCCESSIONS

6. La version française de la définition de «administration» à l'article 1 de la *Loi sur les successions* est modifiée par substitution de «que l'administration soit testamentaire ou non et que ces lettres aient ou non été délivrées» à «qu'elles soient testamentaires ou non et qu'elles aient ou non été délivrées» aux troisième, quatrième et cinquième lignes.

LOI SUR LA PREUVE

7. (1) Les paragraphes 34 (3) et (4) de la *Loi sur la preuve* sont abrogés.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

34.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«document électronique» S'entend d'un ensemble de données qui sont enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit dans un système informatique ou autre dispositif semblable ou par un tel système ou dispositif, et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. S'entend en outre de tout affichage et de toute sortie imprimée ou autre de ces données, à l'exception de la sortie imprimée visée au paragraphe (6). («electronic record»)

«données» Toute forme de représentation de renseignements ou de notions. («data»)

«système d'archivage électronique» S'entend notamment du système informatique ou de tout autre dispositif semblable par lequel ou dans lequel des données sont enregistrées ou mises en mémoire, ainsi que des procédés relatifs à l'enregistrement ou la mise en mémoire de documents électroniques. («electronic records system»)

Application

(2) This section does not modify any common law or statutory rule relating to the admissibility of records, except the rules relating to authentication and best evidence.

Power of court

(3) A court may have regard to evidence adduced under this section in applying any common law or statutory rule relating to the admissibility of records.

Authentication

(4) The person seeking to introduce an electronic record has the burden of proving its authenticity by evidence capable of supporting a finding that the electronic record is what the person claims it to be.

Application of best evidence rule

(5) Subject to subsection (6), where the best evidence rule is applicable in respect of an electronic record, it is satisfied on proof of the integrity of the electronic records system by or in which the data was recorded or stored.

What constitutes record

(6) An electronic record in the form of a printout that has been manifestly or consistently acted on, relied upon, or used as the record of the information recorded or stored on the printout, is the record for the purposes of the best evidence rule.

Presumption of integrity

(7) In the absence of evidence to the contrary, the integrity of the electronic records system by or in which an electronic record is recorded or stored is proved for the purposes of subsection (5),

(a) by evidence that supports a finding that at all material times the computer system or other similar device was operating properly or, if it was not, the fact of its not operating properly did not affect the integrity of the electronic record, and there are no other reasonable grounds to doubt the integrity of the electronic records system;

(b) if it is established that the electronic record was recorded or stored by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party seeking to introduce it; or

(c) if it is established that the electronic record was recorded or stored in the usual and ordinary course of business by a person who is not a party to the proceeding and who did not record or

Application

(2) Le présent article n'a pas pour effet de modifier l'application des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents, à l'exception de celles régissant l'authentification et la meilleure preuve.

Pouvoir du tribunal

(3) Le tribunal peut tenir compte de la preuve présentée aux termes du présent article lorsqu'il applique des règles de common law ou d'origine législative applicables à l'admissibilité en preuve de documents.

Authentification

(4) Il incombe à la personne qui cherche à présenter en preuve un document électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant de conclure que celui-ci est bien ce qu'elle prétend.

Application de la règle de la meilleure preuve

(5) Sous réserve du paragraphe (6) la règle de la meilleure preuve, lorsqu'elle s'applique à un document électronique, est satisfaite lorsqu'est démontrée la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel les données ont été enregistrées ou mises en mémoire.

Sortie imprimée constituant le document

(6) Le document électronique sous forme de sortie imprimée qui a de toute évidence ou régulièrement été utilisée comme le document contenant les renseignements enregistrés ou consignés sur la sortie imprimée est le document pour l'application de la règle de la meilleure preuve.

Présomption de fiabilité

(7) En l'absence de preuve contraire, la fiabilité du système d'archivage électronique par lequel ou dans lequel un document électronique est enregistré ou mis en mémoire est démontrée, pour l'application du paragraphe (5), si, selon le cas :

a) les éléments de preuve permettent de conclure qu'à l'époque pertinente, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien, ou, dans le cas contraire, son mauvais fonctionnement n'a pas compromis l'intégrité du document électronique, et il n'existe aucun autre motif raisonnable de mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;

b) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui cherche à le présenter en preuve;

c) il est établi que le document électronique a été enregistré ou mis en mémoire dans le cours ordinaire de ses affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas enregistré ni

store it under the control of the party seeking to introduce the record.

ne l'a mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui cherche à le présenter en preuve.

Standards

(8) For the purpose of determining under any rule of law whether an electronic record is admissible, evidence may be presented in respect of any standard, procedure, usage or practice on how electronic records are to be recorded or stored, having regard to the type of business or endeavour that used, recorded or stored the electronic record and the nature and purpose of the electronic record.

Normes

(8) Afin de déterminer si, pour l'application de toute règle de droit, un document électronique est admissible, il peut être présenté un élément de preuve relatif à toute norme, toute procédure, tout usage ou toute pratique touchant la manière d'enregistrer ou de mettre en mémoire un document électronique, eu égard au type de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, enregistré ou mis en mémoire le document électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet du document.

Proof by affidavit

(9) The matters referred to in subsections (6), (7) and (8) may be established by an affidavit given to the best of the deponent's knowledge and belief.

Preuve par affidavit

(9) La preuve des questions visées aux paragraphes (6), (7) et (8) peut être faite par affidavit par toute personne énonçant les faits au mieux de sa connaissance et de ce qu'elle tient pour véridique.

Cross-examination

(10) A deponent of an affidavit referred to in subsection (9) that has been introduced in evidence may be cross-examined as of right by a party to the proceeding who is adverse in interest to the party who has introduced the affidavit or has caused the affidavit to be introduced.

Contre-interrogatoire

(10) L'auteur d'un affidavit visé au paragraphe (9) et présenté en preuve peut être contre-interrogé de plein droit par une partie à l'instance qui a des intérêts opposés à ceux de la partie qui a présenté ou fait présenter l'affidavit en preuve.

Same

(11) Any party to the proceeding may, with leave of the court, cross-examine a person referred to in clause (7) (c).

Idem

(11) Toute partie à l'instance peut, avec l'autorisation du tribunal, contre-interroger la personne visée à l'alinéa (7) c).

Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996

8. Section 46 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996* is repealed and the following substituted:

Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments

8. L'article 46 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

46. (1) In this section,

"Corporation" means the Ontario Lottery Corporation; ("Société")

"lottery" means a lottery scheme, as defined in section 1 of the *Ontario Lottery Corporation Act,* that is conducted by the Corporation in Ontario and involves the issuance and sale of tickets; ("loterie")

"prize" means a prize in a lottery. ("prix")

Définitions

46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«loterie» Loterie, au sens de l'article 1 de la *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*, que la Société met sur pied en Ontario et qui comprend la délivrance et la vente de billets. («lottery»)

«prix» Prix prévu dans une loterie. («prize»)

«Société» La Société des loteries de l'Ontario. («Corporation»)

Deduction of arrears from prize

(2) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a single monetary prize of $1,000 or more from the Corporation, the Corporation shall,

(a) deduct from the prize the amount of the arrears or the amount of the prize, whichever is less;

Retenue de l'arriéré sur les prix

(2) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix unique en argent de 1 000 $ ou plus de la Société, celle-ci fait ce qui suit :

a) elle retient sur le prix le montant de l'arriéré ou celui du prix, selon celui de ces deux montants qui est inférieur à l'autre;

(b) pay the amount deducted to the Director; and

(c) pay any balance to the payor.

b) elle verse le montant retenu au directeur;

c) elle verse le reliquat au payeur, le cas échéant.

Non-monetary prize

(3) If a payor who owes arrears under a support order that is filed in the Director's office is entitled to a non-monetary prize from the Corporation that the Corporation values at $1,000 or more, the Corporation shall promptly disclose to the Director,

(a) any identifying information about the payor from the Corporation's records, including his or her name and address; and

(b) a complete description of the prize.

Prix non pécuniaire

(3) Si le payeur qui doit un arriéré aux termes d'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur a droit à un prix non pécuniaire de la Société que celle-ci évalue à 1 000 $ ou plus, la Société divulgue promptement au directeur ce qui suit :

a) tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier le payeur, y compris ses nom et adresse;

b) une description complète du prix.

Exchange of information

(4) For the purposes of subsections (2) and (3),

(a) the Director shall disclose to the Corporation any identifying information about payors from the Director's records, including their names and addresses and the status and particulars of their support obligations; and

(b) the Corporation shall disclose to the Director any identifying information about prize winners from its records, including their names and addresses.

Échange de renseignements

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3) :

a) d'une part, le directeur divulgue à la Société tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les payeurs, y compris leurs nom et adresse ainsi que les renseignements sur leurs obligations alimentaires, notamment leur situation à cet égard;

b) d'autre part, la Société divulgue au directeur tout renseignement figurant dans ses dossiers qui permet d'identifier les gagnants de prix, y compris leurs nom et adresse.

Highway Traffic Act

9. (1) Section 210 of the *Highway Traffic Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 31, section 2 and 1998, chapter 38, section 6, is further amended by striking out "certify the conviction to the Registrar" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "notify the Registrar of the conviction":

1. **Subsection (1).**
2. **Subsection (2).**
3. **Subsection (4).**

(2) Subsection 210 (5) of the Act is amended by striking out "certify the order to the Registrar" at the end and substituting "notify the Registrar of the order".

(3) Subsection 210 (6) of the Act is amended by striking out "An order certified under subsection (5)" at the beginning and substituting "A notice given under subsection (5)".

Code de la route

9. (1) L'article 210 du *Code de la route*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 6 du chapitre 38 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «avise sans délai le registrateur de la déclaration de culpabilité» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de la déclaration de culpabilité» partout où figure cette expression dans les dispositions suivantes :

1. **Paragraphe (1).**
2. **Paragraphe (2).**
3. **Paragraphe (4).**

(2) Le paragraphe 210 (5) du Code est modifié par substitution de «avise sans délai le registrateur de cette ordonnance» à «fournit sans délai au registrateur une attestation de cette ordonnance» à la fin.

(3) Le paragraphe 210 (6) du Code est modifié par substitution de «L'avis prévu au paragraphe (5)» à «L'attestation prévue au paragraphe (5)» au début du paragraphe.

INTERPRETATION ACT

10. The English version of clause 28 (l) of the *Interpretation Act* is amended by striking out "a reappointing" in the fourth line and substituting "or reappointing".

LOI D'INTERPRÉTATION

10. La version anglaise de l'alinéa 28 l) de la *Loi d'interprétation* est modifiée par substitution de «or reappointing» à «a reappointing» à la quatrième ligne.

INTERPROVINCIAL SUMMONSES ACT

11. The definition of "province" in section 1 of the *Interprovincial Summonses Act* is repealed and the following substituted:

"province" means a province of Canada and includes each of the territories of Canada. ("province")

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERPROVINCIALES

11. La définition de «province» à l'article 1 de la *Loi sur les assignations interprovinciales* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«province» S'entend d'une province et, en outre, d'un territoire du Canada. («province»)

JUSTICES OF THE PEACE ACT

12. (1) Subsection 4 (3) of the *Justices of the Peace Act* is amended by striking out "any justice of the peace" in the third line and substituting "any other justice of the peace".

(2) The Act is amended by adding the following section:

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

12. (1) Le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les juges de paix* est modifié par substitution de «d'autres juges de paix» à «des juges de paix» à la troisième ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Remuneration of justices of the peace

21.1 (1) Justices of the peace are entitled to receive the remuneration determined by the Lieutenant Governor in Council.

Rémunération des juges de paix

21.1 (1) Les juges de paix ont le droit de recevoir la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commission

(2) The Lieutenant Governor in Council shall establish a commission to be known in English as the Justices of the Peace Remuneration Commission and in French as Commission de rémunération des juges de paix to make recommendations with respect to the remuneration of justices of the peace.

Commission

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil crée une commission connue en français sous le nom de Commission de rémunération des juges de paix et en anglais sous le nom de Justices of the Peace Remuneration Commission, pour faire des recommandations à l'égard de la rémunération des juges de paix.

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) respecting the Justices of the Peace Remuneration Commission;

(b) defining "remuneration" for the purposes of this section;

(c) specifying the criteria to be used by the Justices of the Peace Remuneration Commission in developing recommendations;

(d) respecting the Lieutenant Governor in Council's consideration of and response to recommendations of the Justices of the Peace Remuneration Commission.

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) traiter de la Commission de rémunération des juges de paix;

b) définir «rémunération» pour l'application du présent article;

c) préciser les critères que doit utiliser la Commission de rémunération des juges de paix pour élaborer ses recommandations;

d) traiter de l'examen des recommandations de la Commission de rémunération des juges de paix par le lieutenant-gouverneur en conseil et de la réponse de ce dernier à celles-ci.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

13. The French version of the definition of "Minister" in section 1 of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the second line and substituting "Conseil exécutif".

LOI SUR LES INGÉNIEURS

13. La version française de la définition de «ministre» à l'article 1 de la *Loi sur les ingénieurs* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la deuxième ligne.

SOLICITORS ACT

14. Section 22 of the *Solicitors Act* is amended by adding the following subsection:

Exception, indemnification by solicitor's employer

(2) Subsection (1) does not prohibit a solicitor who is employed in a master-servant relationship from being indemnified by the employer for liabilities incurred by professional negligence in the course of the employment.

LOI SUR LES PROCUREURS

14. L'article 22 de la *Loi sur les procureurs* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : indemnisation par l'employeur du procureur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire que le procureur qui est employé dans une relation employeur-employé soit indemnisé par l'employeur à l'égard des manquements découlant de sa négligence professionnelle en cours d'emploi.

STATUTES ACT

15. The French version of section 2 of the *Statutes Act* is amended by striking out "décrète ce qui suit" at the end and substituting "édicte".

LOI SUR LES TEXTES DE LOIS

15. La version française de l'article 2 de la *Loi sur les textes de lois* est modifiée par substitution de «édicte :» à «décrète ce qui suit» à la fin.

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

16. (1) The *Statutory Powers Procedure Act* is amended by adding the following section:

Interpretation

2. This Act, and any rule made by a tribunal under section 25.1, shall be liberally construed to secure the just, most expeditious and cost-effective determination of every proceeding on its merits.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

16. (1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interprétation

2. La présente loi, et toute règle adoptée par un tribunal en vertu de l'article 25.1, s'interprètent libéralement afin de garantir le règlement équitable de chaque instance sur le fond, de la façon la plus expéditive et la plus efficace par rapport au coût.

(2) The Act is amended by adding the following section:

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Panel of one

4.2.1 (1) The chair of a tribunal may decide that a proceeding be heard by a panel of one person and assign the person to hear the proceeding unless there is a statutory requirement in another Act that the proceeding be heard by a panel of more than one person.

Comité d'un membre

4.2.1 (1) Le président du tribunal peut décider de faire instruire une instance par un comité composé d'une seule personne et assigner celle-ci à cette fin à moins qu'une autre loi n'exige que l'instance soit instruite par un comité composé de plus d'une personne.

Reduction in number of panel members

(2) Where there is a statutory requirement in another Act that a proceeding be heard by a panel of a specified number of persons, the chair of the tribunal may assign to the panel one person or any lesser number of persons than the number specified in the other Act if all parties to the proceeding consent.

Réduction du nombre de membres du comité

(2) Si une autre loi exige qu'une instance soit instruite par un comité composé d'un nombre précisé de personnes, le président du tribunal peut assigner au comité une seule personne ou un moins grand nombre de personnes que celui précisé dans l'autre loi si toutes les parties à l'instance y consentent.

(3) The Act is amended by adding the following sections:

(3) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Decision not to process commencement of proceeding

4.5 (1) Subject to subsection (3), upon receiving documents relating to the commencement of a proceeding, a tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of the proceeding if,

(a) the documents are incomplete;

(b) the documents are received after the time required for commencing the proceeding has elapsed;

Décision de ne pas traiter les documents

4.5 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des documents relatifs à l'introduction d'une instance, le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas les traiter si, selon le cas :

a) les documents sont incomplets;

b) les documents sont reçus après l'expiration du délai imparti pour introduire l'instance;

(c) the fee required for commencing the proceeding is not paid; or

(d) there is some other technical defect in the commencement of the proceeding.

Notice

(2) A tribunal or its administrative staff shall give the party who commences a proceeding notice of its decision under subsection (1) and shall set out in the notice the reasons for the decision and the requirements for resuming the processing of the documents.

Rules under s. 25.1

(3) A tribunal or its administrative staff shall not make a decision under subsection (1) unless the tribunal has made rules under section 25.1 respecting the making of such decisions and those rules shall set out,

(a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which the tribunal or its administrative staff may decide not to process the documents relating to the commencement of a proceeding; and

(b) the requirements for the processing of the documents to be resumed.

Continuance of provisions in other statutes

(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal or its administrative staff from deciding not to process documents relating to the commencement of a proceeding on grounds that differ from those referred to in subsection (1) or without complying with subsection (2) or (3) if the tribunal or its staff does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Dismissal of proceeding without hearing

4.6 (1) Subject to subsections (5) and (6), a tribunal may dismiss a proceeding without a hearing if,

(a) the proceeding is frivolous, vexatious or is commenced in bad faith;

(b) the proceeding relates to matters that are outside the jurisdiction of the tribunal; or

(c) some aspect of the statutory requirements for bringing the proceeding has not been met.

Notice

(2) Before dismissing a proceeding under this section, a tribunal shall give notice of its intention to dismiss the proceeding to,

(a) all parties to the proceeding if the proceeding is being dismissed for reasons referred to in clause (1) (b); or

(b) the party who commences the proceeding if the proceeding is being dismissed for any other reason.

c) les droits à acquitter pour l'introduction de l'instance ne le sont pas;

d) il existe un autre vice de forme dans l'introduction de l'instance.

Avis

(2) Le tribunal ou son personnel administratif donne à la partie qui introduit une instance un avis motivé de la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe (1) et y énonce les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Règles visées à l'art. 25.1

(3) Le tribunal ou son personnel administratif ne doit pas prendre de décision en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal n'ait adopté à cet égard en vertu de l'article 25.1 des règles qui énoncent ce qui suit :

a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels le tribunal ou son personnel administratif peut décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance;

b) les exigences auxquelles il doit être satisfait pour que reprenne le traitement des documents.

Maintien de dispositions d'autres lois

(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou son personnel administratif de décider de ne pas traiter les documents relatifs à l'introduction d'une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer au paragraphe (2) ou (3) si celui-ci le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Rejet d'une instance sans audience

4.6 (1) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le tribunal peut rejeter une instance sans tenir d'audience si, selon le cas :

a) l'instance est frivole, vexatoire ou introduite de mauvaise foi;

b) l'instance porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal;

c) il n'a pas été satisfait à un aspect des dispositions législatives concernant l'introduction de l'instance.

Avis

(2) Avant de rejeter une instance en vertu du présent article, le tribunal avise de son intention :

a) toutes les parties à l'instance si celle-ci est rejetée pour les motifs visés à l'alinéa (1) b);

b) la partie qui introduit l'instance si celle-ci est rejetée pour un autre motif.

Same

(3) The notice of intention to dismiss a proceeding shall set out the reasons for the dismissal and inform the parties of their right to make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Idem

(3) L'avis d'intention de rejeter une instance énonce les motifs du rejet et informe les parties qu'elles ont le droit de présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.

Right to make submissions

(4) A party who receives a notice under subsection (2) may make written submissions to the tribunal with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Droit de présenter des observations

(4) La partie qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (2) peut présenter des observations écrites au tribunal à l'égard du rejet dans le délai précisé dans l'avis.

Dismissal

(5) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section until it has given notice under subsection (2) and considered any submissions made under subsection (4).

Rejet

(5) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article tant qu'il n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (2) et examiné les observations présentées en vertu du paragraphe (4).

Rules

(6) A tribunal shall not dismiss a proceeding under this section unless it has made rules under section 25.1 respecting the early dismissal of proceedings and those rules shall include,

Règles

(6) Le tribunal ne doit pas rejeter une instance en vertu du présent article à moins qu'il n'ait adopté en vertu de l'article 25.1 des règles au sujet du rejet anticipé des instances et que ces règles ne prévoient ce qui suit :

(a) any of the grounds referred to in subsection (1) upon which a proceeding may be dismissed;

a) les motifs visés au paragraphe (1) pour l'un ou l'autre desquels une instance peut être rejetée;

(b) the right of the parties who are entitled to receive notice under subsection (2) to make submissions with respect to the dismissal; and

b) le droit qu'ont les parties qui ont le droit de recevoir un avis aux termes du paragraphe (2) de présenter des observations à l'égard du rejet;

(c) the time within which the submissions must be made.

c) le délai imparti pour présenter les observations.

Continuance of provisions in other statutes

(7) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from dismissing a proceeding on grounds other than those referred to in subsection (1) or without complying with subsections (2) to (6) if the tribunal dismisses the proceeding in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Maintien de dispositions d'autres lois

(7) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de rejeter une instance pour des motifs autres que ceux visés au paragraphe (1) ou sans se conformer aux paragraphes (2) à (6) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Classifying proceedings

4.7 A tribunal may make rules under section 25.1 classifying the types of proceedings that come before it and setting guidelines as to the procedural steps or processes (such as preliminary motions, pre-hearing conferences, alternative dispute resolution mechanisms, expedited hearings) that apply to each type of proceeding and the circumstances in which other procedures may apply.

Classification des instances

4.7 Le tribunal peut, par règle adoptée en vertu de l'article 25.1, classifier les genres d'instances dont il est saisi et établir des lignes directrices en ce qui a trait aux étapes de la procédure (comme les motions préalables, les conférences préparatoires à l'audience, les modes de règlement extrajudiciaire des différends et les audiences placées dans la voie accélérée) qui s'appliquent à chaque genre d'instances et les circonstances dans lesquelles d'autres procédures peuvent s'appliquer.

Alternative dispute resolution

4.8 (1) A tribunal may direct the parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism for the purposes of resolving the proceeding or an issue arising in the proceeding if,

Règlement extrajudiciaire des différends

4.8 (1) Le tribunal peut enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends afin de régler l'instance ou une question en litige soulevée dans l'instance si les conditions suivantes sont réunies :

(a) it has made rules under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms; and

(b) all parties consent to participating in the alternative dispute resolution mechanism.

a) il a adopté des règles en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends;

b) toutes les parties consentent à avoir recours au mode de règlement extrajudiciaire des différends.

Definition

(2) In this section,

"alternative dispute resolution mechanism" includes mediation, conciliation, negotiation or any other means of facilitating the resolution of issues in dispute.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mode de règlement extrajudiciaire des différends» S'entend notamment de la médiation, de la conciliation, de la négociation ou de tout autre moyen facilitant le règlement des questions en litige.

Définition

Rules

(3) A rule under section 25.1 respecting the use of alternative dispute resolution mechanisms shall include procedural guidelines to deal with the following:

1. The circumstances in which a settlement achieved by means of an alternative dispute resolution mechanism must be reviewed and approved by the tribunal.

2. Any requirement, statutory or otherwise, that there be an order by the tribunal.

(3) Les règles adoptées en vertu de l'article 25.1 relativement au recours à des modes de règlement extrajudiciaire des différends prévoient des lignes directrices en matière de procédure qui traitent de ce qui suit :

1. Les circonstances dans lesquelles une transaction obtenue par un mode de règlement extrajudiciaire des différends doit être examinée et approuvée par le tribunal.

2. Toute disposition législative ou autre exigence voulant que le tribunal rende une ordonnance.

Règles

Mandatory alternative dispute resolution

(4) A rule under subsection (3) may provide that participation in an alternative dispute resolution mechanism is mandatory or that it is mandatory in certain specified circumstances.

(4) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que le recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends est obligatoire ou qu'il l'est dans certaines circonstances précisées.

Règlement extrajudiciaire des différends obligatoire

Person appointed to mediate, etc.

(5) A rule under subsection (3) may provide that a person appointed to mediate, conciliate, negotiate or help resolve a matter by means of an alternative dispute resolution mechanism be a member of the tribunal or a person independent of the tribunal. However, a member of the tribunal who is so appointed with respect to a matter in a proceeding shall not subsequently hear the matter if it comes before the tribunal unless the parties consent.

(5) Les règles visées au paragraphe (3) peuvent prévoir que la personne nommée pour régler une question par la médiation, la conciliation ou la négociation ou pour aider à la régler par un autre mode de règlement extrajudiciaire des différends soit un membre du tribunal ou une personne indépendante de celui-ci. Toutefois, le membre du tribunal qui est ainsi nommé à l'égard d'une question dans une instance ne doit pas par la suite entendre la question si le tribunal en est saisi, à moins que les parties n'y consentent.

Personne nommée

Continuance of provisions in other statutes

(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from directing parties to a proceeding to participate in an alternative dispute resolution mechanism even though the requirements of subsections (1) to (5) have not been met if the tribunal does so in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'enjoindre aux parties à une instance d'avoir recours à un mode de règlement extrajudiciaire des différends même s'il n'a pas été satisfait aux exigences des paragraphes (1) à (5) s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Maintien de dispositions d'autres lois

Mediators, etc., not compellable

4.9 (1) No person employed as a mediator, conciliator or negotiator or otherwise appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alter-

4.9 (1) Nulle personne employée comme médiateur, conciliateur ou négociateur ou nommée par ailleurs pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudi-

Personnes nommées non contraignables

native dispute resolution mechanism shall be compelled to give testimony or produce documents in a proceeding before the tribunal or in a civil proceeding with respect to matters that come to his or her knowledge in the course of exercising his or her duties under this or any other Act.

ciaire des différends, d'une question dont le tribunal est saisi ne doit être contrainte à témoigner ou à produire des documents dans une instance dont le tribunal est saisi ou dans une instance civile à l'égard des questions dont elle prend connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Evidence in civil proceedings

(2) No notes or records kept by a mediator, conciliator or negotiator or by any other person appointed to facilitate the resolution of a matter before a tribunal by means of an alternative dispute resolution mechanism under this or any other Act are admissible in a civil proceeding.

Preuve dans les instances civiles

(2) Les notes ou dossiers que tient le médiateur, le conciliateur ou le négociateur ou toute autre personne nommée pour faciliter le règlement, par un mode de règlement extrajudiciaire des différends prévu par la présente loi ou par toute autre loi, d'une question dont le tribunal est saisi ne sont pas admissibles en preuve dans une instance civile.

(4) Subsection 5.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 5.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) The tribunal shall not hold a written hearing if a party satisfies the tribunal that there is good reason for not doing so.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas tenir d'audience écrite si une partie le convainc qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.

Same

(2.1) Subsection (2) does not apply if the only purpose of the hearing is to deal with procedural matters.

Idem

(2.1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul objet de l'audience est de traiter de questions de procédure.

(5) Clause 6 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 56, is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 6 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 56 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) a statement that the hearing shall not be held as a written hearing if the party satisfies the tribunal that there is good reason for not holding a written hearing (in which case the tribunal is required to hold it as an electronic or oral hearing) and an indication of the procedure to be followed for that purpose.

b) une indication portant que l'audience ne doit pas être une audience écrite si la partie convainc le tribunal qu'il existe un motif valable pour ne pas tenir une telle audience (auquel cas le tribunal doit tenir une audience électronique ou orale), et une indication de la procédure à suivre à cette fin.

(6) The Act is amended by adding the following section:

(6) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Time frames

16.2 A tribunal shall establish guidelines setting out the usual time frame for completing proceedings that come before the tribunal and for completing the procedural steps within those proceedings.

Délais

16.2 Le tribunal établit des lignes directrices énonçant le délai habituel dans lequel doivent être menées à terme les instances dont il est saisi ainsi que les étapes de la procédure ayant trait à ces instances.

(7) The Act is amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Costs

17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in a rule made under section 25.1, order a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding.

Dépens

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans une règle adoptée en vertu de l'article 25.1, ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance.

Exception

(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless,

(a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and

(b) the tribunal has made rules under section 25.1 with respect to the ordering of costs which include the circumstances in which costs may be ordered and the amount of the costs or the manner in which the amount of the costs is to be determined.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance d'adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) la conduite ou la ligne de conduite d'une partie à été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;

b) le tribunal a adopté en vertu de l'article 25.1, à l'égard des ordonnances d'adjudication des dépens, des règles qui prévoient les circonstances dans lesquelles ces ordonnances peuvent être rendues ainsi que le montant des dépens ou leur mode de calcul.

Amount of costs

(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under section 25.1.

Montant des dépens

(3) Le montant des dépens dont l'adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu de l'article 25.1.

Continuance of provisions in other statutes

(4) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on the day this section comes into force.

Maintien de dispositions d'autres lois

(4) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(8) The Act is amended by adding the following section:

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Control of process

25.0.1 A tribunal has the power to determine its own procedures and practices and may for that purpose,

(a) make orders with respect to the procedures and practices that apply in any particular proceeding; and

(b) establish rules under section 25.1.

Contrôle du processus

25.0.1 Le tribunal a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et sa propre pratique et peut, à cette fin :

a) rendre des ordonnances à l'égard de la procédure et de la pratique qui s'appliquent dans une instance donnée;

b) adopter des règles en vertu de l'article 25.1.

(9) The Act is amended by adding the following sections:

(9) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Rules, etc., available to public

27. A tribunal shall make any rules or guidelines established under this or any other Act available for examination by the public.

Règles mises à la disposition du public

27. Le tribunal met les règles ou les lignes directrices qu'il adopte en vertu de la présente loi ou de toute autre loi à la disposition du public aux fins d'examen.

Substantial compliance

28. Substantial compliance with requirements respecting the content of forms, notices or documents under this Act or any rule made under this or any other Act is sufficient.

Fait de se conformer dans l'ensemble

28. Est suffisant le fait de se conformer dans l'ensemble aux exigences à l'égard du contenu des formules, des avis ou des documents que prévoit la présente loi ou toute règle adoptée en vertu de la présente loi ou de toute autre loi.

SUCCESSION LAW REFORM ACT

17. Subsection 72 (1) of the *Succession Law Reform Act* is amended by striking out "and" at the end of clause (f) and by adding the following clause:

(f.1) any amount payable on the death of the deceased under a policy of group insurance; and

. . . . .

WAGES ACT

18. Section 7 of the *Wages Act* is amended by adding the following subsection:

Disability payments included

(1.1) For the purposes of this section, payments from an insurance or indemnity scheme that are intended to replace income lost because of disability shall be deemed to be wages, whether the scheme is administered by the employer or another person.

WAREHOUSE RECEIPTS ACT

19. The French version of section 1 of the *Warehouse Receipts Act* is amended by adding the following definition:

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) This Schedule, except for subsections 4 (1), (2) and (4), sections 6, 7 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15, 16 and 19, comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (2), sections 6 and 10, subsection 12 (1) and sections 13, 15 and 19 shall be deemed to have come into force on December 31, 1991.

Same

(3) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on April 3, 1995.

Same

(4) Subsections 4 (4), 7 (1) and (2) and section 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DES SUCCESSIONS

17. Le paragraphe 72 (1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) toute somme due au décès du défunt aux termes d'une police d'assurance collective;

. . . . .

LOI SUR LES SALAIRES

18. L'article 7 de la *Loi sur les salaires* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versements d'invalidité compris

(1.1) Pour l'application du présent article, les versements provenant d'un régime d'assurance ou d'indemnisation qui sont conçus pour remplacer le revenu perdu pour cause d'invalidité sont réputés un salaire, que le régime soit administré par l'employeur ou par une autre personne.

LOI SUR LES RÉCÉPISSÉS D'ENTREPÔT

19. La version française de l'article 1 de la *Loi sur les récépissés d'entrepôt* est modifiée par adjonction de la définition suivante :

«entreposeur» Personne qui reçoit des objets pour entreposage ou moyennant rémunération. («storer»)

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) La présente annexe, à l'exception des paragraphes 4 (1), (2) et (4), des articles 6, 7 et 10, du paragraphe 12 (1) et des articles 13, 15, 16 et 19, entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (2), les articles 6 et 10, le paragraphe 12 (1) et les articles 13, 15 et 19 sont réputés être entrés en vigueur le 31 décembre 1991.

Idem

(3) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 3 avril 1995.

Idem

(4) Les paragraphes 4 (4) et 7 (1) et (2) et l'article 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE C
ENFORCEMENT OF JUDGMENTS CONVENTIONS ACT, 1999

Definition

1. In this Act,

"convention" means a convention existing with a country designated by regulation and to which this Act gives force of law.

Designation of jurisdiction and court

2. The Attorney General shall,

(a) request that the Government of Canada designate Ontario as a territorial unit to which a convention extends;

(b) determine the courts in Ontario to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made, and request the Government of Canada to designate those courts for the purpose of the convention.

Convention in force and given force of law

3. From the date a convention enters into force in respect of Ontario as determined by the convention, the convention is in force in Ontario and its provisions are law in Ontario.

Prevalence of this Act

4. Where there is a conflict between this Act and any other Act on recognition and enforcement of foreign judgments, this Act prevails.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations to,

(a) specify when a new convention comes into force in Ontario (in which case the text of the convention shall be set out in the regulation);

(b) specify the courts to which application for registration of a judgment rendered by a court of a country with which a convention has been concluded may be made;

(c) state the arrangements that may be completed in application of a convention;

(d) prescribe the proceedings necessary for recovery of support;

(e) designate the competent authority to certify copies of judgments to be enforced abroad;

ANNEXE C
LOI DE 1999 SUR LES CONVENTIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«convention» S'entend des conventions qui ont été conclues avec les pays désignés par règlement et auxquelles la présente loi donne force de loi.

Désignation des autorités législatives et des tribunaux

2. Le procureur général :

a) demande au gouvernement du Canada de désigner l'Ontario comme territoire auquel s'applique la convention;

b) précise les tribunaux de l'Ontario auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d'obtenir l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d'un pays avec lequel une convention a été conclue, et demande au gouvernement du Canada de désigner ces tribunaux pour l'application de la convention.

Convention en vigueur et ayant force de loi

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de l'Ontario, telle qu'elle est fixée par la convention, cette dernière est en vigueur en Ontario et ses dispositions y ont force de loi.

Primauté de la présente loi

4. En cas d'incompatibilité entre la présente loi et une autre loi sur la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers, la présente loi l'emporte.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention pour l'Ontario (auquel cas le texte de la convention figure dans le règlement);

b) préciser les tribunaux auxquels peuvent être présentées les requêtes en vue d'obtenir l'enregistrement des jugements rendus par les tribunaux d'un pays avec lequel une convention a été conclue;

c) indiquer les ententes conclues en application de la convention;

d) prescrire les procédures nécessaires au recouvrement des aliments;

e) désigner l'autorité compétente pour certifier les copies de jugements qui doivent être exécutés à l'étranger;

(f) designate the countries with which a convention has been concluded;

(g) otherwise carry out the intent and purpose of this Act.

f) désigner les pays avec lesquels une convention a été conclue;

g) réaliser l'objet de la présente loi.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Enforcement of Judgments Conventions Act, 1999*.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur les conventions relatives à l'exécution des jugements*.

SCHEDULE D
SETTLEMENT OF INTERNATIONAL INVESTMENT DISPUTES ACT, 1999

Definitions

1. (1) In this Act,

"award" means an award rendered by the Arbitral Tribunal, established by Article 37 of the Convention, and includes an interpretation, revision or annulment of the award under the Convention; ("sentence")

"Convention" means the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature in Washington on March 18, 1965. ("Convention")

Meaning of words and expressions

(2) Unless the context otherwise requires, all words and expressions used in this Act have the same meaning as in the Convention.

Interpretation

2. (1) This Act shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to its terms in their context and in light of its object and purpose.

Inconsistency

(2) In the event of any inconsistency between this Act and any other Act of the Legislature of Ontario, this Act prevails to the extent of the inconsistency.

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to implement the provisions of the Convention concerning the jurisdiction and powers of the Superior Court of Justice with respect to the recognition and enforcement of awards.

Scope of Act

4. This Act applies in respect of agreements recording consent to arbitration or conciliation proceedings entered into under the Convention, and awards rendered, including those entered into or rendered, as the case may be, before the coming into force of this Act.

Crown bound

5. (1) This Act binds the Crown in right of Ontario.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to Crown agencies.

Enforceability of awards

6. On production to the Superior Court of Justice of a certified copy of an award it shall be registered in that court, and when registered it has the same effect, and all proceedings may be taken to enforce it, as if it were a final judgment obtained in that court.

ANNEXE D
LOI DE 1999 SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Convention» Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature des États à Washington le 18 mars 1965. («Convention»)

«sentence» Décision rendue par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'Article 37 de la Convention. S'entend en outre de l'interprétation, de la révision et de l'annulation d'une telle décision aux termes de la Convention. («award»)

Sens des termes et expressions

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la Convention.

Interprétation

2. (1) La présente loi s'interprète de bonne foi, selon le sens courant de ses termes en contexte et compte tenu de son objet.

Incompatibilité

(2) Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi de la Législature de l'Ontario.

Objet

3. La présente loi a pour objet la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relatives à la compétence et aux pouvoirs de la Cour supérieure de justice en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences.

Portée

4. La présente loi s'applique aux accords portant consentement à une procédure d'arbitrage ou de conciliation conclus aux termes de la Convention et aux sentences rendues aux termes de celle-ci, y compris les accords conclus ou les sentences rendues, selon le cas, avant son entrée en vigueur.

Obligation de la Couronne

5. (1) La présente loi lie la Couronne du chef de l'Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de la Couronne.

Exécution des sentences

6. La sentence est enregistrée à la Cour supérieure de justice sur production d'une copie certifiée conforme de celle-ci; elle a dès lors le même effet et permet de mettre en oeuvre les mêmes procédures d'exécution que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par ce tribunal.

Enforceability against Crown

7. An award is enforceable against the Crown in right of Ontario in the same manner and to the same extent as a judgment is enforceable against the Crown in right of Ontario.

Exécution contre la Couronne

7. La sentence est exécutoire contre la Couronne du chef de l'Ontario au même titre qu'un jugement.

Remedies

8. An award is final and binding and is not subject to appeal, review, setting aside or any other remedy except as provided in the Convention.

Recours

8. La sentence est définitive et lie les parties. Elle n'est pas susceptible d'appel, de révision, d'annulation ou d'autre recours, sauf ceux prévus à la Convention.

Stay of enforcement proceeding

9. If a proceeding in relation to enforcement of an award has already been commenced in Ontario when enforcement of the award is stayed under the Convention, the Superior Court of Justice shall stay the proceeding on the motion of a party to the arbitration.

Suspension de la procédure d'exécution

9. Si une procédure d'exécution de la sentence a déjà été entamée en Ontario lorsque l'exécution de la sentence est suspendue aux termes de la Convention, la Cour supérieure de justice ordonne la suspension de la procédure, sur motion d'une partie à l'arbitrage.

Interim measures

10. Unless the parties have so stipulated in their agreement recording their consent to arbitration proceedings, a party may not request a court or an administrative tribunal to order interim measures, before the institution of the proceedings or during the proceedings, for the preservation of the party's rights and interests.

Mesures provisoires

10. À moins que les parties en aient convenu autrement dans l'accord portant leur consentement à une procédure d'arbitrage, une partie ne peut demander à un tribunal judiciaire ou administratif d'ordonner des mesures provisoires, avant l'introduction de la procédure ou au cours de celle-ci, afin de protéger ses droits et intérêts.

Conciliation

11. Except as the parties otherwise agree, neither party to conciliation proceedings is entitled in any other proceedings, whether before a court of law, an administrative tribunal or arbitrators or otherwise, to use,

(a) any views expressed or statements, admissions or offers of settlement made by the other party in the conciliation proceedings; or

(b) the report or any recommendations made by the Conciliation Commission.

Conciliation

11. Sauf entente contraire des parties, aucune partie à une procédure de conciliation ne peut, dans le cadre notamment d'une instance se déroulant devant un tribunal judiciaire ou administratif ou d'une autre procédure devant des arbitres, utiliser :

a) une opinion exprimée ou une déclaration ou une offre de règlement faite par l'autre partie dans le cadre de la procédure de conciliation;

b) le procès-verbal ou les recommandations de la Commission de conciliation.

Regulations

12. The Lieutenant Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including,

(a) prescribing the terms and conditions under which the Crown in right of Ontario may enter into an agreement recording consent to arbitration proceedings under the Convention;

(b) exempting any person or class of persons from the application of an enactment or any of its provisions, on such conditions as may be specified in the regulations, to permit them to act in a professional capacity in an arbitration or conciliation proceeding.

Règlements

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment :

a) prescrire les conditions auxquelles la Couronne du chef de l'Ontario peut conclure un accord portant son consentement à une procédure d'arbitrage aux termes de la Convention;

b) soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de tout ou partie d'un texte législatif, aux conditions précisées dans le règlement, pour lui permettre d'agir à titre professionnel dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation.

Application of Convention

13. (1) The Convention applies in Ontario on the day on which it enters into force for

Application de la Convention

13. (1) À la date de son entrée en vigueur au Canada, en conformité avec l'alinéa (2) de

Canada in accordance with paragraph 2 of Article 68 of the Convention.

son Article 68, la Convention s'applique à l'Ontario.

Regulation

(2) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation to state when the Convention applies in Ontario (in which case the text of the Convention shall be set out in the regulation).

Règlement

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement pour indiquer la date à laquelle la Convention s'applique à l'Ontario (auquel cas le texte de la Convention figure dans le règlement).

Commencement

14. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

14. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Short title

15. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Settlement of International Investment Disputes Act, 1999*.

Titre abrégé

15. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 1999 sur le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements*.

SCHEDULE E
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

1. (1) Subsection (2) applies only if subsection 24 (1) of the *Child and Family Services Amendment Act (Child Welfare Reform), 1999* has not been proclaimed in force on the day subsection (2) comes into force.

(2) The French version of clause 74 (3) (a) of the *Child and Family Services Act* is amended by striking out "peut subir" in the fourth line and substituting "subira vraisemblablement".

(3) The French version of paragraph 3 of subsection 167 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) The French version of subsection 167 (7) of the Act is amended by striking out "du certificat de naissance original" in the fifth line and substituting "de l'enregistrement initial de la naissance".

2. Section 2.2 of the *Day Nurseries Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 2, is amended by adding the following subsection:

Contracting authority, municipality

(6.1) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (6) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement.

3. Section 11 of the *District Social Services Administration Boards Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following clause:

(h) providing for the dissolution of a board and for the disposition of its assets and liabilities.

4. Section 45 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

ANNEXE E
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

1. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique que si, le jour de son entrée en vigueur, le paragraphe 24 (1) de la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (réforme du bien-être de l'enfance)* n'a pas été proclamé en vigueur.

(2) La version française de l'alinéa 74 (3) a) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par substitution de «subira vraisemblablement» à «peut subir» à la quatrième ligne.

(3) La version française de la disposition 3 du paragraphe 167 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Si la personne adoptée en fait la demande, un extrait des renseignements figurant dans l'enregistrement initial de sa naissance conservé par le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) La version française du paragraphe 167 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «de l'enregistrement initial de la naissance» à «du certificat de naissance original» à la cinquième ligne.

2. L'article 2.2 de la *Loi sur les garderies*, tel qu'il est adopté par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

(6.1) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (6) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

3. L'article 11 de la *Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux*, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

h) prévoir la dissolution d'un conseil d'administration et la disposition de son actif et de son passif.

4. L'article 45 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contracting authority, municipality

(2) The council of a municipality may enter into an agreement with a delivery agent under subsection (1) and, if it does so, the municipality has all of the powers and duties of the delivery agent that relate to the subject-matter of the agreement.

Pouvoir de conclure des ententes : municipalité

(2) Le conseil d'une municipalité peut conclure avec un agent de prestation des services une entente visée au paragraphe (1) et, le cas échéant, la municipalité a tous les pouvoirs et les fonctions de l'agent de prestation des services en ce qui concerne l'objet de l'entente.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE F
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS

ANNEXE F
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

CONTENTS

	Sections
Business Corporations Act	1-9
Collection Agencies Act	10
Consumer Protection Act	11-20
Corporations Act	21, 22
Corporations Information Act	23
Elevating Devices Act	24
Extra-Provincial Corporations Act	25, 26
Land Titles Act	27, 28
Liquor Licence Act	29
Marriage Act	30-32
Prepaid Services Act	33
Registry Act	34-39
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	40, 41
Upholstered and Stuffed Articles Act	42
Vital Statistics Act	43, 44
Commencement	45

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les sociétés par actions	1-9
Loi sur les agences de recouvrement	10
Loi sur la protection du consommateur	11-20
Loi sur les personnes morales	21, 22
Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	23
Loi sur les ascenseurs et appareils de levage	24
Loi sur les personnes morales extraprovinciales	25, 26
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	27, 28
Loi sur les permis d'alcool	29
Loi sur le mariage	30-32
Loi sur les services prépayés	33
Loi sur l'enregistrement des actes	34-39
Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs	40, 41
Loi sur les articles rembourrés	42
Loi sur les statistiques de l'état civil	43, 44
Entrée en vigueur	45

BUSINESS CORPORATIONS ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Business Corporations Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is further amended by adding the following definitions:

"electronic signature" means an identifying mark or process that is,

(a) created or communicated using telephonic or electronic means,

(b) attached to or associated with a document or other information, and

(c) made or adopted by a person to associate the person with the document or other information, as the case may be. ("signature électronique")

"telephonic or electronic means" means telephone calls or messages, facsimile messages, electronic mail, transmission of data or information through automated touch-tone telephone systems, transmission of data or information through computer networks, any other similar means or any other prescribed means. ("voie téléphonique ou électronique")

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, tel qu'il est modifié par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«signature électronique» Marquage ou procédé d'identification qui a les caractéristiques suivantes :

a) il est créé ou communiqué par voie téléphonique ou électronique;

b) il est joint ou associé à un document ou à d'autres renseignements;

c) il est apporté ou adopté par la personne qui veut s'associer au document ou aux autres renseignements, selon le cas. («electronic signature»)

«voie téléphonique ou électronique» Appels ou messages téléphoniques, messages par facsimilé, courrier électronique, transmission de données ou de renseignements par le biais de systèmes automatisés de téléphone à clavier, transmission de données ou de renseignements par le biais de réseaux

informatiques ou tout autre moyen semblable ou prescrit. («telephonic or electronic means»)

2. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

2. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Director's consent

(2) If the articles name as first director an individual who is not an incorporator, the corporation shall keep, at its registered office address, the individual's consent, in the prescribed form, to act as a first director.

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, du particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur à agir en cette qualité.

Inspection of consent

(2.1) Upon request and without charge, the corporation shall permit a director, shareholder or creditor to inspect a consent mentioned in subsection (2) during the normal business hours of the corporation and to make a copy.

Examen du consentement

(2.1) La société permet, sans frais, aux administrateurs, actionnaires ou créanciers qui en font la demande d'examiner le consentement visé au paragraphe (2) au cours de ses heures de bureau et d'en faire une copie.

3. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

3. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Financial assistance by corporation

20. (1) A corporation may give financial assistance to any person for any purpose by means of a loan, guarantee or otherwise.

Aide financière par la société

20. (1) La société peut fournir une aide financière à quiconque et à toute fin, notamment sous forme de prêt ou de cautionnement.

Disclosure

(2) Subject to subsection (3), a corporation shall disclose to its shareholders all material financial assistance that the corporation gives to,

Divulgation

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société divulgue à ses actionnaires la totalité de l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

(a) a shareholder, a beneficial owner of a share, a director, an officer or an employee of,

a) à un actionnaire, au propriétaire bénéficiaire d'une action, à un administrateur, à un dirigeant ou à un employé :

(i) the corporation,

(i) soit de la société,

(ii) an affiliate of the corporation, or

(ii) soit d'un membre du même groupe que la société,

(iii) an associate of any of the persons mentioned in subclause (i) or (ii); or

(iii) soit d'une personne qui a un lien avec l'une ou l'autre des personnes visées au sous-alinéa (i) ou (ii);

(b) any person for the purpose of, or in connection with, a purchase of a share, or a security convertible into or exchangeable for a share, issued or to be issued by the corporation or affiliated corporation.

b) à quiconque, en vue ou dans le cadre de l'achat d'actions émises ou devant être émises par la société ou une société de son groupe, ou de celui de valeurs mobilières convertibles en de telles actions ou échangeables contre de telles actions.

Exception

(3) A corporation is not required to disclose to its shareholders any material financial assistance that it gives,

Exception

(3) La société n'est pas tenue de divulguer à ses actionnaires l'aide financière d'importance qu'elle fournit, selon le cas :

(a) to a person in the ordinary course of business, if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation;

a) à quiconque dans le cadre de ses activités commerciales normales, si le prêt d'argent en fait partie;

(b) to a person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

b) à quiconque, à valoir sur des dépenses engagées ou à engager pour le compte de la société;

(c) to its holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate; or

(d) to a subsidiary body corporate of the corporation.

c) à sa personne morale mère si elle est une filiale en propriété exclusive de cette personne morale;

d) à une personne morale qui est sa filiale.

Extent of disclosure

(4) The disclosure that a corporation is required to make under subsection (2) in respect of financial assistance shall include,

Portée de la divulgation

(4) La divulgation qu'une société est tenue d'effectuer aux termes du paragraphe (2) à l'égard de l'aide financière porte sur ce qui suit :

(a) a brief description of the financial assistance, including the nature and extent of the financial assistance given;

a) une brève description de l'aide, y compris sa nature et son importance;

(b) the terms on which the financial assistance was given; and

b) les conditions auxquelles l'aide a été fournie;

(c) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding.

c) le montant de l'aide fournie initialement et le montant non versé éventuel.

Time of disclosure

(5) A corporation that is not an offering corporation shall make the disclosure by giving a notice to all shareholders within 90 days after giving the financial assistance.

Moment de la divulgation

(5) La société qui n'est pas une société faisant appel au public effectue la divulgation en donnant un avis à tous les actionnaires dans les 90 jours de la date à laquelle elle a fourni l'aide financière.

Same, offering corporations

(6) Unless it makes the disclosure otherwise, a corporation that is an offering corporation shall make the disclosure,

Idem : sociétés faisant appel au public

(6) Sauf si elle l'effectue d'une autre façon, la société qui est une société faisant appel au public effectue la divulgation :

(a) in each management information circular that the corporation is required to send to its shareholders in respect of each meeting held after it gives the financial assistance; or

a) soit dans la circulaire d'information de la direction qu'elle est tenue d'envoyer à ses actionnaires à l'égard de chaque assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière;

(b) if the corporation does not send a management information circular to the shareholders before any meeting held after it gives the financial assistance, in a financial statement that the directors place before the shareholders at an annual meeting pursuant to subsection 154 (1) with respect to,

b) soit, si la société n'envoie pas de circulaire d'information de la direction aux actionnaires avant une assemblée tenue après qu'elle fournit l'aide financière, dans un état financier que les administrateurs présentent aux actionnaires lors de l'assemblée annuelle conformément au paragraphe 154 (1) relativement à ce qui suit :

(i) each case in which financial assistance is given during the most recent financial year to which the financial statement relates, and

(i) chaque cas où une aide financière est fournie au cours du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier,

(ii) each case of financial assistance previously given that remains outstanding at the end of the most recent financial year to which the financial statement relates.

(ii) chaque cas où une aide financière fournie antérieurement demeure non versée à la fin du dernier exercice auquel se rapporte l'état financier.

Validity of contract

(7) A contract made by a corporation in contravention of this section may be enforced by the corporation or by a lender.

Validité du contrat

(7) Le contrat que la société conclut en contravention au présent article peut être exécuté par elle-même ou par un prêteur.

4. Section 93 of the Act is amended by adding the following subsection:

4. L'article 93 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Meeting by electronic means

(2) A meeting held under subsection 94 (2) shall be deemed to be held at the place where the registered office of the corporation is located.

Assemblées tenues par voie électronique

(2) Les assemblées tenues en vertu du paragraphe 94 (2) sont réputées l'être à l'endroit où est situé le siège social de la société.

5. Section 94 of the Act is amended by adding the following subsection:

5. L'article 94 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Meeting by electronic means

(2) Where permitted by the articles or the by-laws, a meeting of the shareholders may be held by telephonic or electronic means and a shareholder who, through those means, votes at the meeting or establishes a communications link to the meeting shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Assemblées tenues par voie électronique

(2) Si les statuts ou les règlements administratifs le permettent, les assemblées des actionnaires peuvent se tenir par voie téléphonique ou électronique. Les actionnaires qui votent par ce biais lors des l'assemblées ou qui établissent un lien de communication avec elles sont réputés, pour l'application de la présente loi, y être présents.

6. The definitions of "form of proxy" and "proxy" in section 109 of the Act are repealed and the following substituted:

6. Les définitions des termes «formule de procuration» et de «procuration» à l'article 109 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"form of proxy" means a form that is in written or printed format or a format generated by telephonic or electronic means and that becomes a proxy when completed and signed in writing or electronic signature by or on behalf of a shareholder; ("formule de procuration")

«formule de procuration» Formule qui se présente sous forme manuscrite, dactylographiée, imprimée ou produite par voie téléphonique ou électronique et qui devient une procuration une fois remplie et signée par écrit ou au moyen d'une signature électronique par l'actionnaire ou pour son compte. («form of proxy»)

"proxy" means a completed and signed form of proxy by means of which a shareholder has appointed a proxyholder to attend and act on a shareholder's behalf at a meeting of shareholders. ("procuration")

«procuration» Formule de procuration remplie et signée par laquelle l'actionnaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom à une assemblée des actionnaires. («proxy»)

7. (1) Subsection 110 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

7. (1) Le paragraphe 110 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signature

(2) Subject to subsection (4.2), a proxy must be signed,

Signature

(2) Sous réserve du paragraphe (4.2), la procuration est signée :

(a) in writing or by electronic signature by the shareholder or an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature; or

a) soit par écrit ou au moyen d'une signature électronique par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;

(b) if the shareholder is a body corporate, by an officer or attorney of the body corporate duly authorized.

b) soit, si l'actionnaire est une personne morale, par un de ses dirigeants ou son mandataire dûment autorisé.

Expiry

(2.1) A proxy appointing a proxyholder to attend and act at a meeting or meetings of shareholders of an offering corporation ceases to be valid one year from its date.

Expiration

(2.1) La procuration qui nomme un fondé de pouvoir chargé d'assister à une ou à des assemblées des actionnaires d'une société faisant appel au public et d'y agir cesse d'être valide un an après sa date.

(2) **Subsection 110 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

(2) **Le paragraphe 110 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Revocation

(4) A shareholder may revoke a proxy,

Révocation

(4) L'actionnaire peut révoquer une procuration :

(a) by depositing an instrument in writing that complies with subsection (4.1) and

a) soit en déposant un acte écrit conforme au paragraphe (4.1) et signé de sa main

that is signed by the shareholder or by an attorney who is authorized by a document that is signed in writing or by electronic signature;

(b) by transmitting, by telephonic or electronic means, a revocation that complies with subsection (4.1) and that, subject to subsection (4.2), is signed by electronic signature; or

(c) in any other manner permitted by law.

ou par son mandataire autorisé par un document signé par écrit ou au moyen d'une signature électronique;

b) soit en transmettant, par voie téléphonique ou électronique, une révocation conforme au paragraphe (4.1) et, sous réserve du paragraphe (4.2), signée au moyen d'une signature électronique;

c) soit de toute autre manière autorisée par la loi.

Time of revocation

(4.1) The instrument or the revocation must be received,

(a) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or any adjournment of it, at which the proxy is to be used; or

(b) by the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of it.

(4.1) L'acte ou la révocation doit être reçu : Moment de la révocation

a) soit au siège social de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date d'ouverture de l'assemblée pendant laquelle la procuration doit être utilisée ou de sa reprise en cas d'ajournement;

b) soit par le président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Electronic signature

(4.2) A shareholder or an attorney may sign, by electronic signature, a proxy, a revocation of proxy or a power of attorney authorizing the creation of either of them if the means of electronic signature permits a reliable determination that the document was created or communicated by or on behalf of the shareholder or the attorney, as the case may be.

(4.2) L'actionnaire ou son mandataire peut signer, au moyen d'une signature électronique, une procuration, une révocation de procuration ou une procuration qui autorise l'une ou l'autre si le moyen par lequel est transmise la signature électronique permet d'établir de façon fiable que le document a été créé ou communiqué par l'actionnaire ou par son mandataire, selon le cas, ou pour son compte. Signature électronique

8. Subsection 119 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 71, is repealed and the following substituted:

8. Le paragraphe 119 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 71 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consent required

(9) Subject to subsection (10), the election or appointment of a director under this Act is not effective unless the person elected or appointed consents in writing before or within 10 days after the date of the election or appointment.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), l'élection ou la nomination d'un administrateur en vertu de la présente loi ne prend effet que si la personne élue ou nommée y consent par écrit avant le jour de l'élection ou de la nomination ou dans les 10 jours qui suivent. Consentement exigé

Later consent

(10) If the person elected or appointed consents in writing after the time period mentioned in subsection (9), the election or appointment is valid.

(10) L'élection ou la nomination est valide si la personne élue ou nommée y consent par écrit après le délai visé au paragraphe (9). Consentement ultérieur

Exception

(11) Subsection (9) does not apply to a director who is re-elected or re-appointed where there is no break in the director's term of office.

(11) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à l'administrateur réélu ou nommé de nouveau dont le mandat est reconduit. Exception

9. Subsection 241 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 26, is repealed and the following substituted:

9. Le paragraphe 241 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 26 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

COLLECTION AGENCIES ACT

10. Section 2 of the *Collection Agencies Act* is amended by adding "or" at the end of clause (f), by striking out "or" at the end of clause (g) and by repealing clause (h).

LOI SUR LES AGENCES DE RECOUVREMENT

10. L'article 2 de la *Loi sur les agences de recouvrement* est modifié par abrogation de l'alinéa h).

CONSUMER PROTECTION ACT

11. (1) The definition of "actually received" in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed.

(2) The definition of "credit" in section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 54, is repealed.

(3) The definitions of "official fee" and "variable credit" in section 1 of the Act are repealed.

(4) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 54, is further amended by adding the following definitions:

"advance" means value received by the borrower under a credit agreement as determined by the regulations; ("avance")

"APR" means the annual percentage rate in respect of a credit agreement or a lease that is determined in accordance with the regulations; ("TA")

"brokerage fee" means an amount that a borrower pays or agrees to pay to a credit broker in consideration of the broker's services in arranging or attempting to arrange a credit agreement, and includes an amount that the lender deducts from an advance and pays to the broker; ("frais de courtage")

"credit agreement" means an agreement under which a lender extends credit to a borrower and includes a loan of money, a credit sale and an agreement under which a loan of money or credit sale may occur in the future but does not include an agreement under

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

11. (1) La définition de «effectivement reçue» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée.

(2) La définition de «crédit» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 54 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée.

(3) Les définitions de «crédit variable» et «droits officiels» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(4) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 54 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«avance» Valeur calculée selon les règlements que l'emprunteur reçoit en vertu d'une convention de crédit. («advance»)

«bail» Convention de location à bail de marchandises, à l'exclusion d'une telle convention conclue dans le cadre d'une convention de location à usage d'habitation. Les termes «bailleur» et «preneur» ont un sens correspondant. («lease», «lessee», «lessor»)

«bail à obligation résiduelle» Bail en vertu duquel le bailleur peut exiger que le preneur lui paie, au terme de la durée du bail, une somme fondée, en totalité ou en partie, sur la différence éventuelle entre :

a) d'une part, l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;

b) d'autre part, la valeur de réalisation des marchandises louées au terme de la

which a lender extends credit on the security of a mortgage of real property or agreements of a type prescribed by the regulations; ("convention de crédit")

"credit broker" means a person who, for remuneration, matches potential borrowers with potential lenders; ("courtier en crédit")

"credit card" means a card or device under which a borrower can obtain advances under a credit agreement for open credit; ("carte de crédit")

"credit sale" means an agreement for the purchase of goods or services under which a vendor extends credit to a purchaser for the purchase; ("vente à crédit")

"default charge" means a charge imposed on a borrower who does not make a payment as it comes due under a credit agreement or who does not comply with any other obligation under a credit agreement but does not include interest on an overdue payment; ("frais de défaut")

"fixed credit" means credit under a credit agreement that is not for open credit; ("crédit fixe")

"floating rate" means a rate that bears a specified mathematical relationship to an index rate prescribed by the regulations; ("taux variable")

"lease" means an agreement for the lease of goods, other than an agreement for the lease of goods in connection with a residential tenancy agreement and "lessor" and "lessee" have a corresponding meaning; ("bail, bailleur, preneur")

"lease term" means the period during which the lessee is entitled to retain possession of the leased goods under a lease; ("durée du bail")

"open credit" means credit under a credit agreement that,

(a) anticipates multiple advances to be made as requested by the borrower in accordance with the agreement, and

(b) does not define the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, although it may impose a credit limit; ("crédit en blanc")

"optional service" means a service that is provided to a borrower in connection with a credit agreement and that the borrower does not have to accept in order to enter into the agreement; ("service facultatif")

durée du bail. («residual obligation lease»)

«carte de crédit» Carte ou dispositif qui permet à un emprunteur d'obtenir des avances en vertu d'une convention de crédit en blanc. («credit card»)

«convention de crédit» Convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit à un emprunteur. S'entend en outre d'un prêt d'argent, d'une vente à crédit et d'une convention en vertu de laquelle un prêt d'argent ou une vente à crédit peut se produire ultérieurement, à l'exclusion d'une convention en vertu de laquelle un prêteur accorde un crédit garanti par une hypothèque ou une autre sûreté portant sur un bien immobilier ou des conventions d'un genre prescrit par les règlements. («credit agreement»)

«courtier en crédit» Personne qui, contre rémunération, met en rapport des emprunteurs éventuels et des prêteurs éventuels. («credit broker»)

«crédit en blanc» Crédit accordé en vertu d'une convention de crédit qui :

a) d'une part, prévoit le versement d'avances multiples lorsque l'emprunteur les demande conformément à la convention;

b) d'autre part, ne fixe pas la somme totale à avancer à l'emprunteur, bien qu'elle puisse imposer une limite de crédit. («open credit»)

«crédit fixe» Crédit accordé en vertu d'une convention de crédit qui ne prévoit pas un crédit en blanc. («fixed credit»)

«durée du bail» Période pendant laquelle le preneur a le droit de conserver la possession des marchandises louées en vertu d'un bail. («lease term»)

«frais de courtage» Somme qu'un emprunteur verse ou accepte de verser à un courtier en crédit en contrepartie des services que celui-ci fournit pour faire conclure une convention de crédit ou pour tenter de le faire. S'entend en outre de la somme que le prêteur déduit d'une avance et verse au courtier. («brokerage fee»)

«frais de défaut» Frais imposés à l'emprunteur qui ne fait pas un paiement à l'échéance prévue par une convention de crédit ou qui ne remplit pas toute autre obligation prévue par une convention de crédit, à l'exclusion des intérêts sur un paiement en souffrance. («default charge»)

"residual obligation lease" means a lease under which the lessor may require the lessee at the end of the lease term to pay the lessor an amount based in whole or in part on the difference, if any, between,

(a) the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term, and

(b) the realizable value of the leased goods at the end of the lease term. ("bail à obligation résiduelle")

«service facultatif» Service qui est fourni à un emprunteur relativement à une convention de crédit et qu'il n'est pas obligé d'accepter afin de conclure la convention. («optional service»)

«TA» Le taux annuel en pourcentage dont est assorti une convention de crédit ou un bail et qui est calculé conformément aux règlements. («APR»)

«taux variable» Taux ayant un rapport mathématique précis avec un indice prescrit par les règlements. («floating rate»)

«vente à crédit» Convention d'achat de marchandises ou de prestation de services en vertu de laquelle un vendeur accorde un crédit à un acheteur à l'égard de l'achat ou de la prestation. («credit sale»)

(5) The definition of "buyer" in section 1 of the Act is amended by adding "or a direct sales contract as defined in section 23.1" after "contract" in the third line.

(5) La définition de «acheteur» à l'article 1 de la Loi est modifiée par adjonction de «ou d'un contrat de vente directe au sens de l'article 23.1» après «exécutoire» à la troisième ligne.

(6) The definitions of "borrower", "cost of borrowing" and "lender" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

(6) Les définitions de «emprunteur», «frais d'emprunt» et «prêteur» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"borrower" means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, receives or will receive credit from the other party but does not include a guarantor; ("emprunteur")

"cost of borrowing" means all amounts that a borrower is required to pay under or as a condition of entering into a credit agreement other than,

(a) a payment or repayment of a portion of the principal under the agreement as prescribed by the regulations, and

(b) charges prescribed by the regulations; ("coût d'emprunt")

"lender" means the party to a credit agreement or prospective credit agreement who, respectively, extends or will extend credit to the borrower and includes a credit card issuer. ("prêteur")

«coût d'emprunt» La totalité des sommes qu'un emprunteur est tenu de payer aux termes d'une convention de crédit ou comme condition pour conclure une telle convention, à l'exclusion de ce qui suit :

a) le paiement ou le remboursement d'une partie du capital aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

b) les frais que prescrivent les règlements. («cost of borrowing»)

«emprunteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, reçoit ou recevra un crédit de l'autre partie. La présente définition exclut une caution. («borrower»)

«prêteur» La partie à une convention de crédit ou la partie à une convention de crédit éventuelle qui, respectivement, accorde ou accordera un crédit à l'emprunteur. S'entend en outre d'un émetteur de carte de crédit. («lender»)

12. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

12. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

18. This Part applies to executory contracts for the sale of goods or services where the purchase price, excluding the cost of borrowing, exceeds a prescribed amount, but

Champ d'application de la présente partie

18. La présente partie s'applique aux contrats exécutoires relatifs à la vente de marchandises ou de services dont le prix d'achat, coût d'emprunt exclu, excède le montant prescrit, mais elle ne s'applique pas

does not apply to executory contracts to which Part II.1 applies.

13. (1) Subsection 19 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Form of executory contract

(1) Every executory contract, other than an executory contract under an agreement for open credit, shall be in writing and shall contain,

. . . . .

(2) Clause 19 (1) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) where credit is extended, the statements that Part III requires the lender to deliver to the borrower in respect of the credit agreement and the statements that Part III.1 requires the lessor to deliver to the lessee in respect of the lease.

(3) Subsection 19 (3) of the Act is amended by,

(a) striking out "an allowance for a trade-in" in the third line and substituting "a trade-in allowance as defined in section 23.1"; and

(b) striking out "des frais d'emprunt" in the eleventh line of the French version and substituting "du coût d'emprunt".

14. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out "two" in the seventh line and substituting "10".

(2) The English version of section 21 of the Act is amended by striking out "rescind", "rescinds" and "rescission" wherever they appear, and substituting in each case "cancel", "cancels" and "cancellation", respectively.

(3) Subsection 21 (3) of the Act is amended by striking out "two-day" in the fourth line and substituting "10-day".

15. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1
DIRECT SALES CONTRACTS

Definitions

23.1 In this Part,

"direct sales contract" means a contract between a buyer and a seller for goods or services where,

(a) the purchase price exceeds a prescribed amount, and

aux contrats exécutoires auxquels s'applique la partie II.1.

13. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Forme du contrat exécutoire

(1) Le contrat exécutoire est établi par écrit sauf s'il est conclu aux termes d'une convention de crédit en blanc, et il contient les mentions suivantes :

. . . . .

(2) L'alinéa 19 (1) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) si un crédit est consenti, les déclarations que la partie III oblige le prêteur à remettre à l'emprunteur à l'égard de la convention de crédit et celles que la partie III.1 oblige le bailleur à remettre au preneur à l'égard du bail.

(3) Le paragraphe 19 (3) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «en tenant compte d'une valeur de reprise au sens de l'article 23.1» à «après le calcul de la valeur de l'objet donné en reprise» aux troisième et quatrième lignes;

b) par substitution de «du coût d'emprunt» à «des frais d'emprunt» à la onzième ligne de la version française.

14. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la sixième ligne.

(2) La version anglaise de l'article 21 de la Loi est modifiée par substitution de «cancel», «cancels» et «cancellation» à «rescind», «rescinds» et «rescission» respectivement partout où figurent ces termes.

(3) Le paragraphe 21 (3) de la Loi est modifié par substitution de «10» à «deux» à la cinquième ligne.

15. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1
CONTRATS DE VENTE DIRECTE

Définitions

23.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accord de reprise» Entente ou accord figurant dans un contrat de vente directe ou formant la totalité ou une partie d'une entente connexe, aux termes duquel l'acheteur vend ou accepte de vendre ses marchandises au vendeur et celui-ci les accepte au titre de la totalité ou d'une partie de la contrepartie

(b) the contract is negotiated or concluded in person at a place other than the seller's place of business or a market place, auction, trade fair, agricultural fair or exhibition; ("contrat de vente directe")

"trade-in allowance" means the greater of,

(a) the price or value of the buyer's goods as set out in a trade-in arrangement, and

(b) the market value of the buyer's goods when taken in trade under a trade-in arrangement; ("valeur de reprise")

"trade-in arrangement" means an agreement or arrangement, contained in a direct sales contract or forming the whole or part of a related agreement, under which the buyer sells or agrees to sell the buyer's own goods to the seller and the seller accepts the goods as all or part of the consideration under the contract. ("accord de reprise")

prévue dans le contrat. («trade-in arrangement»)

«contrat de vente directe» Contrat, entre un acheteur et un vendeur, relatif à des marchandises ou à des services qui réunit les conditions suivantes :

a) le prix d'achat est supérieur au montant prescrit;

b) le contrat est négocié ou conclu en personne ailleurs que dans l'établissement commercial permanent du vendeur ou que dans un marché, une vente aux enchères, une foire commerciale, une foire agricole ou une exposition. («direct sales contract»)

«valeur de reprise» La plus élevée des sommes suivantes :

a) le prix ou la valeur des marchandises de l'acheteur fixé dans un accord de reprise;

b) la valeur marchande des marchandises de l'acheteur lorsqu'elles sont prises en échange aux termes d'un accord de reprise. («trade-in allowance»)

Contents of contract

23.2 (1) A direct sales contract must contain the information required by the regulations.

23.2 (1) Le contrat de vente directe comprend les renseignements qu'exigent les règlements. Contenu du contrat

Written copy

(2) A seller who enters into a direct sales contract with a buyer shall deliver to the buyer a written copy of the contract that contains the information required by the regulations.

(2) Le vendeur qui conclut un contrat de vente directe avec un acheteur lui remet une copie du contrat qui comprend les renseignements qu'exigent les règlements. Copie écrite

Cancellation right

23.3 (1) A buyer under a direct sales contract may, without any reason, cancel the contract at any time from the date of entering into the contract until 10 days after receiving the written copy of the contract mentioned in section 23.2.

23.3 (1) L'acheteur visé par un contrat de vente directe peut, sans aucun motif, le résilier en tout temps pendant la période qui commence le jour de la conclusion du contrat et qui se termine 10 jours après qu'il a reçu la copie du contrat visée à l'article 23.2. Droit de résiliation

Failure to meet requirements

(2) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year of the date of entering into the contract if it does not contain all the information required by section 23.2.

(2) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l'acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l'année qui suit le jour de sa conclusion s'il ne comprend pas tous les renseignements exigés par l'article 23.2. Inobservation des exigences

Failure to supply

(3) In addition to the right under subsection (1), a buyer under a direct sales contract may cancel the contract within one year from the date of entering into the contract if the seller,

(a) does not deliver the goods required by the contract within 30 days of the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed upon in writing by the buyer and the seller; or

(b) does not begin to provide the services required by the contract within 30 days

(3) Outre le droit prévu au paragraphe (1), l'acheteur visé par un contrat de vente directe peut le résilier dans l'année qui suit le jour de sa conclusion si le vendeur : Non-exécution

a) soit ne livre pas les marchandises exigées par le contrat dans les 30 jours de la date de livraison contractuelle ou d'une nouvelle date dont l'acheteur et le vendeur ont convenu par écrit;

b) soit ne commence pas à fournir les services exigés par le contrat dans les 30

of the commencement date specified in the contract or an amended commencement date agreed on in writing by the buyer and seller.

jours de la date contractuelle de début de la prestation ou d'une nouvelle date dont l'acheteur et le vendeur ont convenu par écrit.

Forgiveness of failure

(4) If, after the period mentioned in subsection (3) has expired, the buyer accepts delivery of the goods or authorizes the services to begin, the buyer may not cancel the direct sales contract under subsection (3).

Renonciation

(4) L'acheteur qui, après l'expiration de la période prévue au paragraphe (3), accepte la livraison des marchandises ou autorise le début de la prestation des services ne peut résilier le contrat de vente directe comme le permet ce paragraphe.

Notice of cancellation

23.4 (1) To cancel a direct sales contract, a buyer shall give a notice of cancellation in accordance with this section.

Avis de résiliation

23.4 (1) Pour résilier un contrat de vente directe, l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

Effective time

(2) The cancellation takes effect when the buyer gives the notice of cancellation.

Prise d'effet

(2) La résiliation prend effet lorsque l'acheteur donne l'avis de résiliation.

No required form

(3) The notice of cancellation may be expressed in any way, as long as it indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.

Aucune forme obligatoire

(3) L'avis de résiliation peut être formulé de quelque manière que ce soit, pourvu qu'il fasse état de l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de vente directe.

Means of delivery

(4) The notice of cancellation may be given by any means, including personal service, registered mail, courier or telecopier or any other method by which the buyer can provide evidence of the date of cancelling the direct sales contract.

Mode de remise

(4) L'avis de résiliation peut être donné par quelque moyen que ce soit, notamment par signification à personne, courrier recommandé, messager ou télécopie ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de fournir la preuve de la date de résiliation du contrat de vente directe.

When given

(5) Where the notice is given other than by personal service the notice of cancellation shall be deemed to have been given when sent.

Date de remise

(5) S'il n'est pas donné par signification à personne, l'avis de résiliation est réputé avoir été donné lors de son envoi.

Address

(6) The buyer may send or deliver the notice of cancellation to the seller at the address set out in the direct sales contract or, if the buyer did not receive a copy of the contract or the address of the seller was not set out in the contract, the buyer may send or deliver the notice,

Adresse

(6) L'acheteur peut envoyer ou remettre l'avis de résiliation au vendeur à l'adresse qui figure dans le contrat de vente directe ou, s'il n'a pas reçu de copie du contrat ou que l'adresse du vendeur n'y figure pas, il peut envoyer ou remettre l'avis :

(a) to any address of the seller on record with the Government of Ontario or the Government of Canada;

a) soit à l'adresse du vendeur qui figure dans les dossiers du gouvernement de l'Ontario ou du gouvernement du Canada;

(b) to an address of the seller known by the buyer; or

b) soit à l'adresse du vendeur qu'il connaît;

(c) to a salesperson of the seller at an address known by the buyer.

c) soit à un commis du vendeur à l'adresse qu'il connaît.

Effect of cancellation

23.5 (1) A cancellation of a direct sales contract in accordance with this Part operates to cancel, as if they never existed,

Effet de la résiliation

23.5 (1) La résiliation d'un contrat de vente directe effectuée conformément à la présente partie a pour effet de résilier les éléments suivants, comme s'ils n'avaient jamais existés :

(a) the contract;

a) le contrat;

(b) all sales related to the contract;

b) toutes les ventes liées au contrat;

(c) all guarantees given in respect of money payable under the contract; and

c) toutes les garanties données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat;

(d) all security given by the buyer or a guarantor in respect of money payable under the contract.

d) toutes les sûretés que l'acheteur ou une caution a données à l'égard des sommes payables aux termes du contrat.

Credit contract

(2) If the seller extends or arranges credit for the direct sales contract, the credit contract is conditional on the direct sales contract, whether or not the credit contract is part of it or attached to it.

(2) Si le vendeur accorde ou fait accorder du crédit à l'égard du contrat de vente directe, le contrat de crédit dépend du contrat de vente directe, qu'il en fasse partie ou non ou qu'il y soit annexé ou non. Contrat de crédit

Effect on credit contract

(3) If the direct sales contract is cancelled, the cancellation operates to cancel the credit contract as if it had never existed.

(3) La résiliation du contrat de vente directe a pour effet de résilier le contrat de crédit comme s'il n'avait jamais existé. Effet sur le contrat de crédit

Obligations on cancellation

23.6 (1) In this section,

23.6 (1) La définition qui suit s'applique au présent article. Obligations par suite de la résiliation

"buyer's address" means the place specified in the direct sales contract as the buyer's address, or, if the address shown does not specifically identify the place by a municipal address, the place where the buyer actually resided at the time the direct sales contract was made.

«adresse de l'acheteur» L'endroit précisé dans le contrat de vente directe comme étant l'adresse de l'acheteur ou, si l'adresse indiquée ne désigne pas expressément l'endroit par une adresse de voirie, l'endroit où l'acheteur résidait effectivement lors de la conclusion du contrat de vente directe.

Refund

(2) Within 15 days after the buyer cancels a direct sales contract, the seller shall,

(2) Dans les 15 jours qui suivent la résiliation d'un contrat de vente directe par l'acheteur, le vendeur : Remboursement

(a) subject to the regulations, refund to the buyer all money paid by the buyer under the contract or a related sale or pre-existing contract; and

a) d'une part, sous réserve des règlements, rembourse à l'acheteur la totalité des sommes que ce dernier a versées aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur;

(b) return to the buyer's address,

b) d'autre part, retourne à l'adresse de l'acheteur :

(i) in a condition substantially the same as when they were delivered, all the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement, or

(i) soit toutes les marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise, dans un état essentiellement identique à celui dans lequel elles étaient au moment de la livraison,

(ii) an amount equal to the trade-in allowance for the goods that the buyer delivered under a trade-in arrangement.

(ii) soit une somme égale à la valeur de reprise des marchandises que l'acheteur a livrées aux termes d'un accord de reprise.

Repossession of goods

(3) Upon cancelling a direct sales contract, the buyer shall allow the seller or a person described in subsection (4) a reasonable opportunity to repossess, at the buyer's address, the goods that came into the buyer's possession under the contract or a related sale or pre-existing contract if the seller gives the buyer a written request and has complied with subsection (2).

(3) Lorsqu'il résilie un contrat de vente directe, l'acheteur donne au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4) une possibilité raisonnable de reprendre possession, à son adresse, des marchandises dont il a pris possession aux termes du contrat, d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur si le vendeur lui en fait la demande par écrit et s'est conformé au paragraphe (2). Reprise de possession des marchandises

Other person

(4) The buyer may allow the opportunity to a person authorized by the seller or a person specified in the direct sales contract as a person to whom the buyer may give a notice of cancellation.

(4) L'acheteur peut donner cette possibilité à une personne autorisée par le vendeur ou par une personne désignée dans le contrat de vente directe comme personne à qui l'acheteur peut donner un avis de résiliation. Autre personne

Return of goods

(5) Instead of complying with subsection (3), the buyer may return the goods to the seller or a person described in subsection (4) and in that case the seller or the person, as the case may be, shall be deemed to have consented to the return of the goods.

(5) Plutôt que de se conformer au paragraphe (3), l'acheteur peut retourner les marchandises au vendeur ou à une personne visée au paragraphe (4), qui est alors réputé avoir consenti au retour des marchandises.

Retour des marchandises

Discharge of obligation

(6) Compliance with subsection (3) or (5) discharges the buyer from all obligations relating to the goods.

(6) L'acheteur qui se conforme au paragraphe (3) ou (5) est dégagé de toutes les obligations liées aux marchandises.

Acquittement de l'obligation

Reasonable care

(7) The buyer is under an obligation to take reasonable care of the goods delivered to the buyer under a direct sales contract or a related sale or pre-existing contract until the earliest of,

(a) compliance by the buyer with subsection (3);

(b) the date that the buyer returns the goods under subsection (5); and

(c) the expiration of 21 days from the date of giving the notice of cancellation, if the buyer returns the goods under subsection (5).

(7) L'acheteur a l'obligation de prendre raisonnablement soin des marchandises qui lui ont été livrées aux termes d'un contrat de vente directe ou d'une vente connexe ou d'un contrat antérieur jusqu'à celle des éventualités suivantes qui se produit en premier :

a) le moment où il se conforme au paragraphe (3);

b) la date à laquelle il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5);

c) l'expiration de la période de 21 jours qui suit la date de remise de l'avis de résiliation, s'il retourne les marchandises en vertu du paragraphe (5).

Soin raisonnable

To whom obligation owed

(8) The buyer owes the obligation described in subsection (7) to the person entitled to possession of the goods at the time in question.

(8) L'acheteur est tenu de s'acquitter de l'obligation visée au paragraphe (7) envers la personne qui a droit à la possession des marchandises au moment en question.

Personne à qui est due l'obligation

No further obligation

(9) Except as provided by this section, the buyer is under no obligation, whether arising by contract or otherwise, to take care of the goods.

(9) Sous réserve du présent article, l'acheteur n'a pas l'obligation, contractuelle ou non, de prendre soin des marchandises.

Aucune autre obligation

Title to goods under trade-in arrangement

23.7 If the buyer recovers an amount equal to the trade-in allowance under subsection 23.6 (2) and the title of the buyer to the goods delivered under the trade-in arrangement has not passed from the buyer, the title to the goods vests in the person entitled to the goods under the trade-in arrangement.

23.7 Si l'acheteur recouvre une somme égale à la valeur de reprise aux termes du paragraphe 23.6 (2) et qu'il ne s'est pas départi de la propriété des marchandises livrées aux termes de l'accord de reprise, celle-ci est dévolue à la personne qui a droit aux marchandises aux termes de l'accord.

Propriété aux termes d'un accord de reprise

16. Sections 24, 25, 26, 27, 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

16. Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PART III
CREDIT AGREEMENTS

PARTIE III
CONVENTIONS DE CRÉDIT

General

Dispositions générales

Application of Part

24. (1) This Part does not apply to a credit agreement unless,

(a) the borrower is an individual who has entered into the agreement other than in the course of carrying on a business; and

(b) the agreement has been,

24. (1) La présente partie ne s'applique à la convention de crédit que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'emprunteur est un particulier qui n'a pas conclu la convention dans le cours d'activités commerciales;

b) la convention :

Application de la présente partie

(i) made by a lender in the course of carrying on a business, or

(ii) arranged by a credit broker.

(i) soit a été conclue par un prêteur dans le cours d'activités commerciales,

(ii) soit a été conclue par l'entremise d'un courtier en crédit.

Non-application

(2) This Part does not apply to a credit sale that,

(2) La présente partie ne s'applique pas aux ventes à crédit qui ont les caractéristiques suivantes :

Non-application

(a) requires the purchaser to make payment in full for the goods under the sale in a single payment within a certain period after the vendor delivers a written invoice or statement of account to the purchaser;

a) elles obligent l'acheteur à régler intégralement les marchandises visées par la vente au moyen d'un paiement unique dans un certain délai après que le vendeur lui remet par écrit une facture ou un relevé de compte;

(b) is unconditionally interest-free during the period for payment described in clause (a);

b) elles prévoient inconditionnellement qu'aucun intérêt ne court pendant le délai de règlement visé à l'alinéa a);

(c) does not provide for any non-interest charges;

c) elles ne prévoient pas de frais autres que des intérêts;

(d) is unsecured apart from liens on the goods under the sale that may arise by operation of law; and

d) elle ne sont pas garanties, à l'exclusion des privilèges détenus sur les marchandises aux termes de la vente qui peuvent prendre naissance par l'opération de la loi;

(e) the vendor cannot assign in the ordinary course of business other than as security.

e) elles ne peuvent être cédées par le vendeur dans le cours normal d'activités commerciales, sauf à titre de sûreté.

Obligations of credit brokers

(3) If a credit broker arranges a credit agreement for a lender who does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, the obligations that this Part imposes on the lender shall be deemed to be obligations of the credit broker and not the lender.

(3) Si une convention de crédit est conclue par l'entremise d'un courtier en crédit pour un prêteur qui ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales, les obligations que la présente partie impose au prêteur sont réputées les obligations du courtier en crédit et non du prêteur.

Obligations des courtiers en crédit

Transitional

(4) Sections 29.2, 29.4 and 29.5 do not apply to a credit agreement that the parties have entered into before section 16 of Schedule F to the *Red Tape Reduction Act, 1999* comes into force and sections 24, 25 and 28, as they read immediately before that section comes into force, continue to apply to that agreement.

(4) Les articles 29.2, 29.4 et 29.5 ne s'appliquent pas aux conventions de crédit que les parties ont conclues avant l'entrée en vigueur de l'article 16 de l'annexe F de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* et les articles 24, 25 et 28, tels qu'ils existaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article, continuent de s'appliquer à ces conventions.

Disposition transitoire

Agreement for credit card

25. (1) A person who applies for a credit card without signing an application form or who receives a credit card from a credit card issuer without applying for it shall be deemed to have entered into a credit agreement with the issuer with respect to the card on first using the card.

25. (1) Quiconque demande une carte de crédit sans avoir signé de formulaire de demande ou reçoit une carte de crédit d'un émetteur de carte de crédit sans en avoir fait la demande est réputé avoir conclu une convention de crédit avec l'émetteur à l'égard de la carte lorsqu'il l'utilise pour la première fois.

Convention relative à une carte de crédit

Liability

(2) A person described in subsection (1) is not liable to pay the lender any amount in respect of the credit card received in the circumstances described in that subsection until the person uses the card.

(2) La personne visée au paragraphe (1) n'est redevable au prêteur d'aucune somme à l'égard de la carte de crédit reçue dans les circonstances énoncées à ce paragraphe avant de l'avoir utilisée.

Responsabilité

Consequence of non-disclosure

26. A borrower under a credit agreement is not liable to pay the lender as part of the cost of borrowing any amount in excess of the amounts specified in the statements that this Part requires the lender to deliver to the borrower in respect of the agreement.

26. L'emprunteur visé par une convention de crédit n'est pas redevable au prêteur, au titre des frais d'emprunt, de l'excédent sur les sommes précisées dans les déclarations que le prêteur est tenu, aux termes de la présente partie, de lui remettre à l'égard de la convention.

Conséquence de la non-divulgation

Required insurance

27. (1) A borrower who is required under a credit agreement to purchase any insurance may purchase it from any insurer who may lawfully provide that type of insurance, except that the lender may reserve the right to disapprove, on reasonable grounds, an insurer selected by the borrower.

27. (1) L'emprunteur qui est tenu aux termes d'une convention de crédit de souscrire une assurance peut le faire de tout assureur qui peut légitimement fournir ce genre d'assurance; le prêteur peut toutefois se réserver le droit de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assureur choisi par l'emprunteur.

Assurance exigée

Disclosure by lender

(2) A lender who offers to provide or to arrange insurance required under a credit agreement shall at the same time clearly disclose to the borrower in writing that the borrower may purchase the insurance through an agent from an insurer of the borrower's choice.

(2) Le prêteur qui offre de procurer ou de faire procurer l'assurance exigée par une convention de crédit déclare à l'emprunteur clairement et par écrit, au même moment, qu'il peut souscrire l'assurance par l'intermédiaire d'un agent de l'assureur de son choix.

Divulgation effectuée par le prêteur

Cancellation of optional services

28. (1) A borrower may cancel an optional service of a continuing nature provided by the lender on giving one month's notice or the shorter period of notice that is specified in the agreement under which the service is provided.

28. (1) L'emprunteur peut annuler un service facultatif continu que fournit le prêteur en donnant un préavis d'un mois ou le préavis plus court précisé dans la convention en vertu de laquelle le service est fourni.

Annulation des services facultatifs

Liability of borrower

(2) A borrower who cancels an optional service in accordance with subsection (1) is not liable for charges relating to any portion of the service that has not been provided at the time of cancellation and is entitled to a refund of amounts already paid for those charges.

(2) L'emprunteur qui annule un service facultatif conformément au paragraphe (1) n'est pas redevable des frais liés à toute partie du service qui n'a pas été fournie au moment de l'annulation et a droit au remboursement des sommes déjà versées au titre de ces frais.

Responsabilité de l'emprunteur

Deferral of payments

29. (1) If the lender under a credit agreement invites the borrower to defer making a payment that would otherwise be due under the agreement, the invitation must clearly disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral.

29. (1) Si le prêteur visé par une convention de crédit offre à l'emprunteur de reporter un paiement qui serait échu par ailleurs aux termes de la convention, l'offre doit indiquer clairement si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report.

Report des paiements

Waiver of interest

(2) If the invitation does not disclose whether or not interest will accrue on the unpaid amount during the period of the deferral, the lender shall be deemed to have waived the interest that would otherwise accrue during the period.

(2) Si l'offre n'indique pas si la somme impayée portera ou non des intérêts au cours de la période de report, le prêteur est réputé avoir renoncé aux intérêts qui courraient par ailleurs au cours de cette période.

Renonciation aux intérêts

Default charges

29.1 A lender is not entitled to impose on a borrower under a credit agreement default charges other than,

(a) reasonable charges in respect of legal costs that the lender incurs in collecting or attempting to collect a required payment by the borrower under the agreement;

(b) reasonable charges in respect of costs, including legal costs, that the lender incurs in realizing a security interest or

29.1 Le prêteur n'a pas le droit d'imposer à l'emprunteur par une convention de crédit des frais de défaut autres que, selon le cas :

a) les frais raisonnables liés aux frais de justice qu'il engage pour percevoir ou tenter de percevoir un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention;

b) les frais raisonnables liés aux frais, notamment les frais de justice, qu'il engage pour réaliser une sûreté ou

Frais de défaut

protecting the subject matter of a security interest after default under the agreement; or

(c) reasonable charges reflecting the costs that the lender incurs because a required payment by the borrower under the agreement has been dishonoured.

protéger l'objet d'une sûreté par suite d'un défaut survenu aux termes de la convention;

c) les frais raisonnables qui reflètent les frais qu'il engage parce qu'un paiement que l'emprunteur est tenu de verser aux termes de la convention a été refusé.

Prepayment

29.2 (1) A borrower is entitled to pay the full balance of outstanding principal under a credit agreement at any time without any prepayment charge or penalty.

Paiement anticipé

29.2 (1) L'emprunteur a le droit de payer le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit en tout temps, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.

Credit to borrower

(2) If a borrower prepays the full balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit, the lender shall refund to the borrower or credit the borrower with the amount determined in accordance with the regulations that is a portion of the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.

Frais portés au crédit de l'emprunteur

(2) Si l'emprunteur paie par anticipation le solde intégral du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe, le prêteur lui rembourse ou porte à son crédit la somme calculée conformément aux règlements qui correspond à la partie des frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.

Partial prepayment

(3) A borrower is entitled to prepay a portion of the balance of outstanding principal under a credit agreement for fixed credit on any scheduled date of the borrower's required payments under the agreement or once in any month without any prepayment charge or penalty.

Paiement anticipé partiel

(3) L'emprunteur a le droit de payer par anticipation une partie du solde du capital non remboursé relatif à une convention de crédit fixe à toute date de paiement qu'il est tenu de respecter aux termes de la convention ou une seule fois par mois, sans frais ni indemnité de remboursement anticipé.

No credit to borrower

(4) A borrower who makes a payment under subsection (3) is not entitled to a credit for the charges, other than charges on account of interest, that the borrower was required to pay under the agreement or that were added to the principal under the agreement.

Aucun crédit

(4) L'emprunteur qui effectue un paiement visé au paragraphe (3) n'a droit à aucun crédit pour les frais, autres que les frais au titre des intérêts, qu'il était tenu de payer ou qui ont été ajoutés au capital aux termes de la convention.

DISCLOSURE

DÉCLARATIONS

Advertising

29.3 (1) No lender shall make representations or cause representations to be made with respect to a credit agreement, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.

Publicité

29.3 (1) Aucun prêteur ne doit faire d'assertions à l'égard d'une convention de crédit, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.

Credit cards

(2) No credit card issuer shall make information about a credit card available, whether in writing, orally or in any other form, unless it contains the information about the credit card that is prescribed by the regulations.

Cartes de crédit

(2) Aucun émetteur de carte de crédit ne doit fournir de renseignements sur une carte de crédit sous toute forme, notamment par écrit ou oralement, à moins qu'ils ne comprennent ceux que prescrivent les règlements.

Credit broker's statement

29.4 If a credit broker takes an application from a borrower for a credit agreement and sends it to a lender who, in the course of carrying on a business, enters into the credit agreement with the borrower, the broker shall promptly deliver to the borrower a statement that,

État remis par le courtier en crédit

29.4 Si un courtier en crédit reçoit d'un emprunteur une demande en vue d'obtenir une convention de crédit et qu'il l'envoie à un prêteur qui conclut la convention de crédit avec l'emprunteur dans le cours d'activités commerciales, il remet promptement à l'emprunteur un état qui comprend les renseignements suivants :

(a) states the amount of the brokerage fee;

a) le montant des frais de courtage;

(b) indicates the effect that the brokerage fee will have on the APR under the agreement and the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement, if applicable; and

(c) contains all the other information that the lender is required to disclose to the borrower in the initial disclosure statement.

b) l'effet que les frais de courtage auront sur le TA prévu par la convention et le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu de faire aux termes de la convention, s'il y a lieu;

c) les autres renseignements que le prêteur est tenu de divulguer à l'emprunteur dans la déclaration initiale.

Initial disclosure statement

29.5 (1) Every lender shall deliver an initial disclosure statement for a credit agreement to the borrower before the earlier of,

(a) the time that the borrower enters into the agreement; and

(b) the time that the borrower makes any payment in connection with the agreement.

Déclaration initiale

29.5 (1) Le prêteur remet à l'emprunteur une déclaration initiale à l'égard de la convention de crédit avant le premier en date des événements suivants :

a) la conclusion de la convention par l'emprunteur;

b) le versement d'un paiement lié à la convention par l'emprunteur.

Form of statement

(2) The initial disclosure statement shall,

(a) be in writing or, if the borrower consents, in a form that allows the borrower to retain it; and

(b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

Forme de la déclaration

(2) La déclaration initiale :

a) se présente par écrit ou, si l'emprunteur y consent, sous une forme qui lui permet de la conserver;

b) énonce les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Contents of statement, fixed credit

(3) The initial disclosure statement for a credit agreement for fixed credit shall state,

(a) the total, calculated in accordance with the regulations, of the value that the borrower will receive under the agreement;

(b) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the borrower is required to make under the agreement;

(c) the term of the agreement and the amortization period if different from the term;

(d) the annual interest rate under the agreement and the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;

(e) the APR under the agreement if different from the annual interest rate;

(f) the particulars about the amount and timing of all payments under the agreement that are prescribed by the regulations; and

Contenu de la déclaration : crédit fixe

(3) La déclaration initiale visant une convention de crédit fixe comprend les renseignements suivants :

a) le total, calculé conformément aux règlements, de la valeur que l'emprunteur recevra aux termes de la convention;

b) le total, calculé conformément aux règlements, des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention;

c) la durée de la convention et, si elle est différente, la période d'amortissement;

d) le taux d'intérêt annuel prévu par la convention et les détails concernant les intérêts payables aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

e) le TA prévu par la convention s'il est différent du taux d'intérêt annuel;

f) les détails concernant le montant et l'échéance des paiements prévus par la convention que prescrivent les règlements;

(g) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

g) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Contents of statement, open credit

(4) The initial disclosure statement for a credit agreement for open credit shall state,

(4) La déclaration initiale visant une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants :

Contenu de la déclaration : crédit en blanc

(a) the credit limit under the agreement;

a) la limite de crédit prévue par la convention;

(b) the term of each period for which the lender is required to deliver a statement of account to the borrower under section 29.7;

b) la durée de chaque période à l'égard de laquelle le prêteur est tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur aux termes de l'article 29.7;

(c) the minimum payment required under the agreement for the period or the method of calculating it;

c) le paiement minimal exigé aux termes de la convention pour la période ou son mode de calcul;

(d) if the agreement is for a credit card and requires the borrower to pay the balance outstanding under the agreement in full on receiving each statement of account,

d) si la convention se rapporte à une carte de crédit et exige que l'emprunteur paie le solde intégral non remboursé aux termes de la convention sur réception de chaque relevé de compte :

(i) the fact that the borrower has that obligation, and

(i) le fait que l'emprunteur a cette obligation,

(ii) the period after receiving a statement of account within which the borrower is required to pay the balance outstanding under the agreement in order to avoid being in default under the agreement;

(ii) la période qui suit la réception d'un relevé de compte et au cours de laquelle l'emprunteur est tenu de payer le solde non remboursé aux termes de la convention pour ne pas être en défaut aux termes de celle-ci;

(e) the interest rate under the agreement if it is fixed or the manner in which interest is calculated under the agreement if there is no fixed interest rate;

e) le taux d'intérêt prévu par la convention s'il est fixe ou le mode de calcul de l'intérêt aux termes de la convention en l'absence de taux d'intérêt fixe;

(f) the particulars about the interest payable under the agreement that are prescribed by the regulations;

f) les détails concernant l'intérêt payable aux termes de la convention que prescrivent les règlements;

(g) the APR under the agreement except in the case of a credit agreement for a credit card;

g) le TA prévu par la convention, sauf dans le cas d'une convention de crédit relative à une carte de crédit;

(h) if the agreement is for a credit card, the maximum liability of the borrower under the agreement in cases where the borrower has not authorized the use of the card; and

h) si la convention se rapporte à une carte de crédit, la somme maximale dont l'emprunteur est responsable aux termes de la convention dans les cas où il n'a pas autorisé l'utilisation de la carte;

(i) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

i) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Brokerage fee

(5) If a credit broker arranges a credit agreement for the lender, the initial disclosure statement shall,

(5) Si un courtier en crédit prend des arrangements en vue de la conclusion d'une convention de crédit pour le prêteur, la déclaration initiale :

Frais de courtage

(a) state the amount of the brokerage fee that the borrower is required to pay if,

(i) the lender does not enter into the agreement in the course of carrying on a business, or

(ii) the lender enters into the agreement in the course of carrying on a business and the lender deducts the brokerage fee from advances payable under the agreement; and

(b) where the amount of the brokerage fee is required to be stated under clause (a), account for the brokerage fee in the APR under the agreement and the amount described in clause (3) (b), if applicable.

a) indique le montant des frais de courtage que l'emprunteur est tenu de payer si, selon le cas :

(i) le prêteur ne conclut pas la convention dans le cours d'activités commerciales,

(ii) le prêteur conclut la convention dans le cours d'activités commerciales et déduit les frais de courtage des avances payables aux termes de la convention;

b) tient compte des frais de courtage dans le TA prévu par la convention et dans le montant visé à l'alinéa (3) b), s'il y a lieu, si le montant des frais de courtage doit être indiqué aux termes de l'alinéa a).

Adoption of other statement

(6) If a credit broker has delivered a statement to the borrower under section 29.4, the lender may adopt it as the initial disclosure statement that the lender is required to deliver under this section.

Autre état

(6) Si le courtier en crédit a remis un état à l'emprunteur aux termes de l'article 29.4, le prêteur peut le considérer comme la déclaration initiale qu'il est tenu de remettre aux termes du présent article.

Subsequent disclosure: fixed credit

29.6 (1) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is a floating rate, the lender shall, at least once every 12 months after entering into the agreement, deliver to the borrower a disclosure statement for the period covered by the statement stating,

(a) the annual interest rate at the beginning and end of the period;

(b) the balance of outstanding principal under the agreement at the beginning and end of the period;

(c) if the agreement contains a schedule of required payments by the borrower, the amount and timing of all remaining payments based on the annual interest rate at the end of the period covered by the statement; and

(d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

Divulgation subséquente : crédit fixe

29.6 (1) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe est un taux variable, le prêteur remet à l'emprunteur, au moins une fois tous les 12 mois après avoir conclu la convention, une déclaration pour la période visée par celle-ci, laquelle comprend les renseignements suivants :

a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période;

b) le solde du capital non remboursé relatif à la convention au début et à la fin de la période;

c) si la convention comprend un échéancier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, le montant des paiements qui restent à effectuer en fonction du taux d'intérêt annuel à la fin de la période visée par la déclaration et leur échéance;

d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Increase in interest rate

(2) If the interest rate on a credit agreement for fixed credit is not a floating rate and the agreement allows the lender to change the interest rate, the lender shall, within 30 days after increasing the annual interest rate to a rate that is at least 1 per cent higher than the rate most recently disclosed to the borrower, deliver to the borrower a disclosure statement stating,

(a) the new annual interest rate;

Hausse du taux d'intérêt

(2) Si le taux d'intérêt prévu par une convention de crédit fixe n'est pas un taux variable et que la convention permet au prêteur de modifier le taux d'intérêt, ce dernier remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours après avoir augmenté le taux d'intérêt annuel d'au moins 1 pour cent par rapport au dernier taux déclaré à l'emprunteur, une déclaration qui comprend les renseignements suivants :

a) le nouveau taux d'intérêt annuel;

(b) the date the new rate takes effect;

(c) the way in which the amount or timing of any payment will be affected by the change in the interest rate; and

(d) all other information about the agreement that is prescribed by the regulations.

b) la date à laquelle le nouveau taux entre en vigueur;

c) l'effet que la modification du taux d'intérêt aura sur le montant ou l'échéance de tout paiement;

d) les autres renseignements sur la convention que prescrivent les règlements.

Insufficient scheduled payments

(3) If the principal under a credit agreement for fixed credit increases as a result of default charges or the failure of the borrower to make payments under the agreement to the point that the amount of the borrower's scheduled payments under the agreement is no longer sufficient to cover accrued interest under the agreement, the lender shall give the borrower notice in writing to that effect within 30 days.

Insuffisance des paiements prévus

(3) Le cas échéant, le prêteur avise l'emprunteur par écrit dans les 30 jours que le capital relatif à une convention de crédit fixe augmente en raison de frais de défaut ou du défaut de l'emprunteur d'effectuer des paiements aux termes de la convention au point que le montant des paiements prévus que l'emprunteur doit effectuer aux termes de la convention ne suffit plus à faire face aux intérêts accumulés aux termes de la convention.

Amendments

(4) If information disclosed in a disclosure statement delivered under this section changes because of an amendment to a credit agreement, the lender shall deliver a supplementary disclosure statement to the borrower within 30 days after the amendment is made setting out the changed information, subject to subsection (5).

Modifications

(4) Si les renseignements qui figurent dans une déclaration remise aux termes du présent article changent en raison de la modification de la convention de crédit, le prêteur remet à l'emprunteur, au plus tard 30 jours qui suivent la modification, une déclaration supplémentaire énonçant les renseignements modifiés, sous réserve du paragraphe (5).

Exception

(5) If an amendment to a credit agreement consists only of a change in the schedule of required payments by the borrower, it is not necessary for the supplementary disclosure statement to disclose any change to the APR or any decrease in the total required payments by the borrower or the total cost of borrowing under the agreement.

Exception

(5) Si la modification de la convention de crédit ne consiste qu'en une modification du calendrier des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, il n'est pas nécessaire que la déclaration supplémentaire indique un changement du TA ou une diminution du total des paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer ou du coût d'emprunt prévu par la convention.

Subsequent disclosure: open credit

29.7 (1) Subject to subsection (2), the lender under a credit agreement for open credit shall deliver a statement of account to the borrower at least once monthly after entering into the agreement.

Déclaration subséquente : crédit en blanc

29.7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le prêteur visé par une convention de crédit en blanc remet un relevé de compte à l'emprunteur au moins une fois par mois après avoir conclu la convention.

Exception

(2) The lender is not required to deliver a statement of account to the borrower if,

(a) during the period since the most recent statement of account, the borrower received no advances and made no payments under the agreement; and

(b) at the end of the period,

(i) the outstanding balance payable by the borrower under the agreement is zero, or

(ii) the borrower is in default under the agreement and the lender has notified the borrower that the lender has cancelled or suspended

Exception

(2) Le prêteur n'est pas tenu de remettre un relevé de compte à l'emprunteur si :

a) d'une part, au cours de la période qui suit le dernier relevé de compte, l'emprunteur n'a reçu aucune avance et n'a effectué aucun paiement aux termes de la convention;

b) d'autre part, à la fin de la période :

(i) soit le solde que l'emprunteur doit payer est de zéro,

(ii) soit l'emprunteur est en défaut aux termes de la convention et le prêteur l'a avisé qu'il a annulé ou suspendu le droit de l'emprunteur

the right of the borrower to obtain advances under the agreement and has demanded payment of the outstanding balance payable by the borrower under the agreement.

d'obtenir des avances en vertu de la convention et a exigé le paiement du solde impayé par l'emprunteur aux termes de la convention.

Information about account

(3) The lender shall provide to the borrower a telephone number at which the borrower can make inquiries about the borrower's account during the lender's ordinary business hours without incurring any charges for the telephone call.

(3) Le prêteur fournit à l'emprunteur un numéro de téléphone que ce dernier peut composer, sans frais pendant les heures normales de bureau, pour demander des renseignements sur son compte.

Renseignements sur le compte

Contents of statement of account

(4) A statement of account for a credit agreement for open credit shall state, where applicable,

(4) Le relevé de compte qui concerne une convention de crédit en blanc comprend les renseignements suivants, s'il y a lieu :

Contenu du relevé de compte

(a) the dates of the period since the most recent statement of account;

a) les dates de la période qui suit le dernier relevé de compte;

(b) the balance outstanding under the agreement at the beginning of the period;

b) le solde impayé aux termes de la convention au début de la période;

(c) the amount, description and posting date of each transaction added to the balance outstanding under the agreement during the period;

c) le montant, la description et la date de report de chaque transaction ajoutée au solde à payer aux termes de la convention au cours de la période;

(d) the amount and posting date of each payment or credit subtracted from the balance outstanding under the agreement during the period;

d) le montant et la date de report de chaque paiement ou crédit soustrait du solde impayé aux termes de la convention au cours de la période;

(e) the annual interest rate or rates in effect during the period;

e) le ou les taux d'intérêt annuels en vigueur au cours de la période;

(f) the amount of interest charged to the borrower during the period;

f) le montant de l'intérêt imputé à l'emprunteur au cours de la période;

(g) the total amount of all advances and charges charged to the borrower during the period, including purchases made by the borrower and interest;

g) le montant total des avances et des frais imputés à l'emprunteur au cours de la période, y compris les achats faits par l'emprunteur et les intérêts;

(h) the total amount of all payments made by the borrower during the period;

h) le montant total des paiements effectués par l'emprunteur au cours de la période;

(i) the balance outstanding under the agreement at the end of the period;

i) le solde impayé aux termes de la convention à la fin de la période;

(j) the credit limit of the borrower under the agreement;

j) la limite de crédit de l'emprunteur prévue par la convention;

(k) the minimum initial payment that the borrower is required to pay under the agreement for the period;

k) le paiement initial minimal que l'emprunteur est tenu d'effectuer aux termes de la convention à l'égard de la période;

(l) the due date for the payment described in clause (k); and

l) la date d'échéance du paiement visé à l'alinéa k);

(m) all other information about the period that is prescribed by the regulations.

m) les autres renseignements sur la période que prescrivent les règlements.

Change in interest rate

(5) A lender under a credit agreement for open credit who changes the interest rate under the agreement shall notify the borrower of the change,

(5) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui modifie le taux d'intérêt prévu par la convention avise l'emprunteur de la modification :

Modification du taux d'intérêt

(a) in the next statement of account after the change, in the case of a credit agreement that is not for a credit card; and

(b) at least 30 days before the change, in the case of a credit agreement that is for a credit card where the interest rate is not a floating rate.

a) dans le relevé de compte qui suit la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui ne se rapporte pas à une carte de crédit;

b) au moins 30 jours avant la modification, dans le cas d'une convention de crédit qui se rapporte à une carte de crédit si le taux d'intérêt n'est pas un taux variable.

Other changes

(6) A lender under a credit agreement for open credit who, pursuant to the agreement, changes any of the matters mentioned in subsection 29.5 (4), other than the interest rate under the agreement, shall notify the borrower of the change,

(a) in the next statement of account after the change, if the change is not a material change as determined by the regulations; and

(b) at least 30 days before the change, if the change is a material change as determined by the regulations.

Autres modifications

(6) Le prêteur visé par une convention de crédit en blanc qui, conformément à la convention, modifie tout élément visé au paragraphe 29.5 (4), autre que le taux d'intérêt prévu par la convention, avise l'emprunteur de la modification :

a) dans le relevé de compte qui suit la modification, s'il ne s'agit pas d'une modification importante, selon ce qu'établissent les règlements;

b) au moins 30 jours avant la modification, s'il s'agit d'une modification importante, selon ce qu'établissent les règlements.

17. (1) The Act is amended by adding the following heading immediately preceding subsection 30 (1):

ASSIGNMENT OF SECURITY FOR CREDIT

(2) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out "section 24" in the fifth line and substituting "section 29.5".

17. (1) La Loi est modifiée par adjonction de l'intertitre suivant immédiatement avant le paragraphe 30 (1) :

CESSION D'UNE SÛRETÉ EN GARANTIE DU CRÉDIT

(2) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 29.5» à «l'article 24» à la quatrième ligne.

18. The Act is amended by adding the following Part:

18. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PART III.1
LEASES

PARTIE III.1
BAUX

Application of Part

32.1 This Part does not apply to a lease unless it is,

(a) a lease for a fixed term of four months or more;

(b) a lease for an indefinite term or that is renewed automatically until one of the parties takes positive steps to terminate it; or

(c) a residual obligation lease.

Application de la présente partie

32.1 La présente partie ne s'applique pas aux baux, sauf s'il s'agit, selon le cas :

a) de baux d'une durée fixe de quatre mois ou plus;

b) de baux d'une durée indéterminée ou qui sont renouvelés automatiquement jusqu'à ce qu'une des parties fasse des démarches précises pour les résilier;

c) de baux à obligation résiduelle.

Advertising

32.2 No lessor shall make representations or cause representations to be made about the cost of a lease of the lessor, whether orally, in writing or in any other form, unless the representations include the information prescribed by the regulations.

Publicité

32.2 Aucun bailleur ne doit faire d'assertions à l'égard du coût d'un de ses baux, ni faire en sorte qu'il en soit fait sous toute forme, notamment oralement ou par écrit, à moins qu'elles ne comprennent les renseignements que prescrivent les règlements.

Initial disclosure statement

32.3 (1) Every lessor shall deliver an initial disclosure statement for a lease to the lessee before the earlier of,

Déclaration initiale

32.3 (1) Le bailleur remet au preneur une déclaration initiale visant le bail avant celui des moments suivants qui est antérieur à l'autre :

(a) the time that the lessee enters into the lease; and

(b) the time that the lessee makes any payment in connection with the lease.

a) le moment où le preneur conclut le bail;

b) le moment où le preneur fait un paiement lié au bail.

Form of statement

(2) The initial disclosure statement shall,

(a) be in writing or in a form to which the lessee consents; and

(b) express the information contained in it clearly, concisely and prominently.

(2) La déclaration initiale :

a) d'une part, est formulée par écrit ou sous une forme à laquelle consent le preneur;

b) d'autre part, présente les renseignements qui y figurent de façon claire, concise et bien visible.

Forme de la déclaration

Contents of statement

(3) The initial disclosure statement for a lease shall contain,

(a) a statement that the transaction is a lease;

(b) a description of the leased goods and their value determined in accordance with the regulations;

(c) the lease term;

(d) the lessor's reasonable estimate of the wholesale value of the leased goods at the end of the lease term;

(e) the total amount, calculated in accordance with the regulations, of all payments that the lessee is required to make under the lease;

(f) the particulars about the amount and timing of all payments under the lease as is prescribed by the regulations;

(g) the APR under the lease; and

(h) all other information about the lease that is prescribed by the regulations.

(3) La déclaration initiale concernant un bail comprend les renseignements suivants :

a) une déclaration selon laquelle l'opération constitue un bail;

b) une description des marchandises louées et leur valeur établie conformément aux règlements;

c) la durée du bail;

d) l'estimation raisonnable, que fait le bailleur, de la valeur de gros des marchandises louées au terme de la durée du bail;

e) le montant total, calculé conformément aux règlements, des paiements que le preneur est tenu de faire aux termes du bail;

f) les détails sur le montant et l'échéance des paiements à effectuer aux termes du bail que prescrivent les règlements;

g) le TA prévu par le bail;

h) les autres renseignements sur le bail que prescrivent les règlements.

Contenu de la déclaration

Residual obligation lease

32.4 The maximum liability of the lessee at the end of the term of a residual obligation lease after returning the leased goods to the lessor shall be the amount calculated in accordance with the regulations.

32.4 La somme maximale dont le preneur est redevable au terme de la durée du bail à obligation résiduelle après avoir retourné les biens loués au bailleur est calculée conformément aux règlements.

Bail à obligation résiduelle

19. (1) The definition of "credit" in subsection 36 (1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 36 (2) of the Act is repealed.

(3) Subsection 36 (4) of the Act is amended by striking out "or of a credit card that has not been requested or accepted in accordance with subsection (2)" in the second, third and fourth lines.

19. (1) La définition de «crédit» au paragraphe 36 (1) de la Loi est abrogée.

(2) Le paragraphe 36 (2) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 36 (4) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'une carte de crédit qui n'a pas fait l'objet d'une demande ou d'une acceptation conformément au paragraphe (2)» aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

20. (1) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E,

20. (1) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de

section 55, is further amended by adding the following clause:

(a) prescribing any matter mentioned in this Act as prescribed by the regulations.

(2) The French version of clause 40 (g) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 55, is amended by striking out "des frais d'emprunt" in the second and third lines and substituting "du coût d'emprunt".

(3) Clauses 40 (h), (i) and (j) of the Act are repealed and the following substituted:

(h) prescribing amounts for the purposes of section 18 and the definition of "direct sales contract" in section 23.1;

(i) governing what information must be contained in a direct sales contract and the written copy of a direct sales contract;

(j) prescribing the circumstances in which a seller is not required to refund all money paid by a buyer under clause 23.6 (2) (a) and prescribing limits on the amount of money a seller is not required to refund in those circumstances;

(j.1) respecting the form in which a person is authorized to make representations or to make information available under section 29.3 or 32.2 or the form in which a person is required to make a statement under Part III or III.1;

(j.2) prescribing the maximum liability of a borrower under a credit agreement for a credit card in cases where the borrower has not authorized the use of the card;

(j.3) limiting the amount of compensation that a lessor may charge the lessee for termination of the lease before the end of the lease term.

(4) Clause 40 (o) of the Act is repealed.

(5) Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 55, is further amended by adding the following subsection:

l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

a) prescrire toute question que la présente loi mentionne comme étant prescrite par les règlements.

(2) La version française de l'alinéa 40 g) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «du coût d'emprunt» à «des frais d'emprunt» aux première et deuxième lignes.

(3) Les alinéas 40 h), i) et j) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

h) prescrire des montants pour l'application de l'article 18 et de la définition de «contrat de vente directe» à l'article 23.1;

i) régir les renseignements que doivent comprendre les contrats de vente directe et leur copie écrite;

j) prescrire les circonstances dans lesquelles le vendeur n'est pas tenu de rembourser la totalité des sommes que l'acheteur a versées, comme le prévoit l'alinéa 23.6 (2) a), et prescrire le plafond des sommes que le vendeur n'est pas tenu de rembourser dans ces circonstances;

j.1) traiter de la forme sous laquelle une personne est autorisée à faire des assertions ou à fournir des renseignements aux termes de l'article 29.3 ou 32.2, ou de la forme sous laquelle une personne est tenue de faire une déclaration ou de remettre un relevé de compte aux termes de la partie III ou III.1;

j.2) prescrire la somme maximale dont un emprunteur est redevable aux termes d'une convention de crédit relative à une carte de crédit dans les cas où l'emprunteur n'a pas autorisé l'utilisation de la carte;

j.3) limiter le montant de l'indemnité qu'un bailleur peut demander au preneur pour avoir résilié le bail avant le terme de la durée du bail.

(4) L'alinéa 40 o) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 55 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application of regulations

(2) A regulation may,

(a) be general or specific in nature;

(b) define classes of credit agreements or leases for the purpose of the regulations; and

(c) provide differently for different classes of credit agreements or leases.

Application des règlements

(2) Les règlements peuvent :

a) avoir une portée générale ou particulière;

b) définir des catégories de conventions de crédit ou de baux aux fins des règlements;

c) traiter différemment différentes catégories de conventions de crédit ou de baux.

Corporations Act

21. Subsections 131 (2) and (3) of the *Corporations Act* are repealed and the following substituted:

Authorization

(2) An application under subsection (1) shall be authorized by a special resolution.

Autorisation

(2) Les requêtes visées au paragraphe (1) sont autorisées par une résolution spéciale.

Loi sur les personnes morales

21. Les paragraphes 131 (2) et (3) de la *Loi sur les personnes morales* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

22. (1) Subsection 313 (1) of the Act is amended by inserting "other than an insurance company" after "Ontario" in the second line.

22. (1) Le paragraphe 313 (1) de la Loi est modifié par insertion de «, autre qu'une compagnie d'assurance» après «l'Ontario» à la deuxième ligne.

(2) Section 313 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 313 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same, insurance company

(1.1) An insurance company incorporated under this Act may, if authorized by special resolution, by the Superintendent of Financial Services appointed under section 5 of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* and by the laws of any other jurisdiction in Canada, apply to the proper officer of that other jurisdiction for an instrument of continuation continuing the insurance company as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

Idem : compagnie d'assurance

(1.1) La compagnie d'assurance constituée en personne morale en vertu de la présente loi peut, si elle y est autorisée par une résolution spéciale, par le surintendant des services financiers nommé aux termes de l'article 5 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* et par les lois de toute autre autorité législative au Canada, demander au fonctionnaire compétent de cette autre autorité législative de lui délivrer un acte assurant son maintien comme si elle avait été constituée en vertu des lois de cette autre autorité législative.

(3) Subsection 313 (3) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 313 (3) de la Loi est abrogé.

Corporations Information Act

23. Subsection 3.1 (2) of the *Corporations Information Act*, as set out in subsection 1 (2) of the *Corporations Information Amendment Act, 1995*, is repealed and the following substituted:

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

23. Le paragraphe 3.1 (2) de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 (2) de la *Loi de 1995 modifiant la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Instead of delivering a return under subsection (1) to the Minister of Finance, a corporation may deliver the return to the Minister if the return is in electronic format.

Exception

(2) Au lieu de remettre le rapport visé au paragraphe (1) au ministre des Finances, la personne morale peut le remettre au ministre s'il est sous forme électronique.

ELEVATING DEVICES ACT

24. The English version of subsection 10 (1) of the *Elevating Devices Act* is amended by inserting "with" before "an order" in the sixth line.

EXTRA-PROVINCIAL CORPORATIONS ACT

25. (1) Subsection 2 (1) of the *Extra-Provincial Corporations Act* is amended by striking out Class 2 and substituting the following:

Class 2. Corporations incorporated or continued by or under the authority of an Act of the Parliament of Canada or of the legislature of a territory of Canada.

(2) Subsection 2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Class 1

(2) Corporations incorporated under the laws of the Northwest Territories or of Nunavut but governed by the corporation laws of a province are corporations within Class 1.

26. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Use of other name

9. An extra-provincial corporation may, subject to its incorporating instrument, the *Corporations Information Act* and any other Act, use and identify itself in Ontario by a name other than its corporate name.

LAND TITLES ACT

27. Section 75 of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

Amendment of register

75. Upon the application of the registered owner or the owner of a registered interest in the registered owner's title or a notice, caution, inhibition or restriction in the title that is registered under section 71, the land registrar may amend any entry in the register of the title to reflect the effect of other statutes, orders of a court, a change in the name of owner or other changes that have occurred in fact.

28. Subsection 165 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 86 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 159, is further amended by

LOI SUR LES ASCENSEURS ET APPAREILS DE LEVAGE

24. La version anglaise du paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les ascenseurs et appareils de levage* est modifiée par insertion de «with» avant «an order» à la sixième ligne.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES EXTRAPROVINCIALES

25. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* est modifié par substitution de ce qui suit à la Catégorie 2 :

Catégorie 2. Les personnes morales constituées ou maintenues aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou de l'assemblée législative d'un territoire du Canada.

(2) Le paragraphe 2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les personnes morales constituées aux termes d'une loi des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut mais régies par les lois concernant les personnes morales d'une province sont des personnes morales de la catégorie 1. Catégorie 1

26. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. Sous réserve de son acte constitutif, de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* et de toute autre loi, une personne morale extraprovinciale peut employer un autre nom que sa dénomination sociale et s'identifier sous celui-ci en Ontario. Emploi d'un autre nom

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

27. L'article 75 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

75. À la demande du propriétaire enregistré ou du propriétaire d'un droit enregistré sur le titre du propriétaire enregistré ou d'un avis, d'un avertissement, d'un gel ou d'une restriction enregistrés en vertu de l'article 71 à l'égard du titre, le registrateur peut modifier une inscription au registre relative au titre pour la rendre conforme à une autre loi ou à une ordonnance d'un tribunal, ou pour refléter un changement de nom du propriétaire ou un autre changement qui s'est produit en fait. Modification du registre

28. Le paragraphe 165 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 86 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 159 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par

striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Production d'actes et de copies

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

. . . . . .

LIQUOR LICENCE ACT

29. The *Liquor Licence Act* is amended by adding the following section:

Definitions

20.1 (1) In this section,

"caterer's endorsement" means an endorsement to a licence to sell liquor, made under the regulations, authorizing an applicant to sell and serve liquor for an event held on premises other than premises to which the licence applies; ("avenant relatif au traiteur")

"special occasion permit" means a permit issued under section 19. ("permis de circonstance")

Restriction

(2) The Board shall not grant a special occasion permit or a caterer's endorsement with respect to a premises if,

(a) the Board has refused an application for a licence to sell liquor on the premises on the ground described in clause 6 (2) (h) within the past two years;

(b) the Board has revoked or suspended the licence to sell liquor on the premises and the revocation or suspension is still in effect; or

(c) a disqualification under section 20 is in effect concerning the premises.

Saving

(3) Despite clause (2) (a), the Board may authorize the sale or service of liquor at a premises under a special occasion permit or a caterer's endorsement if it is satisfied that a significant change in circumstances has occurred since the time the Board refused to issue a licence on the basis of clause 6 (2) (h).

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

29. La *Loi sur les permis d'alcool* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Définitions

20.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«avenant relatif au traiteur» Avenant à un permis de vente d'alcool, établi aux termes des règlements, qui autorise l'auteur d'une demande à vendre et à servir de l'alcool pour une activité qui se déroule dans un local autre que celui auquel s'applique le permis. («caterer's endorsement»)

«permis de circonstance» Permis de circonstance délivré en vertu de l'article 19. («special occasion permit»)

Restriction

(2) La Commission ne doit pas accorder de permis de circonstance ou d'avenant relatif au traiteur à l'égard d'un local si, selon le cas :

a) la Commission a refusé une demande de permis de vente d'alcool dans le local pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h) au cours des deux dernières années;

b) la Commission a révoqué ou suspendu le permis de vente d'alcool dans le local et la révocation ou la suspension est toujours en vigueur;

c) une exclusion prévue à l'article 20 est en vigueur à l'égard du local.

Réserve

(3) Malgré l'alinéa (2) a), la Commission peut autoriser la vente ou le service d'alcool dans un local en vertu d'un permis de circonstance ou d'un avenant relatif au traiteur si elle est convaincue que les circonstances qui prévalaient ont été considérablement modifiées depuis le moment où elle a refusé de délivrer un permis pour le motif visé à l'alinéa 6 (2) h).

MARRIAGE ACT

30. Subsection 11 (5) of the *Marriage Act* is repealed.

31. Section 13 of the Act is amended by adding the following subsection:

Information disclosed

(3) The search shall not disclose any information other than whether or not a licence has been issued and, if so, the date of issue of the licence.

LOI SUR LE MARIAGE

30. Le paragraphe 11 (5) de la *Loi sur le mariage* est abrogé.

31. L'article 13 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renseignements divulgués

(3) La recherche ne doit pas révéler de renseignements autres que la délivrance ou non d'une licence et, dans l'affirmative, la date de sa délivrance.

32. Subsection 28 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Record of marriage

(2) Every person who solemnizes a marriage shall, at the time of the marriage, if required by either of the parties, give a record of solemnization of the marriages specifying the names of the parties, the date of the marriage, the names of the witnesses, and whether the marriage was solemnized under the authority of a licence or publication of banns.

32. Le paragraphe 28 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Attestation de mariage

(2) Le célébrant, à la demande de l'une des parties faite à l'occasion du mariage, lui remet une attestation de la célébration du mariage. Cette attestation porte le nom des parties, la date du mariage, le nom des témoins et précise si le mariage a été célébré en vertu d'une licence ou après la publication des bans.

PREPAID SERVICES ACT

33. The definition of "customer" in section 1 of the *Prepaid Services Act* is repealed and the following substituted:

"customer" means an individual who enters into, or is discussing with an operator the prospect of entering into, a contract. ("client")

LOI SUR LES SERVICES PRÉPAYÉS

33. La définition de «client» à l'article 1 de la *Loi sur les services prépayés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«client» Particulier qui conclut un contrat ou qui discute avec un exploitant la possibilité de conclure un contrat. («customer»)

REGISTRY ACT

34. Subsection 15 (4) of the *Registry Act*, as amended by the Statutes of Ontario 1994, chapter 27, section 99 and 1998, chapter 18, Schedule E, section 214, is further amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Production of instruments and copies

(4) Upon receiving the required fee, if any, the land registrar shall, in the required manner,

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

34. Le paragraphe 15 (4) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, tel qu'il est modifié par l'article 99 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 214 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Production d'actes et de copies

(4) Après acquittement des droits exigés, le cas échéant, le registrateur doit, de la façon exigée :

. . . . . .

35. Subsection 18 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 216, is further amended by adding the following paragraph:

18. Instruments of a class prescribed by the Minister.

35. Le paragraphe 18 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 216 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

18. Les actes d'une catégorie prescrite par le ministre.

36. Section 38 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1998, chapter 18, Schedule E, section 228, is further amended by adding the following subsection:

Supporting statement

(1.1) No judgment or order shall be registered unless it is supported by a solicitor's statement that it,

(a) is in full force and effect and has not been stayed; and

36. L'article 38 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 228 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Déclaration à l'appui

(1.1) Ni le jugement ni l'ordonnance ne doivent être enregistrés sauf s'ils sont appuyés par une déclaration d'un avocat selon laquelle ils :

a) sont en vigueur et n'ont pas été suspendus;

(b) affects the land mentioned in it.

37. Subclause 53 (1) (a) (iii) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 237, is repealed and the following substituted:

(iii) one of the following:

1. A statement that the testator died on or about a specified date, made by any person who has personal knowledge of that fact.

2. A death certificate under the *Vital Statistics Act* in respect of the death of the testator or a notarial copy of the certificate.

3. A certificate in respect of the death of the testator issued by a funeral director who has provided funeral services in respect of the death or a notarial copy of the certificate.

38. (1) Subsection 67 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "de la mainlevée" in the second line of the French version and substituting "d'un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide" and by adding the following clause:

(g) a certificate under subsection 3 (3) of the *Housing Development Act*.

(2) Subsections 67 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, are repealed and the following substituted:

Deletion after two years

(2) After the expiry of the two-year period mentioned in subsection (1), the land registrar may,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of any instrument to which subsection (1) applies; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument to which subsection (1) applies is deleted.

b) ont une incidence sur les biens-fonds qui y sont mentionnés.

37. Le sous-alinéa 53 (1) a) (iii) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 237 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) de l'une ou l'autre des attestations suivantes :

1. Une déclaration selon laquelle le testateur est décédé à une date donnée ou aux environs de celle-ci et faite par une personne qui a une connaissance personnelle de ce fait.

2. Un certificat de décès du testateur délivré en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou sa copie notariée.

3. Un certificat à l'égard du décès du testateur délivré par un directeur de services funéraires qui a fourni des services funéraires à l'égard du décès, ou sa copie notariée.

38. (1) Le paragraphe 67 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d'un acte qui se présente comme étant une mainlevée valide» à «de la mainlevée» à la deuxième ligne de la version française et par adjonction de l'alinéa suivant :

g) un certificat visé au paragraphe 3 (3) de la *Loi sur le développement du logement*.

(2) Les paragraphes 67 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Radiation après deux ans

(2) Après l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1), le registrateur peut :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de tout acte auquel s'applique le paragraphe (1);

b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de tout acte auquel s'applique le paragraphe (1) est radiée.

Restriction

(3) Despite subsection (2), the land registrar shall not take any action described in that subsection with respect to the entry of an instrument in the abstract index for a lot or part of a lot unless all the lot or part is free of claims under the instrument by virtue of the operation of subsection (1).

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (2), le registrateur ne doit pas prendre une mesure mentionnée à ce paragraphe à l'égard de l'inscription d'un acte dans le répertoire par lot pour un lot ou une partie de lot, à moins que le lot ou la partie de lot visé ne soit intégralement libéré de toute réclamation découlant de l'acte par l'effet du paragraphe (1).

Deletion at any time

(4) The land registrar may,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of a notice of the granting of a pension registered under section 13 of *The Old Age Pensions Act*, being chapter 258 of the Revised Statutes of Ontario, 1950, or any predecessor of that section; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of any instrument described in clause (a) is deleted.

Radiation en tout temps

(4) Le registrateur peut :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription d'un avis qu'une rente a été accordée, enregistré en vertu de l'article 13 de la loi intitulée *The Old Age Pensions Act*, qui constitue le chapitre 258 des Lois refondues de l'Ontario de 1950 ou d'une disposition que remplace cet article;

b) inscrire dans le répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de tout acte visé à l'alinéa a) est radiée.

Early deletion

(5) If the land registrar is satisfied that an instrument purporting to be a discharge of an instrument mentioned in subsection (1) validly discharges the land described in the discharging instrument from any claim arising under the instrument being discharged or under any other instrument relating exclusively to the instrument being discharged, the land registrar may, before the expiry of the two-year period mentioned in that subsection,

(a) delete from the abstract index, in the manner that the Director specifies, the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument; or

(b) make an entry in the abstract index, in the manner that the Director specifies, indicating that the entry of the instrument being discharged and all other instruments relating exclusively to that instrument is deleted.

Radiation anticipée

(5) Si le registrateur est convaincu qu'un acte qui se présente comme étant une mainlevée d'un acte visé au paragraphe (1) libère valablement le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée ou de tout autre acte s'y rapportant exclusivement, il peut, avant l'expiration du délai de deux ans visé à ce paragraphe :

a) radier du répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement;

b) inscrire au répertoire par lot, de la façon que précise le directeur, que l'inscription de l'acte faisant l'objet de la mainlevée et de tous les autres actes s'y rapportant exclusivement est radiée.

Effect of deletion

(6) If the land registrar complies with subsection (2) or (5), the land described in the discharging instrument is not affected by any claim under the instrument being discharged.

Effet de la radiation

(6) Si le registrateur se conforme au paragraphe (2) ou (5), le bien-fonds décrit dans l'acte de mainlevée est libéré de toute réclamation découlant de l'acte faisant l'objet de la mainlevée.

39. (1) Clause 76 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) make, date and certify the necessary entries, alterations or corrections in the manner that the Director specifies, unless the Director authorizes the land registrar not to make them; and

39. (1) L'alinéa 76 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, fait les inscriptions, modifications ou corrections nécessaires, les date et les certifie de la façon que précise le directeur, sauf si celui-ci autorise le registrateur à ne pas les faire;

. . . .

(2) Clause 76 (2) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 250, is repealed and the following substituted:

(b) notify all persons who may be adversely affected by the necessary entries, alterations or corrections.

(2) L'alinéa 76 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 250 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, avise tous ceux qui pourraient subir un préjudice des inscriptions, modifications ou corrections nécessaires.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

40. The French version of subsection 4 (1) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by striking out "tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui" in the third and fourth lines and substituting "tant que le ministre et l'organisme n'ont pas conclu d'accord d'application".

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

40. La version française du paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par substitution de «tant que le ministre et l'organisme n'ont pas conclu d'accord d'application» à «tant qu'il n'a pas conclu d'accord d'application avec lui» aux troisième et quatrième lignes.

41. Subsection 13 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Tabling

(3) The Minister shall,

(a) submit the report to the Lieutenant Governor in Council;

(b) lay the report before the Assembly if it is in session; and

(c) deposit the report with the Clerk of the Assembly if the Assembly is not in session.

41. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt

(3) Le ministre :

a) présente le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil;

b) le dépose devant l'Assemblée si celle-ci siège;

c) le dépose auprès du greffier de l'Assemblée si celle-ci ne siège pas.

Disclosure by administrative authority

(4) The board of a designated administrative authority may give a copy of its report under subsection (1) to other persons before the Minister complies with subsection (3).

Divulgation par un organisme d'application

(4) Le conseil d'administration d'un organisme d'application désigné peut donner une copie de son rapport visé au paragraphe (1) à d'autres personnes avant que le ministre ne se conforme au paragraphe (3).

Upholstered and Stuffed Articles Act

42. The English version of section 8 of the *Upholstered and Stuffed Articles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 101, is repealed and the following substituted:

Loi sur les articles rembourrés

42. La version anglaise de l'article 8 de la *Loi sur les articles rembourrés*, tel qu'il est modifié par l'article 101 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Inspection

8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.

Inspection

8. An inspector who has reasonable and probable grounds to believe that any person is acting as a manufacturer or renovator while unregistered may at any reasonable time enter upon the person's business premises to make an inspection for the purpose of determining whether or not the person is in contravention of section 4.

VITAL STATISTICS ACT

43. Subsection 6 (3) of the *Vital Statistics Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is amended by striking out "employed in the Office of the Registrar General" in the second and third lines.

44. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsections:

Sealing original birth registration

(2.1) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that the province or territory of Canada or foreign state in which the name of a person has been changed has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may withdraw the original registration of the person's birth in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of birth in the name as changed.

Sealing original marriage registration

(2.2) Upon receipt of evidence satisfactory to the Registrar General that both parties to a marriage registered in Ontario have changed their name in a province or territory of Canada or foreign state that has treated the application for the change of name as confidential in accordance with subsection (2.3), the Registrar General may, upon the request of both parties, withdraw the original registration of the marriage in Ontario, seal it in a separate file and replace the registration with a registration of marriage in the names of the parties as changed.

Confidential application

(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) apply to an application for a change of name if the province or territory of Canada or foreign state in which the name of the person has been changed,

(a) has sealed the application in a separate file;

(b) has not published notice of the change of name or given notice of it to any person; and

(c) has not entered the change of name in any record open to the public.

COMMENCEMENT

Commencement

45. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 9, 11 to 23, 26, 30, 31 and 32 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

43. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, tel qu'il est adopté par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par suppression de «employée à son bureau» à la deuxième ligne.

44. L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Enregistrement initial de la naissance scellé

(2.1) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général et selon laquelle la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom d'une personne a été changé a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut retirer l'enregistrement initial de la naissance de la personne en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement de la naissance sous le nouveau nom.

Enregistrement initial du mariage scellé

(2.2) Sur réception d'une preuve qui convainc le registraire général que les deux parties à un mariage enregistré en Ontario ont changé leur nom dans une province ou un territoire du Canada ou un État étranger qui a traité la demande de changement de nom de façon confidentielle conformément au paragraphe (2.3), il peut, sur demande des deux parties, retirer l'enregistrement initial du mariage en Ontario, le classer dans un dossier distinct et scellé et le remplacer avec un enregistrement du mariage sous les nouveaux noms des parties.

Demande confidentielle

(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) s'appliquent à une demande de changement de nom si la province ou le territoire du Canada ou l'État étranger où le nom de la personne a été changé :

a) a scellé la demande dans un dossier distinct;

b) n'a pas publié d'avis du changement de nom ni donné avis du changement à qui que ce soit;

c) n'a pas inscrit le changement de nom dans un registre à la disposition du public.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 9, 11 à 23, 26, 30, 31 et 32 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE G
LICENCE APPEAL TRIBUNAL ACT, 1999

ANNEXE G
LOI DE 1999 SUR LE TRIBUNAL D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS

Definition

1. In this Act,

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal.

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis.

Tribunal established

2. (1) There is hereby established a tribunal to be known in English as the Licence Appeal Tribunal and in French as Tribunal d'appel en matière de permis.

Création du Tribunal

2. (1) Est créé un tribunal administratif appelé Tribunal d'appel en matière de permis en français et Licence Appeal Tribunal en anglais.

Members

(2) The Tribunal shall consist of not fewer than three members.

Membres

(2) Le Tribunal se compose d'au moins trois membres.

Appointment

(3) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the members and designate the term of their appointment.

Nomination

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres et fixe la durée de leur mandat.

Remuneration and expenses

(4) Each member of the Tribunal, other than a full-time member, shall receive the remuneration that the Lieutenant Governor in Council determines and reimbursement for the member's reasonable and necessary expenses incurred in attending meetings and in transacting the business of the Tribunal.

Rémunération et dépenses

(4) Chaque membre du Tribunal, autre qu'un membre à plein temps, reçoit la rémunération que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe et le remboursement des dépenses raisonnables et nécessaires qu'il engage afin d'assister aux réunions et de conduire les activités du Tribunal.

Duties and powers

3. (1) The Tribunal shall hold the hearings and perform the other duties that are assigned to it by or under any Act or regulation.

Fonctions et pouvoirs

3. (1) Le Tribunal tient les audiences et s'acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par une loi ou un règlement ou en vertu de ceux-ci.

Powers

(2) Except as limited by this Act, the Tribunal has all the powers that are necessary or expedient for carrying out its duties.

Pouvoirs

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, le Tribunal a tous les pouvoirs nécessaires ou propices à l'exercice de ses fonctions.

Quorum

4. (1) One member of the Tribunal constitutes a quorum and may exercise all the powers of the Tribunal.

Quorum

4. (1) Un membre du Tribunal constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs du Tribunal.

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members as chair and may designate one or more other members as vice-chairs of the Tribunal.

Président et vice-président

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres à la présidence et peut désigner un ou plusieurs autres membres à la vice-présidence du Tribunal.

Duties of chair

(3) The chair shall have general supervision and direction over the conduct of the affairs of the Tribunal and, subject to subsection (4), shall arrange the sittings of the Tribunal and assign members to panels to conduct hearings as circumstances require, except that no more than three members may sit on a panel.

Fonctions du président

(3) Le président détient un pouvoir général de surveillance et de direction sur les activités du Tribunal et, sous réserve du paragraphe (4), il organise les séances du Tribunal et désigne les membres à des comités pour qu'ils tiennent les audiences selon ce que les circonstances exigent, si ce n'est qu'un maximum de trois membres peuvent siéger à un comité.

Composition of panel

(4) The panel that conducts a hearing shall include a member of the Tribunal who is a legally qualified medical practitioner if the hearing involves,

Composition d'un comité

(4) Le comité qui tient une audience comprend un membre du Tribunal qui est un médecin dûment qualifié si l'audience porte sur ce qui suit :

(a) an appeal of a suspension of a driver's licence under section 50 of the *Highway Traffic Act*; and

(b) the appeal involves the medical condition or fitness to drive of the holder of the licence.

a) un appel de la suspension d'un permis de conduire interjeté en vertu de l'article 50 du *Code de la route*;

b) l'appel porte sur l'état de santé ou l'aptitude à conduire du titulaire du permis.

Chair of panel

(5) The chair shall appoint a chair for each panel from the members sitting on the panel.

(5) Le président nomme un président pour chaque comité parmi les membres du comité.

Président du comité

Resolving deadlock

(6) If a panel of the Tribunal consists of two members and they do not agree on a decision, the decision of the chair of the panel shall be the decision of the panel.

(6) Si un comité du Tribunal se compose de deux membres et que ces derniers ne s'entendent pas sur une décision, la décision du président du comité constitue la décision du comité.

Résolution d'une impasse

Member to complete hearing

(7) If the term of office of a member of the Tribunal sitting for a hearing expires during the hearing, the member remains a member of the Tribunal for the purpose of completing the hearing.

(7) Si le mandat d'un membre du Tribunal qui siège à une audience expire au cours de l'audience, le membre conserve son statut de membre du Tribunal afin de terminer l'audience.

Maintien du mandat d'un membre

No personal liability

5. No action or other proceeding for damages shall be instituted against any member of the Tribunal or anyone appointed to the service of the Tribunal for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

5. Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre un membre du Tribunal ou quiconque est nommé au service du Tribunal pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Immunité

Rules of Tribunal

6. (1) The Tribunal may make rules establishing procedures for hearings held by the Tribunal and the rights of parties to the hearings including,

(a) rules requiring that, despite any other Act, parties shall submit disagreements to mechanisms of alternate dispute resolution that are set out in the rules before they are entitled to a hearing before the Tribunal on the subject matter of the disagreement; and

(b) rules applicable if a member of the Tribunal conducting a hearing is unable to continue to conduct the hearing because of illness or other reason.

6. (1) Le Tribunal peut établir les règles de procédure applicables aux audiences qu'il tient et les droits des parties aux audiences, y compris :

a) des règles exigeant que, malgré toute autre loi, les parties soumettent les désaccords aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends qui sont précisés dans les règles avant d'avoir droit à une audience devant lui concernant l'objet du désaccord;

b) des règles applicables si un membre du Tribunal qui tient une audience n'est pas en mesure de la poursuivre pour cause de maladie ou autre.

Règles du Tribunal

Continuation of hearing

(2) A rule made under clause (1) (b) may provide for the continuation or termination of the hearing, with or without the consent of the parties, or the commencement of a fresh hearing by a panel differently composed if the initial hearing is terminated.

(2) Une règle établie en vertu de l'alinéa (1) b) peut prévoir la poursuite ou la fin d'une audience, avec ou sans le consentement des parties, ou le commencement d'une nouvelle audience tenue par un comité composé d'autres membres si l'audience initiale prend fin.

Poursuite de l'audience

Recording of evidence

(3) The Tribunal may make rules providing that the oral evidence given before the Tribunal at a hearing may be recorded if a party to the hearing so requests and pays the fee established by the Tribunal for that purpose.

(3) Le Tribunal peut établir des règles prévoyant que les témoignages oraux donnés devant lui lors d'une audience peuvent être consignés si une partie à l'audience en fait la demande et paie les droits fixés à cette fin par le Tribunal.

Consignation des témoignages

Special application

(4) A rule made under this section may be general or specific in its application and may apply differently to different hearings.

Application spéciale

(4) Une règle établie en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière et peut s'appliquer différemment à différentes audiences.

Not regulations

(5) A rule made under this section shall not be deemed to be a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Règle réputée ne pas être un règlement

(5) Une règle établie en vertu du présent article ne doit pas être réputée un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Conflict

(6) A rule made under this section does not prevail over any provision of this or any other Act, or a regulation made under this or any other Act, that sets out requirements for procedures for hearings held by the Tribunal or rights of parties to the hearings.

Incompatibilité

(6) Une règle établie en vertu du présent article ne l'emporte pas sur toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ou d'un règlement pris en application de la présente loi ou de toute autre loi, qui énonce les exigences relatives aux procédures des audiences tenues par le Tribunal ou les droits des parties aux audiences.

Extension of time

7. Despite any limitation of time fixed by or under any Act for the giving of any notice requiring a hearing by the Tribunal or an appeal from a decision or order of the Tribunal under section 11 or any other Act, if the Tribunal is satisfied that there are reasonable grounds for applying for the extension and for granting relief, it may,

Prorogation de délai

7. Malgré tout délai fixé par une loi ou en vertu de celle-ci en ce qui concerne la remise d'un avis exigeant la tenue d'une audience par le Tribunal ou un appel d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal interjeté en vertu de l'article 11 ou d'une autre loi, si le Tribunal est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation du délai et accorder la mesure de redressement, il peut :

(a) extend the time for giving the notice either before or after the expiration of the limitation of time so limited; and

a) d'une part, proroger le délai de remise de l'avis avant ou après l'expiration du délai prévu;

(b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

b) d'autre part, donner les directives qu'il estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

Frivolous or vexatious application

8. If, on the application of a party to a hearing before the Tribunal with notice to the other parties, the Tribunal is satisfied that the application for the hearing is frivolous or vexatious, the Tribunal may refuse to grant the hearing or may terminate the hearing at any time and make an order of costs as it considers appropriate in the circumstances.

Demande frivole ou vexatoire

8. Si, sur requête d'une partie à l'audience devant le Tribunal avec préavis aux autres parties, le Tribunal est convaincu que la demande d'audience est frivole ou vexatoire, il peut refuser d'accorder l'audience ou peut mettre fin à l'audience en tout temps et rendre une ordonnance d'adjudication des dépens qu'il estime appropriée dans les circonstances.

Fees and charges

9. Subject to the approval of the Minister responsible for the administration of this Act, the Tribunal may establish fees or other charges to be paid by parties to hearings before the Tribunal.

Droits et frais

9. Sous réserve de l'approbation du ministre dont relève l'application de la présente loi, le Tribunal peut fixer les droits ou autres frais que doivent acquitter les parties aux audiences qui se tiennent devant lui.

Service of decisions and orders

10. The Tribunal shall send each party to a hearing before it, or the party's counsel or agent, a copy of its final decision or order, including the reasons, if any, that it has given for it, by,

Signification des décisions et des ordonnances

10. Le Tribunal envoie à chaque partie à une audience devant lui, ou à l'avocat ou au représentant de la partie, une copie de la décision ou de l'ordonnance définitive, accompagnée des motifs, le cas échéant, qu'il a rendue à cet égard par l'un ou l'autre des modes suivants :

(a) regular mail;

a) courrier ordinaire;

(b) electronic transmission of a facsimile; or

b) télécopie;

(c) such other method that the Tribunal specifies in its rules.

c) un autre mode qu'elle précise dans ses règles.

Appeal

11. A party to a proceeding before the Tribunal relating to a matter under any of the following Acts may appeal from its decision or order to the Divisional Court in accordance with the rules of court:

Appel

11. Une partie à une instance devant le Tribunal qui porte sur une question visée par l'une ou l'autre des lois suivantes peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique :

Bailiffs Act	*Loi sur les huissiers.*
Building Code Act, 1992	*Loi de 1992 sur le code du bâtiment.*
Business Practices Act	*Loi sur les pratiques de commerce.*
Cemeteries Act (Revised)	*Loi sur les cimetières (révisée).*
Collection Agencies Act	*Loi sur les agences de recouvrement.*
Consumer Protection Act	*Loi sur la protection du consommateur.*
Consumer Reporting Act	*Loi sur les renseignements concernant le consommateur.*
Discriminatory Business Practices Act	*Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires.*
Funeral Directors and Establishments Act	*Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires.*
Loan Brokers Act, 1994	*Loi de 1994 sur les courtiers en prêts.*
Mortgage Brokers Act	*Loi sur les courtiers en hypothèques.*
Motor Vehicle Dealers Act	*Loi sur les commerçants de véhicules automobiles.*
Ontario New Home Warranties Plan Act	*Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario.*
Paperback and Periodical Distributors Act	*Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques.*
Real Estate and Business Brokers Act	*Loi sur le courtage commercial et immobilier.*
Travel Industry Act	*Loi sur les agences de voyages.*
Upholstered and Stuffed Articles Act	*Loi sur les articles rembourrés.*

Regulations

12. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing rules of practice and procedure for proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under the *Highway Traffic Act*.

Règlements

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les règles de pratique et de procédure qui s'appliquent aux instances devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant celui-ci en vertu du *Code de la route*.

Scope of regulations

(2) The prescribed rules may be of general or particular application.

Portée

(2) Les règles prescrites peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Conflict

(3) If the prescribed rules conflict with the *Statutory Powers Procedure Act* or any other Act or rules made under that Act or any other Act, the prescribed rules prevail.

Incompatibilité

(3) Les règles prescrites l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ou de toute autre loi ou des règles établies en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Bailiffs Act

13. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Bailiffs Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

11. Even if a bailiff appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Business Practices Act

14. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under section 6 or 7, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Cemeteries Act (Revised)

15. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Cemeteries Act (Revised)* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 84 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

84. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Loi sur les huissiers

13. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les huissiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

11. Même si l'huissier interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Loi sur les pratiques de commerce

14. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

8. Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 6 ou 7, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Loi sur les cimetières (révisée)

15. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les cimetières (révisée)* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 84 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

84. Même si un titulaire de permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

16. (1) Subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 2, section 2, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 142 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Right to hearing

(3) Where a Director gives notice under clause (2) (b), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(3.1) Sections 197, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Extension of time

(3.2) If the Board is satisfied that there are reasonable grounds for the licensee or the person with whom placement is proposed to apply for an extension of the time fixed for requiring the hearing and for the Board to grant relief, it may,

(a) extend the time either before or after the expiration of the time; and

(b) give the directions that it considers proper as a result of extending the time.

Recording of evidence

(3.3) The evidence taken before the Board at the hearing shall be recorded.

(3) Subsection 142 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Right to hearing

(6) Where a Director imposes a term or condition on an approval under subsection (5), the licensee and the person with whom placement is proposed are entitled to a hearing before the Board.

Application of other sections

(7) Sections 198, 199, 201 and 202 of Part IX (Licensing) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

(4) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

16. (1) Le paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 2 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 142 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'être entendu

(3) Si le directeur communique sa décision aux termes de l'alinéa (2) b), le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Application d'autres articles

(3.1) Les articles 197, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

Prorogation

(3.2) Si la Commission est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables pour que le titulaire de permis ou la personne chez qui le placement est projeté demande la prorogation du délai fixé pour demander l'audience et pour qu'elle accorde la mesure de redressement, elle peut :

a) d'une part, proroger le délai avant ou après son expiration;

b) d'autre part, donner les directives qu'elle estime indiquées à la suite de la prorogation du délai.

Consignation des témoignages

(3.3) Les témoignages recueillis devant la Commission lors de l'audience sont consignés.

(3) Le paragraphe 142 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'être entendu

(6) Si le directeur assortit l'approbation visée au paragraphe (5) d'une condition, le titulaire de permis et la personne chez qui le placement est projeté ont le droit d'être entendus par la Commission.

Application d'autres articles

(7) Les articles 198, 199, 201 et 202 de la partie IX (Permis) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure

provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. The heading preceding section 197.
2. Subsections 197 (2) and (4).
3. Subsections 198 (1) and (2).

(5) Despite subsection (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(6) Subsection 199 (1) of the Act is repealed.

(7) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Clause 199 (2) (b).
2. Subsections 201 (1), (2), (3) and (4).

(8) Subsection 201 (6) of the Act is repealed.

(9) Subsections 201 (7) and (8) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(10) Subsection 202 (1) of the Act is amended by striking out "Board's" in the second line and substituting "Tribunal's".

(11) Subsection 202 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the second line and substituting "Tribunal".

ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'intertitre qui précède l'article 197.
2. Les paragraphes 197 (2) et (4).
3. Les paragraphes 198 (1) et (2).

(5) Malgré le paragraphe (4), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(6) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé.

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'alinéa 199 (2) b).
2. Les paragraphes 201 (1), (2), (3) et (4).

(8) Le paragraphe 201 (6) de la Loi est abrogé.

(9) Les paragraphes 201 (7) et (8) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Le paragraphe 202 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 202 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

Collection Agencies Act

17. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Collection Agencies Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 8 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes

Loi sur les agences de recouvrement

17. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les agences de recouvrement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 8 (9) de La Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribu-*

effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

nal d'appel en matière de permis, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

CONDOMINIUM ACT

18. (1) Subsections (2) to (5) apply only if section 184 of the *Condominium Act, 1998* has not come into force.

(2) Subsection 57 (6) of the *Condominium Act* is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the third and the fourth lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

(3) Subsection 57 (7) of the Act is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the first and second lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

(4) Subsection 57 (10) of the Act is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the third and fourth lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

(5) Subsection 57 (11) of the Act is amended by striking out "The Commercial Registration Appeal Tribunal" in the first and second lines and substituting "the Licence Appeal Tribunal".

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

18. (1) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent que si l'article 184 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* n'est pas entré en vigueur.

(2) Le paragraphe 57 (6) de la *Loi sur les condominiums* est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 57 (7) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux deuxième et troisième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(4) Le paragraphe 57 (10) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux quatrième et cinquième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(5) Le paragraphe 57 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des enregistrements commerciaux» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

CONSUMER PROTECTION ACT

19. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Consumer Protection Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 38 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 35, section 1, is repealed and the following substituted:

Appeal

(10) Even if the person named in an order made under this section appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

19. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur la protection du consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 38 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 35 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(10) Même si la personne désignée dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

CONSUMER REPORTING ACT

20. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Consumer Reporting Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 6 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

DAY NURSERIES ACT

21. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Day Nurseries Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule C, section 1, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(3) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. **Subsections 13 (2), (3), (4) and (5).**
2. **Clause 13 (6) (b).**
3. **Subsections 14 (1) and (2).**

(4) Despite subsection (3), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

20. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si un inscrit interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LES GARDERIES

21. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les garderies* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe C du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Les paragraphes 13 (2), (3), (4) et (5).**
2. **L'alinéa 13 (6) b).**
3. **Les paragraphes 14 (1) et (2).**

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Discriminatory Business Practices Act

22. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Discriminatory Business Practices Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(4) Even if, under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, a party to a proceeding before the Tribunal appeals an order of the Tribunal made under this section, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires

22. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(4) Même si, en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, une partie à une instance devant le Tribunal interjette appel d'une ordonnance du Tribunal rendue en vertu du présent article, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Funeral Directors and Establishments Act

23. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Funeral Directors and Establishments Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

25. Even if a licensee appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires

23. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les directeurs de services funéraires et les établissements funéraires* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

25. Même si le titulaire d'un permis interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Highway Traffic Act

24. (1) The definition of "Board" in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 138, is further amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(3) Section 49 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 9, is repealed and the following substituted:

Code de la route

24. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 1 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 138 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 49 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proceedings before Tribunal

49. Subsections 210 (7), (8), (11) and (13) apply with necessary modifications to proceedings before the Tribunal with respect to appeals to the Tribunal under this Act.

(4) Despite subsection (3), members of the Licence Suspension Appeal Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 33, section 9, is further amended by striking out "Licence Suspension Appeal Board" at the end and substituting "Tribunal".

(6) Subsection 50 (2) of the Act is amended by striking out "Board" in the first line and substituting "Tribunal".

(7) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:

Appeal to judge

(3) Every person aggrieved by a decision of the Tribunal may, within 30 days after a notice of the decision is sent to the person's latest address as recorded with the Tribunal, appeal the decision of the Tribunal to a judge of the Superior Court of Justice.

(8) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. **Subsection 50 (4).**
2. **Subsection 50.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.**
3. **Subsection 50.1 (2), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10 and amended by 1997, chapter 12, section 4.**
4. **Subsections 50.1 (3), (4), (5) and (6), as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10.**

(9) Subsection 50.1 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is amended by striking

Instances introduites devant le Tribunal

49. Les paragraphes 210 (7), (8), (11) et (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites devant le Tribunal à l'égard des appels interjetés devant lui en vertu du présent code.

(4) Malgré le paragraphe (3), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des suspensions de permis immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(5) Le paragraphe 50 (1) du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel des suspensions de permis» et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(6) Le paragraphe 50 (2) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» à la première ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel interjeté auprès du juge

(3) Quiconque est lésé par une décision du Tribunal peut, dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de la décision à sa dernière adresse figurant dans les dossiers du Tribunal, interjeter appel de cette décision auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice.

(8) Le Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 50 (4).**
2. **Le paragraphe 50.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996.**
3. **Le paragraphe 50.1 (2), tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996 et modifié par l'article 4 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997.**
4. **Les paragraphes 50.1 (3), (4), (5) et (6), tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996.**

(9) Le paragraphe 50.1 (7) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par

out "Board's" in the fourth line and substituting "Tribunal's".

(10) Subsections 50.1 (8) and (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(11) Subsection 50.1 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 10, is repealed.

(12) Subsections 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(13) Subsection 50.2 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 5, is repealed.

(14) Subsections 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) and (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(15) Subsection 50.3 (12) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is repealed.

(16) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Clause 55.1 (28) (h), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8.
2. Subsections 94 (1) and (2).
3. Subsections 95 (2), (3), (4) and (5).
4. Clause 95 (6) (b).
5. Subsections 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) and (9).

(17) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out "Board" and "Board's" wherever those expressions occur and substituting in each case "Tribunal" and "Tribunal's", as the case may be.

(18) Subsection 96 (12) of the Act is amended by striking out "Board" wherever it

substitution de «Tribunal» à «Commission» à la cinquième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(10) Les paragraphes 50.1 (8) et (9) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(11) Le paragraphe 50.1 (10) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 20 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(12) Les paragraphes 50.2 (1), (3), (5), (6), (7) et (8) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(13) Le paragraphe 50.2 (10) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(14) Les paragraphes 50.3 (1), (3), (5), (6), (7), (8) et (10) du Code, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(15) Le paragraphe 50.3 (12) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(16) Le Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'alinéa 55.1 (28) h), tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997.
2. Les paragraphes 94 (1) et (2).
3. Les paragraphes 95 (2), (3), (4) et (5).
4. L'alinéa 95 (6) b).
5. Les paragraphes 96 (1), (4), (5), (6), (7), (8) et (9).

(17) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(18) Le paragraphe 96 (12) du Code est modifié par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et

occurs and substituting in each case "Tribunal".

par les changements grammaticaux qui en découlent.

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998

LOI DE 1998 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

25. (1) Subsection 1 (1) of the *Intercountry Adoption Act, 1998* is amended by adding the following definition:

25. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1998 sur l'adoption internationale* est modifié par adjonction de la définition suivante :

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Subsection 5 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 5 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to hearing

(6) When a Director gives notice of a refusal or of an approval subject to conditions, the person is entitled to a hearing before the Board.

Droit à une audience

(6) Lorsque le directeur donne avis d'un refus ou d'une approbation conditionnelle, la personne a droit à une audience devant la Commission.

Application of other sections

(7) Sections 11, 13, 15 and 16 (hearing, appeal) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Application d'autres articles

(7) Les articles 11, 13, 15 et 16 (audience, appel) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Right to hearing

(4) When a Director gives notice of a refusal or of an approval subject to conditions, the Ontario resident is entitled to a hearing before the Board.

Droit d'être entendu

(4) Lorsque le directeur donne avis d'un refus ou d'une approbation conditionnelle, le résident de l'Ontario a droit à une audience devant la Commission.

Application of other sections

(5) Sections 11, 13, 15 and 16 (hearing, appeal) apply to the hearing with necessary modifications and for that purpose references to the Tribunal shall be deemed to be references to the Board.

Application d'autres articles

(5) Les articles 11, 13, 15 et 16 (audience, appel) s'appliquent à l'audience, avec les adaptations nécessaires, et, à cette fin, les mentions du Tribunal sont réputées des mentions de la Commission.

(4) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Subsections 11 (2), (4) and (5).

1. Les paragraphes 11 (2), (4) et (5).

2. Subsections 12 (1) and (2).

2. Les paragraphes 12 (1) et (2).

(5) Despite subsection (4), members of the Child and Family Services Review Board immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of the Tribunal with respect to proceedings before the Board that were commenced before that subsection comes into force.

(5) Malgré le paragraphe (4), les personnes qui sont membres de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(6) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(6) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Extension of time

(1) The Board may extend the time fixed for requesting a hearing under subsection 5

Prorogation du délai

(1) La Commission peut proroger le délai fixé pour demander une audience aux termes

(6) or 6 (4), either before or after its expiration, if,

. . . . .

(7) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Clause 13 (3) (b).

2. Subsections 15 (1), (2), (3) and (4).

(8) Subsection 15 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Recording of evidence

(6) The evidence taken before the Board at a hearing under subsection 5 (6) or 6 (4) shall be recorded.

(9) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. Subsections 15 (7), (8) and (9).

2. Subsections 16 (1) and (2).

LOAN BROKERS ACT, 1994

26. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Loan Brokers Act, 1994*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 176, is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 11.2 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule E, section 177, is repealed and the following substituted:

Appeal

(6) Even if the person named in the order of the Tribunal appeals it under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

MINISTRY OF CONSUMER AND COMMERCIAL RELATIONS ACT

27. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

du paragraphe 5 (6) ou 6 (4), avant ou après son expiration, si :

. . . . .

(7) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'alinéa 13 (3) b).

2. Les paragraphes 15 (1), (2), (3) et (4).

(8) Le paragraphe 15 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Les témoignages recueillis devant la Commission lors d'une audience visée au paragraphe 5 (6) ou 6 (4) sont consignés. Consignation des témoignages

(9) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Les paragraphes 15 (7), (8) et (9).

2. Les paragraphes 16 (1) et (2).

LOI DE 1994 SUR LES COURTIERS EN PRÊTS

26. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les courtiers en prêts*, telle qu'elle est adoptée par l'article 176 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 11.2 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 177 de l'annexe E du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Même si la personne désignée dans l'ordonnance de la Commission interjette appel de celle-ci en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance est exécutoire immédiatement, mais la Commission peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CONSOMMATION ET DU COMMERCE

27. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 90, is repealed.

(3) Despite subsection (2), members of The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before that subsection comes into force shall be members of the Licence Appeal Tribunal for the purpose of performing the duties of that Tribunal with respect to proceedings before The Commercial Registration Appeal Tribunal that were commenced before that subsection comes into force.

(4) Sections 8, 9, 10, 11 and 14 of the Act are repealed.

(2) L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 90 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

(3) Malgré le paragraphe (2), les personnes qui sont membres de la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe sont membres du Tribunal d'appel en matière de permis aux fins de l'exécution des fonctions du Tribunal à l'égard des instances introduites devant la Commission avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

(4) Les articles 8, 9, 10, 11 et 14 de la Loi sont abrogés.

Mortgage Brokers Act

28. Despite subsection 173 (5) of the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, the Licence Appeal Tribunal shall conduct, and decide issues raised in, proceedings under the *Mortgage Brokers Act* that were before The Commercial Registration Appeal Tribunal immediately before this section comes into force.

Loi sur les courtiers en hypothèques

28. Malgré le paragraphe 173 (5) de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, le Tribunal d'appel en matière de permis tient les instances qui ont été intentées en vertu de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* devant la Commission d'appel des enregistrements commerciaux immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, et décide des questions soulevées dans ces instances.

Motor Vehicle Dealers Act

29. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Motor Vehicle Dealers Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 7 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Loi sur les commerçants de véhicules automobiles

29. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 7 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Ontario New Home Warranties Plan Act

30. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Ontario New Home Warranties Plan Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario

30. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

Appel

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

Paperback and Periodical Distributors Act

31. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Paperback and Periodical Distributors Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 5 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(3) Subsection 6 (4) of the Act is amended by striking out "and section 11 of the *Ministry of Consumer and Commercial Relations Act* does not apply" at the end.

Private Vocational Schools Act

32. (1) The definition of "Board" in section 1 of the *Private Vocational Schools Act* is repealed.

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(3) Section 3 of the Act is repealed.

(4) The Act is amended by striking out "Board" wherever it occurs in the following provisions and substituting in each case "Tribunal":

1. **Subsection 5 (2).**
2. **Subsections 7 (2), (3), (4), (5), (6) and (7).**
3. **Clause 7 (9) (b).**

(5) Section 8 of the Act is repealed.

(6) Subsections 11 (1), (3), (4) and (5) of the Act are amended by striking out "Board"

Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques

31. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les distributeurs de livres brochés et de périodiques* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 5 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(8) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

(3) Le paragraphe 6 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et l'article 11 de la *Loi sur le ministère de la Consommation et du Commerce* ne s'applique pas».

Loi sur les écoles privées de formation professionnelle

32. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* est abrogée.

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(3) L'article 3 de la Loi est abrogé.

(4) La Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. **Le paragraphe 5 (2).**
2. **Les paragraphes 7 (2), (3), (4), (5), (6) et (7).**
3. **L'alinéa 7 (9) b).**

(5) L'article 8 de la Loi est abrogé.

(6) Les paragraphes 11 (1), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce

wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

(7) Clause 19 (1) (f) of the Act is repealed.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT

33. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Real Estate and Business Brokers Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 9 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(9) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRAVEL INDUSTRY ACT

34. (1) The definition of "Tribunal" in section 1 of the *Travel Industry Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

8. Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

TRUCK TRANSPORTATION ACT

35. (1) Subsection 7 (2) of the *Truck Transportation Act* is amended by striking out "Licence Suspension Appeal Board" in the seventh line and substituting "Licence Appeal Tribunal".

(2) Subsection 7 (3) of the Act is amended by striking out "Licence Suspension Appeal Board" in the first and second lines and substituting "Licence Appeal Tribunal".

(3) Subsection 28 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 9, section 35, is repealed and the following substituted:

terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(7) L'alinéa 19 (1) f) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

33. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur le courtage commercial et immobilier* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 9 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LES AGENCES DE VOYAGES

34. (1) La définition de «Commission» à l'article 1 de la *Loi sur les agences de voyages* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Même si la personne inscrite interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé. Appel

LOI SUR LE CAMIONNAGE

35. (1) Le paragraphe 7 (2) de la *Loi sur le camionnage* est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des suspensions de permis» aux septième et huitième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Tribunal d'appel en matière de permis» à «Commission d'appel des suspensions de permis» aux première et deuxième lignes et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(3) Le paragraphe 28 (1.1) de la Loi, tel qu'il adopté par l'article 35 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition

(1.1) In this section,

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal.

(4) Subsections 28 (2), (5), (6), (7) and (9) of the Act are amended by striking out "Board" wherever it occurs and substituting in each case "Tribunal".

UPHOLSTERED AND STUFFED ARTICLES ACT

36. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Upholstered and Stuffed Articles Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Licence Appeal Tribunal. ("Tribunal")

(2) Subsection 12 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(8) Even if a registrant appeals an order of the Tribunal under section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*, the order takes effect immediately but the Tribunal may grant a stay until the disposition of the appeal.

(3) Subsection 18 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Act not to apply

(7) Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.

(4) Subsection 20 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Act not to apply

(4) Section 11 of the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999* does not apply to proceedings before the Tribunal under this section.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

37. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

38. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Licence Appeal Tribunal Act, 1999*.

Définition

(1.1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis.

(4) Les paragraphes 28 (2), (5), (6), (7) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «Tribunal» à «Commission» partout où figure ce terme et par les changements grammaticaux qui en découlent.

LOI SUR LES ARTICLES REMBOURRÉS

36. (1) La définition de «Commission» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les articles rembourrés* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis. («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 12 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(8) Même si la personne enregistrée interjette appel d'une ordonnance du Tribunal en vertu de l'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*, l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, mais le Tribunal peut surseoir à son exécution jusqu'à ce que l'appel soit réglé.

(3) Le paragraphe 18 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi

(7) L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ne s'applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.

(4) Le paragraphe 20 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application de la Loi

(4) L'article 11 de la *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis* ne s'applique pas aux instances introduites devant le Tribunal en vertu du présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

37. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la Loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur le Tribunal d'appel en matière de permis*.

SCHEDULE H
AMENDMENTS AND REPEALS PROPOSED BY THE MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT AND TRADE

Massey-Ferguson Limited Act, 1981

1. The Massey-Ferguson Limited Act, 1981 is repealed.

Ontario Telephone Development Corporation Act

2. The *Ontario Telephone Development Corporation Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

Research Foundation Act

3. (1) The French version of subsection 21 (1) of the *Research Foundation Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third line and substituting "Conseil exécutif".

Same

(2) The French version of subsection 21 (2) of the Act is amended by striking out "Conseil des ministres" in the first line and substituting "Conseil exécutif".

Technology Centres Act

4. The *Technology Centres Act* is repealed.

Telephone Act

5. The French version of section 24 of the *Telephone Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third and fourth lines and substituting "Conseil exécutif".

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ANNEXE H
MODIFICATIONS ET ABROGATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU COMMERCE

1. La loi intitulée *Massey-Ferguson Limited Act, 1981* est abrogée. *Massey-Ferguson Limited Act, 1981*

2. La *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario*, telle qu'elle est modifiée par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée. *Loi sur la Société de développement des réseaux téléphoniques de l'Ontario*

3. (1) La version française du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la Fondation de recherches* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne. *Loi sur la Fondation de recherches*

(2) La version française du paragraphe 21 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la première ligne. Idem

4. La *Loi sur les centres de technologie* est abrogée. *Loi sur les centres de technologie*

5. La version française de l'article 24 de la *Loi sur le téléphone* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» aux troisième et quatrième lignes. *Loi sur le téléphone*

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

SCHEDULE I
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF FINANCE

Co-operative Corporations Act

1. (1) Section 2 of the *Co-operative Corporations Act* is repealed.

(2) Subsection 35 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 5, is repealed and the following substituted:

Definition of "material change"

(6) In this section,

"material change" means a change in the business, operations, assets or liabilities of the co-operative that would reasonably be expected to have a significant adverse impact on the financial position of the co-operative or that might prevent the co-operative from achieving the purpose of an offering but does not include a change that is prescribed by the regulations as not a material change.

(3) Subsection 120 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out "Minister" and substituting "Superintendent".

(4) Section 151 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 20, is further amended by adding the following subsection:

Additional authorization of amendment under cl. (1) (l)

(2.1) Subject to section 152, if the amendment is an amendment under clause (1) (l), then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by such additional authorization as may be required by the articles.

(5) Subsection 151 (3) of the Act is amended by striking out "(l)" in the second line.

(6) Subsection 151 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Additional authorization for variation of rights of preference shares

(4) If the amendment is to delete or vary a preference, right, condition, restriction, limitation or prohibition attaching to a class of preference shares or to create preference shares, ranking in any respect in priority to or on a parity with any class of preference shares, then, in addition to the confirmation required by subsection (2), the resolution is not effective until it has been confirmed by at least two-thirds of the votes cast at a meeting of the holders of such class or classes of shares duly called for that purpose or such

ANNEXE I
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES FINANCES

Loi sur les sociétés coopératives

1. (1) L'article 2 de la *Loi sur les sociétés coopératives* est abrogé.

(2) Le paragraphe 35 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition de «modification importante»

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«modification importante» Changement qui survient dans les activités, les opérations, l'actif ou le passif de la coopérative et qui nuirait fortement, selon toute attente raisonnable, à la situation financière de la coopérative ou pourrait l'empêcher d'atteindre l'objet d'une offre, à l'exclusion toutefois d'un changement que les règlements prescrivent comme n'étant pas une modification importante.

(3) Le paragraphe 120 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «surintendant» à «ministre».

(4) L'article 151 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Autorisation supplémentaire des modifications apportées en vertu de l'al. (1) l)

(2.1) Sous réserve de l'article 152, s'il s'agit d'une modification apportée en vertu de l'alinéa (1) l), la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par l'autorisation supplémentaire qu'exigent les statuts constitutifs.

(5) Le paragraphe 151 (3) de la Loi est modifié par suppression de «l)» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 151 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation supplémentaire pour la modification des droits rattachés aux parts sociales privilégiées

(4) Si la modification a pour but de supprimer ou de modifier les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations ou interdictions rattachés à une catégorie de parts sociales privilégiées ou de créer de telles parts sociales qui ont, sous quelque aspect que ce soit, priorité ou égalité de rang sur une catégorie existante de parts sociales privilégiées, la résolution qui constitue l'autorisation exigée par le paragraphe (2) reste cependant sans effet tant qu'elle n'a pas été ratifiée par au moins les deux tiers des voix expri-

greater proportion of the votes cast as the articles provide, and by such additional authorization as the articles provide.

mées à une assemblée des détenteurs de parts sociales de telles catégories dûment convoquée à cette fin ou par la fraction plus élevée que prévoient les statuts et qu'elle n'a pas reçu l'autorisation supplémentaire que prévoient ceux-ci.

(7) The Act is amended by adding the following section:

(7) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Preference shareholders' right to dissent

151.1 (1) If a co-operative resolves to,

(a) amend its articles in a manner referred to in subsection 151 (4); or

(b) amalgamate with another co-operative under sections 156 and 157,

a holder of preference shares of any class entitled to vote on the confirmation of the resolution may dissent.

Droit à la dissidence des détenteurs de parts sociales privilégiées

151.1 (1) Les détenteurs de parts sociales privilégiées d'une catégorie habiles à voter sur la ratification d'une résolution peuvent faire valoir leur dissidence si la coopérative décide par cette résolution :

a) soit de modifier ses statuts d'une manière visée au paragraphe 151 (4);

b) soit de fusionner avec une autre coopérative conformément aux articles 156 et 157.

Right to be paid fair value of shares

(2) In addition to any other right the shareholder may have, but subject to subsection (15), a shareholder who complies with this section is entitled, when the action approved by the resolution from which the shareholder dissents becomes effective, to be paid by the co-operative the fair value of the preference shares held by the shareholder in respect of which the shareholder dissents, determined as of the close of business on the day before the resolution was adopted.

Remboursement des parts sociales

(2) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (15), le détenteur de parts sociales qui se conforme au présent article a le droit, à l'entrée en vigueur de la mesure approuvée par la résolution à l'égard de laquelle il a fait valoir sa dissidence, de se voir verser par la coopérative la juste valeur des parts sociales privilégiées en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution.

No partial dissent

(3) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the preference shares of a class held by the dissenting shareholder.

Dissidence partielle interdite

(3) Le détenteur de parts sociales dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des parts sociales privilégiées d'une catégorie qu'il détient.

Written objection by shareholder

(4) A dissenting shareholder shall send to the co-operative, at or before any meeting of shareholders at which the confirmation of a resolution referred to in subsection (1) is to be voted on, a written objection to the resolution, unless the co-operative did not give notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of the shareholder's right to dissent.

Opposition écrite du détenteur de parts sociales

(4) Le détenteur de parts sociales dissident envoie par écrit à la coopérative, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la ratification de la résolution visée au paragraphe (1), son opposition à cette résolution, sauf si la coopérative ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Notice of adoption of resolution to dissenting shareholders

(5) The co-operative shall, within 10 days after the shareholders confirm the resolution, send to each shareholder who has filed the objection referred to in subsection (4) notice that the resolution has been confirmed, but such notice is not required to be sent to any shareholder who voted for the confirmation of the resolution or who has withdrawn the objection.

Envoi de l'avis d'adoption de la résolution

(5) Dans les 10 jours qui suivent la ratification de la résolution, la coopérative en avise les détenteurs de parts sociales qui ont déposé l'opposition visée au paragraphe (4). Toutefois, un tel avis n'est pas nécessaire si le détenteur de parts sociales a voté en faveur de la ratification ou a retiré son opposition.

Same

(6) A notice sent under subsection (5) shall set out the rights of the dissenting shareholder and the procedures to be followed to exercise those rights.

Idem

(6) L'avis envoyé aux termes du paragraphe (5) énonce les droits du détenteur de parts sociales dissident ainsi que la procédure à suivre pour les exercer.

Demand for payment of fair value

(7) A dissenting shareholder entitled to receive notice under subsection (5) shall, within 20 days after receiving such notice, or, if the shareholder does not receive such notice, within 20 days after learning that the resolution has been confirmed, send to the co-operative a written notice containing,

(a) the shareholder's name and address;

(b) the number and class of preference shares in respect of which the shareholder dissents; and

(c) a demand for payment of the fair value of such shares.

Demande de paiement de la juste valeur

(7) Dans les 20 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (5) ou, à défaut d'avis, de la date où il apprend la ratification de la résolution, le détenteur de parts sociales dissident envoie un avis écrit à la coopérative indiquant :

a) ses nom et adresse;

b) le nombre et la catégorie des parts sociales privilégiées qui font l'objet de sa dissidence;

c) une demande de versement de la juste valeur de ces parts sociales.

Offer to pay

(8) A co-operative shall, not later than seven days after the later of the day on which the action approved by the resolution is effective or the day the co-operative received the notice referred to in subsection (7), send to each dissenting shareholder who has sent such notice,

(a) a written offer to pay for the dissenting shareholder's preference shares in an amount considered by the directors of the co-operative to be the fair value thereof, accompanied by a statement showing how the fair value was determined; or

(b) if subsection (15) applies, a notification that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their preference shares.

Offre de remboursement

(8) Dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur de la mesure approuvée dans la résolution ou, si elle est postérieure, de la date de réception de l'avis visé au paragraphe (7), la coopérative envoie aux détenteurs de parts sociales dissidents qui ont envoyé leur avis :

a) soit une offre écrite de remboursement de leurs parts sociales privilégiées à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;

b) soit, en cas d'application du paragraphe (15), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible d'effectuer le remboursement de leurs parts sociales privilégiées.

Same

(9) Every offer made under subsection (8) for shares of the same class shall be on the same terms.

Idem

(9) Les offres prévues au paragraphe (8) sont faites selon les mêmes modalités si elles visent des parts sociales de la même catégorie.

Payment to shareholder

(10) Subject to subsection (15), a co-operative shall pay for the preference shares of a dissenting shareholder within 10 days after an offer made under subsection (8) has been accepted, but any such offer lapses if the co-operative does not receive an acceptance within 30 days after the offer has been made.

Remboursement des détenteurs de parts sociales

(10) Sous réserve du paragraphe (15), la coopérative procède au remboursement des parts sociales privilégiées du détenteur de parts sociales dissident dans les 10 jours de l'acceptation de l'offre faite aux termes du paragraphe (8). Toutefois, l'offre devient caduque si l'acceptation ne parvient pas à la coopérative dans les 30 jours de l'offre.

Determination of fair value by arbitrator

(11) Where a co-operative fails to make an offer under subsection (8) or if a dissenting shareholder fails to accept an offer, the fair value for the shares of any such dissenting shareholder shall be determined by arbitration by one person chosen by both the co-operative and the affected dissenting shareholders.

Fixation de la juste valeur par arbitrage

(11) Si la coopérative ne fait pas l'offre prévue au paragraphe (8), ou si un détenteur de parts sociales dissident ne l'accepte pas, la juste valeur des parts sociales du détenteur de parts sociales dissident est fixée par arbitrage par une personne choisie par la coopérative et les détenteurs de parts sociales touchés.

Panel of arbitrators

(12) If the co-operative and the affected dissenting shareholders cannot agree on a single arbitrator, the arbitration shall be by a panel of three persons.

Comité d'arbitrage

(12) Si la coopérative et les détenteurs de parts sociales dissidents touchés ne peuvent s'entendre sur un arbitre unique, l'arbitrage est effectué par un comité de trois personnes.

Same

(13) An arbitration panel shall be comprised of one person nominated by the co-operative, one person nominated by the affected dissenting shareholders and one person selected by the two nominees.

Idem

(13) Le comité d'arbitrage se compose d'une personne nommée par la coopérative, d'une personne nommée par les détenteurs de parts sociales dissidents touchés et d'une troisième personne choisie par les deux premières.

Arbitration Act, 1991 applies

(14) The *Arbitration Act, 1991* applies, with necessary modifications, to arbitrations under this section.

Application de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*

(14) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux arbitrages effectués aux termes du présent article.

Where co-operative unable to pay

(15) A co-operative shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that,

(a) the co-operative is, or after the payment would be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the co-operative's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

Impossibilité de remboursement par la coopérative

(15) La coopérative ne doit effectuer aucun paiement aux détenteurs de parts sociales dissidents aux termes du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) soit la coopérative ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) soit la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

Definition of "fair value"

(16) In this section,

"fair value" means the price that a buyer would pay to a seller, both acting prudently, knowledgeably and willingly, in an arm's length transaction in an open market under conditions requisite to a fair sale.

Définition de «juste valeur»

(16) La définition qui suit s'applique au présent article.

«juste valeur» Le prix qu'un acheteur paierait à un vendeur lorsque ces deux personnes traitent prudemment et en toute connaissance de cause dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une vente équitable.

(8) Subsection 153 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".

(8) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(9) Subsection 155 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the fourth line and substituting "Superintendent".

(9) Le paragraphe 155 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la quatrième ligne.

(10) Subsection 157 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the sixth line and substituting "Superintendent".

(10) Le paragraphe 157 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la sixième ligne.

(11) Subsection 158 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by striking out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".

(11) Le paragraphe 158 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le surintendant» à «qu'il approuve» à la deuxième ligne.

(12) Subsection 158.1 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by strik-

(12) Le paragraphe 158.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «qu'approuve le

ing out "Minister" in the second line and substituting "Superintendent".

(13) Subsection 164 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the fifth line and substituting "Superintendent".

(14) Subsection 171.13 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 19, section 23 and amended by 1997, chapter 19, section 3, is further amended by striking out "Minister" in the amendment of 1997 and substituting "Superintendent".

(15) Section 177 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 44, is repealed and the following substituted:

Limitation

177. No proceeding for an offence under this Act shall be started more than two years after the facts on which the proceedings are based first came to the knowledge of the Superintendent.

(16) Clause 187 (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is repealed.

(17) Section 187 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 3, is amended by adding the following subsection:

Forms

(2) The Superintendent may approve forms for any purpose of this Act.

CREDIT UNIONS AND CAISSES POPULAIRES ACT, 1994

2. (1) Subsection 19 (1) of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 53, is further amended by striking out "used by" in the first line and substituting "of".

(2) The Act is amended by adding the following section:

May use other name

19.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), a credit union may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

Superintendent may order credit union to not use other name

(2) Where a credit union is carrying on business under or identifying itself by a name other than its corporate name, the Superintendent may, after giving the credit union an opportunity to be heard, by order, direct the credit union not to use that other name if the Superintendent is of the opinion that the other name is a name referred to in any of clauses 21 (1) (a) to (g).

surintendant» à «qu'il approuve» à la deuxième ligne.

(13) Le paragraphe 164 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» à la cinquième ligne.

(14) Le paragraphe 171.13 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «surintendant» à «ministre» dans la modification de 1997.

(15) L'article 177 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 44 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prescription

177. Sont irrecevables les instances pour infraction visée à la présente loi qui sont introduites plus de deux ans après le jour où les faits qui y donnent lieu ont été portés à la connaissance du surintendant.

(16) L'alinéa 187 a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(17) L'article 187 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Formules

(2) Le surintendant peut approuver des formules pour l'application de la présente loi.

LOI DE 1994 SUR LES CAISSES POPULAIRES ET LES CREDIT UNIONS

2. (1) Le paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de» à «utilisée par» à la première ligne.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Possibilité d'utiliser un autre nom

19.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la caisse peut exercer ses activités commerciales ou s'identifier sous un nom autre que sa dénomination sociale.

Le surintendant peut ordonner à la caisse de ne pas utiliser un autre nom

(2) Dans les cas où une caisse exerce ses activités commerciales ou s'identifie sous un nom autre que sa dénomination sociale, le surintendant peut, après lui avoir donné l'occasion d'être entendue, lui ordonner de ne pas utiliser cet autre nom s'il est d'avis que celui-ci est visé à l'un des alinéas 21 (1) a) à g).

Corporate name to be used in all documents

(3) A credit union shall set out its corporate name in legible characters in all documents that evidence rights or obligations with respect to other parties (including contracts, invoices and negotiable instruments) and that are issued or made by or on behalf of the credit union.

(3) Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prohibition re names

(1) A person who carries on business using a name in which "credit union" or "caisse populaire" is used other than in the circumstances set out in section 19 or 19.1 is guilty of an offence.

(4) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. **Subsection 54 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.**
2. **Subsection 77 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**
3. **Subsection 82 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.**

(5) The French version of section 90 of the Act is amended by striking out "les réserves prescrites" at the end and substituting "des réserves selon les modalités prescrites".

(6) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

197.1 In sections 197.2 to 197.10,

"cost of borrowing", for a loan made by a credit union, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan,

(b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the credit union,

(c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the credit union, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the credit union, and

Dénomination sociale à utiliser dans tous les documents

(3) La caisse indique sa dénomination sociale en caractères lisibles sur tous les documents attestant des droits ou des obligations vis-à-vis d'autres parties (notamment les contrats, factures et effets négociables) qui sont délivrés ou faits par la caisse ou en son nom.

(3) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction relative au nom

(1) Est coupable d'une infraction quiconque exerce des activités commerciales sous un nom qui comprend le terme «caisse populaire» ou «*credit union*» autrement que dans les circonstances énoncées à l'article 19 ou 19.1.

(4) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 54 (6), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**
2. **Le paragraphe 77 (4), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**
3. **Le paragraphe 82 (5), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

(5) La version française de l'article 90 de la Loi est modifiée par substitution de «des réserves selon les modalités prescrites» à «les réserves prescrites» à la fin de l'article.

(6) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

197.1 La définition qui suit s'applique aux articles 197.2 à 197.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la caisse, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;

b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la caisse;

c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la caisse dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la caisse;

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Rebate of borrowing costs

197.2 (1) This section applies where,

(a) a credit union makes a loan to a natural person;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

Remise du coût d'emprunt

197.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la caisse consent un prêt à une personne physique;

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the credit union shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la caisse consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 197.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 197.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

197.3 (1) A credit union shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the credit union to the person.

Divulgation du coût d'emprunt

197.3 (1) La caisse ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term loans

197.4 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the credit union shall disclose the following to the borrower:

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

197.4 La caisse qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.
2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.
3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.
4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.
5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.
6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.
7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.
8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.
2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.
3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.
4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.
5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.
6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.
7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

197.5 A form or other document used by a credit union for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

197.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la caisse pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Disclosure where credit cards, etc., issued

197.6 Where a credit union issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.
3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

197.6 La caisse qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la conven-

cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

tion de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 197.4 and 197.6 do not apply

197.7 (1) Where a credit union enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 197.4 nor section 197.6 apply in respect of the arrangement, the credit union shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.

3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 197.4 et 197.6

197.7 (1) La caisse qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 197.4 ni l'article 197.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

197.8 Where a credit union makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the credit union shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

197.8 La caisse qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Disclosure in advertising

197.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a credit union to a natural person or to arrangements to which section 197.7 applies that are offered by a credit union to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Divulgation dans la publicité

197.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la caisse aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 197.7 qu'elle leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Regulations re disclosure

197.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of section 197.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

(b) governing rebates to be made under section 197.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 197.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 197.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 197.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 197.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 197.4, paragraph 3 of section 197.6 and paragraph 3 of subsection 197.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 197.4, paragraph 4 of section 197.6 and paragraph 4 of subsection 197.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 197.4, paragraph 5 of section 197.6 and paragraph 5 of subsection 197.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 197.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 197.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 197.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 197.9 (2);

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Règlements : divulgation

197.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'article 197.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 197.2;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 197.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 197.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 197.3;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 197.4;

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 197.4, de la disposition 3 de l'article 197.6 et de la disposition 3 du paragraphe 197.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 197.4, de la disposition 4 de l'article 197.6 et de la disposition 4 du paragraphe 197.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 197.4, de la disposition 5 de l'article 197.6 et de la disposition 5 du paragraphe 197.7 (1);

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.5;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 197.8;

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 197.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 197.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 197.3 to 197.9;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 197.3 à 197.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 197.2 to 197.9 do not apply;

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 197.2 à 197.9;

(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7;

o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7;

(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 197.4, 197.6 or 197.7 that may be imposed by a credit union, including but not limited to,

p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 197.4, 197.6 ou 197.7 que peut imposer la caisse, notamment :

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) regulations respecting the costs of the credit union that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(ii) traiter du coût supporté par la caisse qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 197.2 to 197.9.

q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 197.2 à 197.9.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 197.1.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 197.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

(7) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

(7) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **Subsection 256 (2), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

1. **Le paragraphe 256 (2), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Subsection 273 (3), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

2. **Le paragraphe 273 (3), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **Subsection 298 (15), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.**

3. **Le paragraphe 298 (15), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. **Subsection 298 (21), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

4. **Le paragraphe 298 (21), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

5. Clause 299 (1) (a), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5 and 1997, chapter 28, section 53.

(8) Subsections 309 (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Articles of amalgamation filed, application for certificate

(8) If the agreement is adopted, the amalgamating credit unions may,

(a) file with the Superintendent articles of amalgamation in the form approved by the Minister; and

(b) apply jointly to the Minister for a certificate of amalgamation.

Certificate of amalgamation

(9) The Minister may, in his or her discretion, issue a certificate of amalgamation, and on and after the date of the certificate,

(a) the amalgamating credit unions are amalgamated and are continued as one credit union under the name set out in the certificate;

(b) the amalgamated credit union possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, contracts, disabilities and debts of each of the amalgamating credit unions; and

(c) the articles of amalgamation shall be deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated credit union and the certificate of amalgamation shall be deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated credit union.

(9) Paragraph 26 of subsection 317 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

26. requiring the disclosure to depositors of the rate of interest on their accounts and the manner of calculating and paying the interest.

(10) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. **Section 321.1, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

2. **Section 321.2, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

3. **Section 321.3, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.**

5. L'alinéa 299 (1) a), tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 19 et l'article 53 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997.

(8) Les paragraphes 309 (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dépôt des statuts de fusion, demande de certificat

(8) Si la convention est adoptée, les caisses qui fusionnent peuvent :

a) déposer auprès du surintendant des statuts de fusion établis selon la formule qu'approuve le ministre;

b) demander ensemble au ministre un certificat de fusion.

Certificat de fusion

(9) Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer un certificat de fusion et, à compter de la date de celui-ci :

a) les caisses visées fusionnent et sont prorogées en une seule et même caisse sous la dénomination sociale précisée dans le certificat;

b) les biens, droits, privilèges et concessions de chacune des caisses qui fusionnent passent à la caisse issue de la fusion, qui devient liée par les responsabilités, contrats, incapacités et dettes de ces caisses;

c) les statuts de fusion sont réputés les statuts constitutifs de la caisse issue de la fusion et le certificat de fusion est réputé son certificat de constitution.

(9) La disposition 26 du paragraphe 317 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

26. exiger la divulgation aux déposants du taux d'intérêt sur leurs comptes, ainsi que le mode de calcul et de paiement des intérêts.

(10) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **L'article 321.1, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **L'article 321.2, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **L'article 321.3, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. Section 321.4, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

5. Section 321.5, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 5.

4. L'article 321.4, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

5. L'article 321.5, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

FINANCIAL SERVICES COMMISSION OF ONTARIO ACT, 1997

3. (1) The *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997* is amended by adding the following section:

LOI DE 1997 SUR LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

3. (1) La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Format of filed documents, etc.

15.1 (1) This section applies with respect to documents and information to be delivered to, filed with or issued by the Superintendent under this or any other Act.

Forme sous laquelle les documents et renseignements sont déposés

15.1 (1) Le présent article s'applique à l'égard des documents et des renseignements à déposer auprès du surintendant, à lui remettre ou à délivrer par lui aux termes de la présente loi ou d'une autre loi.

Conflict

(2) In the event of a conflict between this section or a rule made under this section and a provision of this or any other Act, any regulation or any other rule, this section or the rule made under this section, as the case may be, prevails.

Incompatibilité

(2) Le présent article et les règles établies en application de celui-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi, d'un règlement ou d'une autre règle.

Permitted formats

(3) Despite any requirement in or under this or any other Act respecting the format in which a document or information must be delivered to, filed with or issued by the Superintendent, the document or information may be delivered, filed or issued in electronic format or another format the Superintendent may approve.

Formes permises

(3) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime à l'égard de la forme sous laquelle un document ou des renseignements doivent être déposés auprès du surintendant, lui être remis ou être délivrés par lui, ils peuvent l'être sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'approuve le surintendant.

Required formats

(4) Despite any requirement in or under this or any other Act, the Superintendent may require a document or information that is to be delivered to, filed with or issued by him or her to be delivered, filed or issued in electronic format or another format specified by the Superintendent.

Formes exigées

(4) Malgré toute exigence prévue par la présente loi ou une autre loi ou sous leur régime, le surintendant peut exiger qu'un document ou des renseignements qui doivent être déposés auprès de lui, lui être remis ou être délivrés par lui le soient sous forme électronique ou sous l'autre forme qu'il précise.

Rules

(5) The Superintendent may make rules governing the delivery, filing, inspection, service or copying of documents and information in the formats approved by him or her under subsection (3) or specified by him or her under subsection (4).

Règles

(5) Le surintendant peut établir des règles régissant la remise, le dépôt, l'inspection, la signification ou la reproduction des documents et renseignements qui se présentent sous les formes qu'il approuve en vertu du paragraphe (3) ou qu'il précise en vertu du paragraphe (4).

Same

(6) A rule may specify the manner in which a document or information that is not written on paper must be signed or certified, and may waive any requirement that a document or information must be signed or certified.

Idem

(6) Les règles peuvent préciser la manière dont un document ou des renseignements qui ne sont pas sur papier doivent être signés ou attestés et peuvent dispenser de l'obligation en matière de signature ou d'attestation.

Conversion

(7) The Superintendent may convert a document or information delivered to, filed with or issued by him or her from one format into another format chosen by him or her; the Superintendent is not required to retain the document or information in the format in which it is delivered, filed or issued.

Conversion

(7) Le surintendant peut convertir en la forme de son choix un document ou des renseignements qui sont déposés auprès de lui, lui sont remis ou sont délivrés par lui et il n'est pas tenu de conserver le document ou les renseignements dans leur forme d'origine.

Records

(8) The Superintendent may maintain or store his or her records in any format the Superintendent considers suitable.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following clause:

(c.1) stating that a copy of, or extract from, a document or information in the custody of the Superintendent that is not in a written format is a print-out from the document or information on record with the Superintendent and is a true copy of, or extract from, the document or information.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by inserting "or (c.1)" after "clause 16 (c)" in the second line.

INSURANCE ACT

4. (1) The definition of "exchange" or "reciprocal or inter-insurance exchange" in section 1 of the *Insurance Act* is repealed and the following substituted:

"exchange" or "reciprocal insurance exchange" means a group of subscribers exchanging reciprocal contracts of indemnity or insurance with each other through the same attorney. ("bourse" ou "bourse d'assurance réciproque")

(2) The definitions of "livestock insurance" and "weather insurance" in section 1 of the Act are repealed.

(3) Section 24 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 80, is repealed.

(4) Clause 32 (2) (a) of the Act is repealed.

(5) The French version of clause 33 (1) (b) of the Act is amended by striking out "dirigeant principal" in the third line and substituting "directeur général".

(6) Paragraph 7 of subsection 42 (1) of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" and substituting "insurance".

(7) Clauses 44 (1) (e) and (k) of the Act are repealed.

(8) Clause 44 (3) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is further amended by striking out "or inter-insurance" and substituting "insurance".

Dossiers

(8) Le surintendant peut conserver ou stocker ses dossiers sous la forme qu'il estime adéquate.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c.1) indiquant qu'une copie ou un extrait d'un document ou de renseignements placés sous la garde du surintendant qui n'est pas sous forme écrite est un imprimé du document ou des renseignements qui se trouvent dans les dossiers du surintendant et est une copie ou un extrait certifiés conformes de l'original.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par insertion de «ou c.1)» après «l'alinéa 16 c)» à la deuxième ligne.

LOI SUR LES ASSURANCES

4. (1) La définition de «bourse» ou «bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance» à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«bourse» ou «bourse d'assurance réciproque» Groupe de souscripteurs qui échangent entre eux des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance par l'entremise du même fondé de pouvoir. («exchange» or «reciprocal insurance exchange»)

(2) Les définitions de «assurance du bétail» et de «assurance de contre les intempéries» à l'article 1 de la Loi sont abrogées.

(3) L'article 24 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 80 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(4) L'alinéa 32 (2) a) de la Loi est abrogé.

(5) La version française de l'alinéa 33 (1) b) de la Loi est modifiée par substitution de «directeur général» à «dirigeant principal» à la troisième ligne.

(6) La disposition 7 du paragraphe 42 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance».

(7) Les alinéas 44 (1) e) et k) de la Loi sont abrogés.

(8) L'alinéa 44 (3) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par suppression de «ou d'interassurance».

(9) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" in the fifth line and substituting "insurance".

(9) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «ou d'interassurance» à la cinquième ligne.

(10) Subsection 48 (7) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 7, is repealed and the following substituted:

(10) Le paragraphe 48 (7) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of sub. (3)

(7) Subsection (3) does not apply to a mutual insurance corporation incorporated under the laws of Ontario that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

(7) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la société d'assurance mutuelle qui est constituée en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

Application du par. (3)

Restriction, premium note plan

(7.1) No mutual insurance corporation that is incorporated in Ontario to undertake contracts on a premium note plan may be licensed under this Act unless it is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

(7.1) Aucune société d'assurance mutuelle constituée en personne morale en Ontario en vue de faire souscrire des contrats selon le régime de billets de souscription ne peut obtenir de permis en vertu de la présente loi à moins d'être membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

Restriction : régime de billets de souscription

(11) Subsection 102 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 102 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Required level of capital or assets

(8) Every insurer licensed under this Act shall maintain capital or assets (in compliance with such requirements as may be prescribed by regulation governing the level of capital or assets to be maintained) in an amount that bears not less than a reasonable relationship to the outstanding liabilities, premiums and loss experience of the insurer.

(8) L'assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi conserve un capital ou un actif (conformément aux exigences régissant le niveau de capital ou d'actif à conserver que prescrivent les règlements) d'un montant représentant à tout le moins une proportion raisonnable de ses dettes et engagements courants, primes et résultats techniques.

Niveau exigé de capital ou d'actif

Same

(8.1) The amount required by subsection (8) shall be calculated in accordance with such requirements as may be prescribed by regulation, and the calculation shall exclude any investments of the insurer that are not authorized by this Act or that were not authorized by law at the time they were acquired.

(8.1) Le montant exigé par le paragraphe (8) est calculé conformément aux exigences que prescrivent les règlements et le calcul exclut les placements de l'assureur qui ne sont pas autorisés par la présente loi ou qui n'étaient pas autorisés par la loi lors de leur acquisition.

Idem

(12) Subsection 102 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is amended by striking out "except contracts of fraternal societies licensed under this Act" in the third, fourth and fifth lines.

(12) Le paragraphe 102 (10) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par suppression de «, à l'exception des contrats des sociétés fraternelles titulaires d'un permis délivré en vertu de la présente loi,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(13) Section 114 of the Act is repealed.

(13) L'article 114 de la Loi est abrogé.

(14) Clause 23 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out "clause (l) of" in the third line.

(14) L'alinéa 23 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l'alinéa l)» à la quatrième ligne.

(15) Subsection 121 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 12, 1994, chapter 11, section 338, 1996, chapter 21, section 14, 1997, chapter 19, section 10 and 1997,

(15) Le paragraphe 121 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 338 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 14 du chapitre 21 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 10 du

chapter 28, section 107, is further amended by adding the following clause:

26.1 prescribing such matters as are required or permitted to be prescribed under sections 381 to 386 with respect to reciprocal insurance exchanges.

(16) Section 145 of the Act is amended by striking out "or a new premium note" at the end.

(17) Sections 153 to 168 of the Act are repealed and the following substituted:

FIRE MUTUALS GUARANTEE FUND

General reinsurance agreement

153. An insurer that is a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund shall enter into and remain a party to a general reinsurance agreement with a mutual insurance corporation incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.

(18) Subsections 169 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Fire Mutuals Guarantee Fund

(1) The agreement establishing the Fire Mutuals Guarantee Fund is continued and may be amended with the approval of the Superintendent.

Members

(2) The following persons may be members of the Fund, with the approval of the Superintendent:

1. Mutual insurance corporations including those that are incorporated under subsection 148 (3) of the *Corporations Act*.
2. Joint stock insurance companies, all the shares of which are owned by one or more mutual insurance corporations that are members of the Fund.

Purposes

(3) The Fund has the following purposes, and such additional purposes as may be set out in the agreement:

1. To pay the insurance claims and repay the unearned premiums of policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.
2. To pay the insurance claims of third parties against policyholders who are members of the Fund, if a member is unable to meet its obligations.

chapitre 19 et l'article 107 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

26.1 prescrire les questions que les articles 381 à 386 obligent ou autorisent à prescrire à l'égard des bourses d'assurance réciproque.

(16) L'article 145 de la Loi est modifié par suppression de «, ou par un nouveau billet de souscription» à la fin de l'article.

(17) Les articles 153 à 168 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

FONDS MUTUEL D'ASSURANCE-INCENDIE

Convention générale de réassurance

153. L'assureur qui est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie conclut une convention générale de réassurance avec une société d'assurance mutuelle constituée en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales* et demeure partie à cette convention.

(18) Les paragraphes 169 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Fonds mutuel d'assurance-incendie

(1) La convention constituant le Fonds mutuel d'assurance-incendie est maintenue et peut être modifiée avec l'approbation du surintendant.

Membres

(2) Les personnes suivantes peuvent être membres du Fonds, avec l'approbation du surintendant :

1. Les sociétés d'assurance mutuelle, y compris celles qui sont constituées en vertu du paragraphe 148 (3) de la *Loi sur les personnes morales*.
2. Les compagnies d'assurance à capital-actions dont toutes les actions appartiennent à une ou à plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui sont membres du Fonds.

Objets

(3) Outre les autres objets que prévoit la convention, le Fonds a les objets suivants :

1. Régler les demandes d'indemnité et rembourser les primes non acquises des titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.
2. Régler les demandes d'indemnité formulées par des tiers à l'encontre de titulaires de polices qui sont membres du Fonds, si un membre est incapable d'honorer ses obligations.

Same

(3.1) With the approval of the Superintendent, the assets of the Fund may be used for the purposes of the Fund.

Idem

(3.1) Avec l'approbation du surintendant, l'actif du Fonds peut servir à la réalisation des objets du Fonds.

Powers

(3.2) If the Fund is authorized to do so by the agreement, the Fund may,

(a) assess its members in respect of any payments that the Fund has authorized in respect of a member who is unable to meet its obligations; and

(b) until the assessments are paid, borrow money or establish lines of credit for the purposes of making payments in respect of the member who is unable to meet its obligations.

Pouvoirs

(3.2) Si la convention l'autorise à le faire, le Fonds peut :

a) établir les cotisations de ses membres relativement aux paiements que le Fonds a autorisés à l'égard d'un membre qui est incapable d'honorer ses obligations;

b) jusqu'au paiement des cotisations, contracter des emprunts ou ouvrir des lignes de crédit afin d'effectuer des paiements à l'égard du membre qui est incapable d'honorer ses obligations.

Administration

(3.3) The assets of the Fund shall be held in trust by a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

Administration

(3.3) L'actif du Fonds est détenu en fiducie par une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

(19) Clause 169 (4) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(d) be invested and valued in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a member of the Fund.

(19) L'alinéa 169 (4) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) est placé et évalué de la même façon et est assujetti aux mêmes restrictions que l'actif d'un membre du Fonds.

(20) Subsection 169 (5) of the Act is amended by inserting "(3.2) (a) or" after "clause" in the first line.

(20) Le paragraphe 169 (5) de la Loi est modifié par insertion de «(3.2) a) ou» après «l'alinéa» à la deuxième ligne.

(21) Subsections 169 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

(21) Les paragraphes 169 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cessation of membership

(7) The Superintendent may permit an insurer to cease to be a member of the Fund and may impose such terms and conditions respecting the cessation as the Superintendent considers appropriate.

Cessation de participation d'un assureur

(7) Le surintendant peut permettre à un assureur de cesser d'être membre du Fonds et peut imposer à cet égard les conditions qu'il estime appropriées.

Withdrawal of approval

(7.1) The Superintendent may withdraw his or her approval under subsection (2) when an insurer is in default of payment of its assessment under the agreement.

Retrait de l'approbation

(7.1) Le surintendant peut retirer l'approbation qu'il a donnée en vertu du paragraphe (2) lorsqu'un assureur est en défaut de paiement de la cotisation qu'il doit payer aux termes de la convention.

Ceasing to issue contracts on premium note plan

(8) An insurer who becomes a member of the Fund shall cease to undertake contracts of insurance or to renew existing contracts of insurance on the premium note plan.

Obligation : régime de billets de souscription

(8) L'assureur qui devient membre du Fonds cesse de faire souscrire des contrats d'assurance selon le régime de billets de souscription ou de renouveler les contrats de ce genre en vigueur.

(22) Section 170 of the Act is repealed.

(22) L'article 170 de la Loi est abrogé.

(23) Parts VIII and IX of the Act are repealed.

(23) Les parties VIII et IX de la Loi sont abrogées.

(24) Section 340 of the Act is repealed and the following substituted:

(24) L'article 340 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application of Part

340. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies only to fraternal societies incorporated under the laws of Ontario.

Champ d'application de la présente partie

340. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale en vertu des lois de l'Ontario.

Application of ss. 341-344, s. 371

(2) Sections 341 to 344 and section 371 apply to all fraternal societies carrying on the business of insurance in Ontario.

Champ d'application des art. 341 à 344 et de l'art. 371

(2) Les articles 341 à 344 et l'article 371 s'appliquent à toutes les sociétés fraternelles qui effectuent des opérations d'assurance en Ontario.

Application of s. 345 (2)

(3) Subsection 345 (2) applies only to fraternal societies incorporated elsewhere than in Ontario.

Champ d'application du par. 345 (2)

(3) Le paragraphe 345 (2) ne s'applique qu'aux sociétés fraternelles constituées en personne morale ailleurs qu'en Ontario.

(25) Section 342 of the Act is repealed and the following substituted:

(25) L'article 342 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cases in which societies not to be licensed

342. No fraternal society shall be licensed,

Cas où les sociétés ne peuvent obtenir de permis

342. Une société fraternelle ne peut obtenir de permis dans les cas suivants :

(a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members and their spouses and children;

a) elle fait souscrire des contrats d'assurance à des personnes autres que ses membres et leurs conjoints et enfants;

(b) if it engages in or carries on any business other than life insurance, accident insurance or sickness insurance;

b) elle exerce des activités commerciales autres que l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou l'assurance-maladie;

(c) if it has upon its books fewer than 75 members in good standing; or

c) elle a moins de 75 membres en règle inscrits à ses registres;

(d) if it is in effect the property of its officers or collectors, or of any other person for the person's own benefit, or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for life and not under that of the insured.

d) elle appartient, en fait, à ses dirigeants ou à ses agents de recouvrement, ou à une autre personne pour son propre compte, elle est exploitée comme une entreprise commerciale ou dans un but lucratif ou ses fonds sont placés sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés à vie et non sous celui de l'assuré.

(26) Clause 342 (a) of the Act, as re-enacted by subsection (25), is amended by striking out "spouses" and substituting "spouses, same-sex partners".

(26) L'alinéa 342 a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (25), est modifié par substitution de «conjoints, partenaires de même sexe» à «conjoints».

(27) Subsections 346 (2), (3), (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

(27) Les paragraphes 346 (2), (3), (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

By-laws and rules binding when passed by society

(2) The constitution, by-laws or rules and any amendment, revision or consolidation of them passed by the society shall, despite the declaration or other instrument filed under any general or special Act, be deemed to be the rules in force on and after the date of passing by the society until a subsequent amendment, revision or consolidation is in like manner passed and so on from time to time, and are binding and obligatory upon all members of the society and upon all their beneficiaries and legal representatives and upon everyone entitled to any benefit under any certificate of the society, but the passing of any rule of the society or of any amendment or revision of a rule does not make valid any provision of such rule that is inconsistent with this Act.

Société liée

(2) Malgré la déclaration ou l'autre instrument déposé en vertu d'une loi générale ou spéciale, l'acte constitutif, les règlements administratifs ou les règles adoptés par la société, y compris leurs modifications, révisions ou consolidations, sont réputés les règles en vigueur à partir de la date de leur adoption jusqu'à ce qu'une modification, révision ou consolidation subséquente soit adoptée de la même manière, et lient tous les membres de la société, tous leurs bénéficiaires et représentants légaux, ainsi que les personnes qui ont droit à des prestations aux termes d'un certificat de la société. Toutefois, l'adoption d'une règle de la société, de sa modification ou de sa révision ne valide aucune disposition de la règle qui est incompatible avec la présente loi.

(28) Subsection 348 (1) of the Act is amended by striking out "person requiring it on payment of 25 cents" at the end and substituting "member requesting it on payment of a reasonable fee".

(28) Le paragraphe 348 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au membre qui en fait la demande et paie des droits raisonnables» à «à la personne qui en fait la demande et qui paie des droits de 25 cents» aux première, deuxième et troisième lignes.

(29) Section 349 of the Act is repealed.

(29) L'article 349 de la Loi est abrogé.

(30) Subsection 350 (2) of the Act is amended by striking out "registered" in the third line and substituting "ordinary".

(30) Le paragraphe 350 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ordinaire» à «recommandé» à la troisième ligne.

(31) Subsection 350 (3) of the Act is amended by adding "and continues to be entitled to any insurance benefits paid for under the contract" at the end.

(31) Le paragraphe 350 (3) de la Loi est modifié par adjonction de «et continue d'avoir droit à toutes les prestations d'assurance pour lesquelles il a acquitté la prime aux termes de celui-ci».

(32) Subsection 350 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(32) Le paragraphe 350 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(4) This section is subject to any rules to the contrary passed by the society.

(4) L'application du présent article est assujettie aux règles à l'effet contraire qu'adopte la société.

Exception

(33) Section 351 of the Act is repealed.

(33) L'article 351 de la Loi est abrogé.

(34) Subsection 353 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(34) Le paragraphe 353 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of reduction of benefit or increase in premium

(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance or of the increase of the premium rate for any benefit under a contract of insurance shall be delivered to the member by a method which has been approved by the Superintendent.

(2) L'avis de réduction d'une prestation payable aux termes du contrat d'assurance ou de l'augmentation de la prime payable pour une prestation aux termes du contrat est remis au membre de la manière qu'approuve le surintendant.

Avis de réduction de prestation ou d'augmentation de prime

(35) Section 355 of the Act is repealed and the following substituted:

(35) L'article 355 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actuary's report

355. In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the Superintendent, not later than four months after the end of each fiscal year, a report of the society's actuary certifying whether the society's rates of benefit are reasonable, and whether the amounts of insurance or annuity to be issued by the society are reasonable, having regard to,

(a) the conditions and circumstances for the issuance of policies by the society;

(b) the sufficiency of the rates of contribution to provide for those benefits and those amounts of insurance; and

(c) the reasonableness of the loan values, cash values, and other equities that may be provided under the policies.

Rapport de l'actuaire

355. Outre la déclaration annuelle qu'elle doit déposer aux termes de la présente loi, la société dépose auprès du surintendant, au plus tard quatre mois après la fin de son exercice, un rapport de son actuaire attestant du caractère raisonnable des taux de prestation de la société et des montants d'assurance ou de la valeur des rentes pouvant être souscrits, eu égard :

a) aux conditions et circonstances de l'établissement des polices par la société;

b) à l'adéquation des taux de contribution pour pourvoir à ces prestations et à ces montants d'assurance;

c) au caractère raisonnable des valeurs des prêts, des valeurs de rachat et des autres avantages pouvant être offerts aux termes des polices.

(36) Section 359 of the Act is repealed and the following substituted:

(36) L'article 359 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Separate accounts for each class of insurance

359. A society shall maintain a separate account in respect of each class of insurance for which it is authorized to insure risks.

(37) Sections 360 and 363 to 368 of the Act are repealed.

(38) Section 369 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 120, is repealed.

(39) The Act is amended by adding the following section:

Policy disclosures

371. A fraternal society shall make policy disclosures to members on the matters, at the times and in the form established by the Superintendent.

(40) The heading to Part XIII of the Act is repealed and the following substituted:

PART XIII
RECIPROCAL INSURANCE EXCHANGES

(41) The definition of "subscribers" in section 377 of the Act is repealed and the following substituted:

"subscribers" means the persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or insurance as provided in section 378. ("souscripteurs")

(42) Subsection 378 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 36, is further amended by striking out "inter-insurance" in the third and fourth lines and substituting "insurance".

(43) Section 379 of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth and fifth lines and substituting "insurance".

(44) Subsection 380 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the second line and substituting "insurance".

(45) Subsection 380 (2) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(46) Section 381 of the Act is repealed and the following substituted:

Filing by members of exchange

381. (1) Before the licence for a reciprocal insurance exchange is issued, the persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

359. La société tient un compte séparé pour chaque catégorie d'assurance dans laquelle elle est habilitée à garantir des risques.

Compte séparé pour chaque catégorie d'assurance

(37) Les articles 360 et 363 à 368 de la Loi sont abrogés.

(38) L'article 369 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 120 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(39) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

371. Les sociétés fraternelles font aux membres, en ce qui concerne les polices, les divulgations sur les questions, aux moments et sous la forme que fixe le surintendant.

Divulgations relatives aux polices

(40) Le titre de la partie XIII de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PARTIE XIII
BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE

(41) La définition de «souscripteurs» à l'article 377 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«souscripteurs» Les personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'assurance conformément à l'article 378. («subscribers»)

(42) Le paragraphe 378 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» aux troisième et quatrième lignes.

(43) L'article 379 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(44) Le paragraphe 380 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la deuxième ligne.

(45) Le paragraphe 380 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la troisième ligne.

(46) L'article 381 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépôt par les membres de la bourse

381. (1) Avant que soit délivré le permis d'une bourse d'assurance réciproque, les personnes constituant la bourse déposent auprès du surintendant, par l'entremise de leur fondé de pouvoir, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.

Filing by exchange

(2) At such times as the Superintendent may require, an exchange shall file with the Superintendent such information, documents and declarations, to be verified by oath, as may be prescribed by regulation.

Dépôt par la bourse

(2) La bourse dépose auprès du surintendant, aux moments où l'exige celui-ci, les renseignements, documents et déclarations attestés sous serment que prescrivent les règlements.

(47) Section 382 the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 10, is repealed and the following substituted:

(47) L'article 382 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Issuance of licence, criteria

382. (1) Upon an exchange complying with this Part, the Superintendent may issue a licence to the exchange if he or she is satisfied that the exchange meets such requirements and criteria as may be prescribed by regulation.

Critères à remplir pour la délivrance d'un permis

382. (1) Le surintendant peut délivrer un permis à la bourse qui se conforme à la présente partie s'il est convaincu que la bourse satisfait aux exigences et aux critères que prescrivent les règlements.

Change to agreement requires approval

(2) A change to the agreement between subscribers governing the exchange of contracts of indemnity or insurance shall not be effective unless it is approved by the Superintendent.

Nécessité d'une approbation pour modifier la convention

(2) Les modifications apportées à la convention entre les souscripteurs qui régit l'échange de contrats d'indemnisation ou d'assurance ne doivent pas entrer en vigueur tant que le surintendant ne les a pas approuvées.

Appeal

(3) A decision of the Superintendent under subsection (1) or (2) may be appealed to the Tribunal.

Appel

(3) Les décisions que prend le surintendant aux termes du paragraphe (1) ou (2) peuvent être portées en appel devant le Tribunal.

(48) Section 383 of the Act is repealed.

(48) L'article 383 de la Loi est abrogé.

(49) Section 384 of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the sixth line and substituting "insurance".

(49) L'article 384 de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la sixième ligne.

(50) Section 385 of the Act is repealed.

(50) L'article 385 de la Loi est abrogé.

(51) Subsections 386 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(51) Les paragraphes 386 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Amount of cash or approved securities

(1) There shall at all times be maintained a sum in cash or approved securities amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.

Somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées

(1) Est maintenue en tout temps une somme en espèces ou sous forme de valeurs mobilières autorisées qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.

Amount of surplus

(2) There shall at all times be maintained a surplus of assets in excess of all liabilities, amounting to not less than such amount as may be prescribed by regulation or such amount as may be determined in the prescribed manner.

Excédent

(2) Est maintenu en tout temps un excédent de l'actif sur le passif qui s'élève à au moins la somme que prescrivent les règlements ou la somme qui est calculée de la manière prescrite.

(52) Section 387 of the Act is repealed and the following substituted:

(52) L'article 387 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investment of funds

387. If the principal office of the exchange is in Ontario, the funds of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by Part XVII for the investment of the funds of a joint stock insurance company.

Placement des fonds

387. Si le bureau principal de la bourse se trouve en Ontario, les fonds de la bourse sont placés dans les catégories de valeurs mobilières qu'autorise la partie XVII pour le placement des fonds d'une compagnie d'assurance à capital-actions.

(53) Subsection 388 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the third line.

(53) Le paragraphe 388 (1) de la Loi est modifié par suppression de «, d'interassurance» à la troisième ligne.

(54) Subsection 388 (2) of the Act is amended by striking out "licensed reciprocal or inter-insurance exchange" in the third and fourth lines and substituting "licensed reciprocal insurance exchange".

(54) Le paragraphe 388 (2) de la Loi est modifié par substitution de «bourse d'assurance réciproque titulaire d'un permis» à «bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance» aux quatrième et cinquième lignes.

(55) Subsection 389 (1) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth line and substituting "insurance".

(55) Le paragraphe 389 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(56) Subsection 389 (2) of the Act is amended by striking out "inter-insurance" in the fifth line and substituting "insurance".

(56) Le paragraphe 389 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la huitième ligne.

(57) Subsection 390 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 122, is amended by striking out "inter-insurance" in the fourth line and substituting "insurance".

(57) Le paragraphe 390 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 122 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «d'assurance» à «d'interassurance» à la quatrième ligne.

(58) Subsection 403 (2) of the Act is repealed.

(58) Le paragraphe 403 (2) de la Loi est abrogé.

(59) The Act is amended by adding the following sections:

(59) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COST OF BORROWING

COÛT D'EMPRUNT

Definition of "cost of borrowing"

437.1 In sections 437.2 to 437.11,

Définition de «coût d'emprunt»

437.1 La définition qui suit s'applique aux articles 437.2 à 437.11.

"cost of borrowing", for a loan or advance on the security or against the cash surrender value of a policy made by an insurer, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan or advance,

(b) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to the insurer,

(c) any amount charged in connection with the loan or advance that is payable by the borrower to a person other than the insurer, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the insurer, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt ou d'une avance consenti par l'assureur et garanti par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ou à l'avance;

b) les frais afférents au prêt ou à l'avance que l'emprunteur doit payer à l'assureur;

c) les frais afférents au prêt ou à l'avance que l'emprunteur doit payer à une personne autre que l'assureur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à l'assureur;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Rebate of borrowing costs

437.2 (1) This section applies where,

Remise du coût d'emprunt

437.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) an insurer makes a loan to a natural person;

a) l'assureur consent un prêt à une personne physique;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the insurer shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), l'assureur consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 437.11 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 437.11 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

437.3 (1) An insurer shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the insurer to the person.

Divulgation du coût d'emprunt

437.3 (1) L'assureur ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term loans

437.4 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the insurer shall disclose the following to the borrower:

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

437.4 L'assureur qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.

2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.

2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.

5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.

6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.

7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.

5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.

6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

437.5 A form or other document used by an insurer for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

437.5 Les formules ou autres documents qu'emploie l'assureur pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Disclosure where credit cards, etc., issued

437.6 Where an insurer issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the insurer shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.

3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

437.6 L'assureur qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 437.4 and 437.6 do not apply

437.7 (1) Where an insurer enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 437.4 nor section 437.6 apply in respect of the arrange-

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 437.4 et 437.6

437.7 (1) L'assureur qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 437.4

ment, the insurer shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Statement re mortgage renewal

437.8 Where an insurer makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the insurer shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Disclosure in advertising

437.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by an insurer to a natural person or to arrangements to which section 437.7 applies that are offered by an insurer to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Disclosing borrowing costs – advances

437.10 Where regulations have been made respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy, an insurer shall not make such an advance unless the cost of borrowing, as calculated and expressed in accordance with the regulations, has, in the

ni l'article 437.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

437.8 L'assureur qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Divulgation dans la publicité

437.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre l'assureur aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 437.7 qu'il leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Divulgation du coût d'emprunt des avances

437.10 S'il est pris des règlements sur le mode de divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci, l'assureur ne doit pas consentir une telle avance au titulaire de la police sans lui divulguer, au plus tard au moment de l'octroi et de la manière prescrite,

prescribed manner, been disclosed by the insurer, or otherwise as prescribed to the policyholder at or before the time when the advance is made.

le coût d'emprunt, calculé et exprimé conformément aux règlements.

Regulations re disclosure

437.11 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of section 437.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

(b) governing rebates to be made under section 437.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 437.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 437.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 437.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 437.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 437.4, paragraph 3 of section 437.6 and paragraph 3 of subsection 437.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 437.4, paragraph 4 of section 437.6 and paragraph 4 of subsection 437.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 437.4, paragraph 5 of section 437.6 and paragraph 5 of subsection 437.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 437.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 437.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 437.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 437.9 (2);

Règlements : divulgation

437.11 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'article 437.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 437.2;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 437.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 437.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 437.3;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 437.4;

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 437.4, de la disposition 3 de l'article 437.6 et de la disposition 3 du paragraphe 437.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 437.4, de la disposition 4 de l'article 437.6 et de la disposition 4 du paragraphe 437.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 437.4, de la disposition 5 de l'article 437.6 et de la disposition 5 du paragraphe 437.7 (1);

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.5;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 437.8;

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 437.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 437.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 437.3 to 437.10;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 437.3 à 437.10 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the requirements of sections 437.2 to 437.9 do not apply;

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 437.2 à 437.9;

(o) requiring the disclosure of the cost of borrowing in respect of an advance on the security or against the cash surrender value of a policy and respecting the manner in which the cost of borrowing is to be disclosed;

o) exiger la divulgation du coût d'emprunt d'une avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci et traiter du mode de divulgation;

(p) prescribing classes of advances that are not subject to section 437.10;

p) traiter des catégories d'avances qui sont soustraites à l'application de l'article 437.10;

(q) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7;

q) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7;

(r) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 437.4, 437.6 or 437.7 that may be imposed by an insurer, including but not limited to,

r) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 437.4, 437.6 ou 437.7 que peut imposer l'assureur, notamment :

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) regulations respecting the costs of the insurer that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(ii) traiter du coût supporté par l'assureur qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(s) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 437.2 to 437.10.

s) traiter de toute autre mesure d'application des articles 437.2 à 437.10.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 437.1.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 437.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans or advances set out in the regulation.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts ou d'avances qu'ils précisent.

(60) The definition of "person" in section 438 of the Act is amended by striking out "or inter-insurance" in the third line and substituting "insurance".

(60) La définition de «personne» à l'article 438 de la Loi est modifiée par suppression de «ou d'interassurance» à la cinquième ligne.

(61) The definition of "unfair or deceptive acts or practices" in section 438 of the Act, as amended by the Statutes of

(61) La définition de «actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» à l'article 438 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 48 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de

Ontario, 1993, chapter 10, section 48, is repealed and the following substituted:

"unfair or deceptive acts or practices" means any activity or failure to act that is prescribed as an unfair or deceptive act or practice. ("actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers")

(62) Subsection 447 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 10, section 50, is repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section and in section 448,

"person" includes an individual, corporation, association, partnership, organization, reciprocal insurance exchange, member of the society known as Lloyd's, fraternal society, mutual benefit society or syndicate.

(63) Schedule A to the Act is repealed.

LOAN AND TRUST CORPORATIONS ACT

5. (1) The *Loan and Trust Corporations Act* is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

176.1 In sections 176.2 to 176.10,

"cost of borrowing", for a loan made by a registered corporation, means,

(a) the interest or discount applicable to the loan,

(b) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to the registered corporation,

(c) any amount charged in connection with the loan that is payable by the borrower to a person other than the registered corporation, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the registered corporation, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

Rebate of borrowing costs

176.2 (1) This section applies where,

1993, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«actes ou pratiques malhonnêtes ou mensongers» Activités ou défauts d'agir qui sont prescrits comme étant des actes ou des pratiques malhonnêtes ou mensongers. («unfair or deceptive acts or practices»)

(62) Le paragraphe 447 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 50 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 448.

«personne» S'entend notamment d'un particulier, d'une personne morale, d'une association, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un organisme, d'une bourse d'assurance réciproque, d'un membre de la société connue sous le nom de Lloyd's, d'une société fraternelle, d'une société de secours mutuel ou d'un consortium.

(63) L'annexe A de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PRÊT ET DE FIDUCIE

5. (1) La *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

176.1 La définition qui suit s'applique aux articles 176.2 à 176.10.

«coût d'emprunt» À l'égard d'un prêt consenti par la société inscrite, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables au prêt;

b) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à la société inscrite;

c) les frais afférents au prêt que l'emprunteur doit payer à une personne autre que la société inscrite dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement à la société inscrite;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Remise du coût d'emprunt

176.2 (1) Le présent article s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

(a) a registered corporation makes a loan to a natural person;

(b) the loan is not secured by a mortgage on real property;

(c) the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments; and

(d) the loan is prepaid in full.

a) la société inscrite consent un prêt à une personne physique;

b) le prêt n'est pas garanti par une hypothèque immobilière;

c) le prêt est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements;

d) le prêt est remboursé intégralement avant échéance.

Same

(2) In the circumstances described in subsection (1), the registered corporation shall, in accordance with the regulations, rebate to the borrower a portion of the cost of borrowing for the loan.

Idem

(2) Dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), la société inscrite consent à l'emprunteur une remise d'une partie du coût d'emprunt du prêt conformément aux règlements.

Limitation

(3) For the purposes of subsection (2) and the regulations made under clause 176.10 (1) (b), the cost of borrowing for a loan does not include the interest or discount applicable to the loan.

Restriction

(3) Pour l'application du paragraphe (2) et des règlements pris en application de l'alinéa 176.10 (1) b), les intérêts ou l'escompte applicables au prêt ne sont pas compris dans son coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

176.3 (1) A registered corporation shall not make a loan to a natural person unless the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations have been disclosed by the registered corporation to the person.

Divulgation du coût d'emprunt

176.3 (1) La société inscrite ne doit pas consentir de prêt à une personne physique sans lui divulguer le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

b) il est calculé conformément aux règlements;

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term loans

176.4 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the registered corporation shall disclose the following to the borrower:

Autres renseignements à divulguer : prêts à terme

176.4 La société inscrite qui consent à une personne physique un prêt remboursable à date fixe ou en plusieurs versements divulgue ce qui suit à l'emprunteur :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan.

2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the loan is to be rebated to

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt avant échéance.

2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du

the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.

5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the loan at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.

6. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for the loan.

7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.

5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.

6. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Disclosure in applications for credit cards, etc.

176.5 A form or other document used by a registered corporation for the purposes of an application for a credit card, payment card or charge card shall contain the information prescribed by the regulations for the purposes of this section or be accompanied by a document that contains that information.

Divulgation dans les demandes de carte de crédit et autres

176.5 Les formules ou autres documents qu'emploie la société inscrite pour les demandes de carte de crédit, de paiement ou de débit renferment les renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article ou sont accompagnés d'un document qui les renferme.

Disclosure where credit cards, etc., issued

176.6 Where a registered corporation issues a credit card, payment card or charge card to a natural person, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the agreement governing the card.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by accepting or using the card.

3. Particulars of any prescribed change relating to the loan agreement or the cost of borrowing for any loan obtained through the use of the card.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Divulgation en cas d'émission de cartes de crédit et autres

176.6 La société inscrite qui émet une carte de crédit, de paiement ou de débit à une personne physique lui divulgue ce qui suit :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'accord relatif à la carte.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de l'acceptation ou de l'utilisation de la carte.

3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention de prêt ou au coût d'emprunt du prêt obtenu au moyen de la carte.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: loans to which ss. 176.4 and 176.6 do not apply

176.7 (1) Where a registered corporation enters into an arrangement for the making of a loan to a natural person and neither section 176.4 nor section 176.6 apply in respect of the arrangement, the registered corporation shall disclose the following to the person:

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.
2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.
3. Particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.
4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.
5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

Autres renseignements à divulguer : prêts non visés par les art. 176.4 et 176.6

176.7 (1) La société inscrite qui conclut un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt à une personne physique et auquel ni l'article 176.4 ni l'article 176.6 ne s'applique divulgue ce qui suit à la personne :

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.
2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.
3. Les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.
4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.
5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

176.8 Where a registered corporation makes a loan to a natural person and the loan is secured by a mortgage on real property, the registered corporation shall disclose to the person such information respecting renewal of the loan as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

176.8 La société inscrite qui consent un prêt garanti par une hypothèque immobilière à une personne physique lui divulgue les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de ce prêt.

Disclosure in advertising

176.9 (1) This section applies to an advertisement that,

(a) relates to loans, credit cards, payment cards or charge cards that are offered by a registered corporation to a natural person or to arrangements to which section 176.7 applies that are offered by a registered corporation to a natural person; and

(b) purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter.

Divulgation dans la publicité

176.9 (1) Le présent article s'applique aux annonces publicitaires qui :

a) d'une part, concernent les prêts ou les cartes de crédit, de paiement ou de débit qu'offre la société inscrite aux personnes physiques ou les arrangements auxquels s'applique l'article 176.7 qu'elle leur offre;

b) d'autre part, se présentent comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite.

Same

(2) No person shall authorize any advertisement described in subsection (1) unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Idem

(2) Nul ne doit autoriser une annonce visée au paragraphe (1) à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Regulations re disclosure

176.10 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

Règlements : divulgation

176.10 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) prescribing, for the purposes of section 176.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

a) prescrire, pour l'application de l'article 176.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

(b) governing rebates to be made under section 176.2;

b) régir les remises qui doivent être consenties aux termes de l'article 176.2;

(c) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 176.3;

c) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 176.3;

(d) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 176.3;

d) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 176.3;

(e) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 176.3;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 176.3;

(f) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 176.4;

f) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 176.4;

(g) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 176.4, paragraph 3 of section 176.6 and paragraph 3 of subsection 176.7 (1);

g) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 176.4, de la disposition 3 de l'article 176.6 et de la disposition 3 du paragraphe 176.7 (1);

(h) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 176.4, paragraph 4 of section 176.6 and paragraph 4 of subsection 176.7 (1);

h) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 176.4, de la disposition 4 de l'article 176.6 et de la disposition 4 du paragraphe 176.7 (1);

(i) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 176.4, paragraph 5 of section 176.6 and paragraph 5 of subsection 176.7 (1);

i) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 176.4, de la disposition 5 de l'article 176.6 et de la disposition 5 du paragraphe 176.7 (1);

(j) prescribing information for the purposes of section 176.5;

j) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.5;

(k) prescribing information for the purposes of section 176.8;

k) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 176.8;

(l) prescribing matters for the purposes of clause 176.9 (1) (b) and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of subsection 176.9 (2);

l) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 176.9 (1) b) et traiter, pour l'application du paragraphe 176.9 (2), de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(m) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 176.3 to 176.9;

m) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 176.3 à 176.9 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(n) prescribing classes of loans in respect of which some or all of the require-

n) prescrire les catégories de prêts auxquelles ne s'applique pas tout ou partie

ments of sections 176.2 to 176.9 do not apply;

(o) prohibiting the imposition of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7;

(p) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 176.4, 176.6 or 176.7 that may be imposed by a registered corporation, including but not limited to,

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(ii) regulations respecting the costs of the registered corporation that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(q) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 176.2 to 176.9.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 176.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of loans set out in the regulation.

(2) Paragraph 6 of subsection 223 (1) of the Act is repealed.

(3) The following provisions of the Act are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. **Subsection 6 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

2. **Subsection 10 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

3. **Subsection 31 (5), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

4. **Subsection 32 (4), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

5. **Subsection 32 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.**

des exigences prévues aux articles 176.2 à 176.9;

o) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7;

p) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 176.4, 176.6 ou 176.7 que peut imposer la société inscrite, notamment :

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) traiter du coût supporté par la société inscrite qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

q) traiter de toute autre mesure d'application des articles 176.2 à 176.9.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 176.1.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories de prêts qu'ils précisent.

(2) La disposition 6 du paragraphe 223 (1) de la Loi est abrogée.

(3) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. **Le paragraphe 6 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

2. **Le paragraphe 10 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

3. **Le paragraphe 31 (5), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

4. **Le paragraphe 32 (4), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

5. **Le paragraphe 32 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.**

6. Section 64, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

7. Subsection 92 (6), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

8. Section 134 , as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

9. Subsection 135 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

10. Subsection 223.1 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 13.

MORTGAGE BROKERS ACT

6. (1) The following provisions of the *Mortgage Brokers Act* are amended by striking out "Minister" wherever it appears and substituting in each case "Superintendent":

1. Subsection 7 (7), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.

2. Subsection 34 (1), as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 15.

(2) The Act is amended by adding the following sections:

COST OF BORROWING

Definition of "cost of borrowing"

7.1 In sections 7.2 to 7.8,

"cost of borrowing", for a mortgage, means,

(a) the interest or discount applicable to the mortgage,

(b) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to the mortgage broker or the lender,

(c) any amount charged in connection with the mortgage that is payable by the borrower to a person other than the mortgage broker or lender, where the amount is chargeable, directly or indirectly, by the person to the mortgage broker or lender, and

(d) any charge prescribed by the regulations as included in the cost of borrowing,

but does not include any charge prescribed by the regulations as excluded from the cost of borrowing.

6. L'article 64, tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

7. Le paragraphe 92 (6), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

8. L'article 134 , tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

9. Le paragraphe 135 (1), tel qu'il est modifié par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

10. Le paragraphe 223.1 (1), tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

LOI SUR LES COURTIERS EN HYPOTHÈQUES

6. (1) Les dispositions suivantes de la *Loi sur les courtiers en hypothèques* sont modifiées par substitution de «surintendant» à «ministre» partout où figure ce terme :

1. Le paragraphe 7 (7), tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

2. Le paragraphe 34 (1), tel qu'il est adopté par l'article 15 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997.

(2) La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

COÛT D'EMPRUNT

Définition de «coût d'emprunt»

7.1 La définition qui suit s'applique aux articles 7.2 à 7.8.

«coût d'emprunt» À l'égard d'une hypothèque, s'entend de ce qui suit :

a) les intérêts ou l'escompte applicables à l'hypothèque;

b) les frais afférents à l'hypothèque que l'emprunteur doit payer au courtier en hypothèques ou au prêteur;

c) les frais afférents à l'hypothèque que l'emprunteur doit payer à une personne autre que le courtier en hypothèques ou le prêteur dans les cas où la personne demande ces frais directement ou indirectement au courtier ou au prêteur;

d) les frais que les règlements prescrivent comme faisant partie du coût d'emprunt.

Sont toutefois exclus les frais que les règlements prescrivent comme ne faisant pas partie du coût d'emprunt.

Disclosure of cost of borrowing

7.2 (1) A mortgage broker shall disclose to each borrower the cost of borrowing and any other information prescribed for the purposes of this section by the regulations.

Divulgation du coût d'emprunt

7.2 (1) Le courtier en hypothèques divulgue à chaque emprunteur le coût d'emprunt et les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Same

(2) For the purposes of disclosure required by subsection (1), the cost of borrowing,

Idem

(2) Aux fins de la divulgation exigée aux termes du paragraphe (1), le coût d'emprunt est conforme à ce qui suit :

(a) shall be calculated on the basis that all obligations of the borrower are duly fulfilled;

a) il est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement ses engagements;

(b) shall be calculated in accordance with the regulations;

b) il est calculé conformément aux règlements;

(c) shall be expressed as a rate per annum; and

c) il est exprimé sous forme de taux annuel;

(d) where required by the regulations, shall be expressed as an amount in dollars and cents.

d) il est exprimé sous forme de somme lorsque les règlements l'exigent.

Additional disclosure – term mortgages

7.3 A mortgage broker shall disclose the following to a borrower with respect to a mortgage if the mortgage is required to be repaid on a fixed future date or by instalments:

Autres renseignements à divulguer : hypothèques à terme

7.3 Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à l'emprunteur à l'égard d'une hypothèque remboursable à date fixe ou en plusieurs versements :

1. Whether the borrower has the right to repay the amount borrowed before the maturity of the mortgage.

1. Le fait de savoir si l'emprunteur a le droit de rembourser l'hypothèque avant échéance.

2. Any terms and conditions relating to a right described in paragraph 1, including particulars of the circumstances in which the borrower may exercise the right.

2. Les conditions applicables au droit visé à la disposition 1, notamment les renseignements sur les circonstances dans lesquelles l'emprunteur peut l'exercer.

3. Whether any portion of the cost of borrowing for the mortgage is to be rebated to the borrower or any charge or penalty is to be imposed on the borrower, if the borrower exercises a right described in paragraph 1.

3. Le fait de savoir si l'emprunteur bénéficiera de la remise d'une partie du coût d'emprunt ou si des frais ou pénalités lui seront imposés, s'il exerce le droit visé à la disposition 1.

4. The manner in which any rebate, charge or penalty referred to in paragraph 3 is to be calculated.

4. Le mode de calcul de la remise, des frais ou des pénalités visés à la disposition 3.

5. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the borrower if the borrower fails to repay the amount of the mortgage at maturity or fails to pay an instalment on the day the instalment is due to be paid.

5. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas l'hypothèque à l'échéance ou ne fait pas un versement à la date fixée.

6. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the mortgage agreement or the cost of borrowing for the mortgage.

6. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à la convention hypothécaire ou au coût d'emprunt de l'hypothèque.

7. Particulars of any rights or obligations of the borrower prescribed by the regulations for the purposes of this section.

7. Les renseignements sur les droits ou obligations de l'emprunteur que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

8. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

8. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Additional disclosure: other mortgages

7.4 (1) A mortgage broker shall disclose the following to a person if there is an arrangement to enter into a loan secured by a mortgage with the person in respect of which section 7.3 does not apply:

Autres renseignements à divulguer : autres hypothèques

7.4 (1) Le courtier en hypothèques divulgue ce qui suit à la personne qui a conclu un arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque et auquel l'article 7.3 ne s'applique pas :

1. Particulars of any charges or penalties to be imposed on the person if he or she fails to pay an amount in accordance with the arrangement.

1. Les renseignements sur les frais ou pénalités qui seront imposés à la personne si elle ne fait pas un versement conformément à l'arrangement.

2. Particulars of any charges for which the person becomes responsible by entering the arrangement.

2. Les renseignements sur les frais qui incombent à la personne par suite de la conclusion de l'arrangement.

3. If the mortgage broker is the lender, particulars of any prescribed change relating to the arrangement or the cost of borrowing under the arrangement.

3. Si le courtier en hypothèques est également le prêteur, les renseignements sur les changements prescrits apportés à l'arrangement ou au coût d'emprunt dans le cadre de celui-ci.

4. Particulars of any rights or obligations of the person prescribed by the regulations for the purposes of this section.

4. Les renseignements sur les droits ou obligations de la personne que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

5. Any other information prescribed by the regulations for the purposes of this section.

5. Les autres renseignements que prescrivent les règlements pour l'application du présent article.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), an arrangement for the making of a loan secured by a mortgage includes an arrangement for a line of credit.

Interprétation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'arrangement qui prévoit l'octroi d'un prêt garanti par une hypothèque s'entend en outre de celui qui prévoit l'ouverture d'une ligne de crédit.

Statement re mortgage renewal

7.5 The mortgage broker shall disclose to the borrower such information respecting renewal of the mortgage as is prescribed by the regulations.

Déclaration concernant les renouvellements d'hypothèque

7.5 Le courtier en hypothèques divulgue à l'emprunteur les renseignements que prescrivent les règlements en ce qui concerne le renouvellement de l'hypothèque.

Disclosure in advertising

7.6 No person shall authorize any advertisement for a mortgage which purports to contain information relating to the cost of borrowing or any other prescribed matter unless the advertisement contains the information that may be required by the regulations and is in the form and manner that may be prescribed.

Divulgation dans la publicité

7.6 Nul ne doit autoriser une annonce publicitaire pour une hypothèque qui se présente comme renfermant des renseignements sur le coût d'emprunt ou une autre question prescrite à moins qu'elle ne renferme les renseignements qu'exigent les règlements et ne se présente sous la forme et de la manière prescrites.

Disclosure on behalf of other persons

7.7 Subject to the regulations, sections 7.2 to 7.5 and the regulations under those sections do not apply to a mortgage broker where one of the persons set out in Column 1 of the following Table, acting as a lender, authorizes a mortgage broker to provide a disclosure statement on its behalf, that disclosure statement meets the disclosure requirements under the legislation set out in Column 2 of the Table, opposite to that person, and the mortgage broker does so:

Divulgation pour le compte d'autrui

7.7 Sous réserve des règlements, les articles 7.2 à 7.5 et leurs règlements d'application ne s'appliquent pas au courtier en hypothèques dans les cas où l'une des personnes mentionnées dans la colonne 1 du tableau ci-dessous, agissant en qualité de prêteur, l'autorise à fournir pour son compte une déclaration qui satisfait aux exigences en matière de divulgation que prévoit la loi mentionnée dans la colonne 2 du tableau en regard de la personne et que le courtier le fait :

TABLE

COLUMN 1	COLUMN 2
A bank	*Bank Act* (Canada)
An insurance company	*Insurance Act*
A trust corporation	*Loan and Trust Corporations Act*
A loan corporation	*Loan and Trust Corporations Act*
A credit union	*Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*
Another mortgage broker	This Act

TABLEAU

COLONNE 1	COLONNE 2
Une banque	*Loi sur les banques* (Canada)
Une compagnie d'assurance	*Loi sur les assurances*
Une société de fiducie	*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
Une société de prêt	*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
Une caisse populaire	*Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*
Un autre courtier en hypothèques	La présente loi

Regulations re disclosure

7.8 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing, for the purposes of section 7.1, charges that are included in the cost of borrowing and charges that are excluded from the cost of borrowing;

(b) prescribing information other than the cost of borrowing that must be disclosed under section 7.2;

(c) prescribing the manner of calculating the cost of borrowing for the purposes of section 7.2;

(d) prescribing the circumstances in which the cost of borrowing must be expressed as an amount in dollars and cents for the purposes of section 7.2;

(e) prescribing the manner of calculating any rebate referred to in paragraph 4 of section 7.3;

(f) prescribing changes for the purposes of paragraph 6 of section 7.3 and paragraph 3 of subsection 7.4 (1);

(g) prescribing rights and obligations of borrowers for the purposes of paragraph 7 of section 7.3 and paragraph 4 of subsection 7.4 (1);

(h) prescribing information that must be disclosed under paragraph 8 of section 7.3 and paragraph 5 of subsection 7.4 (1);

(i) prescribing information for the purposes of section 7.5;

(j) prescribing matters for the purposes of section 7.6 and respecting the form, manner and content of advertisements for the purposes of section 7.6;

Règlements : divulgation

7.8 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire, pour l'application de l'article 7.1, les frais qui font partie du coût d'emprunt et ceux qui n'en font pas partie;

b) prescrire les renseignements autres que le coût d'emprunt qui doivent être divulgués aux termes de l'article 7.2;

c) prescrire le mode de calcul du coût d'emprunt pour l'application de l'article 7.2;

d) prescrire les circonstances dans lesquelles le coût d'emprunt doit être exprimé sous forme de somme pour l'application de l'article 7.2;

e) prescrire le mode de calcul des remises visées à la disposition 4 de l'article 7.3;

f) prescrire les changements pour l'application de la disposition 6 de l'article 7.3 et de la disposition 3 du paragraphe 7.4 (1);

g) prescrire les droits et obligations des emprunteurs pour l'application de la disposition 7 de l'article 7.3 et de la disposition 4 du paragraphe 7.4 (1);

h) prescrire les renseignements qui doivent être divulgués aux termes de la disposition 8 de l'article 7.3 et de la disposition 5 du paragraphe 7.4 (1);

i) prescrire des renseignements pour l'application de l'article 7.5;

j) prescrire des questions pour l'application de l'article 7.6 et traiter, pour l'application de cet article, de la forme et de la manière sous lesquelles les annonces publicitaires doivent être présentées et de leur contenu;

(k) prescribing the time, manner and form of any disclosure required under sections 7.3 to 7.7;

k) prescrire le moment auquel la divulgation exigée aux termes des articles 7.3 à 7.7 doit être faite, la manière dont elle doit l'être et la forme qu'elle doit prendre;

(l) prescribing classes of mortgages in respect of which some or all of the requirements of sections 7.2 to 7.7 do not apply;

l) prescrire les catégories d'hypothèques auxquelles ne s'applique pas tout ou partie des exigences prévues aux articles 7.2 à 7.7;

(m) prohibiting the imposition by a mortgage broker who is the lender of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4;

m) interdire l'imposition des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 par le courtier en hypothèques qui est également le prêteur;

(n) governing the nature and amount of any charge or penalty referred to in section 7.3 or 7.4 that may be imposed by a mortgage broker who is the lender, including but not limited to,

n) régir la nature et le montant des frais ou pénalités visés à l'article 7.3 ou 7.4 que peut imposer le courtier en hypothèques qui est également le prêteur, notamment :

(i) regulations providing that such a charge or penalty shall not exceed an amount prescribed in the regulation, and

(i) prévoir que ces frais ou pénalités ne doivent pas dépasser le plafond prescrit par le règlement,

(ii) regulations respecting the costs of the mortgage broker that may be included or must be excluded in the determination of the charge or penalty;

(ii) traiter du coût supporté par le courtier en hypothèques qui peut être inclus dans le calcul des frais ou pénalités ou qui doit en être exclu;

(o) respecting information to be disclosed under the circumstances set out in section 7.7 and the form and manner of disclosing that information;

o) traiter des renseignements qui doivent être divulgués dans les circonstances mentionnées à l'article 7.7, de leur mode de divulgation et de la forme de celle-ci;

(p) respecting any other matter or thing that is necessary to carry out the purposes of sections 7.2 to 7.7.

p) traiter de toute autre mesure d'application des articles 7.2 à 7.7.

Same

(2) A regulation made under clause (1) (a) may exclude charges described in clause (a), (b) or (c) of the definition of "cost of borrowing" in section 7.1.

Idem

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) a) peuvent exclure les frais visés à l'alinéa a), b) ou c) de la définition de «coût d'emprunt» à l'article 7.1.

Same

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application and may be restricted in its application to the class or classes of mortgages or of lenders set out in the regulation.

Idem

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que la ou les catégories d'hypothèques ou de prêteurs qu'ils précisent.

(3) Clause 33 (g) of the Act is repealed.

(3) L'alinéa 33 g) de la Loi est abrogé.

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Review of Act

35. (1) The Superintendent shall undertake a review of this Act for the purpose of recommending to the Minister any amendments that the Superintendent believes will improve the effectiveness and administration of this Act.

Examen de la Loi

35. (1) Le surintendant entreprend un examen de la présente loi dans le but de recommander au ministre les modifications qui, à son avis, en amélioreront l'efficacité et l'application.

Same

(2) The Superintendent shall give his or her recommendations to the Minister within one year after this section comes into force.

Idem

(2) Le surintendant remet ses recommandations au ministre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

PREPAID HOSPITAL AND MEDICAL SERVICES ACT

7. (1) Section 1 of the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 28, section 225 and 1998, chapter 18, Schedule G, section 68, is further amended by adding the following definitions:

"group plan" means a contract for the provision of services under this Act, under which an association provides services to insure severally the well-being of a number of individuals under a single contract between the association and an employer or other person; ("régime collectif")

"person" includes an individual, corporation, association, partnership, organization or fraternal society. ("personne")

LOI SUR LES SERVICES HOSPITALIERS ET MÉDICAUX PRÉPAYÉS

7. (1) L'article 1 de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, tel qu'il est modifié par l'article 225 du chapitre 28 des Lois de l'Ontario de 1997 et l'article 68 de l'annexe G du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«régime collectif» Contrat prévoyant la prestation de services visés par la présente loi, aux termes duquel une association fournit des services pour assurer individuellement le bien-être d'un certain nombre de particuliers au moyen d'un seul contrat entre l'association et un employeur ou une autre personne. («group plan»)

«personne» S'entend notamment d'un particulier, d'une personne morale, d'une association, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'un organisme ou d'une société fraternelle. («person»)

(2) Subsection 5 (2) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(2) Le paragraphe 5 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa d).

(3) Subsection 6 (2) of the Act is amended by adding "and" at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

(3) Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa c).

(4) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Not applicable to group plans

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to group plans.

Non-application aux régimes collectifs

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux régimes collectifs.

(5) The Act is amended by adding the following section:

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Investigatory power

14.1 The Superintendent has the same powers in respect of registered associations that the Superintendent of Financial Services has in respect of an insurer under sections 29, 30, 31, 443 and 444 of the *Insurance Act*.

Pouvoirs d'enquête

14.1 Le surintendant a les mêmes pouvoirs à l'égard des associations inscrites que ceux que les articles 29, 30, 31, 443 et 444 de la *Loi sur les assurances* lui confèrent à l'égard d'un assureur.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsections 2 (6) and (9), 4 (1), (6), (8), (9), (40) to (57), (59), (60) and (62), 5 (1) and (2) and 6 (2), (3) and (4) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Idem

(2) Les paragraphes 2 (6) et (9), 4 (1), (6), (8), (9), (40) à (57), (59), (60) et (62), 5 (1) et (2) et 6 (2), (3) et (4) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Same

(3) Subsection 4 (26) comes into force on the later of,

Idem

(3) Le paragraphe 4 (26) entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

(a) the day subsection 4 (25) comes into force; and

(b) the day subsection 31 (1) of the *Amendments Because of the Supreme Court of Canada Decision in M. v. H. Act, 1999* comes into force.

a) le jour où le paragraphe 4 (25) entre en vigueur;

b) le jour où le paragraphe 31 (1) de la *Loi de 1999 modifiant des lois en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt M. c. H.* entre en vigueur.

SCHEDULE J
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

AMBULANCE ACT

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, 1998, chapter 18, Schedule G, section 45 and 1998, chapter 34, section 1, is further amended by adding the following definitions:

"certificate" means a certificate issued to a person who has successfully completed the certification process under subsection 8 (2) or (4); ("certificat")

"certifying authority" means the person, body or organization appointed under section 9. ("autorité chargée de la délivrance des certificats")

(2) The definition of "Director" in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"Director" means the Director of the Emergency Health Services Branch of the Ministry. ("directeur")

(3) The definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is repealed.

2. The Act is amended by adding the following section:

Advisory council

3. The Minister may establish an advisory council for the purpose of advising the Minister on matters respecting the provision of ambulance services in the Province.

3. (1) Clause 4 (1) (d) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is repealed and the following substituted:

(d) to establish standards for the management, operation and use of ambulance services and to ensure compliance with those standards.

(2) Clause 4 (1) (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding "to" at the beginning.

ANNEXE J
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

LOI SUR LES AMBULANCES

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 45 de l'annexe G du chapitre 18 et l'article 1 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :

«autorité chargée de la délivrance des certificats» Personne, organe ou organisme nommé aux termes de l'article 9. («certifying authority»)

«certificat» Certificat délivré à la personne qui a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou (4). («certificate»)

(2) La définition de «directeur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la Direction des services de santé d'urgence du ministère. («Director»)

(3) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conseil consultatif

3. Le ministre peut constituer un conseil consultatif chargé de le conseiller sur les questions relatives à la fourniture des services d'ambulance dans la province.

3. (1) L'alinéa 4 (1) d) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) établir des normes pour la gestion, l'exploitation et l'utilisation des services d'ambulance et veiller au respect de ces normes.

(2) L'alinéa 4 (1) e) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «contrôler, inspecter et évaluer» à «contrôle, inspecte et évalue» à la première ligne et par

substitution de «enquêter» à «enquête» à la deuxième ligne.

(3) Clause 4 (1) (f) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 5, is amended by adding "to" at the beginning.

(3) L'alinéa 4 (1) f) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «financer et assurer» à «finance et assure» à la première ligne.

4. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 5:

4. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 5 :

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. (1) Subsection 6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

5. (1) Le paragraphe 6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Early responsibility for provision of services

(7) Despite clause (1) (b) and subsection (6), and subject to section 6.3, at any time during the protection period, an upper-tier municipality may,

(a) give notice to the Minister of its intention to assume responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with the needs of persons in the municipality; and

(b) assume that responsibility as of the day set out in the notice.

Responsabilité anticipée quant à la fourniture des services

(7) Malgré l'alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l'article 6.3, une municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours de la période de protection :

a) d'une part, donner au ministre un avis de son intention d'assumer la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité, conformément aux besoins des personnes qui s'y trouvent;

b) d'autre part, assumer cette responsabilité à compter de la date indiquée dans l'avis.

(2) Clauses 6 (8) (a), (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

(2) Les alinéas 6 (8) a), b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(a) select persons to provide land ambulance services in the municipality in accordance with this Act;

(b) enter into such agreements as are necessary to ensure the proper management, operation and use of land ambulance services by operators; and

(c) ensure the supply of vehicles, equipment, services, information and any other thing necessary for the proper provision of land ambulance services in the municipality in accordance with this Act and the regulations.

a) elle choisit des personnes pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité conformément à la présente loi;

b) elle conclut les ententes nécessaires pour assurer la gestion, l'exploitation et l'utilisation satisfaisantes des services d'ambulance terrestres par les exploitants;

c) elle veille à la fourniture des véhicules, de l'équipement, des services, des renseignements et de toute autre chose qui sont nécessaires à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité, conformément à la présente loi et aux règlements.

(3) Section 6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Sched-

(3) L'article 6 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30

ule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Same, restriction on selection of operators

(10) An upper-tier municipality that selects a person to provide land ambulance services under this Part shall,

(a) ensure that the person has met or will meet all of the requirements of section 8; and

(b) provide the name of the selected person to the Director as soon as practicable after the selection.

6. (1) Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "the selection of a person who will, if licensed to operate an ambulance service under section 8 or 9, provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall be made by the upper-tier municipality in the following circumstances" in the first to the seventh lines and substituting "the circumstances in which an upper-tier municipality shall select a person to provide land ambulance services in the municipality are as follows".

(2) Paragraphs 1, 2 and 3 of subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

1. Where an operator who provides land ambulance services in the municipality ceases to provide those services.

2. Where a licence to operate an ambulance service that provides land ambulance services in the municipality is revoked or not renewed under this Act.

3. Where the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed.

(3) Paragraph 2 of subsection 6.1 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

2. Where the certificate of an operator who provides land ambulance services

des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, restriction relative au choix des exploitants

(10) La municipalité de palier supérieur qui choisit une personne pour fournir des services d'ambulance terrestres aux termes de la présente partie fait ce qui suit :

a) elle s'assure que la personne satisfait ou satisfera à toutes les exigences prévues à l'article 8;

b) elle communique au directeur le nom de la personne choisie aussitôt que possible après que cette dernière a été choisie.

6. (1) Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «les circonstances dans lesquelles une municipalité de palier supérieur choisit une personne pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité sont les suivantes :» à «le choix d'une personne qui, s'il lui est délivré un permis en vue de l'exploitation d'un service d'ambulance en vertu de l'article 8 ou 9, fournira les services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait par cette dernière dans les circonstances suivantes :» aux huit premières lignes.

(2) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Lorsque l'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services.

2. Lorsque le permis autorisant l'exploitation d'un service d'ambulance qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité est révoqué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi.

3. Lorsque l'entente conclue par la municipalité et un exploitant en vue de la fourniture de services d'ambulance terrestres est résiliée ou expire et n'est pas renouvelée.

(3) La disposition 2 du paragraphe 6.1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Lorsque le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité est révo-

in the municipality is revoked or not renewed under this Act.

(4) Subsection 6.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of ceasing to operate

(2) An operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality shall give the municipality and the Director at least 120 days notice of intention to cease providing those services.

(5) Subsection 6.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice of revocation or non-renewal

(3) If the certificate of an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality is not renewed under subsection 8 (4) or is revoked under subsection 11 (2), the certifying authority shall immediately give notice of the fact to the municipality.

(6) Subsections 6.1 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

Responsibility to ensure continuity of service

(5) If, before a person is selected under this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality instead of an existing operator or before the selected person begins to provide the services, the existing operator ceases to provide land ambulance services in the municipality or the licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed, the upper-tier municipality shall,

(a) select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis; or

(b) choose to provide the services itself on an interim basis.

(7) Subsection 6.1 (5) of the Act, as re-enacted by subsection (6), is amended by striking out "licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed" and substituting "certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed".

7. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 6.3:

TRANSITIONAL

qué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi.

(4) Le paragraphe 6.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de cessation d'exploiter

(2) L'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur donne à celle-ci et au directeur un préavis d'au moins 120 jours de son intention de cesser de fournir ces services.

(5) Le paragraphe 6.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de révocation ou de non-renouvellement

(3) Si le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur n'est pas renouvelé aux termes du paragraphe 8 (4) ou qu'il est révoqué aux termes du paragraphe 11 (2), l'autorité chargée de la délivrance des certificats en avise immédiatement la municipalité.

(6) Les paragraphes 6.1 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Responsabilité d'assurer la continuité du service

(5) Si, avant qu'une personne ne soit choisie aux termes du présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur au lieu d'un exploitant en place ou avant que la personne choisie ne commence à fournir les services, l'exploitant en place cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité ou que son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé, la municipalité de palier supérieur :

a) soit choisit une personne pour fournir temporairement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité;

b) soit décide de fournir elle-même temporairement les services.

(7) Le paragraphe 6.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (6), est modifié par substitution de «son certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé» à «son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

7. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 6.3 :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

8. (1) Clause 6.4 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(a) select one or more persons to provide land ambulance services in all parts of the municipality on and after January 1, 2000; and

. . . . . .

(2) Subsection 6.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "before" in the sixth line and substituting "on or before".

(3) Subsection 6.4 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

9. (1) Subsection 6.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

(2) Section 6.5 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Where selection required

(1.1) A person shall be selected in accordance with this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality if, during the protection period,

(a) an operator who provides land ambulance services in the municipality ceases to provide those services;

(b) the Director revokes or refuses to renew the licence of an operator who provides land ambulance services in the municipality;

(c) in the case of a municipality that assumes responsibility for the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7), the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed; or

(d) a new ambulance service is required to provide land ambulance services in the municipality.

8. (1) L'alinéa 6.4 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle choisit une ou plusieurs personnes pour fournir les services d'ambulance terrestres dans toutes les parties de la municipalité à compter du 1er janvier 2000;

. . . . . .

(2) Le paragraphe 6.4 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «au plus tard» à «avant» à la sixième ligne.

(3) Le paragraphe 6.4 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

9. (1) Le paragraphe 6.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) L'article 6.5 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où il est nécessaire de choisir une personne

(1.1) Une personne est choisie conformément au présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur si, au cours de la période de protection, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :

a) un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité cesse de fournir ces services;

b) le directeur révoque ou refuse de renouveler le permis d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité;

c) dans le cas d'une municipalité qui assume la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7), l'entente conclue par la municipalité et un exploitant concernant la fourniture des services d'ambulance terrestres est résiliée ou expire et n'est pas renouvelée;

d) un nouveau service d'ambulance est nécessaire pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

(3) Clause 6.5 (1.1) (b) of the Act, as enacted by subsection (2), is repealed and the following substituted:

(b) the certifying authority revokes or refuses to renew the certificate of an operator who provides land ambulance services in the municipality.

(4) Subsection 6.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "an operator who provides land ambulance services in an upper-tier municipality surrenders his, her or its licence or if during that period the licence of such an operator is revoked or not renewed under this Act, the selection of another person" in the first to the seventh lines and substituting "any of the circumstances described in subsection (1.1) occur in an upper-tier municipality, the selection of another person".

(5) Subsection 6.5 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Notice

(3) Notice shall be given in accordance with subsection 6.1 (2) or (3) where a selection is required under this section because either an operator intends to cease providing land ambulance services in an upper-tier municipality or a certificate is revoked or not renewed, as the case may be.

(6) Subsection 6.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "Subsections 6.1 (4), (5) and (6)" at the beginning and substituting "Subsections 6.1 (4) and (5)".

(7) Subsection 6.5 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

Responsibility of Minister to ensure continuity of service

(6) If, before a person is selected by the Minister under a request for proposals under subsection (5) to replace an existing operator in an upper-tier municipality or before the selected person begins to provide the land ambulance services, the existing operator ceases to provide land ambulance services or a licence expires or is suspended, revoked or not renewed, the Minister shall select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis until the person selected under the request for proposals begins to provide land ambulance services.

(3) L'alinéa 6.5 (1.1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (2), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) l'autorité chargée de la délivrance des certificats révoque ou refuse de renouveler le certificat d'un exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

(4) Le paragraphe 6.5 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l'une ou l'autre des éventualités visées au paragraphe (1.1) se produit dans une municipalité de palier supérieur, le choix d'une autre personne» à «l'exploitant qui fournit des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur remet son permis ou si, au cours de cette période, celui-ci est révoqué ou n'est pas renouvelé aux termes de la présente loi, le choix d'une autre personne» de la deuxième à la septième ligne.

(5) Le paragraphe 6.5 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(3) Un avis est donné conformément au paragraphe 6.1 (2) ou (3) si un choix est exigé aux termes du présent article soit en raison de l'intention d'un exploitant de cesser de fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur, soit en raison de la révocation ou du non-renouvellement d'un certificat.

(6) Le paragraphe 6.5 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Les paragraphes 6.1 (4) et (5)» à «Les paragraphes 6.1 (4), (5) et (6)» au début du paragraphe.

(7) Le paragraphe 6.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité du ministre d'assurer la continuité des services

(6) Si, avant que le ministre ne choisisse une personne conformément à l'appel d'offres prévu au paragraphe (5) pour remplacer un exploitant en place dans une municipalité de palier supérieur ou avant que la personne choisie ne commence à fournir les services d'ambulance terrestres, l'exploitant en place cesse de fournir ces services ou un permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé, le ministre choisit la personne qui fournira provisoirement les services d'ambulance terrestres dans la municipalité jusqu'à ce que la personne choisie conformé-

ment à l'appel d'offres commence à les fournir.

Same

(6.1) If the Minister is required to select a person under clause (2) (a) in the circumstances described in subsection (6.2), the Minister, without issuing a request for proposals under subsection (5), shall select a person to provide land ambulance services in the municipality on an interim basis until the selected person referred to in subsection (6.2) begins to provide land ambulance services.

Idem

(6.1) S'il est tenu de choisir une personne aux termes de l'alinéa (2) a) dans les circonstances visées au paragraphe (6.2), le ministre choisit, sans procéder à l'appel d'offres prévu au paragraphe (5), la personne qui fournira provisoirement des services d'ambulance terrestres dans la municipalité jusqu'à ce que la personne choisie visée au paragraphe (6.2) commence à fournir ces services.

Non-application of subs. (6.1)

(6.2) Subsection (6.1) applies where an operator in an upper-tier municipality ceases to provide land ambulance services or the licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed after the day the upper-tier municipality indicates in accordance with this Act that a person selected by the municipality is to begin providing land ambulance services in the municipality instead of an existing operator but before the day the selected person begins to provide those services.

Non-application du par. (6.1)

(6.2) Le paragraphe (6.1) s'applique lorsqu'un exploitant cesse de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur ou que son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé après le jour où cette municipalité indique, conformément à la présente loi, que les services d'ambulance terrestres seront fournis dans la municipalité par une personne de son choix plutôt que par un exploitant en place, mais avant le jour où cette personne commence à fournir ces services.

(8) Subsection 6.5 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (7), is amended by striking out "licence expires or is suspended, revoked or not renewed" and substituting "certificate expires or is revoked or not renewed".

(8) Le paragraphe 6.5 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «certificat expire ou est révoqué ou n'est pas renouvelé» à «permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

(9) Subsection 6.5 (6.2) of the Act, as enacted by subsection (7), is amended by striking out "licence of such an operator expires or is suspended, revoked or not renewed" and substituting "certificate of such an operator expires or is revoked or not renewed".

(9) Le paragraphe 6.5 (6.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par le paragraphe (7), est modifié par substitution de «son certificat expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé» à «son permis expire ou est suspendu ou révoqué ou n'est pas renouvelé».

10. Clause 6.10 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out "the regulations made under" in the third line.

10. L'alinéa 6.10 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à» à «aux règlements pris en application de» aux troisième et quatrième lignes.

11. The heading immediately preceding section 8 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 8, is repealed and the following substituted:

11. Le titre précédant immédiatement l'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PART V
CERTIFICATION

PARTIE V
DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS

12. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 9, is repealed and the following substituted:

12. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 9 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Who may operate

8. (1) No person shall operate an ambulance service unless,

Qui peut être exploitant

8. (1) Nulle personne ne doit exploiter un service d'ambulance à moins :

(a) the person holds a certificate issued by the certifying authority in accordance with subsection (2); and

(b) in the case of a person who wishes to provide land ambulance services, the person has been selected to provide land ambulance services in accordance with Part III or is otherwise entitled to provide land ambulance services under this Act.

a) d'être titulaire d'un certificat délivré par l'autorité chargée de la délivrance des certificats conformément au paragraphe (2);

b) si elle souhaite fournir des services d'ambulance terrestres, d'avoir été choisie pour en fournir conformément à la partie III ou d'avoir par ailleurs le droit d'en fournir aux termes de la présente loi.

Certification

(2) A person shall be issued a certificate by the certifying authority only if the person has successfully completed the certification process prescribed by the regulations.

Délivrance d'un certificat

(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne délivre un certificat à une personne que si elle a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

Expiry of certificate

(3) A certificate shall expire at the end of the period prescribed by the regulations.

Expiration du certificat

(3) Le certificat expire à la fin de la période prescrite par les règlements.

Renewal of certificate

(4) A certificate shall be renewed by the certifying authority only if, before the expiry of the certificate, the operator successfully completes the certification process prescribed by the regulations.

Renouvellement du certificat

(4) L'autorité chargée de la délivrance des certificats ne renouvelle le certificat que si, avant son expiration, l'exploitant a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

Certification process

(5) In order to successfully complete the certification process referred to in subsections (2) and (4), a person must demonstrate that he or she meets the certification criteria prescribed by the regulations.

Programme d'obtention d'un certificat

(5) Pour terminer avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes (2) et (4), une personne doit prouver qu'elle remplit les conditions d'obtention d'un certificat prescrites par les règlements.

Transition

(6) Despite subsections (1) to (5), the operator of an air ambulance service who, immediately before the day section 12 of Schedule J to the title of the *Red Tape Reduction Act, 1999* held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day.

Disposition transitoire

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant d'un service d'ambulance aérien qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe J de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est réputé titulaire d'un certificat à compter de cette date.

Same

(7) Despite subsections (1) to (5), the operator of a land ambulance service who, immediately before the day section 12 of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999* held a licence to operate an ambulance service shall be deemed to hold a certificate as of that day if, on or before that day, the operator has successfully completed the service review program required by the Minister and,

(a) has been selected to provide land ambulance services in accordance with Part III; or

(b) is otherwise entitled to provide land ambulance services under this Act.

Idem

(7) Malgré les paragraphes (1) à (5), l'exploitant d'un service d'ambulance terrestre qui était titulaire d'un permis d'exploitation d'un service d'ambulance immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 12 de l'annexe J de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* est réputé titulaire d'un certificat à compter de cette date si, au plus tard à cette date, il a terminé avec succès le programme d'examen des services exigé par le ministre et que, selon le cas :

a) il a été choisi pour fournir des services d'ambulance terrestres conformément à la partie III;

b) il a par ailleurs le droit de fournir des services d'ambulance terrestres aux termes de la présente loi.

Expiry of deemed certificate

(8) The certificate that an operator is deemed to hold under subsection (6) or (7) shall expire on December 31, 2002.

(8) Le certificat dont un exploitant est réputé titulaire aux termes du paragraphe (6) ou (7) expire le 31 décembre 2002.

Expiration du certificat réputé délivré

13. Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 10, is repealed and the following substituted:

13. L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 10 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister to designate certifying authority

9. (1) The Minister shall appoint a person, body or organization as the certifying authority for the purposes of this Act.

9. (1) Le ministre nomme une personne, un organe ou un organisme comme autorité chargée de la délivrance des certificats pour l'application de la présente loi.

Désignation de l'autorité chargée de la délivrance des certificats

Powers and responsibilities

(2) The certifying authority shall,

(2) L'autorité chargée de la délivrance des certificats :

Pouvoirs et responsabilités

(a) ensure that all operators meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5);

a) veille à ce que tous les exploitants remplissent les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

(b) have such powers and responsibilities as may be set out in the appointment; and

b) exerce les pouvoirs et assume les responsabilités énoncés dans l'acte de nomination;

(c) be subject to such terms, conditions or limitations as may be specified in the appointment.

c) est assujettie aux conditions ou restrictions précisées dans l'acte de nomination.

Transfer of certain powers

(3) In an appointment under this section, the Minister may delegate to the certifying authority the power to set the fees referred to in subsection 22.1 (1) and may transfer to the certifying authority any of the powers given to the Director under subsection 11 (1).

(3) Dans l'acte de nomination visé au présent article, le ministre peut déléguer à l'autorité chargée de la délivrance des certificats le pouvoir de fixer les droits visés au paragraphe 22.1 (1) et peut lui transférer tout pouvoir que le paragraphe 11 (1) confère au directeur.

Transfert de certains pouvoirs

14. Section 11 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 11, is repealed and the following substituted:

14. L'article 11 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 11 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contravention of certification criteria

11. (1) If an operator has contravened a standard or requirement of this Act or the regulations and the contravention would constitute a failure to meet the certification criteria referred to in subsection 8 (5), the Director may,

11. (1) Si un exploitant a contrevenu à une norme ou à une exigence de la présente loi ou des règlements et que la contravention consiste dans le défaut de remplir les conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5), le directeur peut, selon le cas :

Contravention aux conditions d'obtention d'un certificat

(a) order the operator to remedy the contravention within the time frame specified in the order;

a) ordonner à l'exploitant de remédier aux effets de la contravention dans le délai précisé dans l'ordre;

(b) subject to section 14, order the operator to complete the certification process referred to in subsection 8 (2) within the time frame specified in the order;

b) sous réserve de l'article 14, ordonner à l'exploitant de terminer, dans le délai précisé dans l'ordre, le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2);

(c) make both orders referred to in clauses (a) and (b); or

c) donner les deux ordres visés aux alinéas a) et b);

(d) make such orders as may be prescribed by regulation.

d) donner les ordres prescrits par règlement.

Copy of order to municipality

(2) If an order is made under subsection (1), the Director shall provide a copy of the

(2) Si un ordre est donné en vertu du paragraphe (1), le directeur en remet une copie à

Copie de l'ordre à la municipalité

order to the upper-tier municipality in which the operator provides land ambulance services as soon as practicable after the order is made.

la municipalité de palier supérieur dans laquelle l'exploitant fournit des services d'ambulance terrestres dès que possible après que l'ordre est donné.

Revocation of certificate

(3) If an operator is ordered to complete the certification process under clause (1) (b) and fails to successfully complete the certification process within the time frame specified, the certifying authority shall, by order, revoke the operator's certificate.

Révocation du certificat

(3) S'il est ordonné à l'exploitant, en vertu de l'alinéa (1) b), de terminer le programme d'obtention d'un certificat et que celui-ci ne le termine pas avec succès dans le délai précisé, l'autorité chargée de la délivrance des certificats révoque son certificat par ordre.

15. Sections 12 and 13 of the Act are repealed.

15. Les articles 12 et 13 de la Loi sont abrogés.

16. Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

16. L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of order to re-certify

14. (1) If the Director proposes to make an order under clause 11 (1) (b), he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons therefor, on the operator.

Avis ordonnant l'obtention d'un nouveau certificat

14. (1) Si le directeur a l'intention de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b), il signifie un avis motivé par écrit de son intention à l'exploitant.

Content of notice

(2) A notice under subsection (1) shall inform the operator that the operator is entitled to a hearing by the Board if the operator mails or delivers, within 15 days after service of the notice under subsection (1), notice in writing requiring a hearing to the Director and the Board, and the operator may require such a hearing.

Contenu de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) informe l'exploitant qu'il a droit à une audience devant la Commission si, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle cet avis lui est signifié, il envoie par la poste ou remet un avis écrit demandant une audience au directeur et à la Commission.

Powers of Director where no hearing

(3) If an operator does not require a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Director may make an order under clause 11 (1) (b).

Pouvoirs du directeur en l'absence d'audience

(3) Si l'exploitant ne demande pas d'audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b).

Powers of Board where hearing

(4) If an operator requires a hearing by the Board in accordance with subsection (2), the Board shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may by order direct the Director to make an order under clause 11 (1) (b) or to refrain from doing so and to take such action as the Board considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations.

Pouvoirs de la Commission en cas d'audience

(4) Si l'exploitant demande une audience devant la Commission conformément au paragraphe (2), la Commission fixe la date et l'heure de l'audience, et tient celle-ci. Sur requête du directeur présentée à l'audience, la Commission peut, par ordonnance, enjoindre à celui-ci de donner l'ordre visé à l'alinéa 11 (1) b) ou de ne pas le donner et de prendre les mesures qu'elle juge conformes à la présente loi et aux règlements.

Extension of time for appeal

(5) The Board may extend the time for the giving of notice requiring a hearing by an operator under this section either before or after expiration of such time where it is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the operator pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension, and the Board may give such directions as it considers proper consequent upon the extension.

Prorogation du délai d'appel

(5) La Commission peut proroger le délai dont dispose l'exploitant pour donner l'avis de demande d'une audience prévu au présent article, avant ou après l'expiration de ce délai, si elle est convaincue qu'il existe des motifs apparemment fondés pour accorder le redressement demandé et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation. La Commission peut donner les directives qu'elle juge appropriées par suite de la prorogation.

17. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out "Director, the appli-

17. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le directeur ou l'exploitant» à «, le directeur, l'auteur de la

cant or licensee" in the first and second lines and substituting "Director or the operator".

demande ou le titulaire du permis» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of hearing

(2) Notice of a hearing under section 14 shall afford the operator a reasonable opportunity to show that the operator has successfully completed, or is capable of successfully completing, the certification process referred to in subsection 8 (2).

Avis d'audience

(2) L'avis d'audience prévu à l'article 14 donne à l'exploitant une occasion raisonnable de démontrer qu'il a terminé avec succès le programme d'obtention d'un certificat visé au paragraphe 8 (2) ou qu'il est capable de le faire.

(3) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out "applicant or licensee" in the first line and substituting "operator".

(3) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par substitution de «L'exploitant» à «L'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis» aux première et deuxième lignes.

18. Subsection 17.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 8, is repealed and the following substituted:

18. Le paragraphe 17.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conflict

(2) A by-law passed under this section is without effect to the extent that it conflicts with a regulation or an order made under this Act.

Incompatibilité

(2) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec un règlement ou un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue en vertu de la présente loi.

19. Section 19 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 15, is repealed.

19. L'article 19 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

20. Section 20 of the Act is repealed.

20. L'article 20 de la Loi est abrogé.

21. Section 20.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 16, is repealed and the following substituted:

21. L'article 20.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prohibition, fees

20.1 No person shall charge a fee or a co-payment for or in connection with the provision of ambulance services, whether or not the person is transported by ambulance, unless the fee or co-payment is,

Interdiction relative aux tarifs

20.1 Nul ne doit exiger le paiement d'un tarif ou d'une quote-part pour la fourniture de services d'ambulance ou relativement à la fourniture de tels services, que la personne soit transportée par ambulance ou non, sauf s'il s'agit, selon le cas :

(a) a co-payment authorized under the *Health Insurance Act*; or

a) d'une quote-part autorisée en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*;

(b) a fee under this Act.

b) d'un tarif visé par la présente loi.

22. (1) Clause 22 (1) (d) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

22. (1) L'alinéa 22 (1) d) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) prescribing the qualifications of persons employed in ambulance services and communication services and respecting the testing and examination, physical or otherwise, of such persons and their duties and obligations;

d) prescrire les qualités que doivent posséder les personnes employées dans les services d'ambulance et les services de communication, traiter de l'évaluation et de l'examen, physique ou autre, de ces personnes et traiter de leurs fonctions et obligations;

(d.1) respecting the duties and obligations of upper-tier municipalities and delivery agents.

(2) Clause 22 (1) (e) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e) providing for the issuing of certificates and prescribing classes of certificates.

(3) Clause 22 (1) (e.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is repealed and the following substituted:

(e.1) respecting the certification process referred to in subsections 8 (2) and (4), prescribing qualifications and eligibility criteria for participation in the certification process and respecting the certification criteria referred to in subsection 8 (5);

(e.1.1) respecting the expiry of certificates and providing that different classes of certificates expire within different time periods.

(4) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and 1998, chapter 34, section 9, is further amended by adding the following subsection:

Same

(2.1.1) A regulation under clause (1) (e.3) may,

(a) prescribe the time and manner in which compensation must be paid;

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty;

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

(5) Clause 22 (2.6) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and amended by 1998,

d.1) traiter des fonctions et obligations des municipalités de palier supérieur et des agents de prestation.

(2) L'alinéa 22 (1) e) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) prévoir la délivrance des certificats et en prescrire les catégories.

(3) L'alinéa 22 (1) e.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e.1) traiter du programme d'obtention d'un certificat visé aux paragraphes 8 (2) et (4), prescrire les qualités requises pour participer au programme d'obtention d'un certificat et les conditions d'admissibilité à celui-ci, et traiter des conditions d'obtention d'un certificat visées au paragraphe 8 (5);

e.1.1) traiter de l'expiration des certificats et prévoir que différentes catégories de certificats expirent dans des délais différents.

(4) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1.1) Un règlement pris en application de l'alinéa (1) e.3) peut :

a) prescrire la date à laquelle l'indemnité doit être versée et les modalités de son versement;

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si le versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende;

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si le versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

(5) L'alinéa 22 (2.6) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et

chapter 34, section 9, is repealed and the following substituted:

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty.

(6) Clause 22 (2.6) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 9, is repealed and the following substituted:

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

(7) Section 22 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1, 1997, chapter 30, Schedule A, section 18 and 1998, chapter 34, section 9, is further amended by adding the following subsections:

Incorporation

(4) A regulation under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part and with such changes as are considered necessary, any code, standard or document and require compliance with the code, standard or document as adopted.

Rolling incorporation

(5) If a regulation under subsection (4) so provides, a code, standard or document adopted by reference shall be a reference to it as amended from time to time and whether the amendment was made before or after the regulation was made.

23. (1) Subsection 22.0.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 19, is amended by striking out "shall" in the first line and substituting "may".

(2) Clauses 22.0.1 (2.3) (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 10, are repealed and the following substituted:

(b) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge a penalty if payment is late and require the payment of the penalty;

modifié par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si un versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende.

(6) L'alinéa 22 (2.6) c) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si un versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

(7) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 9 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Intégration

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications jugées nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'un document et en exiger l'observation.

Intégration continuelle

(5) Si un règlement visé au paragraphe (4) le prévoit, un code, une norme ou un document adopté par renvoi s'entend également de ses modifications, que celles-ci aient été apportées avant ou après la prise du règlement.

23. (1) Le paragraphe 22.0.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 19 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «peut» après «article» à la deuxième ligne et par les changements grammaticaux qui en découlent.

(2) Les alinéas 22.0.1 (2.3) b) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut imposer une amende si un versement est effectué en retard et exiger le paiement de l'amende;

(c) provide that an upper-tier municipality or delivery agent may charge interest if payment is late, require the payment of the interest and either prescribe the interest or method of determining interest or provide that the interest or the method of determining the interest be set by the municipality or delivery agent.

c) prévoir qu'une municipalité de palier supérieur ou un agent de prestation peut exiger des intérêts si un versement est effectué en retard, exiger le paiement des intérêts et soit prescrire le montant des intérêts ou le mode de calcul de ceux-ci, soit prévoir la fixation de ces intérêts ou de leur mode de calcul par la municipalité ou l'agent de prestation.

24. Subsection 22.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 15, section 1, is repealed and the following substituted:

24. Le paragraphe 22.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fees

(1) The Minister may set fees relating to the issuance of certificates and the certification process prescribed by the regulations.

Droits

(1) Le ministre peut fixer des droits pour la délivrance des certificats et le programme d'obtention d'un certificat prescrit par les règlements.

HEALTH FACILITIES SPECIAL ORDERS ACT

LOI SUR LES ARRÊTÉS EXTRAORDINAIRES RELATIFS AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

25. The definition of "licence" in section 1 of the *Health Facilities Special Orders Act* is repealed and the following substituted:

25. La définition de «permis» à l'article 1 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"licence" means a certificate issued under the *Ambulance Act* to the operator of an ambulance service or any of the following licences:

1. A licence to establish, operate or maintain a nursing home under the *Nursing Homes Act*.
2. A licence to use a house as a private hospital under the *Private Hospitals Act*.
3. A licence to establish, operate or maintain a laboratory or specimen collection centre under the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*. ("permis")

«permis» Certificat délivré aux termes de la *Loi sur les ambulances* à l'exploitant d'un service d'ambulance ou l'un ou l'autre des permis suivants :

1. Un permis autorisant l'ouverture ou l'exploitation d'une maison de soins infirmiers, délivré en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
2. Un permis autorisant l'utilisation d'une maison comme hôpital privé, délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
3. Un permis autorisant la création, l'exploitation ou le maintien d'un laboratoire ou d'un centre de prélèvement, délivré en vertu de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*. («licence»)

26. Subsections 3 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

26. Les paragraphes 3 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Suspension of licence, etc.

(1) Where the Minister is of the opinion upon reasonable grounds,

(a) that the physical state of a health facility or the manner of operation of the health facility by the licensee is causing or is likely to cause harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person; and

(b) that it is practicable to correct the physical state or the manner of oper-

Suspension du permis

(1) Si le ministre est d'avis, en se fondant sur des motifs valables :

a) que l'état matériel d'un établissement de santé ou son mode d'exploitation par le titulaire du permis nuit à une personne, a une conséquence préjudiciable sur sa santé ou porte atteinte à sa sécurité, ou aura vraisemblablement une de ces conséquences;

b) qu'il est possible de remédier à l'état matériel ou au mode d'exploitation,

ation, as the case may be, of the health facility so that it will not cause harm to or an adverse effect on the health of any person or impairment of the safety of any person,

the Minister, by a written order, may suspend the licence of a health facility other than an ambulance service, and in the case of an ambulance service may require that the licensee suspend the provision of ambulance services, until the Minister is satisfied that the physical state or the manner of operation, as the case may be, of the health facility has been so corrected.

Content of order

(2) An order under subsection (1) shall state the matters that must be corrected in order to obtain,

(a) in the case of a health facility other than an ambulance service, the removal of the suspension of the licence; or

(b) in the case of an ambulance service, an order permitting the licensee to resume the provision of ambulance services.

27. Subsection 5 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(a.1) make an order requiring the licensee of an ambulance service to suspend the provision of ambulance services.

28. (1) Subsection 7 (1) of the Act is amended by striking out "Where the licence for a health facility is suspended under this Act" at the beginning and substituting "Where either the licence for a health facility is suspended under this Act or the licensee of an ambulance service is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services".

(2) Subsection 7 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 21, is repealed and the following substituted:

Order by Minister, ambulance services

(1.1) Where the licensee of an ambulance service is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services and the Minister is of the opinion that the ambulance service should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the ambulance service, the Minister by a written order, may, rather than taking control of and operating the ambulance service under subsection (1), select a person,

selon le cas, de l'établissement de santé pour l'empêcher de nuire à une personne, d'avoir une conséquence préjudiciable sur sa santé ou de porter atteinte à sa sécurité,

il peut, par arrêté, suspendre le permis accordé à un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance, et dans le cas d'un tel service peut exiger que le titulaire du permis suspende la fourniture des services d'ambulance, jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'il a été remédié à l'état matériel ou au mode d'exploitation, selon le cas, de l'établissement de santé.

Contenu de l'arrêté

(2) L'arrêté prévu au paragraphe (1) précise les points auxquels il faut remédier pour obtenir :

a) dans le cas d'un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance, la mainlevée de la suspension du permis;

b) dans le cas d'un service d'ambulance, un arrêté autorisant le titulaire du permis à reprendre la fourniture des services d'ambulance.

27. Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) exiger, par arrêté, que le titulaire du permis d'un service d'ambulance suspende la fourniture des services d'ambulance.

28. (1) Le paragraphe 7 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Si soit le permis accordé à un établissement de santé est suspendu en vertu de la présente loi, soit le titulaire du permis d'un service d'ambulance est tenu, par arrêté pris ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture des services d'ambulance» à «Si le permis accordé à un établissement de santé est suspendu en vertu de la présente loi» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 7 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrêtés du ministre concernant les services d'ambulance

(1.1) Si le titulaire du permis d'un service d'ambulance est tenu, par arrêté pris ou ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture des services d'ambulance et que le ministre est d'avis que le service d'ambulance devrait continuer d'être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu'il dessert et d'assurer temporairement leur sécurité, le ministre peut, par arrêté, plutôt que de prendre la direction du

who holds a certificate under section 8 of the *Ambulance Act*, to manage, operate and administer the ambulance service on an interim basis for a period not exceeding six months.

service d'ambulance et de l'exploiter en vertu du paragraphe (1), choisir une personne qui est titulaire d'un certificat aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les ambulances* pour gérer, exploiter et administrer temporairement le service d'ambulance pendant une période d'au plus six mois.

(3) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 7 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extension

(3) Upon application with notice by the Minister, the Board may by order extend, by successive periods of not more than six months each, the period of time during which the Minister may retain control of and operate a health facility under subsection (1) or the period of time during which a person selected under subsection (1.1) may manage, operate and administer an ambulance service if,

Prorogation

(3) Sur requête avec préavis du ministre, la Commission peut, par ordonnance, proroger pour des périodes successives d'au plus six mois chacune la période pendant laquelle le ministre peut continuer de diriger et exploiter un établissement de santé visé au paragraphe (1) ou la période pendant laquelle une personne choisie en vertu du paragraphe (1.1) peut gérer, exploiter et administrer un service d'ambulance si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the Board is satisfied that a hearing or an appeal has been commenced under this Act and the proceedings have not been finally disposed of; and

a) la Commission est convaincue qu'une audience a été commencée ou qu'un appel a été interjeté en vertu de la présente loi et que l'instance n'a pas été définitivement réglée;

(b) the Minister continues to be of the opinion that the health facility should continue in operation in order to provide temporarily for the health and safety of persons in the community served by the health facility.

b) le ministre est toujours d'avis que l'établissement de santé devrait continuer d'être exploité afin de fournir provisoirement des services de santé aux membres de la collectivité qu'il dessert et d'assurer temporairement leur sécurité.

(4) Clause 7 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) L'alinéa 7 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) where the licence for the health facility has been suspended under this Act or, in the case of an ambulance service, where the licensee is required by order under this Act to suspend the provision of ambulance services, until the suspension is removed.

b) jusqu'à mainlevée de la suspension, si le permis de l'établissement de santé a été suspendu en vertu de la présente loi ou, dans le cas d'un service d'ambulance, si le titulaire du permis est tenu, aux termes d'un arrêté pris ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, de suspendre la fourniture de services d'ambulance.

29. The Act is amended by adding the following section:

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Notice of order

7.0.1 (1) If the Minister makes an order under section 3, 4 or 7 in respect of an ambulance service or if the Minister proposes to take any action described in clause 5 (1) (c) or (d) with respect to an ambulance service, the Minister shall, as soon as practicable after the order is made or the proposal is issued, give notice of the order or proposal to,

Avis d'arrêté

7.0.1 (1) S'il prend un arrêté en vertu de l'article 3, 4 ou 7 à l'égard d'un service d'ambulance ou s'il propose de prendre une mesure visée à l'alinéa 5 (1) c) ou d) à l'égard d'un service d'ambulance, le ministre, dès que possible après que l'arrêté est pris ou la proposition faite, donne avis de l'arrêté ou de la proposition :

(a) if the ambulance service provides services in an upper-tier municipality that is not part of a designated area, the municipality; or

a) si le service d'ambulance fournit des services dans une municipalité de palier supérieur qui ne fait pas partie d'une zone désignée, à la municipalité;

(b) if the ambulance service provides services in a designated area, the delivery agent for the area.

b) si le service d'ambulance fournit des services dans une zone désignée, à l'agent de prestation de la zone.

Definitions

(2) In this section,

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"delivery agent", "designated area" and "upper-tier municipality" have the same meanings as in the *Ambulance Act*.

«agent de prestation», «zone désignée» et «municipalité de palier supérieur» S'entendent au sens de la *Loi sur les ambulances*.

30. Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out "Where the Minister by order suspends the licence for a health facility or by order" at the beginning and substituting "Where the Minister by order either suspends the licence for a health facility, requires the licensee of an ambulance service to suspend the provision of ambulance services or".

30. Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Si, par arrêté, le ministre suspend le permis accordé à un établissement de santé, exige du titulaire du permis d'un service d'ambulance qu'il suspende la fourniture des services d'ambulance» à «Si, par arrêté, le ministre suspend le permis accordé à un établissement santé» au début du paragraphe.

31. Subsections 14 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

31. Les paragraphes 14 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

When order comes into force

(1) An order made under section 3 or 4 of this Act comes into force when it is delivered to the person to whom it is directed and is effective until varied or rescinded on appeal.

(1) L'arrêté pris en vertu de l'article 3 ou 4 de la présente loi entre en vigueur lorsqu'il est remis à la personne visée et est valide jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé à la suite d'un appel.

Entrée en vigueur de l'arrêté

No stay of order

(1.1) An order under this Act is not stayed by a hearing or appeal held under this Act.

(1.1) L'arrêté pris en vertu de la présente loi n'est pas suspendu en raison de la tenue d'une audience ou d'un appel en vertu de la présente loi.

Non-suspension de l'arrêté

Effect of notice of proposal to revoke

(2) Where the Minister delivers notice of a proposal to revoke the licence for a health facility other than an ambulance service to the licensee of the health facility, the licence is suspended from the time of the delivery until the expiry of the time for requiring a hearing or, where a hearing is required, the final disposition of the hearing and appeal, if any, in the matter.

(2) Si le ministre remet un avis d'intention de révoquer le permis d'un établissement de santé autre qu'un service d'ambulance au titulaire du permis, le permis est suspendu à compter de la remise de l'avis jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, en cas d'une telle demande, jusqu'au règlement définitif de l'audience et de l'appel, le cas échéant, portant sur cette question.

Effet de l'avis d'intention de révoquer un permis

Same, ambulance services

(2.1) Where the Minister delivers notice of a proposal to revoke the licence for an ambulance service to the licensee of the ambulance service, the licensee shall suspend the provision of ambulance services from the time of the delivery until the expiry of the time for requiring a hearing or, where a hearing is required, the final disposition of the hearing and appeal, if any, in the matter.

(2.1) Si le ministre remet un avis d'intention de révoquer le permis d'un service d'ambulance au titulaire du permis, ce dernier suspend la fourniture des services d'ambulance à partir de la remise de l'avis jusqu'à l'expiration du délai imparti pour demander une audience ou, en cas d'une telle demande, jusqu'au règlement définitif de l'audience et de l'appel, le cas échéant, portant sur cette question.

Idem, services d'ambulance

Health Protection and Promotion Act

32. The French version of subsection 15 (3) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out "rôle du percepteur" in the third line and substituting "rôle de perception".

Mental Health Act

33. The French version of clause 48 (7) (a) of the *Mental Health Act* is amended by striking out "le conseil" at the end and substituting "le tribunal".

Commencement

Commencement

34. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

32. La version française du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée par substitution de «rôle de perception» à «rôle du percepteur» à la troisième ligne.

Loi sur la santé mentale

33. La version française de l'alinéa 48 (7) a) de la *Loi sur la santé mentale* est modifiée par substitution de «le tribunal» à «le conseil» à la fin de l'alinéa.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

34. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE K
AMENDMENTS PROPOSED BY MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT

OFFICIAL NOTICES PUBLICATION ACT

1. Section 2 of the *Official Notices Publication Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The Queen's Printer may publish in *The Ontario Gazette* such other notices and information as the Queen's Printer considers advisable.

PUBLIC SERVICE ACT

2. The *Public Service Act* is amended by adding the following section:

Conflict of Interest Commissioner

4.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint an individual to act as the Conflict of Interest Commissioner.

Powers and duties

(2) The Conflict of Interest Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as are assigned to him or her by the Lieutenant Governor in Council or by the Chair of the Management Board of Cabinet.

Immunity

(3) No proceeding shall be commenced against the Conflict of Interest Commissioner for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under subsection (2).

Testimony

(4) The Conflict of Interest Commissioner is not a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Act in connection with anything done under subsection (2).

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ANNEXE K
MODIFICATIONS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE GESTION

LOI SUR LA PUBLICATION DES AVIS OFFICIELS

1. L'article 2 de la *Loi sur la publication des avis officiels* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) L'Imprimeur de la Reine peut publier dans la *Gazette de l'Ontario* les autres avis et renseignements qu'il juge souhaitables.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

2. La *Loi sur la fonction publique* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commissaire aux conflits d'intérêts

4.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un particulier commissaire aux conflits d'intérêts.

Pouvoirs et fonctions

(2) Le commissaire aux conflits d'intérêts peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le lieutenant-gouverneur en conseil ou le président du Conseil de gestion du gouvernement.

Immunité

(3) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire aux conflits d'intérêts pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions aux termes du paragraphe (2).

Témoignage

(4) Le commissaire aux conflits d'intérêts n'est pas habile à témoigner ni contraignable, en ce qui concerne un acte accompli aux termes du paragraphe (2), dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime de la présente loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE L
ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION ACT, 1999

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"board" means the board of directors of the Corporation; ("conseil")

"casino" means the part of a gaming premises that is used for the purpose of playing or operating games of chance but does not include a charity casino or slot machine facility; ("casino")

"charity casino" means a gaming premises at which the betting limits and number of games of chance do not exceed the prescribed limit; ("casino de bienfaisance")

"Corporation" means the Ontario Lottery and Gaming Corporation; ("Société")

"game of chance" means a lottery scheme conducted and managed by the Corporation,

(a) that is played on or through a slot machine, or

(b) that is played on tables or on wheels of fortune, including card games, dice games, roulette or keno,

and includes such other lottery schemes as may be prescribed; ("jeu de hasard")

"gaming premises" means a place kept for the purpose of playing or operating games of chance; ("lieu réservé au jeu")

"lottery scheme" has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); ("loterie")

"Minister" means the member of the Executive Council designated by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by a regulation made under this Act; ("prescrit")

"slot machine facility" means a gaming premises where games of chance are operated on or through a slot machine and includes the premises where services ancillary to the games of chance are provided but does not include a casino or a charity casino. ("salle d'appareils à sous")

ANNEXE L
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«casino» La partie d'un lieu réservé au jeu qui est utilisée pour y jouer à des jeux de hasard ou y exploiter de tels jeux, à l'exclusion toutefois d'un casino de bienfaisance ou d'une salle d'appareils à sous. («casino»)

«casino de bienfaisance» Lieu réservé au jeu où les plafonds des paris et le nombre de jeux de hasard ne dépassent pas la limite prescrite. («charity casino»)

«conseil» Le conseil d'administration de la Société. («board»)

«jeu de hasard» Loterie mise sur pied et exploitée par la Société :

a) soit qui se joue par un appareil à sous ou à l'aide d'un tel appareil;

b) soit qui se joue sur des tables ou sur des roues de fortune, y compris les jeux de cartes, les jeux de dés, la roulette ou le kéno.

S'entend en outre des autres loteries prescrites. («game of chance»)

«lieu réservé au jeu» Endroit tenu dans le but d'y jouer à des jeux de hasard ou d'y exploiter de tels jeux. («gaming premises»)

«loterie» S'entend au sens du *Code criminel* (Canada). («lottery scheme»)

«ministre» Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil charge de l'application de la présente loi. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«salle d'appareils à sous» Lieu réservé au jeu où des jeux de hasard sont exploités par un appareil à sous ou à l'aide d'un tel appareil, y compris les lieux où des services accessoires aux jeux de hasard sont fournis, à l'exclusion toutefois d'un casino ou d'un casino de bienfaisance. («slot machine facility»)

«Société» La Société des loteries et des jeux de l'Ontario. («Corporation»)

Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999

Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario

ONTARIO LOTTERY AND GAMING CORPORATION

SOCIÉTÉ DES LOTERIES ET DES JEUX DE L'ONTARIO

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is hereby established to be known in English as the Ontario Lottery and Gaming Corporation and in French as Société des loteries et des jeux de l'Ontario.

Création de la Société

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Société des loteries et des jeux de l'Ontario en français et Ontario Lottery and Gaming Corporation en anglais.

Composition

(2) The Corporation is composed of at least five members to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

(2) La Société se compose d'au moins cinq membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

Composition

Crown agency

(3) The Corporation is for all its purposes an agent of Her Majesty and all its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

(3) La Société est, dans le cadre de ses attributions, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses pouvoirs qu'à ce titre.

Organisme de la Couronne

Fiscal year

(4) The fiscal year of the Corporation is the same as the fiscal year of the Province.

(4) L'exercice de la Société est le même que celui de la province.

Exercice

Other Acts

(5) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the Corporation.

(5) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la Société.

Autres lois

Conflict of interest and indemnification

(6) Sections 132 and 136 of the *Business Corporations Act* apply to the Corporation and to the members of the board.

(6) Les articles 132 et 136 de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent à la Société et à ses administrateurs.

Conflits d'intérêts et indemnisation

Objects of the Corporation

3. The following are the objects of the Corporation:

1. To develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of Her Majesty in right of Ontario.
2. To provide for the operation of gaming premises.
3. To ensure that gaming premises are operated and managed in accordance with this Act and the *Gaming Control Act, 1992* and the regulations made under the Acts.
4. To provide for the operation of any business that the Corporation considers to be reasonably related to operating a gaming premises, including any business that offers goods and services to persons who play games of chance in a gaming premises.
5. If authorized by the Lieutenant Governor in Council, to enter into agreements to develop, undertake, organize, conduct and manage lottery schemes on behalf of, or in conjunction with, the government of one or more provinces of Canada.
6. To do such other things as the Lieutenant Governor in Council may by order direct.

Mission de la Société

3. La Société a pour mission :

1. De créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario.
2. De prévoir l'exploitation de lieux réservés au jeu.
3. De veiller à ce que les lieux réservés au jeu soient exploités et gérés conformément à la présente loi et à la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* ainsi qu'à leurs règlements d'application.
4. De prévoir l'exploitation de toute entreprise qui, à son avis, est raisonnablement rattachée à l'exploitation d'un lieu réservé au jeu, y compris une entreprise offrant des biens et des services aux personnes qui y jouent à des jeux de hasard.
5. Avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure des accords en vue de créer, d'entreprendre, d'organiser, de mettre sur pied et d'exploiter des loteries pour le compte du gouvernement d'une ou de plusieurs provinces canadiennes, ou de concert avec eux.
6. D'accomplir les autres actes que le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui ordonner d'accomplir par décret.

Powers of the Corporation

4. (1) Except as limited by this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Pouvoirs de la Société

4. (1) La Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser sa mission, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi.

Restriction, real property

(2) The Corporation is not authorized to acquire, hold or dispose of any interest in real property except with the approval of the Chair of Management Board and the Minister of Finance and on the terms set by them.

Restriction : biens immeubles

(2) La Société n'est autorisée à acquérir ou à détenir un intérêt sur des biens immeubles, ou à en disposer, qu'avec l'approbation du président du Conseil de gestion et du ministre des Finances, aux conditions qu'ils fixent.

Same, borrowing

(3) The Corporation is not authorized to borrow money on its credit or give security against property except with the approval of the Minister and the Minister of Finance.

Idem : emprunts

(3) La Société n'est autorisée à contracter des emprunts fondés sur son crédit ou à consentir une sûreté sur ses biens qu'avec l'approbation du ministre et du ministre des Finances.

Guarantee of loan

(4) Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Finance may, upon such conditions as he or she considers proper, guarantee, on behalf of Ontario, the repayment of any loan made to the Corporation, together with interest on the loan.

Garantie de prêts

(4) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances peut, aux conditions qu'il juge opportunes, garantir au nom de l'Ontario le remboursement d'un prêt, y compris les intérêts, consenti à la Société.

Board of directors

5. (1) The board of the Corporation is composed of the members of the Corporation.

Conseil d'administration

5. (1) Le conseil de la Société se compose des membres de celle-ci.

Chair and vice-chair

(2) The Lieutenant Governor in Council may designate a chair and a vice-chair of the board from among the members of the board.

Présidence et vice-présidence

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres à la présidence du conseil et en désigner un autre à la vice-présidence.

Remuneration

(3) The members of the board shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines.

Rémunération

(3) Les administrateurs reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Quorum

(4) A majority of members of the board constitutes a quorum.

Quorum

(4) La majorité des administrateurs constitue le quorum.

Powers of the board

6. The board may make by-laws regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

Pouvoirs du conseil

6. Le conseil peut, par règlement administratif, réglementer ses délibérations et, de façon générale, traiter de la conduite et de la gestion des affaires de la Société.

Remuneration of senior employees

7. (1) The remuneration, including salary and benefits, of senior employees of the Corporation must be approved by the Minister.

Rémunération des cadres supérieurs

7. (1) Le ministre doit approuver la rémunération, y compris le traitement et les avantages sociaux, des cadres supérieurs de la Société.

Employees' pension plan

(2) The Corporation shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as an organization whose employees are required to be members of the Public Service Pension Plan.

Régime de retraite des employés

(2) La Société est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*, comme organisme dont les employés sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

No personal liability

8. No action or other proceeding may be instituted against any member of the Corporation or person appointed to the service of the Corporation for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty.

Immunité

8. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Société ou une personne nommée au service de la Société pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Accounting system

9. (1) The Corporation shall establish and maintain an accounting system satisfactory to the Minister of Finance.

Système de comptabilité

9. (1) La Société établit et tient le système de comptabilité que le ministre des Finances estime satisfaisant.

Auditor

(2) The board shall appoint one or more auditors licensed under the *Public Accountancy Act* to audit the accounts and financial transactions of the Corporation annually.

Vérificateurs

(2) Le conseil charge un ou plusieurs vérificateurs titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique* de vérifier chaque année les comptes et les opérations financières de la Société.

Same

(3) The Minister may at any time require that any aspect of the affairs of the Corporation be audited by an auditor appointed by the Minister.

Idem

(3) Le ministre peut en tout temps exiger qu'un aspect des activités de la Société soit vérifié par le vérificateur qu'il nomme.

Annual report

10. (1) Every year, the Corporation shall give the Minister a report on the affairs of the Corporation for the preceding fiscal year and shall include in the report such information as the Minister may specify.

Rapport annuel

10. (1) Chaque année, la Société remet au ministre un rapport sur ses activités de l'exercice précédent dans lequel figurent les renseignements que précise le ministre.

Same

(2) The Minister shall submit the Corporation's annual report to the Lieutenant Governor in Council and shall then lay the report before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Idem

(2) Le ministre présente le rapport annuel de la Société au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il le dépose à la session suivante.

Auditor's report

(3) The board shall give the Minister a copy of every auditor's report.

Rapport du vérificateur

(3) Le conseil remet une copie de chaque rapport du vérificateur au ministre.

Other reports, etc.

(4) The board shall give the Minister such additional information and reports as the Minister may request.

Autres rapports ou renseignements

(4) Le conseil remet au ministre les renseignements et rapports supplémentaires qu'il lui demande.

Access by Corporation to other records

11. (1) The Corporation shall ensure that any person with whom it has entered into a contract to provide for the operation of a gaming premises or a related business is required to make available immediately to the Corporation upon request all reports, accounts, records and other documents in respect of the operation of the gaming premises or related business.

Accès à d'autres dossiers

11. (1) La Société veille à ce que les personnes avec lesquelles elle a conclu un contrat en vue de l'exploitation d'un lieu réservé au jeu ou d'une entreprise connexe soient tenues de mettre immédiatement à sa disposition, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers et autres documents se rattachant à leur exploitation.

Provincial Auditor

(2) The reports, accounts, records and other documents shall be deemed to form part of the accounts of the Corporation for the purpose of the *Audit Act*.

Vérificateur provincial

(2) Les rapports, comptes, dossiers et autres documents sont réputés faire partie des comptes de la Société pour l'application de la *Loi sur la vérification des comptes publics*.

GAMING PREMISES, LOTTERIES AND GAMES OF CHANCE

LIEUX RÉSERVÉS AU JEU, LOTERIES ET JEUX DE HASARD

Requirements re gaming premises

12. The Corporation shall not authorize a gaming premises to be established until the Corporation takes the prescribed steps and unless the Corporation requires the prescribed conditions to be met in respect of the proposed gaming premises.

Exigences : lieux réservés au jeu

12. La Société ne doit pas autoriser la création d'un lieu réservé au jeu avant d'avoir pris les mesures prescrites et à moins d'exiger qu'il soit satisfait aux conditions prescrites à l'égard du lieu envisagé.

Prohibition, sale of lottery tickets to minors

13. (1) No person who is authorized to sell lottery tickets, and no person acting on such a person's behalf, shall sell a lottery ticket to a person under 18 years of age.

Interdiction de vendre des billets de loterie à des mineurs

13. (1) Il est interdit aux personnes autorisées à vendre des billets de loterie, de même qu'aux personnes agissant pour leur compte, de vendre des billets de loterie à des personnes de moins de 18 ans.

Exception

(2) Subsection (1) is not contravened if the person sells a lottery ticket to a person rely-

Exception

(2) Il n'est pas contrevenu au paragraphe (1) si l'intéressé vend un billet de loterie à la

ing on documentation of a prescribed type and if there is no apparent reason to doubt the authenticity of the documentation or to doubt that it was issued to the person producing it.

Prohibition, games of chance

(3) No person who is under 19 years of age shall enter or remain in a gaming premises, except for a person acting in the course of employment.

Same

(4) The Corporation shall not permit a person under 19 years of age to play a game of chance in a gaming premises.

Prohibition

(5) No person shall enter or remain in a gaming premises contrary to a regulation made under this Act during the playing of a game of chance in the gaming premises.

Offence

(6) A person who contravenes subsection (1), (3) or (5) is guilty of an offence.

Same

(7) Every person who enters or remains in a gaming premises during the playing of a game of chance is guilty of an offence if the Corporation has served a direction on the person in accordance with a regulation made under this Act to leave or not to enter the gaming premises.

Penalty

(8) A person convicted of an offence under this section is liable to a fine of not more than $50,000 in the case of an individual or $250,000 in the case of a person who is not an individual.

Human Rights Code

(9) This section shall be deemed not to infringe the right of a person under section 1 of the *Human Rights Code* to equal treatment with respect to services, goods and facilities without discrimination because of age.

personne en se fondant sur une documentation prescrite et qu'il n'existe aucune raison apparente de douter de son authenticité ou de douter qu'elle a été délivrée à la personne qui la produit.

Interdiction : jeux de hasard

(3) Il est interdit aux personnes de moins de 19 ans d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu si ce n'est dans le cours de leur emploi.

Idem

(4) La Société ne doit pas permettre à une personne de moins de 19 ans de jouer à un jeu de hasard dans un lieu réservé au jeu.

Interdiction

(5) Il est interdit à une personne d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu contrairement à un règlement pris en application de la présente loi pendant qu'un jeu de hasard s'y déroule.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (3) ou (5) est coupable d'une infraction.

Idem

(7) Toute personne qui entre ou reste dans un lieu réservé au jeu pendant que des jeux de hasard s'y déroulent est coupable d'une infraction si la Société, conformément à un règlement pris en application de la présente loi, lui a signifié une directive lui ordonnant de quitter le lieu ou de ne pas y entrer.

Pénalité

(8) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende maximale de 50 000 $ s'il s'agit d'un particulier et de 250 000 $ s'il ne s'agit pas d'un particulier.

Code des droits de la personne

(9) Le présent article est réputé ne pas porter atteinte au droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur l'âge, que l'article 1 du *Code des droits de la personne* confère à une personne.

General

Payments from certain revenue

14. (1) The Corporation shall make the following payments out of the revenue that it receives from lottery tickets, charity casinos and slot machine facilities:

1. Payment of prizes.
2. Payment of the operating expenses of the Corporation.
3. Payments made under agreements approved by the Minister of Finance for the distribution by the Corporation of the proceeds of lottery schemes for the support of activities and programs for the benefit of the people of Ontario.

Payments from net revenue

(2) After making the payments required by subsection (1), the Corporation shall pay the remaining revenue from lottery tickets, char-

Dispositions générales

Versement de certaines recettes

14. (1) La Société fait les paiements suivants sur les recettes qu'elle tire des billets de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous :

1. Le paiement des prix.
2. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.
3. Les paiements faits aux termes d'accords approuvés par le ministre des Finances portant sur la distribution par la Société du produit des loteries à l'appui d'activités et de programmes au profit de la population de l'Ontario.

Paiements sur les recettes nettes

(2) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (1), la Société verse au Trésor le reste des recettes qu'elle tire des billets

ity casinos and slot machine facilities into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct, to be available for appropriation by the Legislature,

(a) for the promotion and development of physical fitness, sports, recreational and cultural activities and facilities therefor;

(b) for the activities of the Ontario Trillium Foundation;

(c) for the protection of the environment;

(d) for the provision of health care, including the operation of hospitals and the provision of programs for problem gambling;

(e) for the activities and objectives of charitable organizations and non-profit corporations; and

(f) for the funding of community activities and programs.

de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous, aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances, lesquelles peuvent être affectées aux fins suivantes par la Législature :

a) la promotion et le développement de la bonne condition physique, des sports, des loisirs et des activités culturelles, ainsi que la fourniture des installations nécessaires à ces fins;

b) les activités de la Fondation Trillium de l'Ontario;

c) la protection de l'environnement;

d) la prestation de soins de santé, y compris le fonctionnement d'hôpitaux et la dispensation de programmes à l'intention des joueurs compulsifs;

e) les activités et objectifs des organismes de bienfaisance et des personnes morales sans but lucratif;

f) le financement d'activités et de programmes communautaires.

Unappropriated amounts

(3) The net profits of the Corporation paid into the Consolidated Revenue Fund in a fiscal year of Ontario under subsection (2) and not appropriated in that fiscal year for one or more of the purposes set out in that subsection shall be applied to the operation of hospitals, and shall be accounted for in the Public Accounts of Ontario as part of the money appropriated by the Legislature in the fiscal year for the operation of hospitals.

Sommes non affectées

(3) Les bénéfices de la Société qui sont versés au Trésor au cours d'un exercice de l'Ontario aux termes du paragraphe (2) et qui ne sont pas affectés au cours de cet exercice à une ou plusieurs des fins énoncées à ce paragraphe sont imputés au fonctionnement des hôpitaux et sont comptabilisés dans les comptes publics de la province comme faisant partie des sommes affectées à cette fin par la Législature au cours de l'exercice.

Payment from casinos

(4) The Corporation shall make payments out of the revenue that it receives from the operation of casinos in accordance with the following priorities:

1. Payment of winnings to players.

2. Payments that the regulations made under this Act require the Corporation to make to the Consolidated Revenue Fund.

3. Payment of the operating expenses of the Corporation.

4. Payment of money to the Alcohol and Gaming Commission of Ontario under subsection 8 (2) of the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.

5. Payments required to be made under any agreement entered into by the Corporation with the consent of the Min-

Versement des recettes des casinos

(4) La Société fait des paiements sur les recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos selon les priorités suivantes :

1. Le paiement des prix en argent aux joueurs.

2. Les paiements que les règlements pris en application de la présente loi obligent la Société à faire au Trésor.

3. Le paiement des frais de fonctionnement de la Société.

4. Le paiement de sommes à la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario aux termes du paragraphe 8 (2) de la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.

5. Les paiements que la Société est tenue de faire aux termes d'un accord qu'elle a conclu avec le consentement du ministre des Finances en vue de la

ister of Finance for the distribution of money received from Casino Rama.

répartition des sommes reçues de Casino Rama.

Same, net revenues

(5) After making the payments required by subsection (4), the Corporation shall pay the remaining revenue from the operation of casinos into the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the Minister of Finance may direct.

(5) Après avoir fait les paiements exigés par le paragraphe (4), la Société verse au Trésor le reste des recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos, aux moments et de la manière que fixe le ministre des Finances.

Idem : recettes nettes

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) defining words and expressions used in this Act that are not defined in this Act;

a) définir les termes employés mais non définis dans la présente loi;

(b) regulating lottery schemes conducted and managed by the Corporation;

b) réglementer les loteries mises sur pied et exploitées par la Société;

(c) prescribing the conditions and qualifications to entitlement to prizes in any lottery scheme conducted and managed by the Corporation;

c) prescrire les conditions et les qualités requises pour avoir droit aux prix dans toute loterie mise sur pied et exploitée par la Société;

(d) prescribing requirements for the establishment of a gaming premises;

d) prescrire les exigences à respecter pour la création d'un lieu réservé au jeu;

(e) prohibiting classes of individuals from entering or remaining in a gaming premises during the playing of games of chance in the premises;

e) interdire à des catégories de personnes d'entrer ou de rester dans un lieu réservé au jeu pendant que des jeux de hasard s'y déroulent;

(f) prescribing requirements for the service of directions for the purposes of subsection 13 (7) and the date on which the service shall be deemed to have been made;

f) prescrire les exigences à respecter pour la signification de directives pour l'application du paragraphe 13 (7) ainsi que la date à laquelle la signification est réputée avoir été faite;

(g) requiring the Corporation to pay into the Consolidated Revenue Fund a specified percentage of the revenue that it receives from the operation of casinos under this Act after paying winnings to players, and prescribing the time for making such payments;

g) obliger la Société à verser au Trésor un pourcentage précis des recettes qu'elle tire de l'exploitation de casinos aux termes de la présente loi après avoir payé les prix en argent aux joueurs, et prescrire le moment auquel elle doit le faire;

(h) exempting any person or premises from any requirement of this Act or a regulation, subject to such conditions as may be prescribed;

h) dispenser des personnes ou des lieux d'une exigence de la présente loi ou d'un règlement, sous réserve des conditions prescrites;

(i) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

i) traiter de toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil juge nécessaire ou utile pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

Same

(2) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the exercise of the power to make regulations under clause (1) (e).

(2) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir de prendre des règlements en application de l'alinéa (1) e).

Idem

Same

(3) The percentage of revenue prescribed for the purposes of clause (1) (g) must not exceed 20 per cent.

(3) Le pourcentage des recettes qui est prescrit pour l'application de l'alinéa (1) g) ne doit pas dépasser 20 pour cent.

Idem

Classes

(4) A regulation may establish different requirements for different classes of person, premises or activity.

Catégories

(4) Les règlements peuvent fixer des exigences différentes pour des catégories différentes de personnes, de lieux ou d'activités.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Assets and liabilities

16. (1) On the day this section come into force,

(a) all rights, property and assets of the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation immediately before this section comes into force become the rights, property and assets of the Corporation; and

(b) the Corporation becomes liable to pay and discharge all the debts, liabilities and obligations of the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation that existed immediately before that day.

Actif et passif

16. (1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

a) d'une part, les droits, biens et éléments d'actif que possédaient la Société des loteries de l'Ontario et la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article passent à la Société;

b) d'autre part, il incombe à la Société de s'acquitter des dettes, engagements et obligations de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario qui existaient la veille de ce jour.

Agreements

(2) Any agreement or instrument in effect immediately before this section comes into force to which the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation is a party has effect on and after this section comes into force as if,

(a) the Corporation were substituted for the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation, as the case requires, as a party to the agreement or instrument; and

(b) any reference in the agreement or instrument to the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation were a reference to the Corporation.

Accords

(2) Tout accord ou instrument qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et auquel la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario est partie a effet à compter de l'entrée en vigueur du présent article comme si :

a) d'une part, la Société remplaçait la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario, selon le cas, comme partie à l'accord ou à l'instrument;

b) d'autre part, la mention de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario dans l'accord ou l'instrument était une mention de la Société.

Same

(3) Subsection (2) does not constitute a breach, termination or repudiation of the agreement or instrument or the frustration of the agreement or instrument, or an event of default or force majeure.

Idem

(3) Le paragraphe (2) ne constitue pas une violation, une résiliation ou une répudiation de l'accord ou de l'instrument, ni une impossibilité de l'exécuter, ni un cas de défaut ou de force majeure.

Continued status of board members

17. (1) The appointment of any member of the board of the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation in effect immediately before this section comes into force shall be deemed to be an appointment to the Corporation.

Maintien des administrateurs

17. (1) Toute nomination d'administrateur de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée une nomination à la Société.

Same, employees

(2) Persons who are employees of the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation immediately before this section comes into force are employees of the Corporation when this section comes into force.

Idem : employés

(2) Les personnes qui sont des employés de la Société des loteries de l'Ontario ou de la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont des employés de la Société à l'entrée en vigueur de celui-ci.

Benefits

(3) Service with the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation of an employee shall be deemed to be service

Avantages

(3) Les états de service d'un employé auprès de la Société des loteries de l'Ontario et de la Société des casinos de l'Ontario sont

with the Corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act or under any employment contract.

réputés des états de service auprès de la Société lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes d'essai, les avantages sociaux et les autres droits liés à l'emploi que prévoit la *Loi sur les normes d'emploi*, une autre loi ou un contrat de travail.

No constructive dismissal

(4) An employee appointed to the Corporation under subsection (2) shall be deemed not to have been constructively dismissed from the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation.

Aucun congédiement implicite

(4) Les employés qui sont nommés à la Société aux termes du paragraphe (2) sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement implicite par la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario.

Outstanding proceedings

18. On the day this section comes into force, the Corporation becomes a party to each ongoing proceeding to which the Ontario Lottery Corporation or the Ontario Casino Corporation is a party immediately before this section comes into force, replacing the Ontario Lottery Corporation and the Ontario Casino Corporation.

Instances en cours

18. Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la Société devient partie à chaque instance en cours à laquelle est partie la Société des loteries de l'Ontario ou la Société des casinos de l'Ontario immédiatement avant l'entrée en vigueur de cet article et remplace celles-ci.

Complementary Amendments and Repeals

Modifications complémentaires et abrogations

Gaming Control Act, 1992

19. (1) The definition of "casino" in subsection 1 (1) of the *Gaming Control Act, 1992*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26, is repealed.

Loi de 1992 sur la réglementation des jeux

19. (1) La définition de «casino» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*, telle qu'elle est adoptée par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogée.

(2) The definition of "game of chance" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 26 and amended by 1996, chapter 26, section 4, is repealed and the following substituted:

(2) La définition de «jeu de hasard» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 26 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993 et modifiée par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"game of chance" means,

(a) a lottery scheme for which a licence is required, or

(b) a lottery scheme prescribed by the regulations which is conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation under the authority of paragraph 207 (1) (a) of the *Criminal Code* (Canada). ("jeu de hasard")

«jeu de hasard» Selon le cas :

a) une loterie pour laquelle une licence est exigée;

b) une loterie prescrite par les règlements qui est mise sur pied et exploitée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario en vertu de l'alinéa 207 (1) a) du *Code criminel* (Canada). («game of chance»)

(3) Subsection 3.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 3.6 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exclusion of individuals

(1) In accordance with the regulations, the Commission may issue a written direction to the Ontario Lottery and Gaming Corporation requiring it to refuse access to its gaming premises to any individual who meets the criteria prescribed by the regulations.

Exclusion de particuliers

(1) La Commission peut, conformément aux règlements, donner des directives par écrit à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario l'obligeant à refuser l'accès à ses lieux réservés au jeu à un particulier qui répond aux critères prescrits par les règlements.

(4) Subsection 3.6 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is amended by striking out "to a casino" and substituting "to gaming premises".

(4) Le paragraphe 3.6 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «à un lieu réservé au jeu» à «à un casino».

(5) Subsection 3.6 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is amended by striking out "in a casino" and substituting "in gaming premises of the Ontario Lottery and Gaming Corporation".

(5) Le paragraphe 3.6 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «dans un lieu réservé au jeu de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «dans un casino».

(6) Section 3.7 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 30, is repealed and the following substituted:

(6) L'article 3.7 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rules of play

3.7 The Commission may approve in writing rules of play for the playing of games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation if the regulations have not prescribed rules of play.

Règles de jeu

3.7 La Commission peut approuver par écrit des règles de jeu régissant le déroulement de jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario si les règlements n'en prescrivent pas.

(7) Subsection 4 (1.01) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is repealed.

(7) Le paragraphe 4 (1.01) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

(8) Subsection 4 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31, is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 4 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(1.1) Except as provided in this Act and the regulations, no person shall provide goods or services for a game of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation or for any other business operated by, or on behalf of, or under contract with the Ontario Lottery and Gaming Corporation operated in conjunction with such a game of chance unless,

Idem

(1.1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, aucune personne ne doit fournir des biens ou des services pour un jeu de hasard mis sur pied et exploité par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou pour une autre entreprise exploitée par elle, pour son compte ou en vertu d'un contrat conclu avec elle conjointement avec un tel jeu de hasard, sauf si :

(a) the person is registered as a supplier; and

a) la personne est inscrite comme fournisseur;

(b) the person is providing those goods or services to the Ontario Lottery and Gaming Corporation or a registered supplier.

b) la personne fournit les biens ou les services à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou à un fournisseur inscrit.

(9) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 31 and 1996, chapter 26, section 4, is further amended by adding the following subsection:

(9) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 31 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Prescribed requirements

(6) If the Ontario Lottery and Gaming Corporation operates gaming premises, it shall do so in accordance with the prescribed requirements for operating such a premises.

Exigences prescrites

(6) Si la Société des loteries et des jeux de l'Ontario exploite des lieux réservés au jeu, elle le fait conformément aux exigences prescrites en la matière.

(10) Clause 5 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(10) L'alinéa 5 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the person is supplying those services to a registered supplier or to the Ontario Lottery and Gaming Corporation, as named in the gaming assistant's registration.

b) la personne fournit ces services à un fournisseur inscrit ou à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, selon le nom qui figure sur l'inscription du préposé au jeu.

(11) Clause 5 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L'alinéa 5 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the person is the Ontario Lottery and Gaming Corporation or a registered supplier; and

a) la personne est la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ou un fournisseur inscrit;

. . . . . .

(12) Section 9 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 32, is further amended by adding the following subsections:

(12) L'article 9 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(1.1) The Registrar may make such inquiries and conduct such investigations into the character, financial history and competence of persons proposed to be members of the Board of the Ontario Lottery and Gaming Corporation and such employees of the Corporation as the Registrar determines exercise significant decision-making authority with respect to the conduct, management or operation of games of chance.

Idem

(1.1) Le registrateur peut faire des demandes de renseignements et mener des enquêtes sur la réputation, les antécédents financiers et la compétence des personnes dont la candidature est proposée au poste d'administrateur de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et des employés de celle-ci qui, selon le registrateur, exercent d'importants pouvoirs décisionnels à l'égard de la mise sur pied, de l'exploitation ou du déroulement de jeux de hasard.

Rights

(1.2) A person who is the subject of an inquiry or investigation under subsection (1.1) has such rights as may be prescribed by regulation, in addition to the person's other rights at law.

Droits

(1.2) La personne qui fait l'objet d'une demande de renseignements ou d'une enquête visée au paragraphe (1.1) possède les droits que prescrivent les règlements en plus des autres droits qu'elle possède en droit.

(13) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is further amended by striking out "other than a casino" in the 1993 amendment and substituting "other than premises kept for the playing of games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation".

(13) Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «à l'exclusion de lieux tenus dans le but d'y jouer à des jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «autres qu'un casino» dans la modification de 1993.

(14) Subsection 22 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(14) Le paragraphe 22 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Same, games of chance

(2) No registered supplier who provides services related to the operation of premises kept for playing games of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation or registered gaming assistant who provides services to the Corporation or a registered supplier shall permit the playing of games of chance in the premises except in accordance with,

Idem : jeux de hasard

(2) Aucun fournisseur inscrit qui fournit des services pour l'exploitation de lieux tenus dans le but d'y jouer à des jeux de hasard mis sur pied et exploités par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario ni préposé au jeu inscrit qui fournit des services à celle-ci ou à un fournisseur inscrit ne doit permettre qu'il se joue à des jeux de hasard dans les lieux si ce n'est conformément :

. . . . . .

(15) Clause 22 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 36, is amended by striking out "for the casino" and substituting "for games of chance".

(16) Section 22.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 37, is amended by,

(a) striking out "of a casino" in the second line and substituting "of a game of chance conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation"; and

(b) striking out "games of chance held in the casino" in the sixth line and substituting "the games of chance".

(17) Subsection 46 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 26, section 4, is amended by striking out "or (5)" in the fourth line and substituting "(5) or (6)".

(18) Clause 48 (1) (m.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 25, section 43, is repealed and the following substituted:

(m.1) prescribing rules governing the use of credit extended to players of games of chance.

(15) L'alinéa 22 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié par substitution de «pour les jeux de hasard» à «pour le casino».

(16) L'article 22.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié :

a) par substitution de «d'un jeu de hasard mis sur pied et exploité par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario» à «d'un casino» à la deuxième ligne;

b) par suppression de «qui se déroulent dans le casino» aux sixième et septième lignes.

(17) Le paragraphe 46 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de «, (5) ou (6)» à «ou (5)» à la quatrième ligne.

(18) L'alinéa 48 (1) m.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 43 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

m.1) prescrire les règles régissant l'octroi de crédit aux joueurs de jeux de hasard.

Repeals

20. The following are repealed:

1. The *Ontario Lottery Corporation Act*.

2. The *Ontario Lottery Corporation Amendment Act, 1992*.

3. The *Ontario Casino Corporation Act, 1993*.

4. Sections 5 and 6 of the *Alcohol, Gaming and Charity Funding Public Interest Act, 1996*.

5. Sections 34 to 40 of the *Tax Cuts for People and for Small Business Act, 1998*.

6. Section 89 of the *Tax Credits and Revenue Protection Act, 1998*.

Abrogations

20. Les lois et dispositions de loi suivantes sont abrogées :

1. La *Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*.

2. La *Loi de 1992 modifiant la Loi sur la Société des loteries de l'Ontario*.

3. La *Loi de 1993 sur la Société des casinos de l'Ontario*.

4. Les articles 5 et 6 de la *Loi de 1996 régissant les alcools, les jeux et le financement des organismes de bienfaisance dans l'intérêt public*.

5. Les articles 34 à 40 de la *Loi de 1998 sur la réduction des impôts des particuliers et des petites entreprises*.

6. L'article 89 de la *Loi de 1998 sur les crédits d'impôt et la protection des recettes*.

Commencement and Short Title

Commencement

21. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

22. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999*.

Entrée en vigueur et titre abrégé

Entrée en vigueur

21. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

22. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*.

SCHEDULE M
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

BUILDING CODE ACT, 1992

1. Subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 224 and 1997, chapter 30, Schedule B, section 1, is further amended by adding the following definition:

"planning board" means a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*. ("conseil d'aménagement")

2. (1) Subsection 3.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "a planning board" after "board of health" in the first line.

(2) Subsection 3.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "planning board" after "board of health" in the first line and in the fifth line.

(3) Subsection 3.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "planning board" after "board of health" in the fifth line.

(4) Subsection 3.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended by inserting "planning board" after "board of health" in the first line.

(5) Subsection 3.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 3, is amended,

(a) by inserting "planning board or" before "conservation authority" in the second line; and

(b) by inserting "planning board" after "board of health" in the last line.

3. Section 7 of the Act, exclusive of the clauses, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, sec-

ANNEXE M
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapitre 24 et par l'article 1 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«conseil d'aménagement» Conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. («planning board»)

2. (1) Le paragraphe 3.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, un conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(2) Le paragraphe 3.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 3.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la cinquième ligne.

(4) Le paragraphe 3.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la première ligne.

(5) Le paragraphe 3.1 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

a) par insertion de «du conseil d'aménagement ou» avant «de l'office de protection de la nature» à la deuxième ligne;

b) par insertion de «, le conseil d'aménagement» après «conseil de santé» à la sixième ligne.

3. L'article 7 de la Loi, sauf les alinéas, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'On-

tion 6, is repealed and the following substituted:

By-laws, regulations

7. The council of a municipality or of a county that has entered into an agreement under subsection 3 (5) or a board of health prescribed for the purposes of section 3.1 may pass by-laws, a planning board prescribed for the purposes of section 3.1 may pass resolutions and a conservation authority prescribed for the purposes of section 3.1 or the Lieutenant Governor in Council may make regulations, applicable in the area in which the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, respectively, has jurisdiction for the enforcement of this Act,

. . . . . .

4. The Act is amended by adding the following section:

Non-application of *Regulations Act*

7.1 A regulation made by a conservation authority under section 7 is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

5. (1) Clause 8 (3) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is further amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

(c) the applicant and such other person as the chief building official determines agree in writing with the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown in right of Ontario to,

. . . . . .

(2) Subsection 8 (5) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, is repealed and the following substituted:

Registration

(5) Any agreement entered into under clause (3) (c) may be registered against the land to which it applies and the municipality, county, board of health, planning board, conservation authority or the Province of Ontario, as the case may be, is entitled to enforce its provisions against the owner and, subject to the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

6. (1) Subsection 15 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,

tario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements municipaux et règlements

7. Les conseils d'une municipalité ou d'un comté qui ont conclu un accord en vertu du paragraphe 3 (5), le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature qui sont prescrits pour l'application de l'article 3.1 ou le lieutenant-gouverneur en conseil, pour le territoire dans lequel la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, respectivement, a compétence pour mettre à exécution la présente loi, peuvent, par règlement municipal, résolution ou règlement, selon le cas :

. . . . . .

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Non-application de la *Loi sur les règlements*

7.1 Les règlements pris par un office de protection de la nature en application de l'article 7 ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

5. (1) L'alinéa 8 (3) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

c) l'auteur de la demande et toute autre personne que le chef du service du bâtiment désigne s'engagent par accord écrit conclu avec la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne du chef de l'Ontario, à faire ce qui suit :

. . . . . .

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement

(5) Tout accord conclu aux termes de l'alinéa (3) c) peut être enregistré à l'égard du bien-fonds auquel il s'applique et la municipalité, le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la province de l'Ontario, selon le cas, a le droit d'assurer l'exécution des dispositions de cet accord à l'égard du propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, à l'égard de tout propriétaire ultérieur du bien-fonds.

6. (1) Le paragraphe 15 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 224 du chapi-

chapter 24, section 224, is repealed and the following substituted:

Municipal lien

(9) If the building is in a municipality, the municipality shall have a lien on the land for the amount spent on the renovation, repair, demolition or other action under clause (5) (b) and the amount shall be deemed to be municipal real property taxes and may be added by the clerk of the municipality to the collector's roll and collected in the same manner and with the same priorities as municipal real property taxes.

(2) Subsection 15 (10) of the Act is amended by striking out "or demolition" in the third line and substituting "demolition or other action".

7. Subsection 17 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

No liability

(4) Despite subsection 31 (2), the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority or a person acting on behalf of any of them is not liable to compensate the owner, occupant or any other person by reason of anything done by or on behalf of the chief building official or an inspector in the reasonable exercise of his or her powers under subsection (3).

8. The Act is amended by adding the following section:

Recovery of expenditures

17.1 (1) This section applies if money is spent by a board of health, planning board or conservation authority or, in the circumstances described in subsection (2), by the Crown or a county or, in the circumstances described in subsection (4), by a municipality,

(a) to carry out a removal and restoration under subsection 8 (6);

(b) to carry out a renovation, repair, demolition or other action under clause 15 (5) (b); or

(c) to perform remedial or other work under subsection 17 (1) where the amount spent is determined to be recoverable by a judge under subsection 17 (8).

tre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Privilège de la municipalité

(9) Si le bâtiment est situé dans une municipalité, celle-ci détient un privilège sur le bien-fonds à raison du montant dépensé pour faire effectuer les travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa (5) b). Ce montant est réputé constituer un impôt foncier municipal et peut être ajouté par le secrétaire de la municipalité au rôle de perception et perçu de la même façon et selon le même traitement préférentiel que les impôts fonciers municipaux.

(2) Le paragraphe 15 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou prendre d'autres mesures» après «démolition» à la quatrième ligne.

7. Le paragraphe 17 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(4) Malgré le paragraphe 31 (2), la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature, ou toute personne agissant au nom de l'un d'eux, ne sont pas tenus d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou toute autre personne pour quelque acte accompli par le chef du service du bâtiment ou un inspecteur, ou au nom de l'un ou l'autre, dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que leur confère le paragraphe (3).

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recouvrement des dépenses

17.1 (1) Le présent article s'applique si des sommes sont dépensées par un conseil de santé, un conseil d'aménagement ou un office de protection de la nature ou, dans les circonstances visées au paragraphe (2), par la Couronne ou un comté ou, dans les circonstances visées au paragraphe (4), par une municipalité à l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) faire effectuer des travaux d'enlèvement et de remise en état en vertu du paragraphe 8 (6);

b) faire effectuer des travaux de rénovation, de réparation ou de démolition ou prendre d'autres mesures en vertu de l'alinéa 15 (5) b);

c) faire effectuer des travaux de réparation ou autres en vertu du paragraphe 17 (1), lorsqu'un juge établit aux termes du paragraphe 17 (8) que le montant dépensé peut être recouvré.

In municipalities

(2) If the building in respect of which money was spent is in a municipality,

(a) the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown may instruct the municipality to recover the amount spent;

(b) subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

(c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the municipality to the county, board of health, planning board, conservation authority or the Crown.

Dans les municipalités

(2) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans une municipalité :

a) le comté, le conseil de santé, le conseil d'aménagement, l'office de protection de la nature ou la Couronne peut ordonner à la municipalité de recouvrer la somme en question;

b) le paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;

c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la municipalité au comté, au conseil de santé, au conseil d'aménagement, à l'office de protection de la nature ou à la Couronne.

Not interest of the Crown

(3) Where the Crown instructs the municipality under clause (2) (a) to recover the amount spent, the lien referred to in subsection 8 (7), 15 (9) or 17 (10) is not an estate or interest of the Crown within the meaning of clause 9 (5) (b) of the *Municipal Tax Sales Act*.

Non un intérêt de la Couronne

(3) Lorsque la Couronne ordonne à la municipalité en vertu de l'alinéa (2) a) de recouvrer la somme dépensée, le privilège visé au paragraphe 8 (7), 15 (9) ou 17 (10) ne constitue pas un domaine ou un intérêt de la Couronne au sens de l'alinéa 9 (5) b) de la *Loi sur les ventes pour impôts municipaux*.

In territory without municipal organization

(4) If the building in respect of which money was spent is in territory without municipal organization,

(a) the municipality, board of health, planning board or conservation authority may instruct the land tax collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount spent;

(b) subsection 8 (8), 15 (10) or 17 (11), as the case may be, applies to the collection of the amount; and

(c) the money collected, less the costs reasonably attributable to the collection, shall be paid by the Crown to the municipality, board of health, planning board or conservation authority.

Dans un territoire non érigé en municipalité

(4) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans un territoire non érigé en municipalité :

a) la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature peut ordonner au percepteur de l'impôt foncier nommé en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* de recouvrer la somme en question;

b) le paragraphe 8 (8), 15 (10) ou 17 (11), selon le cas, s'applique à la perception de la somme;

c) la somme perçue, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, est versée par la Couronne à la municipalité, au conseil de santé, au conseil d'aménagement ou à l'office de protection de la nature.

9. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, is amended by striking out "or" at the end of clause (a), by adding "or" at the end of clause (b) and by adding the following clause:

(c) approving the use of a material, system or building design in a manner consistent with a decision of the Building Code Commission relating to the material, system or building design.

9. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) soit approuvant l'emploi, d'une manière qui respecte une décision rendue par la Commission du code du bâtiment, de matériaux, d'installations, de réseaux ou de conceptions du bâtiment.

(2) Subsections 29 (5) and (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 14, are repealed and the following substituted:

Application

(5) A ruling of the Minister under clause (1) (a) or (c) entitles a person to use the approved material, system or building design in all of Ontario unless the ruling states otherwise.

Approved materials

(6) The use of an approved material, system or building design in the manner approved in a ruling under clause (1) (a) or (c) shall be deemed not to be a contravention of the building code.

10. Subsection 31 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 15, is repealed and the following substituted:

Liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Crown, a municipal corporation, a county corporation, a board of health, a planning board or a conservation authority of liability in respect of a tort committed by their respective chief building official or inspectors to which they would otherwise be subject and the Crown, municipal or county corporation, board of health, planning board or conservation authority is liable for any such tort as if subsection (1) were not enacted.

11. (1) Paragraph 29 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by inserting "planning boards" after "boards of health" in the first line.

(2) Paragraph 37 of subsection 34 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 17, is amended by adding the following subparagraph:

viii. the transfer of responsibilities involving any municipality or any board of health, conservation authority or planning board prescribed under section 3.1.

(2) Les paragraphes 29 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 14 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

(5) La décision que rend le ministre en vertu de l'alinéa (1) a) ou c) autorise quiconque à employer partout en Ontario le matériau, l'installation, le réseau ou la conception du bâtiment approuvés, sauf disposition contraire de la décision.

Matériaux approuvés

(6) L'emploi d'un matériau, d'une installation, d'un réseau ou d'une conception du bâtiment approuvés, de la manière approuvée dans une décision rendue en vertu de l'alinéa (1) a) ou c), est réputé ne pas contrevenir au code du bâtiment.

10. Le paragraphe 31 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 15 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Responsabilité

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ni les offices de protection de la nature de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des délits civils commis par leurs chef du service du bâtiment ou inspecteurs respectifs. La Couronne, les municipalités, les comtés, les conseils de santé, les conseils d'aménagement ou les offices de protection de la nature sont responsables de ces délits civils comme si le paragraphe (1) n'avait pas été adopté.

11. (1) La disposition 29 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «, les conseils d'aménagement» après «conseils de santé» à la première ligne.

(2) La disposition 37 du paragraphe 34 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 17 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

viii. le transfert de responsabilités concernant toute municipalité ou tout conseil de santé, office de protection de la nature ou conseil d'aménagement prescrits en application de l'article 3.1.

CANADIAN NATIONAL EXHIBITION ASSOCIATION ACT, 1983

12. Clause 1 (d) of the *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, being chapter Pr23, is repealed and the following substituted:

(d) "Municipality" means the City of Toronto.

13. Subsection 5 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Composition

(2) The Municipal Section shall consist of,

(a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;

(b) one representative, appointed annually, of each of the,

(i) City of Toronto Convention and Visitors Association,

(ii) Toronto Parking Authority,

(iii) Toronto Hydro-Electric Commission,

(iv) Toronto Harbour Commissioners,

(v) Toronto Transit Commission,

(vi) Toronto Zoo, and

(vii) board of directors of Ontario Place Corporation;

(c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;

(d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and

(e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out "the Chairman of the council of the Municipality" in the first line.

HOUSING DEVELOPMENT ACT

15. Subsections 14 (1), (2) and (3) of the *Housing Development Act* are repealed and the following substituted:

Status of Ontario Mortgage Corporation

(1) Ontario Mortgage Corporation (known, before August 19, 1974, as Housing Corporation Limited) is a corporation continued under the *Business Corporations Act* and an agent of the Crown in right of Ontario.

LOI INTITULÉE CANADIAN NATIONAL EXHIBITION ASSOCIATION ACT, 1983

12. L'alinéa 1 d) de la loi intitulée *Canadian National Exhibition Association Act, 1983*, qui constitue le chapitre Pr23, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) "Municipality" means the City of Toronto.

13. Le paragraphe 5 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) The Municipal Section shall consist of, Composition

a) 17 members of the council of the Municipality who shall be appointed by the council each year;

b) one representative, appointed annually, of each of the,

(i) City of Toronto Convention and Visitors Association,

(ii) Toronto Parking Authority,

(iii) Toronto Hydro-Electric Commission,

(iv) Toronto Harbour Commissioners,

(v) Toronto Transit Commission,

(vi) Toronto Zoo, and

(vii) board of directors of Ontario Place Corporation;

c) the mayor of the Municipality, one staff member of the Municipality, the chief of police of the Municipality;

d) two representatives appointed by the school boards having jurisdiction in the Municipality; and

e) 15 persons appointed by the council of the Municipality from the community at large who are not members of council.

14. L'alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «the Chairman of the council of the Municipality» à la première ligne.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

15. Les paragraphes 14 (1), (2) et (3) de la *Loi sur le développement du logement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statut de la Société d'hypothèques de l'Ontario

(1) La Société d'hypothèques de l'Ontario, connue avant le 19 août 1974 sous le nom de Housing Corporation Limited, est une personne morale maintenue aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* et un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario.

Power to issue bonds

(2) Ontario Mortgage Corporation may issue notes, bonds or debentures.

(2) La Société d'hypothèques de l'Ontario peut émettre des billets, des obligations ou des débentures. Pouvoir d'émettre des obligations

Purchase, guarantee or advance by Minister of Finance

(3) The Lieutenant Governor in Council may authorize the Minister of Finance to,

(a) purchase or guarantee the payment of any notes, bonds or debentures issued by Ontario Mortgage Corporation;

(b) make advances to Ontario Mortgage Corporation in the amounts, at the times and on the conditions the Lieutenant Governor in Council considers expedient.

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre des Finances à faire ce qui suit :

a) acheter des billets, des obligations ou des débentures émis par la Société d'hypothèques de l'Ontario ou en garantir le paiement;

b) avancer des fonds à la Société d'hypothèques de l'Ontario selon les montants, aux moments et aux conditions qu'il estime opportuns. Achat, garantie ou avance par le ministre des Finances

Guarantee or indemnification by Ontario Mortgage Corporation

(3.1) Ontario Mortgage Corporation may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council,

(a) guarantee a loan to which this subsection applies; or

(b) agree to indemnify a person who makes such a loan.

(3.1) La Société d'hypothèques de l'Ontario peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

a) soit garantir un prêt auquel s'applique le présent paragraphe;

b) soit accepter d'indemniser la personne qui consent un tel prêt. Garantie ou indemnisation par la Société d'hypothèques de l'Ontario

Same

(3.2) Subsection (3.1) applies to a loan that is used,

(a) to undertake a building development; or

(b) to acquire or to acquire and rehabilitate a housing unit.

(3.2) Le paragraphe (3.1) s'applique aux prêts utilisés :

a) soit pour entreprendre un programme de construction de logements;

b) soit pour acquérir ou pour acquérir et remettre en état un logement. Idem

LONDON-MIDDLESEX ACT, 1992

16. Part III of the *London-Middlesex Act, 1992* is repealed.

LOI DE 1992 SUR LONDON ET MIDDLESEX

16. La partie III de la *Loi de 1992 sur London et Middlesex* est abrogée.

MUNICIPAL ACT

17. (1) Subsections 297 (3), (10) and (14) of the *Municipal Act* are repealed.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

17. (1) Les paragraphes 297 (3), (10) et (14) de la *Loi sur les municipalités* sont abrogés.

Transition

(2) All money received by a municipality from the selling or leasing of a stopped-up highway or part of a highway and paid into a special account under subsection 297 (14) of the *Municipal Act*, as it read immediately before its repeal under this section, may be used by the municipality for any purpose for which it has authority to spend funds.

(2) Toutes les sommes d'argent reçues par une municipalité de la vente ou de la location d'une voie publique ou d'une section de voie publique fermée à la circulation et versées au crédit d'un compte spécial aux termes du paragraphe 297 (14) de la *Loi sur les municipalités*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation aux termes du présent article, peuvent être utilisées par la municipalité à toute fin à laquelle elle est autorisée à dépenser des fonds. Disposition transitoire

18. Subsections 305 (2) and (4) of the Act are repealed.

18. Les paragraphes 305 (2) et (4) de la Loi sont abrogés.

19. The French version of section 318 of the Act is amended by striking out "à l'extérieur d'un territoire non organisé en municipalité" in the fourth, fifth and sixth

19. La version française de l'article 318 de la Loi est modifiée par substitution de «ne faisant pas partie d'une municipalité» à «et à l'extérieur d'un territoire non organisé en

lines and substituting "ne faisant pas partie d'une municipalité".

municipalité» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

20. (1) Subsection 400 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 29, section 45, is repealed and the following substituted:

20. (1) Le paragraphe 400 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 45 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Costs

(8) The costs chargeable in respect of any distress and levy are those payable to bailiffs under the *Bailiffs Act*.

(8) Les frais payables à l'huissier en vertu de la *Loi sur les huissiers* peuvent être exigés à l'égard de la saisie-gagerie et du prélèvement des impôts.

Frais

(2) Subsection 400 (10) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 400 (10) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Penalty

(10) If any person contravenes subsection (9) or levies a greater sum than is authorized under subsection (8), proceedings may be taken against that person by the aggrieved party in the same manner as may be taken under sections 16.2 and 16.3 of the *Bailiffs Act*.

(10) Quiconque est lésé par la personne qui contrevient au paragraphe (9) ou qui prélève un montant supérieur à celui autorisé par le paragraphe (8) peut intenter, contre cette personne, les mêmes instances que celles qui peuvent l'être en vertu des articles 16.2 et 16.3 de la *Loi sur les huissiers*.

Pénalité

PLANNING ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

21. Subsection 4 (1) of the *Planning Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 4, is further amended by inserting "and section 50 of the *Condominium Act*," after "Act" in the fourth line and by striking out "under section 50 of the *Condominium Act*, under subsection 297 (10) and subsection 305 (2) of the *Municipal Act*, under subsection 88 (3) of the *Registry Act* and under section 146 of the *Land Titles Act*" in the seventh, eighth, ninth, tenth, eleventh and twelfth lines.

21. Le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «et de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*.» à «, de l'article 50 de la *Loi sur les condominiums*, des paragraphes 297 (10) et 305 (2) de la *Loi sur les municipalités*, du paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de l'article 146 de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*.» aux quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lignes.

22. (1) Clause 17 (13) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is repealed and the following substituted:

22. (1) L'alinéa 17 (13) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, excluding the Township of Pelee; and

c) d'une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales, à l'exclusion du canton de Pelee;

. . . . . .

(2) Clause 17 (29) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 9, is amended by inserting "within 15 days after the last day for filing a notice of appeal" after "authority" in the third line.

(2) L'alinéa 17 (29) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(3) Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, sec-

(3) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 9 du chapitre 4 des

tion 9, is amended by adding the following subsections:

Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(29.1) Despite clause (29) (b), if all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (29) (b) and (d) to the Municipal Board and under clause (29) (c) to the appropriate approval authority.

(29.1) Malgré l'alinéa (29) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la municipalité n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (29) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l'alinéa (29) c) à l'autorité approbatrice compétente. Exception

Where appeals withdrawn

(29.2) If all appeals under subsection (24) in respect of all or part of the decision of council are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (30) (a) and (b) apply.

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (24) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision du conseil sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, les alinéas (30) a) et b) s'appliquent. Retrait des appels

. . . .

Exception

(42.1) Despite clause (42) (b), if all appeals in respect of all or part of the plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (36) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (40) was filed, the approval authority is not required to forward the materials described under clauses (42) (b) and (c) to the Municipal Board.

(42.1) Malgré l'alinéa (42) b), si tous les appels interjetés à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (36) ou dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel visé au paragraphe (40), l'autorité approbatrice n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas (42) b) et c) à la Commission des affaires municipales. Exception

Appeals withdrawn, decision

(42.2) If all appeals made under subsection (36) in respect of all or part of the decision of the approval authority are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, clauses (39) (a) and (b) apply.

(42.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (36) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la décision de l'autorité approbatrice sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, les alinéas (39) a) et b) s'appliquent. Retrait des appels, décision

Appeals withdrawn, plan

(42.3) If all appeals under subsection (40) with respect to all or part of a plan are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (34) in respect of all or part of the plan, as the case may be.

(42.3) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (40) à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un plan sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (34) à l'égard de la totalité ou d'une partie du plan, selon le cas. Retrait des appels, plan

23. (1) Clause 22 (9) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by inserting "within 15 days after the notice is received" after "authority" in the third line.

23. (1) L'alinéa 22 (9) c) de Loi, tel qu'il est adopté par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis» après «compétente» aux deuxième et troisième lignes.

(2) Section 22 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 13, is amended by adding the following subsections:

(2) L'article 22 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(9.1) Despite clause (9) (b), if all appeals under subsection (7) are withdrawn within 15

(9.1) Malgré l'alinéa (9) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (7) Exception

days after the notice of appeal is filed, the municipality or planning board is not required to forward the materials described under clauses (9) (b) and (d) to the Municipal Board or under clause (9) (c) to the appropriate approval authority.

sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, la municipalité ou le conseil d'aménagement n'est pas tenu de transmettre les documents visés aux alinéas (9) b) et d) à la Commission des affaires municipales ni ceux visés à l'alinéa (9) c) à l'autorité approbatrice compétente.

Appeals withdrawn, amendment

(9.2) If all appeals under clause (7) (a), (b), (c) or (d) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or planning board may proceed to give notice of the public meeting or adopt or refuse to adopt the requested amendment, as the case may be.

Retrait des appels, modification

(9.2) Si tous les appels interjetés en vertu de l'alinéa (7) a), b), c) ou d) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le conseil d'aménagement peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter la modification demandée, selon le cas.

Decision final

(9.3) If all appeals under clause (7) (e) or (f) in respect of all or any part of the requested amendment are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or planning board is final on the day that the last outstanding appeal has been withdrawn.

Décision définitive

(9.3) Si tous les appels interjetés en vertu de l'alinéa (7) e) ou f) à l'égard de la totalité ou d'une partie de la modification demandée sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du conseil d'aménagement est définitive le jour du retrait du dernier appel en suspens.

24. The French version of subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "Si, malgré une autre loi générale ou spéciale" in the first and second lines and substituting "Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si".

24. La version française du paragraphe 24 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si» à «Si, malgré une autre loi générale ou spéciale» aux première et deuxième lignes.

25. (1) Subsection 34 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, is repealed and the following substituted:

25. (1) Le paragraphe 34 (11.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Withdrawal of appeal

(11.1) If all appeals under subsection (11) are withdrawn, the secretary of the Municipal Board shall notify the clerk of the municipality and the decision of the council is final and binding or the council may proceed to give notice of the public meeting or pass or refuse to pass the by-law, as the case may be.

Retrait des appels

(11.1) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (11) sont retirés, le secrétaire de la Commission des affaires municipales en avise le secrétaire de la municipalité. En pareil cas, la décision du conseil est définitive ou le conseil peut donner avis de la tenue d'une réunion publique ou adopter ou refuser d'adopter le règlement municipal, selon le cas.

(2) Section 34 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 53, 1994, chapter 23, section 21 and 1996, chapter 4, section 20, is further amended by adding the following subsections:

(2) L'article 34 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 53 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 21 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 20 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(23.2) Despite clause (23) (b), if all appeals under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the municipality is not required to forward the materials described under clauses (23) (b) and (c) to the Municipal Board.

Exception

(23.2) Malgré l'alinéa (23) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la municipalité n'est pas tenue de transmettre les documents visés aux alinéas

(23) b) et c) à la Commission des affaires municipales.

Decision final

(23.3) If all appeals to the Municipal Board under subsection (19) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council is final and binding.

(23.3) Si tous les appels interjetés auprès de la Commission des affaires municipales en vertu du paragraphe (19) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil est définitive.

Décision définitive

26. Section 45 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 26, section 56, 1994, chapter 23, section 26 and 1996, chapter 4, section 25, is further amended by adding the following subsections:

26. L'article 45 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 56 du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 26 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 25 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(13.1) Despite subsection (13), if all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the secretary-treasurer is not required to forward the materials described under subsection (13) to the Municipal Board.

(13.1) Malgré le paragraphe (13), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de transmettre les documents visés au paragraphe (13) à la Commission des affaires municipales.

Exception

Decision final

(13.2) If all appeals under subsection (12) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the committee is final and binding and the secretary-treasurer of the committee shall notify the applicant and file a certified copy of the decision with the clerk of the municipality.

(13.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (12) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du comité est définitive. Le secrétaire-trésorier du comité en avise l'auteur de la demande et dépose une copie certifiée conforme de la décision auprès du secrétaire de la municipalité.

Décision définitive

27. (1) Clause 50 (1) (a.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed.

27. (1) L'alinéa 50 (1) a.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(2) Clause 50 (1) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 27, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 50 (1) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) where land is situate in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county, regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, a consent given by the council of the local municipality.

c) le conseil de la municipalité locale, si le terrain est situé sur le territoire d'une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales.

(3) Subsection 50 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 15, section 41, 1994, chapter 23, section 29, 1996, chapter 4, section 27 and 1997, chapter 26, Schedule, is further amended by striking out "or" at the end of clause (d), by adding "or" at the end of clause (e) and by adding the following clause:

(3) Le paragraphe 50 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 41 du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1991, par l'article 29 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 27 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

(f) except as otherwise provided in clauses (a), (b), (c), (d) and (e), a consent given by the Minister.

f) le ministre, sauf disposition contraire des alinéas a), b), c), d) et e).

28. (1) Subsection 51 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30, is repealed and the following substituted:

28. (1) Le paragraphe 51 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister is approval authority

(3) Except as otherwise provided in this section, the Minister is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(3) Sauf disposition contraire du présent article, le ministre est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Autorité approbatrice : ministre

(2) Subsection 51 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 51 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'annexe du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Local municipalities not in upper-tier municipality

(4) Subject to subsection (2), if land is in a local municipality that is not within a territorial district and does not form part of a county or regional or district municipality or the County of Oxford for municipal purposes, the local municipality is the approval authority for the purposes of this section and section 51.1.

(4) Sous réserve du paragraphe (2), si un terrain est situé dans une municipalité locale qui n'est pas située dans un district territorial et ne fait pas partie d'un comté ou d'une municipalité régionale ou de district ou du comté d'Oxford à des fins municipales, la municipalité locale est l'autorité approbatrice pour l'application du présent article et de l'article 51.1.

Municipalités locales non situées dans une municipalité de palier supérieur

(3) Section 51 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 30 and amended by 1996, chapter 4, section 28, 1997, chapter 26, Schedule and 1997, chapter 31, section 164, is further amended by adding the following subsections:

(3) L'article 51 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 30 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 28 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'annexe du chapitre 26 et l'article 164 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(35.1) Despite clause (35) (b), if all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority is not required to forward the materials described under clause (35) (b) to the Municipal Board.

(35.1) Malgré l'alinéa (35) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice n'est pas tenue de transmettre les documents visés à l'alinéa (35) b) à la Commission des affaires municipales.

Exception

Where all appeals withdrawn

(35.2) If all appeals under subsection (34) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the approval authority may proceed to make a decision under subsection (31).

(35.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (34) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, l'autorité approbatrice peut prendre une décision en vertu du paragraphe (31).

Retrait des appels

. . . . . .

. . . . . .

Exception

(50.1) Despite clause (50) (b), if all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the approval authority is not required to forward

(50.1) Malgré l'alinéa (50) b), si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), celle-ci n'est pas tenue de transmettre les documents

Exception

the materials described under clause (50) (b) to the Municipal Board.

Deemed decision

(50.2) If all appeals are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (39) or (49) or within 15 days after the notice of appeal under subsection (43) or (48) was received by the approval authority, the decision of the approval authority shall be deemed to have been made on the day after the day all appeals have been withdrawn, subject to any other right of appeal that may be exercised under this section and subject to subsection (44).

. . . . .

Final approval

(56.1) If, on an appeal under subsection (34) or (39), the Municipal Board has given approval to a draft plan of subdivision, the Board may, by order, provide that the final approval of the plan of subdivision for the purposes of subsection (58) is to be given by the approval authority in which the land is situate.

Change of conditions

(56.2) If the final approval of a plan of subdivision is to be given under subsection (56.1), the Municipal Board may change the conditions of the approval of the draft plan of subdivision under subsection (44) at any time before the approval of the final plan of subdivision by the approval authority.

29. Section 53 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 23, section 32 and amended by 1996, chapter 4, section 29, is further amended by adding the following subsections:

Exception

(16.1) Despite clause (15) (b), if all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the materials described under clause (15) (b) to the Municipal Board.

Where all appeals withdrawn

(16.2) If all appeals under subsection (14) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the council or the Minister may proceed to make a decision under subsection (1).

. . . . .

Exception

(29.1) Despite clause (28) (b), if all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the clerk of the municipality or the Minister is not required to forward the

visés à l'alinéa (50) b) à la Commission des affaires municipales.

Décision réputée prise

(50.2) Si tous les appels sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel en vertu du paragraphe (39) ou (49) ou dans les 15 jours qui suivent la réception par l'autorité approbatrice de l'avis d'appel visé au paragraphe (43) ou (48), la décision de celle-ci est réputée avoir été prise le lendemain du retrait de tous les appels, sous réserve de tout autre droit d'appel prévu au présent article et sous réserve du paragraphe (44).

. . . . .

Approbation définitive

(56.1) Si, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (34) ou (39), la Commission des affaires municipales a approuvé l'ébauche du plan de lotissement, elle peut, par ordonnance, prévoir que l'autorité approbatrice de qui relève le terrain est chargée de donner l'approbation définitive du plan de lotissement pour l'application du paragraphe (58).

Changement de conditions

(56.2) Si l'approbation définitive d'un plan de lotissement doit être donnée aux termes du paragraphe (56.1), la Commission des affaires municipales peut, avant l'approbation du plan de lotissement définitif par l'autorité approbatrice, modifier les conditions d'approbation de l'ébauche du plan de lotissement en vertu du paragraphe (44).

29. L'article 53 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1994 et modifié par l'article 29 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(16.1) Malgré l'alinéa (15) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (15) b) à la Commission des affaires municipales.

Retrait des appels

(16.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (14) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le conseil ou le ministre peut prendre une décision en vertu du paragraphe (1).

. . . . .

Exception

(29.1) Malgré l'alinéa (28) b), si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, le secrétaire de la municipalité

materials described under clause (28) (b) to the Municipal Board.

ou le ministre n'est pas tenu de transmettre les documents visés à l'alinéa (28) b) à la Commission des affaires municipales.

Decision final

(29.2) If all appeals under subsection (19) or (27) are withdrawn within 15 days after the last day for filing a notice of appeal, the decision of the council or the Minister, subject to subsection (23), to give or refuse to give a provisional consent is final.

Décision définitive

(29.2) Si tous les appels interjetés en vertu du paragraphe (19) ou (27) sont retirés dans les 15 jours qui suivent le dernier jour prévu pour le dépôt d'un avis d'appel, la décision du conseil ou du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder une autorisation provisoire est définitive, sous réserve du paragraphe (23).

30. Section 63 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 32, is amended by striking out "a land division committee" in the second and third lines.

30. L'article 63 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 32 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «, un comité de morcellement des terres» aux deuxième et troisième lignes.

REGIONAL MUNICIPALITIES ACT

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES

31. Subsection 97 (4) of the *Regional Municipalities Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 24, section 227 is amended by,

31. Le paragraphe 97 (4) de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 227 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié :

(a) inserting "a planning board established under section 9 or 10 of the *Planning Act*, a board of health or a conservation authority" after "Corporation" in the second line; and

a) par insertion de «, un conseil d'aménagement créé en vertu de l'article 9 ou 10 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, un conseil de santé ou un office de protection de la nature» après «régionale» à la première ligne et par substitution de «qu'il» à «qu'elle» à la quatrième ligne;

(b) inserting "planning board, board of health or conservation authority" after "Corporation" in the last line.

b) par insertion de «, au conseil d'aménagement, au conseil de santé ou à l'office de protection de la nature» après «régionale» à la dernière ligne.

REGISTRY ACT

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES

32. Subsection 88 (3) of the *Registry Act* is repealed.

32. Le paragraphe 88 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* est abrogé.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

33. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day that the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Section 20 of this Schedule comes into force on the later of,

Idem

(2) L'article 20 de la présente annexe entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

(a) the day on which section 14 of Schedule E to the *Red Tape Reduction Act, 1998* comes into force; and

a) le jour où l'article 14 de l'annexe E de la *Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives* entre en vigueur;

(b) the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

b) le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE N
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) Section 12.1 of the *Aggregate Resources Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 10, is repealed and the following substituted:

Zoning

12.1 (1) No licence shall be issued for a pit or quarry if a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

Doubt as to zoning

(2) If the Minister is in doubt as to whether a zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries, he or she may serve on the applicant a notice to that effect.

Application to court

(3) An applicant who is served with a notice is entitled, within 30 days after the notice is served, to make an application to the Superior Court of Justice for a judgment declaring that no zoning by-law prohibits the site from being used for the making, establishment or operation of pits and quarries.

(2) Section 49 of the Act is repealed.

(3) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the seventh and eighth lines and substituting "Superior Court of Justice".

(4) Subsections 66 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Act overrides municipal by-laws, etc.

(1) This Act, the regulations and the provisions of licences and site plans apply despite any municipal by-law, official plan or development agreement and, to the extent that a municipal by-law, official plan or development agreement deals with the same subject-matter as this Act, the regulations or the provisions of a licence or site plan, the by-law, official plan or development agreement is inoperative.

Same

(2) Subsection (1) applies even if the by-law, official plan or development agreement came into force before the day subsection 1 (4) of Schedule N to the *Red Tape Reduction Act, 1999* came into force.

ANNEXE N
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) L'article 12.1 de la *Loi sur les ressources en agrégats*, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Zonage

12.1 (1) Aucun permis ne peut être délivré à l'égard d'un puits d'extraction ou d'une carrière si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

Doutes concernant le zonage

(2) S'il a des doutes concernant la question de savoir si un règlement municipal de zonage interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières, le ministre peut signifier à l'auteur de la demande un avis à cet égard.

Requête adressée au tribunal

(3) L'auteur d'une demande à qui est signifié un avis a le droit, dans les 30 jours suivant la signification de l'avis, de présenter une requête à la Cour supérieure de justice pour l'obtention d'un jugement déclarant qu'aucun règlement municipal de zonage n'interdit l'utilisation du lieu pour créer, établir ou exploiter des puits d'extraction et des carrières.

(2) L'article 49 de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux huitième et neuvième lignes.

(4) Les paragraphes 66 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Primauté de la Loi sur les règlements municipaux

(1) La présente loi, les règlements et les dispositions des permis et des plans d'implantation s'appliquent malgré tout règlement municipal, plan officiel ou accord d'aménagement et, dans la mesure où un règlement municipal, un plan officiel ou un accord d'aménagement traite du même sujet que la présente loi, les règlements ou les dispositions d'un permis ou d'un plan d'implantation, le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est inopérant.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si le règlement municipal, le plan officiel ou l'accord d'aménagement est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe N de la *Loi de 1999*

visant à réduire les formalités administratives.

Power to pass by-laws restricted

(3) Except as provided in paragraph 142 of section 210 of the *Municipal Act*, no by-law passed under that Act may prohibit or require a licence for the carrying on or operating of a pit or quarry or wayside pit or quarry.

(3) Sous réserve de la disposition 142 de l'article 210 de la *Loi sur les municipalités*, aucun règlement municipal adopté en vertu de cette loi ne peut interdire l'exploitation d'un puits d'extraction ou d'une carrière ou d'un puits d'extraction ou d'une carrière situés en bordure d'un chemin ni exige un permis pour une telle exploitation.

Restriction du pouvoir d'adopter des règlements municipaux

Same

(4) Subsection (3) applies even if the by-law came into force before the day subsection 1 (4) of Schedule N to the *Red Tape Reduction Act, 1999* came into force.

(4) Le paragraphe (3) s'applique même si le règlement municipal est entré en vigueur avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe N de la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives.*

Idem

(5) Section 67 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 126 and 1996, chapter 30, section 53, is further amended by adding the following subsection:

(5) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 126 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 53 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption by reference

(3) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

Adoption par renvoi

Fish Inspection Act

Loi sur l'inspection du poisson

2. (1) Subsection 6 (2) of the *Fish Inspection Act* is repealed.

2. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur l'inspection du poisson* est abrogé.

(2) Subsection 7 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 7 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arrest without warrant

(2) An inspector may arrest without warrant a person that he or she believes on reasonable grounds is committing, has committed or is preparing to commit an offence under subsection (1).

(2) Un inspecteur peut arrêter sans mandat une personne s'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'elle est en train de commettre, a commis ou se prépare à commettre une infraction visée au paragraphe (1).

Arrestation sans mandat

Necessary force

(3) An inspector may use as much force as is necessary to make an arrest under subsection (2).

(3) L'inspecteur peut avoir recours à toute la force nécessaire pour procéder à une arrestation en vertu du paragraphe (2).

Force nécessaire

Release

(4) If an inspector arrests a person under subsection (2), he or she shall, as soon as practicable, release the person from custody, unless the inspector has reasonable grounds to believe that,

(4) S'il arrête une personne en vertu du paragraphe (2), l'inspecteur met la personne en liberté, dès que possible dans les circonstances, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

Mise en liberté

(a) it is necessary in the public interest for the person arrested to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to,

a) il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la personne soit détenue, eu égard à toutes les circonstances, y compris la nécessité :

(i) establish the identity of the person,

(i) soit d'établir l'identité de la personne,

(ii) secure or preserve evidence of or relating to the offence, or

(iii) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(b) the person arrested, if released, will not respond to the summons or offence notice or will not appear in court.

(ii) soit de recueillir ou de conserver une preuve de l'infraction ou relative à celle-ci,

(iii) soit d'empêcher que l'infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise;

b) la personne, si elle est mise en liberté, ne se conformera pas à l'assignation ou à l'avis d'infraction ou ne comparaîtra pas devant le tribunal.

Person to be taken before justice

(5) Section 150 of the *Provincial Offences Act* applies if the person arrested is not released.

Comparution devant un juge

(5) L'article 150 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique si la personne arrêtée n'est pas mise en liberté.

(3) Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

(3) L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Offence

9. (1) Every person who contravenes any of the provisions of this Act or the regulations is guilty of an offence and is liable on conviction to,

(a) in the case of an individual, a fine of not more than $25,000, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; and

(b) in the case of a corporation, a fine of not more than $100,000.

Infraction

9. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 25 000 $ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou d'une seule de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 100 000 $.

Corporations

(2) If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence.

Personnes morales

(2) Si une personne morale commet une infraction visée à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction ou y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction et coupable de celle-ci et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été poursuivie ou non pour cette infraction.

(4) The Act is amended by adding the following section:

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limitation period

10.1 A prosecution for an offence under this Act,

(a) shall not be commenced more than two years after the day evidence of the offence first came to the attention of an inspector; and

(b) shall not be commenced more than three years after the offence was committed.

Délai de prescription

10.1 Sont irrecevables les poursuites pour infraction visée à la présente loi qui sont intentées, selon le cas :

a) plus de deux ans après le jour où un inspecteur a pris connaissance d'une preuve de l'infraction;

b) plus de trois ans après la commission de l'infraction.

	FOREST FIRES PREVENTION ACT	LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
	3. (1) Section 12 of the *Forest Fires Prevention Act* is repealed and the following substituted:	**3. (1) L'article 12 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
Fires in restricted fire zones	**12.** No person shall start a fire outdoors in a restricted fire zone,	**12.** Nul ne doit allumer un feu en plein air dans une zone de restriction de faire du feu sauf si, selon le cas : — Feux dans des zones de restriction
	(a) except in accordance with a permit issued under the regulations; or	a) ce n'est conformément à un permis délivré aux termes des règlements;
	(b) unless the fire is for the purpose of cooking or obtaining warmth and the fire is in a stove or installation of a kind prescribed by the regulations.	b) le feu sert à préparer des repas ou à se chauffer et se trouve dans un poêle ou un dispositif d'un genre prescrit par les règlements.
	(2) Section 14 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule N, section 1, is repealed.	**(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe N du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.**
	(3) Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:	**(3) L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
Power of officer as to fire dangers	**18.** (1) If an officer finds on any land, building, structure or equipment a condition or activity that, in his or her opinion, may cause danger to life or property from fire, the officer may make an order requiring the owner or person in control of the land, building, structure or equipment, the person who caused the condition, or any person engaged in or responsible for the activity to take such action, within the time specified by the order, as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.	**18.** (1) L'agent qui constate sur une terre, dans un bâtiment ou une construction ou sur du matériel une situation ou une activité qui, à son avis, peut constituer un danger pour la vie de personnes ou à l'égard de biens en raison d'un risque d'incendie, peut ordonner au propriétaire ou à la personne responsable de la terre, du bâtiment, de la construction ou du matériel, à la personne responsable de la situation ou à quiconque participe à l'activité ou en est responsable de prendre, dans les délais précisés dans l'ordre, les mesures que l'agent estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger. — Pouvoirs de l'agent en matière de risques d'incendie
Action by officer	(2) If the person against whom an order is made under subsection (1) does not comply with the order, the officer, with such assistants as he or she requires, may take such action as the officer considers necessary to eliminate or reduce the danger.	(2) Si la personne visée par l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ne s'y conforme pas, l'agent, avec les adjoints dont il a besoin, peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour éliminer ou réduire le danger. — Mesures prises par l'agent
Cost	(3) The cost and expenses of any action taken by an officer and his or her assistants under subsection (2) shall be paid by the person against whom the order was made and are recoverable by the Crown in right of Ontario in any court of competent jurisdiction.	(3) Les dépenses et les frais engagés pour les mesures prises par l'agent et ses adjoints aux termes du paragraphe (2) doivent être payés par la personne visée par l'ordre et sont recouvrables par la Couronne du chef de l'Ontario devant un tribunal compétent. — Dépenses et frais
	(4) The Act is amended by adding the following section:	**(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**
Cost of controlling and extinguishing fires	**21.1** (1) If a fire is caused by or results from the conduct of a person or is caused by or results from a person disobeying, refusing or neglecting to carry out any of the provisions of this Act or the regulations, any order made under this Act or the regulations or any condition of any permit issued under this Act or the regulations, the cost and expenses of any action taken under this Act shall be paid	**21.1** (1) Si, par sa conduite ou parce qu'elle n'observe pas une disposition de la présente loi ou des règlements, un ordre donné, un arrêté pris ou une condition d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou parce qu'elle refuse ou néglige de le faire, une personne cause un incendie ou qu'un incendie en résulte, les dépenses et les frais engagés pour les mesures — Frais engagés pour maîtriser et éteindre les incendies

by the person and are recoverable in any court of competent jurisdiction by the person who incurred the cost and expenses.

prises aux termes de la présente loi doivent être payés par la personne et sont recouvrables devant un tribunal compétent par la personne qui les a engagés.

Cost paid by municipality

(2) If, under subsection 21 (1), a municipality has paid the Crown in right of Ontario for cost and expenses incurred by the Ministry, the municipality shall, for the purpose of subsection (1), be deemed to be the person who incurred the cost and expenses.

Frais payés par une municipalité

(2) Si, aux termes du paragraphe 21 (1), une municipalité rembourse à la Couronne du chef de l'Ontario le montant des dépenses et frais engagés par le ministère, la municipalité est réputée, pour l'application du paragraphe (1), la personne qui a engagé ces dépenses et frais.

(5) Section 30 of the Act is amended by striking out "a firearm or flare" in the first and second lines and substituting "a firearm, a flare or fireworks".

(5) L'article 30 de la Loi est modifié par substitution de «une arme à feu, lance une fusée éclairante ou tire un feu d'artifice» à «une arme à feu ou qui lance une fusée éclairante» aux première et deuxième lignes.

(6) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

(6) L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Railways

34. The provisions of the *Railway Safety Act* (Canada) and the regulations made under that Act that relate to the prevention and control of fires apply with necessary modifications to any railway that is subject to the legislative jurisdiction of the Province of Ontario.

Chemins de fer

34. Les dispositions de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (Canada) et de ses règlements d'application qui concernent la prévention et la maîtrise des incendies s'appliquent avec les adaptations nécessaires à tout chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l'Ontario.

(7) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out "and such person is also liable to the Crown in right of Ontario for any cost and expenses incurred by the Ministry in endeavouring to control or extinguish any fire caused by or resulting from such disobedience, refusal or neglect" in the ninth, tenth, eleventh, twelfth, thirteenth and fourteenth lines.

(7) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «En outre, cette personne est aussi redevable à la Couronne du chef de l'Ontario des dépenses et des frais engagés par le ministère concernant les mesures prises afin de maîtriser ou d'éteindre un incendie causé par la désobéissance, le refus ou la négligence, ou qui en résultent.» à la fin du paragraphe.

(8) Subsection 35 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(8) Le paragraphe 35 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recovery of expenses

(2) On the request of the prosecutor, the court that convicts a person of an offence under subsection (1) may determine the amount, if any, that the person is required to pay under subsection 18 (3) or 21.1 (1), and may order the person to pay that amount, up to the monetary limit of the Small Claims Court, to the person entitled.

Recouvrement des dépenses

(2) À la demande du poursuivant, le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) peut fixer le montant que cette personne est tenue de payer, le cas échéant, aux termes du paragraphe 18 (3) ou 21.1 (1), et il peut lui ordonner de verser ce montant à la personne qui y a droit, jusqu'à concurrence du montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances.

Enforcement

(2.1) An order under subsection (2) may be enforced in the same manner as an order of the Small Claims Court.

Exécution de l'ordonnance

(2.1) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour des petites créances.

(9) Clause 36 (d) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) L'alinéa 36 d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) designating kinds of stoves and installations for the purpose of section 12 and governing their use in restricted fire zones.

d) désigner les genres de poêles et de dispositifs pour l'application de l'article 12 et régir leur utilisation dans les zones de restriction de faire du feu.

(10) Section 37 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule I, section 19, is amended by adding the following subsections:

Notice of order

(3) The Minister shall provide for such notice as he or she considers necessary of any order made under clause (1) (a) or (b) in such newspapers and other media as the Minister considers appropriate.

Proof of order

(4) A document that purports to be an order made by the Minister under subsection (1) or that purports to be a copy of an order made by the Minister under subsection (1) is admissible in evidence as proof of the making of the order and of the order's contents, in the absence of evidence to the contrary.

(10) L'article 37 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 de l'annexe I du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Avis de l'arrêté

(3) Le ministre fait publier l'avis qu'il juge nécessaire de tout arrêté pris en vertu de l'alinéa (1) a) ou b) dans les journaux et autres médias qu'il juge appropriés.

Preuve de l'arrêté

(4) Le document qui se présente comme étant un arrêté pris par le ministre en vertu du paragraphe (1) ou qui se présente comme étant une copie d'un tel arrêté est admissible en preuve comme preuve de la prise de l'arrêté et de son contenu, en l'absence de preuve contraire.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

4. (1) The definition of "Niagara Escarpment Plan" in section 1 of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is amended by striking out "approved by the Lieutenant Governor in Council" in the third and fourth lines and substituting "as approved by the Lieutenant Governor in Council under this Act on June 12, 1985 and amended and revised in accordance with this Act".

(2) Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Advisory committee

4. (1) The Minister shall establish an advisory committee, consisting of such persons as the Minister appoints who are broadly representative of the people of the Niagara Escarpment Planning Area, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committee by the Minister.

Additional advisory committees

(2) The Minister may establish additional advisory committees, consisting of such persons as the Minister appoints, to advise and make recommendations to the Minister, through the Commission, in respect of the amendment and implementation of the Niagara Escarpment Plan and to perform any other function given to the committees by the Minister.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

4. (1) La définition de «plan de l'escarpement du Niagara» à l'article 1 de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est modifiée par substitution de «tels qu'ils ont été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes de la présente loi le 12 juin 1985 et tels qu'ils sont modifiés et révisés conformément à la présente loi» à «approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil» aux troisième et quatrième lignes.

(2) L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comité consultatif

4. (1) Le ministre constitue un comité consultatif dont il nomme les membres, lesquels doivent être représentatifs de l'ensemble de la population de la zone de planification de l'escarpement du Niagara. Le comité est chargé de conseiller le ministre et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en oeuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Il accomplit aussi les autres fonctions que lui confie le ministre.

Comités consultatifs additionnels

(2) Le ministre peut constituer des comités consultatifs additionnels dont il nomme les membres. Ces comités sont chargés de le conseiller et de lui présenter des recommandations, par l'intermédiaire de la Commission, relativement à la modification et à la mise en œuvre du plan de l'escarpement du Niagara. Ils accomplissent aussi les autres fonctions que leur confie le ministre.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Amendments to Plan

6.1 (1) An amendment to the Niagara Escarpment Plan may be initiated by the Minister or by the Commission, and application may be made to the Commission by any person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan.

Modification du plan

6.1 (1) Le ministre ou la Commission peut entreprendre de modifier le plan de l'escarpement du Niagara. Une personne, un ministère ou une municipalité peut présenter à la Commission une demande de modification du plan.

Material to accompany application

(2) An application to the Commission by a person, ministry or municipality requesting an amendment to the Plan shall include a statement of the justification for the amendment and shall be accompanied by research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendment.

Fourniture de documents

(2) La demande de modification du plan qu'une personne, un ministère ou une municipalité présente à la Commission comprend un énoncé des motifs à l'appui de la modification et elle est accompagnée des documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration de la modification.

Rejection of certain applications

(3) Where, in the opinion of the Commission, an application for an amendment does not disclose a planning justification for the amendment, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious or is made only for the purpose of delay, the Commission shall inform the Minister of its opinion and, where the Minister concurs in that opinion, the Minister shall inform the applicant in writing of his or her opinion and notify the applicant that unless the applicant makes written representations thereon to the Minister within such time as the Minister specifies in the notice, not being less than 15 days from the time the notice is given, the provisions of this Act in respect of the consideration of the amendment shall not apply, and approval of the amendment shall be deemed to be refused.

Rejet de certaines demandes

(3) Si elle est d'avis qu'aucun motif de la demande de modification ne porte sur l'aménagement ou que la demande n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est présentée seulement à des fins dilatoires, la Commission en informe le ministre. Si ce dernier est du même avis, il en informe l'auteur de la demande par écrit et l'avise qu'à moins qu'il ne lui communique ses observations par écrit à ce sujet dans le délai qu'il précise dans l'avis, lequel ne doit pas être de moins de 15 jours à compter de la date à laquelle l'avis est donné, les dispositions de la présente loi concernant l'examen de la modification ne s'appliquent pas et l'approbation de la modification est réputée refusée.

Same

(4) Where representations are made to the Minister under subsection (3), the Minister, after giving consideration thereto, shall inform the applicant in writing either that the Minister's opinion is confirmed and that approval of the amendment is deemed to be refused or that the Minister has directed that consideration of the amendment be proceeded with in accordance with this Act.

Idem

(4) Après avoir examiné les observations qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (3), le ministre informe l'auteur de la demande, par écrit, soit qu'il maintient son avis et que l'approbation de la modification est réputée refusée soit qu'il a ordonné que la modification soit examinée conformément à la présente loi.

(4) Section 7 of the Act is amended by striking out "the preparation of" in the first line and substituting "the consideration of amendments to".

(4) L'article 7 de la Loi est modifié par substitution de «examine les modifications qu'il est proposé d'apporter au plan» à «élabore le plan» à la première ligne.

(5) Section 8 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(5) L'article 8 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Objectives

8. The objectives of the Niagara Escarpment Plan are, and the objectives to be sought in the consideration of amendments to the Plan shall be, in the Niagara Escarpment Planning Area,

Objets

8. Les objets que vise le plan de l'escarpement du Niagara et ceux que doit viser l'examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan, dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, sont les suivants :

. . . .

(6) Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Amendment of Plan

10. (1) During the course of the consideration of amendments to the Niagara Escarpment Plan, the Commission shall,

(a) furnish each municipality, regional municipality and county within or partly within the Niagara Escarpment Planning Area with a copy of the proposed amendments and invite it to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to it, as is specified;

(b) publish a notice in such newspapers having general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as the Commission considers appropriate, notifying the public of the proposed amendments, indicating where a copy of the amendments, together with the material used in the preparation thereof mentioned in subsection (6), can be examined and inviting the submission of comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the notice is first published, as is specified; and

(c) furnish copies of the proposed amendments to the advisory committees appointed under section 4 and invite the committees to make comments thereon within such period of time, not being more than 60 days from the time the amendments are furnished to them, as is specified.

Extension of time

(2) The Commission may extend the time for making comments, before or after the expiration of the time, if it is of the opinion that the extension is necessary to ensure a reasonable opportunity for comments to be made.

Hearing officer

(3) If objections to the proposed amendments are received by the Commission before the expiration of the time for making comments, the Commission shall, and if no objections are received within that time the Commission may, appoint one or more hearing officers for the purpose of conducting one or more hearings within the Niagara Escarpment Planning Area or in the general proximity thereof for the purpose of receiving represen-

(6) L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du plan

10. (1) Au cours de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au plan de l'escarpement du Niagara, la Commission :

a) fournit à chaque municipalité, municipalité régionale et comté situé en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara une copie des modifications proposées et l'invite à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications lui a été fournie;

b) publie, dans les journaux à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara qu'elle estime appropriés, un avis informant le public des modifications proposées, indiquant le lieu où peuvent être examinés une copie des modifications ainsi que les documents qui ont servi à leur élaboration et qui sont mentionnés au paragraphe (6), et invitant le public à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date de la première publication de l'avis;

c) fournit des copies des modifications proposées aux comités consultatifs nommés aux termes de l'article 4 et invite les comités à présenter des observations à leur sujet dans le délai fixé, lequel ne doit pas être de plus de 60 jours à compter de la date à laquelle la copie des modifications leur a été fournie.

Prorogation du délai

(2) La Commission peut proroger le délai fixé pour présenter des observations, avant ou après son expiration, si elle est d'avis que la prorogation est nécessaire pour donner une occasion raisonnable de le faire.

Agent enquêteur

(3) Si elle reçoit des objections relativement aux modifications proposées avant l'expiration du délai fixé pour présenter des observations, la Commission doit et, si elle ne reçoit aucune objection dans ce délai, peut nommer un ou plusieurs agents enquêteurs chargés de tenir une ou plusieurs audiences dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara, ou dans les environs, pour recevoir des personnes qui désirent en présen-

tations respecting the proposed amendments by any person desiring to make representations.

ter des observations au sujet des modifications proposées.

Notice of hearing

(4) If one or more hearing officers are appointed under subsection (3) to conduct a hearing, they shall fix the time and place for the hearing and shall publish notice thereof in such newspapers having in their opinion general circulation in any area that is within the Niagara Escarpment Planning Area as they consider appropriate.

Avis d'audience

(4) Si un ou plusieurs agents enquêteurs sont nommés aux termes du paragraphe (3) pour tenir une audience, ils en fixent la date, l'heure et le lieu et publient un avis d'audience dans les journaux qui, selon eux, sont à grande diffusion dans toute partie de la zone de planification de l'escarpement du Niagara et qu'ils estiment appropriés.

Time of hearing

(5) The time fixed for any hearing under subsection (3) shall be not sooner than 21 days after the first publication of the notice of the hearing and not before the expiration of the time for making comments on the proposed amendments.

Date de l'audience

(5) Une audience prévue au paragraphe (3) ne peut pas avoir lieu en-deçà de 21 jours de la première publication de l'avis de l'audience ni avant l'expiration du délai prévu pour présenter des observations sur les modifications proposées.

Procedure at hearing

(6) At a hearing under subsection (3), the persons proposing the amendments or their representatives shall present the proposed amendments and the justification therefor and shall make available for public inspection research material, reports, plans and the like that were used in the preparation of the amendments and, subject to the rules of procedure adopted by the hearing officers for the conduct of the hearing, the persons presenting the amendments and any other persons who make presentations at the hearing may be questioned on any aspect of the amendments by any interested person.

Procédure

(6) Au cours d'une audience prévue au paragraphe (3), les personnes qui proposent les modifications ou leurs représentants présentent les modifications proposées et les motifs à l'appui de celles-ci et mettent à la disposition du public aux fins d'examen les documents de recherche, rapports, plans et autres documents de ce genre qui ont servi à l'élaboration des modifications et, sous réserve des règles de procédure adoptées par les agents enquêteurs pour la tenue de l'audience, toute personne intéressée peut interroger, sur tout aspect des modifications, les personnes qui les présentent ainsi que toute autre personne qui fait une présentation lors de l'audience.

Power to summon witnesses, etc.

(7) The hearing officers appointed to conduct a hearing under subsection (3) have the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act* and that Part applies as if they were conducting an inquiry under that Act.

Pouvoir d'assigner des témoins

(7) Les agents enquêteurs chargés de tenir une audience aux termes du paragraphe (3) sont investis des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'audience comme s'il s'agissait d'une enquête menée en vertu de cette loi.

Report of hearing officers

(8) Not more than 60 days after the conclusion of any hearings conducted under subsection (3), or within such extended time as the Commission may specify, the hearing officers shall report to the Commission a summary of the representations made at the hearings together with a report stating whether the proposed amendments should be accepted, rejected or modified, giving their reasons therefor, and shall at the same time furnish the Minister with a copy of the report.

Rapports des agents enquêteurs

(8) Les agents enquêteurs présentent à la Commission, au plus tard 60 jours après la fin des audiences tenues aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long que précise la Commission, un rapport résumant les observations qui y ont été présentées et indiquant, avec motifs à l'appui, si les modifications proposées devraient être acceptées, rejetées ou modifiées, et ils remettent en même temps une copie du rapport au ministre.

Commission recommendations

(9) After giving consideration to any comments received under subsection (1) and, if one or more hearings were conducted under subsection (3), after giving consideration to any report received under subsection (8), the Commission shall submit its recommenda-

Recommandations de la Commission

(9) La Commission présente au ministre ses recommandations sur les modifications proposées après avoir examiné les observations reçues aux termes du paragraphe (1) et, si une ou plusieurs audiences ont été tenues

tions on the proposed amendments to the Minister.

Inspection of report and recommendations

(10) A copy of any report made under subsection (8) and a copy of the recommendations submitted to the Minister under subsection (9) shall be made available in the office of the Minister, in the offices of the Commission, in the office of the clerk of each municipality, the whole or any part of which is within the Niagara Escarpment Planning Area, and in such other offices and locations as the Minister determines, for inspection by any person desiring to do so.

Decision of Minister

(11) After receiving the Commission's recommendations under subsection (9), the Minister may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that he or she considers desirable, unless,

(a) in the opinion of the Minister, to do so would be inconsistent with any recommendations received under subsection (8) or (9); or

(b) the Lieutenant Governor in Council requires the Minister to submit the proposed amendments to the Lieutenant Governor in Council because the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that the amendments could have a significant impact on the purpose or objectives of the Niagara Escarpment Plan.

Submission of amendments to L.G. in C.

(12) If amendments are not refused or approved by the Minister under subsection (11), the Minister shall submit the proposed amendments with his or her recommendations thereon to the Lieutenant Governor in Council.

Public notice

(13) If, in the opinion of the Minister, the recommendations of the Minister to the Lieutenant Governor in Council are inconsistent with any recommendations received under subsection (8), the Minister shall give public notice of his or her recommendations and the Lieutenant Governor in Council shall allow a period of at least 21 days after the giving of the notice during which representations in writing can be made by anyone concerned to the Lieutenant Governor in Council.

Decision of L.G. in C.

(14) The Lieutenant Governor in Council may refuse the proposed amendments or may approve the proposed amendments with any modifications that the Lieutenant Governor in Council considers desirable.

aux termes du paragraphe (3), les rapports reçus aux termes du paragraphe (8).

Examen des rapports et des recommandations

(10) Une copie de tout rapport établi aux termes du paragraphe (8) ainsi qu'une copie des recommandations présentées au ministre aux termes du paragraphe (9) doivent être mises à la disposition de toute personne intéressée, aux fins d'examen, au bureau du ministre, aux bureaux de la Commission, au bureau du secrétaire de chaque municipalité située en tout ou en partie dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ainsi qu'aux autres bureaux et endroits que détermine le ministre.

Décision du ministre

(11) Le ministre peut, après avoir reçu les recommandations de la Commission aux termes du paragraphe (9), rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables, à moins que, selon le cas :

a) il ne soit d'avis que cela serait incompatible avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8) ou (9);

b) le lieutenant-gouverneur en conseil n'exige du ministre qu'il lui présente les modifications proposées parce que le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'elles pourraient avoir une incidence marquée sur le but ou les objets du plan de l'escarpement du Niagara.

Présentation des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil

(12) S'il ne rejette pas ou n'approuve pas de modifications aux termes du paragraphe (11), le ministre présente les modifications proposées, ainsi que ses recommandations à leur sujet, au lieutenant-gouverneur en conseil.

Avis public

(13) Si, à son avis, les recommandations qu'il a faites au lieutenant-gouverneur en conseil sont incompatibles avec des recommandations qu'il a reçues aux termes du paragraphe (8), le ministre donne au public un avis de ses recommandations. Le lieutenant-gouverneur en conseil prévoit alors un délai d'au moins 21 jours après la remise de l'avis pendant lequel les personnes intéressées peuvent lui présenter par écrit leurs observations.

Décision du lieutenant-gouverneur en conseil

(14) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rejeter les modifications proposées ou les approuver avec les modifications qu'il estime souhaitables.

Effect of approval

(15) If amendments are approved by the Minister under subsection (11) or by the Lieutenant Governor in Council under subsection (14), the amendments form part of the Niagara Escarpment Plan for the Niagara Escarpment Planning Area.

(15) Font partie du plan de l'escarpement du Niagara pour la zone de planification de l'escarpement du Niagara les modifications qui sont approuvées par le ministre aux termes du paragraphe (11) ou par le lieutenant-gouverneur en conseil aux termes du paragraphe (14).

Effet de l'approbation

(7) Section 12 of the Act is repealed.

(7) L'article 12 de la Loi est abrogé.

(8) Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

(8) L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Review of Plan

17. (1) At least once every 10 years, the Minister shall establish terms of reference for a review of the Niagara Escarpment Plan and shall cause the review to be undertaken.

17. (1) Au moins une fois tous les 10 ans, le ministre établit les paramètres d'un examen du plan de l'escarpement du Niagara et fait effectuer cet examen.

Examen du plan

Procedure

(2) Subject to subsection (3), the provisions of this Act relating to the amendment of the Plan apply with necessary modifications to the review.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions de la présente loi concernant la modification du plan s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

Procédure

Approval by L.G. in C.

(3) Any amendment to or revision of the Niagara Escarpment Plan as a result of a review under this section may be approved only by the Lieutenant Governor in Council.

(3) Toute modification ou révision du plan de l'escarpement du Niagara par suite de l'examen effectué aux termes du présent article ne peut être approuvée que par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(9) Subsections 24 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

(9) Les paragraphes 24 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Development permits

(1) Despite any other general or special Act, if an area of development control is established by regulation made under section 22, no person shall undertake any development in the area unless such development is exempt under the regulations or unless the development complies with a development permit issued under this Act.

(1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, nul ne doit entreprendre un aménagement quel qu'il soit dans une zone d'aménagement contrôlée établie par règlement pris en application de l'article 22 à moins qu'un tel aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou qu'il ne soit conforme à un permis d'aménagement délivré en vertu de la présente loi.

Permis d'aménagement

Terms and conditions

(2) The Minister may issue development permits and may include such terms and conditions as he or she considers advisable.

(2) Le ministre peut délivrer des permis d'aménagement et les assujettir aux conditions qu'il estime souhaitables.

Conditions

Other permits

(3) No building permit, work order, certificate or licence that relates to development shall be issued, and no approval, consent, permission or other decision that is authorized or required by an Act and that relates to development shall be made, in respect of any land, building or structure within an area of development control, unless the development is exempt under the regulations or,

(3) Aucun permis de construire, ordre d'exécution de travaux, certificat ou licence concernant l'aménagement ne doit être délivré ou donné, et aucune décision qu'autorise ou qu'exige une loi et qui concerne l'aménagement, notamment une approbation, un consentement ou une permission, ne doit être prise, à l'égard d'un bien-fonds, bâtiment ou ouvrage situé dans une zone d'aménagement contrôlée à moins que l'aménagement ne fasse l'objet d'une dispense aux termes des règlements ou que :

Autres permis

(a) a development permit relating to the land, building or structure has been issued under this Act; and

a) d'une part, un permis d'aménagement concernant le bien-fonds, le bâtiment ou l'ouvrage n'ait été délivré en vertu de la présente loi;

(b) the building permit, work order, certificate, licence, approval, consent, per-

b) d'autre part, le permis de construire, l'ordre d'exécution de travaux, le certificat, la licence, l'approbation, le

mission or decision is consistent with the development permit.

consentement, la permission ou la décision ne soit compatible avec le permis d'aménagement.

(10) Subsection 24 (8) of the Act is amended by striking out "the body to which the authority is delegated" in the second and third lines and substituting "the delegate".

(10) Le paragraphe 24 (8) de la Loi est modifié par substitution de «le délégué» à «l'organisme auquel le pouvoir a été délégué» aux deuxième et troisième lignes.

(11) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(11) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Delegation

(1) Subject to subsection (2), the Minister may in writing, and subject to such conditions as he or she considers appropriate, delegate authority to issue development permits to,

Délégation

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, par écrit et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, déléguer son pouvoir de délivrer des permis d'aménagement à :

(a) the Commission;

a) la Commission;

(b) an officer or employee of the Commission who is designated by the Commission;

b) le dirigeant ou l'employé de la Commission désigné par celle-ci;

(c) a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof; or

c) un comté ou une municipalité régionale qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci;

(d) a city outside a county or regional municipality having jurisdiction in the Niagara Escarpment Planning Area or any part thereof.

d) une cité qui est située à l'extérieur d'un comté ou d'une municipalité régionale et qui exerce sa compétence dans la zone de planification de l'escarpement du Niagara ou dans une partie de celle-ci.

(12) Subsections 25 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

(12) Les paragraphes 25 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Delegate's power of decision

(4) Where the Minister has delegated his or her authority under subsection (1), the delegate, on receiving an application for a development permit and, after giving consideration to the merits of the application, may make a decision to issue the development permit or to refuse to issue the permit or to issue the permit subject to such terms and conditions as the delegate considers desirable.

Pouvoir de décision du délégué

(4) Si le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1), le délégué, lorsqu'il reçoit une demande de permis d'aménagement peut, après en avoir examiné le bien-fondé, prendre la décision de délivrer le permis, de refuser de le délivrer ou de le délivrer sous réserve des conditions qu'il estime souhaitables.

Notification of decision

(5) The delegate to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1) shall by regular or registered mail cause a copy of the decision made by the delegate on any application for a development permit to be mailed to the Minister, to the applicant for the permit and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application and every copy of such decision shall include a notice specifying that any person receiving a copy of the decision, other than the Minister, may, within 14 days of the mailing of it, appeal the decision by giving the Minister a written notice of appeal that specifies the reasons for the appeal.

Avis de la décision

(5) Le délégué auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1) et qui a pris une décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement fait envoyer une copie de la décision, par courrier ordinaire ou recommandé, au ministre, à l'auteur de la demande, ainsi qu'à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du bien-fonds qui fait l'objet de la demande. Chaque copie de la décision indique que la personne qui la reçoit, sauf le ministre, peut interjeter appel de la décision dans les 14 jours de sa mise à la poste en donnant au ministre un avis par écrit à cet effet, avec les motifs de l'appel.

(13) Subsection 25 (7) of the Act is amended by striking out "subsections (10), (11) and (12)" in the fourth line and substituting "subsections (10) to (14)".

(13) Le paragraphe 25 (7) de la Loi est modifié par substitution de «les paragraphes (10) à (14)» à «les paragraphes (10), (11) et (12)» aux quatrième et cinquième lignes.

(14) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(14) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(8.1) Despite subsections (8) and (10), an officer appointed under subsection (8) may refuse to conduct or to continue a hearing if,

(a) in the opinion of the officer, the appeal does not disclose a planning justification for the appeal, is not in the public interest, is without merit, is frivolous or vexatious, or is made only for the purpose of delay;

(b) the notice of appeal did not specify the reasons for the appeal; or

(c) the person who appealed the decision has not responded to a request by the officer for further information within the time specified by the officer.

Exception

(8.1) Malgré les paragraphes (8) et (10), l'agent nommé aux termes du paragraphe (8) peut refuser de tenir ou de poursuivre une audience si, selon le cas :

a) il est d'avis qu'aucun motif de l'appel ne porte sur l'aménagement ou que l'appel n'est pas dans l'intérêt public, est sans fondement, est frivole ou vexatoire ou est interjeté seulement à des fins dilatoires;

b) l'avis d'appel ne précisait pas les motifs de l'appel;

c) la personne qui a interjeté appel de la décision n'a pas donné suite à la demande de renseignements supplémentaires de la part de l'agent dans le délai que celui-ci a précisé.

Representations

(8.2) Before refusing under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the officer shall notify the person who appealed the decision and give the person an opportunity to make representations thereon.

Observations

(8.2) Avant de refuser, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, l'agent avise de son intention la personne qui a interjeté appel de la décision et lui donne l'occasion de faire des observations à ce sujet.

Same

(8.3) If an officer refuses under subsection (8.1) to conduct or to continue a hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

Idem

(8.3) Si l'agent refuse, en vertu du paragraphe (8.1), de tenir ou de poursuivre une audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(15) Subsection 25 (9) of the Act is amended by striking out "the Commission or of the council of the county or regional municipality or city, as the case may be, shall" in the sixth, seventh and eighth lines and substituting "the delegate shall".

(15) Le paragraphe 25 (9) de la Loi est modifié par substitution de «du délégué» à «de la Commission ou, le cas échéant, du conseil du comté, de la municipalité régionale ou de la cité,» aux cinquième, sixième et septième lignes.

(16) Section 25 of the Act is amended by adding the following subsections:

(16) L'article 25 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

SPPA applies

(10.1) The *Statutory Powers Procedure Act* applies to a hearing held under subsection (10).

Application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*

(10.1) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique à l'audience tenue aux termes du paragraphe (10).

Failure to appear

(10.2) If the persons who appealed the decision withdraw their appeals or fail to appear at the hearing, the decision of the delegate shall be deemed to be confirmed.

Défaut de comparaître

(10.2) Si les personnes qui ont interjeté appel de la décision retirent leur appel ou ne se présentent pas à l'audience, la décision du délégué est réputée confirmée.

(17) Subsection 25 (11) of the Act is amended by striking out "After the conclusion of the hearing" in the first line and substituting "Within 30 days after the con-

(17) Le paragraphe 25 (11) de la Loi est modifié par substitution de «Dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou dans le délai plus long qu'autorise le ministre, l'agent enquêteur présente à celui-ci» à «À la fin de

clusion of the hearing or within such longer period as the Minister may permit".

(18) Subsection 25 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Deemed confirmation

(12) The decision of the delegate shall be deemed to be confirmed if,

(a) the opinion of the officer expressed in his or her report under subsection (11) is that the decision of the delegate was correct and should not be changed; and

(b) the decision of the delegate was not appealed by a local municipality, a county or a regional municipality.

Application of subs. (12)

(13) Subsection (12) does not apply if the officer was appointed by the Lieutenant Governor in Council following a request under subsection (6).

Power of Minister

(14) If subsection (12) does not apply, the Minister, after giving consideration to the report of the officer, may confirm the decision or may vary the decision or make any other decision that in his or her opinion ought to have been made and the decision of the Minister under this section is final.

(19) The Act is amended by adding the following section:

Powers of entry

28. (1) An employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant, if,

(a) the entry is for the purpose of considering an amendment to the Niagara Escarpment Plan proposed by the owner of the property;

(b) the entry is for the purpose of a review of the Niagara Escarpment Plan under section 17 and is not inconsistent with the terms of reference established under that section for the review;

(c) the entry is for the purpose of considering an application for a development permit under this Act;

(d) the entry is for the purpose of considering or commenting on an application under any Act for a permit, order, certificate, licence, approval, consent, permission or other decision related to land use or development; or

l'audience, l'agent enquêteur présente au ministre» aux première et deuxième lignes.

(18) Le paragraphe 25 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Décision réputée confirmée

(12) La décision du délégué est réputée confirmée si :

a) d'une part, l'agent indique dans le rapport qu'il fait aux termes du paragraphe (11) que la décision du délégué était correcte et ne devrait pas être changée;

b) d'autre part, une municipalité locale, un comté ou une municipalité régionale n'a pas interjeté appel de la décision du délégué.

Application du paragraphe (12)

(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si l'agent a été nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil suite à une demande présentée aux termes du paragraphe (6).

Pouvoir du ministre

(14) En cas de non-application du paragraphe (12), le ministre, après examen du rapport de l'agent, peut confirmer ou modifier la décision ou prendre toute autre décision qui, à son avis, aurait dû être prise, et la décision qu'il prend aux termes du présent article est définitive.

(19) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoirs d'entrée

28. (1) Un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) peut entrer sur une propriété privée, autre qu'un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si, selon le cas :

a) l'entrée est effectuée aux fins de l'examen d'une modification que le propriétaire de la propriété propose d'apporter au plan de l'escarpement du Niagara;

b) l'entrée est effectuée aux fins de l'examen du plan de l'escarpement du Niagara que prévoit l'article 17 et elle n'est pas incompatible avec les paramètres de l'examen établis aux termes de cet article;

c) l'entrée est effectuée aux fins de l'étude d'une demande de permis d'aménagement présentée aux termes de la présente loi;

d) l'entrée est effectuée aux fins de l'étude d'une demande présentée aux termes d'une loi pour l'obtention d'un permis, d'un ordre ou d'une ordonnance, d'un certificat, d'une licence, d'une approbation, d'un consentement,

d'une permission ou d'une autre décision concernant l'utilisation du sol ou l'aménagement, ou afin de faire des observations au sujet d'une telle demande;

(e) the entry is for the purpose of enforcing section 24 and the person entering the property has reasonable grounds to believe that a contravention of section 24 is causing or is likely to cause significant environmental damage and that the entry is required to prevent or reduce the damage.

e) l'entrée est effectuée afin d'assurer l'application de l'article 24 et la personne qui entre sur la propriété a des motifs raisonnables de croire qu'une contravention à cet article cause ou causera vraisemblablement des dommages importants à l'environnement et que l'entrée est nécessaire afin d'empêcher ou de réduire les dommages.

Other persons

(2) A person who is authorized to enter private property under subsection (1) may be accompanied by any person possessing expert or special knowledge that is related to the purpose of the entry.

(2) La personne qui est autorisée à entrer sur une propriété privée aux termes du paragraphe (1) peut être accompagnée de toute autre personne ayant des connaissances d'expert ou des connaissances particulières qui sont reliées à l'objet de l'entrée.

Autres personnes

Time

(3) Subject to subsection (4), the power to enter property under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Heure

Notice

(4) The power to enter property under subsection (1) shall not be exercised unless,

(4) Le pouvoir d'entrer sur une propriété prévu au paragraphe (1) ne doit pas être exercé à moins que, selon le cas :

Préavis

(a) reasonable notice of the entry has been given to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier of the property; or

a) un préavis raisonnable de l'entrée n'ait été donné au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire;

(b) the person entering the property has reasonable grounds to believe that significant environmental damage is likely to be caused during the time that would be required to give notice under clause (a).

b) la personne qui entre sur la propriété n'ait des motifs raisonnables de croire que des dommages importants à l'environnement seront vraisemblablement causés au cours du délai qui serait nécessaire pour donner un préavis aux termes de l'alinéa a).

No use of force

(5) Subsection (1) does not authorize the use of force.

(5) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le recours à la force.

Aucun recours à la force

Offence

(6) Any person who prevents or obstructs a person who is entitled to enter property under subsection (1) or (2) from entering the property is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $10,000.

(6) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 $ quiconque empêche ou gêne l'entrée sur une propriété par la personne qui a le droit d'y entrer aux termes du paragraphe (1) ou (2).

Infraction

Restriction on entry

(7) Except as authorized by subsection (1) or by any other Act, an employee or agent of the Commission or a person designated under subsection 5 (11) shall not enter private property for any purpose associated with this Act without,

(7) Sauf comme l'autorise le paragraphe (1) ou toute autre loi, un employé ou un agent de la Commission ou une personne désignée aux termes du paragraphe 5 (11) ne doit pas entrer sur une propriété privée à toute fin reliée à la présente loi sans remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Restriction relative à l'entrée

(a) the consent of the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, the consent of the occupier of the property; or

(b) the authority of a warrant under the *Provincial Offences Act*.

a) il a obtenu le consentement du propriétaire ainsi que celui de l'occupant, si ce dernier n'est pas le propriétaire;

b) il y est autorisé par un mandat décerné en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

5. (1) The definition of "inspector" in subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by striking out "and includes a chief inspector" in the third line.

(2) The definition of "operator" in subsection 1 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 30, section 57, is repealed and the following substituted:

"operator" means, in respect of a work,

(a) a person who has the right as lessee, sub-lessee, assignee or owner to operate the work,

(b) a person who has the control or management of the operation of the work, or

(c) if there is no person described in clause (a) or (b), the owner of the land on which the work is situated. ("exploitant")

(3) Clause 7 (3) (b) of the Act is amended by striking out "in the prescribed form" in the first line.

(4) Section 17 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 131 and 1996, chapter 30, section 68, is further amended by adding the following subsection:

Adoption by reference

(5) A regulation may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant Governor in Council considers necessary, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as amended from time to time.

LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

5. (1) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifiée par suppression de «, et s'entend notamment d'un inspecteur en chef» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

(2) La définition de «exploitant» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 57 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exploitant» S'entend, relativement à un ouvrage :

a) de la personne qui, à titre de preneur à bail, de sous-preneur à bail, de cessionnaire ou de propriétaire a le droit d'exploiter l'ouvrage;

b) de la personne qui assume le contrôle ou la direction de l'exploitation de l'ouvrage;

c) s'il n'y a aucune des personnes visées à l'alinéa a) ou b), du propriétaire du bien-fonds où se situe l'ouvrage. («operator»)

(3) L'alinéa 7 (3) b) de la Loi est modifié par suppression de «dans la forme prescrite,» à la deuxième ligne.

(4) L'article 17 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 131 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 68 du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Adoption par renvoi

(5) Les règlements peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où les règlements sont pris ou tel qu'il est modifié par la suite.

PUBLIC LANDS ACT

6. The *Public Lands Act* is amended by adding the following section:

Cancellation of unregistered letters patent

31.1 The Minister may make an order cancelling letters patent that have not been registered in the proper land registry office.

COMMENCEMENT

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

6. La *Loi sur les terres publiques* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annulation de lettres patentes non enregistrées

31.1 Le ministre peut, par arrêté, annuler des lettres patentes qui n'ont pas été enregistrées au bureau d'enregistrement immobilier approprié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE O
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

Mining Act

1. (1) The definition of "anniversary date" in section 1 of the *Mining Act* is amended by striking out "67 (2)" at the end and substituting "67 (4)".

(2) The definitions of "Minister" and "recorder" in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

"Minister" means the Minister of Northern Development and Mines, except in Part IV where "Minister" means the Minister of Natural Resources; ("ministre")

"recorder" means a provincial mining recorder appointed under section 6. ("registrateur")

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 1 and 1997, chapter 40, section 1, is further amended by adding the following subsection:

Deemed reference to Provincial Recording Office

(2) In this Act, a reference to "recorder's office" or "office of the recorder" shall be deemed to be a reference to the Provincial Recording Office.

2. (1) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Delegation of Deputy Minister's powers and duties

(5.1) Where under this Act a power or duty is granted to or vested in the Deputy Minister, the Deputy Minister may in writing delegate that power or duty to any officer or employee of the Ministry, subject to such limitations, conditions and requirements as the Deputy Minister sets out in the delegation.

Exception

(5.2) Subsection (5.1) does not apply to the duty set out in subsection (2).

(2) Subsection 4 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Persons authorized to take affidavits

(6) The Minister may authorize officers or employees of the Ministry to administer oaths and to take or receive affidavits, declarations and affirmations authorized by law for the purposes of or incidental to the administration and enforcement of this Act.

Powers of authorized persons

(7) An authorized person has all the powers of a commissioner for taking affidavits under the *Commissioners for taking Affidavits Act* in respect of the oaths, affidavits,

ANNEXE O
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

Loi sur les mines

1. (1) La définition de «date anniversaire» à l'article 1 de la *Loi sur les mines* est modifiée par substitution de «67 (4)» à «67 (2)» à la fin.

(2) Les définitions de «ministre» et de «registrateur» à l'article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines, mais dans la partie IV, s'entend du ministre des Richesses naturelles. («Minister»)

«registrateur» Un registrateur de claims provincial nommé en vertu de l'article 6. («recorder»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Mention du bureau d'enregistrement provincial

(2) Dans la présente loi, la mention du «bureau du registrateur» est réputée une mention du bureau d'enregistrement provincial.

2. (1) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation des pouvoirs et fonctions du sous-ministre

(5.1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un pouvoir ou une fonction est conféré au sous-ministre, celui-ci peut déléguer ce pouvoir ou cette fonction par écrit à un fonctionnaire ou employé du ministère, sous réserve des limites, conditions et exigences que le sous-ministre précise dans la délégation.

Exception

(5.2) Le paragraphe (5.1) ne s'applique pas à la fonction précisée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 4 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autorisation de recevoir des affidavits

(6) Le ministre peut autoriser des fonctionnaires ou employés du ministère à faire prêter serment et à prendre des affidavits, des déclarations et des affirmations autorisées par la loi, aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi ou à des fins accessoires.

Pouvoirs des personnes autorisées

(7) Les personnes autorisées ont, à l'égard des serments, affidavits, déclarations ou affirmations visés au paragraphe (6), tous les pouvoirs conférés à un commissaire aux affida-

declarations or affirmations mentioned in subsection (6).

3. Sections 5 and 6 of the Act are repealed and the following substituted:

Appointments

5. The Minister may appoint officers or employees of the Ministry, and other persons, to exercise powers and perform duties under this Act, as specified in the appointment.

Provincial mining recorders

6. (1) The Minister may appoint as many provincial mining recorders as he or she considers advisable from among the officers or employees of the Ministry.

Jurisdiction of recorder

(2) A recorder has jurisdiction throughout Ontario.

4. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 3, is repealed and the following substituted:

Records

7. (1) A recorder shall keep records of mining claims, applications and other entries, in the form directed by the Minister, in the Provincial Recording Office.

Maps

(2) A recorder shall keep for inspection in the Provincial Recording Office maps on which the recorder shall mark all claims as they are recorded.

5. Section 8 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 4 and amended by 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

Right to inspect documents

8. Every document filed and recorded in the Provincial Recording Office may be inspected during office hours on payment of the required fee.

6. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

Evidence of records

9. (1) Every copy of or extract from a recorded entry or any document filed in the Provincial Recording Office, certified by a recorder to be a true copy or extract, shall be received in any court as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matter certified without proof of the recorder's appointment, authority or signature.

Computer print-out, etc., admissible evidence

(2) If an entry or document under subsection (1) is recorded or filed electronically or on a magnetic medium, any copy or extract produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible

vits en vertu de la *Loi sur les commissaires aux affidavits*.

3. Les articles 5 et 6 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nominations

5. Le ministre peut nommer des fonctionnaires ou employés du ministère ainsi que d'autres personnes pour exercer des pouvoirs et fonctions en vertu de la présente loi, selon ce que précise l'acte de nomination.

Registrateurs de claims provinciaux

6. (1) Le ministre peut nommer autant de fonctionnaires ou d'employés du ministère qu'il estime appropriés à titre de registrateurs de claims provinciaux.

Compétence du registrateur

(2) Le registrateur exerce sa compétence partout en Ontario.

4. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registres

7. (1) Le registrateur tient les registres des claims, des demandes et d'autres inscriptions, selon la forme qu'ordonne le ministre, au bureau d'enregistrement provincial.

Cartes

(2) Le registrateur garde au bureau d'enregistrement provincial aux fins d'inspection des cartes où il indique tous les claims enregistrés.

5. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 4 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès aux documents

8. Pendant les heures de bureau, toute personne a accès, moyennant le paiement des droits prévus, à tous les documents déposés et enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

6. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Preuve des enregistrements

9. (1) Les copies ou relevés d'une inscription enregistrée ou d'un document déposé au bureau d'enregistrement provincial, certifiés par un registrateur comme étant des copies ou des relevés conformes, sont recevables devant tout tribunal comme preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'objet de la certification sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son autorité ni l'authenticité de sa signature.

Admissibilité en preuve des imprimés d'ordinateur

(2) Si une inscription ou un document visé au paragraphe (1) est enregistré ou déposé électroniquement ou sur support d'information magnétique, sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux les

in evidence to the same extent as the original entry or document.

Same

(3) If a record in the Provincial Recording Office is recorded electronically or on a magnetic medium and there is no original written record corresponding to it, any writing produced from the record or medium that is in readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as the record would be if it were an original written record.

7. Section 14 of the Act is repealed.

8. Sections 15, 16 and 17 of the Act are repealed and the following substituted:

Place for filing or recording instruments

15. (1) Unless this Act or a notice under subsection (2) provides otherwise, all applications, documents and other instruments required or permitted to be filed or recorded under this Act shall be filed or recorded in the Provincial Recording Office.

Other offices

(2) The Ministry may issue notices permitting or requiring the delivery of instruments specified in the notice at offices other than the Provincial Recording Office.

Deemed filing, recording on receipt

(3) Where an instrument is filed or recorded under subsection (1) or delivered in accordance with a notice under subsection (2), the instrument shall be deemed to have been filed or recorded on receipt.

Patented mining claims, application of Acts

(4) The *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, applies with respect to a mining claim once the mining claim has been patented.

Posting

16. A notice, order or document to be posted under this Act shall be posted in the Provincial Recording Office and may be posted in other Ministry offices.

9. Subsection 18 (2) of the Act is repealed.

10. Subsection 19 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 5, is repealed and the following substituted:

Notice of change of address

(8) A licensee or holder shall notify the recorder in writing of any change of address.

11. Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Numbering of licences

20. Every prospector's licence shall be numbered.

copies ou relevés qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information électroniques dans une forme facile à comprendre.

Idem

(3) Si un dossier du bureau d'enregistrement provincial est enregistré électroniquement ou sur support d'information magnétique et qu'il n'existe aucun dossier original écrit correspondant, sont admissibles en preuve comme le serait le dossier si celui-ci était un dossier original écrit les écrits qui sont produits à partir du dossier ou du support d'information dans une forme facile à comprendre.

7. L'article 14 de la Loi est abrogé.

8. Les articles 15, 16 et 17 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lieu de dépôt ou d'enregistrement des actes

15. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un avis prévu au paragraphe (2), les demandes, documents et autres actes devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en vertu de la présente loi sont déposés ou enregistrés au bureau d'enregistrement provincial.

Autres bureaux

(2) Le ministère peut délivrer des avis autorisant ou exigeant la délivrance des actes précisés dans les avis ailleurs qu'au bureau d'enregistrement provincial.

Actes réputés déposés et enregistrés dès réception

(3) L'acte qui est déposé ou enregistré aux termes du paragraphe (1) ou qui est délivré conformément à un avis visé au paragraphe (2) est réputé avoir été déposé ou enregistré dès sa réception.

Claims concédés par lettres patentes, application de lois

(4) La *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas, s'applique aux claims dès la délivrance de lettres patentes à leur égard.

Affichage

16. Les avis, ordonnances, arrêtés ou documents devant être affichés aux termes de la présente loi sont affichés au bureau d'enregistrement provincial et peuvent être affichés dans d'autres bureaux du ministère.

9. Le paragraphe 18 (2) de la Loi est abrogé.

10. Le paragraphe 19 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d'adresse

(8) Le titulaire de permis ou le titulaire avise le registrateur par écrit de tout changement d'adresse.

11. L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Numérotation des permis

20. Chaque permis de prospecteur est numéroté.

12. Subsection 21 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

Renewal of licence

(1) A licensee is entitled to a renewal of the licence if the licensee applies for the renewal in the form established by the Minister and pays the required fee within 60 days before the expiry of the licence.

12. Le paragraphe 21 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement de permis

(1) Un titulaire de permis a droit au renouvellement de son permis s'il présente une demande à cet effet selon la formule établie par le ministre et paie les droits prévus dans les 60 jours précédant l'expiration du permis.

13. Sections 33 and 34 of the Act are repealed and the following substituted:

Valuable water powers not included in claim

33. (1) A water power that lies within the limits of a mining claim and that is capable of producing 150 horsepower or more at low water mark in its natural condition shall not be deemed to be part of the claim for the use of the holder of the claim.

13. Les articles 33 et 34 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exclusion de l'énergie hydraulique

33. (1) L'énergie hydraulique qui se trouve dans les limites d'un claim et qui peut produire 150 chevaux-vapeur ou plus à sa ligne des basses eaux dans sa condition naturelle n'est pas réputée faire partie du claim à l'usage du titulaire du claim.

Road allowance

(2) A road allowance of 20 meters in width shall be reserved on both sides of the water, together with such additional area of land as a recorder or the Commissioner considers necessary for the development and utilization of the water power.

Emplacement affecté à une route

(2) Sont réservés un emplacement affecté à une route d'une largeur de 20 mètres sur les deux côtés des eaux ainsi que toute autre étendue supplémentaire de terrain que le registrateur ou le commissaire estime nécessaires à la mise en valeur et à l'utilisation de cette énergie hydraulique.

Surface operations near highway

34. Where a mining claim adjoins or is adjacent to a highway or road maintained by the Ministry of Transportation, no surface mining operations shall be carried out within 45 metres of the limits of the highway or road without the written consent of the Minister.

Exploitation minière à ciel ouvert à proximité d'une voie publique

34. Lorsqu'un claim est contigu ou adjacent à une voie publique ou à un chemin entretenu par le ministère des Transports, il est interdit de se livrer à des activités d'exploitation minière à ciel ouvert dans les 45 mètres de la limite de la voie publique ou du chemin sans le consentement écrit du ministre.

14. Subsection 35 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Posting and filing copy

(3) On receiving the copy of the order, the recorder shall forthwith post and file it.

14. Le paragraphe 35 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage et dépôt d'une copie

(3) Dès réception de la copie de l'arrêté, le registrateur l'affiche et la dépose sans délai.

15. Subsections 40 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Crown reservation

(1) Where a mining claim includes land covered with water or bordering on water, the surface rights over a width of no more than 120 metres from the high water mark may be reserved for the Crown.

15. Les paragraphes 40 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Réserve de la Couronne

(1) Lorsqu'un claim comprend un terrain immergé ou en bordure d'une étendue d'eau, les droits de surface sur une largeur maximale de 120 mètres à partir de la ligne des hautes eaux peuvent être réservés à la Couronne.

Same

(2) Where a highway or road constructed or maintained by the Ministry of Transportation crosses a mining claim, the surface rights over a width of no more than 90 metres, measured from the outside limits of the right of way of the highway or road along both sides of the highway or road, may be reserved for the Crown.

Idem

(2) Lorsqu'un claim est traversé par une voie publique ou un chemin construit ou entretenu par le ministère des Transports, les droits de surface sur une largeur maximale de 90 mètres sur les deux côtés de la voie publique ou du chemin peuvent être réservés à la Couronne. La réserve est mesurée à partir des limites extérieures de l'emprise de la voie publique ou du chemin.

16. Section 41 of the Act is amended by adding the following subsection:

16. L'article 41 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interest

(2.1) Where payment of the rental under any such licence is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

17. Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 11, is repealed and the following substituted:

Staking claim in closed fire area

42. The staking of a claim in a fire area while it is closed under the *Forest Fires Prevention Act* is invalid and of no effect unless the person who staked the claim, on applying to have it recorded, satisfies the recorder that the person entered the fire area before it was closed or pursuant to a special authorization of the Minister.

18. (1) Subsection 44 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 12, is amended by striking out "for the mining division in which the claim has been staked out" at the end.

(2) Subsection 44 (3) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the sixth line and substituting "mail sent".

19. Section 45 of the Act is repealed.

20. Section 46 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

Recording a mining claim

46. (1) If, in the recorder's opinion, an application to record a mining claim complies with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall record the claim and file it, along with the sketch or plan and certificate.

Not recording a mining claim

(2) If, in the recorder's opinion, an application to record a mining claim does not comply with all the requirements for staking and recording the claim, the recorder shall not record the claim and, in particular, the recorder shall not record a claim relating to land that is not open to staking.

Filing application

(3) If the recorder does not record a claim under subsection (2), the applicant may, on paying the required fee, require the recorder to file the application and any question involved may be determined in accordance with section 48 or 112.

Filing of application not a dispute

(4) The filing of an application under subsection (3) is not a dispute under section 48

(2.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du permis d'occupation n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé. Intérêt

17. L'article 42 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 11 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42. Le jalonnement d'un claim dans une région d'incendie pendant que celle-ci est fermée en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* est nul sauf si la personne qui a jalonné le claim, sur présentation d'une demande d'enregistrement du claim, convainc le registrateur qu'elle est entrée dans la région d'incendie avant sa fermeture ou conformément à une autorisation particulière du ministre. Jalonnement de claims dans une région d'incendie fermée

18. (1) Le paragraphe 44 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «de la division des mines dans laquelle le claim a été jalonné» à la fin.

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la neuvième ligne.

19. L'article 45 de la Loi est abrogé.

20. L'article 46 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. (1) S'il est d'avis qu'une demande d'enregistrement d'un claim satisfait à toutes les conditions de jalonnement et d'enregistrement du claim, le registrateur enregistre le claim et le dépose, accompagné de l'esquisse ou du plan et du certificat. Enregistrement d'un claim

(2) S'il est d'avis qu'une demande d'enregistrement d'un claim ne satisfait pas à toutes les conditions de jalonnement et d'enregistrement du claim, le registrateur ne doit pas enregistrer le claim et, en particulier, il ne doit pas enregistrer un claim ayant trait à un terrain qui n'est pas ouvert au jalonnement. Refus d'enregistrement

(3) Si le registrateur n'enregistre pas de claim aux termes du paragraphe (2), l'auteur de la demande peut, sur paiement des droits prévus, exiger que le registrateur dépose la demande. Toute difficulté rencontrée peut être réglée conformément à l'article 48 ou 112. Dépôt de la demande

(4) Le dépôt d'une demande en vertu du paragraphe (3) ne constitue pas une contesta- Non une contestation

unless the applicant complies with the requirements for filing a dispute set out in that section.

tion visée à l'article 48 à moins que l'auteur de la demande ne satisfasse aux exigences relatives au dépôt d'une contestation en vertu de cet article.

Invalidity of application

(5) An application filed under subsection (3) is invalid and of no effect 60 days after it is filed unless a dispute is filed under section 48 or an appeal is taken under section 112 or the Commissioner or recorder orders otherwise.

(5) Une demande déposée en vertu du paragraphe (3) est invalide 60 jours après son dépôt, à moins qu'une contestation ne soit déposée en vertu de l'article 48 ou qu'un appel ne soit interjeté en vertu de l'article 112 ou que le commissaire ou le registrateur n'ordonne autre chose.

Invalidité de la demande

Cancellation of application under subs. (5)

(6) The recorder shall cancel an application that becomes invalid under subsection (5) or as a result of the determination of the dispute under section 48 or the appeal under section 112.

(6) Le registrateur annule la demande qui est annulée aux termes du paragraphe (5) ou par suite du règlement de la contestation visée à l'article 48 ou de l'appel visé à l'article 112.

Annulation des demandes

21. (1) Subsection 48 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is amended by striking out "an affidavit in the prescribed form" in the third line and substituting "a certificate".

21. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «certificat» à «affidavit selon la formule prescrite» aux sixième et septième lignes.

(2) Subsection 48 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice

(2) The recorder shall forthwith send a copy of the dispute, statement of claim and certificate to the recorded holder or holders of the mining claim who are affected by it.

(2) Le registrateur envoie sans délai une copie de la contestation, de la déclaration et du certificat au titulaire ou aux titulaires du claim enregistrés qui sont intéressés.

Avis

(3) Subsections 48 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 48 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Address for service

(3) The dispute shall indicate the disputant's address for service in Ontario.

(3) La contestation indique le domicile élu en Ontario de l'auteur de la contestation.

Domicile élu

Sufficient service

(3.1) Any notice or document relating to the dispute is sufficiently served on the disputant if it is left with an adult at the disputant's address or sent to the disputant at that address.

(3.1) Tout avis ou document relatif à la contestation est régulièrement signifié à l'auteur de la contestation s'il est laissé entre les mains d'un adulte à l'adresse de l'auteur de la contestation ou s'il est envoyé à ce dernier à cette adresse.

Signification régulière

Same

(4) If no address for service is given as required under subsection (3), any notice or document relating to the dispute may be served on the disputant by posting a copy of it.

(4) Si le domicile élu n'est pas précisé comme l'exige le paragraphe (3), tout avis ou document relatif à la contestation peut être signifié à l'auteur de la contestation en en affichant une copie.

Idem

(4) Subsection 48 (6) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the eleventh and twelfth lines and substituting "mail sent".

(4) Le paragraphe 48 (6) de la Loi est modifié par suppression de «recommandé» à la quatorzième ligne.

(5) Subsection 48 (9) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 13, is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 48 (9) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 13 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recording of orders against re-staked claims

(9) Where an order is made under subsection (8.1), orders, assessment work reports,

(9) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (8.1), sont enregistrés à l'égard

Enregistrement d'ordonnances à l'égard de claims jalonnés de nouveau

instruments or other notations that have been recorded against the original claim shall be recorded in respect of the re-staked claim.

du claim jalonné de nouveau les ordonnances, rapports de travaux d'évaluation, actes ou autres notations enregistrés à l'égard du claim original.

22. Subsection 50 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

22. Le paragraphe 50 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(4) The holder of a licence of occupation issued under this Act or any predecessor Act is not liable to assessment or taxation for municipal or school purposes in respect to the licence except with respect to improvements for which the holder would be liable to assessment or taxation if the lands were held under a patent.

Idem

(4) Le titulaire d'un permis d'occupation délivré en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace ne doit pas être assujetti à une évaluation ni à un impôt à des fins municipales ou scolaires relativement à ce permis d'occupation, sauf en ce qui concerne les aménagements pour lesquels il serait assujetti à une évaluation ou à un impôt si les terrains étaient détenus en vertu de lettres patentes.

23. Subsection 54 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

23. Le paragraphe 54 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cancellation

(2) If, after a hearing held on notice to all interested persons, the Commissioner is satisfied that the land is being used other than as mining land or for a purpose other than that of the mineral industry, he or she may make an order cancelling the claim.

Annulation

(2) S'il est convaincu, à l'issue d'une audience tenue après avoir donné avis à toutes les personnes intéressées, que le terrain est utilisé à une fin différente de celle d'un terrain minier ou à une fin qui n'est pas celle de l'industrie minérale, le commissaire peut rendre une ordonnance d'annulation du claim.

Same

(3) An order cancelling a claim takes effect on being filed with the recorder.

Idem

(3) L'ordonnance d'annulation du claim entre en vigueur dès son dépôt auprès du registrateur.

24. Section 62 of the Act is repealed and the following substituted:

24. L'article 62 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Recording to be notice

62. The recording under this Act of an instrument relating to a mining claim constitutes notice of the instrument to all persons claiming an interest in the claim after the instrument is recorded even if there is a defect in the requirements for recording.

Enregistrement valant connaissance

62. Quiconque invoque un intérêt sur le claim, après l'enregistrement aux termes de la présente loi d'un acte relatif à ce claim, est réputé avoir connaissance de cet acte malgré tout vice ayant trait aux exigences relatives à l'enregistrement.

25. Subsection 63 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

25. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deemed recording

(2) If a transfer or other instrument meets all the requirements for recording, it shall be deemed to have been recorded on receipt in the proper office, even if it was not recorded immediately.

Enregistrement réputé effectué

(2) S'il satisfait à toutes les conditions d'enregistrement, la cession ou tout autre acte est réputé enregistré dès sa réception au bureau approprié même s'il n'a pas été enregistré immédiatement.

26. (1) Subsection 64 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

26. (1) Le paragraphe 64 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notification of continuance or vacating of certificate

(5) On receiving such an order, the recorder shall forthwith send a copy of it to every recorded holder of an interest in the mining claim.

Avis de prorogation ou d'annulation du certificat

(5) Dès la réception de l'ordonnance, le registrateur en envoie sans délai une copie à chaque titulaire enregistré d'un intérêt sur le claim.

(2) Subsection 64 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 64 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Filing of certified writ with recorder

(6) A copy of a writ of seizure and sale may be filed with the recorder if it has been certified by the sheriff for the area or a bailiff of the division of the Small Claims Court to be a true copy of the writ.

Dépôt d'un bref auprès du registrateur

(6) Une copie d'un bref de saisie-exécution peut être déposée auprès du registrateur si le shérif de la localité ou un huissier de la division de la Cour des petites créances la certifie comme étant une copie conforme du bref.

(3) Subsections 64 (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 64 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Recording of writ

(7) The recorder shall record the writ on each claim held by the judgment debtor or in which the judgment debtor has an interest on being given the number or a description of the claim involved and receiving the required fee.

Enregistrement du bref

(7) Le registrateur enregistre le bref sur chaque claim que détient le débiteur saisi ou sur lequel il possède un intérêt dès que lui est donné le numéro ou la description du claim en question et qu'il reçoit les droits prévus.

Effect of recording writ

(8) On being recorded on the claim, the writ binds the judgment debtor's interest in the claim and the sheriff or bailiff may treat the interest as if it were goods and chattels subject to a writ of seizure and sale.

Effet de l'enregistrement du bref

(8) Dès son enregistrement sur le claim, le bref grève l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim et le shérif ou l'huissier peut traiter cet intérêt comme s'il s'agissait d'objets mobiliers et de biens meubles assujettis à un bref de saisie-exécution.

Recording of transfer

(9) If the judgment debtor's interest in the claim is sold under subsection (8), the transfer to the purchaser may be recorded in the same manner as if the transfer had been made by the judgment debtor and the effect of such transfer is the same.

Enregistrement de la cession

(9) Si l'intérêt que possède le débiteur saisi sur le claim est vendu en vertu du paragraphe (8), la cession à l'acheteur peut être enregistrée selon les mêmes modalités qu'une cession effectuée par le débiteur saisi et elle a le même effet que cette dernière.

(4) Subsection 64 (10) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 64 (10) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certified copy, fee

(10) A certified copy of the writ of seizure and sale may be obtained from the sheriff or bailiff on payment of any required fee and the fee, together with the fee paid for recording the writ, shall be added to the judgment debt.

Coût de la copie certifiée conforme

(10) La copie certifiée conforme du bref de saisie-exécution peut être obtenue du shérif ou de l'huissier moyennant le paiement des droits prévus. Ces droits, ainsi que les droits d'enregistrement du bref, s'ajoutent à la dette.

Keeping claim in good standing

(11) Once the writ has been recorded on a claim, the sheriff, bailiff or judgment creditor may do anything that the judgment debtor could have done to keep the claim or interest in good standing, and the cost of doing so shall be added to the judgment debt.

Maintien du claim en règle

(11) Une fois le bref enregistré sur un claim, le shérif, l'huissier ou le créancier saisissant peut faire tout ce que le débiteur saisi aurait pu faire pour maintenir en règle le claim ou l'intérêt. Les dépenses nécessaires à cette fin sont ajoutées à la dette.

Discharge of writ

(12) A writ may be discharged,

(a) by recording a certificate obtained from the sheriff or bailiff indicating that the judgment debt has been satisfied;

(b) by recording a release obtained from the judgment creditor; or

(c) by filing an order obtained from the Commissioner directing the removal of the record of the writ from each claim in which the judgment debtor has an interest.

Mainlevée du bref

(12) Il peut être donné mainlevée du bref :

a) soit en enregistrant un certificat délivré par le shérif ou l'huissier portant que la dette a été acquittée;

b) soit en enregistrant une mainlevée du créancier saisissant;

c) soit en obtenant et en déposant une ordonnance du commissaire ordonnant la radiation du bref de chaque claim sur lequel le débiteur saisi a un intérêt.

Fee for filing order

(13) Payment of the required fee under subsection (2) constitutes payment of the fee for filing any order of the Commissioner under subsection (1).

(13) Le paiement des droits prévus visé au paragraphe (2) constitue le paiement des droits de dépôt d'une ordonnance du commissaire visée au paragraphe (1).

Droits de dépôt d'une ordonnance

27. Subsection 65 (1) of the Act is amended by inserting "or cause to be performed" after "perform" in the third line.

27. Le paragraphe 65 (1) de la Loi est modifié par insertion de «ou fait exécuter» après «exécute» à la deuxième ligne.

28. Section 66 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1996, chapter 1, Schedule O, section 17, is further amended by adding the following subsections:

28. L'article 66 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 17 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Decision

(4) The Minister shall determine the amount of assessment work credits.

(4) Le ministre fixe le montant des crédits de jours de travail d'évaluation.

Décision

No appeal

(5) A decision under subsection (4) is final and is not subject to appeal.

(5) La décision visée au paragraphe (4) est définitive et sans appel.

Pas d'appel

29. Subsections 70 (3), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

29. Les paragraphes 70 (3), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Notice of abandonment

(3) The recorder shall record the abandonment and the date of receipt of the notice of abandonment, and forthwith post a notice of the abandonment, together with a sketch of the abandoned claim or part to be abandoned.

(3) Le registrateur enregistre l'abandon ainsi que la date de réception de l'avis d'abandon et affiche sans délai un avis d'abandon ainsi qu'une esquisse du claim abandonné ou de la partie de celui-ci qui fait l'objet de l'abandon.

Avis d'abandon

. . . . . .

Compliance with order

(5) A mining claim holder who is affected by an order issued under subsection (4) shall notify the recorder of that fact in writing within the time set out in the order.

(5) Le titulaire de claim qui est concerné par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) en avise le registrateur par écrit dans le délai imparti dans l'ordonnance.

Observation de l'ordonnance

Posting of notice

(5.1) The recorder shall post the notice, with the date of its posting.

(5.1) Le registrateur affiche l'avis portant la date de l'affichage.

Affichage de l'avis

Extension of time or order for abandonment

(6) The recorder may extend the time for completing work that has not been completed within the time set out in an order under subsection (4) or order that the portion of the claim on which the work was to be done be abandoned.

(6) Le registrateur peut proroger les délais d'exécution de travaux qui n'ont pas été exécutés dans les délais impartis dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou ordonner l'abandon de la partie du claim sur laquelle les travaux devaient être exécutés.

Prorogation des délais ou ordonnance d'abandon

Notice of order

(6.1) If the recorder makes an order of abandonment under subsection (6), he or she shall forthwith,

(6.1) S'il rend une ordonnance d'abandon en vertu du paragraphe (6), le registrateur fait sans délai ce qui suit :

Avis de l'ordonnance

(a) notify the holder of the order and the reasons for it; and

a) il avise le titulaire de la mesure prise et de ses motifs;

(b) post the order.

b) il affiche l'ordonnance.

30. The Act is amended by adding the following section:

30. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Notice of cancellation

72.1 (1) The recorder shall forthwith record the words "Cancelled/Annulé" with respect to a mining claim affected by forfeiture, abandonment or loss of rights and post a notice of cancellation.

72.1 (1) Le registrateur enregistre sans délai la mention «Cancelled/Annulé» à l'égard d'un claim faisant l'objet d'une déchéance, d'un abandon ou d'une perte de droits et, sans délai, affiche un avis d'annulation.

Avis d'annulation

Re-staking

(2) Lands, mining rights or mining claims affected by forfeiture or a loss or rights are open for staking from 8 a.m. standard time on the day after the forfeiture or loss of rights occurs.

Nouveau jalonnement

(2) Les terrains, droits miniers ou claims qui font l'objet d'une déchéance ou d'une perte de droits sont ouverts au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le lendemain de la date à laquelle la déchéance ou la perte de droit se produit.

31. Section 73 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 20, is repealed and the following substituted:

31. L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Extension of time

73. (1) A recorder may order an extension of time for performing assessment work or filing a report on such work if an application for the extension is made within 30 days before the time for filing the report expires and the prescribed conditions for an extension are met.

Prorogation des délais

73. (1) Le registrateur peut ordonner la prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet si une requête à cet effet lui est présentée dans les 30 jours précédant la date d'expiration de ces délais et qu'il est satisfait aux conditions de prorogation prescrites.

When order takes effect

(2) If an order granting an extension is made, it shall be deemed to have been recorded on receipt of the application and the order takes effect at that time.

Entrée en vigueur de l'ordonnance

(2) L'ordonnance de prorogation des délais est réputée avoir été enregistrée et entre en vigueur dès la réception de la requête.

32. Subsection 75 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

32. Le paragraphe 75 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice

(2) A notice under subsection (1) shall be given personally or sent to the holder at the holder's address in the records of the Provincial Recording Office.

Avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis à personne ou envoyé au titulaire à l'adresse de ce dernier figurant aux registres du bureau d'enregistrement provincial.

Reinspection

(2.1) If no notice, or less than seven clear days notice, is given to the holder before the inspection is carried out, the holder may apply to the recorder or the Commissioner for a reinspection within 15 days of the recording of the decision or within a further period of not more than 15 days as is allowed by the Commissioner.

Nouvelle inspection

(2.1) Si aucun avis n'est remis au titulaire avant l'inspection, ou qu'un préavis d'au moins sept jours francs de l'inspection ne lui a pas été donné, le titulaire peut présenter une demande de nouvelle inspection au registrateur ou au commissaire dans les 15 jours de l'enregistrement de la décision ou dans tout autre délai supplémentaire, ne dépassant toutefois pas 15 jours, que le commissaire accorde.

Duty to grant reinspection

(2.2) If it appears that the holder has been prejudiced by the failure to give notice or to give sufficient notice, the application for a reinspection shall be granted.

Devoir d'accorder une nouvelle inspection

(2.2) La demande de nouvelle inspection est accordée s'il semble que l'absence ou l'insuffisance d'avis a porté préjudice au titulaire.

33. (1) Subsection 76 (2) of the Act is amended by striking out "registered letter mailed" in the fifth and sixth lines and substituting "mail sent".

33. (1) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre expédiée par courrier recommandé» aux cinquième et sixième lignes.

(2) Subsection 76 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 76 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Notice of cancellation and its effect

(4) When a claim is cancelled, the recorder shall forthwith post a notice of cancellation and, unless they have been withdrawn from prospecting or staking, the land or mining rights are open for prospecting and staking

Avis d'annulation et effet

(4) Lorsqu'un claim est annulé, le registrateur affiche sans délai un avis de l'annulation et le terrain ou les droits miniers sont ouverts de nouveau à la prospection et au jalonnement à compter de 8 h, heure normale, le

from 8 a.m. standard time on the day after the cancellation.

Effect of appeal

(4.1) Any staking carried out on land opened under subsection (4) is subject to the decision on an appeal under subsection (3).

(3) Subsection 76 (5) of the Act is amended by inserting "or any other person" after "recorder" in the fourth line.

34. Clause 78 (3) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 21, is repealed and the following substituted:

(a) the holder files a certificate in the prescribed form establishing that the required notice was given.

35. (1) Clause 81 (2) (a) of the Act is repealed.

(2) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Resolution of disputes over encumbrances on mining claim

(2.1) For the purpose of expediting the issuing of a lease under this section, the Commissioner may, upon notice to all interested parties, determine any issues relating to interests or claims affecting an unpatented claim.

(3) Subsection 81 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Renewal of lease

(6) Subject to subsections (8), (9) and (10), a lease under this section is renewable for further terms of 21 years.

Application

(6.1) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

Date of renewal

(6.2) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

(4) Section 81 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Interest

(9.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the

lendemain de la date d'annulation, à moins qu'ils n'y soient soustraits.

Effet de l'appel

(4.1) Tout jalonnement effectué sur le terrain ouvert aux termes du paragraphe (4) est assujetti à la décision rendue lors d'un appel interjeté en vertu du paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 76 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou à toute autre personne» après «registrateur» à la quatrième ligne.

34. L'alinéa 78 (3) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 21 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le titulaire ne dépose un certificat rédigé selon la formule prescrite attestant que l'avis exigé a été donné.

35. (1) L'alinéa 81 (2) a) de la Loi est abrogé.

(2) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Règlement des litiges au sujet des sûretés sur les claims

(2.1) Afin d'accélérer la délivrance d'un bail aux termes du présent article, le commissaire peut, sur préavis à toutes les parties intéressées, régler toute question en litige ayant trait aux intérêts ou réclamations qui touchent un claim non concédé par lettres patentes.

(3) Le paragraphe 81 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Reconduction du bail

(6) Sous réserve des paragraphes (8), (9) et (10), le bail prévu au présent article peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 21 ans.

Demande

(6.1) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l'expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

Date de la reconduction

(6.2) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

(4) L'article 81 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt

(9.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au mon-

amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(5) Subsection 81 (12) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

(6) Subsection 81 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-application of subs. (16)

(17) The Minister may direct that subsection (16) does not apply where the average area of each claim in a group of contiguous claims held in the name of one or more claim holders does not exceed the size prescribed for a mining claim by more than 15 per cent.

36. (1) Subsections 82 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

(1) In this section,

"lease" means a lease, or the renewal of a lease, of mining rights or of surface rights, or of both mining rights and surface rights, issued under,

(a) section 47, 52 or 100 of *The Mining Act*, being chapter 241 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, or a predecessor thereof, or

(b) subsection 176 (3) of this Act, or a predecessor thereof.

Amount of rent

(2) Despite any rental that may be provided for in a lease, the annual rental for the lease is as prescribed.

Renewal of lease

(3) A lease of mining rights under clause (a) of the definition of "lease" in subsection (1) is renewable for further terms of 10 years.

Application

(4) Application for a renewal shall be made in the 90-day period before the expiry of the lease or such further period as the Minister considers appropriate.

Date of renewal

(4.1) A lease that is renewed shall date from the day after the expiry of the lease.

Interest

(4.2) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(2) Subsection 82 (7) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

37. Section 83 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1,

tant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(5) Le paragraphe 81 (12) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à l'avant-dernière ligne.

(6) Le paragraphe 81 (17) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Non-application

(17) Le ministre peut ordonner la non-application du paragraphe (16) lorsque la superficie moyenne de chaque claim faisant partie d'un groupe de claims contigus détenus au nom d'un ou de plusieurs titulaires de claim ne dépasse pas de plus de 15 pour cent la superficie prescrite pour un claim.

36. (1) Les paragraphes 82 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bail» S'entend du bail, ou de la reconduction du bail, des droits miniers ou des droits de surface, ou des deux, délivré en vertu :

a) de l'article 47, 52 ou 100 de la loi intitulée *The Mining Act*, qui constitue le chapitre 241 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, ou d'une loi que cette loi remplace;

b) du paragraphe 176 (3) de la présente loi, ou d'une loi qu'elle remplace.

Montant du loyer

(2) Malgré tout loyer que peut prévoir un bail, le loyer annuel pour le bail correspond au montant prescrit.

Reconduction du bail

(3) Le bail des droits miniers prévu à l'alinéa a) de la définition de «bail» au paragraphe (1) peut être reconduit pour des termes supplémentaires de 10 ans.

Demande

(4) La demande de reconduction est présentée dans les 90 jours précédant l'expiration du bail ou dans le délai supplémentaire que le ministre estime approprié.

Date de la reconduction

(4.1) Le bail reconduit est daté du jour suivant son expiration.

Intérêt

(4.2) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu d'un bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(2) Le paragraphe 82 (7) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à la septième ligne.

37. L'article 83 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe O du chapi-

Schedule O, section 23 and 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

Consolidation of leases

(3) The holder of two or more leases of the same tenure may apply to the Minister to consolidate them into a single lease.

38. (1) Subsections 84 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Lease of surface rights

(1) Upon application by a lessee or owner of mining rights or a holder of a mining licence of occupation, the Minister may lease any available surface rights inside or outside the lands covered by the lease, patent or licence of occupation required by the applicant for any purpose essential to mining or mining exploration, including for constructing a shaft or buildings or disposing of tailings or other waste material.

Application for lease of surface rights

(2) An application for a lease of surface rights shall be made in the prescribed form, contain the required fee and provide such details as the Minister requires, including,

(a) the specific purposes for which the surface rights are required;

(b) an adequate description and plan or sketch of the area where the applied for surface rights are located;

(c) the first year's rental; and

(d) proof of ownership of, or of being the holder of the licence of occupation for, the mining lands or mining rights that are the basis of the application.

(2) Section 84 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, is further amended by adding the following subsection:

Interest

(4.1) Where payment of the rental under a lease is not paid within the required time, interest at the prescribed rate, compounded annually, shall forthwith be added to the amount owing in each year that the amount remains unpaid.

(3) Subsection 84 (6) of the Act is amended by inserting "(9.1)" after "(9)" in the first line.

39. (1) Subsections 110 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

tre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Jonction des baux

(3) Le titulaire de deux baux ou plus d'une même tenure peut demander au ministre de les joindre en un seul bail.

38. (1) Les paragraphes 84 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Bail des droits de surface

(1) Sur demande du preneur à bail ou du propriétaire de droits miniers ou du titulaire d'un permis d'occupation minière, le ministre peut lui donner à bail les droits de surface disponibles situés à l'intérieur ou à l'extérieur des limites des terrains visés par le bail, les lettres patentes ou le permis d'occupation dont l'auteur de la demande a besoin à une fin essentielle à l'exploitation ou à l'exploration minière, notamment dans le but de construire des puits ou des bâtiments ou d'éliminer des résidus ou des déchets miniers.

Demande de bail des droits de surface

(2) La demande de bail des droits de surface est rédigée selon la formule prescrite, est accompagnée des droits prévus et contient les détails qu'exige le ministre, y compris :

a) les fins particulières auxquelles les droits de surface sont exigés;

b) une description convenable et un plan ou une esquisse du secteur visé par la demande;

c) le loyer de la première année;

d) une preuve du droit de propriété des terrains miniers ou des droits miniers sur lesquels est fondée la demande, ou la preuve que l'auteur de la demande est le titulaire du permis d'occupation à leur égard.

(2) L'article 84 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Intérêt

(4.1) Lorsque le paiement du loyer fixé en vertu du bail n'est pas effectué dans le délai imparti, un intérêt au taux prescrit, composé annuellement, est ajouté sans délai au montant dû chaque année où celui-ci demeure impayé.

(3) Le paragraphe 84 (6) de la Loi est modifié par insertion de «(9.1),» après «(9),» à la première ligne.

39. (1) Les paragraphes 110 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disputes

(1) A recorder may hear and, subject to the right of appeal provided in section 112, determine disputes between persons with respect to unpatented mining claims.

(1) Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 112, le registrateur peut entendre et régler les litiges entre personnes concernant les claims non concédés par lettres patentes. Litiges

Same

(2) If a dispute relates to whether the provisions of this Act regarding mining claims have been complied with, the recorder shall hear and determine the dispute unless,

(2) Si le litige porte sur l'observation des dispositions de la présente loi relatives aux claims, le registrateur entend et règle le litige à moins que, selon le cas : Idem

(a) the Commissioner orders otherwise; or

a) le commissaire ne rende une ordonnance à l'effet contraire;

(b) the Commissioner agrees to hear and determine the question pursuant to a request made by the recorder.

b) le commissaire ne convienne d'entendre et de régler la question à la demande du registrateur.

Note of decision

(3) The recorder shall forthwith,

(3) Le registrateur fait sans délai ce qui suit : Mention de la décision

(a) record a detailed note of all decisions that he or she makes; and

a) il enregistre une mention détaillée de toutes ses décisions;

(b) notify all persons affected by a decision.

b) il avise les personnes concernées de la décision.

(2) Subsection 110 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is repealed.

(2) Le paragraphe 110 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Subsection 110 (7) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé.

(4) Subsection 110 (8) of the Act is amended by striking out "registered letter, mailed" in the seventh and eighth lines and substituting "mail sent".

(4) Le paragraphe 110 (8) de la Loi est modifié par substitution de «par courrier expédié» à «par lettre recommandée expédiée» aux huitième et neuvième lignes.

(5) Section 110 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, is further amended by adding the following subsection:

(5) L'article 110 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Application of subss. (6), (8) and (9)

(10) Subsections (6), (8) and (9) apply whether there is a dispute under this section or not.

(10) Les paragraphes (6), (8) et (9) s'appliquent, qu'il existe un litige visé au présent article ou non. Application

40. Subsections 112 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

40. Les paragraphes 112 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appeal

(3) An appeal to the Commissioner shall be by notice of appeal in the prescribed form.

(3) L'appel est interjeté devant le commissaire au moyen d'un avis rédigé selon la formule prescrite. Appel

Service and filing of appeal

(4) The appellant shall file the notice of appeal with the Commissioner and serve it on the recorder and all other affected parties within 30 days after the recording of the decision or the doing of the other act or thing that is the subject of the appeal.

(4) L'appelant dépose l'avis d'appel auprès du commissaire et le signifie au registrateur et à toutes les parties concernées dans les 30 jours suivant la date de l'enregistrement de la décision ou de la date à laquelle l'autre acte ou mesure faisant l'objet de l'appel est posé ou prise, selon le cas. Signification et dépôt de l'appel

Extension of time for service

(5) If an appeal has been properly filed but service has not been effected in accordance with subsection (4) despite reasonable efforts to do so and the Commissioner is otherwise satisfied that the case is a proper one for

(5) Si l'appel a été déposé dans les règles, mais qu'il n'a pas été signifié conformément au paragraphe (4) malgré des efforts raisonnables, et que le commissaire est par ailleurs convaincu qu'il s'agit d'une cause susceptible Prorogation du délai de signification

appeal, the Commissioner may extend the time for service and may make such order for substitutional or other service as he or she considers just.

d'appel, celui-ci peut proroger le délai de signification et rendre une ordonnance autorisant le mode de signification indirecte ou autre qu'il estime juste.

Appeal by affected person

(6) The Commissioner may allow a person other than the appellant to appeal the decision, act or thing if the person,

(6) Le commissaire peut autoriser une personne autre que l'appelant à interjeter appel d'une décision rendue, d'un acte posé ou d'une mesure prise si la personne satisfait aux conditions suivantes :

Appel d'une personne concernée

(a) is affected by the decision, act or thing;

a) elle est concernée par la décision, l'acte ou la mesure;

(b) has not been notified as provided under section 76 or 110;

b) elle n'a pas été avisée conformément à l'article 76 ou 110;

(c) has apparently suffered substantial injustice; and

c) elle semble avoir subi une grave injustice;

(d) has not caused undue delay.

d) elle ne s'est pas rendue coupable d'un retard injustifié.

Service

(7) The notice of appeal shall indicate an address in Ontario at which the appellant may be served with any notice or document relating to the appeal.

(7) L'avis d'appel porte l'adresse de l'appelant en Ontario à laquelle un avis ou un document se rapportant à l'appel peut lui être signifié.

Signification

Sufficient service

(8) A notice or document is sufficiently served on the appellant if it is left with an adult at that address or if it is sent to the appellant at that address.

(8) L'avis ou le document est régulièrement signifié à l'appelant s'il est laissé entre les mains d'un adulte qui se trouve à cette adresse ou s'il est envoyé à l'appelant à cette adresse.

Signification régulière

Same

(9) If no address for service is given as required under subsection (7), any notice or document relating to the appeal may be served on the appellant by posting a copy of it.

(9) S'il n'est pas fait mention du domicile élu contrairement à ce qu'exige le paragraphe (7), l'avis ou le document ayant trait à l'appel peut être signifié à l'appelant en affichant une copie de l'avis.

Idem

41. Subsection 115 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

41. Le paragraphe 115 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Statutory Powers Procedure Act

(3) Service of the appointment by mail constitutes reasonable notice for the purpose of subsection 6 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act.*

(3) La signification de la convocation qui est faite par courrier constitue un avis suffisant pour l'application du paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

Loi sur l'exercice des compétences légales

42. (1) Subsection 129 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130 and amended by 1996, chapter 1, Schedule O, section 24, is repealed and the following substituted:

42. (1) Le paragraphe 129 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 24 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Order sent to recorder

(4) The Commissioner shall forward a copy of each order or judgment to the recorder who shall amend the records in the Provincial Recording Office as necessary.

(4) Le commissaire fait parvenir une copie de ses ordonnances ou jugements au registrateur, qui modifie les dossiers du bureau d'enregistrement provincial en conséquence.

Envoi de l'ordonnance au registrateur

(2) **Subsection 129 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 130, is repealed and the following substituted:**

(2) **Le paragraphe 129 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 130 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Notice of amendment to records

(5) As soon as possible after amending the records in accordance with subsection (4), the recorder shall give notice in writing of the

(5) Dès que possible après avoir modifié les dossiers conformément au paragraphe (4), le registrateur donne un avis écrit de la modi-

Avis de modification

amendment of the records to the parties to the hearing before the Commissioner.

(3) Subsection 129 (7) of the Act is repealed.

43. Section 130 of the Act is repealed and the following substituted:

Final order or judgment

130. The Commissioner shall send to the parties an order or judgment of the Commissioner that finally disposes of any matter at issue.

44. (1) Subsection 134 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Time for appeal

(1) Except in the case of a reference under section 108 or the *Arbitrations Act*, an order or judgment of the Commissioner is final and conclusive unless, where an appeal may be brought, it is brought within 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130.

(2) Subsections 134 (2) and (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 40, section 7, are repealed and the following substituted:

Notice of appeal

(2) The appeal shall be brought by filing a notice of appeal with the Divisional Court and the appellant shall send a copy of the notice of appeal to the Commissioner, the recorder and the parties to the hearing before the Commissioner.

Transmission of documents

(3) On receiving a copy of the notice of appeal, the Commissioner shall send the order or judgment appealed from to the Divisional Court, along with the exhibits, papers and other documents filed on the hearing before the Commissioner.

(3) Subsection 134 (4) of the Act is repealed.

45. Subsection 135 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Judicial review

(1) No application for judicial review and no other proceeding may be brought to call into question,

(a) any decision of a recorder more than 30 days after the recording of the decision;

(b) any order or judgment of the Commissioner more than 30 days after notice of the order or judgment is sent under section 130; or

(c) the validity of anything done by a recorder or any other officer appointed

fication des dossiers aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

(3) Le paragraphe 129 (7) de la Loi est abrogé.

43. L'article 130 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance ou jugement définitif

130. Le commissaire expédie aux parties l'ordonnance ou le jugement par lequel il rend une décision définitive sur une question en litige.

44. (1) Le paragraphe 134 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai d'appel

(1) Sauf dans le cas d'un renvoi aux termes de l'article 108 ou de la *Loi sur l'arbitrage*, une ordonnance ou un jugement du commissaire est définitif, sauf s'il y a droit d'appel et que l'appel est interjeté dans les 30 jours qui suivent celui où un avis de l'ordonnance ou du jugement est envoyé aux termes de l'article 130.

(2) Les paragraphes 134 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont modifiés par l'article 7 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis d'appel

(2) L'appel est interjeté en déposant un avis d'appel auprès de la Cour divisionnaire et l'appelant envoie une copie de l'avis d'appel au commissaire, au registrateur et aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

Transmission de documents

(3) Sur réception de l'avis d'appel, le commissaire envoie l'ordonnance ou le jugement faisant l'objet de l'appel à la Cour divisionnaire, accompagné des pièces et documents déposés à l'audience devant le commissaire.

(3) Le paragraphe 134 (4) de la Loi est abrogé.

45. Le paragraphe 135 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Révision judiciaire

(1) Aucune instance, notamment une requête en révision judiciaire, ne peut être introduite en contestation de :

a) la décision prise par un registrateur, plus de 30 jours après l'enregistrement de la décision;

b) l'ordonnance ou le jugement rendu par le commissaire, plus de 30 jours après l'envoi d'un avis de l'ordonnance ou du jugement aux termes de l'article 130;

c) la validité d'un acte posé par le registrateur ou par tout autre fonctionnaire nommé en vertu de la présente loi, plus

under this Act more than 30 days after it was done.

Other proceedings

(1.1) Despite subsection (1), a proceeding may be brought calling into question any of the matters mentioned in subsection (1) more than 30 days after the recording, notice or other action mentioned in that subsection where this Act specifically permits the proceeding to be brought within a greater period of time.

46. The definition of "Director" in subsection 139 (1) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

"Director" means a Director of Mine Rehabilitation. ("directeur")

47. Subsection 140 (2) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 26, is repealed and the following substituted:

Directors

(2) The Minister may appoint one or more officers or employees of the Ministry as Directors of Mine Rehabilitation.

48. (1) Subsection 153 (1) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered" in the fourth line.

(2) Subsection 153 (2) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered" in the first line.

49. (1) Clause 153.4 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered".

(2) Subsection 153.4 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 28, is amended by striking out "registered" in the first line.

50. Sections 172 and 173 of the Act are repealed.

51. Subsection 175 (9) of the Act is amended by striking out "with the Minister and in the office of the recorder of the division in which the lands affected are situate" in the fourth, fifth, sixth and seventh lines and

de 30 jours après la date à laquelle l'acte a été posé.

Autres instances

(1.1) Malgré le paragraphe (1), une instance peut être introduite en contestation de toute question visée au paragraphe (1) plus de 30 jours après l'enregistrement, l'envoi de l'avis ou l'autre acte mentionné à ce paragraphe lorsque la présente loi permet spécifiquement d'introduire l'instance dans un délai plus long.

46. La définition de «directeur» au paragraphe 139 (1) de la Loi, telle qu'elle existait avant d'être adoptée de nouveau par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur de la réhabilitation minière. («Director»)

47. Le paragraphe 140 (2) de la Loi, tel qu'il existait avant d'être adopté de nouveau par l'article 26 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeurs

(2) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires ou employés du ministère à titre de directeurs de la réhabilitation minière.

48. (1) Le paragraphe 153 (1) de la Loi, tel qu'il existait avant d'être adopté de nouveau par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la cinquième ligne.

(2) Le paragraphe 153 (2) de la Loi, tel qu'il existait avant d'être adopté de nouveau par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» aux première et deuxième lignes.

49. (1) L'alinéa 153.4 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé».

(2) Le paragraphe 153.4 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 28 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «recommandé» à la deuxième ligne.

50. Les articles 172 et 173 de la Loi sont abrogés.

51. Le paragraphe 175 (9) de la Loi est modifié par substitution de «au bureau d'enregistrement provincial» à «auprès du ministre et au bureau du registrateur de la

inserting "in the Provincial Recording Office".

52. (1) Subsection 176 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 134, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32 and 1997, chapter 40, section 5, is further amended by adding the following paragraph:

19.1 where a rental is to be prescribed under this Act, prescribing a minimum rent or a method of calculating rent.

(2) Paragraph 21 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

21. prescribing rates of interest for the purposes of this Act.

(3) Paragraph 23 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

23. prescribing, for the purposes of section 187, the amount of tax to be paid for each hectare and prescribing a minimum tax or a method of calculating tax.

(4) Subsection 176 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 32, is further amended by inserting "or validate" after "issue" in the fourth line.

53. Section 177 of the Act is amended by striking out "in and through any mining division" in the tenth and eleventh lines.

54. The English version of subsection 182 (1) of the Act is amended by striking out "River Mattawa" in the fourth line and substituting "Mattawa River".

55. Subsection 183 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule O, section 34, is further amended by striking out "registered letter mailed" in the ninth line and substituting "mail sent".

56. Subsection 197 (6) of the Act is amended by striking out "in red ink" at the end.

57. (1) Subsection 199 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Interest

(1) Where the tax is not paid within the time required under section 188, interest at

division dans laquelle les terrains grevés sont situés» aux deuxième, troisième et quatrième lignes.

52. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 134 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 5 du chapitre 40 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

19.1 lorsque la présente loi prévoit qu'un loyer sera prescrit, prescrire un loyer minimal ou une méthode de calcul du loyer.

(2) La disposition 21 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

21. prescrire des taux d'intérêt pour l'application de la présente loi.

(3) La disposition 23 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

23. prescrire, pour l'application de l'article 187, les montants de la taxe à payer par hectare ainsi que la taxe minimale ou une méthode de calcul de la taxe.

(4) Le paragraphe 176 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 32 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par insertion de «ou valider» après «délivrer» à la quatrième ligne.

53. L'article 177 de la Loi est modifié par suppression de «, dans une division des mines ou à travers celle-ci» aux neuvième et dixième lignes.

54. La version anglaise du paragraphe 182 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «Mattawa River» à «River Mattawa» à la quatrième ligne.

55. Le paragraphe 183 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 34 de l'annexe O du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié de nouveau par suppression de «recommandé» à la douzième ligne.

56. Le paragraphe 197 (6) de la Loi est modifié par suppression de «à l'encre rouge» à la dernière ligne.

57. (1) Le paragraphe 199 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) En cas de défaut de paiement de l'impôt dans le délai prévu à l'article 188, un Intérêt

the prescribed rate, compounded annually, shall be added to the tax forthwith and in each subsequent year that the tax remains unpaid, and the increased amounts are the tax due and payable under this Part.

intérêt au taux prescrit, composé annuellement, y est ajouté sans délai, ainsi qu'à chaque année subséquente pendant laquelle l'impôt demeure impayé. Les montants supplémentaires constituent un impôt exigible en vertu de la présente partie.

(2) Section 199 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 199 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Reduction or waiver of interest owing

(3) The Minister may reduce or waive the amount of any interest added to taxes under subsection (1).

(3) Le ministre peut réduire ou annuler le montant de tout intérêt ajouté à l'impôt aux termes du paragraphe (1).

Réduction ou annulation de l'intérêt exigible

58. Part XIV of the Act is repealed.

58. La partie XIV de la Loi est abrogée.

ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION COMMISSION ACT

LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT ONTARIO NORTHLAND

59. The French version of subsection 41 (1) of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the third line and substituting "Conseil exécutif".

59. La version française du paragraphe 41 (1) de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la troisième ligne.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

60. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

60. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en vigueur

SCHEDULE P
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF THE SOLICITOR GENERAL

Coroners Act

1. Subsection 4 (2) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

Deputy Chief Coroners

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more coroners to be Deputy Chief Coroners for Ontario who may act as and have all the powers and authority of the Chief Coroner during the absence of the Chief Coroner or his or her inability to act.

2. The French version of subsection 41 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "peut désigner" in the third line and substituting "désigne".

Emergency Plans Act

3. (1) The definition of "council of a municipality" in section 1 of the *Emergency Plans Act* is repealed.

(2) The definition of "emergency" in section 1 of the Act is amended by inserting "or an impending situation" after "situation" in the first line.

(3) The definition of "municipality" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"municipality" means a city, town, village and township and includes a county, district and regional municipality and the County of Oxford. ("municipalité")

4. Subsection 6 (2) of the Act is amended by striking out "an Emergency Planning Coordinator" in the second and third lines and substituting "a Director, Emergency Measures Ontario".

5. Subsection 7 (6) of the Act is amended by striking out "a county" in the third line.

6. The French version of section 8 of the Act is amended by striking out "tenant" in the third line and substituting "liées".

7. Subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Local boards included

(4) For the purposes of this section,

ANNEXE P
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Loi sur les coroners

1. Le paragraphe 4 (2) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coroners en chef adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners, coroners en chef adjoints de l'Ontario. En cas d'absence ou d'empêchement du coroner en chef, les coroners en chef adjoints peuvent agir en cette qualité et possèdent les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

2. La version française du paragraphe 41 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée de nouveau par substitution de «désigne» à «peut désigner» à la troisième ligne.

Loi sur les mesures d'urgence

3. (1) La définition de «conseil municipal» à l'article 1 de la *Loi sur les mesures d'urgence* est abrogée.

(2) La définition de «situation d'urgence» à l'article 1 de la Loi est modifiée par insertion de «ou situation imminente» après «Situation» à la première ligne.

(3) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Cité, ville, village et canton. S'entend en outre d'un comté, d'une municipalité de district, d'une municipalité régionale ainsi que du comté d'Oxford. («municipality»)

4. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié par substitution de «directeur, Mesures d'urgence Ontario» à «coordonnateur de la planification des mesures d'urgence» aux deuxième et troisième lignes.

5. Le paragraphe 7 (6) de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» aux troisième et quatrième lignes.

6. La version française de l'article 8 de la Loi est modifiée par substitution de «liées» à «tenant» à la troisième ligne.

7. Le paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Applicabilité aux conseils locaux

(4) La définition qui suit s'applique pour l'application du présent article.

"municipality" includes a local board of a municipality and "member of council" includes a member of a local board.

«municipalité» S'entend en outre des conseils locaux d'une municipalité et le terme «membre du conseil» s'entend en outre des membres de conseils locaux.

8. Section 12 of the Act is amended by striking out "a county" in the tenth line.

8. L'article 12 de la Loi est modifié par suppression de «, des comtés» à la dixième ligne.

9. Subsection 13 (3) of the Act is amended by striking out "and for the purposes of this subsection, "municipality" includes a county" at the end.

9. Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié par suppression de la phrase «Pour l'application du présent paragraphe, le terme «municipalité» s'entend en outre des comtés.».

Ministry of the Solicitor General Act

10. Section 3 of the *Ministry of the Solicitor General Act* is amended by adding the following subsections:

Delegation

(3) The Solicitor General may delegate in writing any power or duty granted to or vested in him or her by this or any other Act to the Deputy Solicitor General or to any employee of the Ministry.

Limitations

(4) A delegation may provide that it is subject to limitations, restrictions, conditions or requirements.

Deeds and contracts executed by delegate

(5) Section 6 of the *Executive Council Act* does not apply to a deed or contract that is executed under a delegation made under subsection (3).

Loi sur le ministère du Solliciteur général

10. L'article 3 de la *Loi sur le ministère du Solliciteur général* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(3) Le solliciteur général peut déléguer, par écrit, tout ou partie des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi au sous-solliciteur général ou à un employé du ministère.

Restrictions

(4) L'acte de délégation peut prévoir que la délégation est assujettie à des restrictions, à des conditions ou à des exigences.

Actes et contrats passés par les délégataires

(5) L'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif* ne s'applique pas à un acte ou à un contrat passé en vertu d'une délégation faite en vertu du paragraphe (3).

Private Investigators and Security Guards Act

11. Subsection 3 (2) of the *Private Investigators and Security Guards Act* is repealed and the following substituted:

Deputy registrars

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy registrars of private investigators and security guards who may act as Registrar during the absence of the Registrar or his or her inability to act.

Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens

11. Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registrateurs adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs registrateurs adjoints des enquêteurs privés et des gardiens, qui peuvent exercer les fonctions du registrateur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

12. The French version of clause 20 (4) (b) of the Act is amended by striking out "auquel cas nul n'est contraint" in the third and fourth lines and substituting "mais nul n'est contraint, aux termes d'une telle assignation,".

12. La version française de l'alinéa 20 (4) b) de la Loi est modifiée par substitution de «mais nul n'est contraint, aux termes d'une telle assignation,» à «auquel cas nul n'est contraint» aux troisième et quatrième lignes.

Commencement

Commencement

13. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

13. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE Q
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

1. (1) Subsection 2 (2) of the *Ontario Educational Communications Authority Act* is amended by striking out "thirteen members" in the first and second lines and substituting "not more than 13 members".

(2) Subsection 2 (7) of the Act is amended by striking out "Seven directors" at the beginning and substituting "A majority of the directors".

2. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint the Chair or another person as the chief executive officer of the Authority.

Same

(1.1) If the Chair is appointed as the chief executive officer, he or she shall be paid such salary as the Lieutenant Governor in Council determines.

Same

(1.2) If the Chair is not appointed as the chief executive officer,

(a) the Chair shall be paid such remuneration as the Lieutenant Governor in Council determines; and

(b) the chief executive officer shall be paid such salary as the Board determines.

Commencement

3. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE Q
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

1. (1) Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario* est modifié par substitution de «d'au plus 13 membres» à «de treize membres» aux première et deuxième lignes.

(2) Le paragraphe 2 (7) de la Loi est modifié par substitution de «La majorité des administrateurs constitue» à «Sept administrateurs constituent» à la première ligne.

2. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur général

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président ou une autre personne directeur général de l'Office.

Idem

(1.1) Si le président est nommé directeur général, il reçoit le salaire que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(1.2) Si le président n'est pas nommé directeur général :

a) d'une part, le président reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil;

b) d'autre part, le directeur général reçoit le salaire que fixe le conseil.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE R
AMENDMENTS PROPOSED BY THE MINISTRY OF TRANSPORTATION

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. (1) The definition of "CAVR cab card" in subsection 6 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed.

(2) Subsection 6 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"IRP cab card" means a permit issued by the Ministry or another jurisdiction pursuant to the International Registration Plan. ("certificat d'immatriculation IRP")

(3) The definition of "permit" in subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

"permit" means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. ("certificat d'immatriculation")

(4) The definition of "permit" in subsection 6 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

"permit" means a permit issued under subsection 7 (7) consisting, except when the permit is an IRP cab card, of a vehicle portion and a plate portion. ("certificat d'immatriculation")

2. (1) Subsection 7 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemptions for cls. (1) (b, c)

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is a CAVR cab card or an IRP cab card.

(2) Subsection 7 (3) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Exemptions for cls. (1) (b, c)

(3) Clauses (1) (b) and (c) do not apply in respect of a motor vehicle for which the permit is an IRP cab card.

(3) Subsection 7 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(6) Where a permit is a CAVR cab card or an IRP cab card, the requirements of subsec-

ANNEXE R
MODIFICATIONS ÉMANANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CODE DE LA ROUTE

1. (1) La définition de «certificat d'immatriculation ECIV» au paragraphe 6 (1) du *Code de la route* est abrogée.

(2) Le paragraphe 6 (1) du Code est modifié par adjonction de la définition suivante :

«certificat d'immatriculation IRP» Certificat d'immatriculation délivré par le ministère ou une autre autorité législative compétente conformément à l'entente appelée International Registration Plan. («IRP cab card»)

(3) La définition de «certificat d'immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d'immatriculation» Certificat d'immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d'un certificat d'immatriculation ECIV ou d'un certificat d'immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

(4) La définition de «certificat d'immatriculation» au paragraphe 6 (1) du Code, telle qu'elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (3), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«certificat d'immatriculation» Certificat d'immatriculation délivré en vertu du paragraphe 7 (7) et comprenant, sauf dans le cas d'un certificat d'immatriculation IRP, une partie relative au véhicule et une partie relative à la plaque. («permit»)

2. (1) Le paragraphe 7 (3) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation ECIV ou un certificat d'immatriculation IRP. Exemption des al. (1) b) et c)

(2) Le paragraphe 7 (3) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(3) Les alinéas (1) b) et c) ne s'appliquent pas au véhicule automobile dont le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation IRP. Exemption des al. (1) b) et c)

(3) Le paragraphe 7 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Si le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation ECIV ou un cer- Idem

tion (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

tificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(4) Subsection 7 (6) of the Act, as re-enacted by subsection (3), is repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 7 (6) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (3), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(6) Where a permit is an IRP cab card, the requirements of subsection (5) apply to the original permit and not to a copy and to the permit from the jurisdiction that issued the number plates for the vehicle.

Idem

(6) Si le certificat d'immatriculation est un certificat d'immatriculation IRP, les exigences du paragraphe (5) s'appliquent à l'original et non à une copie et au certificat d'immatriculation fourni par l'autorité législative compétente qui a délivré les plaques d'immatriculation du véhicule.

(5) Subsection 7 (17) of the Act is repealed and the following substituted:

(5) Le paragraphe 7 (17) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the Canadian Agreement on Vehicle Registration or the International Registration Plan.

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules ou à l'entente appelée International Registration Plan.

(6) Subsection 7 (17) of the Act, as re-enacted by subsection (5), is repealed and the following substituted:

(6) Le paragraphe 7 (17) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (5), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister may cancel or refuse to issue

(17) The Minister may, in his or her discretion, cancel or refuse to issue a permit, the fee for which is prorated under a reciprocity agreement or arrangement with another jurisdiction, where the owner or lessee of the vehicle has been convicted of an offence under section 24, or if, in his or her opinion, the owner or lessee of the vehicle is not entitled to reciprocity privileges under the International Registration Plan.

Annulation ou refus de délivrer un certificat d'immatriculation

(17) Le ministre peut, à sa discrétion, annuler ou refuser de délivrer un certificat d'immatriculation pour lequel les droits sont calculés selon les proportions indiquées dans une entente de réciprocité ou dans un accord conclu avec une autre autorité législative compétente, si le propriétaire ou le locataire du véhicule a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 24 ou que, à son avis, le propriétaire ou le locataire du véhicule n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de réciprocité prévus à l'entente appelée International Registration Plan.

3. The Act is amended by adding the following section:

3. Le Code est modifié par adjonction de l'article suivant :

International Registration Plan

7.1 (1) The Minister may apply to have Ontario made a member of the reciprocal agreement known as the International Registration Plan.

Entente appelée International Registration Plan

7.1 (1) Le ministre peut présenter une demande pour que l'Ontario devienne membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

Effect of membership in Plan

(2) If Ontario is a member of the Plan, the provisions of this Part and the regulations

Effet de l'adhésion à l'entente

(2) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration

made under this Part are subject to the provisions of the Plan with respect to,

(a) the issuance of permits for commercial motor vehicles engaged in interprovincial or international travel; and

(b) the registration and licence fees for such vehicles, which shall be apportioned, as provided in the Plan, on the basis of the distance travelled by the vehicles within each jurisdiction that is a member of the Plan.

Exemptions

(3) If Ontario is a member of the Plan, persons who reside in or are based in another jurisdiction that is a member of the Plan are exempt, if so provided in the Plan, from the requirements of this Part and from the fees prescribed under this Part with respect to commercial motor vehicles owned or leased by such persons.

Same

(4) A person is not entitled to an exemption under subsection (3) unless the person is in compliance with the motor vehicle laws of the jurisdiction where the commercial motor vehicle owned or leased by the person is registered.

Interpretation

(5) For the purpose of subsection (3), where a person resides or is based shall be determined in accordance with the terms of the Plan.

4. Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) permitting the application to the Ministry under subsection (2) by electronic means, instead of on the provided form;

(b) prescribing classes of persons that may apply by electronic means and the circumstances in which they may do so.

5. (1) Subsection 12 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994,

Plan, les dispositions de la présente partie et les règlements pris en application de celle-ci sont assujettis aux dispositions de l'entente à l'égard de ce qui suit :

a) la délivrance de certificats d'immatriculation pour les véhicules utilitaires qui font des trajets interprovinciaux ou internationaux;

b) les droits relatifs à l'immatriculation et aux permis de conduire à l'égard de tels véhicules, lesquels droits sont répartis, selon ce qui est prévu dans l'entente, en fonction de la distance parcourue par les véhicules dans un territoire de chaque autorité législative qui est membre de l'entente.

Exemptions

(3) Si l'Ontario est membre de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan, les personnes qui résident ou sont installées dans un territoire d'une autre autorité législative qui est membre de l'entente sont exemptées, si l'entente comporte une disposition en ce sens, des exigences de la présente partie et des droits prescrits aux termes de la présente partie à l'égard des véhicules utilitaires dont elles sont propriétaires ou locataires.

Idem

(4) Une personne n'a droit à une exemption visée au paragraphe (3) que si elle se conforme aux lois relatives aux véhicules automobiles en vigueur dans le territoire de l'autorité législative compétente où est immatriculé le véhicule utilitaire dont elle est propriétaire ou locataire.

Interprétation

(5) Pour l'application du paragraphe (3), le lieu où réside ou est installée une personne est déterminé conformément aux termes de l'entente de réciprocité appelée International Registration Plan.

4. L'article 11 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) permettre que la demande qui est présentée au ministère aux termes du paragraphe (2) le soit par moyen électronique, plutôt qu'au moyen de la formule qui est fournie;

b) prescrire des catégories de personnes qui peuvent présenter une demande par moyen électronique et les circonstances dans lesquelles elles peuvent le faire.

5. (1) Le paragraphe 12 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 138

chapter 27, section 138, is repealed and the following substituted:

du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Property of the Crown

(2) Every number plate is the property of the Crown and shall be returned to the Ministry when required by the Ministry.

Propriété de la Couronne

(2) Toutes les plaques d'immatriculation sont la propriété de la Couronne et sont retournées au ministère lorsque ce dernier l'exige.

Same

(3) For the purpose of subsection (2),

"number plate" includes,

(a) a number plate bearing a requested number,

(b) evidence of validation,

(c) a permit,

(d) a CAVR cab card, and

(e) an IRP cab card issued by the Ministry.

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit :

a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé;

b) une attestation de validation;

c) un certificat d'immatriculation;

d) un certificat d'immatriculation ECIV;

e) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère.

(2) Subsection 12 (3) of the Act, as enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 12 (3) du Code, tel qu'il est adopté par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

(3) For the purpose of subsection (2),

"number plate" includes,

(a) a number plate bearing a requested number,

(b) evidence of validation,

(c) a permit, and

(d) an IRP cab card issued by the Ministry.

Idem

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«plaque d'immatriculation» S'entend notamment de ce qui suit :

a) une plaque d'immatriculation portant un numéro demandé;

b) une attestation de validation;

c) un certificat d'immatriculation;

d) un certificat d'immatriculation IRP délivré par le ministère.

6. (1) Subsection 14 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

6. (1) Le paragraphe 14 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Invalid cab card

(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that a CAVR cab card or an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle,

(a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle;

(b) has been cancelled; or

(c) has been defaced or altered,

the officer may take possession of the CAVR cab card or the IRP cab card, as the case may be, and retain it until the facts have been determined.

Certificat d'immatriculation non valide

(2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation ECIV ou le certificat d'immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule peut se saisir de l'un ou l'autre de ces certificats et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas :

a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile;

b) il a été annulé;

c) il a été effacé ou modifié.

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

Invalid cab card

(2) Where a police officer or an officer appointed under this Act has reason to believe that an IRP cab card produced by a driver as being the permit for the vehicle,

(a) was not furnished in accordance with this Act for that motor vehicle;

(b) has been cancelled; or

(c) has been defaced or altered,

the officer may take possession of the IRP cab card and retain it until the facts have been determined.

7. Subsection 20 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the fourth and fifth lines and substituting "Superior Court of Justice".

8. Clause 41 (1) (c) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 1, is amended by striking out "subsection 254 (5)" in the first line and substituting "section 254".

9. (1) Subsection (2) does not apply if subsection 24 (7) of Schedule G has come into force before this section comes into force.

(2) Subsection 50 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is further amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the sixth and seventh lines and substituting "Superior Court of Justice".

10. (1) Subsection 50.3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third and fourth lines and in the tenth and eleventh lines and substituting in each case "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 50.3 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third-last and second-last lines and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 50.3 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 6, is amended by striking out "until it has been placed in a safe condition" in the fifth and sixth lines and substituting "until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition".

(2) Le paragraphe 14 (2) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificat d'immatriculation non valide

(2) L'agent de police ou l'agent nommé en vertu du présent code qui a des motifs de croire que le certificat d'immatriculation IRP que présente un conducteur comme étant le certificat d'immatriculation du véhicule, peut se saisir de ce certificat et le conserver jusqu'à ce qu'aient été établis les faits suivants s'y rapportant, selon le cas :

a) il n'a pas été fourni conformément au présent code pour ce véhicule automobile;

b) il a été annulé;

c) il a été effacé ou modifié.

7. Le paragraphe 20 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux cinquième et sixième lignes.

8. L'alinéa 41 (1) c) du Code, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 1 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à l'article 254» à «au paragraphe 254 (5)» à la première ligne.

9. (1) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le paragraphe 24 (7) de l'annexe G est entré en vigueur avant le présent article.

(2) Le paragraphe 50 (3) du Code, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux sixième et septième lignes.

10. (1) Le paragraphe 50.3 (4) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux quatrième et cinquième lignes et à la onzième ligne.

(2) Le paragraphe 50.3 (7) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux treizième et quatorzième lignes.

(3) Le paragraphe 50.3 (9) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu'à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l'article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu'il n'a pas été remis en bon état» à la septième ligne.

11. Subsection 55.1 (28) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 8, is amended by adding the following clauses:

(e.1) prescribing a period of time during which all persons and motor vehicles are exempt from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made during that period where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply;

(e.2) classifying persons and motor vehicles and exempting any class of person or motor vehicle from paragraphs 2 and 3 of subsection (3) and providing that an order to impound for 45 days under paragraph 1 of subsection (3) shall be made with respect to that class of person or motor vehicle where paragraph 2 or 3 of subsection (3) would otherwise apply, and prescribing conditions for any such exemption.

11. Le paragraphe 55.1 (28) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

e.1) prescrire une période pendant laquelle toutes les personnes et tous les véhicules automobiles sont soustraits à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue pendant cette période dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement;

e.2) classer les personnes et les véhicules automobiles et soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules automobiles à l'application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (3) et prévoir qu'une ordonnance de mise en fourrière pendant 45 jours prévue à la disposition 1 du paragraphe (3) soit rendue à l'égard de cette catégorie de personnes ou de véhicules automobiles dans les cas où la disposition 2 ou 3 du paragraphe (3) s'appliquerait normalement, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

12. Subsection 64 (8) of the Act is repealed.

12. Le paragraphe 64 (8) du Code est abrogé.

13. Subsections 70 (5) and (6) of the Act are repealed.

13. Les paragraphes 70 (5) et (6) du Code sont abrogés.

14. Section 82 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 9, is repealed and the following substituted:

14. L'article 82 du Code, tel qu'il est modifié par l'article 9 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

82. (1) In this section,

"commercial motor vehicle" has the same meaning as in subsection 16 (1); ("véhicule utilitaire")

"operator" means,

(a) the person directly or indirectly responsible for the operation of a commercial motor vehicle, including the conduct of the driver of, and the carriage of goods or passengers, if any, in, the commercial motor vehicle or combination of vehicles, and

(b) in the absence of evidence to the contrary, where no CVOR certificate, as defined in subsection 16 (1), or lease applicable to the commercial motor vehicle, is produced, the holder of the

Définitions

82. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«utilisateur» S'entend :

a) de la personne directement ou indirectement responsable de l'utilisation d'un véhicule utilitaire et notamment du comportement du conducteur du véhicule utilitaire ou de l'ensemble de véhicules et du transport de biens ou de passagers, le cas échéant, à l'intérieur;

b) en l'absence de preuve contraire, si aucun certificat d'immatriculation UVU, au sens du paragraphe 16 (1), ou contrat de location concernant le véhicule utilitaire n'est présenté, du titulaire de la partie-plaque du certificat d'immatriculation du véhicule utilitaire. («operator»)

plate portion of the permit for the commercial motor vehicle. ("utilisateur")

«véhicule utilitaire» S'entend au sens du paragraphe 16 (1). («commercial motor vehicle»)

Examination of vehicle

(2) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the driver of any motor vehicle or motor assisted bicycle to stop, move the vehicle to a safe location as directed by the police officer or officer and submit the vehicle, together with its equipment and any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

Examen du véhicule

(2) Un agent de police et un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cyclomoteur qu'il s'arrête, déplace le véhicule à un endroit sûr là où l'ordonne l'agent de police ou l'autre agent et présente le véhicule, ainsi que son équipement et tout véhicule qu'il tracte, aux examens et aux vérifications que l'agent de police ou l'autre agent peut juger opportuns.

Same

(3) Every police officer and every officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act may require the owner of a motor vehicle, motor assisted bicycle or vehicle drawn by a motor vehicle and the operator of a commercial motor vehicle to submit the vehicle, together with its equipment and, in the case of a commercial motor vehicle, any vehicle drawn by it, to the examinations and tests that the police officer or officer may consider expedient.

Idem

(3) Un agent de police et un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code peuvent exiger du propriétaire d'un véhicule automobile, d'un cyclomoteur ou d'un véhicule tracté par un véhicule automobile et de l'utilisateur d'un véhicule utilitaire qu'ils présentent le véhicule, ainsi que son équipement et, dans le cas d'un véhicule utilitaire, tout véhicule tracté par ce dernier, aux examens et aux vérifications que l'agent de police ou l'autre agent peut juger opportuns.

Requirement to bring vehicle into compliance

(4) Where any vehicle examined or tested under subsection (2) or (3), or any of its equipment, is found not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to,

(a) submit the vehicle for further examinations and tests to satisfy a police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations; or

(b) submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.

Obligation de rendre le véhicule conforme

(4) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2) ou (3) ou tout équipement du véhicule est jugé non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l'agent de police ou l'autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le véhicule ou l'équipement de celui-ci et qu'il :

a) soit présente le véhicule à des examens et à des vérifications supplémentaires pour convaincre l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements;

b) soit présente à la personne ou au bureau que précise l'agent de police ou l'autre agent la preuve établissant que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.

Same

(5) Where any vehicle examined or tested under clause (4) (a), or any of its equipment, is found still not to be in compliance with the requirements of this Act or the regulations, the police officer or officer making the examinations or tests may require the owner or operator of the vehicle to have the vehicle or its equipment repaired and to submit evidence to the person or office specified by the police officer or officer that the vehicle and

Idem

(5) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes de l'alinéa (4) a) ou tout équipement du véhicule est jugé toujours non conforme aux exigences du présent code ou des règlements, l'agent de police ou l'autre agent qui procède aux examens ou aux vérifications peut exiger du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le véhicule ou l'équipement de celui-ci et qu'il présente à la personne ou au bureau que précise l'agent de police ou l'autre agent la preuve établissant

its equipment comply with the requirements of this Act and the regulations.

que le véhicule et son équipement sont conformes aux exigences du présent code et des règlements.

Notice required

(6) A police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act shall serve written notice in an approved form of a requirement under subsection (3), (4) or (5).

Avis exigé

(6) Un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code signifie un avis écrit, rédigé selon la formule approuvée, d'une exigence visée au paragraphe (3), (4) ou (5).

Deemed service

(7) Service of a notice under subsection (6) to the driver of the vehicle shall be deemed to be service on the owner and operator, if any, of the vehicle.

Avis réputé signifié

(7) La signification de l'avis visé au paragraphe (6) au conducteur du véhicule est réputée une signification au propriétaire et à l'utilisateur, le cas échéant, du véhicule.

Requirement to assist

(8) The driver of a vehicle submitted for examinations and tests as required under subsection (2), (3) or (4) and any other person in charge of the vehicle who is present shall, if directed by a police officer or officer appointed for the purposes of carrying out the provisions of this Act, assist with the examinations and tests of the vehicle and of its equipment.

Obligation d'aider

(8) Si l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code leur en donne l'ordre, le conducteur qui présente un véhicule à des examens et à des vérifications tel que l'exige le paragraphe (2), (3) ou (4) et toute autre personne responsable du véhicule et qui est sur les lieux aident à effectuer les examens et les vérifications du véhicule et de son équipement.

Offence

(9) Every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than $1,000 who,

Infraction

(9) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 $, quiconque :

(a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or

a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12);

(b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).

b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).

Same, commercial motor vehicle

(10) Despite subsection (9), every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than $400 and not more than $20,000 who, in respect of a commercial motor vehicle or a vehicle drawn by a commercial motor vehicle,

Idem : véhicule utilitaire

(10) Malgré le paragraphe (9), est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 400 $ et d'au plus 20 000 $, quiconque, à l'égard d'un véhicule utilitaire ou d'un véhicule tracté par un tel véhicule :

(a) refuses or fails to comply with a requirement made under subsection (2), (3), (4), (5), (8) or (12); or

a) soit refuse ou omet de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (2), (3), (4), (5), (8) ou (12);

(b) contravenes an order or prohibition made under subsection (12).

b) soit contrevient à un ordre ou à une interdiction visé au paragraphe (12).

Defence if notice not received

(11) Despite subsections (9) and (10), a person is not guilty of an offence for refusing or failing to comply with a requirement under subsection (3), (4) or (5) unless the police officer or officer appointed for the purpose of carrying out the provisions of this Act gave the person a written notice as required by subsection (6).

Défense en cas de non réception d'avis

(11) Malgré les paragraphes (9) et (10), une personne n'est pas coupable d'une infraction pour avoir refusé ou omis de se conformer à une exigence imposée aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5) à moins que l'agent de police ou l'agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code ne lui ait donné un avis écrit tel que l'exige le paragraphe (6).

Use of vehicle prohibited

(12) Where any vehicle examined or tested under subsection (2), (3) or (4), or any of its equipment, is found to have a prescribed defect or to be in a dangerous or unsafe condition, with or without a prescribed defect, the police officer or officer appointed

Utilisation interdite d'un véhicule

(12) Si tout véhicule examiné ou vérifié aux termes du paragraphe (2), (3) ou (4) ou tout équipement du véhicule est jugé avoir un défaut prescrit ou être dangereux ou en mauvais état, avec ou sans un défaut prescrit, l'agent de police ou l'agent chargé d'appli-

for carrying out the provisions of this Act making the examinations or tests may,

(a) require the driver, owner or operator of the vehicle to have the prescribed defect repaired and the vehicle and its equipment placed in a safe condition;

(b) order the vehicle to be removed from the highway; and

(c) prohibit the operation of the vehicle on the highway until the prescribed defect has been repaired and the vehicle and its equipment are in a safe condition.

quer les dispositions du présent code qui procède aux examens ou aux vérifications peut :

a) exiger du conducteur, du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule qu'il fasse réparer le défaut prescrit et qu'il fasse remettre le véhicule et son équipement en bon état;

b) ordonner que le véhicule soit enlevé de la voie publique;

c) interdire l'utilisation du véhicule sur la voie publique jusqu'à ce que le défaut prescrit ait été réparé et que le véhicule et son équipement soient en bon état.

Seizure of plates, vehicle inspection sticker

(13) Where the operation of a vehicle has been prohibited under subsection (12), the police officer or officer may,

(a) seize the number plates of the vehicle; and

(b) remove the vehicle inspection sticker, or comparable device issued by another jurisdiction, from the vehicle.

(13) Si l'utilisation d'un véhicule a été interdite en vertu du paragraphe (12), l'agent de police ou l'autre agent peut :

Saisie des plaques et de la vignette d'inspection

a) d'une part, saisir les plaques d'immatriculation du véhicule;

b) d'autre part, enlever du véhicule la vignette d'inspection du véhicule ou l'attestation semblable délivrée par une autre autorité législative compétente.

Forms

(14) The Minister may require that forms approved by the Minister be used for any of the purposes of this section.

(14) Le ministre peut exiger l'emploi des formules qu'il approuve pour toute application du présent article.

Formules

Regulations

(15) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) prescribing the forms and kinds of evidence that may be required under clause (4) (b) and subsection (5) and prescribing rules for submitting the evidence to the person or office specified;

(b) prescribing the methods and rules for service of notices required to be served under this section;

(c) prescribing types of defects for the purposes of subsection (12);

(d) classifying persons and vehicles, exempting any class of person or class of vehicle from any requirement or provision of this section or of any regulation made under this section and prescribing conditions for any such exemption and prescribing different requirements for different classes of persons or vehicles.

(15) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

a) prescrire les formes et les genres de preuves qui peuvent être exigées en vertu de l'alinéa (4) b) et du paragraphe (5) et prescrire les règles relatives à la présentation de la preuve à la personne ou au bureau précisés;

b) prescrire les modes de signification des avis que le présent article exige de signifier ainsi que les règles à suivre pour ce faire;

c) prescrire les genres de défauts pour l'application du paragraphe (12);

d) classer les personnes et les véhicules, soustraire toute catégorie de personnes ou de véhicules à toute exigence ou à l'application de toute disposition du présent article ou des règlements pris en application du présent article, prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption et prescrire différentes exigences pour différentes catégories de personnes ou de véhicules.

15. (1) Subsection 82.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking

15. (1) Le paragraphe 82.1 (6) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «confère l'article

out "subsections 82 (2) and (5)" in the eighth line and substituting "section 82".

(2) Subsection 82.1 (21) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third and fourth lines and substituting "Superior Court of Justice".

(3) Subsection 82.1 (27) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 12, section 10, is amended by striking out "until it has been placed in a safe condition" in the fourth and fifth lines and substituting "until all defects prescribed under section 82 have been repaired and the vehicle is in a safe condition".

16. (1) Subsection 96 (5) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" at the end and substituting "Superior Court of Justice".

(2) Subsection 96 (10) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (General Division)" in the third and fourth lines and substituting "Superior Court of Justice".

17. The Act is amended by adding the following Part:

PART X.3
OFF-ROAD VEHICLES

Off-road vehicles on highways regulated by regulations, by-laws

191.8 (1) No person shall drive an off-road vehicle on a highway except in accordance with the regulations and any applicable municipal by-laws.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(a) classifying off-road vehicles and drivers;

(b) permitting and regulating the operation of any class of off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and permitting any class of driver to drive an off-road vehicle on any highway, any class of highway or any part or parts of such highway, and prescribing conditions for any such permission;

(c) exempting the class of off-road vehicle or of driver that is the subject of a regulation under clause (b) from any requirement in Part II, IV, VI, IX or X of this Act or in any regulation made

82» à «confèrent les paragraphes 82 (2) et (5)» aux huitième et neuvième lignes.

(2) Le paragraphe 82.1 (21) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) Le paragraphe 82.1 (27) du Code, tel qu'il est adopté par l'article 10 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «jusqu'à ce que tous les défauts prescrits aux termes de l'article 82 aient été réparés et que le véhicule soit en bon état» à «tant qu'il n'a pas été remis en bon état» aux cinquième et sixième lignes.

16. (1) Le paragraphe 96 (5) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 96 (10) du Code est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)» aux troisième et quatrième lignes.

17. Le Code est modifié par adjonction de la partie suivante :

PARTIE X.3
VÉHICULES TOUT TERRAIN

Véhicules tout terrain conduits sur les voies publiques réglementées

191.8 (1) Nul ne doit conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, à moins de se conformer aux règlements et aux règlements municipaux applicables.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) classer les véhicules tout terrain et leurs conducteurs;

b) autoriser et réglementer l'utilisation de toute catégorie de véhicules tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et autoriser toute catégorie de conducteurs à conduire un véhicule tout terrain sur une voie publique, une catégorie de voies publiques ou une ou plusieurs sections de voie publique, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle autorisation;

c) soustraire la catégorie de véhicules tout terrain ou de conducteurs qui est assujettie à l'application d'un règlement pris en vertu de l'alinéa b) à l'application d'une exigence de la partie II, IV, VI, IX ou X du présent code ou

under those Parts, and prescribing conditions for any such exemption.

d'un règlement pris en application de ces parties, et prescrire les conditions auxquelles est assujettie une telle exemption.

Municipal by-laws

(3) The council of a municipality may pass by-laws,

(a) permitting the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway within the municipality that is under the jurisdiction of the municipality, or on any part or parts of such highway;

(b) prescribing a lower rate of speed for off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires than that prescribed for off-road vehicles by regulation on any highway within the municipality that is under its jurisdiction, or on any part or parts of such highway, including prescribing different rates of speed for different highways or parts of highways.

Règlements municipaux

(3) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal :

a) autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique;

b) prescrire pour les véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression une vitesse inférieure à celle qui est prescrite par règlement pour les véhicules tout terrain sur une voie publique située dans la municipalité et qui relève de la compétence de celle-ci, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, y compris prescrire des vitesses différentes pour différentes voies publiques ou sections de voie publique.

By-laws may regulate times of operation

(4) A by-law passed under subsection (3) may permit the operation of off-road vehicles with three or more wheels and low pressure bearing tires on any highway or on any part or parts of a highway only during specified months or hours.

Restrictions

(4) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) peut autoriser l'utilisation de véhicules tout terrain à trois roues ou plus et à pneus basse pression sur une voie publique, ou sur une ou plusieurs sections de voie publique, uniquement pendant les mois ou aux heures précisés.

Definitions

(5) In this section,

"low pressure bearing tire" means a wide, balloon-type tire with a rounded cross section and no distinct shoulder area and that is designed to operate with inflation pressures of no greater than 70 kpa (10 psi); ("pneu basse pression")

"municipality" means a city, town, village, township, regional municipality, district municipality, county and the County of Oxford; ("municipalité")

"off-road vehicle" means an off-road vehicle within the meaning of the *Off-Road Vehicles Act*. ("véhicule tout terrain")

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«municipalité» Cité, ville, village, canton, municipalité régionale, municipalité de district, comté et le comté d'Oxford. («municipality»)

«pneu basse pression» Large pneu-ballon à coupe transversale arrondie et sans épaulement distinct conçu pour être utilisé à des pressions de gonflage maximales de 70 kPa (10 lb/po^2). («low pressure bearing tire»)

«véhicule tout terrain» S'entend au sens de la *Loi sur les véhicules tout terrain*. («off-road vehicle»)

18. Subsection 220 (12) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" at the end and substituting "Ontario Court of Justice".

18. Le paragraphe 220 (12) du Code est modifié par substitution de «de la Cour de justice de l'Ontario» à «provincial» à la fin du paragraphe.

19. Section 226 of the Act is repealed.

19. L'article 226 du Code est abrogé.

Off-Road Vehicles Act

20. Subsection 2 (2) of the *Off-Road Vehicles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 123, is further amended by striking out "Despite subsection (1), and section 7, subsection 32 (1) and subsections 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) of the *Highway Traffic Act*" at the beginning and substituting "Despite subsection (1), and despite section 7, subsections 32 (1), 62 (1), (3) to (26) and (28) to (32) and section 191.8 of the *Highway Traffic Act*".

Commencement

Commencement

21. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Loi sur les véhicules tout terrain

20. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur les véhicules tout terrain*, tel qu'il est modifié par l'article 123 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Malgré le paragraphe (1) et malgré l'article 7, les paragraphes 32 (1), 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) et l'article 191.8 du *Code de la route*» à «Malgré le paragraphe (1) et l'article 7, le paragraphe 32 (1) et les paragraphes 62 (1), (3) à (26) et (28) à (32) du *Code de la route*» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

21. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE S
MISCELLANEOUS STATUTE CORRECTIONS

1. (1) The French version of section 2 of the *Archives Act* is amended by striking out "Conseil des ministres" in the fifth line and substituting "Conseil exécutif".

(2) The French version of clause 8 (d) of the Act is amended by striking out "Conseil des ministres" in the fourth line and substituting "Conseil exécutif".

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Red Tape Reduction Act, 1999* receives Royal Assent.

ANNEXE S
CORRECTIONS DIVERSES APPORTÉES À UNE LOI

1. (1) La version française de l'article 2 de la *Loi sur les Archives publiques* est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la cinquième ligne.

(2) La version française de l'alinéa 8 d) de la Loi est modifiée par substitution de «Conseil exécutif» à «Conseil des ministres» à la quatrième ligne.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 1999 visant à réduire les formalités administratives* reçoit la sanction royale.

2140

3 1761 11470898 5